Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-1 : Approbation du PV de la séance du 10 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON) conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-1 : Approbation du PV de la séance du 10 février 2025

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement intérieur du Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Grégoire de LASTEYRIE et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 10 février 2025

ADOPTÉE PAR 31 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI) ET 5 ABSTENTIONS (M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, M. Yves MARIGNAC, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VILLE DE PALAISEAU

CONSEIL MUNICIPAL

10 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, Mme Delphine PERSON, M. Jean-Yves SIRE, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, Mme Nancy COLIN, M. Gilles CORDIER, Mme Véronique LEDOUX, M. Guillaume CARISTAN, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Catherine VITTECOQ, adjoints, Mme Josette PHILIPPON, Mme Fatna FARH, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Myriam HUCHET, M. Virgile MONNOT, Mme Isabelle BARON, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Daouda GUEYE, Mme Janine MAIMOUN, M. Denis HAIRON, M. Laurent CARO, Mme Angela GUAIUMI, M. Daniel BONNICI, M. Éric HOUET, M. Nicolas DENNIELOU, M. Yves MARIGNAC, Mme Claire PINTO, M. Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Shirley LEGRAND (pouvoir à Mme Nancy COLIN), adjoint, Mme Christine MAUPAS (pouvoir à Mme Claire PINTO), M. Philippe FOURNIER (pouvoir à Mme Véronique LEDOUX), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à M. Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ÉTAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Les conseillers municipaux présents formant le tiers des membres en exercice, conformément à l'article n°10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Mme Marie-Christine GRAVELEAU est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Le Conseil municipal a procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour et les a adoptés dans les conditions suivantes :

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

La séance est ouverte à 19 heures.

Il est procédé à l'appel des présents.

Mme Marie-Christine GRAVELEAU est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-02-1 : Approbation du PV de la séance du 16 décembre 2024

M. LE MAIRE : S'il y a des remarques concernant ce procès-verbal, je vous invite à les formuler. En l'absence de remarque, y a-t-il une demande de vote concernant ce PV ?
Je mets ce procès-verbal aux voix.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal,

Sur le rapport de M. Grégoire de LASTEYRIE et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Mme Angela GUAIUMI, Mme Claire PINTO, M. Yves MARIGNAC, Mme Christine MAUPAS, M. Laurent CARO).

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

M. CARO : Monsieur CARO, je regrette que les motions présentées portant sur les niveaux de polluants éternels mesurés dans les eaux potables de Palaiseau n'aient pas pu être présentées à l'ordre du jour.
M. LE MAIRE : Merci Monsieur CARO. J'ai eu l'occasion de vous répondre sur ce sujet de manière précise. Je prends note de votre remarque.
M.DENNIELOU : Concernant cette même motion, je regrette qu'elle n'ait pas été inscrite. J'avais indiqué ces éléments à votre directeur de cabinet. Il m'a été dit que le Conseil municipal n'avait pas compétence. J'avais pourtant mentionné l'article en question sur la création d'un comité consultatif et sur des documents de cadre sur lesquels la commune pouvait agir. Il est dommage de ne pas pouvoir débattre sur des questions de santé publique.
M. LE MAIRE : Il est possible de débattre avec les compétences requises. Le DICRIM évoqué est déjà en cours de révision par les services municipaux. Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux évoqué ne concerne pas la commune mais le syndicat des eaux d'Île-de-France. Enfin, la commune n'a pas la compétence relative à l'eau potable au sujet du comité consultatif prévu au 2143-2 du CGCT. Ce comité est utile quand une expertise particulière existe sur les différents risques. Ce n'est pas le cas dans l'administration car la commune n'a pas cette compétence.
Je vous ai donc redirigé vers les actions que mène le syndicat pour l'agglomération, qui le gère par compétence déléguée à la commune. Ce syndicat dispose de ces commissions consultatives et entreprend des actions pouvant rassurer les habitants et faire toute la transparence sur les données publiques. Il convient donc de ne pas créer d'émoi injustifié sur des sujets importants. Il existe aujourd'hui des outils permettant de faire toute la transparence sur le sujet de l'eau potable aujourd'hui.
Cela ne signifie pas que nous savons tout ni que la réglementation n'est pas amenée à évoluer. Cependant, les producteurs d'eau pour la commune qui desservent l'ensemble des abonnés le font correctement par rapport à la réglementation mise en œuvre. C'est pourquoi il ne me semblait pas opportun d'inscrire ces motions à l'ordre du jour.

Délibération n°2025-02-2-1 : Rapport d'activité 2023 SEM Paris Saclay Aménagement

M. LE MAIRE : Monsieur PAILLET sera ravi de répondre aux questions potentielles sur ces 3 rapports. Je propose de ne pas faire la présentation.
Mme PINTO : Nous rappelons ici les termes du rapport rendu récemment par la CRC, faisant état d'une « présentation et d'un débat au sein du Conseil municipal pour les SPL Nord Essonne, WIPSE et par la SEM. La Chambre invite la commune à cette obligation. Dans sa réponse aux

observations provisoires, la commune s'engage à présenter ces rapports d'activité d'ici la fin de l'année 2024 ». En commission lundi dernier, nous avons demandé les rapports depuis 2020 ou depuis 2022 pour la SPL Nord Essonne. Nous n'avons rien à ce jour.

M. LE MAIRE : Nous nous mettons effectivement en conformité avec la demande de la Chambre. Cette obligation avait échappé à la vigilance de la commune et se trouve remplie à l'occasion de ce Conseil. Il est pris note des demandes de transmission. Cela doit être en cours, le temps de se rapprocher de l'organisme en question.

M. CARO : Nous rejoignons la proposition des membres du Conseil qui siègent dans les syndicats intercommunaux de présenter les éléments qui peuvent exister sur l'année.

Je me permets par ailleurs de rappeler que le rapport de la SEM Paris Saclay Aménagement évoque la réalisation d'une gare supplémentaire à proximité du quartier Camille-Claudel.

M. LE MAIRE : Je vous confirme que la création d'une gare supplémentaire à proximité du quartier Camille-Claudel est une demande récurrente de la commune. Nous continuons à travailler sur cette question. Soyez assurés que je considère cette gare supplémentaire de la ligne 18 comme une nécessité. Bien qu'elle ne soit pas encore totalement actée par la Société du Grand Paris (SGP), nous avons réussi à l'intégrer dans le schéma régional, le SDRIF-E. Nous poursuivons nos efforts, convaincus de l'importance de cette gare.

M. HOUET : Bonsoir, chers collègues. Je souhaite revenir sur ce rapport, notamment concernant l'aire de jeux dédiée aux 7-12 ans dans le quartier Camille-Claudel. Si nous pouvons nous réjouir de cette réalisation très fréquentée par les enfants et leurs parents, même en hiver, deux questions de sécurité se posent. Premièrement, les fossés entourant l'aire ont été inondés à plusieurs reprises lors de fortes pluies. Quelles mesures sont prévues pour assurer une évacuation rapide de l'eau ? Deuxièmement, cette aire est située à proximité de la chaufferie biomasse qui émet parfois des fumées marron et nauséabondes. Un dispositif est-il envisagé pour évaluer la qualité de l'air que respirent les enfants qui jouent et pratiquent du sport à cet endroit ?

M. LE MAIRE : Je tiens à rassurer les habitants du quartier : la chaufferie biomasse possède des filtres et des mesures sont effectuées en permanence pour s'assurer que les émissions respectent la réglementation. La protection de la chaufferie n'est pas liée à l'aire de jeu, mais à sa présence dans un quartier avec des écoles, un lycée et des habitations à proximité. Je n'en suis d'ailleurs pas à l'origine. Depuis sa conception, les mesures des fumées sont effectuées. L'opacité des fumées peut varier en fonction de l'humidité des copeaux brûlés, mais il s'agit principalement de dégagements d'eau. Les résidus nocifs sont captés directement sur la chaufferie et évacués par des filières de traitement spécialisé. Elles sont conçues pour stocker l'eau et la réinsérer progressivement dans le réseau. La présence d'eau stagnante est donc normale et nécessaire à leur bon fonctionnement.

Quant aux rigoles, le syndicat en charge effectue un entretien régulier. Leur fonctionnement a été revu après les inondations pour assurer leur continuité hydraulique. Il n'y a pas d'inquiétude à avoir, mais nous restons vigilants sur ces sujets.

Nous prenons acte des rapports 2023 de la SEM Paris-Saclay Aménagement, de la SPL Nord Essonne et de la SPL WIPSE.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1524-5, L5216-5

VU le Code de commerce,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L300-5,

Vu la délibération n° 2007-27 du Conseil communautaire du 15 février 2007 de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay déclarant d'intérêt communautaire le projet d'opération d'aménagement « Quartier Est de Polytechnique », devenu « Quartier du lycée Camille Claudel » à Palaiseau,

Vu le compte-rendu annuel d'activité 2023 de la SEM Paris Saclay Aménagement, arrêté en date du 31 décembre 2023, relatif à la concession d'aménagement du quartier du lycée Camille Claudel à Palaiseau, ci-annexé,

Vu la délibération 2024-177 du bureau communautaire de l'agglomération Paris Saclay en date du 18 septembre 2024 approuvant le compte rendu annuel établi par la SEM,

Sur le rapport de M. Grégoire DE LASTEYRIE et sa proposition,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du compte-rendu annuel d'activité 2023 de la SEM Paris Saclay Aménagement.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-2-2 : Rapport d'activité 2023 SPL Nord Essonne

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1524-5, L5216-5

VU le Code de commerce,

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Nord Essonne, immatriculée le 27 janvier 2020 au RCS Évry sous le numéro 880 957 212,

VU le rapport d'activités 2023 de la SPL Nord Essonne,

VU la délibération n° 2025-02 du Conseil communautaire de l'agglomération Paris Saclay en date du 8 janvier 2025 approuvant le rapport annuel des mandataires de la SPL,

Sur le rapport de M. Grégoire DE LASTEYRIE et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 de la SPL Nord Essonne.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-2-3 : Rapport d'activité 2023 SPL WIPSE

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1524-5, L.5216-5

VU le Code de commerce,

VU la délibération n° 02017-199 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 approuvant la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion des pépinières d'entreprises, adoptant ses statuts et désignant ses administrateurs, VU le rapport d'activité de la SPL WIPSE pour l'année 2023 ci-annexé,

VU la délibération n 02024-291 du 18 décembre 2024 du conseil communautaire de l'agglomération Paris Saclay qui a pris acte du rapport annuel du délégataire.

Sur le rapport de M. Grégoire de LASTEYRIE et sa proposition, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité de la SPL WIPSE pour l'année 2023

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-3 : Modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

M. LE MAIRE : Nous avons également la modification des statuts de la communauté d'agglomération Paris-Saclay à examiner. Je ne vois pas de demande de vote. Enfin, nous avons le rapport 2023 relatif à la gestion du stationnement.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-5, et L.5211-17,

VU la délibération n02024-279 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 18 décembre 2024 portant modification des statuts,

CONSIDERANT l'opportunité de confier à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay la compétence Pôle d'échanges multimodaux (PEM),

Sur le rapport de M. Grégoire de LASTEYRIE et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay tels que présentés en annexe.

ADOPTÉE à l'unanimité,

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-4 : Rapport 2023 relatif à la gestion du stationnement

Mme PINTO : Au préalable, nous souhaitons faire remarquer qu'il y a déjà eu un rapport rectifié pour l'exercice 2020, parvenu après la réunion de CCSPL de décembre 2021, sans que celle-ci ne soit réunie à nouveau pour examiner la nouvelle version. Cela soulève des questions sur le sérieux d'EFFIA dans ses rapports et sur l'importance que vous accordez à la CCSPL. Dans les deux cas, il s'agit de désinvolture.

Nous avons comparé page par page les deux versions. Concernant le tableau de fréquentation horaire, il est incohérent avec le tableau des recettes et Effia l'a tout bonnement supprimé pour les trois parkings faute de pouvoir le justifier. Nous le regrettons. Des tableaux similaires ont pourtant été maintenus plusieurs pages après s'agissant d'un autre parking.

On ne peut que s'interroger sur les motifs d'une telle disparition. Par ailleurs, la version rectificative comporte un changement radical des chiffres de la fréquentation réelle. Pour l'hôtel de ville, le total annuel passe de 63 000 à 3 000, pour Monge de 11 000 à moins de 3 000, pour Tronchet de 68 à 1 700... Ces modifications, qualifiées d'erreurs matérielles par vous sans que cela semble vous gêner, soulèvent des interrogations sur la fiabilité des données fournies par Effia.

Nous parlons ici d'un service qui doit être pensé dans l'intérêt général. En tant qu'élus engagés à gauche, nous défendons une autre vision, celle d'une gestion publique transparente et cohérente, avec une politique de mobilité qui encourage les alternatives à la voiture individuelle.

M. BONNICI : Nous prenons acte du rapport, qui laisse apparaître une perte cumulée du délégataire de l'ordre de 600 000 euros en quatre ans, la ville ayant perçu environ 365 000 euros. Nous regrettons l'absence d'analyse approfondie de la municipalité à la moitié de la période de concession, alors que les objectifs sont loin d'être atteints.

Cette situation, alliée aux atermoiements qu'on a connus, relatifs à la piétonnisation et la gestion afférente du stationnement pose la question de la pertinence de la politique de mobilité de la commune. La Charte de développement durable qui a été signée par la Ville ne nous semble pas satisfaite aujourd'hui.

M. DENNIELOU : Le résultat d'exploitation sur les parkings est assez catastrophique. Rappelons-le : 1,8 million d'euros hors travaux supplémentaires et une redevance annuelle de 36 816 euros. Nous regrettons que la Ville se soit engagée dans une gestion confiée à un délégataire qui, pour nous, ne permet pas d'être totalement libre dans la politique tarifaire, ce qui entraîne la passation d'avenants de compensation pour rétablir l'équilibre financier de la délégation au détriment du budget communal, et également la redevance liée à l'exploitation des parkings souterrains. Une étude individualisée des redevances au bénéfice de la Ville sur les trois parkings montre qu'elles ne couvrent pas la redevance due par la Ville aux bailleurs dans le cadre du bail emphytéotique.

M. PAILLET : Toutes ces questions se résument finalement à une confrontation entre dogmatisme et pragmatisme. La gestion est soit en délégation de service public, soit internalisée. Or la plupart des parkings publics sont gérés en délégation de services publics, précisément parce que le savoir-faire, surtout à l'échelle d'une collectivité comme la nôtre, n'existe pas en interne.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que les sociétés privées sont des sociétés avec de nombreuses antennes, ce qui leur permet d'équilibrer les comptes entre celles qui sont déficitaires et les autres. Or si la gestion était internalisée au niveau de la ville, il faudrait augmenter les tarifs,

parce qu'on ne peut pas abonder un budget annexe de stationnement. La solution que vous préconisez en passant par le public consisterait à augmenter les tarifs.
La délégation donne lieu à une politique tarifaire concertée avec l'opérateur, calculée d'un commun accord, et qui évolue en fonction du contrat. La gestion telle qu'elle est, en dépit des rapports qui sont, comme nous le voyons, imprécis, nous permet d'avoir une politique tarifaire bien plus intéressante qui n'est pas supportée par le contribuable palaisien.
M. le MAIRE : Merci, Monsieur Paillet, pour ces éléments. J'avais noté au moment de la signature de ce contrat que certaines voix s'élevaient ici pour dire que l'on allait enrichir le grand capital sur le dos des Palaisiens. Avec 600 000 euros de déficit, je ne suis pas sûr que le grand capital y ait vraiment gagné. Il est question d'une prise d'acte, mes chers collègues, sur ce rapport. Merci beaucoup. Nous avons ensuite à examiner une adhésion à des groupements de commandes avec l'agglomération.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L.1413-1,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.3131-5,

VU que la ville a concédé le service public à Noé par la délibération 1 02022-09-03 du 26 septembre 2022 et le service public de stationnement à EFFIA par la délibération n 0201911-23 du 18 novembre 2019.*

CONSIDERANT que doit être présenté chaque année à l'assemblée délibérante les rapports établis par les concessionnaires de service public,

CONSIDERANT que ces rapports ont été présentés à la commission consultative des services publics locaux le 2 décembre 2024,

CONSIDERANT que le rapport établi par le concessionnaire Noé a été présenté en séance du conseil municipal du 16 décembre 2024.

Sur le rapport de M. Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport établi par le concessionnaire de service public pour l'exploitation du stationnement payant en ouvrage et pour partie sur voirie pour l'exercice 2023.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-5 : Adhésion à des groupements de commandes avec l'agglomération

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

VU les projets de conventions constitutives de groupements de commandes relatifs à la fourniture et pose de mobiliers de stationnement et autres équipements pour les vélos et à la réalisation de travaux d'aménagement, construction, réhabilitation, entretien, réparation, maintenance tous corps d'état,

CONSIDERANT l'engagement partagé du territoire de l'agglomération de faire émerger une politique permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation,

CONSIDERANT l'intérêt de créer des groupements de commandes entre « Agglomération Paris-Saclay et les communes du territoire relatifs à la fourniture et pose de mobiliers de stationnement et autres équipements pour les vélos et à la réalisation de travaux d'aménagement, construction, réhabilitation, entretien, réparation, maintenance tous corps d'état,
Sur le rapport de Mr Hervé PAILLET et sa proposition.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions constitutives de groupement de commandes relatifs à la fourniture et pose de mobiliers de stationnement et autres équipements pour les vélos et à la réalisation de travaux d'aménagement, construction, réhabilitation, entretien, réparation, maintenance tous corps d'état,

AUTORISE le Président à signer les conventions constitutives de groupement de commandes, ainsi que tous les documents relatifs à ces affaires y compris les avenants.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

ADOPTÉE à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n 2025-02-6 Exonération de Taxe foncière pour les travaux de rénovation énergétique

M. PAILLET : Vous n'êtes pas sans savoir qu'à Palaiseau, nous avions décidé d'exonérer de taxe foncière les logements anciens dans lesquels il y avait des travaux de rénovation importants, pour inciter à la transition énergétique. Or la loi a changé deux fois ; une première fois il y a deux ans et une deuxième fois aujourd'hui, ce qui nous oblige à voter à nouveau l'exonération, qui concernera cette fois des logements qui ont plus de dix ans au lieu des seuls logements construits avant 1989. Il faut noter que les mesures d'exonération seront alignées de ce fait avec celles dans le cadre du régime de TVA à taux réduits sur les travaux.

Mme PINTO : Il s'agit de la reconduction d'une mesure intéressante, quoique la question de la justice sociale puisse faire débat. Ainsi, on pourrait s'appesantir sur le fait que les moins aisés n'ont pas la trésorerie pour avancer les fonds nécessaires à la rénovation énergétique alors qu'ils vivent dans des passoires thermiques. Dans le même temps, rien n'est fait pour des personnes qui n'arrivent pas à payer leur facture d'électricité. Peut-être que la mairie pourrait présenter un vrai projet social et une sorte d'enveloppe dont pourraient bénéficier les ménages dont le coefficient familial est faible, par exemple.

Cela serait une mesure solidaire et porteuse de sens. En tout état de cause, l'un des points cruciaux est la communication qui est faite sur l'exonération : qui est au courant ? Peu de ménages savent qu'ils peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière s'ils engagent des travaux de rénovation énergétique, et c'est bien dommage. Nous ne pouvons que vous inciter à agir dans ce sens, et nous voterons pour.

M. CARO : En ce qui concerne le Groupe CEPAL, nous voterons pour aussi. Simplement, je profite de cette délibération pour déplorer les nouveaux coups de rabot décidés par le gouvernement cette année s'agissant du dispositif « MaPrimeRénov » et des efforts concernant les bâtiments publics.

M. MARIGNAC : J'aurais beaucoup à dire sur la liste de mesures à prendre au niveau des différentes échelles de collectivités, à commencer par le national, pour que la rénovation thermique des bâtiments prenne enfin l'ampleur qu'elle doit prendre dans le cadre de la transition énergétique. Evidemment, il ne revient pas à la commune de régler tout cela. Cela étant dit, c'est une bonne chose de reproduire l'exonération en élargissant son périmètre.

Par ailleurs, je m'excuse de ne pas avoir pu poser cette question en commission puisque je n'étais pas présent, mais j'aimerais un point sur le nombre de ménages palaisiens qui en ont bénéficié ces dernières années, sur l'évolution du nombre de rénovations et la qualité des rénovations sur la ville. En tout état de cause, si l'on veut que cette politique soit menée efficacement, il y a quand même un sujet de bon dimensionnement et de cohérence de l'action menée au niveau municipal. L'exonération n'est pas le seul moyen à disposition et en faire un suivi serait utile.

Mme GUAIUMI : Je suis en accord avec mes collègues. J'ajoute que les nouveaux dispositifs seront utiles pour un propriétaire souhaitant louer son logement DPE E ou F et devant pour cela faire des travaux de rénovation. La commune devrait s'emparer de la question.

M. DENNIELOU : Si l'intention écologique est louable, elle pose quand même question. La taxe foncière est la principale ressource de la commune. Or il n'y a pas de chiffrage des conséquences financières de la suppression. On ne sait pas quel type de travaux également sont concernés. En outre, l'exonération à 100 % paraît excessive du point de vue de la justice fiscale. Enfin, ne va-t-il pas y avoir une augmentation de la taxe pour compenser ces manques à gagner ?

M. le MAIRE : La réponse est non. Je vais laisser Madame Person répondre sur les différents éléments de fond et sur les aspects financiers et budgétaires. Je laisserai aussi Monsieur Paillet apporter des éléments de réponse.
M. PAILLET : Sur les aspects financiers, je suis toujours assez surpris parce que, d'un côté, on nous dit « ça va coûter cher, mon Dieu, qu'est-ce que vous faites ? » et de l'autre côté, « vous ne faites pas assez, il faudrait quand même donner plus ». Il faudrait s'accorder. Monsieur Dennielou, notre transition énergétique a évidemment un coût. Cependant, faire de la politique-fiction en prétendant que les taux de taxation vont augmenter, c'est un procès d'intention. En fait, j'ai l'impression, mais peut-être que je me trompe, que vous essayez de tordre la réalité pour trouver quelque chose de négatif à dire, alors que cette mesure-là, il y a très peu de communes dans l'Essonne qui l'ont votée. C'est vraiment quelque chose dont nous pouvons être fiers. On le fait précisément parce que la transition écologique est importante, et sans augmenter les taux d'imposition. C'est de la rigueur budgétaire.
Mme PERSON : Effectivement, peu de communes ont voté le fait de pérenniser cette mesure. On voit très bien que le nombre de copropriétés à rénover est encore très important. Or ici, le levier financier est capital. Je ne crois pas que ce soit une mesure destinée uniquement à des publics fortunés. Cependant, ce sont effectivement des propriétaires, en tout cas les propriétaires des logements, qui vont financer évidemment ces travaux.
Depuis que l'ALEC accompagne les copropriétés, 80 copropriétés à Palaiseau se sont engagées avec elle dans cette rénovation. Pour l'essentiel, Monsieur Marignac, c'est de la rénovation globale qui est faite sur ces différentes copropriétés. Je partage complètement votre point de vue sur le fait que la complexité des dispositifs dissuade parfois la population quand il s'agit de se lancer dans une rénovation. Pour le coup, on est vraiment ici dans notre rôle de puissance publique, quand en tant qu'élus – en sus de l'accompagnement des techniciens de l'ALEC – nous nous efforçons de rassurer les gens et de les accompagner. Pour le coup, le fameux guichet unique « Paris-Saclay-Rénov » s'est avéré précieux en l'espèce. C'est une porte d'entrée, un numéro unique. Ainsi, quand on veut rénover son logement, il y a un seul numéro de téléphone à connaître pour disposer par ce biais d'un accompagnement.
Pour la copropriété, « Paris-Saclay-Rénov » remplit 177 % des objectifs. On peut se dire également qu'avec la mise en place du pacte territorial cette année, cela devrait encore permettre d'accélérer les choses, notamment au niveau des copropriétés. Maintenant, c'est vraiment l'agglomération qui est en compétence sur ces sujets, que ce soit sur les particuliers ou sur les copropriétés, ce qui devrait encore faciliter et accélérer la transition énergétique.
En ce qui concerne la justice sociale, il faut citer le dispositif existant à Paris-Saclay : le dispositif Soleil, qui est également accompagné par l'ALEC Ouest-Essonne. Cette année, 60 ménages ont été accompagnés. Des animations visent à faire connaître le dispositif, notamment des réunions à destination des copropriétés, des réunions d'information où l'on rassemble l'ensemble des copropriétés. En outre, des animations sur la précarité énergétique sont organisées. Parfois, on a vraiment des surprises sur le sujet. Il y a des gens qui ont de petits revenus et qui ne sont pas propriétaires. Il y a aussi des gens qui sont propriétaires, parfois avec des logements, même assez conséquents et assez grands, qui sont là aussi en précarité énergétique parce qu'ils ont des logements très grands, mais leur revenu, qui sont parfois des revenus de retraite, ne leur permet plus de chauffer l'ensemble de leur logement. Dix-sept animations sur la précarité ont été organisées sur l'ensemble de l'agglomération. Auparavant, l'information passait surtout par des points d'information de type « stands », il faut déjà avoir conscience d'être en précarité énergétique pour s'y rendre. C'est pourquoi un démarchage est désormais effectué, par des employés de l'ALEC qui font du porte-à-porte directement dans les logements pour essayer de détecter les ménages en précarité énergétique, en complément de tous les lanceurs d'alertes, notamment au CCAS.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1383-0 B du code général des impôts,

VU l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Sur le rapport de Mr Hervé PAILLET et sa proposition,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

FIXE le taux de l'exonération à 1000/0.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, ADOPTÉE à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-02-7 Convention de fonds de concours de transition écologique avec l'Agglomération Paris-Saclay- fonds 2025

M. PAILLET : Par délibération de février 2024, la CPS a institué un nouveau fonds de concours intitulé « Transition écologique », doté de 4 millions d'euros pour 2024 et de la même somme pour 2025, destiné à l'ensemble des collectivités qui font partie de la CPS, avec une partie fixe de 50 000 euros pour l'ensemble des communes et une partie variable en fonction de la population. Palaiseau en a bénéficié en 2024 et en bénéficiera en 2025 pour un montant annuel de 342 554 euros. Le fonds a donc été sollicité pour financer à titre complémentaire la maison de santé pluridisciplinaire et la ferme maraîchère.

Mme PINTO : Dans la convention concernant la maison de santé, il est fait mention de tableaux récapitulatifs des dépenses. Nous demandons la transmission de ces documents.

M. le MAIRE : C'est noté.

M. CARO : Sur l'opération concernant la ferme des Marnières, vous nous aviez présenté ce projet l'année dernière pour un montant deux fois moindre (840 000 euros HT contre 2 millions d'euros). Dans ces conditions, je dois avouer ma surprise qu'il n'y ait aucun élément d'information.

M. le MAIRE : On avait effectivement une maquette et une évaluation à un peu moins d'un million d'euros, divisée en plusieurs lots pour des marchés. Or les réponses sur les marchés sont actuellement assez aléatoires, avec parfois des montants deux à trois fois supérieurs à ce qui avait été estimé par les bureaux techniques. D'une part, les marchés excessifs n'ont pas été signés, et d'autre part, nous réexaminons certaines surfaces pour éventuellement rendre le même service à des coûts moindres. Dans beaucoup de cas, les chantiers sont plus onéreux que prévu pour bien des collectivités en France. Nous connaissons la situation du coût de l'énergie et du coût des matières premières. J'ai bon espoir cependant que l'on ne finisse pas au montant maximal, mais compte tenu d'une phase de redéfinition en cours, il est compliqué de présenter des éléments plus précis. En tout cas, cela coûtera plus cher que prévu, c'est une certitude, mais notre objectif est de maîtriser au mieux le coût final.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n 02024-34 du Conseil communautaire en date du 7 février 2024 approuvant la création d'un fonds de concours « transition écologique » en investissement de 8 M€ réparti à parts égales sur les exercices 2024 et 2025,

VU la délibération n 0 2024-75 du Conseil communautaire en date du 3 avril 2024 adoptant le règlement pour l'octroi d'un fonds de concours transition écologique 2024-2025,

VU le règlement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour l'octroi du fonds de concours transition écologique 2024-2025 présenté en annexe,
CONSIDERANT que la Ville de Palaiseau peut bénéficier d'un fonds de concours de 342 554€ pour 2025,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Palaiseau de présenter une demande de soutien pour la Ferme maraîchère située sur le site des Marnières à Palaiseau,

VU la convention de fonds de concours transition écologique entre l'agglomération et la commune,
Sur le rapport de M. Hervé PAILLET et sa proposition,
Après en avoir délibéré,

DEMANDE l'attribution du fonds de concours pour la Ferme maraîchère située sur le site des Marnières à Palaiseau pour un montant de 342 554€ au titre de 2025, comme présenté dans le plan de financement suivant :

Plan de financement d'une Ferme maraîchère biologique sur le site des Marnières à Palaiseau			
Dépenses		Recettes	
Type de dépenses	Montant HT	financeurs	Moncent
- Etudes, MOE, csps, BCT - Travaux	110 ooo,oo 1500 ooo,oo	- Département (notifié) - CPS (fonds de compensation agricole collective) notifé - CPS (fonds de transition - LEADER (non notifié) - Autofinancement	469 940,00 70 ooo,oo 342 554,00 100 ooo,oo 627 506,00
Total	1610 ooo,oo	Total	1 610

AUTORISE le maire à signer tous les documents y afférents.

ADOPTÉE à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-8 : Création d'une autorisation de programme pour les travaux d'installation d'une ferme maraîchère

Mme PINTO : Par rapport à cette augmentation de pourcentage assez incroyable, dans un contexte où le département rencontre de sérieuses difficultés financières, pouvons-nous être certains que les fonds annoncés parviendront bien jusqu'à la commune ? Nous attendons des garanties sur votre gestion.
M. le MAIRE : Sur la question des finances, je crois avoir répondu.
M. CARO : Monsieur le Maire, il y avait une demande de vote.
M. le MAIRE : Pardon, je ne l'avais pas vue.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R.2311-9,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de créer une autorisation de programme pour la création d'une ferme maraîchère au lieu-dit « Les Marnières »,
Sur le rapport de M. Hervé PAILLET et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une autorisation de programme pour le projet de création d'une ferme maraîchère au lieu-dit « Les Marnières ».
FIXE le montant de l'autorisation de programme à 1 800 000€ TTC pour la période
2025 à 2026 et répartit les crédits de paiement comme suit :
2025 : 1 173 075€
2026 : 626 925€

ADOPTÉE à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-9 : Budget Ville - Débat d'orientation budgétaire 2025

La séance est suspendue le temps d'une présentation du cabinet Finance Active.
M. le MAIRE : Nous reprenons la séance. Je passe la parole à Hervé Paillet.

M. PAILLET : Merci Monsieur le Maire. Vous êtes habitué à l'exercice ; nous présentons l'exécution du budget 2024, une année marquée par le dynamisme des recettes, comme cela a été indiqué.
Les dépenses de fonctionnement progressent de 3,5 %. L'épargne demeure à des taux élevés, en raison notamment de produits de fiscalité importants avec, entre autres, la hausse des bases, mais également la perception de rôles supplémentaires et de rôles complémentaires, et également des dotations de la Caisse d'allocations familiales plus élevées que prévu. Il est toujours très difficile d'anticiper les versements de la CAF.
Les dépenses d'équipements restent à un niveau élevé soit 9,4 millions d'euros selon l'atterrissage pour 2024. Par ailleurs, le poids relatif de la dette par rapport au budget ne cesse de décroître - mécaniquement, puisqu'en fait, la dette décroît légèrement en volume depuis quelques années et que les recettes de fonctionnement augmentent. Ce poids relatif est maintenant à 55 % des recettes de fonctionnement, ce qui est un ratio positif du point de vue des banques. La capacité de désendettement de la collectivité est toujours très inférieure à 12 ans. Néanmoins, il faut observer cela en tendance. La capacité de désendettement correspond au nombre d'années que mettrait la commune à rembourser la totalité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son épargne brute, laquelle peut fluctuer selon les années. Or elle a été de très bon niveau grâce à des recettes exceptionnelles en 2024. En ce qui concerne les éléments de contexte, c'est la première fois que l'on doit construire un budget dans un environnement aussi incertain, tout d'abord extrêmement pessimiste au moment du premier jet de la loi de finances, dont nous avons conservé les hypothèses par construction. Après la chute du gouvernement Barnier, nous avons dû faire avec un nouveau projet de loi de finances, mais les rapports et documents budgétaires de la commune étaient déjà rédigés. En outre, les décrets d'application de la loi de finances ne sont pas parus. C'est pourquoi nous restons sur un effort demandé à la commune d'un million d'euros de prélèvement sur recettes, avec une baisse du fonds de compensation de la TVA, notamment la disparition du FCTVA en fonctionnement et une baisse en investissement.
Au niveau macroéconomique, nous conservons l'hypothèse d'inflation à 1,6 %, et un déficit public rapporté au PIB de 5,4 % au niveau de l'Etat, ainsi qu'une croissance d'un peu moins de 1 %, qui cette fois est conforme à la deuxième version du projet de loi de finances.
En ce qui concerne les orientations budgétaires du mandat, il s'agit de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux, ce qui fait écho à ce dont nous avions parlé tout à l'heure, ceci tout en conservant un service public de qualité, ce qui suppose de l'efficience dans le service public rendu.
Nous voulons aussi maîtriser l'encours de la dette de la ville – la tendance est effectivement à la maîtrise en dessous de 30 millions d'euros, et préserver la capacité à investir, qui sera élevé par rapport à ce que nous avions connu avant 2014, dans la droite ligne de ce que nous nous efforçons de faire depuis lors.
Les priorités ont trait à une ville plus verte, ce qui est un engagement fort de la campagne, mais aussi une ville plus fraternelle et solidaire, une ville moderne en termes de services publics notamment de proximité, et une ville attractive. La diapositive suivante montre les recettes et les dépenses telles que l'on peut les prévoir à ce stade. Au niveau des recettes, nous ne connaissons pas encore les notifications fiscales de la préfecture. L'hypothèse porte à ce stade sur des recettes d'un peu plus de 53 millions d'euros, presque 53,5 millions, et des dépenses à un peu moins de 49,5 millions d'euros, avec un autofinancement à 5,4 millions d'euros et un remboursement du capital de la dette de 3,9 millions d'euros, ce qui est un montant important qu'il va falloir absorber.
Le détail des dépenses de fonctionnement est présenté par grands chapitres, avec les augmentations par rapport au budget primitif, et aux comptes administratifs prévisionnels. Le taux d'évolution d'un budget primitif à l'autre est compris entre 3,4 % et 3,5 % selon la méthode d'arrondi. Ce taux atteint 5,5 % sous l'angle de l'exécution, puisque l'exécution est toujours moindre que ce qui a été prévu au budget.
Le détail des recettes fait apparaître une baisse entre budget prévisionnel et comptes administratifs, précisément en raison des recettes exceptionnelles, mais en termes de budget prévisionnel, l'augmentation est de 4,5 %, notamment grâce au dynamisme des bases fiscales, compte tenu de la revalorisation annuelle indexée sur la progression de l'inflation constatée en novembre de l'année précédente.

La capacité à investir pour 2025 s'établit à près de 12 millions une fois déduit l'ensemble des dépenses et rassemble l'ensemble des recettes d'investissement. Les principaux investissements prévus pour 2025 consistent à poursuivre les programmes initiés depuis 2020, notamment les travaux de voirie, la redynamisation de la zone d'activité économique des glaises, le déploiement de la vidéoprotection, les travaux de rénovation de la voirie, les travaux en faveur des cours végétalisés, la mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre d'un programme pluriannuel, et la poursuite de rénovation des écoles. Il en va également de l'achèvement d'opérations en cours, dont principalement l'école Joliot-Curie et son centre de loisirs, avec une livraison prévue pour la rentrée 2025, et sans oublier la maison pluridisciplinaire et de panneaux photovoltaïques, qui permettra de faire de l'autoconsommation. Nous pourrons entamer les travaux sur la ferme maraîchère, sur la brasserie de la place de la Victoire, ainsi que les travaux prévus dans le cadre du plan égalité des chances.

M. le MAIRE : Merci beaucoup pour cette présentation et merci à l'ensemble des équipes qui ont préparé ces débats.

M. CARO : A mon tour, je salue les services pour la préparation de ce rapport. S'agissant du contexte, depuis des années, dans la situation préoccupante des finances publiques mentionnées dans un récent rapport de la Cour des comptes, il est symptomatique de constater que seul le mot de « dépense » est répété à l'envi, jamais celui de « recette », une logique très bien exprimée par Edouard Philippe, que vous connaissez bien, Monsieur le Maire.

Or la Cour des comptes rappelait, il y a six mois encore, que la période 2018-2023 était marquée par d'importantes baisses de recettes dont l'impact pour le budget de l'État est estimé à 62 milliards d'euros en 2023, soit 2,2 % du PIB. Cet effondrement des recettes, qui a aggravé l'injustice fiscale dont souffre notre pays, est à l'origine de la lourde dégradation des finances publiques, avec comme corollaire le sacrifice des investissements publics d'avenir, notamment ceux concourant à la transition écologique et la mise à la diète de l'ensemble des services publics et des collectivités locales. Cela s'ajoute au fait que les collectivités locales voient leur autonomie financière et fiscale se réduire. La loi de finances adoptée cette année par 49-3 ne va pas davantage aider le bloc communal, à qui il est demandé un effort de 860 millions d'euros, dont 350 millions d'euros au titre de l'écrêtement de la dynamique de reversement de la TVA et un demi-milliard d'euros au titre d'un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales.

En addition, a été décidée la diminution du fonds vert et l'augmentation des cotisations retraites de 12 points sur quatre ans, qui ne concernent que les collectivités en tant qu'employeurs. Pour la ville, l'estimation correspond à environ 400 000 euros par an. C'est le choix politique, Monsieur le Maire, que vous soutenez, vous et votre majorité. Reste la revalorisation des bases, dont l'augmentation cumulée depuis 2020 atteint 17,5 %. Loin d'être négligeable, cette progression a fait passer les recettes en impôts et taxes de 31 à 39 millions d'euros entre le début de ce mandat et 2024. En outre, la chute des droits de mutation est très marquée. Cette baisse s'inscrit dans un contexte de crise profonde du logement. Au final, la situation financière de la Ville demeure fragile.

Au sujet des investissements, il est paradoxal de parler d'un niveau élevé en précisant qu'il se situe en dessous de la moyenne. En outre, il est à craindre que nous constations à nouveau un écart entre les annonces faites à l'occasion du débat d'orientation, le budget primitif et le réalisé au compte administratif.

S'agissant de la dette de la commune, sur la foi du rapport, elle n'a pas baissé de 15 % depuis 2014, comme vous l'affirmez, Monsieur le Maire. Ce chiffre mentionné dans votre lettre aux habitants de la commune ne semble pas être le bon. Pourquoi ? Tout simplement parce que vous n'utilisez pas comme valeur initiale l'année de 2014, mais celle de 2013, année où vous n'étiez pas encore en responsabilité. Avec presque deux mandats écoulés, vous aurez moins fait pour désendetter notre commune que la précédente majorité entre 2008 et 2013.

En ce qui concerne les orientations budgétaires, les taux d'imposition communaux sont inchangés depuis 2001 et non 2014. S'agissant du plan qui vise à planter 5000 arbres à l'horizon 2026, il faudrait rappeler que cet engagement inclut le projet de boisement de six hectares porté par la Société du Grand Paris en compensation des travaux de la ligne 18.

Par ailleurs, nous apportons notre soutien au plan vélo. Nous saluons l'engagement des travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire Joliot-Curie. Nous espérons aussi que cette année

sera la bonne pour l'installation d'un dispositif photovoltaïque que vous nous présentez depuis trois ans. De même pour le dispositif citoyen jardinier, nous n'avons plus de nouvelles depuis longtemps. Je ne reviendrai pas sur un certain nombre de points sur lesquels nous avons déjà débattu récemment, tels que le plan d'égalité des chances, le jumelage avec la ville de Boyarka ou la petite enfance.
A propos des aidants et les seniors, on peut dire qu'ils sont les grands oubliés de votre politique. L'offre de logements pour nos aînés est insuffisante. Il faut engager des travaux d'extension de la Maison de retraite de la Pie voleuse et la doter d'un accueil de nuit pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il faut aussi réfléchir avec les personnes âgées à divers modes de logement alternatif. C'était votre promesse de campagne de 2014 puis 2020.
Pour ce qui est de la Maison de santé qui doit ouvrir prochainement, nous nous félicitons bien sûr de l'installation à Palaiseau d'un gynécologue et d'une psychologue, en plus de l'installation de deux médecins généralistes et de deux kinésithérapeutes palaisiens qui souhaitent profiter des conditions financières et d'exercice de cette future structure. Pour autant, nous constatons une difficulté persistante à attirer de nouveaux médecins généralistes. La question de l'efficience de votre stratégie reste donc posée au vu de la dépense publique. Nous souhaitons connaître aussi le niveau de désengagement financier de l'Agence régionale de santé.
Nous soutenons la rénovation des cours de tennis couverts et des vestiaires de football. En ce qui concerne le budget participatif, son montant pourrait symboliquement représenter 1 % à minima du budget d'investissement. Au sujet de l'attractivité, souhaitons que la commune sorte d'une période de tensions liées à la manière dont vous avez mené le projet de piétonnisation de la rue de Paris. L'ensemble des groupes de l'opposition de gauche et écologistes avait pourtant donné l'alerte en Conseil municipal sur le manque de concertation, notamment avec les commerçants et leurs représentants.
Il s'agit désormais de retrouver une dynamique positive pour le centre-ville. Nous portons aussi notre attention sur la santé du marché forain. Nous saluons le retour d'un salon du livre sur le thème des sciences dans notre commune. Enfin, nous restons inquiets des choix budgétaires opérés par la région et le département, dont on espère qu'ils ne viendront pas entamer la capacité d'investissement au titre de ce budget.
Mme PINTO : Encore une fois, nous nous retrouvons face à un document qui recycle ses cadeaux, les mêmes formules et les mêmes engagements, avec des termes creux : comme « poursuit », « poursuivi », « reconduite », « maintenu », « pérennisation du dispositif », etc. Une série de mots qui masque l'absence de nouveautés concrètes et de réelles avancées. La cour de l'école élémentaire Tailhan, grand sujet pour si peu de résultats durables... Mais si nous retirons ces actions passées, que reste-t-il pour 2025 ? Des orientations floues, de l'autocongratulation, mais très peu d'engagements concrets. En ce qui concerne l'engagement de ne pas augmenter les impôts, grâce à l'augmentation des bases légales, la commune avait bénéficié de 48 % de recettes d'impôts supplémentaires en dix ans. Or techniquement, vous n'avez pas besoin d'augmenter les impôts pour recevoir davantage de recettes. En effet, grâce à l'augmentation des bases légales, l'argent arrive dans tous les cas. Par qui le montant des bases est-il déterminé ? Par le gouvernement, du même bord que votre majorité. Cela ne sert à rien de dénoncer telles ou telles mesures de l'Etat, de la région ou du département, car toutes les personnes qui sont élues dans ces institutions se situent de votre bord ou, pour le dire vite, à droite.
Sur l'endettement désormais, nous avons souvent entendu de votre part que la baisse du taux d'endettement était un signe de bonne gestion. Mais il est essentiel de rappeler qu'un endettement maîtrisé n'est pas un problème en soi. Il est souvent synonyme d'investissement dans l'avenir. L'investissement, c'est préparer demain, moderniser nos infrastructures, accélérer très franchement la transition écologique. Alors oui, il faut être rigoureux et veiller à une gestion saine, mais ne faisons pas de l'endettement un tabou.
Parlons maintenant de l'avenir. Le plan pluriannuel de préservation et de maîtrise de la ressource en eau a été approuvé en 2023 avec l'objectif de moins 20 % de consommation d'ici 2030. Il n'y a pas de résultats concrets. Quant au plan parcs et jardin et au dispositif citoyen jardinier, le comité de pilotage ne s'est pas réuni depuis 2021... Est-ce parce que vous recevez peu de projets de Palaisiens volontaires pour participer au dispositif ? Le cas échéant, c'est sûrement dû à votre

manque criant de gestion et d'animation de ce projet. Ou peut-être, est-ce aussi parce que vous avez souhaité mettre en place ce projet pour pouvoir l'afficher dans votre « com » et l'insérer dans votre bilan de mandat, sans réelle volonté de le poursuivre ? Une ville solidaire et fraternelle ? La ville s'engage dans un nouveau partenariat avec l'Ukraine et poursuit son jumelage avec Unna.
Or, le comité de jumelage semble totalement invisible. Des rénovations et des structures sportives sont annoncées dans les maisons de quartier. Très bien, mais où ? Quelle structure ? Une ville moderne en termes de services publics ? Mais concrètement, quelles actions ? Silence radio. Le renouvellement des tableaux numériques interactifs est annoncé. Nous ne reviendrons pas ici sur notre refus de mettre des enfants devant des écrans toute la journée.
Nous devons aussi revenir sur l'absence de plans pluriannuels d'investissement, PPI. La Chambre régionale des comptes a dénoncé ce manquement. Je la cite. « La Commune ne dispose pas d'un PPI lui offrant une vision consolidée de l'ensemble des dépenses prévues, de leur calendrier d'exécution et des différents financements y afférent. De plus, la feuille de route actuellement utilisée ne prend pas en compte l'impact des investissements sur les dépenses futures de fonctionnement.
L'élaboration d'un PPI assorti d'une estimation des coûts de fonctionnement correspondants permettrait à la Commune d'améliorer le suivi et la transparence de l'information relative à la réalisation des opérations projetées et au financement des coûts induits ».
Finalement, vous vous contentez de relister quelques investissements sans vision consolidée ni planification financière détaillée. Ce mépris pour la transparence budgétaire traduit une attitude constante face aux Palaisiens. Vous préférez une communication tapageuse à l'honnêteté. Nous demandons donc des engagements clairs, des bilans annuels détaillés et la mise en place d'un véritable plan pluriannuel d'investissement. L'écologie, la solidarité et la transparence ne peuvent être de simples éléments de langage.
M. MARIGNAC : Je vais commencer par remercier les services et tous ceux qui ont travaillé à l'élaboration de ce document. Cependant, sur les orientations, j'ai retrouvé dans ce document la même frustration profonde que celle que j'ai ressentie lors de vos vœux, Monsieur le Maire. J'ai beaucoup aimé la première partie de votre discours où vous avez rappelé à quel point nous devons faire face à de grands défis. Une fois ce discours passé, les priorités évoquées sont essentiellement de développer un sentiment de propreté, un sentiment de sécurité.
En tout cas, même si certaines actions, la ferme maraîchère, la brasserie, la maison de santé... sont très positives, globalement, les priorités et les actions fléchées ne sont pas à la hauteur des défis que vous avez listés, y compris les 12 millions d'investissements prévus qui devraient apporter une espèce de « choc » par rapport à ces enjeux, qui continuent à être fléchés vers de la voirie, vers de la vidéosurveillance...
Par ailleurs, Monsieur Paillet, vous avez dit que c'est une volonté de la Ville de maîtriser l'encours de dette pour ne pas hypothéquer l'avenir. Certes, la transition écologique coûte, mais l'inaction coûte encore davantage. Vous avez évoqué différents sujets, mais il y a quelques éléments qui manquent dans ces orientations. Il n'y a rien ou presque sur la démocratie participative.
Rien ou presque sur les associations. Rien non plus sur la question sociale. C'est même un mot, j'y ai été attentif, que vous vous êtes gardé de prononcer lors de vos vœux, et alors même que la précarité et les difficultés de nombre de ménages, y compris à Palaiseau, est un sujet majeur.
Peu de choses sur la transition écologique, et rien sur le sujet de l'adaptation, rien sur les conséquences attirées des inondations historiques que l'on a connues, rien non plus – et là, c'est une vraie surprise – sur le sujet que vous avez évoqué lors de vos vœux : l'assurabilité de la ville.
Enfin, derrière la notion de ville attractive, il n'y a en fait rien sur la vitalité de nos commerces, le dynamisme économique de la ville, l'intégration Plateau-Vallée... Une vision qui, derrière les belles formules, est en fait relativement figée, loin d'être à la hauteur des défis que nous devons relever.

Mme GUAIUMI : Je m'inscris complètement dans les interventions qui ont été faites jusqu'à présent. Je reviens sur une phrase emblématique de la Chambre régionale des comptes : « un effort doit toutefois être fait en faveur de la prise en compte des aspects sociaux de l'achat durable ». Vous y répondez en mettant en avant l'appel à des chantiers d'insertion. Nous sommes favorables à ce type de structures, mais il y a d'autres actions qui peuvent être mises en place. Par ailleurs, sur les dépenses du personnel et les heures supplémentaires, vous avez été retoqué... Il y a d'autres moyens de fidéliser que les heures supplémentaires, qui cachent le fait que les salaires sont insuffisants. Il faut embaucher plus, et mieux payer les salariés. L'obsession du désendettement et de l'épargne vous conduit à multiplier les heures supplémentaires, ce qui est très dommageable.

M. BONNICI : Je veux insister sur une chose par rapport aux quatre priorités qui ont été présentées, et notamment « Une ville plus verte ». Je suis frappé de la superficialité de ces priorités par rapport à la réalité des enjeux. Il y a des urgences compte tenu du dérèglement climatique et je n'ai rien vu dans ces orientations budgétaires qui y réponde. Plus que jamais, la priorité est d'avoir une ville résiliente pour faire face aux catastrophes qui pourront venir.

M. DENNIELOU : Nous saluons le travail de qualité des services de la ville pour la préparation de ce débat d'orientation budgétaire. Le budget de la collectivité pour 2025 s'inscrit dans un contexte économique et financier qu'il convient de rappeler. Fin 2024, l'activité de la zone euro semble suspendue à un retard de confiance. La reprise attendue à l'issue de la crise inflationniste n'a pas eu encore lieu. La crise politique se double d'une crise financière, ce qui participe à l'incertitude générale des acteurs économiques. Depuis 2020, les collectivités locales ont dû faire face à une série inédite de crises : Covid-19, conflits internationaux et tensions géopolitiques qui génèrent une inflation record...

Pendant ces crises, les collectivités dont Palaiseau ont démontré leur capacité d'adaptation et de résilience. Cependant, ces crises continuent à impacter des comptes des collectivités et ainsi leur marge de manœuvre alors que l'Etat a décidé de nouveaux transferts de compétences. Monsieur le Maire, je vous rejoins quand, lors des vœux, vous avez dit que la responsabilité du dérapage historique des comptes publics à l'échelle nationale ne doit pas descendre au niveau des collectivités locales. Je trouve cela également injuste. Le PLF 2025 accentue de façon exponentielle et intense l'effet ciseaux auquel sont confrontées les collectivités, ce qui crée un climat de tension.

Depuis votre arrivée aux manettes de la ville en 2014, vous rappelez très souvent dans vos communications le triptyque suivant : réduire la dette de la ville sans augmenter les impôts, augmenter l'investissement pour améliorer le cadre de vie et le quotidien, assurer une gestion responsable et rigoureuse des finances publiques en maîtrisant les dépenses de fonctionnement de la ville. J'ai à ce sujet quelques remarques à formuler. Monsieur le Maire, dans votre courrier du 2 février 2025, vous mentionnez que Palaiseau est la seule ville de l'Essonne de plus de 30 000 habitants à ne pas avoir augmenté sa fiscalité locale en dix ans. Or, Massy connaît un taux inchangé depuis 1996, à 14,36 %. En outre, sur les trois derniers exercices, les recettes issues de la taxe foncière sont en hausse. A titre d'exemple, en seulement deux ans, la taxe foncière a augmenté de 11,5 % sur un logement type 2 pièces, situé dans le quartier du Plateau, avec une surface de 39 mètres carrés. La taxe de ce contribuable palaisien est passée de 891 euros en 2022 à 993 euros en 2024.

Sur la maîtrise de la dette communale, entre 2010 et 2014, la Ville s'est désendettée de 6,655 millions d'euros tandis qu'entre 2014 et 2024, la Ville s'est désendettée de 2,8 millions d'euros.

Sur les investissements, outre la réhabilitation attendue depuis huit-dix ans du groupe scolaire Joliot-Curie, nous ne voyons aucun projet structurant pour notre commune et les investissements utiles manquent cruellement pour les habitants. Pourtant, notre commune a évolué en habitants, et nos équipements et offres en services publics sont à l'abandon. Pourtant l'animation de votre espace de communication a coûté 62 000 euros aux Palaisiens...

Votre dernier projet consiste réhabiliter les cours de tennis, toutefois, vous ne vous positionnez pas sur la création d'un nouveau terrain intérieur pour répondre aux besoins du club.
M. HOUET : Sur le personnel municipal, vous poursuivez une politique de réduction de personnel et d'une substitution d'emplois permanents par des emplois précaires. Je m'interroge également sur la division par deux du nombre des assistantes maternelles. Je déplore aussi le transfert de la compétence RH vers l'agglomération, et le manque d'ATSEM dans les écoles maternelles. Quant au dispositif de jardin citoyen dans le cadre de la ville verte, il ne semble pas faire beaucoup d'émules...
En ce qui concerne Palaiseau en tant que ville solidaire et fraternelle, nous enregistrons une augmentation de 11,8 % des tarifs des prestations municipales. Ainsi, les repas à la cantine sont les plus chers de France, à 8,23 euros dès lors que le quotient atteint les 1 310 euros. Cette solidarité que vous appelez de vos vœux se fait aussi à votre profit, puisque votre chauffeur est recruté sur les deniers publiques de la ville de Palaiseau.
Palaiseau Ensemble prône une révision des tarifs de services à la population compte tenu des capacités budgétaires : prix de la cantine scolaire, prix de stationnement, etc. Sur la réhabilitation des écoles de Palaiseau, nous saluons son choix.
Revenons ensuite à la votation citoyenne, nous aurions préféré que cette dernière se fasse en amont des projets afin d'éviter d'engager certaines dépenses, comme le recours à un cabinet-conseil pour un montant de 154 000 euros.
Nous regrettons également le traitement de notre lettre ouverte sur l'accessibilité et la répartition des services publics de proximité, la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine bâti, ainsi que la fiscalité locale et les tarifs des services à la population. Je comprends que le mois de novembre a été dense pour vous, Monsieur le Maire, avec un voyage à Singapour, une escale à Abu Dhabi, puis un voyage tout frais payé par le contribuable pour aller de Montréal à Boston.
M. LE MAIRE : Ce que vous dites est faux, Monsieur HOUET.
M. HOUET : Nous savons aussi que les thèmes qui vous ont été proposés dérangent surtout lorsqu'il s'agit de l'aménagement du territoire. La dernière votation était pour vous l'occasion de sortir de l'impasse du conflit avec les commerçants quant à la piétonnisation de la rue de Paris, mais les Palaisiens vous ont désavoué sur ce sujet en majorité.
La gestion du patrimoine est très préoccupante : vous abandonnez très clairement la richesse de notre patrimoine, la batterie de la Pointe, la piscine et les terrains de football du stade Collet... Nous pouvons également parler de la salle Guy Vinet à l'espace Allende, en état de dégradation.
M. le MAIRE : Le règlement intérieur demande que les interventions soient courtes. Pourtant, je vous laisse davantage de temps. Votre groupe s'est exprimé longuement par la voix de Monsieur DENNIELOU. Ainsi, je vous demande maintenant de conclure, s'il vous plaît. Sinon, nous passerons à l'intervention suivante.
M. HOUET : Dernière intervention sur les parkings : nous déplorons votre choix d'être passé par une délégation de service public au lieu d'une prestation de service. Pire encore, le rapport du délégataire Effia nous apprend qu'il n'a pas été associé aux opérations de réception de l'ouvrage du parking.
M. le MAIRE : On s'arrête sur le sujet du parking qui était votre dernier sujet, comme vous l'avez dit. Il faut un minimum d'esprit de synthèse, et vous le savez.
M. GRANDE : Sur la restauration scolaire, en juin de l'année dernière, une association de parents d'élèves vous a fait remarquer qu'effectivement, la pause repas méridienne à Palaiseau était tarifée quasiment au double d'autres communes à peu près identiques. A Savigny-le-Temple, c'est 8,60 euros, Saint-Cloud, qui est quand même une des villes les plus riches de France, c'est 10,30 euros, et Palaiseau, c'est 17,40 euros.
M. le MAIRE : Le tarif n'est pas à 17 euros, c'est le coût. Le tarif est beaucoup moins cher que ça. Vous venez de citer des exemples qui sont plus chers que nous. Je vous remercie beaucoup pour cette démonstration. La cantine, pour vous donner un chiffre simple, coûte 4

millions d'euros à la commune, à comparer avec un million de recettes. Ces recettes s'échelonnent entre quelques dizaines de centimes pour les Palaisiens les plus en difficulté à 8 euros et quelques pour les ménages les plus aisés.

M. PAILLET : Il semble que l'ensemble des orientations budgétaires et les quatre priorités définies par la Ville sont partagées par tous les groupes d'opposition, que ce soit Joliot-Curie ou la Brasserie... Aucune critique n'a été émise à ce sujet. En revanche, on demande toujours plus : agrandir la Pie Voleuse, dépenser, acquérir de nouvelles compétences... Par ailleurs, on nous demande de porter la réflexion sur les recettes. Or cela suppose d'augmenter les impôts, et pourtant, on nous demande aussi d'abaisser la taxe foncière... Le propos est difficile à suivre. Par ailleurs, vos propos comportent des inexactitudes. Ainsi, l'inflation est stabilisée et les banques centrales baissent leurs taux directeurs. En outre, nous avons mis en œuvre un plan de réduction de la précarité pour le personnel municipal contrairement à ce qui a été présenté. Quant à la dette, c'est bel et bien un problème à un certain niveau. Pour le reste, je n'ai pas entendu de critique précise en ce qui concerne nos orientations.

Mme GRAVELEAU : Au sujet de la Pie Voleuse, nous ne sommes pas décisionnaires, mais la direction de l'établissement envisage bel et bien d'agrandir l'établissement. Soyez rassuré sur ce point. Quant à un accueil de nuit à la Pie Voleuse pour les patients atteints d'Alzheimer, je ne suis pas compétente pour juger de l'utilité d'un tel dispositif, mais sachez qu'il existe déjà un accueil de jour. Quant à l'accueil de nuit, concernant la dynamique commerciale, un nombre significatif de porteurs de projets s'intéressent aux locaux vacants. Dans les semaines ou les mois à venir, vous serez peut-être surpris des ouvertures, que nous attendons depuis longtemps.

Sur les TNI, les classes de Palaiseau ont été équipées bien avant 2014. Aujourd'hui, il serait impossible de retirer cet outil de travail aux enseignants, qui en font un bon usage. Vous imaginez bien qu'il n'y en a pas en maternelle, par ailleurs, et pourtant, les enseignants en réclament : demandez aux directrices et directeurs d'école... Nous avons pourtant apposé notre veto pour l'école maternelle. Je pense que nous pouvons faire confiance aux enseignants pour une utilisation raisonnée de ce matériel.

Monsieur Dennielou, concernant la fermeture de l'école Bara, aucune classe n'a fermé et la décision répondait à la nécessité de rationaliser les bâtiments publics, compte tenu de l'augmentation du coût des fluides. Il ne manque pas d'ATSEM dans les écoles de la ville, par ailleurs, et toutes les obligations légales sont remplies de ce point de vue.

Mme PERSON : Je vais commencer par aborder un sujet qui me tient particulièrement à cœur : la transition écologique. Contrairement à ce qui a été dit, nous avons mis en place de nombreuses mesures d'adaptation. Nous sommes convaincus que les ressources, qu'il s'agisse d'argent public, d'eau ou d'énergie, doivent être gérées de manière responsable. Concernant la gestion de l'eau, notre action a permis une diminution de 24 % de la consommation sur les trois dernières années. Pour l'énergie, notre contrat de performance énergétique visait une baisse de 26 % sur l'électricité et le chauffage réunis, et nous avons atteint 27 %. La Cour des comptes a d'ailleurs salué notre plan de sobriété.

Par ailleurs, au rang des mesures d'adaptation, nous luttons contre les îlots de chaleur. Nous collaborons avec des étudiants de grandes écoles comme Centrale, Polytechnique et Télécoms Paris sur divers projets, notamment une cartographie du bruit outre la lutte contre les îlots de chaleur. Concernant la plantation d'arbres, 5 000 ont déjà été plantés sur le site des Marnières, sans compter ceux dans les cours d'école ou près des équipements culturels. Nous réfléchissons également avec l'aide d'étudiants de Centrale sur la possibilité d'optimiser les implantations des arbres pour maximiser leur impact sur la température. Le projet photovoltaïque sur le CTM avance bien, par ailleurs, avec un raccordement prévu pour fin mars. Cela permettra de l'autoconsommation sur le CTM et au moins deux autres bâtiments.

Concernant la culture – vous en avez peu parlé, nous avons mis en place de nombreuses initiatives afin de la rendre accessible à tous : le passeport culturel, Demos, la saison culturelle, et Courant d'art, ou le salon du livre « Autour des sciences et de la fiction »...

Mme COLIN : Monsieur Houet, concernant les assistantes maternelles, je tiens à rectifier vos chiffres : actuellement, il y a 169 assistantes agréées sur la commune, un chiffre significatif pour la commune. Il faut rappeler par ailleurs que l'agrément est délivré par le département, pas par la commune, et que comme dans tous les métiers de la petite enfance, les candidats sont moins nombreux que les personnes qui partent en retraite. En parallèle, depuis 2020, à des fins d'amélioration de la qualité, le département a considérablement durci les conditions d'obtention de l'agrément. Je vous rappelle également que notre Relais Petite Enfance (RPE), autrefois fixe, n'accueillait que 10 assistantes maternelles sur 230. Aujourd'hui, il en accueille près d'une centaine sur les 169.
M. MONNOT : Concernant la maison de santé, je note que Monsieur Caro s'est félicité tout comme nous des réussites déjà obtenues. Il faut comprendre que la santé s'inscrit dans le temps long. Nos actions en matière de santé ont débuté en 2020, en pleine crise Covid. Pendant cette période, nous avons géré 100 000 vaccinations et distribué des masques. Je m'interroge pour ma part sur votre propre action pendant cette période. Vous auriez pu participer à la distribution des masques, par exemple...
Concernant la « vidéosurveillance », je tiens à préciser que ce terme n'existe pas légalement. La loi de 1995 parle clairement de « vidéoprotection ». La vidéosurveillance est réservée aux lieux privés. Il est important d'utiliser les termes appropriés. Compte tenu de l'actualité récente, je pense que nous devrions adresser nos sincères pensées aux Spinoliens, ceux-ci doivent être ravis pour leur part de la présence de caméras de vidéoprotection.
Quant à la restauration scolaire, la question a déjà été traitée.
Je constate, Monsieur Houet, que comme d'habitude, vous vous focalisez sur les moindres soubresauts de l'activité sans aucune distanciation. Concernant l'attractivité du centre-ville et les commerçants, il serait judicieux que les propriétaires de locaux commerciaux revoient les montants des loyers des baux commerciaux. Cela pourrait favoriser l'installation de nouveaux commerces de proximité. J'ai aussi beaucoup entendu parler d'« argent magique » ce soir ; j'espère que vous parviendrez à le trouver quelque part.
M. CORDIER : Je souhaite intervenir sur le sujet du stationnement, qui semble vous tenir particulièrement à cœur, puisqu'il a été abordé à deux reprises. Je rejoins Monsieur Paillet sur le fait qu'une délégation de service public (DSP) représente un avantage pour la commune en ceci que cela permet d'obtenir un équilibre économique entre pertes et profits, ce qui ne serait pas possible en régie. Nous avons maintenu un prix de stationnement en surface à 0,60 euro, alors qu'à Massy, par exemple, 15 minutes de stationnement coûtent 1,70 euro... En outre, concernant le cœur de ville, nous avons travaillé en collaboration avec les commerçants. Nous avons négocié avec la DSP pour offrir une heure de stationnement gratuite en sous-sol. De plus, nous avons mis en place une zone bleue offrant une heure trente de stationnement gratuit à proximité des commerces.
J'aimerais également aborder le plan vélo, voté à l'unanimité mais peu évoqué par vous ce soir. Nous allons commencer par aménager une voie cyclable entièrement dédiée rue Gutenberg.
Il semble également que certains d'entre vous semblent confondre certains sujets autour de l'investissement. Sur la voirie, il est nécessaire d'investir pour contrer la dégradation. Nous consacrons en moyenne 2 millions d'euros par an à la voirie. Il ne faut pas pour autant opposer ces 2 millions d'investissements annuels avec les 10 millions d'investissements sur sept ans prévus pour le plan vélo. Certains gagneraient sans doute à se former sur les sujets financiers...
M. CARO : Ce débat est un moment crucial pour notre commune. Il met en lumière les divergences de conception entre la majorité municipale et nous concernant l'impôt et la justice fiscale. Dans la situation de notre pays, les impôts et les recettes d'une commune ne doivent pas reposer entièrement sur les administrés. Il ne faut pas ignorer – ou feindre d'ignorer – les coupes budgétaires qui se sont accumulées. Je rappelle que Monsieur Paillet faisait récemment campagne pour des parlementaires qui soutenaient ces politiques, notamment au

Sénat. Il y a pour moi un manque de cohérence à se plaindre au niveau local des difficultés rencontrées tout en soutenant des élus à différents niveaux qui mettent gravement en difficulté les collectivités.
Concernant la Pie Voleuse, je faisais simplement référence aux propositions de la majorité en 2014. Quant à la culture, bien que je n'aie pas voulu faire une intervention trop longue, je peux vous assurer que je suis très inquiet des échanges que j'ai eus avec des responsables d'associations.
M. le MAIRE : J'ai omis de donner la parole à Monsieur Caristan, qui l'avait demandée tout à l'heure, et je m'en excuse.
M. CARISTAN : Je souhaite aborder la question de la démocratie participative, car j'ai entendu certains autour de cette table affirmer qu'elle était en recul dans notre commune. Cette affirmation ignore complètement l'initiative inédite de la votation citoyenne qui s'est déroulée il y a à peine deux mois, qui a mobilisé un grand nombre de Palaisiens. Nous avons également les conseils de quartier qui font le plein à chaque séance, et de nombreux comités qui permettent aux Palaisiens de s'impliquer dans la vie de la commune.
Concernant le budget participatif, sa vitalité n'est plus à démontrer. On peut s'interroger sur le montant, mais je tiens à rappeler que, lors de l'annonce de ce nouveau dispositif en remplacement du précédent, de nombreuses réserves ont été émises... Aujourd'hui, les questionnaires de satisfaction révèlent un haut niveau de satisfaction de la part des participants. Je m'étonne donc de cette duplicité entre les réserves initiales et les demandes actuelles d'amplification de ce budget qui, de fait, fonctionne bien.
Concernant les travaux dans les maisons de quartier, je ne suis pas certain que ce soit un sujet approprié pour un débat d'orientation budgétaire. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion du budget. Néanmoins, des travaux sont prévus dans différentes structures.
J'ai aussi entendu une explication, que je qualifierais de « fumeuse », concernant le lien entre le soutien potentiel de certains membres de cette majorité au gouvernement et la décision sur les bases d'imposition. Je tiens à rappeler que, depuis 2018, la revalorisation des bases n'est plus fixée par la loi de finances, mais est indexée sur l'indice des prix à la consommation. Le gouvernement n'a donc aucune marge de manœuvre ni influence sur cette revalorisation. L'intervention en question semble donc avoir huit ans de retard, que ce soit par manque d'information ou mauvaise foi.
Pour conclure, je constate que sur les sujets qui me concernent, vous proposez une amplification du budget participatif, un accroissement des travaux dans les structures, une amplification du plan égalité des chances que vous n'avez pas voté. Du côté des recettes, vous suggérez de compenser la hausse des bases en diminuant l'imposition et de baisser la tarification des services à la population. En somme, vous proposez des dépenses supplémentaires et des recettes en moins. Je pense qu'il faudrait revoir votre copie.
M. le MAIRE : Je voudrais tirer quelques conclusions de ce débat d'orientation budgétaire. Certains ont annoncé avant même le début du débat qu'ils allaient s'abstenir, ce qui est une façon intéressante de préempter un débat à venir. Mais chacun est libre de son vote, c'est la beauté de la démocratie, même si ce vote peut parfois sembler incohérent.
Durant cette dernière heure, j'ai entendu principalement des critiques à l'égard de l'action de notre municipalité, ce qui remet en question non seulement le travail des élus mais aussi celui des agents. Il semble qu'aucune de nos actions ne trouve grâce à vos yeux, ce qui est assez impressionnant. Si tout ce que vous dites est vrai, nous devrions effectivement procéder à une remise en question profonde.
Cependant, je note que les interventions des uns et des autres sont de nature assez différente. Bien que je sois rarement d'accord avec Monsieur Caro ou Monsieur Marignac, je leur concède une cohérence dans la vision qu'ils portent. Je tiens à le saluer car ce n'est pas le cas de tout le monde autour de cette table. Je remarque néanmoins, Monsieur Caro, que budget après budget, vous essayez d'expliquer que tout ce qui se passe au niveau national est entièrement supporté par l'action du maire et de sa majorité. C'est une technique politique classique, mais

je crois avoir toujours exprimé ma position de manière très explicite sur un certain nombre de sujets. Je l'ai encore fait en octobre pour exprimer mes inquiétudes concernant le budget en préparation par le gouvernement.
Concernant les baisses de budget dont les collectivités font l'objet, vous affirmez que nous soutenons ceux qui imposent ces coupes. Cette affirmation mérite d'être nuancée et discutée plus en profondeur. Lorsque j'ai été élu maire, le premier qui a réduit de moitié la subvention du budget des collectivités n'appartenait pas un gouvernement que je soutenais particulièrement, mais un gouvernement arrivé au pouvoir avec l'aide des partis politiques de gauche. Ainsi, le gouvernement de Monsieur Valls, sous la présidence de Monsieur Hollande, a divisé par deux la dotation globale de fonctionnement de la ville de Palaiseau. Je note également que les parlementaires de l'ancienne majorité de gauche votaient les hausses de base foncière et de taxes locatives, tout comme ceux qui les ont suivis à partir de 2017. Aujourd'hui, un mécanisme automatique fonctionne dans notre pays depuis 2018, sans nécessiter de vote. Je pense donc que ce n'est pas le bon combat.
Je suis en revanche beaucoup plus inquiet de la démagogie qui émaille certaines interventions. Dire des choses que l'on sait fausses simplement dans l'espoir qu'il en reste quelque chose à la fin est très dangereux en démocratie, surtout dans un pays qui connaît une crise comme la France aujourd'hui. Cela ne sert qu'à agiter des peurs. Or quand Monsieur Dennielou explique que Massy n'a pas augmenté les impôts, soit il pense par erreur que la seule ressource fiscale des communes est la taxe d'habitation, soit il omet volontairement la taxe foncière, qui a augmenté durant ces 10 dernières années dans la commune en question. Palaiseau n'a touché à aucune des taxes en question, à la différence des 10 plus grandes communes de l'Essonne. C'est un fait.
Concernant les ATSEM, nous respectons la loi – nous sommes cinq fois au-dessus du seuil légal. Par ailleurs, j'entends que nos cantines sont les plus chères de France, mais la démonstration que ce propos est faux a déjà été faite. Ensuite, comme tout bon démagogue M. Dennielou, vous faites des attaques personnelles. Une partie de ce que vous dites est fausse, une autre est exacte mais je m'en suis expliqué. Concernant les assistantes maternelles, c'est une nouvelle information fausse que vous propagez. Vous dites des choses fausses en espérant qu'il en restera quelque chose, à moins que vous ne vous trompiez. Je ne sais pas ce qui serait le plus grave.
Au-delà de ces petites querelles, ce qui intéresse les Palaisiens, ce sont les orientations budgétaires de la collectivité, pas ce que je faisais la première semaine du mois de novembre. Dans une collectivité de 900 agents et une trentaine d'élus majoritaires, je vous rassure, la collectivité fonctionne largement au-delà de l'action d'une seule personne, aussi importante soit-elle.
Durant ce mandat, nous avons connu une situation absolument inédite ayant commencé par une crise sanitaire sans précédent, suivie d'une crise énergétique, d'une crise des matières premières, d'une crise des finances publiques et d'une crise inflationniste sans précédent. Toutes les collectivités de France, quelle que soit leur couleur politique, ont dû faire face à des contraintes exceptionnelles et méritent le respect pour cela. En 2025, la situation est inédite, puisqu'en février, le budget voté n'est pas promulgué. Nous avons dû préparer le budget de la commune dans un contexte d'incertitude totale, avec des paramètres fluctuants entre deux et cinq milliards d'euros pour les collectivités. Malgré cela, la situation financière de la commune s'est améliorée en 2024, parce que nous avons réussi à maintenir des recettes de fonctionnement en progression, en partie grâce au dynamisme des bases fiscales, et ce malgré la chute des droits de mutation. Nous avons également contenu les dépenses de fonctionnement à un peu plus de 3 %, un niveau proche de l'inflation. En comparaison, les communes françaises ont en moyenne augmenté leurs dépenses de 4,4 %.
Concernant le budget du personnel, nous observons une diminution des effectifs de vacataires au profit d'emplois permanents, conformément à notre plan de résorption de la précarité. Nous avons mis en place des mesures pour améliorer le pouvoir d'achat, notamment une

augmentation des primes et des heures supplémentaires. Ces dernières répondent à un souhait de certains agents de travailler plus pour gagner plus, même si ce n'est pas une réponse à tous les besoins de la collectivité.
En 2024, nous avons réalisé plus de 9 millions d'euros d'investissements, en forte progression par rapport à 2023. Notre dette est maîtrisée, à 862 euros par habitant, bien en dessous de la moyenne des collectivités de notre strate qui est de près de 1 000 euros. Quant à notre capacité de désendettement, elle est de 3,7 ans, ce qui atteste d'une gestion fine.
Pour 2025, bien que la situation soit difficile, nous l'abordons avec plus de sérénité que d'autres territoires. Nous prévoyons de stabiliser la dette, de maintenir notre capacité d'investissement avec plus de 11 millions d'euros prévus, ce qui est considérable, ce qui permettra de faire face à certaines dépenses tel Joliot-Curie, projet phare du mandat estimé à des millions d'euros. Avoir un budget d'investissement en hausse dans la situation que nous traversons, c'est rare.
Je tiens à remercier mes collègues élus pour leur travail remarquable avec les services. Nous continuerons à gérer cette collectivité avec sérieux et détermination, comme cela a été reconnu positivement par les instances de contrôle budgétaire ces dix dernières années. Notre objectif est de rendre, à la fin de notre mandat, une collectivité en meilleur état que celle que nous avons trouvée en arrivant.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et L5217-10-4,

VU le règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,
Sur le rapport de M. Hervé PAILLET et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE pour le budget Ville, de la tenue du débat d'orientation budgétaire, dont le rapport est joint à la présente délibération.

ADOPTÉE A 30 VOIX POUR 8 ABSTENTIONS (Mme Angela GUAIUMI, M. Daniel BONNICI, M. Eric HOUET, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Christine MAUPAS, M. Yves MARIGNAC, Mme Claire PINTO, M. Bruno GRANDE)

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-10 : Budget Cinéma - Débat d'orientation budgétaire 2025

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5217-10-4 et L.2312-1,

VU le règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Sur le rapport de M. Hervé PAILLET et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE pour le budget Cinéma, de la tenue du débat d'orientation budgétaire, dont le rapport est joint à la présente délibération

ADOPTÉE à l'unanimité,

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-11 : Budget Marchés forains - Débat d'orientation budgétaire 2025

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5217-10-4 et L.2312-1,

VU le règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Sur le rapport de M. Hervé PAILLET et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE pour le budget Marchés forains, de la tenue du débat d'orientation budgétaire, dont le rapport est joint à la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité,

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-12 : Rapport d'observations définitives de la CRC

M. PAILLET : La Cour a examiné les comptes de la Ville en 2024, dix ans après son dernier rapport. La Cour estime que la Ville tire pleinement profit de son environnement institutionnel, que ce soit avec l'EPAPS ou la CPS. Elle note que la Commune entretient des liens étroits et multiples avec la CPS et qu'elle joue pleinement la carte de la mutualisation.

La Cour considère également que l'information financière est globalement fiable et transparente, notamment au regard de nos bons taux de réalisation des recettes et des dépenses, même s'il est possible de faire encore mieux. Elle pointe des délais de mandatement parfois un peu longs et un décalage entre l'inventaire patrimonial de la Ville et celui du comptable public, une situation courante dans la plupart des communes françaises.

La Cour notait en 2015 la situation financière dégradée de la Commune, qui se caractérisait par une diminution préoccupante de la capacité d'autofinancement brut, un faible taux de financement des dépenses d'équipement et par la situation des ressources propres. Dans le présent rapport, la Cour note une situation financière assainie sur le plan de la dette, mais qui reste à consolider, notamment au niveau des épargnes. Elle souligne une forte amélioration de la capacité d'autofinancement nette, qui se consolide en 2024 et 2025. Cette amélioration est à mettre en perspective avec le constat d'une capacité d'autofinancement brute fragile en 2015.

La Cour des comptes constate un effort d'investissement significatif de 40 millions d'euros entre 2019 et 2023, conformément à nos engagements. Ce montant est deux fois supérieur à celui d'avant 2014. Le financement propre disponible a couvert plus de 67 % de la dépense d'équipement, contre 46 % auparavant. La Cour préconise toujours une hausse de la fiscalité, ce qui n'est pas le choix de la collectivité.

Concernant la dette, la commune a atteint son objectif de ne pas emprunter plus que le remboursement de l'annuité en capital, tout en assainissant sa situation financière. La Cour souligne également l'engagement de la Ville en faveur des achats durables et de la transition écologique. Enfin, la Cour émet deux recommandations de régularité : émettre les titres de recettes pour les prêts consentis aux commerçants et davantage encadrer le recours aux heures supplémentaires. Elle émet aussi une recommandation de performance concernant la

gouvernance stratégique des systèmes d'information, à comparer aux huit recommandations faites en 2014.
M. le MAIRE : Je tiens à remercier chaleureusement les services municipaux pour leur mobilisation intense pour répondre au contrôle de la Cour. La charge de travail a été particulièrement lourde, en plus des tâches habituelles.
M. HOUET : Vous connaissez mon soutien aux commerçants de Palaiseau. Je voudrais revenir sur la demande aux commerçants de rembourser le prêt alloué pendant le Covid. Mettrez-vous cette préconisation en œuvre ?
Mme PINTO : Il y a un écart entre vos déclarations et la réalité. Depuis des années, nous alertons sur l'absence de plans pluriannuels d'investissement (PPI). Malgré nos demandes répétées depuis le début du mandat, nous n'avons jamais obtenu de réponse satisfaisante. Dès le 22 mars 2021, nous dénoncions le manque de visibilité sur la trajectoire d'investissement. En mars 2022, nous soulignions à nouveau la faiblesse du traitement de cette question dans le débat d'orientation budgétaire. Même après avoir saisi la CADA (commission d'accès aux documents administratifs), nous n'avons rien obtenu.
Aujourd'hui, la Chambre régionale des comptes (CRC) évoque des informations « lacunaires » au sujet des « rapports d'orientation budgétaire [qui] doivent s'attacher à offrir une présentation des engagements annuels et pluriannuels de la commune ». Elle invite la commune à compléter ces rapports « afin de s'assurer du plein respect des règles en la matière ». En réponse, la Commune s'est engagée à intégrer dans le rapport d'orientation budgétaire 2025 les éléments sur les investissements certains. Or la commune ne dispose pas d'un PPI offrant une vision consolidée des dépenses prévues, de leur calendrier et de leurs financements. D'ailleurs, la Cour des comptes a souligné que l'élaboration d'un PPI améliorerait le suivi et la transparence de l'information sur les opérations projetées et leur financement, ce qui conforte notre analyse.
La CRC constate également l'illégalité du nombre de collaborateurs au sein du cabinet du maire. Nous avions déjà soulevé ce problème, notamment en conseil municipal. Dans une commune de notre taille, seuls deux collaborateurs sont autorisés. Or votre cabinet en emploie un troisième, payé par le CCAS, une entité juridiquement distincte de la commune.
Concernant le plateau de Saclay, vous revendiquez une réduction du nombre de logements, mais occultez votre responsabilité dans l'augmentation des surfaces d'activité économique, résultant en un bétonnage massif des terres agricoles.
Le rapport de la CRC met aussi en lumière des irrégularités dans le paiement des heures supplémentaires des agents municipaux, certains ayant dépassé le plafond autorisé sans décision ni consultation du comité social. Nous constatons également le peu d'évolution des rémunérations du personnel communal. Le turnover des agents n'est donc pas surprenant au vu de la situation. La Chambre Régionale des Comptes (CRC) met en lumière plusieurs points critiques. Tout d'abord, 30 millions d'euros d'investissement sont financés par des cessions immobilières. De plus, l'utilisation excessive des fonds de roulement est pointée du doigt, puisqu'ils ne couvrent que12,6 jours de charges courantes en 2023, bien en deçà du seuil prudentiel de deux mois. Concernant la dette, la CRC réfute toute diminution puisque : « l'encours reste constant autour de 30 millions d'euros et que les emprunts sont « en légère hausse ». La capacité de désendettement est jugée insatisfaisante, non pas à cause du niveau d'endettement mais en raison de la faible capacité d'autofinancement.
La Cour note aussi que bien que la situation financière se soit améliorée en 2023 grâce à des recettes exceptionnelles, elle demeure fragile. La commune doit consolider ses finances, notamment en ajustant ses investissements qui ont diminué de 35 % entre 2019 et 2023. Sur les achats durables, « l'action de la Commune n'est à ce stade ni pleinement aboutie ni pleinement déployée ». Elle souligne que « la démarche est encore insuffisamment précise, elle ne s'inscrit pas dans un plan d'action clair adossé à un calendrier, à une série de priorités ainsi qu'à des responsables identifiés ». Concernant l'inclusion de critères sociaux et

environnementaux dans les marchés, la commune ne respecte que partiellement les obligations légales.
Enfin, nous avions demandé un bilan des prêts à taux zéro accordés or le bilan annuel qui devait être présenté ne l'a pas été. Au vu de ces constats, nous réitérons notre demande de transparence et de gestion rigoureuse des finances de notre ville. Il est temps d'adopter une vision à long terme pour Palaiseau. Entre finances fragiles, navigation à vue, investissements en baisse et illégalité, il n'y a pas de quoi se réjouir. Ce n'est pas parce que la CRC n'a émis que trois recommandations que toute la gestion de la ville est exemplaire. La CRC a émis de nombreuses invitations qui sont autant de critiques sur votre manque de vision à long terme et votre manque de transparence. Vous invoquez les fragilités structurelles des finances de la commune relevées par la CRC dans son examen de la gestion des années 2009 à 2013. Mais qu'avez-vous fait depuis dix ans ?
M. le MAIRE : Je crois que la Chambre a montré ce que nous avons fait depuis dix ans. Mais peut-être n'avez-vous pas lu cette partie-là.
M. CARO : Le rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France est riche d'enseignements sur les comptes et la gestion de la commune depuis 2019. Il permet de comprendre a posteriori les motivations de certaines délibérations ou décisions de la majorité municipale, notamment celles du 7 octobre 2024 sur les amortissements obligatoires et du 17 juin 2024 sur le nombre de membres du cabinet. La Chambre appelle à des actions correctives concernant l'inventaire comptable et l'état de l'actif, qui présentent une divergence de 68 millions d'euros. Elle recommande un inventaire physique des immobilisations conformément à l'instruction M57. Concernant la gestion des marchés publics, la Chambre relève que le suivi des clauses sociales est quasi inexistant et que celui des clauses environnementales n'est pas assuré.
Sur la gouvernance, le rapport souligne l'étendue des délégations accordées au maire, notamment pour la réalisation d'emprunts d'investissement sans limite de montants. Il signale également la baisse des financements communaux pour certains syndicats intercommunaux.
Concernant l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, le nombre de logements a effectivement diminué d'un tiers par rapport aux prévisions de 2013. Cependant, des questions se posent sur le positionnement de la gare complémentaire de la ligne 18 au sein de Camille Claudel et sur l'implantation d'un réseau de chaleur près de terres agricoles et du bois du Pileu, en dépit de vos engagements sur la maîtrise de l'urbanisation.
Le rapport mentionne le bilan patrimonial favorable de la commune en lien avec l'OIN, avec des financements d'équipements publics estimés à plus de 50 millions d'euros. Cela inclut divers équipements, dont une crèche que vous envisagez de confier à un acteur privé malgré les dérives dénoncées pour ce type de structure.
Concernant la dette et les ressources fiscales, la précédente équipe municipale a contribué davantage que vous au désendettement de la commune. Le rapport souligne aujourd'hui des dépenses de fonctionnement inférieures aux moyennes régionales, une baisse de l'effectif de 50 agents titulaires depuis le début du mandat, et une capacité d'autofinancement reflétant une situation tendue. Les dépenses d'équipement par habitant sont très faibles (204 euros), inférieures aux moyennes départementales et régionales.
En conclusion, Monsieur le Maire, vous gérez efficacement la pénurie, mais cela se traduit par une réduction des services municipaux et des augmentations de tarifs, ce qui ne garantit pas l'avenir de la commune. Votre soutien à des politiques d'austérité au niveau régional, avec des coupes budgétaires importantes, est en contradiction avec vos déclarations locales. Je rappelle que vous participez à un exécutif régional conseillant 760 millions d'euros d'économies au niveau régional contre les 160 millions d'euros demandés par le gouvernement Barnier. Face à cette vision, la gauche et les écologistes de l'Essonne restent mobilisés.
M. HOUET : Concernant la réponse de Monsieur Paillet, je souhaite clarifier un point important : allez-vous donc réclamer le remboursement de l'emprunt des commerçants ?

M. le MAIRE : Monsieur Houet, permettez-moi d'expliquer ce qu'est une recommandation de régularité de la Cour : c'est un point juridique soulevé par la Cour qui, s'il n'est pas suivi d'effets, entraîne une saisine du procureur au titre de l'article 40 et engage la responsabilité pénale et financière de toute la chaîne de commandement impliquée dans le non-respect de la recommandation.
Je savais qu'il fallait réclamer le remboursement de ces prêts, mais j'ai délibérément choisi de ne pas émettre les titres de recette ces dernières années, compte tenu de la situation complexe du commerce en France. Cependant, le fait que nous ayons ce débat en conseil municipal et que vous posiez publiquement la question fait que je ne peux plus prétendre ignorer la situation. Si la collectivité n'émet pas ces titres de recette, l'ensemble des personnes impliquées dans la chaîne hiérarchique, moi y compris, risque de faire l'objet d'un article 40 de la Chambre régionale.
Malheureusement, le nombre de commerces concernés a diminué depuis l'octroi initial des prêts, car nous avions prêté aux entreprises les plus en difficulté financièrement dont certaines n'ont pas survécu à la crise sanitaire. Pour celles encore en activité, nous n'aurons pas d'autre choix que d'émettre le mandat.
Concernant le plan pluriannuel d'investissement (PPI), j'assume pleinement de ne pas être en mesure d'en établir un. Comme nous l'avons évoqué, ce mandat a été marqué par de multiples crises. Établir un PPI sur six ans alors que nous devons constamment revoir nos priorités n'a aucun sens. Je l'ai expliqué à la Chambre. Ce PPI aurait été un document obsolète chaque année, nécessitant une réécriture constante. Je suis conscient de la façon dont vous auriez pu l'utiliser politiquement, en pointant les écarts entre les prévisions et les réalisations, qui n'auraient pas manqué de se produire. La situation budgétaire, et notamment les dotations de l'État qui baissent chaque année, ne nous permet pas nous fier à un tel document.
Quant à la question des collaborateurs de mairie, cette situation existe depuis le début des années 90, comme vous le savez sans doute. Une collectivité de la taille de Palaiseau a droit à trois collaborateurs de cabinet : deux à la mairie et un au CCAS. Depuis les années 90, le collaborateur rattaché au CCAS est juridiquement rattaché à la mairie. Cette pratique a été validée par les différents contrôles de la Cour et par le préfet. Aujourd'hui, la Cour change de jurisprudence. Actuellement, nous n'avons que deux collaborateurs en raison d'une situation individuelle particulière.
En tout état de cause, je n'ai pas l'impression que ce sujet ait été une priorité dans vos discussions politiques internes par le passé. De fait, madame Maupas semblait très à l'aise à l'époque et n'avait pas dénoncé la situation. Concernant le plateau de Saclay, l'augmentation des surfaces de développement économique compense effectivement la réduction des surfaces de logement. Ce schéma a été validé en 2013 par ceux avec qui vous avez fait liste en 2020, Madame Pinto. Il faut être honnête, ces décisions n'ont pas changé depuis.
Contrairement à ce que vous affirmez, il n'y a pas de turnover particulièrement élevé à Palaiseau.
Concernant le réseau de chaleur, ce projet a été conçu avant l'arrivée de notre majorité en 2014, avec une volonté d'urbaniser plus largement Camille Claudel, mais nous avons freiné ce développement à notre arrivée. Je vous rappelle que les terrains actuellement occupés par les jardins partagés et les Marnières étaient destinés à l'urbanisation dans le plan validé par mon prédécesseur. Ces terrains ont été vendus comme urbanisables dans le PLU, et nous ne pouvons plus revenir en arrière. J'ai cependant réussi à bloquer l'urbanisation de ces terrains pour obtenir la garantie de l'implantation d'une gare de métro. Malheureusement, la décision initiale d'urbanisation avait déjà été prise, et la DDT ne permettrait pas à la commune de revenir sur ce statut.
En comparant les rapports de 2014 et 2024, les approches sont radicalement différentes. Certes, tout n'est pas parfait d'un point de vue budgétaire, et il y a encore des marges de progrès. Quoi qu'il en soit, nous assumons nos choix, comme le soutien aux commerçants et le PPI. Néanmoins, notre qualité budgétaire en termes d'exécution, de prévision et de ratios

est soulignée par un juge administratif indépendant, validant ainsi nos propos depuis dix ans. La situation en 2013 était compliquée, avec une seule banque acceptant de prêter à Palaiseau. Mécaniquement, la commune s'est désendettée. A mon arrivée en 2014, il a fallu six mois pour convaincre une banque : la Caisse des Dépôts, avant de recréer la confiance avec les banques.
Je remercie les magistrats de la Chambre régionale des comptes pour la rigueur de leur contrôle. Le rapport sera public et consultable par tous dès demain matin.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code des juridictions financières,

VU le règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT le rapport d'observations définitives transmis par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France le 20 janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'un débat par l'assemblée délibérante,

Sur le rapport de M. Hervé PAILLET et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France relatif à la gestion de la commune de Palaiseau concernant les exercices 2019 et suivants.

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours,

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-13 : Convention de financement dans le cadre du fond d'innovation pédagogique pour le projet NEFLE de l'école élémentaire Tailhan

Mme GRAVELEAU : L'école Tailhan a candidaté il y a quelques mois à l'appel à projets « Notre école, faisons-la ensemble » (NEFLE). Ce dispositif de l'Éducation nationale permet aux écoles d'obtenir un financement pour un projet. L'école Tailhan a proposé un projet de pédagolab, un espace pédagogique de fabrication équipé de machines à commande numérique pilotées par ordinateur.
La ville s'est engagée à mettre à disposition une salle informatique à l'école pour accueillir ce pédagolab. Nous devons signer une convention avec l'Éducation nationale pour le versement d'une subvention de 40 000 euros, correspondant au coût du projet. Ce pédagolab sera également accessible en dehors du temps scolaire, notamment au centre de loisirs.
M. CARO : Cette convention offre à l'école élémentaire Tailhan l'opportunité de disposer d'un fablab adapté à un usage pédagogique. Cela fait suite au soutien obtenu pour l'école Vaillant (création d'un laboratoire de langue) et le lycée Poincaré (réaménagement d'un foyer en espace multifonctionnel). À ce jour, 3 établissements palaisiens sur 28 ont bénéficié de ce dispositif.
Les équipes éducatives sont invitées à candidater, en espérant que leur dossier soit retenu par un jury académique pour acquérir du matériel ou de réaliser des projets que les dotations publiques ne couvrent plus pour l'ensemble des établissements. L'école publique traverse actuellement une crise grave, caractérisée par une faible attractivité du métier d'enseignant et une aggravation des inégalités en termes de réussite scolaire.
Mme GRAVELEAU : Effectivement, les établissements scolaires sont invités à candidater. L'école Anne Frank à Palaiseau a souhaité le faire mais malheureusement, le dispositif semble arriver à son terme.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de faire émerger des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves et à réduire les inégalités scolaires ;

CONSIDERANT les objectifs du Projet Educatif du Territoire consistant à favoriser le développement de l'enfant et contribuer à le rendre citoyen ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à favoriser la continuité éducative en harmonisant les temps de l'enfant en en veillant notamment à une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires par le développement de projets en lien avec les projets des écoles ;

CONSIDERANT que pour des raisons de conformité aux règles de la comptabilité publique, l'Etat par l'intermédiaire du fonds d'innovation pédagogique France effectue le versement des subventions au profit des écoles sur les budgets des communes ou collectivités de rattachement ;
Sur rapport de Mme Marie-Christine GRAVELEAU et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec l'Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Versailles

PRECISE que la présente convention vise à organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique, référencé 3U82-EYNA « Laboratoire de langues ».

DIT que la Ville s'engage à mettre à disposition de l'école un local pour dispenser les actions prévues.

DIT que la recette et la dépense pour un montant de 40 000 € chacune seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-14 : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Mme GRAVELEAU : Les élèves en situation de handicap sont accompagnés par des AESH (Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap) sur le temps scolaire. Depuis 2019, la ville de Palaiseau emploie également ces AESH sur la pause méridienne pour assurer une continuité de l'accompagnement. Une nouvelle convention nous est proposée, stipulant que l'Éducation nationale prendra désormais en charge les AESH sur la pause méridienne, mais uniquement pour les élèves dont la notification MDPH le précise explicitement. Dans tous les cas, la commune poursuivra le dispositif d'accompagnement sur le temps du midi. Actuellement, la ville emploie six AESH sur le temps périscolaire. Nous sollicitons votre autorisation pour signer cette convention avec l'Éducation nationale.

M. CARO : Cette délibération s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 mai 2024, faisant suite à la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020. Celle-ci a estimé que la compétence de l'État se limitait à la prise en charge des situations de handicap sur le temps scolaire stricto sensu. Nous espérons que le financement des pauses méridiennes sera effectivement assuré par l'État pour l'année 2025, contrairement à l'année précédente. Il est important de rappeler que la question de la précarité des AESH – en grande majorité des femmes – reste d'actualité, notamment concernant leur niveau de rémunération, leur temps de travail hebdomadaire et leur statut. De plus, de nombreux élèves en situation de handicap rencontrent toujours des difficultés d'accès à l'éducation, faute de places en instituts médico-éducatifs. Garantir un accès égal à la scolarité pour tous les enfants handicapés nécessiterait des moyens suffisants et adaptés pour répondre aux besoins de chaque enfant. Nous regrettons à ce propos la réduction des montants alloués au syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée.

Mme GRAVELEAU : Je tiens à préciser que les AESH sont des personnels de l'Éducation nationale. La commune n'intervient pas dans leur recrutement, leur rémunération ou leur statut.

M. MONNOT : Concernant le syndicat pour l'enfance inadaptée, le montant de la contribution est fixé par le syndicat à 80 centimes par habitant. Le syndicat se porte bien financièrement. Son financement actuel provient principalement des loyers versés par les établissements.
M. CARO : Je vous remercie pour ces explications sur le syndicat pour l'enfance inadaptée. Je voudrais simplement souligner que, même si ces personnels qui interviennent dans les établissements scolaires dont la commune a la charge sont sous statut de l'Education nationale, cela n'empêche pas que la commune pourrait améliorer leurs conditions de travail et d'emploi.
M. le MAIRE : C'est le cas.
Mme GUAIUMI : La délibération mentionne effectivement que la ville a le droit de faciliter l'accès à ses services, ce qui est important. Je voudrais souligner que tous les enfants, qu'ils soient en situation de handicap ou non, sont ensemble, il y a un aspect collectif à prendre en compte. Les intervenants de la ville travaillent de manière collective, ils ne ciblent pas un élève en particulier. Or, il est crucial que le personnel soit formé à ce type de fonctionnement. Une organisation de l'accueil de ces personnels est-elle prévue ?
Mme GRAVELEAU : Les AESH suivent l'enfant sur le temps scolaire et continuent à le suivre sur le temps périscolaire. C'est un accompagnement individualisé, un AESH pour un enfant. Je ne vois pas où est le sujet. Nous n'avons pas à les former, car ils sont déjà formés.
De toute façon, tout le monde travaille en équipe. Le personnel communal est formé ; nous avons un référent handicap par centre de loisirs. Des stages d'observation réguliers et des échanges avec le personnel de l'IME de Massy sont organisés. Tout le monde travaille en bonne intelligence pour permettre aux enfants en situation de handicap, quels qu'ils soient, de vivre leur vie d'élève le plus confortablement possible.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de garantir l'accès des accueils de la Ville à tous les enfants,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap,

CONSIDERANT que la Ville s'engage à favoriser la continuité éducative en harmonisant les temps de l'enfant en en veillant notamment à une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires,
Sur rapport de Mme Marie-Christine GRAVELEAU et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré,

PRECISE que la présente convention vise à s'assurer que les droits à l'éducation des enfants en situation de handicap sont garantis par la prise en charge par la Direction départementale des Services de l'Education Nationale de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne.

DIT que les services de la Direction départementale des Services de l'Education Nationale informeront la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils en assurent l'accompagnement.

DIT que la présente convention est applicable à compter du 3 mars 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-15 : Doublement des sanctions en matière de propreté urbaine.
M. FAYED : Palaiseau est aujourd'hui reconnue comme une ville propre par ses habitants. Selon l'enquête menée l'année dernière, 85 % des Palaisiens se déclarent satisfaits du travail accompli par l'équipe municipale en matière de propreté. Ce résultat est le fruit d'un engagement quotidien des agents des services techniques, que je tiens à féliciter. Cependant, certaines incivilités persistent, dégradant l'espace public et générant des nuisances visuelles

et olfactives. Cela n'est pas acceptable. Actuellement, la loi prévoit une amende de 135 euros pour tout dépôt, abandon ou déversement de déchets, matériaux, liquides insalubres ou autres objets sur la voie publique, y compris les déjections. Nous souhaitons renforcer cette sanction. Lors de la votation citoyenne du 8 décembre dernier, près de 60 % des Palaisiens se sont prononcés en faveur du doublement du montant de la sanction. Avec cette délibération, nous traduisons cette volonté en action. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver une tarification complémentaire de 135 euros correspondant aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement des déchets, mégots et déjections. Cette somme s'ajoutera à l'amende légale, portant ainsi le montant total de la sanction à 270 euros pour toute infraction constatée.
Mme PINTO : Cette délibération fait suite à la votation citoyenne de décembre, une consultation que nous n'avons pas soutenue. Nous estimons qu'elle relevait davantage d'un exercice de communication que d'une véritable démarche démocratique. Parmi les quatre questions posées aux Palaisiens, celle-ci semblait presque sortie du chapeau. Aujourd'hui, nous arrivons à cette proposition d'instaurer un système répressif. Avez-vous fait une étude d'impact ? Bien sûr, le sujet mérite d'être pris en compte, mais est-ce vraiment une priorité municipale ? Plutôt que de multiplier les sanctions, nous pensons qu'il serait plus efficace d'investir dans la prévention et la sensibilisation. Nous nous abstenons.
M. CARO : La question que j'ai posée en commission et qui n'a pas encore trouvé de réponse : Quel est le nombre d'infractions relevées l'année dernière concernant la propreté urbaine ? Les montants proposés me semblent relativement élevés pour un mégot, mais restent, à mon sens, assez faibles pour les délinquants qui se permettent des dépôts sauvages dans notre commune. Au-delà de ces doublements de sanctions, il est essentiel de se pencher sur l'action concrète sur le terrain, l'information et la prévention.
M. BONNICI : Cette proposition fait suite à la votation citoyenne dont l'organisation nous a paru, paradoxalement, très peu démocratique. Le Conseil municipal n'a même pas été associé à la formulation des questions. Malgré la satisfaction affichée par la majorité, nous ne pensons pas que le taux de participation ait été un succès. Concernant le doublement des sanctions relatives aux déjections canines, dépôts sauvages et mégots, nous considérons que soumettre ainsi la possibilité d'aggraver des sanctions à la population ne peut que flatter le cerveau reptilien des citoyens. Cela nous paraît dangereux dans un contexte de recrudescence du nationalisme et de repli sur soi. Nous préconisons plutôt d'appliquer réellement le dispositif de sanctions existant, sans céder à ce populisme qui abaisse la population au lieu de l'élever. C'est pourquoi nous votons contre.
M. HOUET : Je pense que vous vous êtes engagé, lors de la dernière votation citoyenne, à mettre en application le souhait de certains Palaisiens et Palaisiennes. Je rejoins mon collègue Daniel sur un point : commençons déjà par appliquer le barème de 135 euros. Pour ma part, je vais m'abstenir. Je laisse Nicolas prendre la parole après moi, sachant que nous ne partageons pas forcément le même avis. La démocratie s'exerce y compris au sein de notre groupe.
M. le MAIRE : Merci. Qui d'autre souhaite prendre la parole ? Monsieur Marignac.
M. MARIGNAC : Il y a au moins deux questions importantes : le nombre d'infractions constatées et sanctionnées annuellement, qui permettrait de mesurer l'importance du sujet, et le rendement de ces sanctions du point de vue des finances publiques.
Quand on verbalise, cela implique la mobilisation de temps humain et administratif, au profit d'une certaine économie en termes de nettoyage et de bénéfices pour le cadre de vie de la collectivité. Vous n'avez donné aucun élément pour mettre cette décision en contexte. Sur le principe, je suis favorable à des sanctions importantes pour des dégradations significatives de notre environnement. Cependant, vous ne nous fournissez pas les éléments nécessaires pour nous prononcer de façon informée sur le sujet.
M. DENNIELOU : Concernant les sanctions, comment vont-elles être dématérialisées ? Lorsqu'une personne commet un délit passible d'une sanction, allez-vous utiliser les caméras ?

M. le MAIRE : Merci beaucoup pour ces questions, je vois que c'est un sujet qui passionne.
D'abord, si l'on organise une votation citoyenne, c'est bien sûr pour suivre l'avis des 3 000 personnes qui se sont déplacées. Qu'importe nos avis les uns et les autres ici.
Ensuite, il faut préciser qu'il existe deux mouvements en parallèle. Le premier, qui relève du Conseil municipal, est le doublement des amendes. Le second, qui relève de l'organisation de la mairie et qui ne passe pas devant le Conseil municipal, consiste à étendre la capacité d'action des agents qui sont habilités à verbaliser.
Aujourd'hui, nous avons ainsi une brigade verte sous statut d'agent de police de l'environnement classique, qui permet de mettre en œuvre des sanctions en cas de flagrant délit. S'il n'y a pas de flagrance, il n'y a pas de capacité d'enquête : il faut solliciter la police nationale pour qu'elle puisse assurer le suivi.
Vous parlez de déjection canine mais le sujet porte sur l'ensemble des détritus dans l'espace public et ne se limite pas à nos amis les chiens. Malheureusement, nos amis les humains aussi jettent des papiers, des mégots, qui sont d'un point de vue environnemental assez catastrophiques pour l'environnement, mais pas uniquement. Tout ce qui est un détritus sur l'espace public rentre dans le cadre de la délibération soumise à notre vote.
Nous allons donc proposer que la brigade verte prenne le statut de garde champêtre. Au-delà de ce mot très bucolique, ce statut juridique différent va permettre à nos agents d'avoir la qualité d'agents de police judiciaire (APJ). Aujourd'hui, notre police municipale possède la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA). Notre proposition est d'avoir désormais des APJ, qui ne sont pas des OPJ comme les adjoints et moi-même mais qui sont titulaires notamment des pouvoirs d'enquête, qui vont leur permettre d'aller plus loin. Par exemple, en cas de délit, ils pourront procéder à un contrôle d'identité, ce que la brigade verte ne peut actuellement pas faire. Nous allons donc renforcer les moyens d'action.
Mon objectif n'est pas de mettre des amendes par centaines. Je préférais coupler l'action de nos gardes champêtres (qui continueront à s'appeler brigade verte, même s'ils changent de statut juridique, parce que cela me semble plus adapté en termes de compréhension dans une ville urbaine comme la nôtre) avec le doublement de l'amende.
On peut mettre en place une action coercitive forte par laquelle on fait payer 270 euros pour un mégot et, par ailleurs, garantir une plus grande propreté dans notre ville. Certes, il faut compter le coût de l'agent qui va mettre le PV, et l'on peut regarder s'il met plus de PV que ce qu'on touche pour pouvoir couvrir son salaire ou pas, mais il faut aussi prendre en compte le coût du nettoyage de la commune, qui est très élevé puisque nos équipes tournent sept jours sur sept et qu'il faut parfois les renforcer sur certains types d'événements. Par conséquent, plus nous réussirons à travailler sur une commune propre, plus nous éviterons tous ces coûts indirects qui ne sont pas forcément visibles.
Selon moi, la question porte moins sur un objectif chiffré rapporté au nombre d'amendes, qui me semblerait revenir à quelques époques du ministère de l'Intérieur pas forcément heureuses en termes d'efficacité de l'action publique, que sur le résultat en termes de propreté publique, qui se mesure évidemment sur le long terme. Il s'agit bien de mener ces deux actions, et pas simplement de doubler l'amende en partant du principe que cela sera plus dissuasif. Il est bien question d'une modification du régime juridique d'intervention des agents qui seront en charge de ce point-là.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 634-2, R.644-2 et R. 635-8.

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-3.

CONSIDERANT les résultats de la votation citoyenne organisée le 8 décembre 2024 favorables à l'augmentation des sanctions prévues pour le non-ramassage de déjections, le dépôt d'ordures sauvages et le jet de mégots,

CONSIDERANT que ces incivilités sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la Ville,

CONSIDERANT que ces incivilités occasionnent des dépenses supplémentaires pour la collectivité (frais de personnel, achat de matériels, frais de déplacements, frais de traitement des déchets, etc.),

Sur le rapport de Mr Reda FAYED, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'une tarification pour chaque prestation exécutée par la commune pour l'enlèvement des déchets, mégots et déjections abandonnés sur la voie publique à hauteur de 135 à la charge des contrevenants,

PRECISE que les services municipaux dûment assermentés sont compétents pour l'application de ce tarif,

RAPPELLE que la mise en place du présent tarif est complémentaire des poursuites pénales,

DIT que la recette sera affectée au budget communal.

ADOPTE PAR 31 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Mme Angela GUAIUMI, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE) et 4 ABSTENTIONS (M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Claire PINTO, Mme Christine MAUPAS).

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n°2025-02-16 : Information sur la délégation donnée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (n °2024-11-235 à n °2024-12-293)

M. le MAIRE : Vous avez eu connaissance des délibérations prises par moi-même, au nom de la délégation que vous m'avez confiée. Y a-t-il des questions sur ce point ? Je n'en vois pas.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre :

2024-11-235		Convention relative à l'exposition de l'artiste JOËL POWER à la Fabrique culturelle du 21 octobre 2024 au 16 novembre 2024 à Palaiseau	
2024-11-236		Contrat de cession du droit de représentation du spectacle 'Made in China t avec SOVIET SUPREM le 23 11 2024	
2024-11-237		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - concession 5693/2023 - emplacement SBCIN124	
2024-11-238		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - concession 5691/2023 - emplacement COLIN056	
2024-11-239		Convention de partenariat entre la Ville de Palaiseau et la Compagnie Chimaera pour une résidence artistique	
2024-11-240		Convention de partenariat entre la Ville de Palaiseau et la Compagnie Cont'animés pour une résidence artistique	
2024-11-241		Convention relative à l'Orchestre DEMOS Nord-Essonne pour sa mise en œuvre entre la Ville de Palaiseau et l'Opéra de Massy	
2024-11-242		Contrat de cession de droit de représentation du 'Ciné-concert BREAKING BAD l le 12 11 2024 au CinéPal'	
2024-11-243		Convention concernant les interventions en éducation artistique et culturelle : Education musicale, Arts visuels, Théâtre, EDD dans les écoles pour l'année scolaire 2024/2025	
2024-11-244		Convention de mise à disposition d'une résidence artistique entre la Ville de Palaiseau et l'artiste PEST	

2024-11-245		Convention de mise à disposition du Théâtre de la Passerelle à l'Association CAP SUR SCENE le mercredi 20 novembre 2024	
2024-11-246		Convention de partenariat entre La Société des Grands Projets et la Ville de Palaiseau dans le cadre du projet pédagogique 'Explorons la ligne 18 [1]	
2024-11-247		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau — n[0] 5688/2023 - emplacement COL2N021	
2024-11-248		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - n [o] 5694/2024 - emplacement SDC2N189	
2024-11-249		Ouverture d'un compte DFT pour la régie location de salles	
2024-11-250		Cessation de fonction du mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des salles municipales	
2024-11-251		Nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des salles municipales	
2024-11-252		Cessation de fonction du régisseur principal de la régie d'avances et de recettes des structures de quartier	
2024-11-253		Cessation de fonction du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes des structures de quartier	
2024-11-254		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - n [0]5695/2024 - emplacement SHN188	
2024-11-255		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - n [0] 5696/2024 - emplacement SHN213	
2024-11-256		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - n [0] 5697/2024 - emplacement COL2N004	
2024-11-257		Nomination d [t] un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances des structures de quartier	
2024-11-258		Contrat de cession pour le spectacle ' Distillerie d'images '	
2024-11-259		Convention de mise à disposition du Théâtre de la Passerelle à l'Association Musicando le 16/11/2024	
2024-11-260		Contrat de vente de la prestation musicale par 'Adrien Marco' le 22/11/2024 dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025	
2024-11-261		Contrat d'entretien et de maintenance préventive - bornes de recharge des voitures électriques	
2024-11-262		Vérification périodique des appareils de levage (semestrielle et annuelle) et échelles	
2024-11-263		Spectacle de l'association KOLEKTIF ALAMBIK	
2024-11-264		Renouvellement du contrat de télérelevé WEB-STATS et de maintenance et réparation des quatorze radars pédagogiques installés sur la Ville avec ta société IVICOM FRANCE	
2024-11-265		Contrat d'abonnement au logiciel GEODP (solution de gestion des marchés) implanté au service développement urbain	
2024-11-266		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - n [0] 5698/2024 - emplacement SEN51	
2024-11-267		Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - n [0] 5700/2024 - emplacement SBCI N34	

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Question orale

M. le MAIRE : Il y a une question orale posée par le Groupe CEPAL.

M. CARO : Il s'agit d'une question orale au sujet du traitement d'une ancienne cuve de fioul de 10 000 litres de capacité à proximité du boulevard Diderot. Monsieur le Maire, il a été porté à la connaissance de notre groupe municipal l'information selon laquelle une ancienne cuve de fioul d'une capacité de 10 000 litres à proximité du boulevard Diderot ne serait toujours pas dégazée à ce jour. Cette situation pourrait présenter des risques pour la sécurité des riverains et de l'environnement. C'est la raison pour laquelle la réglementation à travers l'article 28 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fait obligation pour tout réservoir abandonné de prendre toutes les dispositions nécessaires de vidange, dégazage, nettoyage et retrait ou comblement. Cette réglementation vise en particulier à éviter tout risque de formation de vapeur pouvant conduire à un risque d'explosion. Pourriez-vous informer le Conseil municipal sur les mesures prises pour assurer la sécurité vis-à-vis de cette cuve, sur les potentiels risques environnementaux et sanitaires qui seraient identifiés et les actions engagées afin de remédier à cette situation ? Je vous remercie par avance pour les éclaircissements que vous pourrez apporter à ce sujet.
M. le MAIRE : Merci Monsieur CARO pour cette question. L'honnêteté m'oblige à dire que vous m'aviez posé cette question par écrit mi-décembre, ainsi que le groupe de Monsieur DENNIELOU ou Monsieur HOUET, je ne sais plus. La réponse ne vous a pas encore été apportée parce que nous étions en attente d'information, et nous le sommes toujours. Je vais donc resituer le sujet. Nous parlons d'un site qui appartenait à l'État, sur lequel est installée une cuve de 10 mètres cubes. La question est de savoir si, avant de partir, l'État a correctement dégazé ou pas. Le propriétaire, difficilement joignable, a pu être contacté il y a quelques jours, mais il n'a aujourd'hui pas de réponse à nous apporter. La cuve étant vide, il partait du principe qu'il n'y avait plus de sujet. Nous lui avons expliqué qu'il existait des obligations légales à respecter et qu'il devait nous apporter la preuve que ces obligations légales soient bien respectées. Pour sa part, il avait la confirmation de la part de l'État que la cuve avait été vidée par celui-ci avant la vente. Pour autant, nous avons besoin de la preuve de dégazage, qui est un acte différent de la preuve que la cuve a été vidée. Le propriétaire de la cuve s'est donc saisi du sujet et s'est engagé à nous apporter la preuve dans les prochains jours du bon dégazage de la cuve.
Je souhaite néanmoins apporter quelques éléments pour les Palaisiens qui pourraient nous écouter sur le sujet et qui seraient directement concernés. Il s'agit ici d'une cuve à fioul de 10 mètres cubes qui servait à faire le chauffage d'un bâtiment public. Il s'agit de quelque chose d'assez modeste et non d'un réservoir à kérosène d'un aéroport avec des risques extrêmement forts pour le voisinage. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas respecter la réglementation, mais que le risque en cas de non-dégazage est assez faible à date.
L'arrêté que vous évoquez dans votre question orale concerne les règles applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux qui sont non visés par les législations des installations classées, ni les ERP, mais qui concernent les lieux que l'on considère comme abandonnés, ce qu'on appelle un abandon de réservoir. C'est le texte que vous évoquez dans votre question. Or, ici, il ne s'agit pas d'un abandon de réservoir puisque le site est occupé.
Juridiquement, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'autres obligations qui s'appliquent, mais le texte que vous évoquez ne s'applique pas en l'état. Il y a ici une activité temporaire, c'est-à-dire que ce site n'est pas complètement vide de toute présence humaine et abandonné, ce qui permet de rassurer les riverains.
Pour autant, il faut que nous soyons vigilants et dès que nous aurons la preuve définitive du dégazage, soit parce qu'il a déjà été fait, soit parce que le propriétaire va le faire dans les prochains jours, on se le communiquera ensemble et cela permettra de lever ce sujet sans doute modeste, mais néanmoins important.
Mes chers collègues, je vous souhaite une très bonne nuit. N'hésitez pas à réserver vos places pour le Paris-Saclay Summit True Science qui commence à Palaiseau à partir de mercredi matin. Il reste encore quelques places dans certaines conférences. Merci beaucoup, bonne soirée.

La séance est levée à

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-2 : Demande de garantie d'emprunt Immobilière 3F - 1071L Aménagement des espaces extérieurs de la résidence des Larris

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON) conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-2 : Demande de garantie d'emprunt Immobilière 3F - 1071L Aménagement des espaces extérieurs de la résidence des Larris

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et L2252-2,

VU l'article 2305 du code civil,

VU la demande adressée par « Immobilière 3F » en date du 22 novembre 2023 concernant une demande d'accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour un prêt finançant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la résidence des Larris,

VU l'accord de principe de la Ville de Palaiseau en date du 1er juillet 2024,

VU la demande de garantie d'emprunt adressée par « Immobilière 3F » le 24 octobre 2024,

VU le contrat de prêt N°164955 en annexe signé entre IMMOBILIERE 3F, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la Convention de réservation de logement proposée en annexe,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 654 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°164955 constitué de 1 ligne du prêt sur 20 ans.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 654 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE le Maire à signer la Convention de réservation de logements annexée.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

karine GUILLO
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
IMMOBILIERE 3F
Signé électroniquement le 23/10/2024 10 47 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 164955

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Yann LE LAUSQUE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/10/2024 15:54:55

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) 159 RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 164955 Emprunteur n° 000029798

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1071L PALAISEAU, Parc social public, Réhabilitation de 308 logements situés 1-10 Allée Louise Bruneau 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-cinquante-quatre mille euros (3 654 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois millions six-cent-cinquante-quatre mille euros (3 654 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5611090			
Montant de la Ligne du Prêt	3 654 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PALAISEAU	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139123, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 164955, Ligne du Prêt n° 5611090
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 164955 / N° de la Ligne du Prêt : 5611090
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 3 654 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2025	3,60	259 431,21	127 887,21	131 544,00	0,00	3 526 112,79	0,00
2	09/10/2026	3,60	259 431,21	132 491,15	126 940,06	0,00	3 393 621,64	0,00
3	09/10/2027	3,60	259 431,21	137 260,83	122 170,38	0,00	3 256 360,81	0,00
4	09/10/2028	3,60	259 431,21	142 202,22	117 228,99	0,00	3 114 158,59	0,00
5	09/10/2029	3,60	259 431,21	147 321,50	112 109,71	0,00	2 966 837,09	0,00
6	09/10/2030	3,60	259 431,21	152 625,07	106 806,14	0,00	2 814 212,02	0,00
7	09/10/2031	3,60	259 431,21	158 119,58	101 311,63	0,00	2 656 092,44	0,00
8	09/10/2032	3,60	259 431,21	163 811,88	95 619,33	0,00	2 492 280,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164955 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/10/2033	3,60	259 431,21	169 709,11	89 722,10	0,00	2 322 571,45	0,00
10	09/10/2034	3,60	259 431,21	175 818,64	83 612,57	0,00	2 146 752,81	0,00
11	09/10/2035	3,60	259 431,21	182 148,11	77 283,10	0,00	1 964 604,70	0,00
12	09/10/2036	3,60	259 431,21	188 705,44	70 725,77	0,00	1 775 899,26	0,00
13	09/10/2037	3,60	259 431,21	195 498,84	63 932,37	0,00	1 580 400,42	0,00
14	09/10/2038	3,60	259 431,21	202 536,79	56 894,42	0,00	1 377 863,63	0,00
15	09/10/2039	3,60	259 431,21	209 828,12	49 603,09	0,00	1 168 035,51	0,00
16	09/10/2040	3,60	259 431,21	217 381,93	42 049,28	0,00	950 653,58	0,00
17	09/10/2041	3,60	259 431,21	225 207,68	34 223,53	0,00	725 445,90	0,00
18	09/10/2042	3,60	259 431,21	233 315,16	26 116,05	0,00	492 130,74	0,00
19	09/10/2043	3,60	259 431,21	241 714,50	17 716,71	0,00	250 416,24	0,00
20	09/10/2044	3,60	259 431,22	250 416,24	9 014,98	0,00	0,00	0,00
Total			**5 188 624,21**	**3 654 000,00**	**1 534 624,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164955 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ET DE RESERVATION DE LOGEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET LA SOCIETE D'HLM IMMOBILIÈRE 3F

DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION EN MILIEU OCCUPE

308 logements / type financement HLM/ Prêt CDC et Fonds propres

1071L/1-10 allée Louise Bruneau-91120 PALAISEAU

ENTRE

La Ville de PALAISEAU, représentée par Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'instance délibérante de l'assemblée en date du / /2024,

ci-après dénommé le « garant »

D'UNE PART

ET

La Société Anonyme d'HLM IMMOBILIÈRE 3F , inscrite au registre du commerce sous le numéro B 552 141 533, dont le siège social est situé à PARIS 13ème arrondissement 159 rue Nationale, représentée Paul LESTELLE, Directeur Territorial de l'Agence Nord de l'Essonne , agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 12 septembre 2022 de Monsieur Olivier PERRET, Directeur de la Direction de la Gestion du Patrimoine d'Immobilière 3F, agissant au nom et pour le compte de la société en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023.

ci-après dénommé la « la société anonyme d'habitations à loyers modérés »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son opération d'aménagement des espaces extérieurs de 308 logements sociaux HLM situés Résidence des Larris, 1 à10 allée Louise Bruneau, 91120 PALAISEAU, la société anonyme d'habitations à loyers modérés a sollicité de la collectivité territoriale susvisée la garantie sur les emprunts qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En contrepartie de ladite garantie, la société anonyme d'habitations à loyers modérés, par la présente, concède à la collectivité territoriale des droits de réservation sur des logements de son parc le tout dans le respect des dispositions qui suivent et en application du décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt, et de sa contrepartie constituée à la fois d'un droit de réservation de logements au profit de la collectivité territoriale et d'une sûreté réelle.

La collectivité territoriale garantit le paiement des annuités à 100% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 3 654 000 € (trois millions six cent cinquante-quatre mille euros) que la société anonyme d'habitations à loyers modérés veut contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- PRET A L'AMELIORATION de 3 654 000 € sur 20 ans

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, jusqu'à l'extinction des emprunts garantis, soit une durée de 20 ans prolongée de droit, par application de l'article R 441-6 du code la construction et de l'habitation d'une durée de 5 ans. Si le compte d'avances intercommunales n'est pas soldé, la convention restera en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la collectivité territoriale.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES VERSEMENTS

Les versements effectués par le garant, en lieu et place de la société anonyme d'habitations à loyers modérés, ont le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

ARTICLE 4 : COMPTE DE GESTION

L'opération de réhabilitation poursuivie par la société anonyme d'habitations à loyers modérés, tant au moyen de fonds propres, que des emprunts qu'elle réalisera avec cette garantie donnera lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société anonyme d'habitations à loyers modérés, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et l'opération considérée, le résultat propre à l'exploitation de l'immeuble.

Le compte de gestion comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion de l'immeuble et installations appartenant à la société anonyme d'habitations à loyers modérés ;

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et

taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeuble et installations.

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale/intercommunale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société anonyme d'habitations à loyers modérés vis-à-vis de la collectivité territoriale et figurant au compte d'avance ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société anonyme d'habitations à loyers modérés, suivant les conditions prévues aux alinéas ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société anonyme d'habitations à loyers modérés, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de cette dernière.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société anonyme d'habitations à loyers modérés n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la collectivité territoriale, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la collectivité territoriale effectuera ce règlement entre les mains du prêteur en lieu et place de la société anonyme d'habitations à loyers modérés, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la collectivité territoriale créancière de la société anonyme d'habitations à loyers modérés.

ARTICLE 5 : COMPTE D'AVANCES

Un compte d'avances communales/intercommunales sera ouvert dans les écritures de la société anonyme d'habitations à loyers modérés.

Il comportera :

Au débit : le montant des versements effectués par la collectivité territoriale, en vertu de l'article 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, ou à défaut d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, à compter du jour du versement des fonds à l'établissement prêteur.

Au crédit : le montant des remboursements d'avances effectués par la société anonyme d'habitations à loyers modérés.

Le solde du compte d'avance constituant la dette de la société vis-à-vis de la collectivité territoriale.

ARTICLE 6 : PRISE DE SURETE

La société anonyme d'habitations à loyers modérés sera tenue de présenter le titre de propriété de la résidence située 1 à 10 allée Louise Bruneau, 91120 PALAISEAU, et d'adresser à la collectivité territoriale un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois.

La société anonyme d'habitations à loyers modérés s'engage à ne vendre, et à ne consentir aucune hypothèque sur les bâtiments de la résidence, sans l'accord préalable de la collectivité territoriale.

Le non-respect de ces obligations entrainera la mise en jeu de la garantie prévue à l'article 7.

Il est convenu que les parties formaliseront par acte notarié, au frais la société anonyme d'habitations à loyers modérés une promesse d'affectation hypothécaire de premier rang au profit de la collectivité territoriale.

ARTICLE 7 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La société anonyme d'habitations à loyers modérés devra informer la collectivité territoriale par lettre adressée à Monsieur Le Maire, de tout évènement de nature à compromettre le remboursement des prêts garantis, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois avant la date d'échéance, les difficultés susceptibles d'entrainer une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

En cas de non-respect des obligations de l'article 6, ou dès le premier défaut paiement d'une échéance d'emprunt, la société anonyme d'habitations à loyers modérés devra prendre toute diligence pour inscrire à ses frais une hypothèque conventionnelle de 1er rang au profit de la collectivité territoriale sur la résidence, ou tout autre bien dont la valeur libre d'hypothèque présente une garantie suffisante permettant de couvrir la créance de la collectivité territoriale.

En cas d'insuffisance de valeur des suretés offertes par la société anonyme d'habitations à loyers modérés, la collectivité territoriale sera en droit d'exiger de nouvelles suretés pouvant porter sur d'autres immeubles, propriété de la société libre de toute hypothèque.

ARTICLE 8 : DROITS DE RESERVATION ET DUREE

En contrepartie de la garantie apportée par la Collectivité Territoriale, la société s'engage à proroger à celle-ci les droits de réservation à hauteur de 20% du volume de logements de l'opération garantie par l'emprunt, conformément à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020.

En conséquence, les droits de réservation acquis au titre de cette opération sont adossés à un volume de 62 logements (liste en annexe) qui s'ajoute à la part du contingent du réservataire ouvrants droits à des désignations en flux, selon les conditions fixées à la convention cadre en gestion en flux, laquelle forme un tout indivisible avec les présentes.

Ces droits de désignation en flux consentis en contrepartie de la garantie d'emprunt bénéficieront à la Collectivité territoriale pour une période d'une durée équivalente à la durée du prêt augmenté de cinq ans à compter de la date de signature de la convention, jusqu'en / /2049. S'agissant d'une prorogation des droits de réservation acquis et qui expiraient initialement en 2034, les droits acquis sont ainsi prorogés jusqu'au / /2059.

ARTICLE 9 : MISES EN LOCATION

La société anonyme d'habitations à loyers modérés s'engage à proposer au réservataire, la part des droits supplémentaires acquis au titre de cette opération sur le périmètre de la convention cadre de gestion en flux qui sera en conséquence actualisée par avenant sur le volume de logements ouvrants droits à des droits de réservation en flux sur l'exercice de l'année N+1.

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera la Collectivité territoriale par lettre ou courriel, des nouvelles offres de logements qui lui seront proposées au titre de ses droits de désignation unique en gestion en flux.
Cette offre fera apparaître :

- les conditions de relocation dudit logement
- les modalités de visite dudit logement,
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cette offre, la Collectivité territoriale disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner une liste de candidats (au moins trois) et transmettre leur dossier complet, dans le respect des dispositions règlementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyers modérés le logement.

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

INFORMATION FINANCIERE

La société anonyme d'habitations à loyers modérés adressera à la Collectivité territoriale, au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- Une situation du compte d'avance arrêtée au 31 décembre, certifié conforme par les commissaires aux comptes,
- Un exemplaire du compte de gestion annuel de l'opération, arrêté au 31 décembre, certifié conforme par les commissaires aux comptes ;

  A ce compte de gestion, devront être joints les états suivants :

  - Etat détaillé des frais généraux ;
  - Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient reste dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
  - Etat détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non-payés.

La société anonyme d'habitations à loyers modérés adressera à la Collectivité territoriale, dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable :

- Un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation de la société ;

La société anonyme d'habitations à loyers modérés adressera à la Collectivité territoriale, au plus tard le 30 octobre de l'année :

- Un exemplaire du compte de gestion prévisionnelle de l'exercice suivant ;

De plus, la collectivité territoriale se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes La société anonyme d'habitations à loyers modérés. De ce fait, la société s'engage à mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 11 : CONDITION SUSPENSIVE

La garantie est accordée sous réserve que les emprunts soient effectivement destinés à financer l'opération ci-dessus, et que la nature et/ou les caractéristiques du projet ne soient pas modifiées sans accord préalable de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : REAMENAGEMENT DES EMPRUNTS GARANTIS

La société anonyme d'habitations à loyers modérés devra obtenir l'aval préalable de la collectivité territoriale pour tout réaménagement ou refinancement des emprunts garantis, notamment les opérations entrainant un allongement de la durée du financement

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par chacune des parties.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès du Tribunal Administratif compétent.

Convention établie en 3 exemplaires,

A Athis Mons, le

Pour la société anonyme d'habitations à loyers modérés I3F	**Pour la Mairie de PALAISEAU**
Le Directeur Territorial	Le Maire
Paul LESTELLE	Grégoire de LASTEYRIE

ANNEXE

Liste des 62 logements portés au titre de la présente convention au contingent du réservataire et ouvrant droit à des réservations en flux sur le périmètre territorial du réservataire sur la durée des droits de réservation portés à l'article 8

Commune	EPCI	Résidence	ESI	Typologie	Financement	Groupe financement
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0089	F5	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0090	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0091	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0092	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0093	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0115	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0118	F5	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0120	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0122	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0128	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0132	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0147	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0148	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0149	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0153	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0158	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0175	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0179	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0180	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0183	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0185	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0194	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0211	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0214	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0215	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0222	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0223	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0226	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0227	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0236	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0248	F1	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0250	F5	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0256	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0257	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0270	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0273	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0276	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0278	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0280	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0286	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0287	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0291	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0303	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0306	F4	PLA	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0002	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0006	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0008	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0013	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0014	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0015	F5	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0019	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0033	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0036	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0040	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0041	F2	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0042	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0058	F4	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0064	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0066	F5	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0070	F3	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0072	F5	HLMC	PLUS
PALAISEAU (91)	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	1071L	1071L-0076	F3	HLMC	PLUS

Immobilière 3F
Groupe ActionLogement

Siège Social

159, rue Nationale
75638 Paris Cedex 13
Tél : 01 40 77 15 15

MAIRIE DE PALAISEAU
Service Courrier
23 NOV 2023

Direction / Service : DGRDI / Direction Réhabilitation Ile de France
Dossier suivi par : Nathalie FEVRE
Ligne directe : 01 86 21 15 61
Réf : NF/NM/23-098

Mairie de PALAISEAU
91 rue de Paris
91120 PALAISEAU

A l'attention de Monsieur le Maire

Paris, le 22 novembre 2023

Lettre recommandée avec AR n°2C 152 105 3307 1

Objet : Demande accord de principe sur une garantie d'emprunt
Palaiseau, 10 Allée Louise Bruneau
Opération n° 00036282 – Programme n° 1071L

Monsieur le Maire,

Pour financer les travaux d'aménagement des Espaces Extérieurs de la résidence des Larris (308 logements) située 8 allée Louise Bruneau, Immobilière 3F souhaite contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les principaux travaux prévus dans cette opération d'aménagement sont les suivants :

Tranche ferme :

- Travaux de démolition partielle – Gros-œuvre étendu :
  - Démolition partielle de la dalle
  - Terrassement
  - Génie-civil
  - Rampes en béton désactivé secteur dalle compris main-courante

- Travaux de voirie-réseaux -divers
  - Assainissement
  - Réseaux divers
  - Contrôle d'accès véhicules (barrières levantes)
  - Voiries, ouvrages et signalisation
  - Reprofilage trottoirs en béton désactivé
  - Bornes basses anti-stationnement

- Travaux d'éclairage public
- Travaux d'espaces extérieurs
  - Aménagement des espaces verts, plantations, engazonnement
  - Aire de jeux
  - Mobilier urbain
- Travaux de serrurerie
  - Complément de clôture
  - Pose de mains-courantes complémentaires
  - Révision et remise en peinture des rampes et mains-courantes conservées

Tranche conditionnelle :

- Aménagement du secteur OM-tri (soumis à la condition de rachat de 7 boxes, en vue de les démolir pour aménager circuit de collecte des OM-Tri

Le prix de revient prévisionnel de cette opération s'élève à **4 060 447 € TTC.**

Les travaux seront financés par :

- Un prêt « CDC PAM » de la Caisse des Dépôts et Consignations remboursable sur 15 ans, d'un montant de **3 654 402 €**, au taux de 3,60 %,

Le solde de l'investissement sera financé par fonds propres pour une somme de **406 045 €**

Ce prêt pourra être contracté sous réserve de l'obtention de garantie municipale.

Afin de constituer notre dossier de financement, par la présente, nous vous sollicitons en vue d'obtenir, dans un premier temps, un accord de principe pour cette garantie.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter sur ce dossier.

Nous vous remercions de la bienveillance avec laquelle vous étudierez notre demande, et nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Nathalie Fèvre
Cheffe de projet patrimoine

Immobilière 3F
Groupe Action Logement
[illegible], rue Nationale - 75639 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 77 18 18

P.J. : Présentation du projet

Copie : Paul LESTELLE, Direction Départementale 91



Atelier Choiseul
ARCHITECTES | URBANISTES

INGETEC

FACEA GROUP

Immobilière 3F
Groupe ActionLogement

Palaiseau

1071L - PALAISEAU "RÉSIDENCE LARRIS" RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS ET DU PARKING

Dossier de demande de garantie

Novembre 2023

SOMMAIRE

Rappel du contexte 3

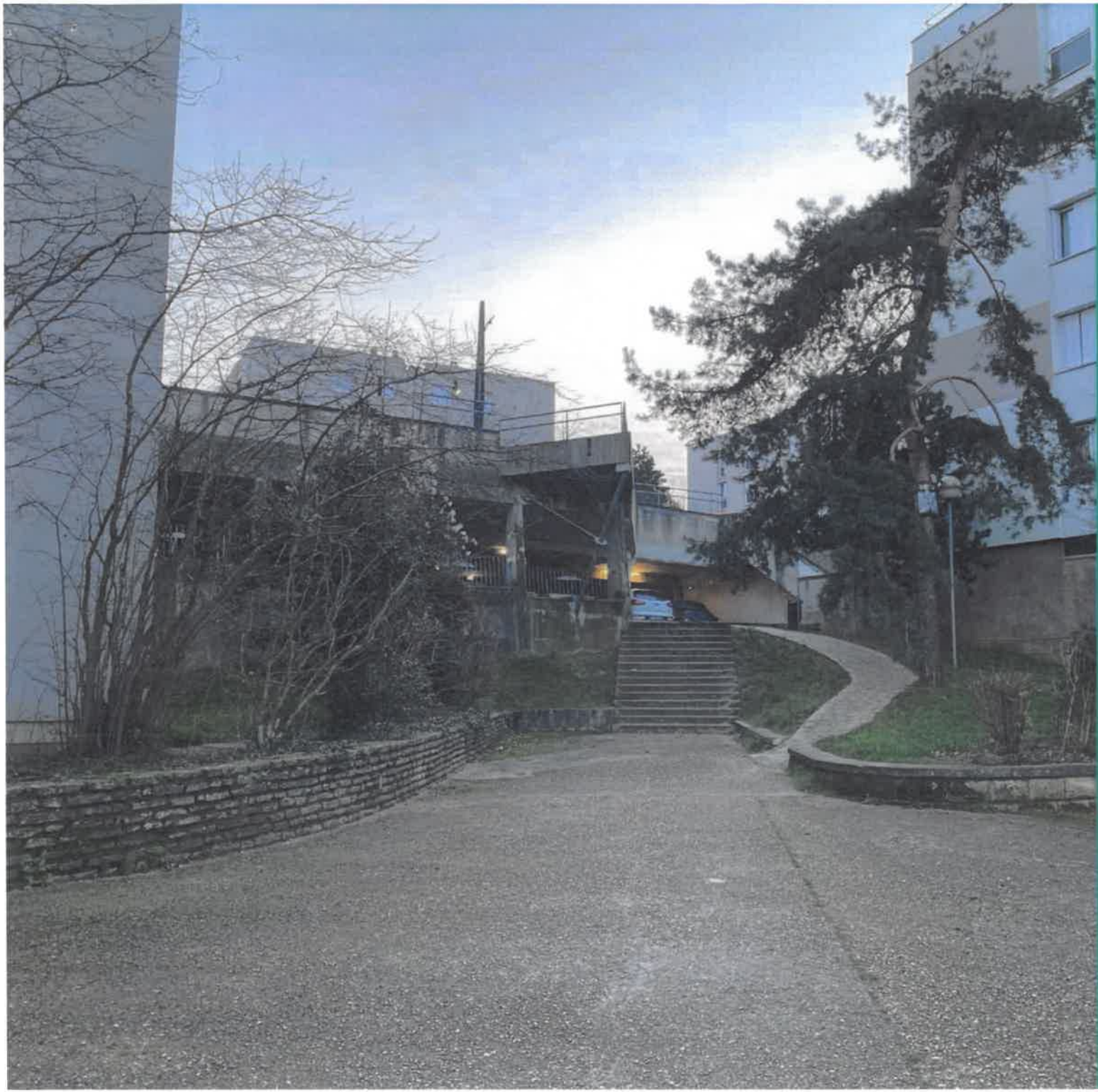
Un maillage viaire en boucle et un enjeu sur la place des piétons 4
Plan général de la résidence - État existant 5
Le « hub » de la dalle 6
Retour sur la concertation 7
Le schéma d'intention de l'esquisse 8

Le projet 9

Plan général de la résidence - État projeté 10
Secteur 1 : Entrée Louise Bruneau 11
Secteur 2 : Collecte des ordures ménagères 12
Secteur 2 : Collecte des ordures ménagères / Tranche optionnelle 13
Secteur 3 : Terrain de pétanque 14
Secteur 4 : Jardin des senteurs et nouveau jardin 15
Secteur 5 : La nouvelle allée piétonne + Secteur 7 : Square / Traversée vers le jardin de la Grand-mère 16
Secteur 6 : Parc de stationnement central 18
Secteur 8 : Dalle / niveau haut 19
Secteur 8 : La nouvelle perspective depuis la dalle / niveau haut 20
Secteur 8 : Dalle / niveau bas 21
Secteur 8 : Nouvelle continuité et ouverture visuelle depuis le bas 22

Aspects opérationnels 23

Calendrier prévisionnel 24
Budget de travaux 25

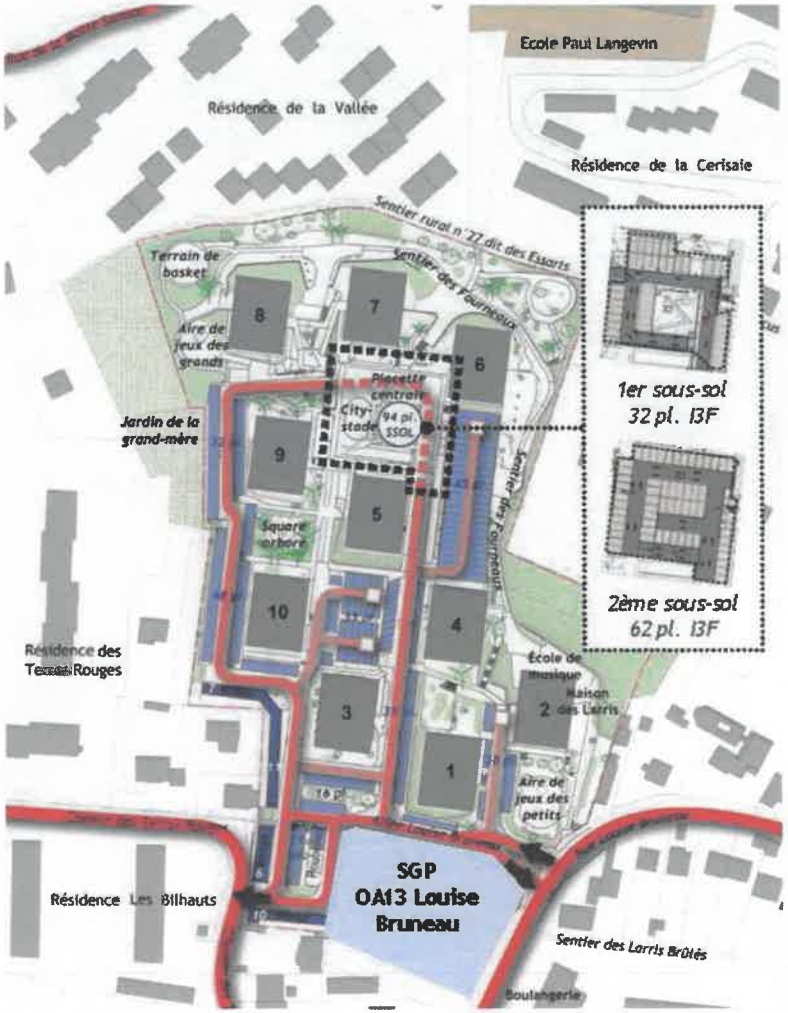


RAPPEL DU CONTEXTE

UN MAILLAGE VIAIRE EN BOUCLE ET UN ENJEU SUR LA PLACE DES PIÉTONS

► La résidence est adressée sur la seule allée Louise Bruneau

Le seul accès circulé à cette allée se fait depuis la rue Louise Bruneau. Deux sorties sont possibles, soit rue Louise Bruneau soit chemin des Terres Rouges.



Plan du maillage viaire existant

FOCUS STATIONNEMENT

Stationnement I3F

- 240 pl.en surface
- 94 pl. en sous-sol (2 niv.)

= 334 pl. pour 308 lgts

soit 1,08 pl/lgt

Points d'attention :

- ce ratio est à modérer en raison de la problématique de ***voitures-ventouses,***
- le ***dimensionnement réduit des places en surface*** est contraignant pour les manœuvres.

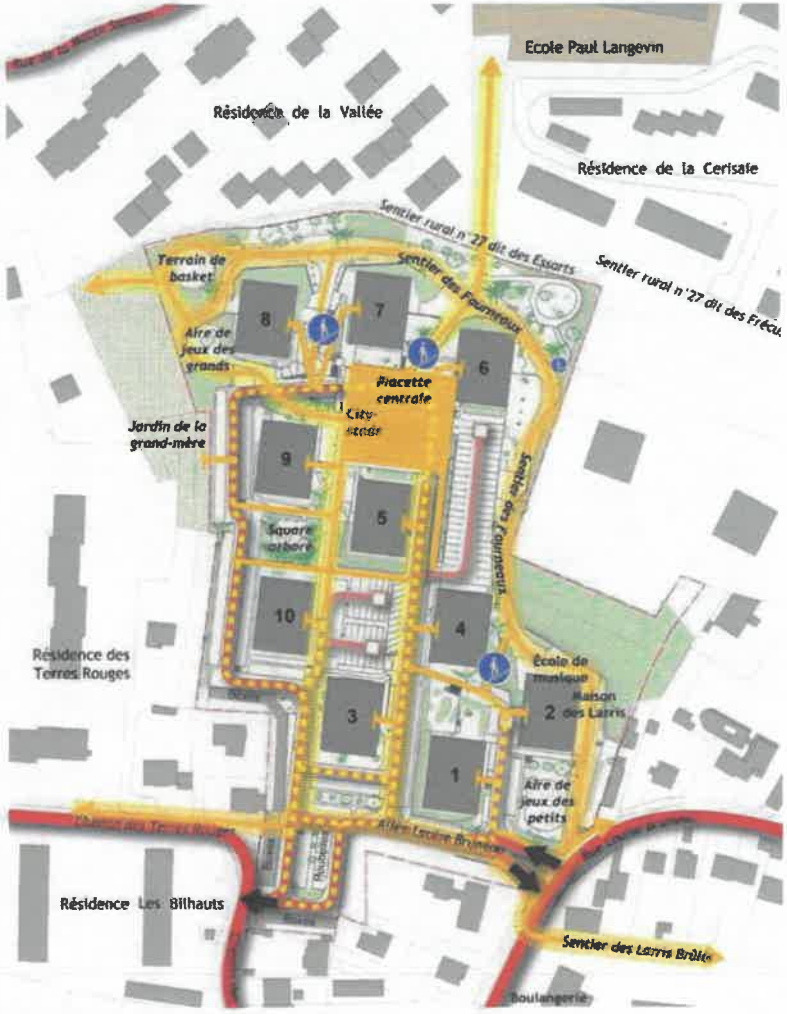
Stationnement privé

- 34 pl. de boxes privés en surface,
- parking souterrain des voitures de collection.

Récupérer ces places constitue un enjeu pour le stationnement des habitants de la résidence.

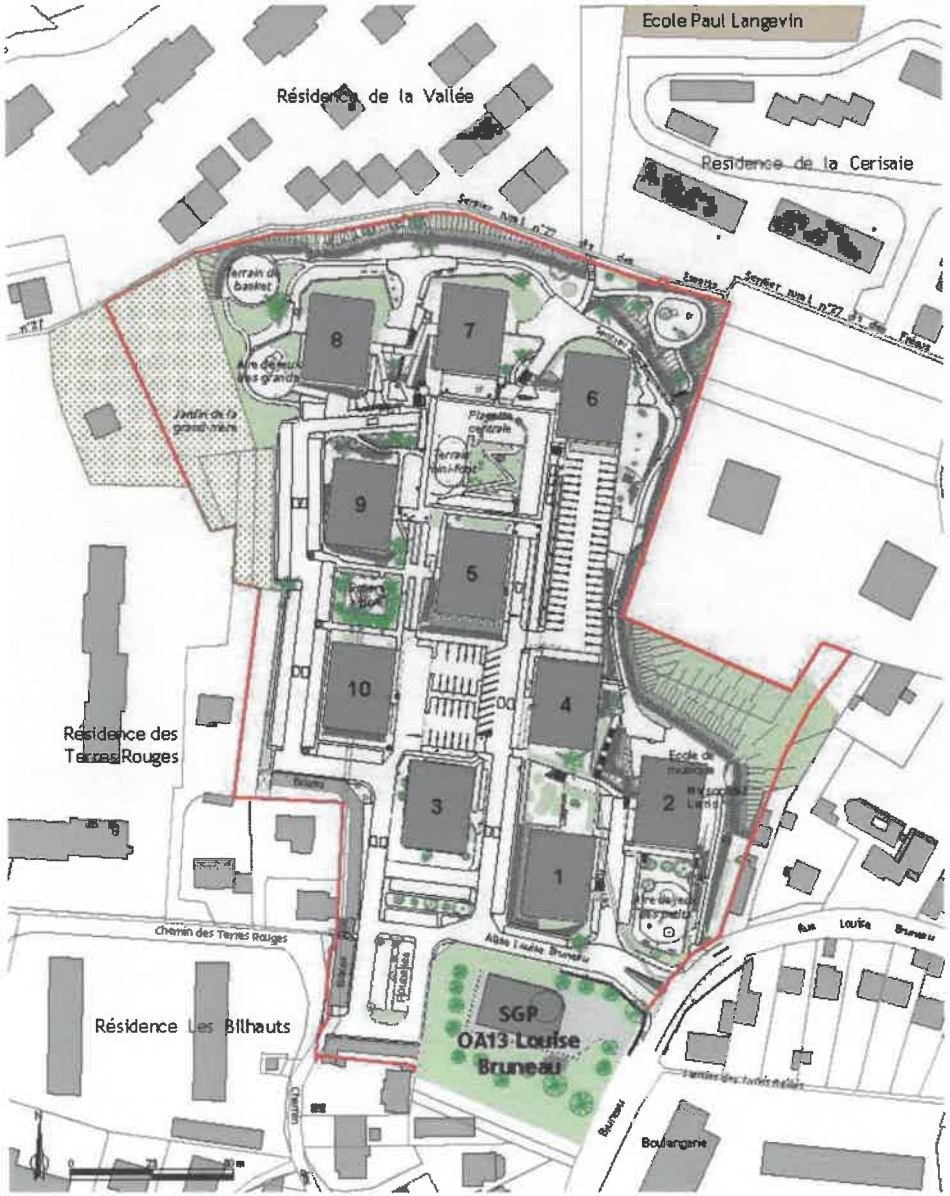
► Un manque de cheminements piétonniers dédiés

En dehors de la dalle et du sentier des Fourneaux, ces cheminements sont réduits voire partagés avec les voitures.



Plan des cheminements piétons existants

PLAN GÉNÉRAL DE LA RÉSIDENCE - ÉTAT EXISTANT



Plan de l'état existant des Larris + récolement du projet SGP



L'accès au parking sous la dalle



État actuel : un RDC bas sous la dalle sombre, propice aux trafics



L'aire de présentation des bacs à ordures ménagères

▶ La collecte des ordures ménagères, un enjeu

La collecte des ordures ménagères se fait allée Louise Bruneau. La manœuvre du camion de collecte, qui doit entrer dans la résidence, est souvent compliquée par le stationnement sauvage. L'entretien de l'aire de collecte est problématique.

De plus, la vaste aire des poubelles située à l'entrée de la résidence est particulièrement dévalorisante.

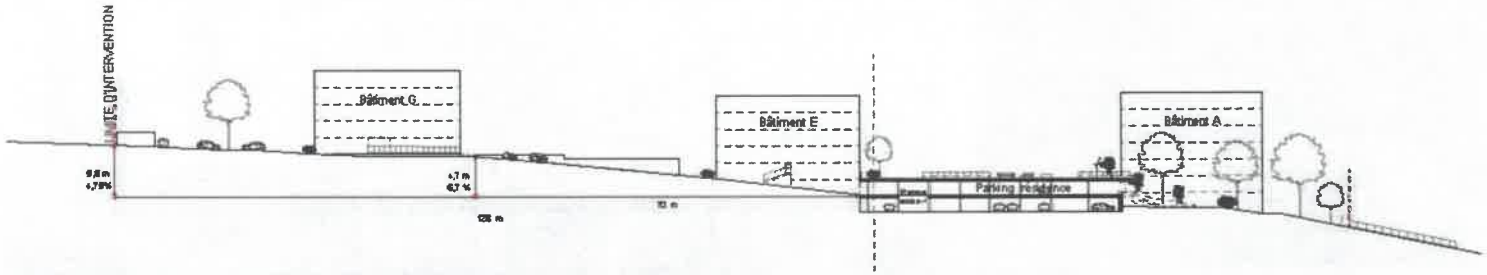
▶ Sécurité incendie

En matière d'accès pompiers, les secours peuvent accéder aux bâtiments par le sentier des Fourneaux (voie pompiers) ou par la voie circulée qui forme une boucle au sein de la résidence. *Ces accès ne sont pas aux normes actuelles.*

▶ Le chantier SGP

Une coordination avec le chantier de l'ouvrage annexe n°13 de la SGP sera à prévoir en matière d'accès chantier.

LE « HUB » DE LA DALLE



Coupe sur la dalle - Extrait de l'étude SLGIBECT 2019



Vue aérienne du quartier (source : Google Maps)

▶ La dalle est un véritable carrefour des circulations entre :

- le centre-ville de Palaiseau et la gare,
- vers le quartier Camille Claudel,
- vers le jardin de la Grand-Mère,
- vers l'école et les transports en commun (bus).

Elle associe deux niveaux :

- **un niveau rez de chaussée bas ouvert**, couvert et propice aux rassemblements. Cet endroit est identifié par la police municipale comme celui qui pose des problèmes de sécurité,
- **un niveau dalle proprement dite** sur lequel est positionné le city-stade.

Ces itinéraires font de la dalle un «hub» non seulement pour la résidence mais aussi à l'échelle du quartier.

▶ Un enjeu de vues sur le grand paysage à valoriser et de dénivelé à traiter

Ce cheminement bas, qui ceinture le site a un caractère public accentué par son ambiance paysagère très intéressante. Il est utilisé par les Palaisiens pour les parcours interquartiers.

RETOUR SUR LA CONCERTATION

2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024

DIAGNOSTIC ESQUISSE | AVP | PRO DCE

Fin octobre
Balade urbaine

Fin 2020 / début 2021
Entretiens «personnes ressources

- DGA STA de la ville de Palaiseau (M. Guillard)
- Chef de la police municipale
- Président de l'école de musique Pierre Paubon
- Société du Grand Paris

Fin 2020 / début 2021
Questionnaires pour les habitants

- 14 questionnaires «papier» / nov. 2020
- 44 questionnaires online / janv. 2021

PRÉSENTATION DE L'ESQUISSE AUX LOCATAIRES

Début juin
Réunion publique visio

Fin juin
«Visite-projet»

COMMUNICATION SUR PROJET STABILISÉ

Automne
Production de 3 points de vue piétons

Début mars
Affichage des 3 points de vue piétons



25 janvier :
Réunion publique

LE SCHÉMA D'INTENTION DE L'ESQUISSE



Schéma d'intention globale à l'échelle du quartier

4 enjeux de projet principaux :

- Redonner une place aux piétons dans un quartier envahi par les voitures,
- Clarifier les accès et les stationnements,
- Améliorer la continuité et la qualité des liaisons sur le coteau,
- Paysager davantage la résidence à œ jour très minérale en dehors du sentier des Fourneaux.

LES GRANDS SECTEURS DE PROJET

1. L'entrée principale rue Louise Bruneau
2. L'accès aux équipements
3. La collecte des OM et le chemin des Terres Rouges
4. La liaison Terres Rouges / cœur de quartier
5. Le secteur de la Grand-mère
6. La dalle

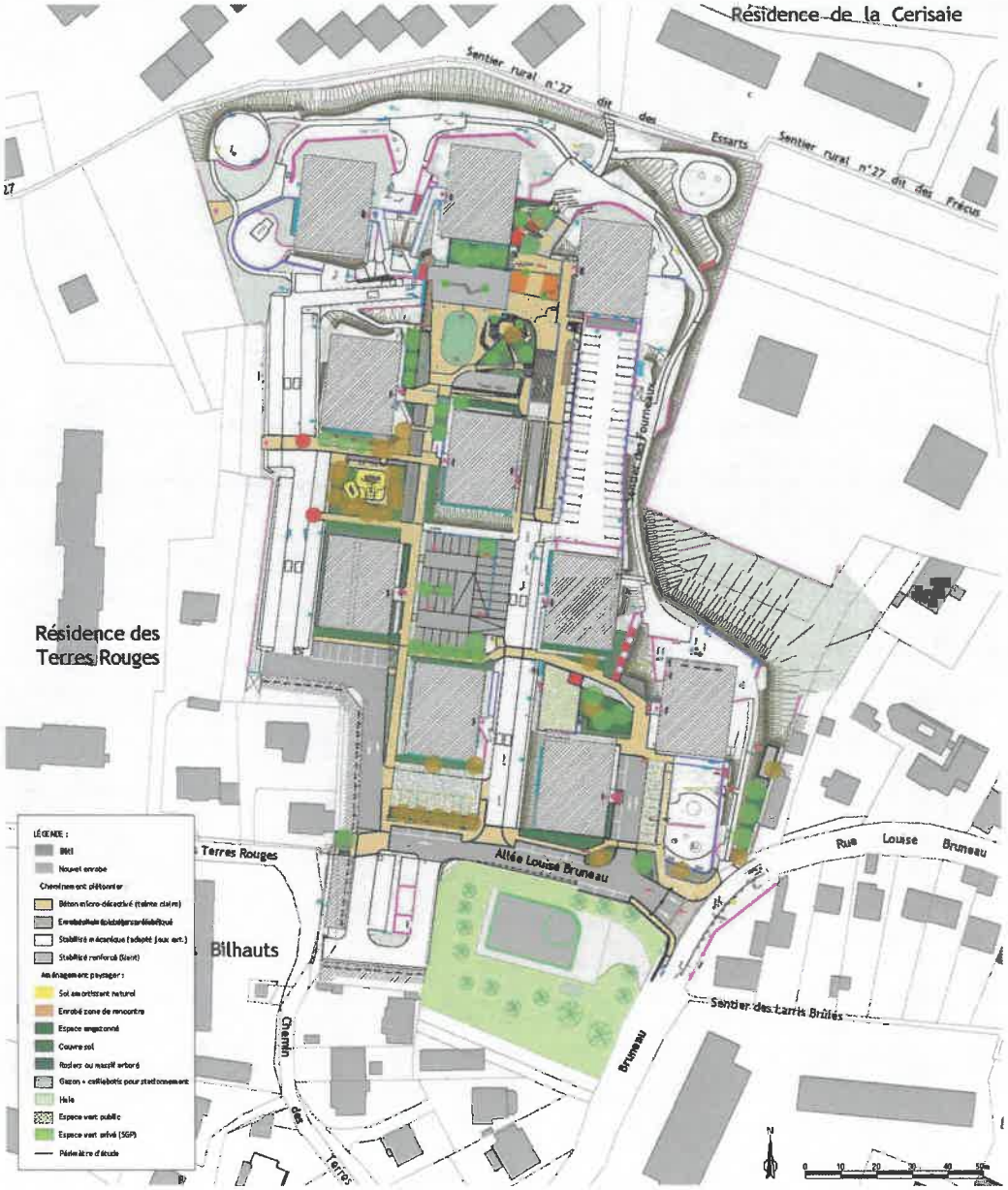
LES ACTIONS MISES EN PLACE :

- Aménagement de cheminements piétonniers dédiés
- Circuit principal des voitures
- Restructuration des stationnements
- Mise en évidence de continuités vertes (vues, parcours)
- Reconfiguration de l'aire de présentation des poubelles
- Restructuration de la dalle haute et du rez-de-chaussée bas (démolition partielle de la dalle)
- Espaces voisins intégrés dans le projet (abandonné)



LE PROJET

PLAN GÉNÉRAL DE LA RÉSIDENCE - ÉTAT PROJETÉ



Des interventions différenciées

La plus grande partie des espaces extérieurs de la résidence sera sujette à interventions, de divers degrés :

- ***Réfection totale*** (zone de l'entrée Louise Bruneau par exemple),
- ***Zones d'intervention légère*** (reprise des sols, des éclairages, ajout de mains-courantes.)
- ***Zones qui ne seront pas ou très peu touchées*** (stationnements à l'ouest, côté « jardin de la Grand-mère »).

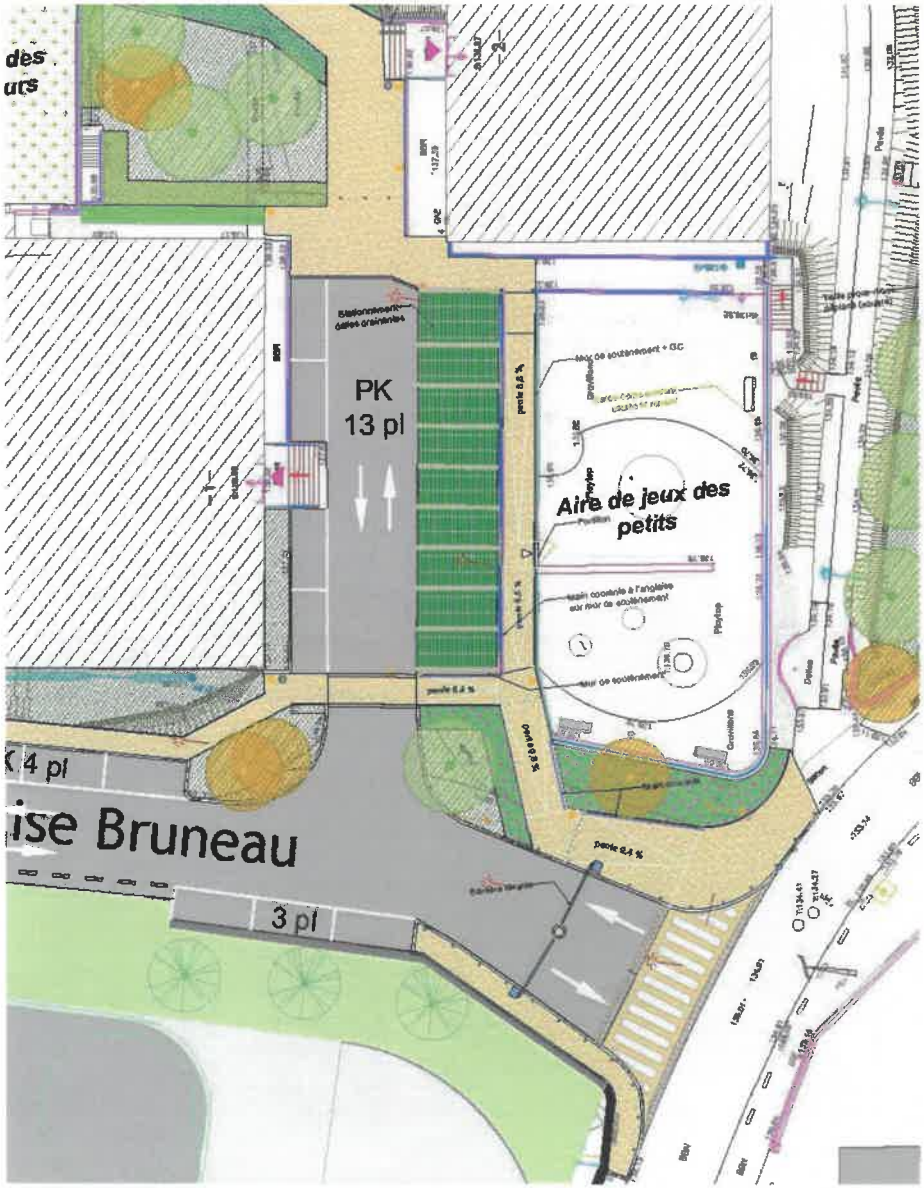
Les axes du projet

- **La restructuration du secteur de la dalle** avec la démolition d'une partie de la dalle haute et la création d'emmarchements continus, doublés de rampes sécurisées (mains-courantes), entre la dalle haute et le sentier des Fourneaux, vers l'école Langevin,
- **La création d'une nouvelle allée,** strictement piétonnière, du nord au sud de la résidence, depuis le chemin des Terres Rouges jusqu'à la dalle haute,
- **L'accès limité à la résidence** avec la création des contrôles d'accès sur les deux accès rue Louise Bruneau et Chemin des Terres Rouges, et la mise en place de **dispositifs anti-stationnement** (bornes et potelets à mémoire de forme).
- **La création d'un nouvel accès** au petit parc de stationnement central entre les bâtiments 3 et 5.

Une valorisation paysagère

S'ajoute à ces actions particulières une approche globale de valorisation paysagère, avec une végétalisation renforcée.

SECTEUR 1 : ENTRÉE LOUISE BRUNEAU



Plan du secteur 1

Une entrée résidentialisée

- Donner une place aux piétons pour les accueillir depuis la rue et les conduire vers l'intérieur de la résidence,
- Aménager la résidentialisation des Larris avec la création de deux barrières d'accès (entrée et sortie) pour le contrôle des véhicules.

Cheminements piétonniers / Sols

- Création du parvis d'entrée béton désactivé
- Chemin d'un cheminement piéton vers l'intérieur de la résidence en béton désactivé
- Chemin le long de la rue Louise Bruneau devant le bâtiment 1 béton désactivé

Stationnement

Reconfiguration du stationnement :

- 11 places en enrobé avec marquage
- 9 places en dalle béton perméable
- Bornes basses anti-stationnement

Plantations

- Création de 2 massifs avec des rosiers à l'entrée
- Plantation de 4 arbres

Eclairage

- Bornes lumineuses piétonnes

Contrôle d'accès pour les véhicules





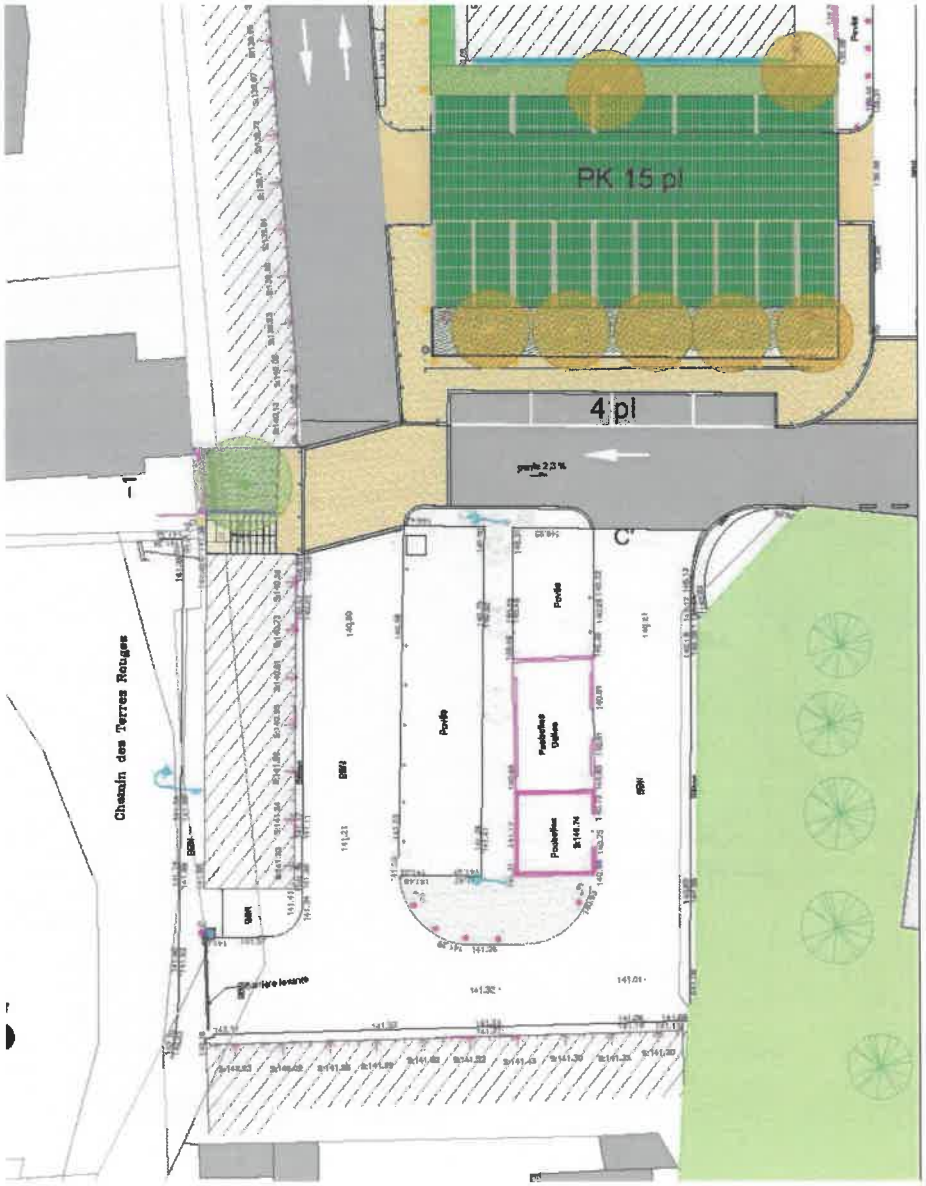
Béton désactivé





Extrait palette végétale

SECTEUR 2 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES



Plan du secteur 2

Un futur espace à valoriser

La valorisation de la zone sud de ce secteur est conditionnée à l'acquisition et la démolition des boxes. ***Dans cet intervalle à durée inconnue, il est proposé d'exclure cette zone de la tranche ferme du marché et de préserver l'espace en l'état pour le futur aménagement, dont l'objectif à terme, est de reconfigurer l'espace de dépôt des poubelles sur le chemin des Terres Rouges, et d'aménager une aire de stationnement végétalisée.***

Le descriptif ci-après porte sur le secteur nord, au pied du bâtiment 3.

Cheminements piétonniers / Sols

- Reprise des emmarchements pour création d'un nouvel escalier vers le chemin des Terres Rouges
- Béton désactivé pour les cheminements piétonniers
- Peinture Triflex sur le plateau piétonnier

Stationnement

- 19 places
- Dalles drainantes

Plantations

- Préservation de l'ensemble des arbres soit 14 sujets
- Plantation d'1 arbre

Eclairage

- Luminaires sur mâts pour les aires de stationnement
- Bornes lumineuses le long des cheminements









Extrait palette végétale

SECTEUR 2 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES / TRANCHE OPTIONNELLE



Plan du secteur 2 - Tranche optionnelle (AVP / Octobre 2021)

Le projet à terme

La tranche optionnelle a pour objectif :

- de reconfigurer l'espace de dépôt des poubelles sur le chemin des Terres Rouges, pour une collecte facilitée, directement depuis l'espace public,
- d'aménager une aire de stationnement végétalisée.

Il s'agirait d'une vraie plus-value pour la collecte des OM, mais qui reste conditionnée à l'acquisition par I3F des 7 boxes situés le long du chemin des Terres Rouges et à leur démolition.



Déplacement de l'aire de collecte sur le chemin des Terres rouges

- Démolition des 7 boxes,
- Création d'une plateforme en béton au droit de l'aire de présentation, avec un muret de rive de 1m de hauteur, côté poubelles,
- Terrassement pour création d'un talus planté au nord de la plateforme.

Cheminements piétonniers / Sols

- Béton désactivé pour les cheminements piétonniers

Stationnement

- 21 places végétalisées + 4 en long
- Dalles drainantes

Plantations

- Abattage des arbres (5 sujets) et plantation de 7 nouveaux sujets.
- Plantation d'1 arbre

Eclairage

- Luminaires sur mâts pour les aires de stationnement
- Bornes lumineuses le long des cheminements

SECTEUR 3 : TERRAIN DE PÉTANQUE



Plan du secteur 3

Une intervention paysagère

L'aménagement vise à rénover le boulodrome a minima en gardant son usage.

Cheminements piétonniers / Sols

- Reprise des sols pour adapter et renforcer le plateau

Stationnement

- *Sans objet*

Plantations

- 3 arbres plantés
- 2 arbres sauvegardés
- Plantations sur les talus (haies)

Eclairage

- *Sans objet*

Mobilier

- *Réemploi tables pique-nique*



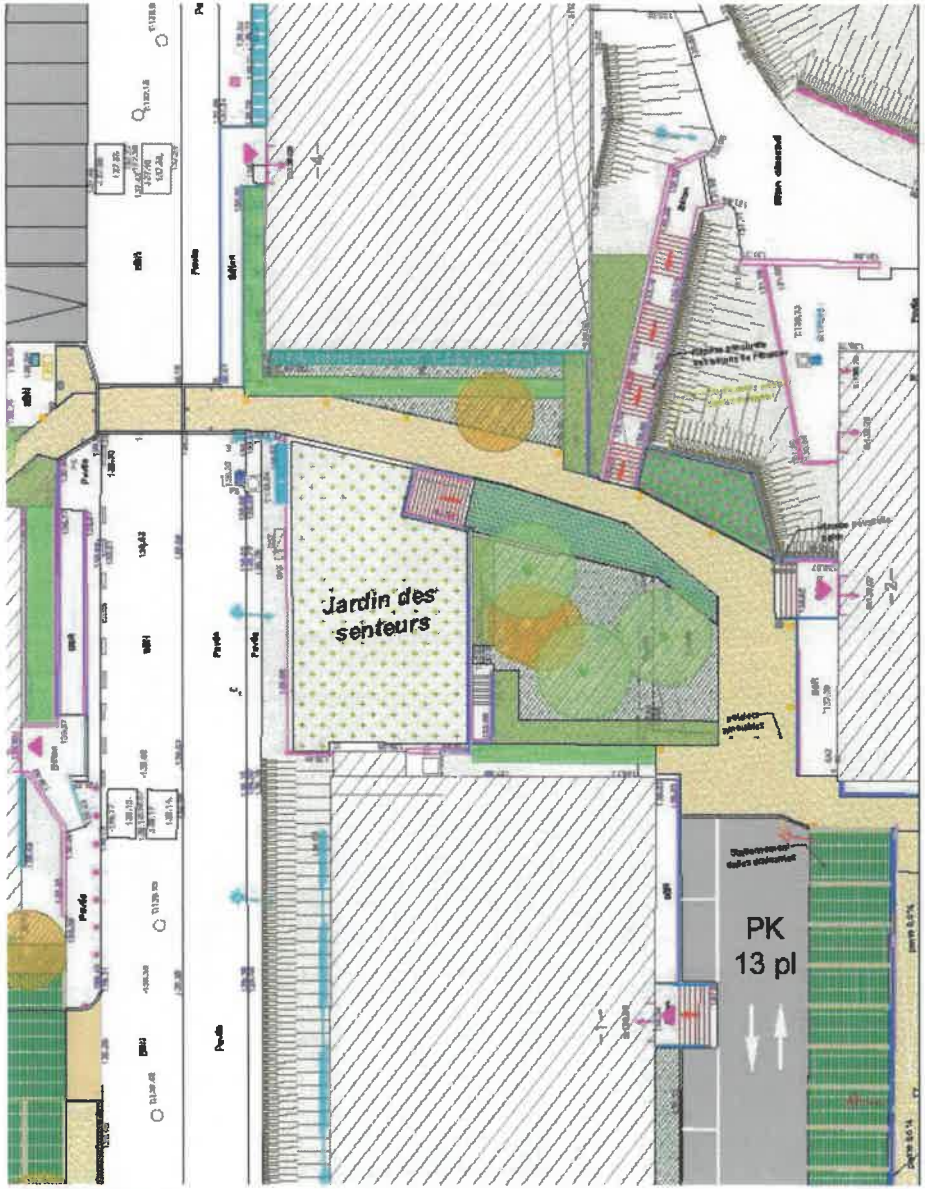






Extrait palette végétale

SECTEUR 4 : JARDIN DES SENTEURS ET NOUVEAU JARDIN



Plan du secteur 4

Un nouvel espace qui revalorise la toiture de la chaufferie

L'objectif de l'aménagement est de conduire les piétons à travers un chemin dédié et de valoriser les espaces en pleine terre qui existent avec un nouveau jardin de rencontre en pied de bâtiment.

Également, les fenêtres du bâtiment 4 sont mises à distance avec la plantation d'une haie.

Cheminements piétonniers / Sols

- Création d'un cheminement en béton désactivé
- Traversée piétonne de la chaussée en béton désactivé

Stationnement

- *Sans objet*

Plantations

- Plantation de haie de protection des vues en limite de bâtiment
- Plantation de prairie
- Plantation de 3 arbres
- Plantations de senteurs (lavande, thym) sur la chaufferie
- Massif de rosiers sur la partie en pente côté escalier

Eclairage

- Bornes lumineuses piétonnes le long du cheminement



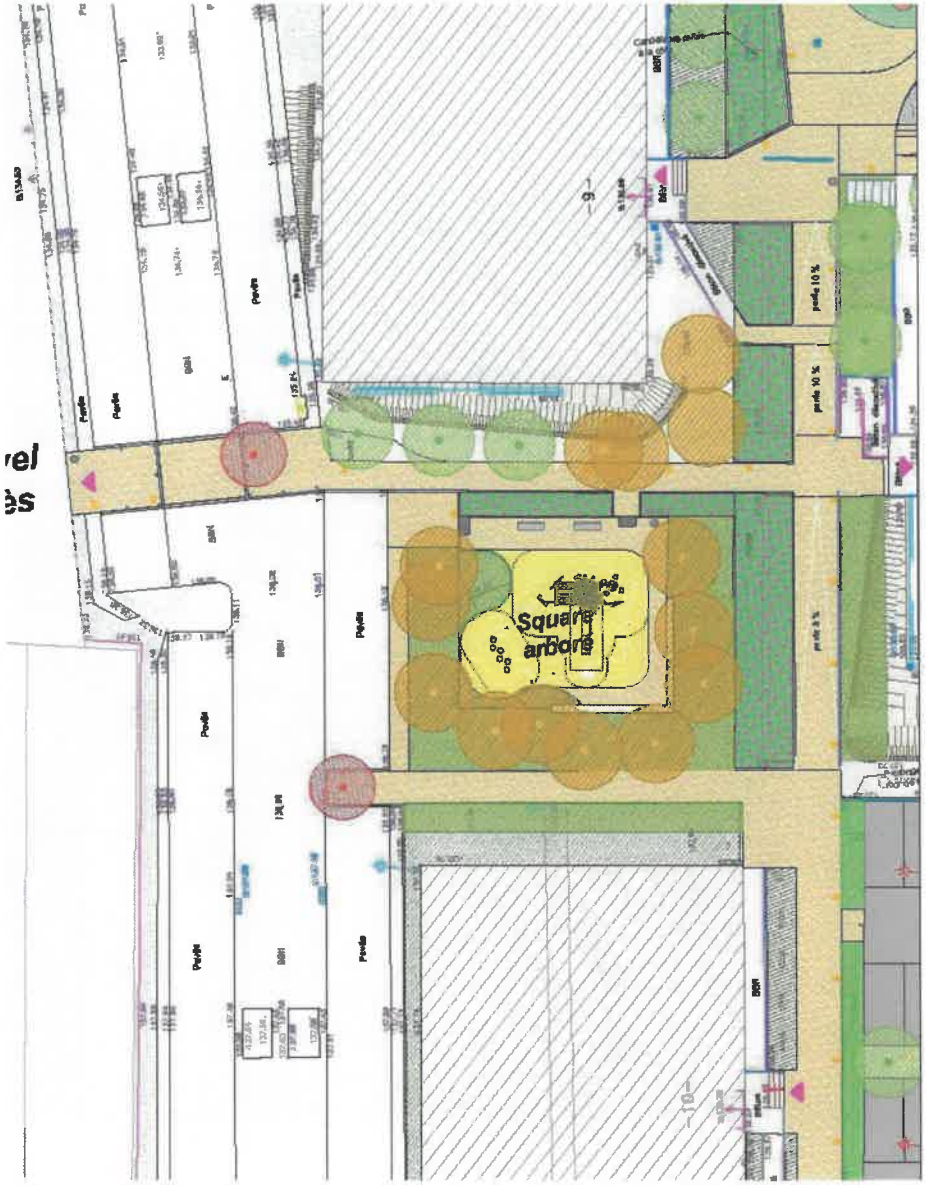






Extrait palette végétale

SECTEUR 5 : LA NOUVELLE ALLÉE PIÉTONNE + SECTEUR 7 : SQUARE / TRAVERSÉE VERS LE JARDIN DE LA GRAND-MÈRE



Plan des secteurs 5 et 7

Des continuités piétonnes renforcées

La création de l'allée piétonnière entre l'entrée par le chemin des Terres Rouges et la place haute est un des éléments forts du projet.



À partir de cette allée, d'une largeur de 3m et qui prévoit la suppression du massif existant, un cheminement sera créé en continu vers la nouvelle entrée du «jardin de la Grand-Mère». Ce cheminement s'appuie sur l'allée existante au pied du bâtiment 9 et est prolongé jusqu'à la nouvelle entrée.

Le square fera l'objet d'une rénovation en valorisant l'existant et en ajoutant des plantations et du mobilier, dont 2 jeux enfants en bois.

Cheminements piétonniers / Sols

- Béton désactivé
- Traversée piétonne de la chaussée en béton désactivé

Stationnement

- 2 places supprimées pour l'accès au jardin de la Grand-Mère

Plantations

- Abattage des 2 arbres situés sur les allées
- Plantation de 3 arbres en pied du bâtiment 9
- Valorisation des massifs existants dans le square
- Renouvellement des massifs le long de l'allée piétonne

Eclairage

- Bornes lumineuses piétonnes le long du cheminement





Extrait palette végétale

SECTEUR 6 : PARC DE STATIONNEMENT CENTRAL



Vue piétonne projet

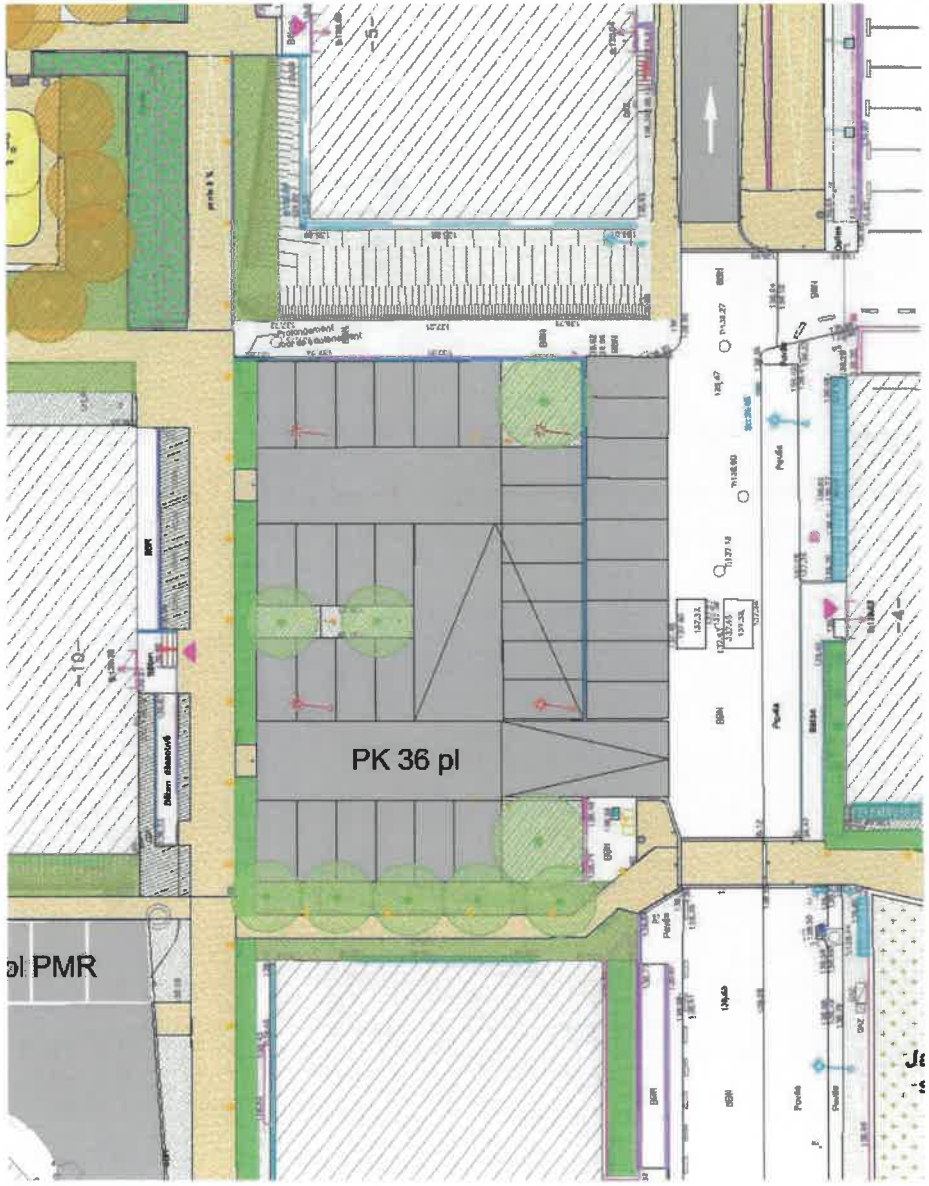


Point de vue existant



Plan de repérage du point de vue

SECTEUR 8 : DALLE / NIVEAU HAUT



Plan du secteur 6

Une intervention en lien avec l'allée piétonne

La création d'une allée centrale à l'ouest, le long du bâtiment 10, implique de déplacer l'accès au petit parc de stationnement central depuis la rue à l'est (en face du bâtiment 4).

Cette intervention prend en compte l'aménagement récent de ce parc, mais compte tenu de la topographie, une intervention de nivellement doit être faite pour mettre les sols en continuité.

Cheminements piétonniers / Sols

- Béton désactivé

Stationnement

- Reconfiguration du parking (accès retourné, création de rampes...)

Plantations

- Suppression des arbres en place (petits sujets)
- Plantation de 7 arbres de moyenne tige et de deux beaux sujets
- Création d'une haie arbustive de qualité, entre l'allée et le parc de stationnement

Eclairage

- Bornes lumineuses piétonnes le long des cheminements
- Mâts d'éclairages déplacés



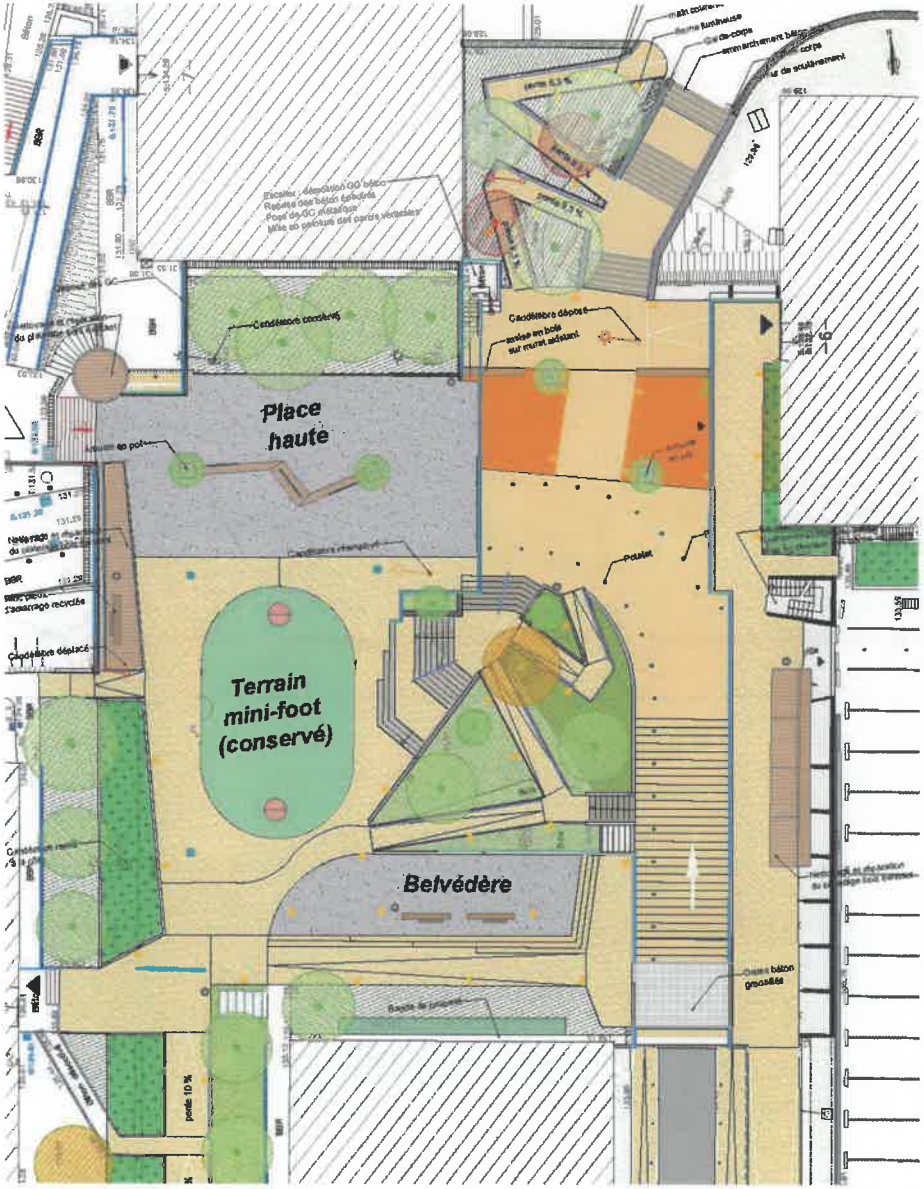






Extrait palette végétale

SECTEUR 8 : LA NOUVELLE PERSPECTIVE DEPUIS LA DALLE / NIVEAU BAS



Plan du secteur 8 (niveau haut)

Une nouvelle ouverture et une «place haute» restructurée

- Découpage partiel de la dalle, avec conservation d'une «passerelle» au niveau du bâtiment 5,
- En place haute, conservation du terrain mini-foot et renouvellement du mobilier
- Création d'un grand escalier au niveau du patio,
- Création d'une nouvelle rampe poussettes et vélos, avec des pentes inférieure à 10%.

Cheminements piétonniers / Sols

- Béton désactivé pour les cheminements piétons et la rampe poussettes/vélos
- Emmarchements du grand escalier en béton préfabriqué ou en béton coulé
- Remplacement du stabilisé de surface

Stationnement

- *Sans objet*

Plantations

- Plantations d'arbres et arbustes en pot
- Réfection de massifs

Eclairage

- Bornes lumineuses pour baliser le cheminement piéton du patio
- Emmarchements éclairés par des mains courantes lumineuses

Mobilier

- Ajout de mobilier : banc emblématique + assises au niveau du belvédère,







Extrait palette végétale



Béton blanc préfabriqué

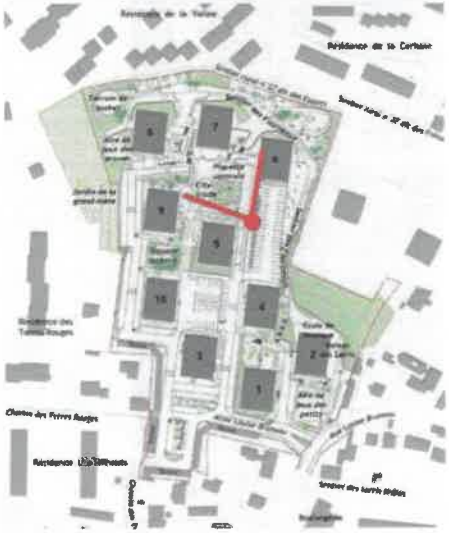
SECTEUR 8 : LA NOUVELLE PERSPECTIVE DEPUIS LA DALLE / NIVEAU HAUT



Vue piétonne projet

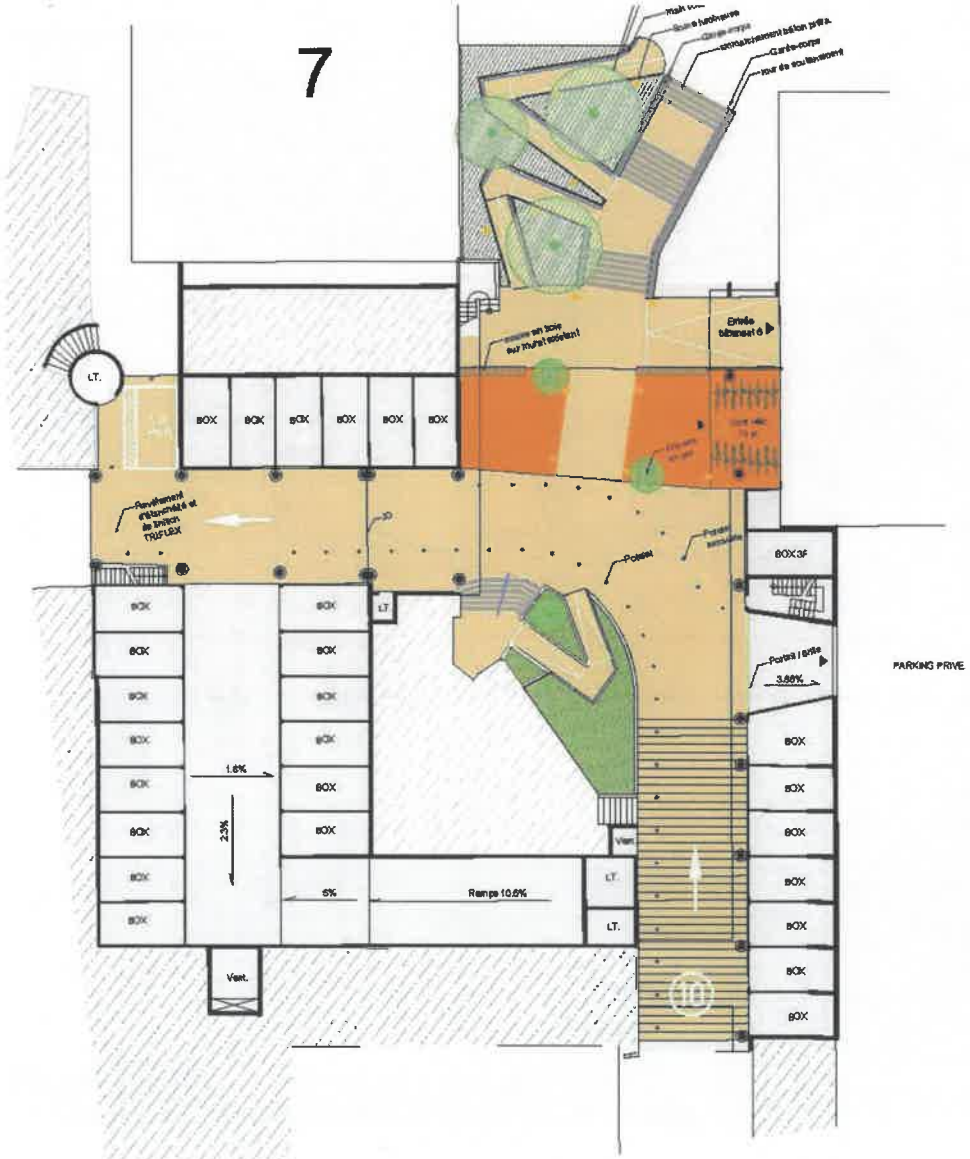


Point de vue existant



Plan de repérage du point de vue

SECTEUR 8 : DALLE / NIVEAU BAS



Plan du secteur 8 (niveau bas)

Un espace qui donne leur place aux piétons

- ▶ Création d'un nouvel escalier plus large vers le sentier des Fourneaux,
- ▶ Création d'une nouvelle rampe poussettes et vélos, avec des pentes inférieure à 10%,
- ▶ Reprise des sous-faces, murs des bâtiments et des boxes repeints ainsi que les murets.
- ▶ Création d'un local vélos

Cheminements piétonniers / Sols

- Application d'un système d'étanchéité adapté -> solution Triflex, finition du revêtement 2 couleurs :
  - Beige : pour les espaces de circulation piétonne et routière, pour rappeler le béton désactivé beige/gris des cheminements piétons et signaler la zone apaisée pour la circulation,
  - Orange : pour les espaces de repos ou d'attente.
- Emmarchements du grand escalier en béton préfabriqué ou en béton coulé

Stationnement

- Création d'un local vélos de 16 places
- Potelets à mémoire de forme

Plantations

- Plantation de 3 nouveaux arbres de haute tige en pleine terre
- Engazonnement de l'espace pleine terre
- Abattage de 2 arbres
- Arbustes en pot

Eclairage

- Bornes lumineuses qui balisent l'ensemble du circuit piéton (rampe et escalier compris)





Solution Triflex





Extrait palette végétale

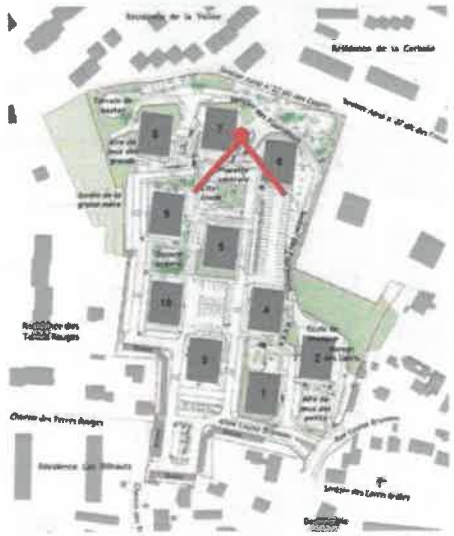
SECTEUR 8 : NOUVELLE CONTINUITÉ ET OUVERTURE VISUELLE DEPUIS LE BAS



Vue piétonne projet



Point de vue existant



Plan de repérage du point de vue



ASPECTS OPÉRATIONNELS

CALENDRIER PRÉVISIONNEL



FINANCEMENT DE L'OPERATION

Budget global de l'opération :
(compris honoraires, diagnostics, frais) **4 060 447 € TTC**

FINANCEMENT

PRÊT CDC PAM : **3 654 402 €**

FONDS PROPRES 3 F : **406 045 €**

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-3 : Reprise anticipée des résultats 2024 - Budget Ville

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-3 : Reprise anticipée des résultats 2024 - Budget Ville

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5,

VU la délibération n°2023-10-08 en date du 2 octobre 2023 décidant de l'apurement et de l'étalement du solde débiteur du compte 1069 conformément au passage à la nomenclature M57,

VU l'instruction M57,

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

VU l'extrait du compte financier unique (CFU) provisoire de 2024,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reprendre par anticipation dès le budget primitif 2025 les résultats prévisionnels arrêtés au 31 décembre 2024.

PRECISE que le résultat de fonctionnement cumulé de clôture de l'exercice 2024 pour le budget principal est de 9 837 139,49€. Il est affecté en réserves pour 5 964 608,85€ et en report à nouveau en fonctionnement pour le solde, soit 3 872 530,64€.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau
ville-palaiseau.fr

REPORTS SUR 2025 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT
BUDGET PRINCIPAL

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X002064/1	39605	202	021165	ESPACE VILLE SARL	/		ASSISTANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDUR	1 980,00 €
							202	1 980,00 €

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
D000982/1	36995	2031	027424	SAGA SAS	/		J CURIE GS - MISSION G5 ET G2	3 000,00 €
D001082/1	36978		026757	SAS EMENDA	/		MOE INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQU	13 750,07 €
D002170/1	36978		025665	SARL SATELIS	300076/1	1	CTM - REFECTION TOITURE ET INSTALLATION	2 982,99 €
D002181/1	36978		025663	SAS POINT CONTROLES	300075/1	1	CTM - MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE TVX	960,00 €
D002400/1	38451		025665	SARL SATELIS	300076/1	1	CSPS PROJET FERME MARAICHERE DEVIS N° 3	4 500,91 €
D002401/1	38451		025663	SAS POINT CONTROLES	300075/1	1	BUREAU DE CONTROLE PROJET FERME MARAICH	3 660,00 €
D002402/1	40723		025665	SARL SATELIS	300076/1	1	CSPS OPERATION MAISON DE SANTE PLURIDIS	2 664,49 €
D002403/1	40723		025663	SAS POINT CONTROLES	300075/1	1	BUREAU DE CONTROLE MAISON DE LA SANTE	3 840,00 €
D003075/1	36898		025663	SAS POINT CONTROLES	300075/1	1	GYMNASE R ANTOINE- MISSION DE CONTROLE	960,00 €
X000573/1	40723		024493	SPL NORD ESSONNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE	/		MAISON DE SANTE - AMO PILOTAGE TVX	13 344,00 €
X000898/1	42308		025665	SARL SATELIS	300076/1	1	CREATION BRASSERIE - MISSION CSPS	4 801,90 €
X000899/1	42308		025663	SAS POINT CONTROLES	300075/1	1	CREATION BRASSERIE - MISSION DE BUREAU	4 920,00 €
X001147/1	42308		028116	MARTEL ARCHITECTURE	300203/1	1	MOE TRANSF LOC EN BRASSERIE VICTOIRE	16 473,00 €
X001479/1	36978		025666	SAS AC ENVIRONNEMENT	300201/01	01	TERRAIN DE TENNIS - DIAGNOSTIC AMIANTE	780,00 €
X001543/1	38451		027527	ORRSO	300174/1	1	FERME DES MARNIÈRES-MOE PHASE ETUDE	32 942,13 €
X001719/1	38451		027528	FACEA	300174/2	2	FERME DES MARNIÈRES-MOE PHASE ETUDES	15 971,94 €
X002018/1	36995		026754	SETEC ORGANISATION	300127/1-P3	1-P3	GS JOLIOT CURIE - AMO PHASE 3 MISSION 3	1 464,00 €
X002209/1	36995		026757	SAS EMENDA	300127/2-P3	2-P3	J CURIE GS - AMO PHASE 3 MISSION 3.1	2 430,00 €
X003184/1	33437		024493	SPL NORD ESSONNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE	/		TERRAIN DE TENNIS - AMO SUIVI DES ETUDES	18 465,00 €
X003299/1	40723		027848	PRATEC	/		MAISON DE SANTE - DIAGNOSTIC DE STRUCTU	2 160,00 €
X003354/1	33437		028506	AGENCE D ARCHITECTURE MORIN AAMR	/		MOE TENNIS - PRIME CANDIDAT NON RETENU	24 000,00 €
X003484/1	36978		025485	GO ARCHITECTURE DESIGN URBAN	300070/1	1	RELAIS PETIT ENFANCE - MOE RENOVATION B	54 924,00 €
X003803/1	36898		024493	SPL NORD ESSONNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE	/		AMO POUR REORGANISATION DU SCHEMA DIREC	16 950,00 €

X003853/1	33437		028569	HYDPOLL	/		TERRAIN DE TENNIS - MISSION ETUDE HYDR	6 600,00 €
X003864/1	33437		025665	SARL SATELIS	300076/1	1	TERRAINS DE TENNIS ET VESTIAIRES - MIS	7 692,02 €
X003872/1	33437		025663	SAS POINT CONTROLES	300075/1	1	TERRAINS DE TENNIS ET VESTIAIRES - MIS	10 092,00 €
X003987/1	36898		024493	SPL NORD ESSONNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE	/		AMO IFPM	10 710,00 €
							2031	**281 038,45 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
C003322/1	36915	2041512	13935	CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY	/		SOLDE FONDS DE CONCOURS CRI	1 263 305,25 €
C003325/1	39653		13935	CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY	/		FONDS DE CONCOURS TROU ROUGE	23 000,00 €
X003130/1	27164		13935	CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY	/		FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2024	620 752,00 €
							2041512	**1 907 057,25 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
D003617/1	40772	20422	017589	PALAISEAU TRESORERIE	/		SUBVENTION PLAN FACADE	191 257,27 €
							20422	**191 257,27 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
D003612/1	26881	2051	027997	3D OUEST	/		LOGICIEL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	5 256,00 €
X001700/1	26880		10978	ARPEGE SAS	/		INTERFACE API ETAT CONCERTO OPUS	3 840,00 €
X002050/1	26880		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		MICROSOFT EXCHANGE SERVER 2019	641,70 €
X003230/1	26880		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		LICENCES OFFICE PRO 2024	8 368,56 €
X003749/1	26880		021399	WEB SERVICE POUR L EDUCATION	/		ENT SOLUTION ONE SERVICE EDUCATION	1 723,20 €
X003846/1	26881		026913	OPERIS	/		MIGRATION BASE DE DONNEESOXALIS VERS DE	1 920,00 €
							2051	**21 749,46 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X002335/1	20356	2113	015450	SFEV SAS	300205/1	1	FOURNITURE ET POSE D'UNE TABLE TOUPIE	2 220,00 €
X003944/1	39684		028575	ATELIER NATURE ET TERRITOIRE	/		CDQ B.PARTICIPATIVE : PROJET BOTANIQUE	1 126,80 €
X003945/1	39684		021987	LA BOUTIQUE DU SPECTACLE	/		VL :	1 798,50 €
X003946/1	39684		021987	LA BOUTIQUE DU SPECTACLE	/		VL : ACHAT D'UNE SONORISATION	674,59 €
							2113	**5 819,89 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X001857/1	39697	2116	018964	GRANIMOND SARL GRANIMOND SARL	/		CONSTRUCTION COLUMBARIUM	11 731,50 €

X002136/1	39697		026688	GEST CIM SAS KEVIN DEGREAUX	300116/1	1	REPRISE DE CONCESSIONS	36 186,00 €
							2116	**47 917,50 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X000830/1	3680	2121	10985	PEPINIERES ALLAVOINE SAS PEPINIERES ALLAVOINE SAS	300112/1	1	PLANTATION DES PIEDS D'ARBRES PLACE DE	624,99 €
X003941/1	3680		027802	SAS PARC ESPACE ILE DE FRANC	300184/1	1	TRAVAUX DE PLANTATIONS SUR LA VILLE	6 655,50 €
X003942/1	3680		10985	PEPINIERES ALLAVOINE SAS PEPINIERES ALLAVOINE SAS	300112/1	1	PROJET BOTANIQUE PLACE DE LA GARE DE LO	4 987,94 €
							2121	**12 268,43 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003780/1	14947	2128	027802	SAS PARC ESPACE ILE DE FRANC	300184/1	1	TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES ESPACES V	7 800,00 €
X003939/1	14947		13861	SFRE SAS	300146/1	1	REPRISE DES BORDURES PLACE DE LOZERE	15 387,62 €
X003940/1	39602		13861	SFRE SAS	/		DIVERS AMENAGEMENTS PARC DE L'EFFORT MUT	140 000,00 €
							2128	**163 187,62 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003936/1	42386	21312	13861	SFRE SAS	300146/1	1	REALISATION FOSSES D'ARBRE ECOLE JEAN M	22 353,15 €
X003938/1	42386		027802	SAS PARC ESPACE ILE DE FRANC	300184/1	1	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ECOLE	27 417,18 €
							21312	**49 770,33 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X001789/1	18960	21314	028309	LADUNE	/		GYMNASE R ANTOINE VESTIAIRES - TRAVAUX	57 908,17 €
X001794/1	18960		025665	SARL SATELIS	300076/1	1	GYMNASE R ANTOINE - MISSIONS CSPS TVX R	684,38 €
X001795/1	18960		028298	TCE BE	/		GYMNASE R ANTOINE VESTIAIRES - MISSION	3 369,60 €
							21314	**61 962,15 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003505/1	36993	21321	024255	ENTREPRISE SCHANG	300219/1	1	REFECTION SOL DU LOCAL DE STOCKAGE SECO	11 427,60 €
X003506/1	36993		024255	ENTREPRISE SCHANG	300219/1	1	REFECTION PEINTURE DU LOCAL DE STOCKAGE	20 676,72 €
X003507/1	36993		022032	ETEL SAS	300223/1	1	REFECTION ELECTRIQUE DES LOCAUX SINISTR	29 633,99 €
X003508/1	36993		017858	ETABLISSEMENTS LORILLARD SA	300099/2	2	REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURE	57 393,23 €
X003827/1	36993		023368	GENCO SAS	300202/1	1	REFECTION RAVALEMENT FONTAINE AUX LIVRE	1 001,96 €
							21321	**120 133,50 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X001317/1	38494	21351	017858	ETABLISSEMENTS LORILLARD SA	300099/2	2	REMPLACEMENT PORTE ALUMINIUM DU PREAU H	14 967,73 €
X002065/1	38502		028337	EXERGETICA SAS	/		CRECHE LOZERE - INSTALLATION EXPERIMENT	2 400,00 €
X002725/1	38489		018614	AVISS SERVICES	300215/1	1	H WALLON MATER - REMPLACEMENT CENTRALE	540,00 €
X002726/1	38489		018614	AVISS SERVICES	300215/1	1	L MICHEL GS - INSTALLATION SSI ALARME T	540,00 €
X002727/1	38489		018614	AVISS SERVICES	300215/2	2	R FERDINAND BAT C - REMPLACEMENT CENTRA	540,00 €
X002728/1	38489		018614	AVISS SERVICES	300215/2	2	H WALLON CLS - - REMPLACEMENT CENTRALE	540,00 €
X002731/1	38489		018614	AVISS SERVICES	300215/1	1	SALLE DE BOXE - REMPLACEMENT DE LA CENT	540,00 €
X002941/1	42335		028463	FAT	300228/1	1	CTM - TVX ETANCHEITE ET POSE PHOTOVOLTAI	65 375,54 €
X002942/1	42335		018467	EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANC	300229/1	1	CTM - TVX ETANCHEITE ET POSE PHOTOVOLTAI	165 887,76 €
X003231/1	38502		023533	ENGIE COFELY ZAC DU MOULIN	/		COLONIE DE VAUX - FRNT ET POSE SOUPAPES	843,72 €
X003329/1	38499		024255	ENTREPRISE SCHANG	300219/1	1	REFECTION COMPLETE PEINTURE DE LA CRECH	17 680,68 €
X003350/1	39586		018614	AVISS SERVICES	300215/1	1	MUSEE HUREPOIX - REMPLACEMENT DE LA CEN	3 654,00 €
X003411/1	38491		022989	SOFTICA SAS	/		REMPLACEMENT MOTEUR ET PORTE DE GARAGE	4 097,45 €
X003412/1	38499		024255	ENTREPRISE SCHANG	300219/1	1	REMPLACEMENT SOL ET REFECTION PEINTURE	5 586,60 €
X003575/1	38492		024255	ENTREPRISE SCHANG	300219/1	1	REFECTION SOL ET PEINTURE DES LOCAUX DE	17 677,08 €
X003576/1	38492		023368	GENCO SAS	300202/1	1	CREATION D'UN LOCAL POUR SANITAIRE PMR	19 496,75 €
X003577/1	38492		9649	SCHNEIDER ET COMPAGNIE SA	300217/1	1	REFECTION CUISINE + CREATION SANITAIRE	8 035,26 €
X003578/1	38492		017858	ETABLISSEMENTS LORILLARD SA	300099/2	2	FOURNITURE ET POSE D'UNE MENUISERIE PVC	1 102,06 €
X003606/1	38488		018614	AVISS SERVICES	300215/1	1	H WALLON ELEM - REMPLACEMENT DE LA CENT	684,00 €
X003717/1	38495		023368	GENCO SAS	300202/1	1	REMPLACEMENT PORTE EXTERIEURE EN BOIS F	7 283,09 €
X003720/1	38492		015452	ERI SA	300220/1	1	REMPLACEMENT DU FAUX PLAFOND ESPACE SOC	7 045,20 €
X003740/1	38502		10817	ENGIE COFELY SA	/		STADE COLLET LOG GARDIEN - TVX CHAUFFAGE	15 000,00 €
X003826/1	38502		10817	ENGIE COFELY SA	300008/3	3	CLS CABROL BRAZOUVERT - MISE EN PLACE P	1 838,41 €
X003862/1	38502		022032	ETEL SAS	300223/1	1	TIERS LIEUX - INSTALLATION RADIATEURS	3 421,76 €
X003863/1	38502		022032	ETEL SAS	300223/1	1	LOG GARD COLLET - INSTALLATION RADIATE	5 070,22 €
X003867/1	38487		9649	SCHNEIDER ET COMPAGNIE SA	300217/1	1	INSTALLATION D'UNE VMC LOGEMENT GARDIEN	1 659,39 €
X003870/1	38505		022032	ETEL SAS	300223/1	1	CREATION PRISE TERRE SUR CHAQUE MATS ST	3 922,22 €
X003882/1	38496		018614	AVISS SERVICES	300215/1	1	GYMNASE CABROL- REMPLACEMENT BAAS DECLE	883,20 €
X003992/1	38493		024255	ENTREPRISE SCHANG	300219/1	1	TRVX PEINTURE EPICERIE SOCIALE	9 474,00 €
							21351	385 786,12 €

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X002460/1	35814	2151	11813	SERI SA	/		ACHAT DE 20 ARCEAUX DE VELO	2 692,80 €

X003841/1	35814		024969	EFFIA STATIONNEMENT	300204/1	1	CENT VILLE - INSTALLATION DE NOUVEAUX H	30 827,38 €
							2151	**33 520,18 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X001981/1	40722	21568	022809	INEO INFRACOM	300148/1	1	Fourniture et pose de caméra rue Louise	57 782,66 €
X002020/1	40722		022809	INEO INFRACOM	300148/1	1	remplacement caméra C29 + migration C29	3 904,49 €
X002280/1	40722		022809	INEO INFRACOM	300148/1	1	remplacement de la camera C45	3 904,49 €
X002793/1	24193		54	BLOC FEU PSP SA	300216/2	2	MAINTENANCE ANNUEL EXTINCTEURS 2024	10 604,84 €
X003031/1	10092		020998	SADE CGTH	/		REMPLACEMENT D'APPAREILS D'INCENDIE SUR	56 986,80 €
X003278/1	40722		022809	INEO INFRACOM	300148/1	1	REMPLACEMENT CAMERA GYMNASE J OWENS	25 899,79 €
X003957/1	40722		022809	INEO INFRACOM	300148/1	1	REMPLACEMENT CAMERAS	7 808,98 €
							21568	**166 892,05 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003047/1	36985	215731	028483	PROCAR DEMAS	/		ACHAT D'UN RENAULT MASTER	43 260,00 €
X003464/1	36985		028483	PROCAR DEMAS	/		AMENAGEMENT DU RENAULT MASTER	47 964,00 €
X003779/1	36985		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		ACHAT D'UN PEUGEOT E RIFTER POUR LA CRE	33 541,23 €
							215731	**124 765,23 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003551/1	17319	215738	018987	CHOUFFOT SAS	/		ACHAT DE MATERIEL ESPACES VERTS	1 543,20 €
							215738	**1 543,20 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X001844/1	17320	2158	98	VEOLIA SCA	/		AVENUE GNL LECLERC ANG RUE MARCEAU- POS	11 798,58 €
X001848/1	17320		98	VEOLIA SCA	/		RUE TRONCHET - POSE DE COMPTEUR D'ARROS	11 135,86 €
X003617/1	4240		019472	AXIMUM SAS	/		ACHAT DE 7 BANCS ACCOUDOIRS CHENE CLAIR	11 642,40 €
X003637/1	4240		019472	AXIMUM SAS	/		ACHAT DE 6 BANCS ECO ENS ACCOUDOIRS POU	3 825,00 €
X003788/1	4240		028551	SPORENCO	/		ACHAT DE 4 TABLES DE PING PONG EXTERIEU	4 316,00 €
X003886/1	4240		028572	ELASTISOL	/		FOURNITURE DE TABLE ENFANT	7 027,20 €
							2158	**49 745,04 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
C003233/1	9687	21828	017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		ACHAT D'UN RENAULT MASTER FOURGON POUR	72 749,55 €

X003781/1	9689		018415	BOUCHARD MANUTENTION SA	/		GROSSE REPARATION DU MANITOU	27 308,40 €
X003995/1	9689		019855	RENAULT TRUCKS GRAND PARIS S	/		GROSSE REPARATION DU CAMION RENAULT	1 741,13 €
X003996/1	9689		401	LINAS VEHICULES INDUSTRIELS LE POIDS LOURD 91	/		GROSSE REPARATION DU CAMION IVECO	2 722,76 €
							21828	**104 521,84 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003229/1	23560	21831	018419	VIDEO SYNERGIE SAS	/		TNI DE REMPLACEMENT C. AIGLE	1 413,47 €
							21831	**1 413,47 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003284/1	35866	21838	022809	INEO INFRACOM	300148/1	1	SERVEUR AFFICHAGE CSU	13 654,55 €
X003982/1	4236		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		BAIE DE STOCKAGE	27 891,40 €
X003983/1	4236		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		BAIE DE STOCKAGE ME5012	20 056,04 €
							21838	**61 601,99 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003473/1	13668	21841	016703	DENIS PAPIN COLLECTIVITES SA DPC COLLECTIVITES	300100/1	1	MOBILIERS ECOLES	11 270,00 €
X003481/1	13666		2770	WESCO SA	/		MOBILIERS DE SPORT MATER VAILLANT	422,46 €
X003790/1	13668		016703	DENIS PAPIN COLLECTIVITES SA DPC COLLECTIVITES	300100/1	1	CHAISES ELEM TAILHAN	2 353,20 €
							21841	**14 045,66 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X000042/1	7558	21848	1	JM BRUNEAU SNC	300108/1	1	COMMANDE MOBILIERS	130,40 €
X000923/1	7558		1	JM BRUNEAU SNC	300108/1	1	MOBILIER POUR LES SERVICES	3 197,40 €
X002653/1	22432		2770	WESCO SA	/		Petit Mobilier (Bibliothèque)	445,00 €
X002708/1	37037		2770	WESCO SA	/		BLOC MODUL MAXI PENTE	147,52 €
X002836/1	40753		027364	NOUVELLE MOLUDO	300160/1	1	FAUTEUILS ATSEM	3 204,06 €
X003733/1	40753		027364	NOUVELLE MOLUDO	300160/1	1	4 FAUTEUILS ATSEM	2 494,85 €
X003783/1	24393		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		ACHAT PRESSE NUMERIQUE	23 366,67 €
X003877/1	42403		9942	EQUIP CITE SA	/		ALLENDE : ACHAT DE MOBILIER	1 504,68 €
X003943/1	42403		028574	ONF VEGETIS	/		CDQ B.PARTICIPATIVE : PROJET SIGNALETIQ	19 255,20 €
X003993/1	42391		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		ACQUISITION DES PHOTOCOPIEURS POUR LES	50 125,27 €
X003994/1	42391		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		ACQUISITION DES PHOTOCOPIEURS POUR LES	81 202,60 €
							21848	**185 073,65 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X003834/1	11318	2185	026568	SAPHELEC SAS	/		SMARTPHONE EN RENOUVELLEMENT	5 134,85 €
							2185	5 134,85 €

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
D001049/1	24213	2188	026859	SUNROCK SARL	/		ACHAT GPB POLICE MUNICIPALE	1 965,60 €
D002916/1	24467		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		INSTALLATION 10 DEFIBRILLATEURS	5 162,76 €
X002610/1	3978		028421	ETABLISSEMENT ROUSSEL	/		ARMOIRE FROIDE POSITIVE 2 PORTES	4 533,80 €
X002611/1	3978		028421	ETABLISSEMENT ROUSSEL	/		BAIN MARIE A AIR TAILHAN	7 362,35 €
X002612/1	3978		028421	ETABLISSEMENT ROUSSEL	/		BAIN MARIE A AIR JEAN MACE ELEM	7 362,35 €
X002932/1	9639		023195	SA LEROY MERLIN FRANCE MASSY	/		CABANON DE JARDIN Multi-accueil	2 141,00 €
X002934/1	9638		027150	MYMS MONTI FAMILY SARL	/		ACHAT PETITS MATERIELS PEDAGOGIQUE	400,32 €
X003105/1	3978		028421	ETABLISSEMENT ROUSSEL	/		ARMOIRE FROIDE 2 PORTES C. AIGLE	4 202,59 €
X003381/1	3978		027759	SAS FC2P SERVICES	300180/1	1	REMPLACEMENT ADOUCISSEUR WALLON	1 232,46 €
X003386/1	3978		027759	SAS FC2P SERVICES	300180/1	1	REMPLACEMENT ADOUCISSEUR ANNE FRANCK	1 837,68 €
X003436/1	3984		017945	DARTY PRO	/		RADIO CD ECOLES	509,98 €
X003454/1	3978		026011	LE FROID BORNET	/		REMPLACEMENT DU FOUR WALLON	7 179,43 €
X003456/1	3978		026011	LE FROID BORNET	/		REMPLACEMENT DU FOUR LANGEVIN	7 179,43 €
X003477/1	3984		1	JM BRUNEAU SNC	/		MASSICOT MATER TAILHAN	513,48 €
X003483/1	17288		1	JM BRUNEAU SNC	300108/1	1	PETIT MATERIEL POUR LES SERVICES	391,32 €
X003545/1	3984		017945	DARTY PRO	/		REFRIGERATEUR ELEM WALLON	149,99 €
X003566/1	3984		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		DRAISIENNES MATER TAILHAN	1 172,40 €
X003653/1	3978		017370	UGAP ILE DE FRANCE SARL	/		COMMANDE CHARIOTS POUR LES OFFICES	10 980,86 €
X003655/1	3978		027759	SAS FC2P SERVICES	300180/1	1	REMPLACEMENT ADOUCISSEUR LOUISE MICHEL	1 645,39 €
X003722/1	24211		027759	SAS FC2P SERVICES	/		ACHAT THERMOGRAPHE LE VILLAGE	990,24 €
X003723/1	17445		023047	NOLLET ET FILS SAS	300133/1	1	DALLES LUMINEUSES (NOLLET)	3 139,08 €
X003724/1	17445		13419	LEGALLAIS BOUCHARD	300073/1	1	MULTIMETRE (LEGALLAIS)	904,47 €
X003732/1	17445		021909	NOOTICA SARL	/		BARQUE (NOOTICA)	864,91 €
X003751/1	17445		015315	DARTY VILLEBON ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS	/		LAVE VAISSELLE (DARTY) CRECHE BARA	300,00 €
X003755/1	17445		015315	DARTY VILLEBON ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS	/		ELECTROMENAGER (DARTY) MAGASIN	900,00 €
X003829/1	17445		13419	LEGALLAIS BOUCHARD	300073/1	1	ASPIRATEUR EAU ET POUSSIERES (LEGALLAI	173,21 €
X003831/1	3978		027759	SAS FC2P SERVICES	300180/1	1	REMPLACEMENT THERMOGRAPHE WALLON	990,24 €
X003874/1	3979		2770	WESCO SA	/		ACHAT PETIT MATERIEL PEDAGOGIQUE	121,12 €

X003934/1	29629		021155	SIGNAUX GIROD IDF SAS	/		PANNEAUX PEDAGOGIQUES	2 364,47 €
							2188	76 670,93 €

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
D003599/1	36944	2313	13935	CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY	/		FABRIQUE CULTURELLE - SOLDE TRAVAUX	200 000,00 €
X001452/1	40775		020121	ERDF MELUN ENEDIS SAS AGENCE COMPTABLE MESURE	/		J CURIE LOGEMENTS - DEPLACEMENT DU CO	5 705,06 €
X002336/1	40724		020121	ERDF MELUN ENEDIS SAS AGENCE COMPTABLE MESURE	/		MAISON DE SANTE - RACCORDEMENT INDIVIDU	4 540,32 €
X002351/1	24199		028364	BTP CONSEIL	/		E TAILHAN ELEM - ETUDE GESTION DES EAUX	2 440,00 €
X003479/1	40724		028202	ETANCHEITE TECHNIQUE DU BATI	/		MAISON DE SANTE - MISE EN SECURITE DES	14 803,98 €
X003595/1	24199		027802	SAS PARC ESPACE ILE DE FRANC	300184/1	1	TRAVAUX DE FOURNITURE ET PLANTATION D'A	6 783,70 €
X003734/1	39604		13861	SFRE SAS	300238/1	1	TRAVAUX FERME MARAICHERE	80 000,00 €
X003735/1	39604		028526	ENTREPRISE ROINE	300239/1	1	TRAVAUX FERME MARAICHERE	50 000,00 €
X003736/1	39604		028530	DERICHBOURG ENERGIE	300240/1	1	TRAVAUX FERME MARAICHERE	30 000,00 €
X003737/1	39604		028530	DERICHBOURG ENERGIE	300241/1	1	TRAVAUX FERME MARAICHERE	36 000,00 €
X003850/1	42334		027032	DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITI	/		BRASSERIE - TVX DE DESAMIANTAGE DEPLOMB	32 143,70 €
X003985/1	24199		028331	DISTRIBUTION MATERIELS COLLE	/		TABLES PIQUE-NIQUE	2 002,98 €
							2313	464 419,74 €

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X002991/1	24188	2315	020121	ERDF MELUN ENEDIS SAS AGENCE COMPTABLE MESURE	/		FERME MARAICHERE -RACCORDEMENT DU RESEA	17 344,64 €
							2315	17 344,64 €

173							TOTAL	4 556 620,44 €

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Mairie de PALAISEAU Essonne

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau
ville-palaiseau.fr

REPORTS SUR 2025 - RECETTES D'INVESTISSEMENT
BUDGET PRINCIPAL

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	Objet	Montant rattaché
X000015	32254	1311	4612	ETAT PAR MINEFI	SOLDE SUBV - LABORATOIRE DE LANGUES	24 500,00 €
X000016	37012		4612	ETAT PAR MINEFI	SOLDE SUBV - VIDEO PROTECTION 2023	7 500,00 €
					1311	**32 000,00 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	Objet	Montant rattaché
B000035	38575	1312	2571	REGION D ILE DE FRANCE	PLAN VELO ETUDES	6 050,00 €
B000037	38577		2571	REGION D ILE DE FRANCE	SUBV MATERIEL SCENIQUE	5 250,00 €
					1312	**11 300,00 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	Objet	Montant rattaché
C000003	39686	1321	4612	ETAT PAR MINEFI	FPRNM	7 500,00 €
C000043	38044		4612	ETAT PAR MINEFI	DSIL 2020 FABRIQUE CULTURELLE SOLDE	99 718,40 €
					1321	**107 218,40 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	Objet	Montant rattaché
X000017	42393	1322	2571	REGION D ILE DE FRANCE	SUBV REGION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	174 428,50 €
X000020	38511		2571	REGION D ILE DE FRANCE	VEGETALISATION DE LA COUR EL TAILHAN	83 270,00 €
					1322	**257 698,50 €**

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	Objet	Montant rattaché
D000013	9722	1641	255	SOCIETE GENERALE PRETS AU SECTEUR PUBLIC	EMPRUNT 2023 SOCIETE GENERALE	3 700 000,00 €
					1641	**3 700 000,00 €**

9					TOTAL	4 108 216,90 €

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Mairie de PALAISEAU Essonne

Grégoire de LASTEYRIE

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	22 906 260,49	53 202 852,24	76 109 112,73
	Recettes réalisées (1)	B	11 538 806,95	55 237 771,80	66 776 578,75
	Restes à réaliser	C	4 108 216,90	0,00	4 108 216,90
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	19 455 607,39	57 266 268,33	76 721 875,72
	Dépenses réalisées (1)	E	13 574 120,95	49 464 048,40	63 038 169,35
	Restes à réaliser	F	4 556 620,44	0,00	4 556 620,44
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-2 035 314,00	5 773 723,40	3 738 409,40
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-3 450 653,10	4 063 416,09	612 762,99
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-5 485 967,10	9 837 139,49	4 351 172,39
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-448 403,54	0,00	-448 403,54
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-5 934 370,64	9 837 139,49	3 902 768,85

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-4 : Reprise anticipée des résultats 2024 - Budget Cinéma

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-4 : Reprise anticipée des résultats 2024 - Budget Cinéma

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5,

VU la délibération n°2023-10-08 en date du 2 octobre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

VU l'instruction M57,

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

VU l'extrait du compte financier unique (CFU) provisoire de 2024,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reprendre par anticipation dès le budget primitif 2025 les résultats prévisionnels arrêtés au 31 décembre 2024.

PRECISE que le résultat de fonctionnement cumulé de clôture de l'exercice 2024 pour le budget du Cinéma est de 133 095,67€. Il est affecté en réserves pour 126 316,43€ et en report à nouveau en fonctionnement pour le solde, soit 6 779,24€.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le

Et de sa publication le

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau
ville-palaiseau.fr

REPORTS SUR 2025 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

BUDGETCINEMA

Engag. N°	N° LC	Nature	N° Tiers	Fournisseurs	N° Marché	N° de lot	Objet	Montant rattaché
X000004/1	5063	21314	028475	CINE DIGITAL PARIS	/		FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN PROJECT	84 720,00 €
							21314	**84 720,00 €**
1							**TOTAL**	**84 720,00 €**

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Mairie de PALAISEAU Essonne

Grégoire de LASTEYRIE

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	235 229,27	75 000,00	310 229,27
	Recettes réalisées (1)	B	105 132,27	75 582,70	180 714,97
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	202 163,00	151 508,76	353 671,76
	Dépenses réalisées (1)	E	113 662,43	18 995,79	132 658,22
	Restes à réaliser	F	84 720,00	0,00	84 720,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-8 530,16	56 586,91	48 056,75
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-33 066,27	76 508,76	43 442,49
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-41 596,43	133 095,67	91 499,24
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-84 720,00	0,00	-84 720,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-126 316,43	133 095,67	6 779,24

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-5 : Reprise anticipée des résultats 2024 - Budget Marchés forains

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-5 : Reprise anticipée des résultats 2024 - Budget Marchés forains

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5,

VU la délibération n°2023-10-08 en date du 2 octobre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

VU l'instruction M4,

VU l'extrait du compte financier unique (CFU) provisoire de 2024,

CONSIDERANT l'absence de restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reprendre par anticipation dès le budget primitif 2025 les résultats prévisionnels arrêtés au 31 décembre 2024.

PRECISE que le résultat de fonctionnement cumulé de clôture de l'exercice 2024 pour le budget des Marchés forains est de 2 067,23€. Il est affecté en report à nouveau en fonctionnement pour la totalité, soit 2 067,23€.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES — I

PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE — A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	**Exploitation**	**Total cumulé**
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	**1 600,00**	**102 579,33**	**104 179,33**
	Recettes réalisées (1)	B	**1 539,70**	**97 336,35**	**98 876,05**
	Restes à réaliser	C	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	**26 492,50**	**103 687,00**	**130 179,50**
	Dépenses réalisées (1)	E	**0,00**	**96 376,79**	**96 376,79**
	Restes à réaliser	F	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	**1 539,70**	**959,56**	**2 499,26**
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	**24 892,50**	**1 107,67**	**26 000,17**
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	**26 432,20**	**2 067,23**	**28 499,43**
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	**26 432,20**	**2 067,23**	**28 499,43**

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-6 : Vote des taux d'imposition communaux - Exercice 2025

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-6 : Vote des taux d'imposition communaux - Exercice 2025

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies I 1,

VU le projet de budget pour l'année 2025 qui s'équilibre sans recours à l'augmentation des impôts,

VU la Loi de finances pour 2020 qui organise, à partir de 2021, la mise en œuvre de la disparition progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables,

CONSIDERANT que la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales depuis 2021 et que le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires devra donner lieu à un vote à compter de 2023,

CONSIDERANT que le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du département vers les communes en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit par la détermination d'un nouveau taux de référence de TFPB communal par addition du taux de TFPB voté par la commune en 2021 avec celui du département (16,37% en Essonne),

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires au titre de l'année 2025,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

FIXE les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2025 à :

- 21,48% : taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 34,09 % : taxe foncière bâti (taux communal de 17,72% + taux départemental de 16,37%)
- 62,44 % : taxe foncière non bâti

PRECISE que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant toutes les dépenses courantes de la Ville, y compris les cotisations versées aux différents syndicats dont la commune est membre.

ADOPTÉE PAR 32 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (M. Nicolas DENNIELOU, M. Eric HOUET, M. Bruno GRANDE) ET 3 ABSTENTIONS (Mme Angela GUAIUMI, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-7 : Budget primitif 2025 - Budget Principal

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 12/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-7 : Budget primitif 2025 - Budget Principal

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et suivants,

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2023-10-08 du 2 octobre 2023 adoptant la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération n°2025-02-9 du 10 février 2025 prenant acte, pour le budget Ville, de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant la communication du projet de budget aux membres de l'assemblée délibérante en date du 12 mars 2025,

VU la balance de la section de fonctionnement arrêtée à 57 595 400,64 euros en dépenses et en recettes,

VU la balance de la section d'investissement arrêtée à 27 178 784,22 euros en dépenses et en recettes,

VU l'équilibre de la balance générale du Budget Primitif 2025,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2025.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ADOPTÉE PAR 29 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE (M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Laurent CARO, M. Yves MARIGNAC, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, M. Bruno GRANDE, M. Daniel BONNICI).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

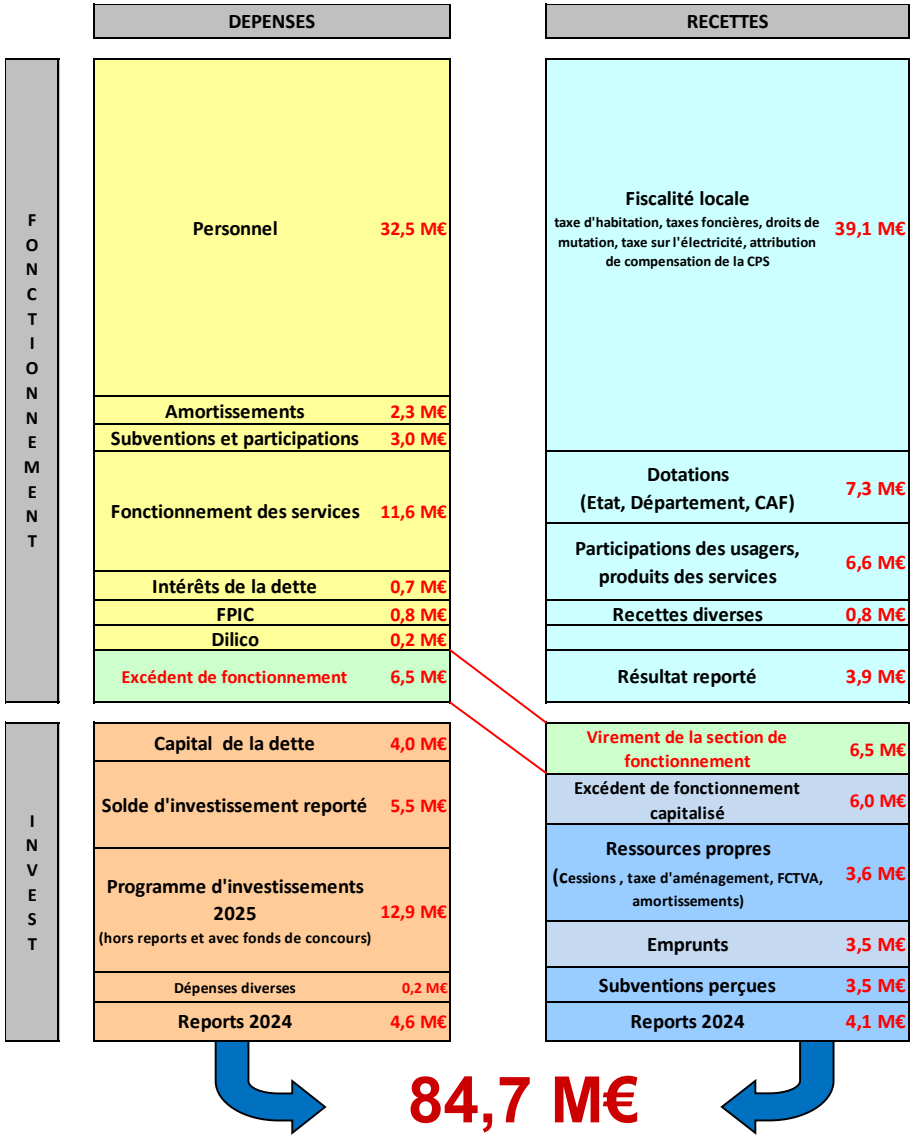
Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

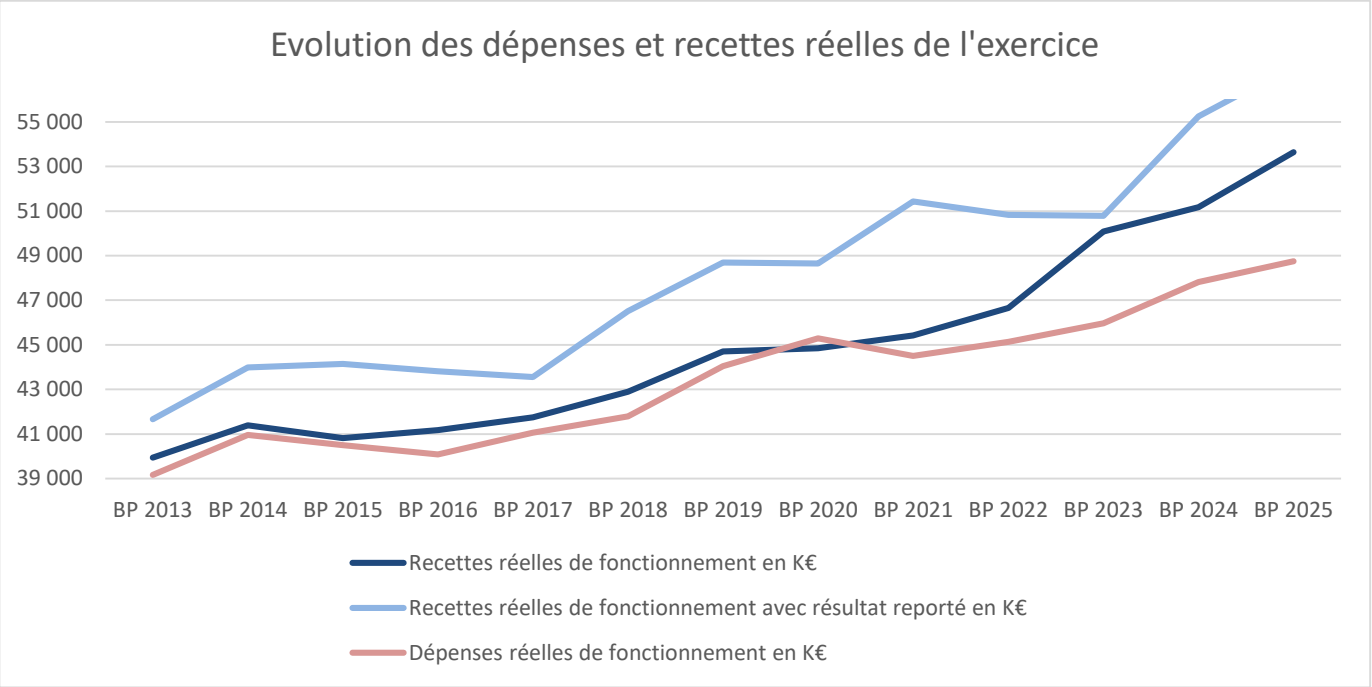
BUDGET PRIMITIF VILLE 2025

Conseil Municipal du 24 mars 2025

Equilibre général



Fonctionnement :
une progression plus forte des recettes (+4,8%) que des dépenses (+2%)

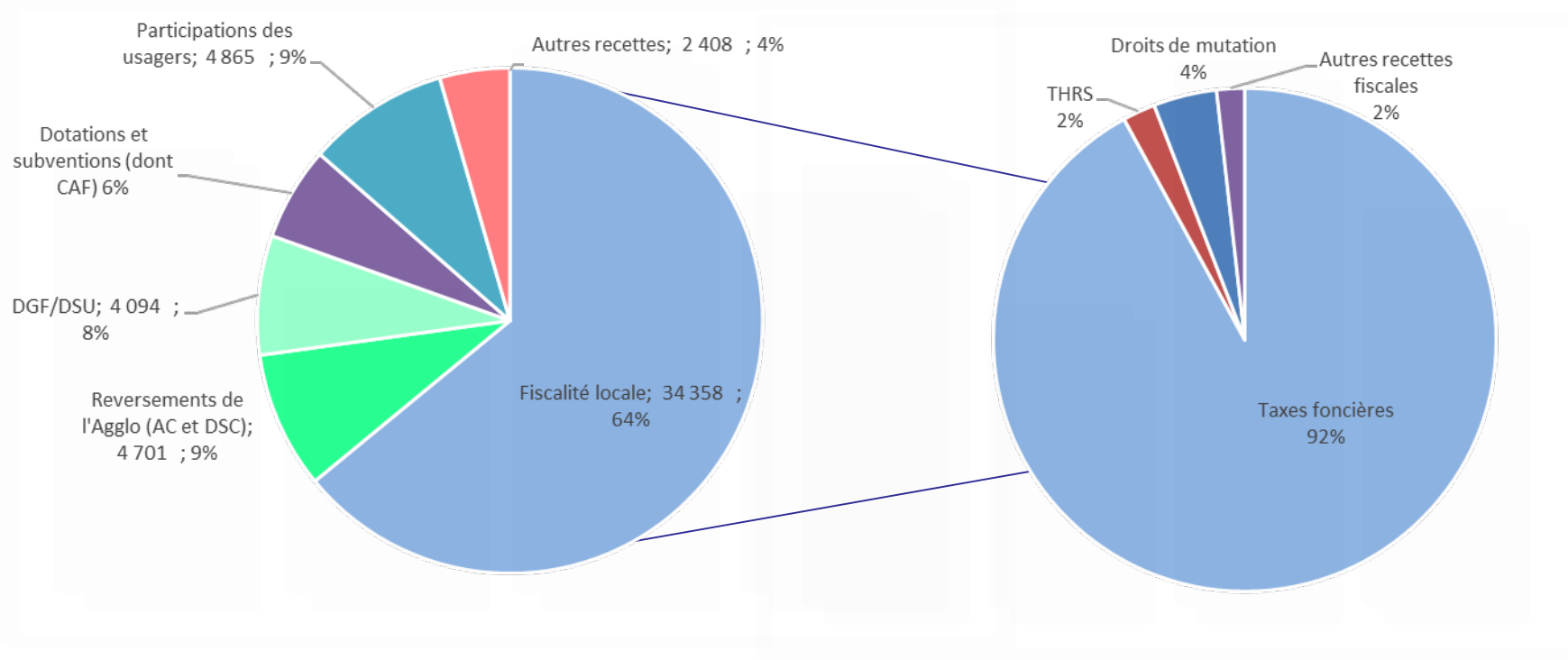


Le bon dynamisme des recettes fiscales et les efforts de gestion engagés permettent d'absorber la forte contrainte pesant sur les dépenses en 2025.

La Ville bénéficie également d'un résultat reporté élevé du fait de la perception de rôles supplémentaires et de participations CAF très élevés en 2024.

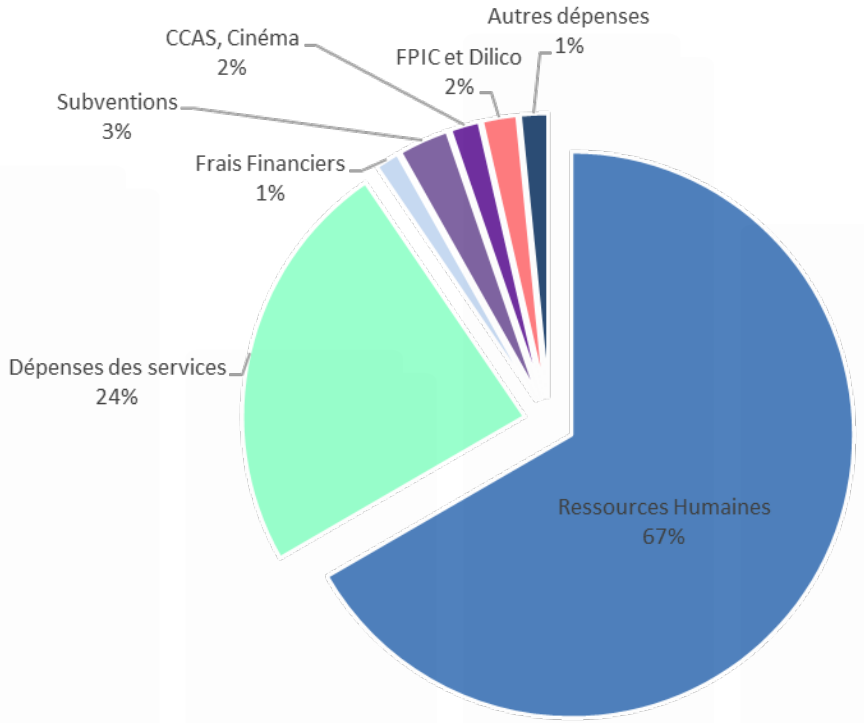
Les recettes réelles de fonctionnement

- Les recettes fiscales, principales composantes des recettes réelles de fonctionnement.



- La progression des recettes repose sur le seul dynamisme des bases fiscales (1,7%), la municipalité ayant pris l'engagement de ne pas recourir au levier fiscal.

90% des dépenses de fonctionnement sont consacrés à la mise en œuvre directe des services publics



Les dépenses de fonctionnement progressent de + 2% par rapport au BP 2024 sous l'effet conjugué de mesures principalement externes :

- De la hausse des cotisations patronales et du GVT concernant la masse salariale,
- Des révisions de prix liées à l'inflation
- Du dilico

Le programme d'équipements pour 2025

12,9 M€ de nouveaux investissements sont prévus cette année pour :

• La fin des travaux de réhabilitation de l'école Joliot Curie	3800 K€
• L'entretien de l'espace public (fonds de concours inclus)	2041 K€
• Les travaux d'aménagement d'une Maison pluridisciplinaire de santé	730 K€
• Les études et les travaux de la ferme maraîchère	1320 K€
• Les études et les travaux pour la Brasserie Place de la Victoire	870 K€
• Le développement urbain (ZAE des Glaises, études PLU et autres)	490 K€
• Autres dépenses (scolaire, petite enfance, informatique, restauration)	3675 K€

Merci pour votre attention

BUDGET PRIMITIF VILLE

Pour l'exercice 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

SOMMAIRE

Introduction 3
I - EQUILIBRE GENERAL 4
A. LES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT 6
B. L'EVOLUTION DE L'AUTOFINANCEMENT 7
C. LES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT 7
D. L'ENDETTEMENT 8
II - PRESENTATION DETAILLEE 9
SECTION DE FONCTIONNEMENT 9
A. BALANCE GENERALE 9
1. Recettes et dépenses de l'exercice 2025 9
2. Comparaison avec les exercices antérieurs 9
B. LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT 11
1. Les ressources propres de la commune hors fiscalité 11
a. Les produits de l'exploitation des services, du domaine et ventes diverses (chap. 70) 11
b. Les produits de gestion courante (chap. 75) 12
2. Les dotations, subventions et participations (chap. 74) 12
3. Les impôts et taxes (chap 73) 13
4. Les atténuations de charges (chap 013) 15
C. LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 15
1. Les charges à caractère général (chapitre 011) 15
2. Les charges de personnel (chapitre 012) 17
3. Les atténuations de produits (chapitre 014) 18
4. Les dépenses imprévues (chapitre 022) 18
5. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) 18
6. Les charges financières (chapitre 66) 20
..... 20
7. Les charges exceptionnelles (chapitre 67) 20
SECTION D'INVESTISSEMENT 21
A. BALANCE GENERALE 21
1. Recettes et dépenses de l'exercice 2025 21
2. Comparaison avec les budgets des exercices antérieurs 22
B. LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT 23
1. La dette en capital (chapitre 16) 23
2. Le programme d'équipement 2025 (chapitres 20, 204, 21 et 23 et achat à terme) 23
3. Les autres dépenses d'investissement (chapitre 10 et 27) 27
C. LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT 28
1. Les recettes d'investissement hors emprunt (chapitres 024, 10, 13 et 27) 28
a. Les ressources propres 28
b. Les subventions d'investissement 28
2. Le programme d'emprunt de l'année 2025 (chapitre 16) 29

Introduction

Consécutif au débat d'orientation budgétaire, le vote du budget primitif constitue le deuxième temps fort de la vie démocratique de la commune.

Au vu de la stratégie financière exposée lors du débat d'orientation budgétaire, il décline les axes budgétaires et les priorités de l'action municipale en allocations de crédits, dans le respect de la nomenclature comptable.

Le budget primitif est un document prévisionnel établi au cours du premier trimestre de l'exercice au regard des éléments disponibles et des réalisations de l'exercice précédent. Il peut être modifié en cours d'exercice, par voie de décision modificative, pour tenir compte des augmentations ou diminutions susceptibles d'affecter les prévisions initiales, tant en dépenses qu'en recettes.

Sur la base des orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 10 février dernier, le budget 2025 met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer le programme municipal choisi par les Palaisiens en mars 2020. Ce projet de rapport intègre les dispositions de la loi de finances initiale pour 2025 et explique les ajustements des prévisions par rapport au rapport d'observations budgétaires.

Remarques préliminaires

La construction du budget primitif repose sur les principes suivants :

- Chacune des sections doit être individuellement équilibrée,
- Le budget global doit être équilibré,
- Le remboursement de la dette en capital doit être couvert par des ressources propres hors emprunt,
- Les dépenses et les recettes doivent être évaluées de façon sincère c'est à dire ni omises, ni majorées, ni minorées.

I - EQUILIBRE GENERAL

Le budget comprend deux parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Cette distinction permet de dissocier les opérations liées à l'activité courante des services de celles qui affectent la valeur du patrimoine de la collectivité en capital.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses imputables à l'activité des services de la Ville (frais de personnel, fournitures, entretien, etc), aux interventions en faveur de tiers (subventions de fonctionnement, participations) et aux frais financiers (intérêts des emprunts notamment).

Elle intègre par ailleurs les ressources permanentes non affectées au financement des équipements et qui tendent à se renouveler annuellement : ressources fiscales, dotations de fonctionnement reçues, produits de l'exploitation des services.

La section d'investissement du budget décrit les opérations en capital qui contribuent à accroître ou diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité, c'est-à-dire la valeur comptable de ses biens et, le cas échéant, des dettes qui les grèvent.

Les dépenses d'investissement sont financées par des recettes de nature diverse : autofinancement, subventions, produits de cession, taxes d'urbanisme, fonds de compensation de la T.V.A. et recours à l'emprunt, excepté le remboursement en capital de la dette qui doit être financé par des ressources propres de la Ville.

Les dépenses et recettes **réelles** donnent lieu à des mouvements effectifs de fonds, en recettes ou en dépenses.

Les dépenses et recettes **d'ordre** correspondent à des jeux d'écriture n'impliquant ni encaissement, ni décaissement effectif mais qui permettent notamment de constater un excédent des recettes sur les dépenses en fonctionnement, en vue de la constitution d'un autofinancement prévisionnel de la section d'investissement.

Pour 2025, les deux sections du budget primitif s'équilibrent à :

- **57 595 400,64 €** en dépenses et en recettes **pour le fonctionnement**
- **27 178 784,22** € en dépenses et en recettes **pour l'investissement**

Soit un budget global de **84 774 184,86 €.**

Dépenses réelles de FONCTIONNEMENT	PREV BP 2025
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	11 599 480,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	32 500 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	980 340,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	-
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 993 021,17
66 - CHARGES FINANCIERES	662 984,00
67 - CHARGES SPECIFIQUES	14 000,00
Sous-total	**48 749 825,17**
Dépenses d'ordre de FONCTIONNEMENT	**PREV BP 2025**
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 505 575,47
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 340 000,00
Sous-total	**8 845 575,47**
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	**57 595 400,64**

Recettes réelles de FONCTIONNEMENT	PREV BP 2025
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 872 530,64
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	351 250,00
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	6 598 370,00
731 - FISCALITE LOCALE	34 357 599,00
73 - IMPOTS ET TAXES	4 701 015,00
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	7 311 623,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	306 013,00
76 - PRODUITS FINANCIERS	17 000,00
77 - PRODUITS SPECIFIQUES	-
Sous-total	**57 515 400,64**
Recettes d'ordre de FONCTIONNEMENT	**PREV BP 2025**
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	80 000,00
Sous-total	**80 000,00**
TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES	**57 595 400,64**

Dépenses réelles d'INVESTISSEMENT	PREV BP 2025
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REP	5 516 205,31
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	10 000,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 979 132,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 809 693,50
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	632 200,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 266 350,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	7 218 582,97
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIP	-
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	110 000,00
Sous-total	**22 542 163,78**
Dépenses d'ordre d'INVESTISSEMENT	**PREV BP 2025**
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	80 000,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	-
Sous-total	**80 000,00**
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	**22 622 163,78**
REPORT DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**4 556 620,44**
DEPENSES INVESTISSEMENT	**27 178 784,22**
TOTAL DEPENSES	**84 774 184,86**

Recettes réel d'INVESTISSEMENT	PREV BP 2025
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORT	-
024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	88 500,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	6 991 608,85
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 534 883,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 500 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	110 000,00
Sous-total	**14 224 991,85**

Recettes d'ordre d'INVESTISSEMENT	PREV BP 2025
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 505 575,47
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 340 000,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	-
Sous-total	**8 845 575,47**
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	**23 070 567,32**
REPORT RECETTES D'INVESTISSEMENT	**4 108 216,90**
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**27 178 784,22**
TOTAL RECETTES	**84 774 184,86**

A. LES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à **57 595 K€.**

Pour les seuls mouvements réels, le montant des dépenses est estimé à 48 750 K€ et celui des recettes à 57 515 K€.

en K€

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	BP 2025
CHARGES A CARACTERE GENERAL	11 413	11 599
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	32 044	32 500
ATTENUATIONS DE PRODUITS	895	980
DEPENSES IMPREVUES	0	0
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 815	2 993
CHARGES FINANCIERES	633	663
CHARGES EXCEPTIONNELLES	14	14
TOTAL	**47 815**	**48 750**

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	BP 2024	BP 2025
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	4 063	3 873
ATTENUATIONS DE CHARGES	404	351
PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	6 220	6 598
IMPOTS ET TAXES	37 348	39 059
DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	6 869	7 312
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	317	306
PRODUITS FINANCIERS	17	17
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
TOTAL	**55 239**	**57 515**

Au moment de l'élaboration du présent budget, la Ville reste dans l'attente de la notification de la Dotation Globale de Fonctionnement (dotation forfaitaire et dotation de solidarité urbaine), des bases fiscales et de la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) mise à sa charge.

Les dépenses intègrent les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions du programme municipal.

L'évaluation des recettes, et notamment celles issues des produits des services et des dotations, est réaliste mais prudente.

Dans ce cadre, les prévisions de **recettes réelles de fonctionnement** de l'année 2025 sont estimées à **53 643 K€** (avant l'intégration du résultat reporté) **et progressent de +4,8 %** (+2 467 K€) par rapport aux prévisions de l'année 2024. Avec la prise en compte du résultat de fonctionnement reporté, la progression des recettes est de +4,1% (+ 2 276 K€).

Pour 2025, les prévisions de **dépenses réelles de fonctionnement** s'établissent à **48 750 K€,** soit une hausse de +2% (+935 K€) par rapport aux prévisions budgétaires 2024.

B. L'EVOLUTION DE L'AUTOFINANCEMENT

Après prise en compte des recettes et dépenses d'ordre de fonctionnement[1], un excédent de **6 506 K€** peut être dégagé.

Il représente « l'autofinancement », soit la part du fonctionnement assurant le financement des investissements dont en priorité le remboursement du capital de la dette.

C. LES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 27 179 K€ (reports inclus).

Pour les seuls mouvements réels, le montant des dépenses s'élève à 22 542 K€ et celui des recettes à 14 225 K€.

en K€

DEPENSES REELLES	BP 2024	BP 2025	Var en %
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	3 451	5 516	
DOTATIONS, FONDS DIVERS, RESERVES	40	10	-75,0%
REMBOURSEMENT DETTE EN CAPITAL	3 810	3 979	4,4%
SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	1 754	1 810	3,2%
TRAVAUX D'EQUIPEMENTS	7 562	11 117	47,0%
AUTRES IMMOBILISATIONS	0	110	
TOTAL DEPENSES REELLES	**16 618**	**22 542**	35,7%

RECETTES REELLES	BP 2024	BP 2025	Var en %
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE			
PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	89	89	0,0%
DOTATIONS, FONDS DIVERS, RESERVES	3 624	6 992	92,9%
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 345	3 535	162,9%
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 800	3 500	-7,9%
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	110	
TOTAL RECETTES REELLES	**8 857**	**14 225**	60,6%

Estimées à 22 542 K€ en 2025, **les dépenses réelles d'investissement** progressent de +5 924 K€ entre 2024 et 2025, soit +35,7%.

Le remboursement de la **dette en capital** apparaît en légère augmentation du fait de l'emprunt souscrit en 2023 qui sera encaissé cette année (+4,4%).

En 2025, les remboursements en capital de la dette se décomposent de la façon suivante :

- L'annuité en capital de la dette contractée par la Ville pour 3 947 K€,
- Le remboursement à l'agglomération Paris-Saclay de la quote-part des emprunts souscrits par l'agglomération pour le financement des travaux de rénovation du Théâtre de la Passerelle (32 K€), assuré dans le cadre de sa restitution à la Ville.

Le **programme d'équipement** de l'année 2025 s'élève à **12 927 K€**. Il regroupe les fonds de concours à verser à l'Agglomération Paris-Saclay pour un montant total de 1 810 K€ et les dépenses d'équipement engagées directement par la Ville pour un montant total de 11 117 K€.

Les dotations, fonds divers et réserves concernent des reversements de taxe d'aménagement versés par erreur par l'État (10 K€).

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 14 225 K€, en hausse en raison de la progression du montant affecté de l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068),du montant du fonds de compensation de la TVA mais surtout grâce aux montants élevés de subventions notifiées à la Ville.

[1] 80 K€ en recettes et 2 340 K€ en dépenses pour la dotation aux amortissements

Outre les subventions à percevoir au cours de l'exercice (3 535 K€), les recettes se composent des produits des cessions mobilières et immobilières (89 K€), du fonds de compensation de la T.V.A (987 K€), des produits de taxe d'aménagement (40 K€) et de l'excédent de fonctionnement capitalisé[2] (5 965 K€), regroupés au chapitre « dotations, fonds divers et réserves ».

En complément de ces recettes, et afin de financer son programme d'investissement, la Ville souscrira un ou plusieurs emprunts pour un montant fixé au maximum à 3 500 K€ permettant de maintenir un encours de dette de la Ville stable.

D. L'ENDETTEMENT

La dette communale apparaît dans les deux sections du budget de la Ville :

- En section de fonctionnement, en charges financières, pour les intérêts de la dette,
- En investissement, pour le remboursement du capital de la dette.

Le service de la dette communale, constitué des intérêts de l'année et de l'annuité en capital, s'élève à 4 642 K€ pour 2025, en hausse de 198 K€ par rapport aux prévisions 2024, en raison de l'amortissement progressif de certains emprunts.

- **Évolution de l'encours de la dette du budget principal**

Au 31 décembre 2024, l'encours de la dette communale portée par le budget principal s'élevait à **30 493 K€,** stabilisée autour de 30,5 Millions.

Les 30 493 K€ incluent 3 700 K€ d'emprunt souscrit en 2023 mais non mobilisé.

en K€

CRD au 31/12/n-1 en K€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ville	35 129	33 280	31 573	31 304	30 847	30 792	30 785	30 724	30 534	30 498	30 471	30 493

- **Évolution de l'encours de la dette du budget principal et des budgets annexes**

En intégrant les emprunts portés par le budget annexe du Cinéma[3], l'encours de dette s'établissait à **30 830 K€** au 31/12/2024. Cet encours est en constante diminution depuis 2014.

en K€

CRD au 31/12/n-1 en K€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Evolution 2025/2024	Evolution 2025/2014
Assainissement	244	292	305	341	372	364	327	0	0	0	0	0	0	-244
Cinéma	1 328	1 238	1 148	1 058	968	878	788	698	608	518	428	338	-90	-990
Ville	35 129	33 280	31 573	31 304	30 847	30 792	30 785	30 724	30 534	30 498	30 471	30 493	22	-4 636
TOTAL	**36 701**	**34 810**	**33 025**	**32 703**	**32 186**	**32 033**	**31 900**	**31 422**	**31 142**	**31 016**	**30 899**	**30 830**	**-68**	-5 870

Grâce au désendettement opéré depuis 2014, l'encours de dette par habitant de Palaiseau est très en dessous du niveau des communes de même strate (862€ par habitant à Palaiseau pour 990€ par habitant en moyenne, dans les communes de 20 000 à moins de 50 000 habitants, source DGFIP).

[2] L'excédent de fonctionnement capitalisé correspond à la part de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire n-1 affectée au cours de l'année n à la couverture du besoin de financement. Le montant du besoin de financement tient compte du solde d'exécution d'investissement n-1 et du solde des reports d'investissement de l'année n-1 (opérations engagées l'année précédente mais donnant lieu à paiement sur l'année en cours).

[3] La dette, très modérée, portée par le budget annexe Assainissement a été transférée à l'Agglomération Paris-Saclay le 1er janvier 2020.

II - PRESENTATION DETAILLEE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. BALANCE GENERALE

Le budget de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à **57 595 K€.**

1. Recettes et dépenses de l'exercice 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EN K€	BP 2025
ATTENUATIONS DE PRODUITS (FPIC/ DILICO)	980
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 993
CHARGES A CARACTERE GENERAL	11 599
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	32 500
CHARGES EXCEPTIONNELLES	14
CHARGES FINANCIERES	663
DEPENSES IMPREVUES	0
dépenses réelles	**48 750**
OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 340
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 506
dépenses d'ordre	**8 846**
TOTAL	**57 595**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN K€	BP 2025
ATTENUATIONS DE CHARGES	351
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	306
DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	7 312
IMPOTS ET TAXES	39 059
PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES	6 598
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
PRODUITS FINANCIERS	17
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	3 873
recettes réelles	**57 515**
OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	80
recettes d'ordre	**80**
TOTAL	**57 595**

Le budget primitif 2025 intègre la reprise des résultats constatés au 31 décembre 2024.
L'excédent de fonctionnement reporté représente 6,7 % des recettes réelles de fonctionnement.

2. Comparaison avec les exercices antérieurs

Recettes de fonctionnement :

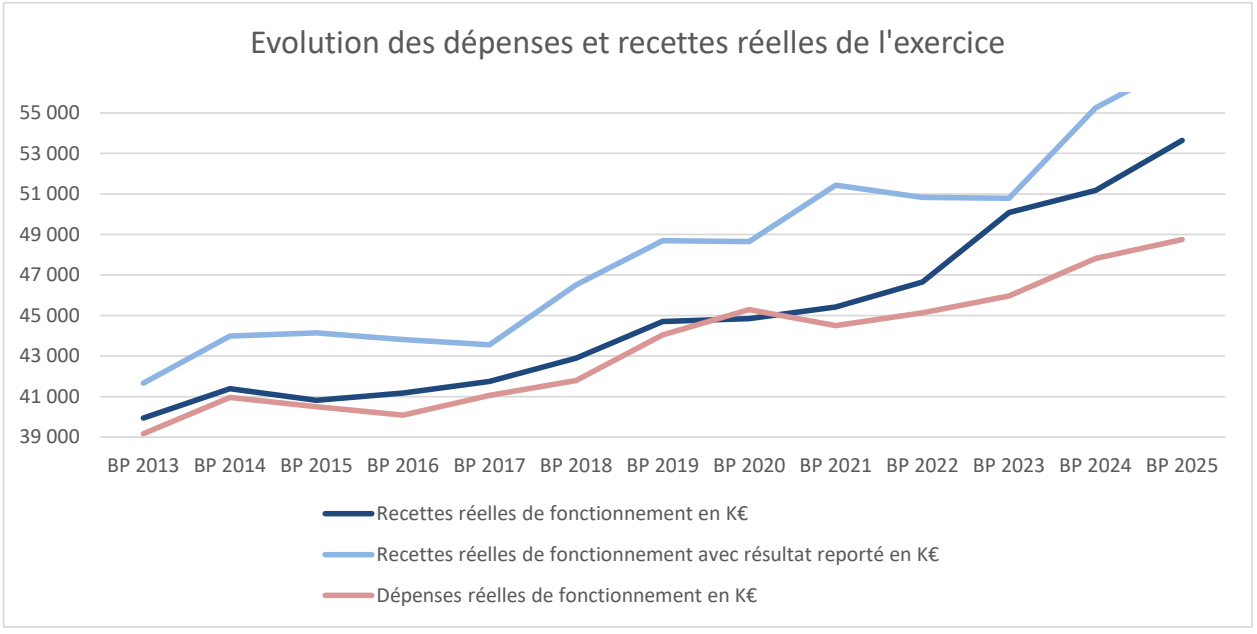
Recettes en K€	BP 2014	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
ATTENUATIONS DE CHARGES	185	178	160	180	129	513	383	381	381	381	404	351
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 294	426	403	321	292	279	335	286	284	300	317	306
DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	9 016	8 314	7 543	7 416	7 494	7 305	7 576	6 632	6 594	6 532	6 869	7 312
IMPOTS ET TAXES	24 958	25 500	26 756	27 462	28 303	30 180	30 640	31 968	33 417	35 823	37 348	39 059
PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	5 860	6 346	6 256	6 347	6 640	6 387	5 894	6 094	5 957	6 358	6 220	6 598
PRODUITS EXCEPTIONNELS	12	6	16	4	28	29	20	62	21	692	0	0
PRODUITS FINANCIERS	68	50	35	22	13	7	2	0	0	0	17	17
recettes réelles	41 395	40 821	41 169	41 753	42 898	44 700	44 849	45 423	46 654	50 087	51 176	53 643
OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	160	154	155	383	172	188	4 909	118	130	53	92	80
sous-total	41 555	40 975	41 324	42 136	43 070	44 888	49 758	45 541	46 784	50 140	51 268	53 723
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 586	3 328	2 642	1 807	3 610	3 995	3 806	6 004	4 181	697	4 063	3 873
TOTAL	44 141	44 303	43 967	43 943	46 681	48 883	53 564	51 545	50 965	50 836	55 331	57 595

Dépenses de fonctionnement :

Dépenses en K€	BP 2014	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
ATTENUATIONS DE PRODUITS (FPIC /DILICO)	437	509	771	715	785	766	840	854	953	945	895	980
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 140	2 822	2 651	2 656	2 457	2 439	2 636	2 537	2 508	2 693	2 815	2 993
CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 698	8 886	8 717	8 968	9 371	9 953	9 683	9 793	10 107	10 528	11 413	11 599
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	25 990	25 990	25 960	26 834	27 520	29 277	29 343	29 508	30 023	30 920	32 044	32 500
CHARGES EXCEPTIONNELLES	63	45	79	83	95	82	1 169	380	248	95	14	14
CHARGES FINANCIERES	1 578	2 048	1 703	1 606	1 361	1 323	1 417	1 237	1 196	729	633	663
DEPENSES IMPREVUES	50	200	200	200	200	200	200	200	100	50	0	0
dépenses réelles	40 956	40 501	40 081	41 062	41 788	44 039	45 289	44 508	45 136	45 960	47 815	48 750
OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 599	1 602	1 543	1 605	1 575	1 665	1 651	1 715	1 973	1 940	2 540	2 340
sous-total	42 555	42 102	41 625	42 667	43 363	45 704	46 939	46 223	47 109	47 900	50 355	51 090
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 586	2 201	2 342	1 276	3 318	3 178	6 625	5 322	3 856	2 937	4 976	6 506
TOTAL	**44 141**	**44 303**	**43 967**	**43 943**	**46 681**	**48 883**	**53 564**	**51 545**	**50 965**	**50 836**	**55 331**	**57 595**

Le rapprochement des prévisions de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice (soit hors résultat reporté) du BP 2025 **permet de constater que la Ville pourrait équilibrer son budget de fonctionnement sans reprendre le résultat de l'exercice antérieur**, l'écart entre les recettes (avant reprise du résultat) et les dépenses s'établissant à +2 633 K€. Cela résulte essentiellement de la progression des produits fiscaux, en lien avec la revalorisation nominale des bases indexée sur l'inflation avec un décalage d'un an et des produits des services et dotations.

Le virement à la section d'investissement (autofinancement) poursuit sa progression (+31%) du fait d'une progression plus forte des recettes que des dépenses entre 2024 et 2025 combinée à une dotation aux amortissement plus faible à prévoir en 2025.



B. LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

1. *Les ressources propres de la commune hors fiscalité*

Hors fiscalité, les ressources propres de la commune sont constituées des produits issus de l'exploitation (services rendus à la population) et du domaine (revenus du patrimoine), des autres produits de gestion courante et des produits financiers.

a. Les produits de l'exploitation des services, du domaine et ventes diverses (chap. 70)

Les produits de l'exploitation des services et du domaine sont estimés à hauteur de 6 598 K€ en 2025, soit une hausse globale de +378 K€ (+6%) par rapport aux prévisions de l'année 2024.

La progression de ces prévisions recettes résulte de l'ajustement des produits des services périscolaires (temps du midi, accueil du matin et du soir, des mercredis et vacances) au regard des recettes réellement encaissées en 2024 sur ces postes, en l'absence d'augmentation de tarifs.

PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES en € CHAP 70	BP 2024	BP 2025	VAR. EN MONTANT	VAR. EN %
70311 - CONCES. DANS LES CIMETIERES	7 000	7 000	0	0%
70321 - DROITS STATION.&LOCAT.VOIE PU	265 400	228 400	-37 000	-14%
70323 - REDEV. D'OCCUP. DOMAIN.COMMUNA	18 500	19 000	500	3%
70384 - FORFAIT POST STATIONNEMENT	130 000	110 000	-20 000	-15%
7062 - REDEVANCE SERV CARACT CULTUREL	55 450	61 500	6 050	11%
70631 - REDEVANCES A CARACTERE SPORTIF	18 800	18 300	-500	-3%
7066 - REDEVANCE SERV CARACT SOCIAL	527 689	567 330	39 641	8%
7067 - RED DROITS SERV PERIS ET ENSEI	3 243 500	3 675 000	431 500	13%
706888 - AUTRES PRESTATIONS SERVICE	38 850	45 250	6 400	16%
7078 - AUTRES MARCHANDISES	4 500	3 000	-1 500	-33%
70843 - DISPO PERS BUDGETS ANNEXES	159 675	55 780	-103 895	-65%
70846 - DISPO PERS AU GFP	1 458 077	1 493 000	34 923	2%
70875 - REMB FRAIS COMMUNES MEMBRE GFP	78 520	77 810	-710	-1%
70876 - REMBT. FRAIS PAR GFP	185 800	204 000	18 200	10%
70878 - REMBT. FRAIS P/AUT.REDEVABLES	28 000	32 500	4 500	16%
7088 - PRODUITS ACTIVITES ANNEXES	500	500	0	0%
TOTAL	6 220 261	6 598 370	**378 109**	**6,1%**

b. Les produits de gestion courante (chap. 75)

Les produits de gestion courante regroupent les produits issus des locations de biens communaux (logements, gymnases, locaux commerciaux, terrains, salles municipales et parkings en ouvrage).

Ces produits sont en baisse de 4% par rapport à l'année précédente. La prévision a été établie en prenant en compte les réalisations de l'année 2024.

Produits de gestion courante en €	BP 2024	BP 2025	VAR. EN MONTANT	VAR. EN %
location de bâtiments, équipements et terrains communaux et produits des services concédés	317 450	306 013	-11 437	-4%
TOTAL	317 450	306 013	-11 437	-4%

2. *Les dotations, subventions et participations (chap. 74)*

Les dotations, subventions et participations sont estimées à hauteur de 7 312 K€ en 2025, soit une hausse globale de +442 K€ (+6,4%) par rapport aux prévisions de l'année 2024.

DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS en € CHAP 74	BP 2024	BP 2025	VAR. EN MONTANT	VAR. EN %
74111 - DOTATION FORFAITAIRE	3 502 370	3 526 000	23 630	0,7%
741123 - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE	484 155	568 000	83 845	17%
744 - FCTVA	80 000	70 000	-10 000	-13%
743 - DOTATION INSTITUTEURS	5 616	5 616	0	0%
74718 - AUTRES	58 150	55 500	-2 650	-5%
74611 - DGD INSTRUCTION OBLIGATOIRE	0	50 150	50 150	
7473 - SUBV ET PARTICIPATIONS DEPT	23 500	3 000	-20 500	-87%
74751 - PART. GFP RATTACHEMENT	2 500	0	-2 500	-
747888 - SUBV ET PART AUTRES ORGANISMES	2 115 906	2 452 047	336 141	16%
74836 - ATTRIB.FONDS DEPART.T.P.	66 450	34 000	-32 450	-49%
74833 - ATTRIB.ETAT COMP.EXO.TAXES FON	399 921	419 753	19 832	5%
7484 - DOTATION DE RECENSEMENT	6 557	6 557	0	0%
7485 - DOTATION TITRES SECURISES	61 000	91 000	30 000	-
74888 - AUTRES ATTRIB. SUB.&PARTICIP.	63 000	30 000	-33 000	-52%
TOTAL	6 869 125	7 311 623	**442 498**	**6,4%**

Les dotations de l'État sont constituées, pour l'essentiel de la Dotation Globale de Fonctionnement (dotation forfaitaire et dotation de solidarité urbaine) et de diverses dotations destinées notamment à compenser l'exercice de missions relevant de l'État, par les collectivités (recensement, passeports et CNI, élections, abaissement à 3 ans de l'âge de la scolarité obligatoire).

Dans l'attente de la notification par l'État du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) octroyée à la Ville, la Dotation Forfaitaire, principale composante de la DGF, est estimée à 3 526 K€.

Concernant la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), l'hypothèse retenue étant le maintien de l'éligibilité de la Ville en 2025 (la Ville étant au rang 511 sur les 1043 communes éligibles en 2024).

La Dotation Spéciale Instituteurs reste estimée à 6 K€.

En 2025, les recettes inscrites au compte 74611 concernent le remboursement par l'État de la participation versée à l'Institut Saint Martin, pour un montant estimé à 50 K€, dans le cadre de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Les recettes inscrites au compte 74718 regroupent quant à elles les subventions versées par l'Etat pour les permis piétons et vélo, mais aussi et surtout l'aide FranceAgriMer accordée dans le cadre des programmes « Fruits & légumes à l'école » et « Lait & produits laitiers à l'école ».

En 2024, la participation de l'Etat pour titres sécurisés avait été prévue sur ce compte à hauteur de 61 K€. Elle est estimée à 91 K€ pour 2025.

La participation du Conseil départemental 2025 concerne le permis vélo (3 K€).

Les « autres attributions » portent uniquement sur la dotation pour nuisances aéroportuaires. La prévision 2025 a été ajustée au niveau des produits encaissés en 2024, soit 30 K€.

Enfin, les « Subventions et participations des autres organismes » regroupent les concours financiers de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (CAF), dans le cadre de l'aide au fonctionnement des équipements en faveur de la Petite Enfance (Crèches, multi-accueil et Halte-garderie) et de l'Enfance. Ces produits sont en hausse sensible pour tenir compte des réalisations 2024.

3. Les impôts et taxes (chap 73)

Ces recettes de ce chapitre comprennent :

- les produits issus de la fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et le non bâti) ou qui y sont liés (attribution de compensation de l'agglomération),
- les recettes de fiscalité indirecte notamment les droits de mutation à titre onéreux, la taxe sur la consommation finale d'électricité ou encore la taxe de séjour.

IMPOTS ET TAXES en € CHAP 73	BP 2024	BP 2025	VAR. EN MONTANT	VAR. EN %
73111 - TAXES FONCIERES ET HABITATION	30 686 000	32 339 699	1 653 699	5,4%
73211 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION	3 925 508	3 894 015	-31 493	-1%
73212 - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	615 252	807 000	191 748	31%
73132 - TAXE SUR LES PYLONES ELEC	40 000	43 000	3 000	8%
73141 - TAXE SUR L'ELECTRICITE	409 000	447 000	38 000	9%
73143 - REDEVANCE DES MINES	2 000	1 200	-800	-40%
731721 - TAXES DE SEJOUR	100 000	120 000	20 000	20%
73123 - TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION	1 564 074	1 400 000	-164 074	-10%
73174 - TLPE	6 500	6 700	200	-
TOTAL	37 348 334	39 058 614	**1 710 280**	**4,6%**

Les taxes foncières et d'habitation

Les taux d'imposition communaux demeurent inchangés, conformément aux engagements pris par l'équipe municipale depuis 2024. Les produits issus des contributions directes évoluent à raison :

- de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives calculée au niveau national (+1,7%),
- de la revalorisation du coefficient de localisation de certaines parcelles : paramètre utilisé pour les impositions locales de taxe foncière (TF) des locaux professionnels,
- et de l'accroissement physique des bases.

Pour information, la Ville a perçu 31 913 286€ en recettes de taxe foncières et taxes d'habitation en 2024.

L'attribution de compensation versée par l'Agglomération Paris-Saclay

L'attribution de compensation (AC) versée par l'Agglomération Paris-Saclay correspond au montant des impositions professionnelles (taxe professionnelle) transférées à l'EPCI au moment de sa création, corrigé du coût des transferts de charges intervenus depuis cette date.

Le montant inscrit pour 2025 est ajusté à hauteur de -31,5 K€ à la suite de la CLETC du 13 juin 2024.

La dotation de solidarité communautaire

Instaurés par le pacte financier et fiscal de l'Agglomération au bénéfice des communes ayant contribué à augmenter le produit de la fiscalité économique, d'une part, et de celles ayant fait des efforts en matière de logements d'autre part, les reversements de fiscalité tiennent compte des livraisons de logements intervenues depuis 2015 (année « 0 » du pacte) et de l'arrivée de nouvelles entreprises sur le territoire communal.

La dotation de solidarité communautaire versée à la Ville est estimée à 807 K€ pour 2025, la somme de 806 524€ ayant été notifiée à la Ville en 2024 à ce titre.

La taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour est en hausse depuis 2022. Au titre de l'exercice 2025, son montant est estimé à 120 K€. En 2024, année des Jeux olympiques, 150 K€ ont été encaissés à ce titre.

La taxe additionnelle aux droits de mutation et la taxe sur la consommation finale d'électricité

La prévision pour 2025 est prudente et s'élève à 1,4 M€, du niveau des produits encaissés en 2024. Elle est en diminution de 10% par rapport aux recettes inscrites au budget 2024, soit -164 K€.

Concernant la taxe sur la consommation finale d'électricité, la prévision 2025 est estimée à 447 K€, conformément aux produits perçus en 2024.

Les autres taxes sont estimées à partir des réalisations constatées au titre de 2024.

4. Les atténuations de charges (chap 013)

Les atténuations de charges regroupent d'une part les remboursements opérés sur les rémunérations du personnel par les organismes de sécurité sociale et/ou de prévoyance et d'autre part, la participation des agents bénéficiant des titres restaurant, prélevée sur leur salaire.

Leur montant pour l'année 2025, estimé à 351 K€, est en baisse de 13% par rapport aux prévisions de l'année précédente. La prévision a été faite sur la base des réalisations 2024.

en €	BP 2024	BP 2025	VAR. EN MONTANT	VAR. EN %
ATTENUATIONS DE CHARGES	403 904	351 250	-52 654	-13%
TOTAL	403 904	351 250	-52 654	-13%

C. LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

1. Les charges à caractère général (chapitre 011)

Regroupés dans le chapitre des charges à caractère général (chapitre 011), les crédits affectés aux services permettent d'assurer leur fonctionnement quotidien dans le cadre des orientations et des priorités définies par la Ville.

Ces crédits s'établissent à 11 599 K€ pour 2025. La Ville poursuit l'objectif de contenir la hausse des dépenses réelles de fonctionnement, en phase avec les objectifs nationaux. L'augmentation des dépenses de fonctionnement demeure contenue en 2025, étant la conséquence directe de la mise en place de nouvelles actions en faveur des Palaisiens, des remboursements à prévoir à l'Agglomération dans le cadre des services en commun, de l'ouverture de nouveaux équipements comme la Maison pluridisciplinaire de santé et dans une moindre mesure de l'inflation qui reste soutenue dans le secteur comme celui de l'alimentation.

Ces crédits sont ventilés par nature comptable de la manière suivante :

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL Natures	BP 2024	BP 2025	VAR. EN MONTANT	VAR EN %
6042 - PRESTATIONS DE SERVICE (dont restauration)	2 005 750	2 029 944	24 194	1%
60611 - EAU ET ASSAINISSSEMENT	166 600	172 100	5 500	3%
60612 - ENERGIE ET ELECTRICITE	1 462 500	1 526 400	63 900	4%
60621 - COMBUSTIBLES	5 500	5 500	-	0%
60622 - CARBURANTS	147 150	147 100	- 50	0%
60623 - ALIMENTATION	145 045	142 895	- 2 150	-1%
60624 - PRODUITS DE TRAITEMENT	200	200	-	0%
60628 - AUTRES FOURNITURES NON STOCKEE	26 600	25 650	- 950	-4%
60631 - FOURNITURES D ENTRETIEN	38 500	39 000	500	1%
60632 - FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMEN	385 551	344 034	- 41 517	-11%
60633 - FOURNITURES DE VOIRIE	50 000	50 000	-	0%
60636 - VETEMENTS DE TRAVAIL	63 000	63 700	700	1%
6064 - FOURNITURES ADMINISTRATIVES	61 500	58 200	- 3 300	-5%
6067 - FOURNITURES SCOLAIRES	138 455	131 095	- 7 360	-5%
6068 - AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	369 528	329 420	- 40 108	-11%
611 - CONTRATS PREST SERV ENTREPRISE	305 300	317 100	11 800	4%
61221 - CREDIT BAIL MATERIEL ROULANT	31 000	31 000	-	0%
6132 - LOCATIONS IMMOBILIERES	296 000	320 550	24 550	8%
61351 - LOCATIONS MATERIEL ROULANT	12 000	12 000	-	0%
61358 - AUTRES LOCATIONS	114 950	118 560	3 610	3%
614 - CHARG LOCATIVES COPROPRIETE	92 500	86 000	- 6 500	-7%
61521 - ENT ET REPARATION TERRAINS	76 400	76 400	-	0%
615221 - ENTRETIEN BATIMENTS PUBLICS	475 500	477 500	2 000	0%
615228 - ENTRETIEN AUTRES BATIMENTS	16 500	16 500	-	0%
615231 - ENT ET REPARAT VOIRIES	21 000	21 000	-	0%
61524 - ENT ET REPARA BOIS ET FORETS	40 000	41 000	1 000	3%
61551 - ENT ET REPARA MATERIEL ROULANT	46 000	46 700	700	2%
61558 - ENT ET REPARA AUT BIENS MOBILI	151 700	154 800	3 100	2%
6156 - MAINTENANCE	790 570	797 870	7 300	1%
6161 - ASSURANCES MULTIRISQUES	220 000	220 000	-	0%
6168 - ASSURANCES AUTRES	77 000	80 500	3 500	5%
617 - ETUDES ET RECHERCHES	32 500	38 118	5 618	17%
6182 - DOC GENERALE ET TECHNIQUE	36 195	29 300	- 6 895	-19%
6184 - VERST ORGANISMES FORMATION	125 000	125 300	300	0%
6185 - FRAIS COLLOQUES ET SEMINAIRES	5 000	5 000	-	0%
6188 - AUTRES FRAIS DIVERS	248 404	293 850	45 446	18%
62261 - HONORAIRES MEDICAUX ET PARA	500	1 800	1 300	260%
62268 - AUTRES HONORAIRES, CONSEILS	17 890	15 040	- 2 850	-16%
6227 - FRAIS D'ACTE ET DE CONTENTIEUX	55 000	55 000	-	0%
6228 - DIVERS	274 630	271 720	- 2 910	-1%
6231 - ANNONCES ET INSERTIONS	34 200	38 700	4 500	13%
6232 - FETES ET CEREMONIES	110 349	105 202	- 5 147	-5%
6234 - RECEPTIONS	79 435	87 800	8 365	11%
6236 - CATALOGUES ET IMPRIMES	289 268	247 080	- 42 188	-15%
6238 - DIVERS	6 500	5 670	- 830	-13%
6241 - TRANSPORT DE BIENS	8 000	8 000	-	0%
6247 - TRANSPORT COLLECTIF	225 950	1 350	- 224 600	-99%
6248 - DIVERS (transport collectif à partir de 2025)	3 000	243 000	240 000	8000%
6251 - VOYAGES ET DEPLACEMENTS	83 226	84 700	1 474	2%
6261 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	42 000	42 000	-	0%
6262 - FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	206 500	194 500	- 12 000	-6%
627 - SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILE	11 200	16 050	4 850	43%
6281 - CONCOURS DIVERS	54 016	50 930	- 3 086	-6%
6282 - FRAIS DE GARDIENNAGE	51 800	52 000	200	0%
6283 - FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	191 950	191 850	- 100	0%
62876 - REMBT. DE FRAIS AU GFP	-	155 000	155 000	
62878 - REMBT. DE FRAIS AUTRES ORGANIS	17 000	17 500	500	3%
6288 - AUTRES (dont animations centre-ville)	1 092 654	1 008 350	- 84 304	-8%
63512 - TAXES FONCIERES	160 000	186 052	26 052	16%
63513 - AUTRES IMPOTS LOCAUX	30 000	37 100	7 100	24%
6355 - TAXES ET IMP SUR LES VEHICULES	5 000	5 000	-	0%
6358 - AUTRES DROITS	23 300	23 800	500	2%
6378 - AUTRES IMP &TAXES (AUTR ORG)	60 500	80 000	19 500	32%
total	**11 413 266**	**11 599 480**	186 214	1,6%

2. *Les charges de personnel (chapitre 012)*

La maîtrise de la masse salariale, qui représente 65,6 % des dépenses réelles de fonctionnement fait partie inhérente des orientations budgétaires du mandat et de la volonté réaffirmée de la municipalité de fournir un service de qualité au meilleur coût.

La Ville procède en conséquence au réexamen régulier et systématique des modalités de délivrance des prestations afin d'en optimiser la gestion et la performance en actionnant tous les leviers disponibles : périmètres pertinents de l'action publique, mise en place de nouvelles technologies, formation des personnels à l'exercice de nouvelles missions, redéploiement de moyens entre les différents services de façon à pourvoir, à chaque fois que possible, les besoins nouveaux par des effectifs existants.

012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	Montant BP en K€		VAR en montant	VAR EN %
Nature	BP 2024	BP 2025		
6216- PERSONNEL AFFECTE PAR LE GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE	39	277	237	601%
6218 - AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	77	78	1	1%
6331 - VERSEMENT DE TRANSPORT	367	369	2	1%
6332 - COTISATIONS VERSEES AU FNAL	91	92	1	1%
6336 - COTISATIONS AU CNFPT ET AU CIG	182	182	0	0%
64111 - REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	9 736	9 432	-304	-3%
64112 - SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE	439	427	-12	-3%
64113 - NBI	81	78	-3	-4%
64118 - AUTRES INDEMNITES PERSONNEL TITULAIRE	2 865	2 801	-64	-2%
64121 - ASSISTANTES MAT. - REMUNERATION PRINCIPALE	908	1 218	310	34%
64128 - ASSISTANTES MAT. - AUTRES INDEMNITES	114	3	-111	-97%
64131 - REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE	6 702	6 749	47	1%
64132 - SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE	202	148	-54	-27%
64136 - INDEMNITES LIEES A LA PERTE D'EMPLOI	102	60	-42	-41%
64138 - PRIMES ET AUTRES INDEMNITES	984	1 185	201	20%
6417 - REMUNERATION DES APPRENTIS	21	54	33	159%
6451 - COTISATIONS A L'URSSAF	4 112	4 218	106	3%
6453 - COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	3 741	3 776	35	1%
6455 - COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	146	142	-4	-3%
6458 - COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	128	186	58	45%
64732 - ALLOCATIONS CHOMAGE VERSEES DIRECTEMENT	300	335	35	12%
6474 - VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	135	134	-1	-1%
6475 - MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	4	3	-2	-42%
6478 - AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERS (arbre de Noël)	22	24	2	11%
6488 - AUTRES CHARGES	16	26	9	58%
6478 - PARTICIPATION DE LA VILLE POUR LES TITRES RESTAURANTS	528	503	-25	-5%
TOTAL 012	**32 044**	**32 500**	**456**	**1,4%**

Pour 2025, la masse salariale est estimée à 32 500 K€, soit une augmentation de + 456 K€ (+ 1,4%) par rapport au BP 2024 (32 044 K€).

Cette hausse résulte principalement de l'effet des mesures gouvernementales s'imposant aux collectivités comme l'augmentation des cotisations patronales, et dans une moindre mesure du G.V.T.

Les dépenses prévues pour 2025 sur la nature comptable 6216 correspondent aux agents transférés à l'Agglomération dans le cadre de la création d'un service commun carrière-rémunération avec l'Agglomération Paris Saclay.

3. Les atténuations de produits (chapitre 014)

Les atténuations de produits sont constituées pour l'essentiel du versement au titre du Fonds de Péréquation des recettes fiscales Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

EN K€	BP 2024	BP 2025
FPIC	850	782
Reversements FPS et dégrèvements	45	30
DILICO		168
TOTAL	**895**	**980**

Dans l'attente de la notification du montant à verser pour 2025, la participation de la Ville au titre du F.P.I.C. est estimée à 782 K€, correspondant au montant payé en 2024 à ce titre.

S'ajoute à cela une prévision de 168 K€ pour la mise en place, au niveau national, d'une participation des collectivités au redressement des comptes publics (DILICO). Le montant n'a pas encore été notifié à la Ville de Palaiseau à ce jour.

Les autres dépenses concernent, pour 2025, divers reversements de moindre importance (forfaits post stationnement et dégrèvements).

4. Les dépenses imprévues (chapitre 022)

Les crédits inscrits en « dépenses imprévues » ne sont plus nécessaires avec le passage à la nouvelle nomenclature M57 qui introduit la fongibilité des crédits (virement entre chapitres, à l'exception du chapitre des charges de personnel, dans la limite prévue dans la délibération de vote du budget).

5. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Le montant total des subventions accordées par la Ville au monde associatif est fixé à **1 407 K€.**

L'enveloppe consacrée aux associations en 2025 prend en compte la participation de la Ville versée jusqu'alors au FONJEP (82 K€) et qui est désormais redéployée notamment dans le montant de la subvention versée à la MJC. Par ailleurs, la Ville augmente l'enveloppe globale consacrée aux subventions aux coopératives scolaires pour le financement des voyages scolaires en raison de l'augmentation des enfants concernés.

Après retraitement de ces opérations, le montant total des subventions versé aux associations en 2025 est identique à celui de l'année précédente.

En complément des subventions aux associations, une provision de 30 K€ pour subventions exceptionnelles est inscrite au budget 2025.

EN K€	BP 2024	BP 2025
PROVISION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	28	30
SUBVENTION COOPERATIVES PRIMAIRES	161	175
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	1 126	1 202
TOTAL	**1 315**	**1 407**

Les subventions à verser aux principales associations s'élèvent globalement à 954 K€, et représentent 72% du montant total des subventions aux associations, soit 1,4 M€. Les subventions principales sont réparties comme suit :

EN K€	BP 2024	BP 2025
AMICALE LAIQUE	17	16
A P A S O	31	31
ESSOR PALAISIEN	36	36
LA PALAISIENNE SPORTIVE	92	94
LES GUINGUETTES DE L'YVETTE	24	24
LUDOTHEQUE LA SOURIS VERTE	40	35
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	269	343
NORD OUEST AUTONOMIE LES MAGNOLIAS	28	28
TENNIS CLUB DE PALAISEAU	20	20
THEATRE 91 LA MARE AU DIABLE	19	19
UNION SPORTIVE DE PALAISEAU	308	308
TOTAL	**884**	**954**

Le total des subventions accordées par la Ville au CCAS et au budget annexe du Cinéma s'élève, en 2025 à 821 K€, soit une augmentation globale de 15% par rapport à l'exercice précédent.

La hausse concerne essentiellement le budget de l'aide sociale. Elle est liée au transfert des deux postes d'assistants sociaux au CCAS et au recrutement d'une chargée de mission santé handicap.

EN K€	BP 2024	BP 2025
Subvention au CCAS	641	727
Subvention au CINEMA	70	94
TOTAL	**711**	**821**

Des crédits sont par ailleurs inscrits au budget pour constater les pertes sur créances irrécouvrables (40 K€) et pour créances éteintes (5 K€). Ils ont pour objet d'apurer, à la demande de la trésorière, l'actif de la Ville en annulant certaines créances pour lesquelles les démarches effectuées par la Trésorerie pour les recouvrer n'ont pu aboutir (lettres de rappel, commandements, huissier, oppositions à tiers détenteur employeur, recherches et actes de poursuites, saisie).

19 K€ permettront de couvrir les frais de scolarité à verser aux communes accueillant dans leurs établissements scolaires des élèves palaisiens.

5 K€ sont prévus par ailleurs pour le remboursement, pour les familles utilisant de façon effective le service de ramassage scolaire, du coût de la carte de transport scolaire. Pour rappel, le montant à prévoir est en baisse sensible depuis 2024, IDFM (Ile-de-France Mobilité) ayant décidé que tous les circuits de ramassages scolaires maternels et élémentaires sur Palaiseau étaient désormais éligibles. Le coût de la carte est limité à 24,40 € par élève (contre 965,89 € par élève pour les circuits non éligibles).

Le dispositif OSE est maintenu en 2025 (12K€ prévus au budget) ainsi que le fonds d'aide au personnel communal (10 K€).

La Ville de Palaiseau est membre de deux structures intercommunales[4] à qui elle verse, en tant que commune adhérente, une cotisation municipale. Les cotisations dues au Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux (SICOMU) et au Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée sont stables en 2025.

La Ville participe par ailleurs au financement du service départemental d'Incendie, sous forme de contingent (2,5 K€) auquel s'ajoute, depuis 2025, une participation en investissement à hauteur de

[4] Depuis la prise de compétence Gémapi par l'agglomération en 2018, et la représentation-substitution qui en est résulté, la Ville ne contribue plus qu'au Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée et au Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux.

2€ par habitant (1€ par habitant versé par la Ville de Palaiseau et 1€ par habitant versé par l'Agglomération Paris-Saclay).

La Ville verse également une participation à l'Institut Saint-Martin, pour l'accueil des enfants palaisiens scolarisés dans cet établissement. Le montant de cette participation varie en fonction des effectifs et du coût par élève défini par convention. Depuis 2020, cette participation est versée pour les enfants des classes élémentaires et maternelles, compte tenu de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire à compter de la rentrée de septembre 2019. La dépense supplémentaire en résultant est remboursée par l'État.

contingents et participations EN K€	BP 2024	BP 2025
Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée (SIEI)	29	29
Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux (SICOMU)	70	70
total syndicats intercommunaux	99	99
Service Départemental d'incendie	3	3
total contingents	3	3
Institut Saint-Martin (anciennement Jeanne d'Arc)	100	107
total autres participations	100	107
	201	**208**

6. *Les charges financières (chapitre 66)*

Les charges financières (intérêts de la dette) s'élèvent à 663 K€ en 2025 et sont en hausse de 30 K€ (+5%) par rapport aux prévisions 2024.

Charges financières en K€	BP 2024	BP 2025	Var. en %
intérêts d'emprunts	630	660	5%
remboursement intérêts Théâtre à l'agglomération Paris-Saclay	3	3	0%
Total	**633**	**663**	5%

7. *Les charges exceptionnelles (chapitre 67)*

Les charges exceptionnelles s'élèvent à 14 K€ en 2025.

Avec le passage en M57, ce chapitre ne regroupe désormais que les annulations de titres sur exercices antérieurs.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A. BALANCE GENERALE

Le budget d'investissement s'équilibre, en dépenses et en recettes à **27 179 K€,** reports inclus**.**

1. Recettes et dépenses de l'exercice 2025

DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN K€	BP 2025		RECETTES D'INVESTISSEMENT K€	BP 2025
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	5 516		SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	
DETTE EN CAPITAL	3 979		FCTVA ET TAXE D'AMENAGEMENT	1 027
TRAVAUX D'EQUIPEMENTS	11 117		EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	5 965
FONDS DE CONCOURS	1 810		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 500
DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	10		PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	89
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	110		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 535
			AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	110
dépenses réelles	**22 542**		**recettes réelles**	**14 225**
OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	80		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 506
			OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 340
TOTAL	**22 622**		**TOTAL**	**23 071**
REPORTS	**4 557**		REPORTS	**4 108**
TOTAL GENERAL	**27 179**		**TOTAL GENERAL**	**27 179**

En plus du programme général d'équipement (travaux d'équipement et fonds de concours), les dépenses réelles d'investissement intègrent le remboursement du capital de la dette, le déficit d'investissement reporté et le remboursement de trop perçu de taxe d'aménagement (ci-dessous mentionné dans les dotations et fonds divers).

Le solde d'investissement reporté s'élève à 5 516 K€ et correspond au besoin de financement constaté pour 2024.Il est couvert par des recettes 2024 (reports en recettes et excédent de fonctionnement capitalisé).

Les dépenses d'ordre d'investissement comprennent l'amortissement des subventions d'investissement transférées (80 K€).

Les recettes réelles d'investissement regroupent les cessions immobilières, les subventions d'investissement, le FCTVA, les taxes d'aménagement, l'excédent de fonctionnement capitalisé et l'emprunt à souscrire pour financer les investissements.

Les recettes d'ordre d'investissement enfin, comprennent le virement de la section de fonctionnement (l'autofinancement) et la dotation aux amortissements.

S'y ajoutent, tant en dépenses qu'en recettes, les reports de l'exercice 2024[5]. Ceux-ci s'élèvent à 4,5 millions en dépenses et 4,1 millions en recettes.

[5] Les reports correspondent à des dépenses engagées en 2024 mais qui seront achevées et mandatées au cours de l'année 2025

2. *Comparaison avec les budgets des exercices antérieurs*

Recettes d'investissement (hors reports) :

EN K€	BP 2014	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 481	1 886	2 287	3 708	2 347	3 354	4 418	4 857	5 442	5 131	3 624	6 992
PRODUITS DES CESSIONS	200	750	800	3 386	80	6 367	3 064	320	333	191	89	89
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 502	2 570	3 000	2 856	2 950	3 000	3 000	3 190	3 400	3 700	3 800	3 500
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	333	713	1 684	1 322	1 438	2 094	2 242	2 296	1 125	244	1 345	3 535
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	412	355	296	233	168	128	535	2	17	2	0	110
sous-total recettes réelles	5 927	6 274	8 067	11 505	8 237	14 943	13 259	10 665	10 317	9 268	8 857	14 225
OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 599	1 602	1 543	1 605	1 575	1 757	1 756	1 820	1 973	1 940	2 540	2 340
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 586	2 201	2 342	1 276	3 318	3 178	6 625	5 322	3 856	2 937	4 976	6 506
sous-total recettes d'ordre	3 187	3 803	3 885	2 881	4 893	4 935	8 380	7 142	5 829	4 877	7 516	8 846
TOTAL	**9 114**	**10 077**	**11 952**	**14 386**	**13 130**	**19 878**	**21 639**	**17 807**	**16 146**	**14 145**	**16 373**	**23 071**

Hors reports, les recettes d'investissement 2025 de la Ville s'établissent à 23 071 K€, en progression sensible de 41% par rapport au budget précédent.

Les reports de l'année 2024 s'élèvent à 4 108 K€. Ils correspondent à des subventions notifiées mais non encaissées en 2024 en raison des délais de réception des factures et des délais de traitement des demandes de versement adressées aux organismes financeurs ainsi qu'un emprunt de 3,7 millions souscrit en 2023 mais non mobilisé.

Dépenses d'investissement (hors reports) :

EN K€	BP 2014	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	405	837	1 964	1 867		788	15	2 040	2 751	2 037	3 451	5 516
TAXE D'AMENAGEMENT							290	300	300	308	40	10
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 684	4 250	3 240	3 210	3 039	3 040	3 093	3 222	3 468	3 761	3 810	3 979
PROGRAMME D'EQUIPEMENT dont:	**5 156**	**5 289**	**6 933**	**8 361**	**8 315**	**14 332**	**10 283**	**10 413**	**8 360**	**5 788**	**9 317**	**12 927**
Achat à terme							1 896	1 896	1 119	0	0	0
Fonds de concours (chap. 204)	650	519	578	503	523	821	1 517	1 441	2 054	1 118	1 754	1 810
immobilisations incorporelles (chap. 20)	275	193	388	488	579	463	458	1 010	867	706	571	632
immobilisations corporelles (chap. 21)	3 098	2 658	2 502	3 090	2 835	7 212	2 602	2 038	2 294	3 093	2 371	3 266
immobilisations en cours (chap, 23)	1 133	1 920	3 466	4 280	4 378	5 835	3 810	4 029	2 025	871	4 620	7 219
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2	1	4	2	2	2	502	2	6	4	0	110
sous-total dépenses réelles	9 247	10 376	12 141	13 440	11 356	18 162	14 184	15 978	14 885	11 898	16 618	22 542
OPERATION D ORDRE	160	154	155	383	172	280	4 909	118	130	53	92	80
OPERATIONS PATRIMONIALES	1						105	105				
sous-total dépenses d'ordre	162	154	155	383	172	280	5 014	223	130	53	92	80
TOTAL	**9 408**	**10 530**	**12 296**	**13 823**	**11 529**	**18 442**	**19 198**	**16 201**	**15 015**	**11 951**	**16 710**	**22 622**

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 22 622 K€, en progression de 35% par rapport au budget précédent, et intègrent principalement le remboursement du capital de la dette et le programme d'équipement.

Le programme d'équipement s'établit à **12 927 K€** et correspond aux dépenses d'équipement de l'exercice et aux fonds de concours versés par la Ville pour la réalisation de travaux par l'Agglomération au titre des compétences transférées. S'y ajouteront les reports de l'exercice précédent pour un montant de **4 557 K€.**

En moyenne, sur les budgets 2015 à 2025, ce sont plus de 9 millions inscrits chaque année en programme d'équipement pour la Ville.

B. LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

1. *La dette en capital (chapitre 16)*

Dette en capital en K€	BP 2024	BP 2025	Var. en %
capital des emprunts	3 770	3 938	4%
emprunts à taux 0	8	8	0%
remboursement capital dette Théâtre à l'agglomération Paris-Saclay	33	33	0%
Total	**3 810**	**3 979**	4%

Le montant du capital remboursé[6] est relativement constant, l'augmentation constatée en 2025 résultant de l'amortissement progressif de certains emprunts partiellement compensée par l'arrivée à échéance d'emprunts anciens.

Les autres emprunts regroupent les avances à taux zéro consenties par la CAF à l'occasion de travaux engagés dans les structures de la petite Enfance (8 K€), et le capital à rembourser au titre de la reprise de la dette contractée par l'agglomération pour financer les travaux de réhabilitation du Théâtre de la Passerelle (33 K€).

2. *Le programme d'équipement 2025 (chapitres 20, 204, 21 et 23 et achat à terme)*

En 2025, ce sont **12 927 K€**, dont 1 810 K€ sous forme de fonds de concours versés à l'Agglomération, qui pourront être investis au bénéfice des Palaisiens.

Ce montant correspond à la capacité d'investissement maximale de la Ville pour l'année 2025 (hors reports 2024) après prise en compte de ses ressources propres, des subventions d'ores et déjà notifiées et de la souscription d'un emprunt pour un montant maximal de 3 500 K€.

[6] L'annuité de la dette devant obligatoirement être couverte par des ressources propres.

Les crédits d'investissement 2025 sont répartis comme suit :

secteur	BP 2025
Scolaire	4 616 950
Espace Public (avec les fonds de concours)	2 041 194
Santé (Maison pluridisciplinaire de santé)	730 000
Sports	259 500
Développement Urbain	490 000
Petite Enfance, Enfance, Restauration	723 800
Culture	138 223
Patrimoine et études	476 800
Sécurité et accessibilité	271 000
Vie locale, Maisons de quartier et Jeunesse	174 000
Moyens (informatique et logistique)	361 900
Brasserie, Ferme maraîchère, Autres	2 643 460
TOTAL	**12 926 827**

- ***Scolaire*** ***4 617 K€***

Les dépenses du secteur Scolaire, qui représentent 36% des dépenses du programme d'équipement 2025 comprennent, à titre principal, la poursuite et la fin des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Joliot Curie et de son centre de loisirs (3 800 K€).

A cela s'ajoutent les :

- Les travaux d'aménagements divers dans les écoles maternelles et élémentaires (355 K€),
- Le renouvellement des tablettes en fin de support (209 K€) et des ordinateurs portables pour les enseignants (13 K€),
- Le remplacement des TNI tableaux numériques interactifs par des ENI écrans numériques interactifs (140 K€),
- Et les travaux en faveur des cours végétalisées (100 K€).

- ***Petite Enfance, Enfance et Restauration*** ***724 K€***

Les crédits alloués aux secteurs de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Restauration, concernent essentiellement les achats récurrents de matériel et mobilier pour les crèches, les écoles et les salles des maîtres et la réalisation de petits travaux dans les diverses structures d'accueil. Pour la restauration, il s'agit de prévoir des crédits pour l'achat de matériel de self (chariots, lave-vaisselles, fours, fontaine à eau, etc).
En 2025, des crédits importants sont prévus pour la rénovation du centre de loisirs du stade (200 K€) et pour le renouvellement des matériels de restauration pour les écoles : fours de remise en température, armoires froides avec thermographe et laves vaisselles (240 K€).

- ***Espace public (avec fonds de concours de l'agglomération)*** ***2 041 K€***

Les dépenses directement assurées sur le budget de la Ville s'élèvent à 666 K€.

Les travaux entrepris dans ce cadre portent sur les espaces non attenants au domaine public routier et auront principalement pour objet :

- L’achat de matériel et mobilier urbain,
- L’arrosage automatique,
- Les réparations de clôtures,
- Les plantations d’arbres et d’arbustes,
- L’aménagement des aires de jeux,
- Et les travaux sur les réseaux de chauffage et d'eau.

Seront également inscrits au budget de la Ville, les crédits nécessaires à la mise en place du Plan parcs et jardins (150 K€) ainsi que ceux nécessaires au renouvellement et à l’entretien du parc automobile et du matériel notamment pour les espaces verts.

Des fonds de concours seront par ailleurs versés à l’agglomération, pour un montant total de 1 375 K€, à savoir :

- 16 K€ au titre de la participation de la Ville au développement d’un réseau de recharge de véhicules électriques à l’échelle de l’agglomération,
- 20 K€ pour la réalisation de travaux sur le réseau Eaux pluviales,
- 682 K€ pour l’attribution de compensation d’investissement (CLETC du 14 juin 2023)
- et 657 K€, pour la réalisation d’un programme d’investissement viaire sur le territoire communal.

- ***Santé*** ***730 K€***

Pour répondre aux enjeux et besoins identifiés sur le territoire, relatifs au développement d’une offre de santé, la Ville a assuré la maîtrise d’ouvrage d’une opération visant à acheter des locaux, les rénover et les mettre aux normes d’accessibilité PMR pour les louer à une association de praticiens libéraux. Il s’agit des anciens locaux de la CPAM situés en plein centre-ville de Palaiseau, au croisement de l’avenue du 8 mai 1945 et de la rue Victor Hugo. Après l’achat des locaux en 2023, et le début des travaux en 2024, il s’agit de prévoir en 2025 les crédits pour financer la fin des travaux d’aménagement nécessaires à l’ouverture prochaine de la Maison Pluridisciplinaire de Santé.

- ***Sports*** ***259 K€***

Les principaux investissements de l’année regroupent notamment :

- La réfection des terrains de tennis en terre battue et la remise en état du terrain annexe 1,
- La construction d'un city stade dans le cadre du plan égalité des chances,
- La réalisation d’un terrain de sport dans le cadre du plan égalité des chances,
- Le remplacement du sable des sautoirs,
- L’achat de matériels pour Palaiseau plage,
- Et divers travaux et aménagements dans les équipements sportifs.

- ***Développement urbain*** ***490 K€***

La principale dépense portée par le secteur Développement urbain correspond au versement d’un fonds de concours à la CPS pour la redynamisation de la ZAE des Glaises (400 K€).

Les autres dépenses concernent notamment la réalisation d’études (PLU et autres études).

Comme chaque année, la prévision intègre une provision pour des frais de raccordement Enedis.

- ***Culture*** ***138 K€***

Il s'agit essentiellement de crédits pour le remboursement à l'Agglomération Paris-Saclay du solde des travaux pour la Fabrique Culturelle (95 K€) ainsi que pour l'achat de matériels pour le Théâtre de la Passerelle et la Fabrique culturelle.

- ***Patrimoine - Tous bâtiments*** ***477 K€***

Ces dépenses concernent le solde des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du centre technique municipal (50 K€) et diverses études (100 K€).

S'ajoute à cela la réalisation de l'ensemble des travaux récurrents destinés à maintenir en état le patrimoine bâti, ou à en assurer la mise aux normes (mise en conformité électrique) et l'adaptation aux contraintes et besoins des services (327 K€).

- ***Sécurité*** ***271 K€***

Sont regroupés sous ce libellé, les crédits nécessaires à :

- La mise en conformité électrique des installations, les contrôles d'accès des bâtiments et la sécurité incendie (65 K€),
- La poursuite du déploiement de la vidéo-protection sur le territoire communal (65 K€),
- L'équipement des agents de la police municipale en gilets pare-balles et casques de tirs (1 K€),
- Le renouvellement du matériel de verbalisation (15 K€),
- Le renouvellement des bouches d'incendie (90K€),
- Et la participation au financement du service départemental d'Incendie SDIS (35 K€).

- ***Vie locale, jeunesse et structures de quartier*** ***174 K€***

Comme chaque année, les crédits inscrits sont destinés à la réalisation de divers travaux et aménagements dans les structures de quartier. Sont également prévus 50 K€ au titre du budget participatif.

- ***Moyens*** ***362 K€***

Cet intitulé regroupe l'ensemble des investissements nécessaires au bon fonctionnement des services : matériels et logiciels informatiques, matériels techniques, mobiliers, etc…

Les investissements informatiques (hors scolaires), en constituent, le principal poste de dépenses et auront pour objet :

- L'acquisition et le renouvellement des licences requises pour assurer le fonctionnement des infrastructures informatiques ainsi que le renouvellement d'équipement de sécurité (firewall, moyens de sauvegarde complémentaires),
- L'évolution du parc informatique (postes de travail, périphériques, câblages), le renouvellement des baies de stockage et du matériel téléphonique,
- La mise en place de solutions logicielles nécessaires au bon fonctionnement des services et à l'évolution de la réglementation,
- Et la reconduction de la solution Prisme IA et l'accompagnement au déploiement.

- ***Brasserie, ferme maraîchère, autres*** ***2 643 K€***

Les dépenses de ce secteur regroupent principalement les études et début des travaux pour l'installation d'une brasserie Place de la Victoire (870 K€) et pour la ferme maraîchère (1 320 K€).

3. *Les autres dépenses d'investissement (chapitre 10 et 27)*

Les autres dépenses d'investissement portent sur le remboursement à l'État de produits de taxe d'aménagement versés à tort par ce dernier (10 K€).

Les autres immobilisations financières correspondent à des avances remboursables.

Autres dépenses d'investissement En K€	BP 2024	BP 2025	Var. en %
Dotations, fonds divers et réserves (chap 10)	40	10	-75%
Autres immobilisations financières (chap 27)	0	110	
Total	**40**	**120**	200%

C. LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement sont composées :

- des ressources propres de la Ville : FCTVA, taxes d'aménagement, produits des cessions, excédent de fonctionnement capitalisé,
- des subventions notifiées,
- de l'emprunt à souscrire pour équilibrer la section d'investissement.

1. Les recettes d'investissement hors emprunt (chapitres 024, 10, 13 et 27)

K€	BP 2014	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
F.C.T.V.A.	622	383	437	800	800	880	1 612	860	860	700	410	987
TAXE D'AMENAGEMENT	1 748	1 120	200	478	1 200	250	350	350	700	200	100	40
EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	111	383	1 620	2 430	347	2 224	2 456	3 647	3 882	4 231	3 114	5 965
REPRISE DETTE VOIRIE agglomération Paris-Saclay	412	355	296	233	168	128	33	0	0	0	0	0
PRODUITS DES CESSIONS	200	750	800	3 386	80	6 367	3 064	320	333	191	89	89
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE					1 255	0	0	0	0	0	0	0
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES							502	2	17	2	0	110
Sous-total Ressources propres	3 093	2 991	3 353	7 327	3 849	9 849	8 018	5 179	5 792	5 324	3 712	7 190
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	333	713	1 684	1 322	1 437	2 094	2 242	2 297	1 125	244	1 345	3 535
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT hors emprunt	**3 426**	**3 704**	**5 037**	**8 649**	**5 287**	**11 943**	**10 259**	**7 475**	**6 917**	**5 568**	**5 057**	**10 725**

a. Les ressources propres

Les ressources propres sont constituées des recettes qui ne sont pas affectées à une opération déterminée et qui participent à la définition de l'équilibre réel[7].

Le montant inscrit au titre des cessions mobilières et immobilières s'élève à 89 K€ en 2025 et concerne la rétrocession du 90 rue de Paris.

Calculé à partir des dépenses investissement réalisées en 2024[8], le F.C.T.V.A. (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), s'élève globalement à 987 K€. Les produits à percevoir au titre de la Taxe d'Aménagement (40 K€) correspondent aux opérations courantes de construction menées sur le territoire communal.

L'excédent de fonctionnement capitalisé[9] progresse sensiblement en 2025. Il résulte du solde d'exécution négatif de la section d'investissement constaté fin 2024 et de la prise en compte du solde des restes à réaliser (reports).

b. Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement à percevoir en 2025 s'élèvent à **3 535 K€.**

[7] Pour mémoire : L'équilibre réel est assuré lorsque les sections de fonctionnement et d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le virement à la section d'investissement, ajouté aux ressources propres de cette section (hors subventions), à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital de la dette.

[8] Application d'un taux forfaitaire de 16,404 % au montant TTC des dépenses éligibles

[9] L'excédent de fonctionnement capitalisé correspond à la part de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire n-1 affectée au cours de l'année n à la couverture du besoin de financement. Le montant du besoin de financement tient compte du solde d'exécution d'investissement n-1 et du solde des reports d'investissement de l'année n-1 (opérations engagées l'année précédente mais donnant lieu à paiement sur l'année en cours). En 2025, le solde d'exécution d'investissement n-1 est de -5 516 K€ et le solde des reports de -448 K€, soit un besoin de financement de 5 965 K€.

Les différents dispositifs contractuels dans lesquels la Ville s'était inscrite pour la réalisation de ses programmes de travaux se sont achevés en 2023. De nouveaux partenariats avec le Département et la Région ont été signés avec la Ville de Palaiseau en juin 2024 pour le Contrat Terre d'Avenirs (C.T.A.) et en octobre 2024 pour le Contrat d'Aménagement Régional (C.A.R).

A ce stade, seules sont inscrites les subventions pour lesquelles des notifications sont intervenues et au prorata des travaux inscrits au budget :

- Conseil Départemental : **1 100 K€** dont :
  - 704 K€ pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Joliot Curie
  - 200 K€ pour les travaux de la Maison Pluridisciplinaire de Santé
  - 157 K€ pour les travaux de la ferme maraîchère
  - 39K€ pour les panneaux photovoltaïques

- Région :**1 196 K€** dont :
  - 750 K€ pour les travaux de de rénovation énergétique de l'école Joliot Curie
  - 250 K€ pour les travaux de la Maison Pluridisciplinaire de Santé
  - 196 K€ pour les travaux de la Brasserie place de la Victoire

- État : **895 K€** dont :
  - 200 K€ pour les amendes de police (estimation),
  - 491 K€ pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Joliot Curie (Fonds vert),
  - 154 K€ pour les travaux de la Maison Pluridisciplinaire de Santé (DSIL)
  - 50 K€ pour le Pack Relais (parcours cyber sécurité)

- Agglomération : **344 K€** dont :
  - 274 K€ pour les travaux de la Maison Pluridisciplinaire de Santé
  - 70 K€ pour les travaux de la ferme maraichère

2. Le programme d'emprunt de l'année 2025 (chapitre 16)

L'emprunt souscrit par la Ville constitue la variable d'ajustement du budget d'investissement et parfait le financement du programme d'équipement de la Ville.

Le montant du ou des emprunts à souscrire en 2025 s'élève ainsi à 3 500 K€.

Il s'agit là d'un montant maximum, la Ville ne mobilisant en cours d'exercice que le volume d'emprunt strictement nécessaire, au regard des investissements réalisés et des recettes d'investissement réellement perçues.

ooOooo

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE : MAIRIE DE PALAISEAU (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21910477500016

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE PALAISEAU

M. 57

Budget primitif (projet de budget)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (3)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats 6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses 7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes 8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports 9
B1 - Présentation des AP votées 10
B2 - Présentation des AE votées 11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement 12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement 15
D1 - Balance générale - Dépenses 17
D2 - Balance générale - Recettes 19

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble 21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article 25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement 29
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP 30
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP 31
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article 32
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 35
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article 38
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article 44

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble 47
A1.01 - Opérations non ventilables 50
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux 51
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens 54
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité 55
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 56
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 59
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA) 63
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA 66
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 67
A1.906 - Fonction 6 - Action économique 70
A1.907 - Fonction 7 - Environnement 72
A1.908 - Fonction 8 - Transports 75
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 79
A2.01 - Opérations non ventilables 81
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux 82
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens 88
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité 89
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 90
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 94
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) 98
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA 101
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI 102
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 103
A2.936 - Fonction 6 - Action économique 106
A2.937 - Fonction 7 - Environnement 108
A2.938 - Fonction 8 - Transports 111

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 115
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux 122
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 124

B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	125
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	126
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthetique des engagements donnés	127
B7.2 - Etat synthetique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	128
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	140
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	141
B9 - Etat du personnel	149
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	159
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	160
B11.2 - Liste des établissements publics créés	161
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	162
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	163
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	164
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	165
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	167
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
V - Arrêté et signatures	
A - Arrêté et signatures	168

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

I

A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	35779

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	1468.37

	Informations financières – ratios	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1362.53
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1607.52
3	Dépenses d'équipement brut / population	310.72
4	Encours de dette / population (2) (3)	748.84
5	DGF / population	98.55
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	66.67%
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	91.62%
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	19.33%
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	46.58%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	8.51%

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1er janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :
- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°… du …

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES — I

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1) — C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1				
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté		Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	63 038 169,35	66 776 578,75	612 762,99	A1	4 351 172,39
Investissement	13 574 120,95	11 538 806,95	(3) -3 450 653,10	A2	-5 485 967,10
Fonctionnement	49 464 048,40	55 237 771,80	(4) 4 063 416,09	A3	9 837 139,49

	RESTES A REALISER N-1				
	Dépenses		Recettes		Solde (B)
TOTAL des RAR	I + II	4 556 620,44	III + IV	4 108 216,90	B1 -448 403,54
Investissement	I	4 556 620,44	III	4 108 216,90	B2 -448 403,54
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3 0,00

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)
TOTAL	**A1 + B1**	3 902 768,85
Investissement	**A2 + B2**	-5 934 370,64
Fonctionnement	**A3 + B3**	9 837 139,49

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I)	4 556 620,44
018	RSA		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		304 767,91
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		2 098 314,52
21	Immobilisations corporelles (3)		1 671 773,63
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		481 764,38
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II)	0,00
011	Charges à caractère général (4)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	4 108 216,90
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		408 216,90
16	Emprunts et dettes assimilées		3 700 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	17 105 958,47	23 070 567,32
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	4 556 620,44	4 108 216,90
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 5 516 205,31	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	27 178 784,22	27 178 784,22

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	57 595 400,64	53 722 870,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 3 872 530,64
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	57 595 400,64	57 595 400,64

TOTAL DU BUDGET (4)	84 774 184,86	84 774 184,86

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

PRESENTATION DES AP VOTEES — B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
	Travaux d'installation d'une ferme maraichère	23	1 800 000,00
TOTAL			**1 800 000,00**

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00

TOTAL GENERAL	**1 800 000,00**

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

PRESENTATION DES AE VOTEES — B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00

TOTAL GENERAL	**0,00**

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	1 278 071,21	304 767,91	632 200,00	0,00	936 967,91
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	3 935 162,25	2 098 314,52	1 809 693,50	0,00	3 908 008,02
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	4 257 953,36	1 671 773,63	3 266 350,00	0,00	4 938 123,63
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	5 609 990,57	481 764,38	7 218 582,97	0,00	7 700 347,35
Total des dépenses d'équipement		**15 081 177,39**	**4 556 620,44**	**12 926 826,47**	**0,00**	**17 483 446,91**
10	Dotations, fonds divers et réserves	40 000,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 810 430,00	0,00	3 979 132,00	0,00	3 979 132,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	110 000,00	0,00	110 000,00
Total des dépenses financières		**3 850 430,00**	**0,00**	**4 099 132,00**	**0,00**	**4 099 132,00**
45…	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**18 931 607,39**	**4 556 620,44**	**17 025 958,47**	**0,00**	**21 582 578,91**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*92 000,00*		*80 000,00*	*0,00*	*80 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*432 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***524 000,00***		***80 000,00***	***0,00***	***80 000,00***
TOTAL		**19 455 607,39**	**4 556 620,44**	**17 105 958,47**	**0,00**	**21 662 578,91**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**5 516 205,31**
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 178 784,22**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	2 121 655,40	408 216,90	3 534 883,00	0,00	3 943 099,90
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	7 500 000,00	3 700 000,00	3 500 000,00	0,00	7 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**9 621 655,40**	**4 108 216,90**	**7 034 883,00**	**0,00**	**11 143 099,90**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	509 545,17	0,00	1 027 000,00	0,00	1 027 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	3 114 003,59	0,00	5 964 608,85	0,00	5 964 608,85
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	110 000,00	0,00	110 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	328 998,00	0,00	88 500,00	0,00	88 500,00
Total des recettes financières		**3 952 546,76**	**0,00**	**7 190 108,85**	**0,00**	**7 190 108,85**
45…	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**13 574 202,16**	**4 108 216,90**	**14 224 991,85**	**0,00**	**18 333 208,75**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*6 320 058,33*		*6 505 575,47*	*0,00*	*6 505 575,47*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*2 580 000,00*		*2 340 000,00*	*0,00*	*2 340 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*432 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***9 332 058,33***		***8 845 575,47***	***0,00***	***8 845 575,47***
TOTAL		**22 906 260,49**	**4 108 216,90**	**23 070 567,32**	**0,00**	**27 178 784,22**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 178 784,22**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	**8 765 575,47**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	11 938 379,00	0,00	11 599 480,00	0,00	11 599 480,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	32 043 879,00	0,00	32 500 000,00	0,00	32 500 000,00
014	Atténuations de produits	827 340,00	0,00	980 340,00	0,00	980 340,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	2 860 362,00	0,00	2 993 021,17	0,00	2 993 021,17
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**47 669 960,00**	**0,00**	**48 072 841,17**	**0,00**	**48 072 841,17**
66	Charges financières	633 437,00	0,00	662 984,00	0,00	662 984,00
67	Charges spécifiques (3)	62 813,00	0,00	14 000,00	0,00	14 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**48 366 210,00**	**0,00**	**48 749 825,17**	**0,00**	**48 749 825,17**
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*6 320 058,33*		*6 505 575,47*	*0,00*	*6 505 575,47*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*2 580 000,00*		*2 340 000,00*	*0,00*	*2 340 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***8 900 058,33***		***8 845 575,47***	***0,00***	***8 845 575,47***
TOTAL		**57 266 268,33**	**0,00**	**57 595 400,64**	**0,00**	**57 595 400,64**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**57 595 400,64**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	403 904,00	0,00	351 250,00	0,00	351 250,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 362 897,00	0,00	6 598 370,00	0,00	6 598 370,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	4 509 267,00	0,00	4 701 015,00	0,00	4 701 015,00
731	Fiscalité locale	33 459 508,24	0,00	34 357 599,00	0,00	34 357 599,00
74	Dotations et participations (3)	7 554 545,00	0,00	7 311 623,00	0,00	7 311 623,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	803 831,00	0,00	306 013,00	0,00	306 013,00
Total des recettes de gestion courante		**53 093 952,24**	**0,00**	**53 625 870,00**	**0,00**	**53 625 870,00**
76	Produits financiers	16 900,00	0,00	17 000,00	0,00	17 000,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**53 110 852,24**	**0,00**	**53 642 870,00**	**0,00**	**53 642 870,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*92 000,00*		*80 000,00*	*0,00*	*80 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***92 000,00***		***80 000,00***	***0,00***	***80 000,00***
TOTAL		**53 202 852,24**	**0,00**	**53 722 870,00**	**0,00**	**53 722 870,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**3 872 530,64**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**57 595 400,64**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**8 765 575,47**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – DEPENSES — D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		10 000,00	*0,00*	10 000,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00	*80 000,00*	80 000,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		3 979 132,00	*0,00*	3 979 132,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)		936 967,91	*0,00*	936 967,91
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)		3 908 008,02	*0,00*	*3 908 008,02*
21	Immobilisations corporelles (3) (5)		4 938 123,63	*0,00*	4 938 123,63
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)		7 700 347,35	*0,00*	*7 700 347,35*
018	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		110 000,00	*0,00*	110 000,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total		**21 582 578,91**	***80 000,00***	**21 662 578,91**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**5 516 205,31**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 178 784,22**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	11 599 480,00		11 599 480,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	32 500 000,00		32 500 000,00
014	Atténuations de produits	980 340,00		980 340,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	2 993 021,17	*0,00*	2 993 021,17
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	662 984,00	*0,00*	662 984,00
67	Charges spécifiques (9)	14 000,00	*0,00*	14 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	*2 340 000,00*	2 340 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*6 505 575,47*	6 505 575,47
	Dépenses de fonctionnement – Total	**48 749 825,17**	***8 845 575,47***	**57 595 400,64**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**57 595 400,64**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – RECETTES — D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 027 000,00	*0,00*	1 027 000,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	3 943 099,90	*0,00*	3 943 099,90
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	7 200 000,00	*0,00*	7 200 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	110 000,00	*0,00*	110 000,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*2 340 000,00*	2 340 000,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*		*6 505 575,47*	6 505 575,47
024	Produits des cessions d'immobilisations	88 500,00		88 500,00
	Recettes d'investissement – Total	**12 368 599,90**	***8 845 575,47***	**21 214 175,37**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	**5 964 608,85**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 178 784,22**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	351 250,00		351 250,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 598 370,00		6 598 370,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	4 701 015,00		4 701 015,00
731	Fiscalité locale	34 357 599,00		34 357 599,00
74	Dotations et participations (8)	7 311 623,00		7 311 623,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	306 013,00	*0,00*	306 013,00
76	Produits financiers	17 000,00	*0,00*	17 000,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	*80 000,00*	80 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**53 642 870,00**	***80 000,00***	**53 722 870,00**

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
			+
		R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	3 872 530,64
			=
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	57 595 400,64

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — A

DEPENSES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**19 455 607,39**	**4 556 620,44**	**0,00**	**17 105 958,47**	**0,00**	**0,00**	**17 105 958,47**	**21 662 578,91**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 278 071,21	304 767,91	0,00	632 200,00	0,00	0,00	632 200,00	936 967,91
204	Subventions d'équipement versées (9)	3 935 162,25	2 098 314,52	0,00	1 809 693,50	0,00	0,00	1 809 693,50	3 908 008,02
21	Immobilisations corporelles	4 257 953,36	1 671 773,63	0,00	3 266 350,00	0,00	0,00	3 266 350,00	4 938 123,63
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	5 609 990,57	481 764,38	0,00	7 218 582,97	0,00	0,00	7 218 582,97	7 700 347,35
	Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**15 081 177,39**	**4 556 620,44**	**0,00**	**12 926 826,47**	**0,00**	**0,00**	**12 926 826,47**	**17 483 446,91**
10	Dotations, fonds divers et réserves	40 000,00	0,00		10 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	3 810 430,00	0,00		3 979 132,00	0,00		3 979 132,00	3 979 132,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00	0,00	110 000,00	110 000,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**3 850 430,00**	**0,00**	**0,00**	**4 099 132,00**	**0,00**	**0,00**	**4 099 132,00**	**4 099 132,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**18 931 607,39**	**4 556 620,44**	**0,00**	**17 025 958,47**	**0,00**	**0,00**	**17 025 958,47**	**21 582 578,91**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*92 000,00*			*80 000,00*	*0,00*		*80 000,00*	*80 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*432 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**524 000,00**			**80 000,00**	**0,00**		**80 000,00**	**80 000,00**

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)	**5 516 205,31**

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des dépenses d'investissement cumulées								**27 178 784,22**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES — A

RECETTES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**19 792 256,90**	**4 108 216,90**	**17 105 958,47**	**0,00**	**21 214 175,37**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 121 655,40	408 216,90	3 534 883,00	0,00	3 943 099,90
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	7 500 000,00	3 700 000,00	3 500 000,00	0,00	7 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**9 621 655,40**	**4 108 216,90**	**7 034 883,00**	**0,00**	**11 143 099,90**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	509 545,17	0,00	1 027 000,00	0,00	1 027 000,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	110 000,00	0,00	110 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	328 998,00	0,00	88 500,00	0,00	88 500,00
Total des recettes financières		**838 543,17**	**0,00**	**1 225 500,00**	**0,00**	**1 225 500,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**10 460 198,57**	**4 108 216,90**	**8 260 383,00**	**0,00**	**12 368 599,90**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*6 320 058,33*		*6 505 575,47*	*0,00*	*6 505 575,47*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*2 580 000,00*		*2 340 000,00*	*0,00*	*2 340 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (6)*	*432 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***9 332 058,33***		***8 845 575,47***	***0,00***	***8 845 575,47***

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)	**0,00**

Affectation au compte 1068 (8)	**5 964 608,85**

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des recettes d'investissement cumulées					**27 178 784,22**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	A1

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**19 455 607,39**	**4 556 620,44**	**0,00**	**17 105 958,47**	**0,00**	**0,00**	**17 105 958,47**	**21 662 578,91**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 278 071,21	304 767,91	0,00	632 200,00	0,00	0,00	632 200,00	936 967,91
202	Frais réalisation documents urbanisme	10 000,00	1 980,00		10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	11 980,00
2031	Frais d'études	837 098,74	281 038,45		330 000,00	0,00	0,00	330 000,00	611 038,45
2033	Frais d'insertion	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	425 972,47	21 749,46		292 200,00	0,00	0,00	292 200,00	313 949,46
204	Subventions d'équipement versées (9)	3 935 162,25	2 098 314,52	0,00	1 809 693,50	0,00	0,00	1 809 693,50	3 908 008,02
2041512	Subv. Grpt : Bâtiments, installations	2 931 832,25	1 907 057,25		1 092 810,00	0,00	0,00	1 092 810,00	2 999 867,25
20415332	ADM : Bâtiments, installations	0,00	0,00		35 000,00	0,00	0,00	35 000,00	35 000,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	200 000,00	191 257,27		0,00	0,00	0,00	0,00	191 257,27
2046	Attributions compensation investissement	803 330,00	0,00		681 883,50	0,00	0,00	681 883,50	681 883,50
21	Immobilisations corporelles	4 257 953,36	1 671 773,63	0,00	3 266 350,00	0,00	0,00	3 266 350,00	4 938 123,63
2111	Terrains nus	1 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	152 387,88	5 819,89		172 500,00	0,00	0,00	172 500,00	178 319,89
2116	Cimetières	70 000,00	47 917,50		0,00	0,00	0,00	0,00	47 917,50
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 000,00	12 268,43		25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	37 268,43
2128	Autres agencements et aménagements	356 994,46	163 187,62		155 000,00	0,00	0,00	155 000,00	318 187,62
21312	Bâtiments scolaires	88 982,64	49 770,33		10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	59 770,33
21314	Bâtiments culturels et sportifs	333 592,60	61 962,15		295 000,00	0,00	0,00	295 000,00	356 962,15
21318	Autres bâtiments publics	15 000,00	0,00		25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	25 000,00
21321	Immeubles de rapport	190 000,00	120 133,50		40 000,00	0,00	0,00	40 000,00	160 133,50
21351	Bâtiments publics	997 546,33	385 786,12		936 500,00	0,00	0,00	936 500,00	1 322 286,12
2151	Réseaux de voirie	181 031,79	33 520,18		0,00	0,00	0,00	0,00	33 520,18

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
21568	Autre matériel, outillage incendie	309 745,59	166 892,05		170 000,00	0,00	0,00	170 000,00	336 892,05
215731	Matériel roulant	140 000,00	124 765,23		140 000,00	0,00	0,00	140 000,00	264 765,23
215738	Autre matériel et outillage de voirie	49 000,00	1 543,20		20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	21 543,20
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	132 328,27	49 745,04		70 000,00	0,00	0,00	70 000,00	119 745,04
21611	Biens sous-jacents	11 952,64	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	3 080,24	0,00		25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	25 000,00
21828	Autres matériels de transport	238 043,70	104 521,84		50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	154 521,84
21831	Matériel informatique scolaire	110 750,00	1 413,47		352 750,00	0,00	0,00	352 750,00	354 163,47
21838	Autre matériel informatique	195 004,31	61 601,99		53 900,00	0,00	0,00	53 900,00	115 501,99
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	60 369,24	14 045,66		54 300,00	0,00	0,00	54 300,00	68 345,66
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	322 664,66	185 073,65		35 500,00	0,00	0,00	35 500,00	220 573,65
2185	Matériel de téléphonie	20 500,00	5 134,85		25 000,00	0,00	0,00	25 000,00	30 134,85
2188	Autres immobilisations corporelles	252 979,01	76 670,93		610 900,00	0,00	0,00	610 900,00	687 570,93
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	5 609 990,57	481 764,38	0,00	7 218 582,97	0,00	0,00	7 218 582,97	7 700 347,35
2313	Constructions	4 789 990,57	464 419,74		7 218 582,97	0,00	0,00	7 218 582,97	7 683 002,71
2315	Install., matériel et outill. technique	20 000,00	17 344,64		0,00	0,00	0,00	0,00	17 344,64
238	Avances commandes immo corporelles	800 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**15 081 177,39**	**4 556 620,44**	**0,00**	**12 926 826,47**	**0,00**	**0,00**	**12 926 826,47**	**17 483 446,91**
10	Dotations, fonds divers et réserves	40 000,00	0,00		10 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00
10226	Taxe d'aménagement	40 000,00	0,00		10 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	3 810 430,00	0,00		3 979 132,00	0,00		3 979 132,00	3 979 132,00

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
1641	Emprunts en euros	3 769 640,00	0,00		3 938 200,00	0,00		3 938 200,00	3 938 200,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	8 240,00	0,00		8 240,00	0,00		8 240,00	8 240,00
168751	Dettes - GFP de rattachement	32 550,00	0,00		32 692,00	0,00		32 692,00	32 692,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	110 000,00	0,00	0,00	110 000,00	110 000,00
2745	Avances remboursables	0,00	0,00		80 000,00	0,00	0,00	80 000,00	80 000,00
2748	Autres prêts	0,00	0,00		30 000,00	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**3 850 430,00**	**0,00**	**0,00**	**4 099 132,00**	**0,00**	**0,00**	**4 099 132,00**	**4 099 132,00**
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**18 931 607,39**	**4 556 620,44**	**0,00**	**17 025 958,47**	**0,00**	**0,00**	**17 025 958,47**	**21 582 578,91**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6)*	*92 000,00*			*80 000,00*	*0,00*		*80 000,00*	*80 000,00*
	Reprise sur autofinancement antérieur	*92 000,00*			*80 000,00*	*0,00*		*80 000,00*	*80 000,00*
13911	*Subv. transf. Etat et établ. nationaux*	*92 000,00*			*80 000,00*	*0,00*		*80 000,00*	*80 000,00*
13912	*Subv. transf. Régions*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
13913	*Subv. transf. Départements*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
139151	*Subv. transf. GFP de rattachement*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
13918	*Autres subventions d'équipement transf.*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (7)	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*432 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
21318	*Autres bâtiments publics*	*132 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
2313	*Constructions*	*300 000,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**524 000,00**			**80 000,00**	**0,00**		**80 000,00**	**80 000,00**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — A3

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**19 792 256,90**	**4 108 216,90**	**17 105 958,47**	**0,00**	**21 214 175,37**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 121 655,40	408 216,90	3 534 883,00	0,00	3 943 099,90
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	65 000,00	32 000,00	50 000,00	0,00	82 000,00
1312	Subv. transf. Régions	16 612,50	11 300,00	0,00	0,00	11 300,00
1313	Subv. transf. Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13151	Subv. transf. GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 068 950,40	107 218,40	645 349,00	0,00	752 567,40
1322	Subv. non transf. Régions	174 428,50	257 698,50	1 195 593,00	0,00	1 453 291,50
1323	Subv. non transf. Départements	400 000,00	0,00	1 099 898,00	0,00	1 099 898,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	68 510,00	0,00	344 043,00	0,00	344 043,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	103 085,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1345	Amendes radars automatiques et de police	225 069,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	7 500 000,00	3 700 000,00	3 500 000,00	0,00	7 200 000,00
1641	Emprunts en euros	7 500 000,00	3 700 000,00	3 500 000,00	0,00	7 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**9 621 655,40**	**4 108 216,90**	**7 034 883,00**	**0,00**	**11 143 099,90**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	509 545,17	0,00	1 027 000,00	0,00	1 027 000,00
10222	FCTVA	409 545,17	0,00	987 000,00	0,00	987 000,00
10226	Taxe d'aménagement	100 000,00	0,00	40 000,00	0,00	40 000,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	110 000,00	0,00	110 000,00
2745	Avances remboursables	0,00	0,00	80 000,00	0,00	80 000,00
2748	Autres prêts	0,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	328 998,00	0,00	88 500,00	0,00	88 500,00

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des recettes financières		**838 543,17**	**0,00**	**1 225 500,00**	**0,00**	**1 225 500,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**10 460 198,57**	**4 108 216,90**	**8 260 383,00**	**0,00**	**12 368 599,90**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*6 320 058,33*		*6 505 575,47*	*0,00*	*6 505 575,47*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)*	*2 580 000,00*		*2 340 000,00*	*0,00*	*2 340 000,00*
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2802	*Frais liés à la réalisation de document*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28031	*Frais d'études*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28033	*Frais d'insertion*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041412	*Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041511	*Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé - Bâtiments et installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804412	*Sub nat org pub - Bât. et installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804422	*Sub nat privé - Bât. et installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28046	*Attributions compensation investissement*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28088	*Autres immobilisations incorporelles*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281321	*Immeubles de rapport*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281351	*Bâtiments publics*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281533	*Réseaux câblés*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281538	*Autres réseaux*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autre matériel, outillage incendie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2815731	*Matériel roulant*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281828	*Autres matériels de transport*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281831	*Matériel informatique scolaire*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*2 580 000,00*		*2 340 000,00*	*0,00*	*2 340 000,00*
281841	*Matériel de bureau et mobilier scolaire*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28185	*Matériel de téléphonie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*432 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2031	*Frais d'études*	*132 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
238	*Avances commandes immo corporelles*	*300 000,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des recettes d'ordre	***9 332 058,33***		***8 845 575,47***	***0,00***	***8 845 575,47***

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**57 266 268,33**	**0,00**	**0,00**	**57 595 400,64**	**0,00**	**0,00**	**57 595 400,64**	**57 595 400,64**
011	Charges à caractère général (3)	11 938 379,00	0,00	0,00	11 599 480,00	0,00	0,00	11 599 480,00	11 599 480,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	32 043 879,00	0,00		32 500 000,00	0,00		32 500 000,00	32 500 000,00
014	Atténuations de produits	827 340,00	0,00		980 340,00	0,00		980 340,00	980 340,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	2 860 362,00	0,00	0,00	2 993 021,17	0,00	0,00	2 993 021,17	2 993 021,17
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**47 669 960,00**	**0,00**	**0,00**	**48 072 841,17**	**0,00**	**0,00**	**48 072 841,17**	**48 072 841,17**
66	Charges financières	633 437,00	0,00		662 984,00	0,00		662 984,00	662 984,00
67	Charges spécifiques (3)	62 813,00	0,00		14 000,00	0,00		14 000,00	14 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		**696 250,00**	**0,00**	**0,00**	**676 984,00**	**0,00**		**676 984,00**	**676 984,00**
Total des dépenses réelles		**48 366 210,00**	**0,00**	**0,00**	**48 749 825,17**	**0,00**	**0,00**	**48 749 825,17**	**48 749 825,17**
023	*Virement à la section d'investissement*	*6 320 058,33*			*6 505 575,47*	*0,00*		*6 505 575,47*	*6 505 575,47*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*2 580 000,00*			*2 340 000,00*	*0,00*		*2 340 000,00*	*2 340 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**8 900 058,33**			**8 845 575,47**	**0,00**		**8 845 575,47**	**8 845 575,47**

D002 Résultat reporté ou anticipé (5)	**0,00**

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**57 595 400,64**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**53 202 852,24**	**0,00**	**53 722 870,00**	**0,00**	**53 722 870,00**
013	Atténuations de charges (2)	403 904,00	0,00	351 250,00	0,00	351 250,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 362 897,00	0,00	6 598 370,00	0,00	6 598 370,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	4 509 267,00	0,00	4 701 015,00	0,00	4 701 015,00
731	Fiscalité locale	33 459 508,24	0,00	34 357 599,00	0,00	34 357 599,00
74	Dotations et participations (2)	7 554 545,00	0,00	7 311 623,00	0,00	7 311 623,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	803 831,00	0,00	306 013,00	0,00	306 013,00
Total des recettes de gestion des services		**53 093 952,24**	**0,00**	**53 625 870,00**	**0,00**	**53 625 870,00**
76	Produits financiers	16 900,00	0,00	17 000,00	0,00	17 000,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**16 900,00**	**0,00**	**17 000,00**	**0,00**	**17 000,00**
Total des recettes réelles		**53 110 852,24**	**0,00**	**53 642 870,00**	**0,00**	**53 642 870,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*92 000,00*		*80 000,00*	*0,00*	*80 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**92 000,00**		**80 000,00**	**0,00**	**80 000,00**

R002 Résultat reporté ou anticipé (7)	**3 872 530,64**

Total des recettes de fonctionnement cumulées	**57 595 400,64**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**57 266 268,33**	**0,00**	**0,00**	**57 595 400,64**	**0,00**	**0,00**	**57 595 400,64**	**57 595 400,64**
011	Charges à caractère général (4)	11 938 379,00	0,00	0,00	11 599 480,00	0,00	0,00	11 599 480,00	11 599 480,00
6042	Achats de prestations de services	2 116 300,00	0,00		2 029 944,00	0,00	0,00	2 029 944,00	2 029 944,00
60611	Eau et assainissement	166 600,00	0,00		172 100,00	0,00	0,00	172 100,00	172 100,00
60612	Energie - Electricité	1 467 500,00	0,00		1 526 400,00	0,00	0,00	1 526 400,00	1 526 400,00
60621	Combustibles	5 500,00	0,00		5 500,00	0,00	0,00	5 500,00	5 500,00
60622	Carburants	147 150,00	0,00		147 100,00	0,00	0,00	147 100,00	147 100,00
60623	Alimentation	145 045,00	0,00		142 895,00	0,00	0,00	142 895,00	142 895,00
60624	Produits de traitement	200,00	0,00		200,00	0,00	0,00	200,00	200,00
60628	Autres fournitures non stockées	26 600,00	0,00		25 650,00	0,00	0,00	25 650,00	25 650,00
60631	Fournitures d'entretien	38 500,00	0,00		39 000,00	0,00	0,00	39 000,00	39 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	390 551,00	0,00		344 034,00	0,00	0,00	344 034,00	344 034,00
60633	Fournitures de voirie	50 000,00	0,00		50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
60636	Habillement et vêtements de travail	63 000,00	0,00		63 700,00	0,00	0,00	63 700,00	63 700,00
6064	Fournitures administratives	61 500,00	0,00		58 200,00	0,00	0,00	58 200,00	58 200,00
6067	Fournitures scolaires	138 455,00	0,00		131 095,00	0,00	0,00	131 095,00	131 095,00
6068	Autres matières et fournitures	369 528,00	0,00		329 420,00	0,00	0,00	329 420,00	329 420,00
611	Contrats de prestations de services	305 300,00	0,00		317 100,00	0,00	0,00	317 100,00	317 100,00
61221	Matériel roulant	38 000,00	0,00		31 000,00	0,00	0,00	31 000,00	31 000,00
6132	Locations immobilières	308 900,00	0,00		320 550,00	0,00	0,00	320 550,00	320 550,00
61351	Matériel roulant	12 000,00	0,00		12 000,00	0,00	0,00	12 000,00	12 000,00
61358	Autres	114 950,00	0,00		118 560,00	0,00	0,00	118 560,00	118 560,00
614	Charges locatives et de copropriété	92 500,00	0,00		86 000,00	0,00	0,00	86 000,00	86 000,00
61521	Entretien terrains	76 400,00	0,00		76 400,00	0,00	0,00	76 400,00	76 400,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	475 500,00	0,00		477 500,00	0,00	0,00	477 500,00	477 500,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	16 500,00	0,00		16 500,00	0,00	0,00	16 500,00	16 500,00
615231	Entretien, réparations voiries	21 000,00	0,00		21 000,00	0,00	0,00	21 000,00	21 000,00
61524	Entretien bois et forêts	60 000,00	0,00		41 000,00	0,00	0,00	41 000,00	41 000,00
61551	Entretien matériel roulant	46 000,00	0,00		46 700,00	0,00	0,00	46 700,00	46 700,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	169 600,00	0,00		154 800,00	0,00	0,00	154 800,00	154 800,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6156	Maintenance	790 570,00	0,00		797 870,00	0,00	0,00	797 870,00	797 870,00
6161	Multirisques	220 000,00	0,00		220 000,00	0,00	0,00	220 000,00	220 000,00
6168	Autres primes d'assurance	77 000,00	0,00		80 500,00	0,00	0,00	80 500,00	80 500,00
617	Etudes et recherches	47 500,00	0,00		38 118,00	0,00	0,00	38 118,00	38 118,00
6182	Documentation générale et technique	36 195,00	0,00		29 300,00	0,00	0,00	29 300,00	29 300,00
6184	Versements à des organismes de formation	125 000,00	0,00		125 300,00	0,00	0,00	125 300,00	125 300,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	5 000,00	0,00		5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00
6188	Autres frais divers	263 404,00	0,00		293 850,00	0,00	0,00	293 850,00	293 850,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	500,00	0,00		1 800,00	0,00	0,00	1 800,00	1 800,00
62268	Autres honoraires, conseils	17 890,00	0,00		15 040,00	0,00	0,00	15 040,00	15 040,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	55 000,00	0,00		55 000,00	0,00	0,00	55 000,00	55 000,00
6228	Divers	344 630,00	0,00		271 720,00	0,00	0,00	271 720,00	271 720,00
6231	Annonces et insertions	34 200,00	0,00		38 700,00	0,00	0,00	38 700,00	38 700,00
6232	Fêtes et cérémonies	110 349,00	0,00		105 202,00	0,00	0,00	105 202,00	105 202,00
6234	Réceptions	79 435,00	0,00		87 800,00	0,00	0,00	87 800,00	87 800,00
6236	Catalogues et imprimés	289 268,00	0,00		247 080,00	0,00	0,00	247 080,00	247 080,00
6238	Divers	6 500,00	0,00		5 670,00	0,00	0,00	5 670,00	5 670,00
6241	Transports de biens	8 000,00	0,00		8 000,00	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00
6245	Transports de personnes extérieures	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	225 950,00	0,00		1 350,00	0,00	0,00	1 350,00	1 350,00
6248	Divers	112 060,00	0,00		243 000,00	0,00	0,00	243 000,00	243 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	83 226,00	0,00		84 700,00	0,00	0,00	84 700,00	84 700,00
6261	Frais d'affranchissement	62 000,00	0,00		42 000,00	0,00	0,00	42 000,00	42 000,00
6262	Frais de télécommunications	206 500,00	0,00		194 500,00	0,00	0,00	194 500,00	194 500,00
627	Services bancaires et assimilés	11 200,00	0,00		16 050,00	0,00	0,00	16 050,00	16 050,00
6281	Concours divers (cotisations)	54 016,00	0,00		50 930,00	0,00	0,00	50 930,00	50 930,00
6282	Frais de gardiennage	51 800,00	0,00		52 000,00	0,00	0,00	52 000,00	52 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	191 950,00	0,00		191 850,00	0,00	0,00	191 850,00	191 850,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	0,00	0,00		155 000,00	0,00	0,00	155 000,00	155 000,00
62878	Remb. frais à des tiers	17 000,00	0,00		17 500,00	0,00	0,00	17 500,00	17 500,00
6288	Autres services extérieurs	1 187 954,00	0,00		1 008 350,00	0,00	0,00	1 008 350,00	1 008 350,00
63512	Taxes foncières	182 403,00	0,00		186 052,00	0,00	0,00	186 052,00	186 052,00
63513	Autres impôts locaux	30 000,00	0,00		37 100,00	0,00	0,00	37 100,00	37 100,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	5 000,00	0,00		5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6358	Autres droits	23 300,00	0,00		23 800,00	0,00	0,00	23 800,00	23 800,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	60 500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6378	Autres impôts taxes et versements assim.	0,00	0,00		80 000,00	0,00	0,00	80 000,00	80 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	32 043 879,00	0,00		32 500 000,00	0,00		32 500 000,00	32 500 000,00
6216	Personnel affecté par GFP rattachement	39 480,00	0,00		276 680,00	0,00		276 680,00	276 680,00
6218	Autre personnel extérieur	77 300,00	0,00		78 400,00	0,00		78 400,00	78 400,00
6331	Versement mobilité	367 296,00	0,00		369 430,00	0,00		369 430,00	369 430,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	91 386,00	0,00		91 926,00	0,00		91 926,00	91 926,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	181 603,00	0,00		181 529,00	0,00		181 529,00	181 529,00
64111	Rémunération principale titulaires	9 735 883,00	0,00		9 431 510,00	0,00		9 431 510,00	9 431 510,00
64112	SFT, indemnité de résidence	439 485,00	0,00		427 259,00	0,00		427 259,00	427 259,00
64113	NBI	81 300,00	0,00		78 340,00	0,00		78 340,00	78 340,00
64118	Autres indemnités	2 864 530,00	0,00		2 800 673,00	0,00		2 800 673,00	2 800 673,00
64121	Rémunération principale	908 104,00	0,00		1 218 452,00	0,00		1 218 452,00	1 218 452,00
64128	Autres indemnités	113 793,00	0,00		3 048,00	0,00		3 048,00	3 048,00
64131	Rémunérations	6 702 184,00	0,00		6 749 100,00	0,00		6 749 100,00	6 749 100,00
64132	SFT, indemnité de résidence	201 887,00	0,00		147 806,00	0,00		147 806,00	147 806,00
64136	Indemnités liées à la perte d'emploi	102 430,00	0,00		60 000,00	0,00		60 000,00	60 000,00
64138	Primes et autres indemnités	984 062,00	0,00		1 185 346,00	0,00		1 185 346,00	1 185 346,00
6417	Rémunérations des apprentis	20 850,00	0,00		53 901,00	0,00		53 901,00	53 901,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	4 112 029,00	0,00		4 217 907,00	0,00		4 217 907,00	4 217 907,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	3 740 898,00	0,00		3 775 874,00	0,00		3 775 874,00	3 775 874,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	146 197,00	0,00		142 383,00	0,00		142 383,00	142 383,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	128 000,00	0,00		186 200,00	0,00		186 200,00	186 200,00
64732	Alloc. chômage versées aux ASSEDIC	300 000,00	0,00		335 000,00	0,00		335 000,00	335 000,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	135 000,00	0,00		134 287,00	0,00		134 287,00	134 287,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	4 320,00	0,00		2 501,00	0,00		2 501,00	2 501,00
6478	Autres charges sociales diverses	549 408,00	0,00		526 500,00	0,00		526 500,00	526 500,00
6488	Autres	16 454,00	0,00		25 948,00	0,00		25 948,00	25 948,00
014	Atténuations de produits	827 340,00	0,00		980 340,00	0,00		980 340,00	980 340,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
703894	Reversements/forfait post-stationnement	30 000,00	0,00		15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00
7391118	Autres restit. dégrèv./contrib. directes	15 000,00	0,00		15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00
739115	Prél contrib redress finances publiques	0,00	0,00		168 000,00	0,00		168 000,00	168 000,00
73912	Reversements sur droits d'enregistrement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	782 340,00	0,00		782 340,00	0,00		782 340,00	782 340,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	2 860 362,00	0,00	0,00	2 993 021,17	0,00	0,00	2 993 021,17	2 993 021,17
65131	Bourses	21 280,00	0,00		35 180,00	0,00	0,00	35 180,00	35 180,00
65138	Autres secours	10 000,00	0,00		10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00
65311	Indemnités de fonction	360 498,00	0,00		341 000,00	0,00	0,00	341 000,00	341 000,00
65312	Frais de mission et de déplacement	3 500,00	0,00		3 500,00	0,00	0,00	3 500,00	3 500,00
65313	Cotisations de retraite	39 482,00	0,00		26 200,00	0,00	0,00	26 200,00	26 200,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	16 844,00	0,00		14 700,00	0,00	0,00	14 700,00	14 700,00
65315	Formation	15 000,00	0,00		15 000,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
653172	Cotis.fonds financ.allocation fin mandat	524,00	0,00		524,00	0,00	0,00	524,00	524,00
6541	Créances admises en non-valeur	50 000,00	0,00		41 218,00	0,00	0,00	41 218,00	41 218,00
6542	Créances éteintes	5 000,00	0,00		5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00
6553	Service d'incendie	2 500,00	0,00		2 500,00	0,00	0,00	2 500,00	2 500,00
65568	Autres contributions	128 985,00	0,00		135 860,00	0,00	0,00	135 860,00	135 860,00
6558	Autres contributions obligatoires	20 880,00	0,00		18 997,00	0,00	0,00	18 997,00	18 997,00
6561	Organismes de regroupement	70 000,00	0,00		70 000,00	0,00	0,00	70 000,00	70 000,00
65736212	Subv. régie admin. avec ps.morale	0,00	0,00		93 839,17	0,00	0,00	93 839,17	93 839,17
657363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	672 857,00	0,00		727 054,00	0,00	0,00	727 054,00	727 054,00
657382	Subv. fonct. organismes publics divers	13 446,00	0,00		9 600,00	0,00	0,00	9 600,00	9 600,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	1 314 866,00	0,00		1 406 848,00	0,00	0,00	1 406 848,00	1 406 848,00
65811	Droits d''utilisat° - informatique nuage	33 700,00	0,00		36 000,00	0,00	0,00	36 000,00	36 000,00
65821	Déficit des budgets annexes administrati	70 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	11 000,00	0,00		1,00	0,00	0,00	1,00	1,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**47 669 960,00**	**0,00**	**0,00**	**48 072 841,17**	**0,00**	**0,00**	**48 072 841,17**	**48 072 841,17**
66	Charges financières	633 437,00	0,00		662 984,00	0,00		662 984,00	662 984,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	630 000,00	0,00		652 300,00	0,00		652 300,00	652 300,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
661132	Remb. int. emprunt transf. GFP de rattac	3 437,00	0,00		2 984,00	0,00		2 984,00	2 984,00
6688	Autres	0,00	0,00		7 700,00	0,00		7 700,00	7 700,00
67	Charges spécifiques (4)	62 813,00	0,00		14 000,00	0,00		14 000,00	14 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	62 813,00	0,00		14 000,00	0,00		14 000,00	14 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		**696 250,00**	**0,00**	**0,00**	**676 984,00**	**0,00**		**676 984,00**	**676 984,00**
Total des dépenses réelles		**48 366 210,00**	**0,00**	**0,00**	**48 749 825,17**	**0,00**	**0,00**	**48 749 825,17**	**48 749 825,17**
023	*Virement à la section d'investissement*	*6 320 058,33*			*6 505 575,47*	*0,00*		*6 505 575,47*	*6 505 575,47*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)*	*2 580 000,00*			*2 340 000,00*	*0,00*		*2 340 000,00*	*2 340 000,00*
6761	*Différences sur réalisations (positives)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
6811	*Dot. amort. immos incorporelles*	*2 580 000,00*			*2 340 000,00*	*0,00*		*2 340 000,00*	*2 340 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**8 900 058,33**			**8 845 575,47**	**0,00**		**8 845 575,47**	**8 845 575,47**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	145 394,71
Montant des ICNE de l'exercice N-1	145 394,71
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — B2

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**53 202 852,24**	**0,00**	**53 722 870,00**	**0,00**	**53 722 870,00**
013	Atténuations de charges (3)	403 904,00	0,00	351 250,00	0,00	351 250,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	50 000,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	293 904,00	0,00	251 250,00	0,00	251 250,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	6 362 897,00	0,00	6 598 370,00	0,00	6 598 370,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	7 000,00	0,00	7 000,00	0,00	7 000,00
70321	Stationnement et location voie publique	307 400,00	0,00	228 400,00	0,00	228 400,00
70323	Red. occupation dom. public	18 500,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00
70384	Forfait de post-stationnement	130 000,00	0,00	110 000,00	0,00	110 000,00
7062	Redevances services à caractère culturel	55 450,00	0,00	61 500,00	0,00	61 500,00
70631	Redevances services à caractère sportif	18 800,00	0,00	18 300,00	0,00	18 300,00
7066	Redevances services à caractère social	527 689,00	0,00	567 330,00	0,00	567 330,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	3 243 500,00	0,00	3 675 000,00	0,00	3 675 000,00
706888	Autres	38 850,00	0,00	45 250,00	0,00	45 250,00
7078	Autres marchandises	4 500,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
70843	Mise à dispo personnel CCAS/CIAS	163 675,00	0,00	55 780,00	0,00	55 780,00
70846	Mise à dispo personnel GFP de rattach.	1 554 713,00	0,00	1 493 000,00	0,00	1 493 000,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	78 520,00	0,00	77 810,00	0,00	77 810,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	185 800,00	0,00	204 000,00	0,00	204 000,00
70878	Remb. frais par des tiers	28 000,00	0,00	32 500,00	0,00	32 500,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	500,00	0,00	500,00	0,00	500,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	4 509 267,00	0,00	4 701 015,00	0,00	4 701 015,00
73211	Attribution de compensation	3 894 015,00	0,00	3 894 015,00	0,00	3 894 015,00
73212	Dotation de solidarité communautaire	615 252,00	0,00	807 000,00	0,00	807 000,00
731	Fiscalité locale	33 459 508,24	0,00	34 357 599,00	0,00	34 357 599,00
73111	Impôts directs locaux	31 388 689,50	0,00	32 339 699,00	0,00	32 339 699,00
73118	Autres contributions directes	46 206,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	1 464 073,74	0,00	1 400 000,00	0,00	1 400 000,00
73132	Taxe sur les pylônes électriques	43 039,00	0,00	43 000,00	0,00	43 000,00

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
73141	Accise sur l'électricité	409 000,00	0,00	447 000,00	0,00	447 000,00
73143	Redevance des mines	2 000,00	0,00	1 200,00	0,00	1 200,00
731721	Taxe de séjour	100 000,00	0,00	120 000,00	0,00	120 000,00
73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	6 500,00	0,00	6 700,00	0,00	6 700,00
74	Dotations et participations (3)	7 554 545,00	0,00	7 311 623,00	0,00	7 311 623,00
74111	Dotation forfaitaire des communes	3 518 840,00	0,00	3 526 000,00	0,00	3 526 000,00
741123	DSU des communes	511 425,00	0,00	568 000,00	0,00	568 000,00
743	DSI	5 616,00	0,00	5 616,00	0,00	5 616,00
744	FCTVA	80 000,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
74611	DGD des communes et EPCI	0,00	0,00	50 150,00	0,00	50 150,00
74718	Autres participations Etat	106 848,00	0,00	55 500,00	0,00	55 500,00
7473	Participation départements	23 500,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
74751	Participation GFP de rattachement	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747888	Autres	2 693 482,00	0,00	2 452 047,00	0,00	2 452 047,00
7482	Compens. perte taxe add. droits enreg.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	415 327,00	0,00	419 753,00	0,00	419 753,00
74836	Attrib. fonds départ. péréquat. de la TP	66 450,00	0,00	34 000,00	0,00	34 000,00
7484	Dotation de recensement	6 557,00	0,00	6 557,00	0,00	6 557,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	61 000,00	0,00	91 000,00	0,00	91 000,00
74888	Autres	63 000,00	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	803 831,00	0,00	306 013,00	0,00	306 013,00
752	Revenus des immeubles	256 191,00	0,00	244 940,00	0,00	244 940,00
755	Dédits et pénalités perçus	48 813,00	0,00	0,00	0,00	0,00
756	Libéralités reçues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75738	Autres	39 259,00	0,00	41 000,00	0,00	41 000,00
7584	Recouvr./créances admises en non valeur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	459 568,00	0,00	20 073,00	0,00	20 073,00
Total des recettes de gestion des services		**53 093 952,24**	**0,00**	**53 625 870,00**	**0,00**	**53 625 870,00**
76	Produits financiers	16 900,00	0,00	17 000,00	0,00	17 000,00
761	Produits de participations	400,00	0,00	500,00	0,00	500,00
764	Revenus valeurs mobilières de placement	16 500,00	0,00	16 500,00	0,00	16 500,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**53 110 852,24**	**0,00**	**53 642 870,00**	**0,00**	**53 642 870,00**

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*92 000,00*		*80 000,00*	*0,00*	*80 000,00*
777	*Rec... subv inv transférées cpte résult*	*92 000,00*		*80 000,00*	*0,00*	*80 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**92 000,00**		**80 000,00**	**0,00**	**80 000,00**

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).*

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		**5 819 418,50**	**1 368 359,97**	**0,00**	**81 000,00**	**5 039 050,00**	**818 223,00**	**942 240,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 970 892,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 240,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	292 200,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	80 000,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	1 758 526,50	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	587 700,00	0,00	81 000,00	1 139 050,00	623 100,00	204 000,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	453 459,97	0,00	0,00	3 900 000,00	95 123,00	650 000,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**10 771 608,85**	**587 418,00**	**0,00**	**0,00**	**1 945 225,00**	**0,00**	**450 000,00**	**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 991 608,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	200 000,00	587 418,00	0,00	0,00	1 945 225,00	0,00	450 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**415 000,00**	**2 220 000,00**	**0,00**	**322 667,00**		**17 025 958,47**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		10 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		3 979 132,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	90 000,00	70 000,00	0,00	0,00		632 200,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	16 167,00		1 809 693,50
21	Immobilisations corporelles	325 000,00	0,00	0,00	306 500,00		3 266 350,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	2 120 000,00	0,00	0,00		7 218 582,97
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	30 000,00	0,00	0,00		110 000,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		**88 500,00**	**382 240,00**	**0,00**	**0,00**		**14 224 991,85**
024	Produits des cessions d'immobilisations	88 500,00	0,00	0,00	0,00		88 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		6 991 608,85
13	Subventions d'investissement	0,00	352 240,00	0,00	0,00		3 534 883,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		3 500 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	30 000,00	0,00	0,00		110 000,00

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**5 819 418,50**
102	Dotations et fonds d'investissement	10 000,00
164	Emprunts auprès des éts financiers	3 938 200,00
168	Autres emprunts et dettes assimilées	32 692,00
204	Subventions d'équipement versées	1 758 526,50
274	Prêts	80 000,00
RECETTES		**10 771 608,85**
102	Dotations et fonds d'investissement	1 027 000,00
106	Réserves	5 964 608,85
134	Fonds affectés à l'équipement non amort.	200 000,00
164	Emprunts auprès des éts financiers	3 500 000,00
274	Prêts	80 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**1 368 359,97**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	292 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	230 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	302 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	453 459,97	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**587 418,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	537 418,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 368 359,97**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	292 200,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	302 700,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	453 459,97
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**587 418,00**
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	537 418,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.901

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**81 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**81 000,00**
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	65 000,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	16 000,00	0,00	0,00	0,00	16 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
DEPENSES		**3 805 000,00**	**145 000,00**	**819 050,00**	**30 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
213	Constructions	0,00	120 000,00	245 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	25 000,00	474 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	3 800 000,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**1 945 225,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	1 945 225,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et règlementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**240 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 039 050,00**
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	395 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	240 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	744 050,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 900 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 945 225,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 945 225,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**0,00**	**123 223,00**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	28 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	95 123,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
DEPENSES		**31 500,00**	**274 000,00**	**0,00**	**0,00**	**62 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	24 000,00	0,00	0,00	62 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	10 000,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	21 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		**312 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**818 223,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 000,00
213	Constructions	252 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	427 500,00
218	Autres immobilisations corporelles	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	109 600,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 123,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**730 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	650 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**450 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	450 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**68 240,00**	**0,00**	**0,00**
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 240,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**144 000,00**	**942 240,00**
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 240,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	144 000,00	194 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	650 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**450 000,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904-4

FONCTION 4-4 – RSA

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**0,00**	**90 000,00**	**220 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**105 000,00**
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	175 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**88 500,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**415 000,00**
202	Frais réalisation documents urbanisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**88 500,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A1.906

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles				
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire			632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Marchés alimentaires	6318 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
274	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
274	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.906

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 220 000,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 120 000,00
274	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**382 240,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	352 240,00
274	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	848 Parkings	849 Sécurité routière
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**276 500,00**	**0,00**	**46 167,00**	**0,00**	**0,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 167,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	36 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**322 667,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 167,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 500,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		**2 144 825,00**	**35 535 579,00**	**0,00**	**276 300,00**	**2 761 658,00**	**2 659 809,17**	**3 000 134,00**	**0,00**
011	Charges à caractère général	0,00	4 146 196,00	0,00	276 300,00	2 552 975,00	1 446 870,00	856 619,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	502 500,00	30 551 773,00	0,00	0,00	0,00	78 400,00	1 367 327,00	0,00
014	Atténuations de produits	965 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1,00	837 610,00	0,00	0,00	208 683,00	1 134 539,17	776 188,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	662 984,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**40 080 607,00**	**5 725 872,00**	**0,00**	**84 000,00**	**2 341 460,00**	**2 238 700,00**	**2 453 707,00**	**0,00**
013	Atténuations de charges	251 250,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	1 547 300,00	0,00	76 500,00	2 284 810,00	1 567 200,00	628 160,00	0,00
73	Impôts et taxes	807 000,00	3 894 015,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	34 357 599,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	4 647 753,00	149 557,00	0,00	0,00	56 650,00	626 500,00	1 825 547,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	5,00	35 000,00	0,00	7 500,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	17 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**0,00**	**1 865 320,00**	**115 500,00**	**32 800,00**	**357 900,00**		**48 749 825,17**
011	Charges à caractère général	0,00	1 865 320,00	79 500,00	32 800,00	342 900,00		11 599 480,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		32 500 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00		980 340,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	36 000,00	0,00	0,00		2 993 021,17
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		662 984,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		14 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		**0,00**	**202 124,00**	**10 000,00**	**3 000,00**	**503 400,00**		**53 642 870,00**
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		351 250,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	19 000,00	10 000,00	3 000,00	462 400,00		6 598 370,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		4 701 015,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		34 357 599,00
74	Dotations et participations	0,00	5 616,00	0,00	0,00	0,00		7 311 623,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	177 508,00	0,00	0,00	41 000,00		306 013,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		17 000,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**2 144 825,00**
647	Autres charges sociales	502 500,00
658	Charges diverses de gestion courante	1,00
661	Charges d'intérêts	655 284,00
668	Autres charges financières	7 700,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	14 000,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	965 340,00
RECETTES		**40 080 607,00**
647	Autres charges sociales	251 250,00
731	Fiscalité locale	34 357 599,00
732	Fiscalité reversée	807 000,00
741	D.G.F.	4 094 000,00
744	FCTVA	70 000,00
748	Autres attributions et participations	483 753,00
758	Produits divers de gestion courante	5,00
761	Produits de participations	500,00
764	Revenus valeurs mobilières de placement	16 500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**35 073 555,00**	**0,00**	**3 100,00**	**34 500,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	13 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	889 004,00	0,00	100,00	3 000,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
612	Redevances de crédit-bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	92 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	662 200,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	300 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	7 998,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	334 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	276 680,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	154 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	388 502,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	11 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	226 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	15 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	665 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	550 959,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	228 152,00	0,00	0,00	23 500,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	20 880 034,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	8 322 364,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	495 788,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	25 948,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	46 218,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	138 360,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale				
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
656	Participations	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	136 108,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	36 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**5 627 872,00**	**0,00**	**7 000,00**	**91 000,00**	**0,00**
641	Rémunérations du personnel	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	39 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	1 501 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
732	Fiscalité reversée	3 894 015,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	52 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	6 557,00	0,00	0,00	91 000,00	0,00
752	Revenus des immeubles	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		**416 924,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
612	Redevances de crédit-bail	31 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
653	Indemnités	385 924,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
732	Fiscalité reversée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**7 500,00**	**35 535 579,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 150,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	892 104,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
612	Redevances de crédit-bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	665 200,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 500,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 998,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	334 800,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	276 680,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 940,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00	400 002,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	226 000,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 900,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	667 450,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 959,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	251 652,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 880 034,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 322 364,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	495 788,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 948,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 924,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 218,00

Article / compte nature (1)	Libellé		04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	045 Actions internationales	048 Autres actions	
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	138 360,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 108,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 725 872,00**
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 501 300,00
732	Fiscalité reversée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 894 015,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97 557,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930-5

FONCTION 0-5 – Gestion des fonds européens

Article / compte nature (1)	Libellé	051 FSE	052 FEDER	058 Autres		TOTAL DU CHAPITRE
				0580 FEADER	0581 FEAMP	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A2.931

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**205 100,00**	**71 200,00**	**0,00**	**0,00**	**276 300,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	28 000,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	83 100,00	71 200,00	0,00	0,00	154 300,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	10 500,00	0,00	0,00	0,00	10 500,00
628	Divers	0,00	83 500,00	0,00	0,00	0,00	83 500,00
RECETTES		**0,00**	**84 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**84 000,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
708	Autres produits	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	7 500,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré			23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires
		201 Services communs	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés		
DEPENSES		**21 180,00**	**55 612,00**	**842 119,00**	**18 997,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	47 395,00	360 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	500,00	145 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	1 100,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	15 000,00	0,00	15 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	4 880,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	18 997,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	6 180,00	1 617,00	174 759,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**23 810,00**	**50 150,00**	**6 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	23 810,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	50 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	25 Formation professionnelle												
		251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 CNFPT - Formation des actifs occupés					257 CFNPT et CDG - missions spécifiques		258 Autres
							2561 Missions statutaires et règlementaires	2562 Développement des compétences	2563 Évolution et transition professionnelle	2564 Organisation des activités pédagogiques	2565 Autres	2571 Concours	2572 Missions administratives	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**1 818 500,00**	**2 250,00**	**0,00**	**3 000,00**	**0,00**	**0,00**	**2 761 658,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	1 671 000,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	1 672 500,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	57 500,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	466 975,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	47 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193 000,00
618	Divers	0,00	0,00	17 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 100,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 400,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 880,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 997,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	2 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 806,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**2 215 000,00**	**0,00**	**0,00**	**46 000,00**	**0,00**	**0,00**	**2 341 460,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	2 170 000,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	2 215 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	69 810,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 150,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**222 550,00**	**1 070 480,00**	**3 500,00**	**9 000,00**	**0,00**	**0,00**	**18 800,00**	**93 839,17**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	97 130,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	6 300,00	135 100,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	19 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	189 000,00	26 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	3 000,00	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	5 400,00	24 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	1 800,00	61 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	37 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	82 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	141 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	450,00	464 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 800,00	93 839,17	0,00
RECETTES		**0,00**	**74 000,00**	**0,00**	**12 200,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	61 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	6 000,00	0,00	12 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)								
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives	327 Soutien aux sportifs		
								3271 Soutien aux sportifs de haut niveau	3272 Soutien aux clubs amateurs	3273 Autres soutiens aux sportifs
DEPENSES		**110 530,00**	**188 000,00**	**0,00**	**0,00**	**61 000,00**	**618 360,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 000,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	103 800,00	146 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00	960,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	5 900,00	39 500,00	0,00	0,00	24 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	37 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 700,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	830,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	525 400,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**45 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Jeunesse (action socio-éduc.) et loisirs			34 Vie sociale et citoyenne		39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres		
DEPENSES		**108 950,00**	**9 100,00**	**145 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 659 809,17**
604	Achats d'études, prestations de services	61 200,00	0,00	11 350,00	0,00	0,00	0,00	252 680,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	35 400,00	9 100,00	6 650,00	0,00	0,00	0,00	444 850,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 600,00
613	Locations	2 000,00	0,00	1 600,00	0,00	0,00	0,00	222 560,00
615	Entretien et réparations	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 400,00
618	Divers	700,00	0,00	13 500,00	0,00	0,00	0,00	44 600,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	78 400,00	0,00	0,00	0,00	78 400,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	1 150,00	0,00	0,00	0,00	43 950,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	1 250,00	0,00	0,00	0,00	1 350,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 500,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00
628	Divers	650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 730,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	30 300,00	0,00	0,00	0,00	30 300,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 104 239,17
RECETTES		**2 068 000,00**	**0,00**	**39 500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 238 700,00**
706	Prestations de services	1 460 000,00	0,00	19 500,00	0,00	0,00	0,00	1 541 000,00
708	Autres produits	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 200,00
747	Participations	600 000,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	626 500,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**774 554,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	16 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	17 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	741 054,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**55 780,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	55 780,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**5 000,00**	**0,00**	**1 100,00**	**0,00**	**0,00**	**1 962 197,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 250,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 200,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 620,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	404 650,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 926,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 275 401,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	1 100,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 209 047,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	540 500,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 668 547,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**132 620,00**	**5 000,00**	**750,00**	**118 913,00**	**3 000 134,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	33 500,00	0,00	0,00	48 414,00	87 114,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	57 100,00	0,00	0,00	21 215,00	256 565,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	470,00	0,00	0,00	6 500,00	22 170,00
618	Divers	0,00	0,00	450,00	0,00	0,00	11 600,00	12 300,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	15 620,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	33 300,00	0,00	0,00	0,00	33 500,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	200,00
628	Divers	0,00	0,00	3 500,00	0,00	0,00	3 200,00	428 850,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 926,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00	0,00	300,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 275 401,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	5 000,00	750,00	27 784,00	776 188,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**25 280,00**	**0,00**	**0,00**	**163 600,00**	**2 453 707,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	25 280,00	0,00	0,00	6 600,00	572 380,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 780,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 000,00	1 825 547,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-3

FONCTION 4-3 – APA

Article / compte nature (1)	Libellé	430 Services communs	431 APA à domicile	432 APA versée aux bénéf. en établissement	433 APA versée à l'établissement	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.934-4

FONCTION 4-4 – RSA / Régularisation de RMI

Article / compte nature (1)	Libellé	441 Insertion sociale	442 Santé	443 Logement	444 Insertion professionnelle	445 Evaluation des dépenses engagées	446 Dépenses de structure	447 RSA allocations	448 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs	51 Aménagement et services urbains						
			510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**0,00**	**51 320,00**	**429 200,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 379 650,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	147 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	731 500,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	157 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 550,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	116 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	328 500,00
617	Etudes et recherches	0,00	16 620,00	8 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	26 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 100,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**183 940,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
743	DSI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 940,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**5 150,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 568,00**	**5 616,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
743	DSI	0,00	0,00	0,00	0,00	5 616,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	12 568,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 865 320,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	879 000,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 550,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444 700,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 120,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 300,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**202 124,00**
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
743	DSI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 616,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 940,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 568,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.936

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles				
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire			632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Marchés alimentaires	6318 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**72 500,00**	**7 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**36 000,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	41 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	28 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**10 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.936

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**115 500,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 500,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
657	Charges intervent° cpt prop. - Subvent°	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 000,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		**4 800,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**24 500,00**
604	Achats d'études, prestations de services	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 000,00**
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 500,00**	**0,00**	**32 800,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 800,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00	0,00	24 500,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**3 000,00**
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**240 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	240 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé		84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	848 Parkings	849 Sécurité routière
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**60 900,00**	**0,00**	**57 000,00**	**0,00**	**57 000,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 000,00	0,00	57 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	37 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	8 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**318 400,00**	**0,00**	**185 000,00**	**0,00**	**185 000,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	277 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 000,00	0,00	185 000,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures				
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**357 900,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 500,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 400,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**503 400,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 400,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 000,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat														
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**65 455 105,62**									
1641 Emprunts en euros (total)					65 455 105,62									
00002418154	CREDIT AGRICOLE	04/11/2020	2020-12-15	15/03/2021	3 000 000,00	F	Taux fixe à 0.38 %	0,380	0,380	EUR	T	C	O	A-1
0040104200606	CREDIT MUTUEL	09/11/2016	2016-12-15	30/06/2017	500 000,00	F	Taux fixe à 1.11 %	1,110	1,110	EUR	S	C	O	A-1
0040104207	CREDIT MUTUEL	30/06/2017	2017-10-31	30/04/2018	700 000,00	F	Taux fixe à 1.27 %	1,270	1,270	EUR	S	P	O	A-1
0040104208	CREDIT MUTUEL	26/06/2018	2018-07-31	30/04/2019	2 950 000,00	F	Taux fixe à 1.28 %	1,280	1,290	EUR	S	C	O	A-1
0169552	CAISSE D'EPARGNE	15/12/2005	2005-12-15	15/03/2006	3 000 000,00	F	Taux fixe à 3.42 %	3,420	3,460	EUR	T	P	O	A-1
0986240	SFIL CAFFIL	01/12/2011	2011-12-01	01/12/2012	5 451 841,17	C	Taux fixe à 10 %	10,000	10,150	EUR	A	P	O	A-1
100165/001-CONSO	SOCIETE GENERALE	31/05/2023	2025-05-09	09/08/2025	3 700 000,00	F	Taux fixe à 3.77 %	3,770	3,880	EUR	T	C	O	A-1
1092428	CREDIT AGRICOLE	27/06/2017	2017-09-29	29/03/2018	700 000,00	F	Taux fixe à 1.25 %	1,250	1,250	EUR	S	C	O	A-1
1130489	CREDIT AGRICOLE	24/07/2017	2017-09-29	29/03/2018	700 000,00	F	Taux fixe à 1.17 %	1,170	1,170	EUR	S	C	O	A-1
1209436	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	14/12/2011	2011-12-28	01/07/2012	700 000,00	V	LEP(Préfixé) + 1.35	4,100	4,160	EUR	T	C	O	A-1
1209588	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	14/12/2011	2011-12-28	01/07/2012	900 000,00	V	LEP(Préfixé) + 1.35	4,100	4,160	EUR	T	C	O	A-1
157087	CAISSE D'EPARGNE	28/07/2021	2021-10-15	01/02/2022	3 000 000,00	F	Taux fixe à 0.64 %	0,640	0,640	EUR	T	C	O	A-1
162746-5612460	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	26/08/2024	2024-12-30	01/10/2026	1 914 496,00	V	(Livret A(Préfixé) + 0.4)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	3,400	3,400	EUR	X	C	O	A-1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
								Taux initial						
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Niveau de taux (5)	Taux actuariel	Devise	Pério-dicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
271912	DEXIA CL	06/09/2010	2010-09-20	01/01/2011	137 068,75	F	Taux fixe à 2.16 %	2,160	2,180	EUR	T	P	O	A-1
271913	DEXIA CL	06/09/2010	2010-09-20	01/01/2011	257 495,62	F	Taux fixe à 2.16 %	2,160	2,180	EUR	T	P	O	A-1
280907	BANQUE POSTALE	16/10/2013	2013-11-19	01/03/2014	1 500 000,00	V	Euribor 3M + 1.63	1,850	1,890	EUR	T	C	O	A-1
286	DEXIA CL	15/12/2006	2006-12-15	01/06/2007	3 272 843,43	C	Taux fixe à 3.76 %	3,760	3,820	EUR	A	P	O	E-3
287	DEXIA CL	15/12/2006	2006-12-15	01/06/2007	3 272 843,43	F	Taux fixe à 3.84 %	3,840	3,900	EUR	A	P	O	A-1
288	SOCIETE GENERALE	30/06/2008	2008-06-30	30/09/2008	3 000 000,00	F	Taux fixe à 4.58 %	4,580	4,730	EUR	T	C	O	A-1
293	SOCIETE GENERALE	01/12/2008	2008-12-01	01/03/2009	3 500 000,00	F	Taux fixe à 5.01 %	5,010	5,180	EUR	T	C	O	A-1
298301	CREDIT AGRICOLE	02/11/2016	2016-12-20	20/06/2017	1 000 000,00	F	Taux fixe à 0.8 %	0,800	0,800	EUR	S	C	O	A-1
310751	CAISSE D'EPARGNE	17/06/2022	2022-09-02	10/01/2023	3 400 000,00	F	Taux fixe à 1.64 %	1,640	1,650	EUR	T	C	O	A-1
5075553	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10/12/2014	2014-12-29	01/01/2016	1 100 000,00	V	Livret A(Préfixé) + 1	2,000	2,000	EUR	A	C	O	A-1
5115257	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	08/12/2015	2015-12-16	01/01/2017	1 000 000,00	V	Livret A(Préfixé) + 1	1,750	1,750	EUR	A	C	O	A-1
550150	SFIL CAFFIL	25/07/2024	2024-09-25	01/01/2025	1 885 000,00	F	Taux fixe à 3.75 %	3,750	3,800	EUR	T	C	O	A-1
5741093	CAISSE D'EPARGNE	11/06/2019	2019-08-22	25/02/2020	3 000 000,00	F	Taux fixe à 0.88 %	0,880	0,880	EUR	S	C	O	A-1
59640104205	CREDIT MUTUEL	27/11/2015	2015-12-31	31/03/2016	750 000,00	F	Taux fixe à 2.15 %	2,150	2,150	EUR	T	C	O	A-1
755121	CAISSE D'EPARGNE	27/12/2012	2012-12-27	27/03/2013	2 127 517,22	F	Taux fixe à 3.11 %	3,110	3,190	EUR	T	X	O	A-1
8514040	CAISSE D'EPARGNE	16/12/2008	2008-12-16	30/06/2009	500 000,00	F	Taux fixe à 4.16 %	4,160	4,240	EUR	T	C	O	A-1
8763533	CAISSE D'EPARGNE	23/12/2010	2010-10-29	05/04/2011	3 500 000,00	V	Euribor 3M + 0.7	1,720	1,760	EUR	T	P	O	A-1
9461812	CAISSE D'EPARGNE	14/11/2014	2014-12-15	15/03/2015	700 000,00	F	Taux fixe à 2.36 %	2,360	2,380	EUR	T	C	O	A-1
9648466	CAISSE D'EPARGNE	29/10/2015	2015-12-10	10/03/2016	750 000,00	F	Taux fixe à 2.01 %	2,010	2,030	EUR	T	C	O	A-1
9777607	CAISSE D'EPARGNE	29/07/2016	2016-08-10	10/11/2016	1 500 000,00	F	Taux fixe à 0.88 %	0,880	0,880	EUR	T	C	O	A-1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
9969363	CAISSE D'EPARGNE	28/06/2017	2017-08-25	25/02/2018	1 400 000,00	F	Taux fixe à 1.25 %	1,250	1,250	EUR	S	C	O	A-1
9986720	CAISSE D'EPARGNE	27/07/2017	2017-10-25	25/01/2018	686 000,00	F	Taux fixe à 1.11 %	1,110	1,120	EUR	T	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
100165/001 - MOB	SOCIETE GENERALE	31/05/2023	2023-05-31	09/05/2025	0,00	V	(Euribor 3M + 0.7)-Floor 0 sur Euribor 3M	4,180	4,310	EUR	X	X	O	A-1
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**144 685,40**									
1681 Autres emprunts (total) (9)					144 685,40									
200700126	Caisse Allocations Familiales	28/04/2010	2010-04-28	28/04/2011	26 338,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
200700128	Caisse Allocations Familiales	28/04/2010	2010-04-28	28/04/2011	48 737,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	**Emprunts et dettes à l'origine du contrat**													
	Organisme prêteur ou chef de file	**Date de signature**	**Date d'émission ou date de mobilisation (1)**	**Date du premier rembour-sement**	**Nominal (2)**	**Type de taux d'intérêt (3)**	**Index (4)**	**Taux initial**		**Devise**	**Pério-dicité des rembour-sements (6)**	**Profil d'amor-tissement (7)**	**Possibilité de rembour-sement anticipé O/N**	**Caté-gorie d'em-prunt (8)**
								Niveau de taux (5)	**Taux actuariel**					
200700129	Caisse Allocations Familiales	01/11/2011	2011-11-01	01/11/2012	69 610,40	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**65 599 791,02**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle , B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**26 759 334,31**					**3 938 165,99**	**630 357,93**	**0,00**	**145 007,89**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		26 759 334,31					3 938 165,99	630 357,93	0,00	145 007,89
00002418154	N	0,00	A-1	2 200 000,00	10,96	F	Taux fixe à 0.38 %	0,380	200 000,00	8 075,00	0,00	316,67
0040104200606	N	0,00	A-1	233 333,28	7,00	F	Taux fixe à 1.11 %	1,110	33 333,34	2 497,50	0,00	0,00
0040104207	N	0,00	A-1	389 828,26	7,83	F	Taux fixe à 1.27 %	1,270	46 596,94	4 803,34	0,00	726,51
0040104208	N	0,00	A-1	1 770 000,04	8,83	F	Taux fixe à 1.28 %	1,280	196 666,66	22 026,67	0,00	3 356,44
0169552	N	0,00	A-1	203 353,73	0,96	F	Taux fixe à 3.42 %	3,460	203 353,73	4 365,43	0,00	0,00
0986240	N	0,00	A-1	1 714 728,26	3,92	F	Taux fixe à 3.61 %	3,660	397 837,22	62 761,44	0,00	3 961,65
100165/001-CONSO	N	0,00	A-1	0,00	15,00	F	Taux fixe à 3.77 %	0,000	123 333,34	70 700,76	0,00	19 476,94
1092428	N	0,00	A-1	373 333,38	7,74	F	Taux fixe à 1.25 %	1,250	46 666,66	4 520,83	0,00	1 032,18
1130489	N	0,00	A-1	254 545,48	3,74	F	Taux fixe à 1.17 %	1,170	63 636,36	2 792,04	0,00	564,61
1209436	N	0,00	A-1	116 666,50	2,25	V	LEP(Préfixé) + 1.35	5,460	46 666,68	5 068,95	0,00	631,65
1209588	N	0,00	A-1	150 000,00	2,25	V	LEP(Préfixé) + 1.35	5,460	60 000,00	6 517,23	0,00	812,13
157087	N	0,00	A-1	2 400 000,00	11,83	F	Taux fixe à 0.64 %	0,640	200 000,00	14 880,00	0,00	2 307,56
162746-5612460	N	0,00	A-1	1 914 496,00	20,75	V	(Livret A(Préfixé) + 0.4)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé) (Livret A(Préfixé) + 0.4)-Floor 0 sur Livret	3,400	0,00	48 830,96	0,00	10 530,05
271912	N	0,00	A-1	10 579,55	0,75	F	Taux fixe à 2.16 %	2,180	10 579,55	142,93	0,00	0,00
271913	N	0,00	A-1	19 873,84	0,75	F	Taux fixe à 2.16 %	2,180	19 873,84	269,32	0,00	0,00
280907	N	0,00	A-1	400 000,00	3,92	V	Euribor 3M + 1.63	4,720	100 000,00	15 041,08	0,00	919,39

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
286	N	0,00	E-3	488 320,85	1,42	C	Taux fixe 3.76% si Spread CMS EUR 30A(Postfixé)-CMS EUR 1A(Postfixé) >= 0% sinon (5.66% - 5 x spread	3,820	238 205,40	18 615,88	0,00	5 564,24
287	N	0,00	A-1	488 321,35	1,42	F	Taux fixe à 3.84 %	3,900	238 205,34	19 011,98	0,00	5 682,64
288	N	0,00	A-1	525 000,00	3,50	F	Taux fixe à 4.58 %	4,730	150 000,00	21 759,77	0,00	47,71
293	N	0,00	A-1	700 000,00	3,92	F	Taux fixe à 5.01 %	5,180	175 000,00	32 214,47	0,00	2 191,87
298301	N	0,00	A-1	466 666,72	6,97	F	Taux fixe à 0.8 %	0,800	66 666,66	3 600,00	0,00	88,89
310751	N	0,00	A-1	2 914 285,68	11,77	F	Taux fixe à 1.64 %	1,650	242 857,16	46 300,71	0,00	9 735,88
5075553	N	0,00	A-1	605 000,00	10,00	V	Livret A(Préfixé) + 1	4,000	55 000,00	24 200,00	0,00	21 938,89
5115257	N	0,00	A-1	600 000,00	11,00	V	Livret A(Préfixé) + 1	4,000	50 000,00	24 000,00	0,00	21 938,89
550150	N	0,00	A-1	1 885 000,00	14,75	F	Taux fixe à 3.75 %	3,800	125 666,68	70 098,43	0,00	16 310,49
5741093	N	0,00	A-1	2 000 000,00	9,65	F	Taux fixe à 0.88 %	0,880	200 000,00	17 160,00	0,00	5 500,00
59640104205	N	0,00	A-1	300 000,00	6,00	F	Taux fixe à 2.15 %	2,170	50 000,00	6 046,88	0,00	0,00
755121	N	0,00	A-1	100 000,00	2,99	F	Taux fixe à 3.11 %	3,190	33 333,33	2 757,96	0,00	23,04
8514040	N	0,00	A-1	106 250,00	4,25	F	Taux fixe à 4.16 %	4,230	25 000,00	4 030,00	0,00	0,00
8763533	N	0,00	A-1	1 225 297,05	6,01	V	Euribor 3M + 0.7	4,060	187 323,44	39 360,54	0,00	6 973,46
9461812	N	0,00	A-1	233 333,20	4,96	F	Taux fixe à 2.36 %	2,380	46 666,68	5 093,67	0,00	183,55
9648466	N	0,00	A-1	300 000,00	5,94	F	Taux fixe à 2.01 %	2,030	50 000,00	5 653,13	0,00	279,17
9777607	N	0,00	A-1	675 000,00	6,61	F	Taux fixe à 0.88 %	0,880	100 000,00	5 610,00	0,00	702,78
9969363	N	0,00	A-1	746 666,62	7,65	F	Taux fixe à 1.25 %	1,250	93 333,34	9 041,67	0,00	2 835,65
9986720	N	0,00	A-1	249 454,52	3,82	F	Taux fixe à 1.11 %	1,120	62 363,64	2 509,36	0,00	374,96
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
100165/001 - MOB	N	0,00	A-1	0,00	0,36	V	(Euribor 3M + 0.7)-Floor 0 sur Euribor 3M	3,740	0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**33 246,74**					**8 239,12**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		33 246,74					8 239,12	0,00	0,00	0,00
200700126	N	0,00	A-1	5 852,92	3,32	F	Taux fixe à 0 %	0,000	1 463,22	0,00	0,00	0,00
200700128	N	0,00	A-1	8 600,68	2,32	F	Taux fixe à 0 %	0,000	2 866,88	0,00	0,00	0,00
200700129	N	0,00	A-1	18 793,14	4,83	F	Taux fixe à 0 %	0,000	3 909,02	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**26 792 581,05**					**3 946 405,11**	**630 357,93**	**0,00**	**145 007,89**

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(14) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	B1.3

B1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu- elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
286	DEXIA CL	3 272 843,43	488 320,85	3	20,00		Taux fixe à 3.76 %	Taux fixe 3.76% si Spread CMS EUR 30A(Postfixé)-CMS EUR 1A(Postfixé) >= 0% sinon (5.66% - 5 x spread	0,00	Taux fixe 3.76% si Spread CMS EUR 30A(Postfixé)-CMS EUR 1A(Postfixé) >= 0% sinon (5.66% - 5 x spread	3,820	18 615,88	0,00	1,82
TOTAL (E)		**3 272 843,43**	**488 320,85**						**0,00**			**18 615,88**	**0,00**	**1,82**
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL		**3 272 843,43**	**488 320,85**						**0,00**			**18 615,88**	**0,00**	**1,82**

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	B1.4

B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	38	0	0	0	0	
	% de l'encours	98,17	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	26 304 260,20	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	1	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	1,82	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	488 320,85	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	B1.6

B1.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	472 501,00	0,00	35 676,00	2 984,00	32 692,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	472 501,00	0,00	35 676,00	2 984,00	32 692,00
Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.
(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la collectivité.
(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : €		02/10/2023
	Catégories de biens amortis	**Durée (en années)**	
L	Frais elaboration des documents urbanisme	10	02/10/2023
L	Frais etude et insertion non suivi de realisations	5	02/10/2023
L	Logiciels de bureautique	2	02/10/2023
L	Logiciels applicatifs	5	02/10/2023
L	Subvention equipement pour des biens mobiliers#44# materiels et etudes	5	02/10/2023
L	Subventions equipement pour biens immobiliers et installations	30	02/10/2023
L	Mobilier	15	02/10/2023
L	Mobilier urbain	8	02/10/2023
L	Mobilier de bureau electrique ou electronique	5	02/10/2023
L	Matériel informatique	3	02/10/2023
L	Materiel divers	5	02/10/2023
L	Materiel divers dont la valeur est inférieur à 500?	1	02/10/2023
L	Matériel de voirie#44# espaces verts#44# services techniques	7	02/10/2023
L	Petit matériel incendie	5	02/10/2023
L	Coffre fort	15	02/10/2023
L	Equipements de garages et ateliers	15	02/10/2023
L	Petits équipements de cuisine	5	02/10/2023
L	Gros équipements de cuisine	10	02/10/2023
L	Petits équipements sportifs	5	02/10/2023
L	Gros équipements sportifs	15	02/10/2023
L	Véhicules légers	10	02/10/2023
L	Camions et véhicules industriels (balayeuse#44# bus)	10	02/10/2023
L	Plantations	20	02/10/2023
L	Immeubles de rapport	30	02/10/2023
L	Attribution de compensation investissement	30	18/03/2024

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.1

ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS DONNES

Article		Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8015	**Emprunts garantis (1)**	210 980 892,40	152 775 305,18	
8016	**Contrats de crédit-bail (2)**	0,00	0,00	0,00
8017	**Subvention à verser en annuité (3)**	0,00	0,00	0,00
8018	**Autres engagements donnés**			
	Marchés de partenariat (4)		0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics (3)	0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (3)	0,00	0,00	0,00
	Dans le cadre d'une délégation de service public (3)	0,00	0,00	0,00
	Engagements liés à des opérations d'urbanisme et d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00

(1) A compléter depuis l'état des emprunts garantis.

(2) A compléter depuis l'état des contrats de crédit-bail.

(3) A compléter depuis l'état des autres engagements données.

(4) A compléter depuis l'état des marchés de partenariat.

IV – ANNEXES — IV

ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN — B7.3

ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					**0,00**	**0,00**											**0,00**	**0,00**
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					**0,00**	**0,00**											**0,00**	**0,00**
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					**210 980 892,40**	**152 775 305,18**											**3 913 400,64**	**5 339 621,48**
1001 VIES HABITAT	2018	P		CDC	138 744,64	100 488,47	13,17	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	3 617,58	6 678,57
1001 VIES HABITAT	2018	P		CDC	181 286,45	131 300,19	13,17	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	4 726,81	8 726,35
1001 VIES HABITAT	2015	P		CDC	1 440 306,12	1 137 884,69	30,67	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	6 258,37	35 080,58
1001 VIES HABITAT	2015	P		CDC	496 595,18	415 041,36	40,67	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	2 282,73	9 528,32
1001 VIES HABITAT	2015	P		CDC	1 783 752,57	1 538 224,20	40,67	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	20 766,03	29 893,74

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
1001 VIES HABITAT	2015	P		CDC	4 226 064,39	3 448 242,37	30,67	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	46 551,27	93 948,89
1001 VIES HABITAT	2013	P		CDC	3 571 177,39	1 615 797,36	7,92	T	V	Livret A(Préfixé) + 1.2	2,950	V	Livret A(Préfixé) + 1.2	5,620	A-1	EUR	76 361,62	195 956,22
1001 VIES HABITAT	2006	P		CDC	3 580 806,91	1 014 560,56	5,83	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	4,050	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	2,050	A-1	EUR	30 923,01	168 138,05
1001 VIES HABITAT	2018	P		CDC	2 187 876,14	1 502 355,84	15,83	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	2,050	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	4,300	A-1	EUR	64 601,30	97 356,65
1001 VIES HABITAT	2018	P		CDC	2 807 190,89	2 102 410,44	17,92	T	V	Livret A(Préfixé) + 1.2	0,480	V	Livret A(Préfixé) + 1.2	4,200	A-1	EUR	73 271,72	114 628,89
1001 VIES HABITAT	2018	P		CDC	1 082 989,55	879 931,73	21,75	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	31 677,54	35 570,80
3 F RESIDENCES	2011	P		CDC	611 099,62	432 807,35	23,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	12 118,61	17 419,25
3 F RESIDENCES	2011	P		CDC	178 757,72	143 911,44	38,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	4 029,52	3 483,91
3 F RESIDENCES	2016	P		CDC	1 272 393,85	1 134 591,98	41,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	A-1	EUR	21 103,41	19 111,08
3 F RESIDENCES	2016	P		CDC	2 671 662,59	2 273 260,46	31,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	A-1	EUR	42 282,64	54 862,07
3 F RESIDENCES	2016	P		CDC	1 800 610,23	1 528 731,73	31,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	1,790	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	1,790	A-1	EUR	27 364,30	37 324,18
3 F RESIDENCES	2016	P		CDC	6 284 416,21	5 259 350,24	31,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	71 001,23	138 014,89
3 F RESIDENCES	2016	P		CDC	1 822 386,09	1 599 812,66	41,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	21 597,47	30 172,39

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
3 F RESIDENCES	2016	P		CDC	328 986,65	280 903,84	41,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	1 544,97	6 285,69
3 F RESIDENCES	2016	P		CDC	135 966,09	110 580,12	31,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	608,19	3 297,59
ANTIN RESIDENCES	2013	P		CDC	1 030 100,00	581 691,54	29,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	6 107,76	18 559,32
ANTIN RESIDENCES	2013	P		CDC	555 900,00	455 935,92	39,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	4 787,33	10 745,24
ANTIN RESIDENCES	2013	P		CDC	587 600,00	451 937,25	29,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	4 745,34	14 419,41
ANTIN RESIDENCES	2013	P		CDC	247 400,00	202 911,58	39,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	2 130,57	4 782,11
ANTIN RESIDENCES	2013	P		CDC	261 990,00	215 790,72	39,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	2 265,80	5 085,63
ANTIN RESIDENCES	2013	P		CDC	994 210,00	588 416,80	29,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	6 178,38	18 773,89
ANTIN RESIDENCES	2015	P		CDC	4 206 300,00	3 492 403,43	30,67	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.08	1,830	V	Livret A(Préfixé) + 1.08	1,830	A-1	EUR	63 910,98	88 181,77
ANTIN RESIDENCES	2015	P		CDC	3 700 000,00	3 243 476,78	40,67	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.08	1,830	V	Livret A(Préfixé) + 1.08	1,830	A-1	EUR	59 355,63	56 835,19
ANTIN RESIDENCES	2015	P		CDC	6 468 700,00	5 364 634,91	30,67	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	1,790	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	1,790	A-1	EUR	96 026,96	136 323,69
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	246 483,00	204 577,24	30,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.07	1,820	V	Livret A(Préfixé) + 1.07	1,820	A-1	EUR	3 723,31	5 173,76
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	165 978,00	145 450,77	40,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.07	1,820	V	Livret A(Préfixé) + 1.07	1,820	A-1	EUR	2 647,20	2 554,29

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	600 788,00	490 605,08	30,42	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	A-1	EUR	7 849,68	13 366,75
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	366 434,00	316 229,09	40,42	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	A-1	EUR	5 059,67	6 145,57
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	453 711,00	358 825,08	30,42	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	A-1	EUR	2 870,60	11 062,44
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	230 658,00	192 976,73	40,42	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	A-1	EUR	1 543,81	4 430,26
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	1 802 365,00	1 471 816,03	30,42	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	A-1	EUR	23 549,06	40 100,28
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	1 099 304,00	948 688,90	40,42	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	A-1	EUR	15 179,02	18 436,75
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	388 895,00	307 564,23	30,42	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	A-1	EUR	2 460,51	9 482,10
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2013	P		CDC	197 706,00	165 407,91	40,42	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,800	A-1	EUR	1 323,26	3 797,36
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2016	P		CDC	209 923,41	178 659,24	31,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	A-1	EUR	3 323,06	4 311,70
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2016	P		CDC	454 842,21	405 677,07	41,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	A-1	EUR	7 545,59	6 833,23
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2016	P		CDC	2 298 045,83	1 923 503,91	31,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	25 967,30	50 476,23
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2016	P		CDC	3 626 253,58	3 183 879,54	41,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	42 982,37	60 047,82
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2016	P		CDC	2 401 774,53	1 953 457,58	31,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	10 744,02	58 253,69

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2016	P		CDC	1 511 765,17	1 290 890,49	41,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	7 099,90	28 885,82
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2018	P		CDC	5 593 000,00	4 681 804,90	18,75	A	V	Inflation Livret A + 0.93	2,670	V	Inflation Livret A + 0.93	2,970	A-1	EUR	137 176,88	232 731,70
CDC HABITAT SOCIAL SA HLM	2018	P		CDC	2 521 539,23	2 066 643,40	25,92	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	74 399,16	69 094,24
FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	2002	P		CDC	13 803,38	1 470,43	1,08	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	4,300	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	4,300	A-1	EUR	65,07	735,84
FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	2002	P		CDC	11 569,83	1 232,48	1,08	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	4,300	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	4,300	A-1	EUR	54,54	616,78
IMMOBILIERE 3F	2016	P		ARKEA	9 466 000,00	7 401 977,31	21,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1	1,750	V	Livret A(Préfixé) + 1	4,000	A-1	EUR	296 079,09	278 731,66
IMMOBILIERE 3F	2015	P		CDC	4 000 000,00	1 625 567,52	5,17	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,600	A-1	EUR	26 009,08	270 525,39
IMMOBILIERE 3F	2013	P		ARKEA	9 268 000,00	1 325 189,96	19,00	A	V	(Livret A(Préfixé) + 1.07)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	2,320	V	(Livret A(Préfixé) + 1.07)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	4,070	A-1	EUR	53 935,23	56 293,53
IMMOBILIERE 3F	2017	P		CDC	10 329 000,00	8 627 226,03	32,67	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	310 580,14	254 609,17
IMMOBILIERE 3F	2017	P		CDC	4 743 000,00	4 121 691,33	42,67	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	129 798,26	93 682,92
IMMOBILIERE 3F	2017	P		CDC	3 351 000,00	2 735 302,64	32,67	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	76 588,47	89 645,91
IMMOBILIERE 3F	2017	P		CDC	1 371 000,00	1 165 833,13	42,67	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	31 201,76	30 117,18
SA D'HLM LOGIREP	1994	P		CDC	111 525,45	23 219,06	4,17	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	5,800	V	Livret A(Préfixé) + 1.3	2,050	A-1	EUR	705,17	4 666,26

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SA D'HLM LOGIREP	2011	P		CDC	5 089 089,15	3 907 528,23	28,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.4	1,650	V	Livret A(Préfixé) + 0.4	3,400	A-1	EUR	132 855,96	118 524,54
SA D'HLM LOGIREP	2011	P		CDC	410 629,58	330 583,29	38,50	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	9 256,33	8 002,98
SA D'HLM LOGIREP	2011	P		CDC	311 065,01	259 858,77	38,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	8 805,40	5 371,72
SA D'HLM LOGIREP	2013	P		CDC	439 449,12	341 868,36	28,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	12 307,26	10 072,26
SA D'HLM LOGIREP	2013	P		CDC	151 744,37	126 764,79	38,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	4 295,47	2 620,45
SA D'HLM LOGIREP	2013	P		CDC	1 125 074,00	833 682,08	28,50	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.4)	1,350	V	Livret A(Préfixé) + (-0.4)	2,600	A-1	EUR	21 675,73	28 347,20
SA D'HLM LOGIREP	2013	P		CDC	841 116,05	648 347,98	28,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.4	2,150	V	Livret A(Préfixé) + 0.4	3,400	A-1	EUR	22 043,83	19 665,92
SA D'HLM LOGIREP	2013	P		CDC	1 794 316,93	1 493 728,23	38,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	50 615,47	30 877,93
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	122 065,25	97 256,51	29,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	1 799,25	2 753,98
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	35 981,39	30 535,02	39,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	564,90	611,83
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	1 288 599,46	1 026 702,12	29,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	18 993,99	29 072,76
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	379 846,05	322 350,17	39,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	5 963,48	6 458,97
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	226 092,88	173 888,35	29,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	1 825,83	5 548,04

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	66 646,81	54 660,45	39,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	573,93	1 288,21
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		ARKEA	265 063,00	231 623,91	40,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	2,110	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	4,110	A-1	EUR	9 519,74	3 744,11
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		ARKEA	540 498,00	444 348,30	30,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	2,110	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	4,110	A-1	EUR	18 262,72	10 765,71
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	1 351 683,00	1 147 083,84	39,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	21 221,05	22 984,24
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	2 175 786,00	1 733 575,27	29,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	32 071,14	49 089,03
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	272 134,00	209 298,66	29,50	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	2 197,64	6 677,83
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	266 837,00	218 846,75	39,50	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	2 297,89	5 157,65
SA D'HLM LOGIREP	2016	P		CDC	3 469 769,66	2 317 752,01	12,33	A	V	Inflation INSEE hors tabac(Préfixé)	0,690	V	Inflation INSEE hors tabac(Préfixé)	0,690	A-2	EUR	31 118,13	155 557,56
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	68 620,00	52 775,74	29,17	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	554,15	1 683,85
SA D'HLM LOGIREP	2014	P		CDC	126 325,00	103 605,62	39,17	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	1 087,86	2 441,72
SA D'HLM LOGIREP	2016	P		CDC	2 598 546,39	2 174 691,35	31,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	29 358,33	57 067,85
SA D'HLM LOGIREP	2016	P		CDC	895 605,71	786 222,75	41,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	10 614,01	14 828,12
SA D'HLM LOGIREP	2016	P		CDC	241 496,89	206 201,03	41,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	1 134,11	4 614,10

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SA D'HLM LOGIREP	2016	P		CDC	683 765,82	556 101,24	31,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	3 058,56	16 583,39
SA D'HLM LOGIREP	2016	P		CDC	300 000,00	243 987,57	31,50	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	A-1	EUR	1 341,93	7 275,91
SA D'HLM SEQUENS	2011	P		CDC	190 376,00	28 295,33	1,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	1 018,63	14 070,28
SA D'HLM SEQUENS	2011	P		CDC	1 535 500,00	230 624,31	1,00	A	F	Taux fixe à 1.9 %	1,900	F	Taux fixe à 1.9 %	1,900	A-1	EUR	4 381,86	114 226,97
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	118 878,39	75 901,77	9,08	A	F	Taux fixe à 3.89 %	3,890	F	Taux fixe à 3.89 %	3,890	A-1	EUR	2 952,58	6 354,26
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	1 606 300,58	1 335 807,84	30,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	48 089,08	36 394,67
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	125 050,28	109 361,55	40,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	3 568,31	2 125,32
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	330 618,82	267 169,42	30,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	7 480,74	8 236,74
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	24 926,81	21 201,20	40,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	591,97	486,73
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	1 108 767,58	922 056,83	30,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	33 194,05	25 121,84
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	120 149,53	105 075,63	40,58	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	3 428,47	2 042,03
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	211 409,68	170 837,85	30,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	4 783,46	5 266,87
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	20 901,22	17 777,27	40,58	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	496,37	408,12
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	2 133 341,07	1 762 494,25	29,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	63 449,79	49 907,91

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	1 852 914,07	1 614 276,90	39,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	53 659,96	32 345,43
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	1 617 842,31	1 298 574,29	29,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	36 360,08	41 432,02
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	744 977,17	631 100,72	39,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	17 720,19	14 873,42
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	368 008,24	309 198,80	29,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	4,110	A-1	EUR	12 708,07	8 098,34
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	367 199,13	325 032,50	39,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	4,110	A-1	EUR	11 848,07	5 851,27
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	80 322,20	67 335,29	29,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	1,790	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	4,040	A-1	EUR	2 720,35	1 782,75
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	275 931,73	233 753,07	39,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	6 563,37	5 508,96
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	624 227,47	501 041,27	29,08	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	0,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	14 029,16	15 986,11
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	742 220,19	613 197,21	29,08	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	22 075,10	17 363,69
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	655 343,25	570 941,44	39,08	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	18 978,59	11 440,01
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	28 061,68	23 524,53	29,08	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	1,790	V	Livret A(Préfixé) + 1.04	4,040	A-1	EUR	950,39	622,82
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	96 977,75	85 841,51	39,08	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	4,110	A-1	EUR	3 129,09	1 545,32
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	94 496,27	79 395,30	29,08	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	4,110	A-1	EUR	3 263,15	2 079,48

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SA HLM LES RESIDENCES	2016	P		CDC	1 389 968,00	782 860,79	6,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	A-1	EUR	10 568,62	107 332,75
SA HLM LES RESIDENCES	2019	P		CDC	1 117 298,84	1 006 408,26	15,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	36 230,70	56 617,37
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2016	P		CDC	897 684,71	767 196,54	31,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	A-1	EUR	14 269,86	17 718,95
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2016	P		CDC	1 681 298,77	1 505 464,23	41,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	V	Livret A(Préfixé) + 1.11	1,860	A-1	EUR	28 001,63	23 880,19
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2014	P		CDC	724 710,00	596 914,70	39,17	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	6 267,60	14 067,75
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2014	P		CDC	1 247 072,00	963 137,57	29,17	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,050	A-1	EUR	10 112,94	30 729,65
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2014	P		CDC	4 123 527,00	3 300 800,46	29,17	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	61 064,81	93 467,58
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2014	P		CDC	3 691 224,00	3 147 727,49	39,17	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	1,850	A-1	EUR	58 232,96	63 071,35
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2000	P		SFIL	7 622 450,86	116 092,29	0,08	T	V	Livret A(Préfixé) + 1.45	3,810	V	Euribor 3M + 0.2-Floor 0 sur Euribor 3M	3,350	A-1	EUR	967,18	116 092,29
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2019	P		CDC	851 012,78	762 258,46	31,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1	1,750	V	Livret A(Préfixé) + 1	4,000	A-1	EUR	30 490,34	18 734,10
SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE	2019	P		CDC	1 618 413,61	1 496 363,82	41,50	A	V	Livret A(Préfixé) + 1	1,750	V	Livret A(Préfixé) + 1	4,000	A-1	EUR	52 651,61	25 833,61
SCIC HABITAT SOLIDAIRES	2014	P		CREDIT MUTUEL	743 649,00	541 653,45	20,16	M	V	Livret A(Préfixé) + 1	2,020	V	Livret A(Préfixé) + 1	4,070	A-1	EUR	17 537,56	22 597,61
VILOGIA*	2012	P		Crédit Foncier	3 635 332,00	2 855 469,96	37,58	T	V	Livret A(Préfixé) + 1.15	3,440	V	Livret A(Préfixé) + 1.15	4,220	A-1	EUR	108 973,83	70 288,11

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
VILOGIA*	2010	P		Crédit Foncier	9 265 028,00	6 738 671,68	27,58	T	V	Livret A(Préfixé) + 1.15	2,930	V	Livret A(Préfixé) + 1.15	4,220	A-1	EUR	256 344,76	226 220,39
VILOGIA*	2011	P		CDC	1 351 588,00	1 037 023,64	26,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	37 332,85	33 195,89
VILOGIA*	2011	P		CDC	571 188,00	474 525,77	36,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,350	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	16 741,84	10 461,13
VILOGIA*	2011	P		CDC	981 790,00	724 815,81	26,00	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	20 294,84	25 812,71
VILOGIA*	2011	P		CDC	444 540,00	355 869,17	36,00	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,550	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	9 964,34	9 108,56
VILOGIA*	2011	P		CDC	1 463 678,00	1 086 179,57	26,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,600	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	39 102,46	34 769,41
VILOGIA*	2011	P		CDC	971 056,00	787 694,65	36,33	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	2,600	V	Livret A(Préfixé) + 0.6	3,600	A-1	EUR	27 790,81	17 365,08
VILOGIA*	2011	P		CDC	1 099 273,00	780 386,28	26,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,800	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	21 850,82	27 791,73
VILOGIA*	2011	P		CDC	794 826,00	617 985,69	36,33	A	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	1,800	V	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	2,800	A-1	EUR	17 303,60	15 817,50
VILOGIA*	2019	P		CDC	798 557,12	697 411,58	26,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.9	1,650	V	Livret A(Préfixé) + 0.9	3,900	A-1	EUR	27 199,05	21 433,28
VILOGIA*	2019	P		CDC	767 828,26	700 191,79	36,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.95	1,700	V	Livret A(Préfixé) + 0.95	3,950	A-1	EUR	27 657,58	14 433,12
VILOGIA*	2019	P		CDC	1 025 676,61	895 764,02	26,00	A	V	Livret A(Préfixé) + 0.9	1,650	V	Livret A(Préfixé) + 0.9	3,900	A-1	EUR	34 934,80	27 529,16
TOTAL GENERAL					**210 980 892,40**	**152 775 305,18**											**3 913 400,64**	**5 339 621,48**

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; B : bimestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.4

CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio (1)		Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (2)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (2)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (3)	C	4 705 892,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A + B + C - D**	**4 705 892,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**57 515 401,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (4)	**I / II**	**8,18**

(1) Ratio défini aux articles L. 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(2) Hors opérations visées par l'article L. 4253-2 ou L. 3231-4-4 ou L. 2252-2 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(3) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(4) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES — IV

ANNEXES PATRIMONIALES – SUBVENTIONS VERSEES — B8

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT (total)					**0,00**
FONCTIONNEMENT (total)					**1 406 848,00**
65748	SUBVENTION HORS PROJET	AIDE AUX FAMILLES	SUBVENTION ASSOCIATION APASO PREVENTION ACCUEIL SOUTIEN ORIENTATION	Association	31 300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	AIDE AUX FAMILLES	SUBVENTION DINAMIC MEDIATION FAMILIALE	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	AIDE AUX FAMILLES	SUBVENTION DIRE LIRE	Association	1 200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	AIDE AUX FAMILLES	SUBVENTION MEDIAVIPP 91	Association	7 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	AIDES SPECIFIQUES	SUBVENTION AIDE A LA CREATION CULTURELLE	Association	14 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	AIDES SPECIFIQUES	SUBVENTION FORMATION CADRES SPORTIFS	Association	3 500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	AIDES SPECIFIQUES	SUBVENTION SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS	Association	12 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	BIEN-ETRE ANIMAL	SUBVENTION LES TI' CHATS	Association	800,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION AGIR POUR FOURCHEROLLES	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION A LA DECOUVERTE DU PLATEAU DE PALAISEAU (ADPP)	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION AMICALE DES RESIDENTS LARRIS'HOME	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION COMMUNE LIBRE DU PILEU	Association	800,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION MEMOIRE DE LOZERE	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COMMERCE	SUBVENTION L'ESSOR PALAISIEN	Association	36 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE ANNE FRANK	Association	264,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE CAROLINE AIGLE	Association	165,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE EDOUARD VAILLANT	Association	132,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE EPINE MONTAIN	Association	66,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE ETIENNE TAILHAN	Association	165,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE HENRI WALLON	Association	99,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE JEAN MACE	Association	165,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE JEAN MOULIN	Association	132,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE JOLIOT CURIE	Association	198,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE LOUISE MICHEL	Association	99,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE PAUL LANGEVIN	Association	132,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE ANNE FRANK SITE DELOGES	Association	25 647,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE CAROLINE AIGLE	Association	28 299,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE ETIENNE TAILHAN	Association	15 477,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE FERRY - VAILLANT	Association	22 394,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE HENRI WALLON	Association	16 578,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE JEAN MACE	Association	18 204,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE JOLIOT CURIE	Association	17 958,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN	Association	14 442,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE ROGER FERDINAND	Association	15 760,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION AD VITAM-ENSEMBLE VOCAL DU CEDRE	Association	100,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION ASSOCIATION DES PEINTRES ET SCULPTEURS DE PALAISEAU (APSP)	Association	900,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION ASSOCIATION PHILATHELIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (APVY)	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION CABOTINS PROJETS	Association	1 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION CAFE-DEBATS A PALAISEAU	Association	150,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION CHOEUR QUI MOUVE	Association	300,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION COMPAGNIE D'IMPROVISATION PALAISEAU (CIPPIL)	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE PIERRE PAUBON	Association	5 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION LA CAPSULA	Association	450,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION LES CABOTINS	Association	1 500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)	Association	342 600,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION SCHOLA SAINT MARTIN	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION SOCIETE HISTORIQUE DE PALAISEAU	Association	2 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION THEATRE 91 LA MARE AU DIABLE	Association	18 800,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	CULTURE	SUBVENTION UNE NUIT AU CARAVANSERAIL	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	DEFENSE ET DROITS	SUBVENTION OBSERVATOIRE CITOYEN DU CRA DE PALAISEAU	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	EDUCATION	SUBVENTION ASSOCIATION AUTONOME DES PARENTS D'ELEVES DE PALAISEAU (AAPE)	Association	180,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	EDUCATION	SUBVENTION ENSEMBLE POUR LE LYCEE INTERNATIONAL PARIS SACLAY	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	EDUCATION	SUBVENTION SATELLITE CENTRE D'ETUDES ET D'ACTION SOCIALE (CEAS)	Association	6 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	ENVIRONNEMENT	SUBVENTION ECO JARDINS DU PLATEAU	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	ENVIRONNEMENT	SUBVENTION LES JARDINS DE JESSE	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	ENVIRONNEMENT	SUBVENTION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE - MDB PALAISEAU A VELO	Association	800,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	JEUNESSE	SUBVENTION LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	Association	800,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	LOISIRS	SUBVENTION ASSOCIATION PERISCOLAIRE DES ENFANTS DE LOZERE (APE LOZERE)	Association	550,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	LOISIRS	SUBVENTIONA VOS DES	Association	150,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	LOISIRS	SUBVENTION LUDOTHEQUE LA SOURIS VERTE	Association	35 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	LOISIRS	SUBVENTION PALAISEAU AMITIES LOISIRS (PAL)	Association	450,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748	SUBVENTION HORS PROJET	LOISIRS	SUBVENTION RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS (RERS)	Association	230,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	MEMOIRES COMBATTANTES	SUBVENTION COMITE DU SOUVENIR DU GENERAL DE GAULLE	Association	108,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	MEMOIRES COMBATTANTES	SUBVENTION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE (FNACA)	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	MEMOIRES COMBATTANTES	SUBVENTION UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (UNC)	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	PETITE ENFANCE	SUBVENTION ASSISTANTES MATERNELLES NORD-ESSONNE	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	PETITE ENFANCE	SUBVENTION CRECHE PARENTALE LES FILOUSTICS	Association	3 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	PETITE ENFANCE	SUBVENTION LA RECRE DU PILEU	Association	3 500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	PETITE ENFANCE	SUBVENTION LA RONDE DES FAMILLES	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	POLITIQUE ET SYNDICATS	SUBVENTION CONFEDERATION FRANCAISE DU TRAVAIL (CFDT)	Association	1 500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	POLITIQUE ET SYNDICATS	SUBVENTION UNION LOCALE CFE CGC DE MASSY PALAISEAU	Association	350,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION ASSOCIATION DE PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (ADAPEI)	Association	750,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION KINESITHERAPIE BRONCHIOLITE ESSONNE (RKBE)	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION LA CHALOUETTE	Association	770,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION LIGUE CONTRE LE CANCER	Association	400,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION POINT VERT	Association	5 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION ROBIN DES BULLES	Association	350,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION T'HANDIQUOI	Association	450,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION VIE LIBRE	Association	400,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SENIORS	SUBVENTION FRANCE ALZHEIMER ESSONNE	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SENIORS	SUBVENTION NORD-OUEST AUTONOMIE (NOA)-LES MAGNOLIAS	Association	27 784,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SENIORS	SUBVENTION TRIADE 91 SOINS A DOMICILE	Association	2 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE PAR L'HABITAT (AISH)	Association	2 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION AVEC VOUS PALAISEAU	Association	1 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION COMITE D'ENTRAIDE VILLEBON-PALAISEAU	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION COMITE DES OEUVRES SOCIALES PERSONNEL COMMUNAL (COS)	Association	10 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION CROIX ROUGE FRANCAISE	Association	1 700,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION LES PETITS FRERES DES PAUVRES	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION LES RESTAURANTS DU COEUR	Association	1 100,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION L'ETAPE	Association	5 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION SECOURS CATHOLIQUE CARITAS	Association	1 200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION SECOURS POPULAIRE FRANCAIS (COMITE PALAISEAU VILLEBON)	Association	2 500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION SOLIDARITES NOUVELLES POUR LE LOGEMENT PALAISEAU-VILLEBON (SNL)	Association	6 500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION AMICALE LAIQUE DE PALAISEAU (ALP)	Association	16 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE CESAR FRANCK	Association	700,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES PEGUY	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE ENSEMBLE POUR LYCEE INTERNATIONAL PARIS SACLAY	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE HENRI POINCARE	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE JOSEPH BARA	Association	450,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE CAMILLE CLAUDEL	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION CLUB CYCLISTE IGNY-PALAISEAU (CCIP)	Association	9 000,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION CLUB DE TIR DE PALAISEAU (CTP)	Association	800,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION FIGHTING SPIRIT TEAM	Association	200,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION FOYER LOISIRS ET CULTURE (FLC)	Association	500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION LA PALAISIENNE SPORTIVE	Association	94 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION LES ARCHERS DE L'ABBAYE	Association	1 500,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION PALAISEAU 4807	Association	300,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION TENNIS CLUB DE PALAISEAU	Association	20 000,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION UNION SPORTIVE DE PALAISEAU (USP)	Association	308 400,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SPORTS	SUBVENTION VERTIPAL	Association	400,00
65748	SUBVENTION HORS PROJET	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES PROVISIONS	Association	30 000,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION SUR PROJET AGIR POUR FOURCHEROLLES	Association	300,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION SUR PROJET AMICALE DES LOCATAIRES RESIDENCE CLOS DU PILEU	Association	500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION SUR PROJET AMICALE DES RESIDENTS LARRI'S HOME	Association	200,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION SUR PROJET LES GUINGUETTES DE L'YVETTE	Association	24 000,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTIONS SUR PROJET UNION FRANCO ARMENIENNE	Association	500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET AD VITAM-ENSEMBLE VOCAL DU CEDRE	Association	400,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET ASSOCIATION PHILATHELIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (APVY)	Association	500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET CAP SUR SCENE	Association	500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET COLLECTIF D'EXPERIMENTATION DES TECHNIQUES CINE ET AUDIO	Association	500,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET COMPAGNIE D'IMPROVISATION PALAISEAU (CIPPIL)	Association	1 700,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET CRASH TEXT	Association	2 500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET ECOLE DE MUSIQUE PIERRE PAUBON	Association	3 000,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET MUSICANDO	Association	2 000,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET POESIE ET REVE	Association	100,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET SOCIETE HISTORIQUE PALAISEAU	Association	5 000,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET THEATRE 91 LA MARE AU DIABLE	Association	2 600,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET TOPAMINE PRODUCTION	Association	300,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET UNE NUIT AU CARAVANSERAIL	Association	350,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	CULTURE	SUBVENTION SUR PROJET WAZO&CO	Association	600,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	ENVIRONNEMENT	SUBVENTION PROJET GROUPE DE REFLEXION D'ACTION ET D'ANIMATION DE LOZERE (GRAAL)	Association	300,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	ENVIRONNEMENT	SUBVENTION SUR PROJET PALAISEAU TIERS LIEU EN EBULLITION	Association	7 800,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	JEUNESSE	SUBVENTION SUR PROJET SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE	Association	800,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	LOISIRS	SUBVENTION SUR PROJET LUDOTHEQUE LA SOURIS VERTE	Association	7 000,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION SUR PROJET APEDYS 91	Association	300,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION SUR PROJET EHEO PALAISEAU	Association	400,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTIONS SUR PROJET CONFLUENCES PALAISEAU	Association	2 500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION SUR PROJET AME SOLIDAIRE	Association	1 000,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION SUR PROJET COMITE D'ENTRAIDE VILLEBON-PALAISEAU	Association	300,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SOLIDARITES	SUBVENTION SUR PROJET SOLI'PAL	Association	1 000,00

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SPORTS	SUBVENTION SUR PROJET AS ENSEMBLE POUR LYCEE INTERNATIONAL PARIS SACLAY	Association	300,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SPORTS	SUBVENTION SUR PROJET CLUB DE TIR DE PALAISEAU (CTP)	Association	2 500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SPORTS	SUBVENTION SUR PROJET GOLF DE L'YVETTE	Association	450,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SPORTS	SUBVENTION SUR PROJETLES MAR'REINES DU DESERT	Association	500,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SPORTS	SUBVENTION SUR PROJET PALAISEAU 4807	Association	1 700,00
65748	SUBVENTION SUR PROJET	SPORTS	SUBVENTION SUR PROJET UNION SPORTIVE DE PALAISEAU (USP)	Association	66 500,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**7,00**	**0,00**	**7,00**	**5,00**	**2,00**	**7,00**
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		2,00	0,00	2,00	0,00	2,00	2,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**148,00**	**0,00**	**148,00**	**88,00**	**36,00**	**124,00**
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	6,00	0,00	6,00	5,00	0,00	5,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	C	29,00	0,00	29,00	28,00	0,00	28,00
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	26,00	0,00	26,00	11,00	11,00	22,00
ATTACHÉ	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
ATTACHÉ	A	31,00	0,00	31,00	13,00	10,00	23,00
ATTACHÉ HORS CLASSE	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
ATTACHÉ PRINCIPAL	A	12,00	0,00	12,00	10,00	1,00	11,00
RÉDACTEUR	B	5,00	0,00	5,00	1,00	0,00	1,00
RÉDACTEUR	B	20,00	0,00	20,00	12,00	5,00	17,00
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	14,00	0,00	14,00	3,00	9,00	12,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**233,00**	**6,00**	**239,00**	**144,00**	**76,00**	**220,00**
ADJOINT TECHNIQUE	C	24,00	1,00	25,00	19,00	4,00	23,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	C	48,00	1,00	49,00	48,00	0,00	48,00
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	92,00	2,00	94,00	28,00	62,00	90,00
AGENT DE MAÎTRISE	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
AGENT DE MAÎTRISE	C	8,00	0,00	8,00	6,00	0,00	6,00
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	C	32,00	0,00	32,00	29,00	0,00	29,00
INGENIEUR HORS CLASSE	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
INGÉNIEUR	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
INGÉNIEUR PRINCIPAL	A	5,00	0,00	5,00	3,00	2,00	5,00
TECHNICIEN	B	7,00	0,00	7,00	3,00	1,00	4,00
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	8,00	2,00	10,00	2,00	5,00	7,00
FILIERE SOCIALE (d)		**57,00**	**0,00**	**57,00**	**41,00**	**12,00**	**53,00**
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	25,00	0,00	25,00	25,00	0,00	25,00
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	15,00	0,00	15,00	4,00	10,00	14,00
AGENT SPÉCIALISÉDES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	C	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	7,00	0,00	7,00	5,00	2,00	7,00
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	A	5,00	0,00	5,00	5,00	0,00	5,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		**23,00**	**1,00**	**24,00**	**14,00**	**9,00**	**23,00**
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	8,00	0,00	8,00	1,00	7,00	8,00
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE	B	8,00	0,00	8,00	8,00	0,00	8,00
INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE	A	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	A	1,00	1,00	2,00	0,00	2,00	2,00
PUÉRICULTRICE HORS CLASSE	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
PÉDICURE-PODOLOGUE#44# ERGOTHÉRAPEUTE#44# PSYCHOMOTRICIEN#44# ?	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SPORTIVE (g)		**6,00**	**0,00**	**6,00**	**5,00**	**1,00**	**6,00**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	B	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
EDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**106,00**	**46,00**	**152,00**	**63,00**	**60,00**	**123,00**
ADJOINT D'ANIMATION	C	16,00	0,00	16,00	15,00	0,00	15,00
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	C	21,00	0,00	21,00	19,00	0,00	19,00
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	47,00	46,00	93,00	15,00	53,00	68,00
ANIMATEUR	B	11,00	0,00	11,00	5,00	6,00	11,00
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	7,00	0,00	7,00	6,00	0,00	6,00
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	4,00	0,00	4,00	3,00	1,00	4,00
FILIERE POLICE (j)		**18,00**	**0,00**	**18,00**	**18,00**	**0,00**	**18,00**
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	**C**	**13,00**	**0,00**	**13,00**	**13,00**	**0,00**	**13,00**
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	**B**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
GARDE CHAMPÊTRE CHEF	**C**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
GARDIEN-BRIGADIER	**C**	**3,00**	**0,00**	**3,00**	**3,00**	**0,00**	**3,00**
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		**592,00**	**53,00**	**645,00**	**374,00**	**194,00**	**568,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	461.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	376.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	446.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	396.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	376.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ADM	371.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	446.0	0,00	332-10	CDI
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	371.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	ANIM		0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	401.0	0,00	332-10	CDI
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	367.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	367.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE	C	TECH	367.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH		0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-10	CDI
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	371.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	387.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	371.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	387.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	371.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	404.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	376.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	387.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	376.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	396.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	461.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	371.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	371.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	396.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	387.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	371.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	C	TECH	368.0	0,00	332-14	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-10	CDI
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-14	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-14	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-14	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-14	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	368.0	0,00	332-8-2°	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	371.0	0,00	332-8-2°	CDD
AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	S	371.0	0,00	332-8-2°	CDD
ANIMATEUR	B	ANIM	389.0	0,00	332-14	CDD
ANIMATEUR	B	ANIM	389.0	0,00	332-14	CDD
ANIMATEUR	B	ANIM	389.0	0,00	332-14	CDD
ANIMATEUR	B	ANIM	395.0	0,00	332-8-2°	CDD
ANIMATEUR	B	ANIM	389.0	0,00	332-8-2°	CDD
ANIMATEUR	B	ANIM	401.0	0,00	332-8-2°	CDD
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ANIM	480.0	0,00	332-8-2°	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	821.0	0,00	332-10	CDI
ATTACHÉ	A	ADM	653.0	0,00	332-14	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	611.0	0,00	332-14	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	525.0	0,00	332-14	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	499.0	0,00	332-14	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	469.0	0,00	332-8-2°	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	469.0	0,00	332-8-2°	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	499.0	0,00	332-8-2°	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	653.0	0,00	332-8-2°	CDD
ATTACHÉ	A	ADM	567.0	0,00	332-8-2°	CDD
ATTACHÉ PRINCIPAL	A	ADM	843.0	0,00	332-8-2°	CDD
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	MS	389.0	0,00	332-10	CDI
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	MS	389.0	0,00	332-14	CDD
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	MS	397.0	0,00	332-14	CDD
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	MS	389.0	0,00	332-8-2°	CDD
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	MS	434.0	0,00	332-8-2°	CDD
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	MS	389.0	0,00	332-8-2°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	MS	416.0	0,00	332-8-2°	CDD
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	S	461.0	0,00	332-14	CDD
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	S	494.0	0,00	332-14	CDD
EDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	B	SP	397.0	0,00	332-14	CDD
HORS GRADE		OTR	924.0	0,00	333-1_333-10	CDD
HORS GRADE		OTR	529.0	0,00	333-1_333-10	CDD
INGÉNIEUR	A	TECH	611.0	0,00	332-14	CDD
INGÉNIEUR PRINCIPAL	A	TECH	896.0	0,00	332-10	CDI
INGÉNIEUR PRINCIPAL	A	TECH	896.0	0,00	332-8-2°	CDD
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	A	MS	582.0	0,00	332-10	CDI
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	A	MS	712.0	0,00	332-10	CDI
RÉDACTEUR	B	ADM	597.0	0,00	332-10	CDI
RÉDACTEUR	B	ADM	389.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR	B	ADM	389.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR	B	ADM	389.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR	B	ADM	452.0	0,00	332-8-2°	CDD
RÉDACTEUR	B	ADM	395.0	0,00	332-8-2°	CDD
RÉDACTEUR	B	ADM	389.0	0,00	332-8-2°	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	401.0	0,00	332-8-2°	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	401.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	401.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	480.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	480.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	401.0	0,00	332-14	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	638.0	0,00	332-8-2°	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	506.0	0,00	332-8-2°	CDD
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	ADM	444.0	0,00	332-8-2°	CDD
TECHNICIEN	B	TECH	389.0	0,00	332-8-2°	CDD
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	TECH	684.0	0,00	332-14	CDD
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	TECH	401.0	0,00	332-10	CDI
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	TECH	444.0	0,00	332-14	CDD
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	TECH	444.0	0,00	332-8-2°	CDD
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	TECH	599.0	0,00	332-8-2°	CDD
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	B	TECH	599.0	0,00	332-8-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.

SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
A : Autres

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP , ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à Hôtel de Ville (1).
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) (4)				
Détention d'une part du capital				
16/10/2017 -	SPL PARIS-SACLAY ENTREPRISES		SPL	5 000,00
24/06/2019 -	SPL Nord Essonne		SPL	46 000,00
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
-	3 F RESIDENCES		SA HLM	12 763 949,82
-	CDC HABITAT SOCIAL SA HLM		SA HLM	20 286 657,19
-	1001 VIES HABITAT		SA HLM	13 886 237,21
-	SCIC HABITAT SOLIDAIRES		SA HLM	541 653,45
-	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME		OPAC	2 702,91
-	VILOGIA*		SA HLM	17 751 989,61
-	ANTIN RESIDENCES		SA HLM	14 597 198,93
-	SA D'HLM LOGIREP		SA HLM	20 097 087,45
-	IMMOBILIERE 3F		SA HLM	27 002 787,92
-	SA D'HLM SEQUENS		SA HLM	258 919,64
-	SA HLM LES RESIDENCES		SA HLM	12 930 165,49
-	SAHLM BATIGERE ILE DE FRANCE		SA HLM	12 655 955,56
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée…).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
EPCI			
Communauté Paris-Saclay	01/01/2016	FPU	0,00
Autres organismes de regroupement			
SIEI Syndicat intercommunal pour enfance inadaptee	01/01/1966	Budgétisation	29 000,00
SICOMU Syndicat intercommunal gestion cimetiere Ulis	01/01/1978	Budgétisation	70 000,00

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES	B11.2

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES

Catégorie d'établissement (1)	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
Etablissement public	Caisse des Ecoles	27/05/1942	27/05/1942	SPA	non
Etablissement public	Centre Communal Action Sociale	25/06/1986	25/06/1986	SPA	non

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	B11.3

LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie de services (1)	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
SPIC	Cinéma	13/12/2006	13/12/2006	21910477500347	SPIC	non
SPIC	Marchés forains	17/12/2014	17/12/2014	21910477500354	SPIC	oui

(1) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**-5 516 205,31**	**0,00**
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**-448 403,54**	**-448 403,54**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-5 964 608,85**	**-448 403,54**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Affectation au 1068 (C)	**5 964 608,85**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-5 964 608,85**	**-448 403,54**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**0,00**	**-448 403,54**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Propositions nouvelles	Vote
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	**4 069 132,00**	**0,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	**10 071 075,47**	**0,00**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**6 001 943,47**	**0,00**

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Les RAR étant intégrés au calcul des ressources propres provenant des exercices antérieurs, seuls les crédits de l'exercice sont à inscrire. Le détail des crédits est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**4 069 132,00**	**I 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**3 979 132,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	3 938 200,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	8 240,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	32 692,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**90 000,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*		
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
10226	Taxe d'aménagement	10 000,00	0,00
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*80 000,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**10 071 075,47**	**III 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**1 137 000,00**	**0,00**
10222	FCTVA	987 000,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	40 000,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées		
27…	Autres immobilisations financières		
2745	Avances remboursables	80 000,00	0,00
2748	Autres prêts	30 000,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		**8 934 075,47**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*		
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*		
27…	*Autres immobilisations financières*		
28…	*Amortissement des immobilisations*		
2802	*Frais liés à la réalisation de document*	*0,00*	*0,00*
28031	*Frais d'études*	*0,00*	*0,00*
28033	*Frais d'insertion*	*0,00*	*0,00*
28041412	*Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations*	*0,00*	*0,00*
28041511	*Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel*	*0,00*	*0,00*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé - Bâtiments et installations*	*0,00*	*0,00*
2804412	*Sub nat org pub - Bât. et installations*	*0,00*	*0,00*
2804422	*Sub nat privé - Bât. et installations*	*0,00*	*0,00*
28046	*Attributions compensation investissement*	*0,00*	*0,00*
2805	*Licences, logiciels, droits similaires*	*0,00*	*0,00*
28088	*Autres immobilisations incorporelles*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*0,00*	*0,00*
281321	*Immeubles de rapport*	*0,00*	*0,00*
281351	*Bâtiments publics*	*0,00*	*0,00*
281533	*Réseaux câblés*	*0,00*	*0,00*
281538	*Autres réseaux*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autre matériel, outillage incendie*	*0,00*	*0,00*
2815731	*Matériel roulant*	*0,00*	*0,00*
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*0,00*	*0,00*
281828	*Autres matériels de transport*	*0,00*	*0,00*
281831	*Matériel informatique scolaire*	*0,00*	*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*2 340 000,00*	*0,00*
281841	*Matériel de bureau et mobilier scolaire*	*0,00*	*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*0,00*	*0,00*
28185	*Matériel de téléphonie*	*0,00*	*0,00*

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
28188	*Autres immo. corporelles*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciations des immobilisations*		
31…	*Matières premières (et fournitures) (5)*		
33…	*En-cours de production de biens (5)*		
35…	*Stocks de produits (5)*		
39…	*Dépréciation des stocks et en-cours*		
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		
49…	*Dépréciation des comptes de tiers*		
59…	*Dépréciation des comptes financiers*		
024	Produits des cessions d'immobilisations	88 500,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*6 505 575,47*	*0,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	D1

LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

.

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de …, de la Collectivité territoriale unique de …, de la métropole de …, du Conseil syndical de …
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

V - ANNEXES	V
ARRETE ET SIGNATURES Budget primitif - Ville	A

Présenté par le Maire,

A Palaiseau, le 31 MARS 2025 Date de convocation Le 17 mars 2025

Nombre de membres en exercice :		Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :		
VOTES :	Pour 29	
	Contre 9	
	Abstentions	

Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session ordinaire, le 24 mars 2025

Les membres du Conseil municipal,

M. de LASTEYRIE		M. GUEYE	
M. PAILLET		Mme LEGRAND	
Mme PERSON		Mme FARH	
M. SIRE		Mme BARON	
Mme GRAVELEAU		Mme MANDOKI	
Mme COLIN		Mme EVEQUE	
M. CORDIER		M. FOURNIER	
Mme LEDOUX		Mme PHILIPPON	
M.CARISTAN		M. GRUMBACH	
Mme MAIMOUN		M.SADJI	
M.MADIKA		Mme LAMINE	
Mme LAHUTTE		Mme PINTO	
M. COSTI		MR CARO	
Mme VITTECOQ		Mme MAUPAS	
M .FAYED		M.MARIGNAC	
M.AVENET		M.BONNICI	
M. HAIRON		Mme GUAIUMI	
M. MONNOT		M. HOUET	
Mme HUCHET		M. DENNIELOU	
Mme LEGRAND		M.GRANDE	

Certifié exécutoire par G. de LASTEYRIE compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 MARS 2025 et de la publication le 31 MARS 2025

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-8 : Autorisations de programmes et crédits de paiement

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-8 : Autorisations de programmes et crédits de paiement

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-3 et R.2311-9,

VU l'instruction budgétaire M 57

VU la délibération n°2023-10-08 en date du 20 octobre 2023 adoptant la nomenclature M57 applicable à compter du 1er janvier 2024.

CONSIDERANT que la ventilation annuelle des crédits de paiement doit être modifiée afin de tenir compte de la réalisation effective des crédits de paiement en 2024 et des prévisions pour les années ultérieures.

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter les crédits de paiement de l'autorisation de programme pour la rénovation globale et énergétique du groupe scolaire Joliot Curie comme suit :

- 2024 : 3 894 090 €
- 2025 : 3 800 000 €
- 2026 : 68 436€

PRECISE que le montant de l'autorisation de programme de 7 762 526 € est inchangé.

DECIDE d'affecter les crédits de paiement de l'autorisation de programme pour le projet de restructuration et de rénovation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire comme suit :

- 2024 : 639 135 €
- 2025 : 730 000 €
- 2026 : 310 865 €

PRECISE que le montant de l'autorisation de programme de 1 680 000 € est inchangé.

DECIDE de l'ouverture de l'autorisation de programme pour les travaux d'installation d'une ferme maraîchère à compter de 2025 pour un montant de 1 800 000 € ventilé en crédit de paiement comme suit :

- 2025 : 1 320 000 €
- 2026 : 480 000 €

ADOPTÉE PAR 31 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (Mme Claire PINTO, M. Daniel BONNICI, Mme Angela GUAIUMI, Mme Christine MAUPAS M. Laurent CARO M. Yves MARIGNAC,) ET 1 ABSTENTION (M. Eric HOUET).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-9 : Avenant à la Convention d'objectifs et de moyens de la MJC

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-9 : Avenant à la Convention d'objectifs et de moyens de la MJC

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024-12-13 du 16 décembre 2024 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir avec l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC),

CONSIDERANT que doivent être actées des modifications en matière de moyens mis à disposition par la Ville à l'association, et notamment la partie contribution financière

Sur le rapport de Madame Delphine PERSON et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs du 16 décembre 2024, à intervenir avec :

- l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), sise Parc de l'Hôtel de Ville à Palaiseau – 91120 PALAISEAU représentée par Mme Asma STEINHAUSSER, sa Présidente,

Ayant pour objet de modifier les moyens mis à disposition par la Ville, et autorise le Maire à le signer.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau
ville-palaiseau.fr

Convention pluriannuelle d'objectifs - Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Maison Pour Tous

ENTRE :

La Ville de Palaiseau, sise 91 rue de Paris – CS 95315 – 91120 PALAISEAU, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°2024-12-13 du 16 décembre 2024, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

ET :

L'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) – Maison pour tous de Palaiseau, sise Parc de l'Hôtel de Ville, BP 25, 91125 PALAISEAU Cedex, représentée par Madame Asma STEINHAUSSER, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

AS

SOMMAIRE

Préambule....3
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION....3
ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION....3
ARTICLE 3 CONTRIBUTIONS FINANCIERES....3
3-1 Cadre légal et conditions du subventionnement....4
3-2 Subvention annuelle....4
3-3 Subventions exceptionnelles....4
3-4 Aides en nature....5
3-5 Justificatifs....5
ARTICLE 4 MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE....5
4-1 Locaux MJC – Parc de l'Hôtel de Ville....5
4-1-1 Destination des locaux....6
4-1-2 Entretien/réparations des locaux....6
4-1-3 Occupation - Jouissance....6
4-1-4 Police – Hygiène - Sécurité....7
4-1-5 Etablissement recevant du public....7
4-1-6 Mobilier et matériels....7
4-1-7 Enseignes et publicité....8
4-2 Autres bâtiments....8
4-3 Panneaux d'affichage....8
4-4 Aide ponctuelle de la Ville – Assistance technique....8
ARTICLE 5 OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION....8
5-1 Activités, animations et programmation culturelle de la MJC....8
5-2 Théâtre des 3 Vallées....9
5-3 Obligations statutaires....10
ARTICLE 6 CONCERTATION - EVALUATION....10
ARTICLE 7 CONTROLE DE LA VILLE....10
ARTICLE 8 RESPONSABILITES - ASSURANCES....11
8-1 Responsabilités....11
8-2 Assurances....11
ARTICLE 9 SANCTIONS....12
ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CONVENTION....12
ARTICLE 11 RESILIATION DE LA CONVENTION....12
ARTICLE 12 INCESSIBILITE DES DROITS....13
ARTICLE 13 JUGEMENT DES CONTESTATIONS....13

AS

Préambule

Aux termes de l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes « concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie ».

Dans le cadre de sa politique socioculturelle, la Ville de Palaiseau souhaite soutenir les activités éducatives et culturelles de la MJC de Palaiseau, en renouvelant la convention d'objectifs

L'association Maison des Jeunes et de la Culture est considérée à ce titre comme un partenaire privilégié, force de réflexion et de proposition au service de la population, ayant pour mission de satisfaire des besoins culturels, éducatifs et de loisirs.

L'association participe ainsi à la cohésion sociale dans la cité ; elle facilite les relations entre les générations, elle favorise la créativité, et permet la mise en valeur des initiatives citoyennes.

Cette convention intervient dans le cadre juridique défini par les différents textes réglementant les relations entre les organismes de droit privé à but non lucratif et les collectivités, dont notamment :

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que les textes réglementaires pris pour son application,
- le Code des relations entre le public et l'administration,
- la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- la loi n°2021-11-09 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville et l'association MJC décident d'établir un partenariat, en précisant d'une part, les moyens mis à disposition par la Ville pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs en termes d'activités éducatives, culturelles et sportives, et d'autre part, les engagements de l'association.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification pour une durée de trois ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article « Résiliation », cette convention peut être dénoncée à tout moment, par envoi recommandé avec avis de réception, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, et étant précisé que toute saison d'activité entamée devra pouvoir aboutir à son terme.

L'association devra alors quitter les lieux sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 3 CONTRIBUTIONS FINANCIERES

3-1 Cadre légal et conditions du subventionnement

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en y ajoutant un article 9-1 qui donne une définition légale de la subvention :

> *« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits budgétaires au budget de la Ville et le vote de la subvention par délibération du conseil municipal,
- Le respect par l'association des obligations mentionnées à la présente convention,
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, dans le cas d'une subvention exceptionnelle,
- La signature et le respect du contrat d'engagement républicain

3-2 Subvention annuelle

L'attribution d'une contribution financière (subvention) implique que la MJC présente chaque année un dossier de partenariat dûment complété, dans lequel figure sa demande de prestations pour l'exercice suivant, accompagné de son programme d'activités, d'un descriptif des actions envisagées et des moyens mis en place pour en évaluer le résultat.

Elle produira également le compte de résultat du dernier exercice clos et son budget prévisionnel faisant apparaître la participation financière demandée à la commune. Son montant se réfère à celui de la subvention versée et inscrite au compte de résultat de la MJC pour l'exercice précédent.
L'octroi de la subvention ainsi que son montant feront l'objet chaque année d'une délibération du conseil municipal. L'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 1/3 de la subvention attribuée pour l'année N-1 versée avant le vote du budget,
- Le solde, par tiers aux 15 avril, 15 juin et 30 septembre (sous réserve de la date d'adoption du budget de la Ville).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
Une avance sur subvention pourra être demandée à la ville de Palaiseau en cas de nécessité.

3-3 Subventions exceptionnelles

AS

Des subventions exceptionnelles pourront s'adjoindre en cours d'année en fonction des projets présentés. Ils feront l'objet d'une instruction spécifique nécessitant de fournir un dossier dûment complété.

3-4 Aides en nature

Une évaluation des aides en nature apportées par la Ville est annexée à la présente convention. Elle sera actualisée chaque année et communiquée à l'association.

3-5 Justificatifs

Sans préjudice des documents prévus à l'article 7 de la présente convention, l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des activités. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce,
- Le rapport d'activité,
- Les différents rapports présentés en assemblée générale avec, a minima, le rapport moral et le rapport d'activité,
- Toute modification sur la composition des organes et instances de l'association et notamment de ses statuts.

ARTICLE 4 MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

4-1 Locaux MJC – Parc de l'Hôtel de Ville

Afin qu'elle puisse remplir sa mission, la Ville met à la disposition de l'association le bâtiment situé Parc de l'Hôtel de Ville à Palaiseau (91120), d'une surface utile de 1914 m^2. Cette mise à disposition est effectuée gratuitement.

Le bâtiment a été construit en 1966, étendu en 1984 et a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation réceptionnés en 2016. Il s'agit d'un établissement recevant du public ; il est de type L classé en 3ème catégorie, avec des aménagements de type R et X.
Il comprend un espace de diffusion théâtrale, dénommé « Théâtre des 3 Vallées ».

Un état descriptif des lieux et des mobiliers qui sont mis à disposition, ainsi qu'un plan du bâtiment, sont joints en annexe de la présente convention.

L'association déclare bien connaître les lieux loués en l'état où ils se trouvent pour les occuper actuellement. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement, elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.
Elle les prend en leur état actuel, ceux-ci étant réputés neufs (à l'exception du Théâtre des 3 Vallées).

AS

L'association fixe dans le cadre de son règlement intérieur et conformément à ses statuts les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et des équipements mis à sa disposition par la Ville suivant les objectifs fixés par cette convention.

4-1-1 Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'association ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable et expresse de la ville.

Il est à ce sujet convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La Ville se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses propres activités ou celles qu'elle a agréées. Cependant, afin de ne pas perturber l'activité de l'association, elle consultera cette dernière, dans un délai raisonnable avant toute occupation projetée. Dans ce cas, la responsabilité de l'association sera dégagée pour tout désordre pouvant intervenir lors de cette utilisation.
L'association est tenue de laisser les services municipaux visiter les lieux chaque fois que nécessaire étant précisé que l'association sera avertie de ces interventions dès que possible.

4-1-2 Entretien/réparations des locaux

L'association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle assure, à ce titre l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les articles 1728, 1729 et 1754 du Code civil et le décret n°87-712 du 26 août 1987.

L'association, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations qui lui incombent sans délai.
A ce titre, il est précisé que toute dégradation des locaux provenant d'une négligence de la part de l'association devra être portée à la connaissance de la ville et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

L'association prendra à sa charge les frais de nettoyage des locaux.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais de l'association.

La Ville, quant à elle, sera tenue aux grosses réparations relatives au clos et au couvert. Elle assurera de ce fait les travaux qui incombent par principe aux propriétaires. Elle assurera également l'entretien des abords du bâtiment mis à disposition.

Les fluides et taxes liées au bâtiment sont pris en charge par la Ville. L'association prend à sa charge l'équipement téléphonique et informatique, ainsi que les abonnements et consommations des services de téléphonie et d'accès à internet.

4-1-3 Occupation - Jouissance

L'association ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les locaux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la ville, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et expresse de la ville.

Tout embellissement, amélioration, et installation faits par l'association dans ces lieux resteront, à l'expiration ou à la résiliation de la convention, la propriété de la ville, sans indemnité de sa part, à moins que celle-ci ne préfère exiger le rétablissement des locaux dans leur état primitif.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quelle que soit la durée des travaux, toute réparation que la ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention. La Ville avertira au préalable l'association des éventuels travaux et modifications projetés.

Dans le cas où il serait entrepris des travaux de nature à troubler fortement l'activité de l'association, la Ville et l'association se concerteront, notamment quant aux modalités d'exécution des travaux et du calendrier prévisionnel d'exécution.

4-1-4 Police – Hygiène - Sécurité

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne son activité et, le cas échéant, au code du travail, de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

De manière générale, l'association fera son affaire de la conformité des activités organisées dans les locaux mis à disposition avec la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

4-1-5 Etablissement recevant du public

S'agissant d'un local destiné à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions notamment des articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité. Cette obligation est à la charge de la Ville qui souscrira les contrats nécessaires correspondants.

S'agissant des aménagements intérieurs, l'association veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.
L'association informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

4-1-6 Mobilier et matériels

Les locaux actuels sont déjà équipés.
Un inventaire contradictoire sera effectué lors de la signature de la convention, précisant le propriétaire du mobilier ainsi répertorié.
Le matériel appartenant à l'association est sous sa responsabilité (entretien, réparations, renouvellement).

AS

S'agissant du matériel scénique listé en annexe et mis gracieusement à disposition de l'association par la Ville, l'association veillera à son entretien, et remplacera à ses frais (sauf cas de force majeure), tout matériel détérioré avant la fin de son amortissement.

4-1-7 Enseignes et publicité

L'association ne pourra placer, sur le bâtiment et à ses abords, aucunes enseignes ou affiches publicitaires sans autorisation préalable écrite de la Ville.

4-2 Autres bâtiments

L'association pourra également bénéficier ponctuellement de la mise à disposition d'autres équipements municipaux, dont notamment le Dojo David Douillet et le Dojo du gymnase Roger Antoine. Ces demandes devront respecter les procédures en vigueur de réservation et d'occupation de locaux municipaux et ne seront satisfaites que sous réserve de la disponibilité des locaux.

4-3 Panneaux d'affichage

La Ville pourra mettre à disposition de l'association des panneaux d'affichage répartis sur l'ensemble du territoire communal.
Ces panneaux peuvent être partagés, en concertation avec l'association, avec l'affichage municipal et/ou d'autres partenaires de la Ville.

4-4 Aide ponctuelle de la Ville – Assistance technique

De façon exceptionnelle, et en fonction des actions mises en œuvre par l'association, les services de la ville pourront être sollicités, sous réserve de leur disponibilité.
Il pourra s'agir de prêt de matériel, d'assistance technique et logistique nécessaires à la réussite de certains évènements.
Ces aides devront être sollicitées par écrit et être adressées au plus tard trois mois avant la tenue de l'évènement.

ARTICLE 5 OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En premier lieu, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville et dans le respect de ses statuts, à participer aux actions municipales et à la vie de la cité.

5-1 Activités, animations et programmation culturelle de la MJC

Pour mener à bien ses missions, l'association appuie ses actions sur la pratique d'activités, le spectacle vivant, les arts plastiques, la mise en place d'animations culturelles et la mise en œuvre de projets.

Ces actions sont initiées et pilotées par l'association. Elles peuvent toutefois être construites en partenariat avec la Ville ou tout autre organisme de droit public. Ces actions peuvent faire l'objet de subventions spécifiques de ces partenaires.

De même, ces actions peuvent être, dans les mêmes conditions, menées en partenariat avec d'autres associations ou d'autres personnes physiques ou morales.

Dans le cadre des actions menées, l'association peut accueillir d'autres associations, palaisiennes ou non, dans le respect de ses statuts et sous sa seule responsabilité.
L'association s'engage à prendre part à la dynamique locale en s'inscrivant comme partenaire lors de projets menés sur le territoire. En adéquation avec son projet associatif, elle s'inscrit dans des animations d'envergure pilotées par d'autres, et elle prend éventuellement l'initiative de manifestations locales.

L'association est invitée à ce titre à informer la Ville, dans le cadre du rapport annuel d'activité, des nouvelles activités initiées et des démarches partenariales entreprises.

Les projets mis en place par l'association devront s'articuler sur l'organisation d'activités de pratiques ou de services culturels, ludiques, sportifs, de loisirs et de rencontres. Ils permettront de fournir des réponses aux attentes du domaine socio-éducatif et culturel des administrés en :

- contribuant au mieux-être des personnes, des familles et des groupes, en s'efforçant d'apporter une réponse à leurs besoins, en cherchant à favoriser la promotion individuelle et collective,
- contribuant à une citoyenneté active en favorisant l'information, la formation et la démocratie de participation,
- facilitant un accès aux évènements et aux structures culturelles,
- permettant aux adhérents de l'association de participer pleinement à la vie sociale et culturelle de l'ensemble de la ville.

L'association veillera au respect des autorisations, normes et cadres réglementaires pour l'ensemble de ses activités (hygiène, vente de boissons et produits alimentaires, déclarations sociales, diffusion musicale, et).

5-2 Théâtre des 3 Vallées

L'association s'engage à positionner le Théâtre des 3 Vallées comme un acteur culturel majeur du territoire. Son dynamisme, la fréquence et la qualité de la programmation devront participer au rayonnement culturel de la Ville. Parallèlement, et en lien avec les missions de l'association, des actions socioculturelles inhérentes à la programmation devront contribuer au développement du Théâtre des 3 Vallées.

L'association est responsable de l'administration, de la programmation culturelle et de la gestion du Théâtre des 3 Vallées dont la direction est assurée par le directeur de la MJC. Les licences d'Entrepreneur de Spectacle de cette salle devront être sollicitées par l'association.

A son initiative, et sous sa seule responsabilité, l'association pourra conventionner avec toute personne physique ou morale pour l'animation et/ou la mise en résidence de compagnies ou d'individus au sein du Théâtre. En particulier, l'association peut accueillir des compagnies artistiques locales pour travailler, répéter et se produire dans la salle.

L'association s'engage à pérenniser le Théâtre des 3 Vallées en tant que lieu de créations et de résidences artistiques de spectacles vivants, notamment en ce qui concerne le jeune public et les musiques actuelles. A ce titre, la ville de Palaiseau reconnait la MJC comme un opérateur structurant sur le territoire dans ces deux domaines (jeune public et musiques actuelles).

AS

La programmation annuelle du Théâtre, le calendrier des manifestations ainsi que les éventuels partenariats envisagés devront être présentés pour concertation et approbation à la Ville chaque année au plus tard le 1er avril, pour la saison culturelle suivante.

Comme indiqué à l'article 4-1-1 ci-avant, la Ville pourra, en concertation avec l'association, utiliser le Théâtre des 3 Vallées et le matériel correspondants.

5-3 Obligations statutaires

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, modalités de vote...), la désignation des organes de gestion (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.
En outre, un siège au conseil d'administration doit obligatoirement être dévolu au représentant de la Ville, en qualité de membre de droit.

ARTICLE 6 CONCERTATION - EVALUATION

Une commission de concertation sera instaurée et se réunira lorsque cela sera nécessaire pour favoriser l'échange.
Elle sera convoquée à l'initiative de la Ville et/ou de l'association et sera composée ainsi :

- le Maire ou son représentant,
- deux membres du conseil municipal,
- le Président de la MJC ou son représentant,
- deux membres du conseil d'administration de la MJC

Cette réunion de concertation devra avoir lieu chaque année avant le 31 décembre, et aura pour objet de favoriser l'échange entre la Ville et l'association et de présenter un bilan annuel des actions de l'association ainsi que les projets pour l'année à venir.

La Ville et l'association pourront convier aux réunions de la commission toute personne dont la présence et l'audition seraient jugées utiles.

En outre, l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses missions dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 CONTROLE DE LA VILLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association fournira à la Ville chaque année, lors de l'envoi de son dossier de partenariat, les éléments suivants :

- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1, validés le cas échéant par un commissaire aux comptes,
- Le compte-rendu d'activité faisant ressortir :
  - l'utilisation des subventions allouées par la Ville et/ou les autres partenaires,

- les bilans chiffrés des activités au sein de la structure et des spectacles présentés au Théâtre des 3 Vallées (coûts, tarifs appliqués, recettes, nombre et types de spectacles sur la saison, fréquence des publics, des scolaires, bilan des actions culturelles s'étant déroulées autour des spectacles, et notamment dans les écoles de la ville,...).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions engagées.

- Le budget prévisionnel de l'année N+1,
- L'éventuelle mise à jour des membres du bureau et des statuts de l'association,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- Le bilan détaillé (activités et financier) des actions ayant fait l'objet d'une subvention exceptionnelle, le cas échéant.

L'association s'engage à faciliter, le contrôle par la commune en lui fournissant tout document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Concernant la présentation des documents, l'association devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES - ASSURANCES

8-1 Responsabilités

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.
L'association répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans les lieux loués.

8-2 Assurances

L'association devra assurer selon les principes de droit commun :

1/ Les risques locatifs en valeur de reconstruction pour les dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

2/ Les responsabilités pour les dommages, préjudices ou accidents causés aux tiers et aux usagers provoqués de son fait ou de celui de ses préposés et employés, du fait de ses activités, du fait de tous les biens lui appartenant dans les locaux mis à sa disposition.

En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue responsable de lacunes ou insuffisances de garanties dans les contrats d'assurance de l'association.
La copie des attestations d'assurance en cours de validité devra être produite par l'occupant dans les 8 jours de la notification de la présente convention pour la première année puis chaque année de la convention, sous peine de résiliation de plein droit de cette convention.

L'association fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation. En cas de sinistre, elle ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 9 SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution des engagements de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 RESILIATION DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 2, cette convention peut être dénoncée à tout moment, par envoi recommandé avec avis de réception, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, et étant précisé que toute saison d'activité entamée devra pouvoir aboutir à son terme.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de :

- dissolution de l'association,
- état de liquidation judiciaire,
- changements affectant l'association ou ses dirigeants de nature à compromettre l'affectation des locaux,
- défaut de production des attestations d'assurance prévues à l'article 8,
- faute grave ou de condamnation de l'association,
- avis défavorable émis par la commission de sécurité.

En toute hypothèse, la résiliation de la convention entraînera la reprise immédiate des locaux, du mobilier et matériel financé par la ville, et des agencements dans les conditions fixées sans autre formalité.
L'association devra rendre les lieux en bon état à l'expiration ou à la résiliation de la convention.

AS

En cas d'avis défavorable émis par la commission de sécurité, les effets de la présente convention se trouveraient suspendus jusqu'à l'intervention d'un avis favorable. Aucune indemnité ne saurait être due à ce titre.

ARTICLE 12 INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdite.

ARTICLE 13 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'association et la Ville au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Etablie en deux exemplaires originaux,

A Palaiseau, le 24 DEC. 2024

Pour l'association MJC

La Présidente

Asma STEINHAUSSER

Pour la Ville de Palaiseau

Le Maire
Président de la Communauté Paris-Saclay,

Grégoire de LASTEYRIE

MAIRIE (Essonne)

Convention Pluriannuelle d'Objectifs Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Maison pour Tous Avenant n°1

ENTRE:

La Ville de Palaiseau, sise 91 rue de Paris - CS 95315 - 91120 PALAISEAU, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°2018-01- 06 du 22 janvier 2018,

D'une part,

ET:

L'association Maison des Jeunes et de la Culture – Maison pour tous de Palaiseau, sise Parc de l'Hôtel de Ville, BP 25, - 91125 PALAISEAU Cedex, représentée par Madame Asma STEINHAUSSER, sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il **a été exposé et convenu ce qui suit** :

VU la délibération n°2024-12-13 du 16 décembre 2024 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir avec l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) – Maison pour Tous de Palaiseau,

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajouter à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 24 décembre 2024, le financement du poste de directeur de la MJC.

ARTICLE 2 MODALITES D'APPLICATION

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens du 24 décembre 2024 demeurent inchangées.

Etabli en deux exemplaires originaux,

A Palaiseau, le

Pour l'association Maison des Jeunes et de la Culture

Pour la Ville de Palaiseau

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-10 : Versement des subventions 2025 aux associations

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures , le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-10 : Versement des subventions 2025 aux associations

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7,

Vu la loi 2021-11-09 du 24 aout 2021 instituant le Contrat d'engagement républicain,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer les subventions suivant la liste annexée à la présente délibération, sous réserve de la signature d'un contrat d'engagement Républicain avec l'Association.

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2025 de la Ville.

ADOPTÉE PAR 31 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, M. Daniel BONNICI, M. Bruno GRANDE, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

SUBVENTIONS - BUDGET 2025 VILLE

	Associations	BP 2025
AIDE AUX FAMILLES	SUBVENTION ASSOCIATION APASO PREVENTION, ACCUEIL, SOUTIEN, ORIENTATION	31 300,00
	SUBVENTION DINAMIC MEDIATION FAMILIALE	500,00
	SUBVENTION DIRE LIRE	1 200,00
	SUBVENTION MEDIAVIPP 91	7 000,00
	sous-total	40 000,00
AIDES SPECIFIQUES	SUBVENTION AIDE A LA CREATION CULTURELLE	14 000,00
	SUBVENTION FORMATION CADRES SPORTIFS	3 500,00
	SUBVENTION SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS	12 000,00
	sous-total	29 500,00
BIEN-ETRE ANIMAL	SUBVENTION LES TI' CHATS	800,00
	sous-total	800,00
CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION AGIR POUR FOURCHEROLLES	200,00
	SUBVENTION A LA DECOUVERTE DU PLATEAU DE PALAISEAU (ADPP)	300,00
	SUBVENTION AMICALE DES RESIDENTS LARRIS'HOME	200,00
	SUBVENTION COMMUNE LIBRE DU PILEU	800,00
	SUBVENTION MEMOIRE DE LOZERE	300,00
	sous-total	1 800,00
COMMERCE	SUBVENTION L'ESSOR PALAISIEN	36 000,00
	sous-total	36 000,00
COOPERATIVES MATERNELLES	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE ANNE FRANK	264,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE CAROLINE AIGLE	165,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE EDOUARD VAILLANT	132,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE EPINE MONTAIN	66,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE ETIENNE TAILHAN	165,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE HENRI WALLON	99,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE JEAN MACE	165,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE JEAN MOULIN	132,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE JOLIOT CURIE	198,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE LOUISE MICHEL	99,00
	SUBVENTION COOPERATIVE MATERNELLE PAUL LANGEVIN	132,00
	sous-total	1 617,00
COOPERATIVES PRIMAIRES	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE ANNE FRANK SITE DELOGES	25 647,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE CAROLINE AIGLE	28 299,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE ETIENNE TAILHAN	15 477,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE FERRY - VAILLANT	22 394,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE HENRI WALLON	16 578,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE JEAN MACE	18 204,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE JOLIOT CURIE	17 958,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN	14 442,00
	SUBVENTION COOPERATIVE PRIMAIRE ROGER FERDINAND	15 760,00
	sous-total	174 759,00

CULTURE	SUBVENTION AD VITAM-ENSEMBLE VOCAL DU CEDRE	100,00
	SUBVENTION ASSOCIATION DES PEINTRES ET SCULPTEURS DE PALAISEAU (APSP)	900,00
	SUBVENTION ASSOCIATION PHILATHELIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (APVY)	200,00
	SUBVENTION CABOTINS PROJETS	1 000,00
	SUBVENTION CAFE-DEBATS A PALAISEAU	150,00
	SUBVENTION CHOEUR QUI MOUVE	300,00
	SUBVENTION COMPAGNIE D'IMPROVISATION PALAISEAU (CIPPIL)	500,00
	SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE PIERRE PAUBON	5 000,00
	SUBVENTION LA CAPSULA	450,00
	SUBVENTION LES CABOTINS	1 500,00
	SUBVENTION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)	342 600,00
	SUBVENTION SCHOLA SAINT MARTIN	300,00
	SUBVENTION SOCIETE HISTORIQUE DE PALAISEAU	2 000,00
	SUBVENTION THEATRE 91 LA MARE AU DIABLE	18 800,00
	SUBVENTION UNE NUIT AU CARAVANSERAIL	500,00
	sous-total	374 300,00

DEFENSE ET DROITS	SUBVENTION OBSERVATOIRE CITOYEN DU CRA DE PALAISEAU	500,00
	sous-total	500,00

EDUCATION	SUBVENTION ASSOCIATION AUTONOME DES PARENTS D'ELEVES DE PALAISEAU (AAPE)	180,00
	SUBVENTION ENSEMBLE POUR LE LYCEE INTERNATIONAL PARIS SACLAY	200,00
	SUBVENTION SATELLITE CENTRE D'ETUDES ET D'ACTION SOCIALE (CEAS)	6 000,00
	sous-total	6 380,00

ENVIRONNEMENT	SUBVENTION ECO JARDINS DU PLATEAU	200,00
	SUBVENTION LES JARDINS DE JESSE	200,00
	SUBVENTION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE - MDB PALAISEAU A VELO	800,00
	sous-total	1 200,00

JEUNESSE	SUBVENTION LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	800,00
	sous-total	800,00

LOISIRS	SUBVENTION ASSOCIATION PERISCOLAIRE DES ENFANTS DE LOZERE (APE LOZERE)	550,00
	SUBVENTIONA VOS DES	150,00
	SUBVENTION LUDOTHEQUE LA SOURIS VERTE	35 000,00
	SUBVENTION PALAISEAU AMITIES LOISIRS (PAL)	450,00
	SUBVENTION RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS (RERS)	230,00
	sous-total	36 380,00

MEMOIRES COMBATTANTES	SUBVENTION COMITE DU SOUVENIR DU GENERAL DE GAULLE	108,00
	SUBVENTION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE (FNACA)	200,00
	SUBVENTION UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (UNC)	200,00
	sous-total	508,00

PETITE ENFANCE	SUBVENTION ASSISTANTES MATERNELLES NORD-ESSONNE	500,00
	SUBVENTION CRECHE PARENTALE LES FILOUSTICS	3 000,00
	SUBVENTION LA RECRE DU PILEU	3 500,00
	SUBVENTION LA RONDE DES FAMILLES	300,00
	sous-total	7 300,00

POLITIQUE ET SYNDICATS	SUBVENTION CONFEDERATION FRANCAISE DU TRAVAIL (CFDT)	1 500,00
	SUBVENTION UNION LOCALE CFE CGC DE MASSY PALAISEAU	350,00
	sous-total	1 850,00

SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION ASSOCIATION DE PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (ADAPEI)	750,00
	SUBVENTION KINESITHERAPIE BRONCHIOLITE ESSONNE (RKBE)	500,00
	SUBVENTION LA CHALOUETTE	770,00
	SUBVENTION LIGUE CONTRE LE CANCER	400,00
	SUBVENTION POINT VERT	5 000,00
	SUBVENTION ROBIN DES BULLES	350,00
	SUBVENTION T'HANDIQUOI	450,00
	SUBVENTION VIE LIBRE	400,00
	sous-total	8 620,00

SENIORS	SUBVENTION FRANCE ALZHEIMER ESSONNE	500,00
	SUBVENTION NORD-OUEST AUTONOMIE (NOA)-LES MAGNOLIAS	27 784,00
	SUBVENTION TRIADE 91 SOINS A DOMICILE	2 000,00
	sous-total	30 284,00

SOLIDARITES	SUBVENTION ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE PAR L'HABITAT (AISH)	2 000,00
	SUBVENTION AVEC VOUS PALAISEAU	1 000,00
	SUBVENTION COMITE D'ENTRAIDE VILLEBON-PALAISEAU	200,00
	SUBVENTION COMITE DES OEUVRES SOCIALES PERSONNEL COMMUNAL (COS)	10 000,00
	SUBVENTION CROIX ROUGE FRANCAISE	1 700,00
	SUBVENTION LES PETITS FRERES DES PAUVRES	500,00
	SUBVENTION LES RESTAURANTS DU COEUR	1 100,00
	SUBVENTION L'ETAPE	5 000,00
	SUBVENTION SECOURS CATHOLIQUE CARITAS	1 200,00
	SUBVENTION SECOURS POPULAIRE FRANCAIS (COMITE PALAISEAU VILLEBON)	2 500,00
	SUBVENTION SOLIDARITES NOUVELLES POUR LE LOGEMENT PALAISEAU-VILLEBON (SNL)	6 500,00
	sous-total	31 700,00

SPORTS	SUBVENTION AMICALE LAIQUE DE PALAISEAU (ALP)	16 000,00
	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE CESAR FRANCK	700,00
	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES PEGUY	500,00
	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE ENSEMBLE POUR LYCEE INTERNATIONAL PARIS SACLAY	300,00
	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE HENRI POINCARE	300,00
	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE JOSEPH BARA	450,00
	SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE CAMILLE CLAUDEL	300,00
	SUBVENTION CLUB CYCLISTE IGNY-PALAISEAU (CCIP)	9 000,00
	SUBVENTION CLUB DE TIR DE PALAISEAU (CTP)	800,00
	SUBVENTION FIGHTING SPIRIT TEAM	200,00
	SUBVENTION FOYER LOISIRS ET CULTURE (FLC)	500,00
	SUBVENTION LA PALAISIENNE SPORTIVE	94 000,00
	SUBVENTION LES ARCHERS DE L'ABBAYE	1 500,00
	SUBVENTION PALAISEAU 4807	300,00
	SUBVENTION TENNIS CLUB DE PALAISEAU	20 000,00
	SUBVENTION UNION SPORTIVE DE PALAISEAU (USP)	308 400,00
	SUBVENTION VERTIPAL	400,00
	sous-total	453 650,00

SUBVENTIONS	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES PROVISIONS	30 000,00
	sous-total	30 000,00

	TOTAL SUBVENTIONS HORS PROJETS	**1 267 948,00**

	Associations	BP 2025
CADRE DE VIE / VIE DE QUARTIER	SUBVENTION SUR PROJET AGIR POUR FOURCHEROLLES	300,00
	SUBVENTION SUR PROJET AMICALE DES LOCATAIRES RESIDENCE CLOS DU PILEU	500,00
	SUBVENTION SUR PROJET AMICALE DES RESIDENTS LARRI'S HOME	200,00
	SUBVENTION SUR PROJET LES GUINGUETTES DE L'YVETTE	24 000,00
	sous-total	25 000,00
CULTURE	SUBVENTIONS SUR PROJET UNION FRANCO ARMENIENNE	500,00
	SUBVENTION SUR PROJET AD VITAM-ENSEMBLE VOCAL DU CEDRE	400,00
	SUBVENTION SUR PROJET ASSOCIATION PHILATHELIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (APVY)	500,00
	SUBVENTION SUR PROJET CAP SUR SCENE	500,00
	SUBVENTION SUR PROJET COLLECTIF D'EXPERIMENTATION DES TECHNIQUES CINE ET AUDIO	500,00
	SUBVENTION SUR PROJET COMPAGNIE D'IMPROVISATION PALAISEAU (CIPPIL)	1 700,00
	SUBVENTION SUR PROJET CRASH TEXT	2 500,00
	SUBVENTION SUR PROJET ECOLE DE MUSIQUE PIERRE PAUBON	3 000,00
	SUBVENTION SUR PROJET MUSICANDO	2 000,00
	SUBVENTION SUR PROJET POESIE ET REVE	100,00
	SUBVENTION SUR PROJET SOCIETE HISTORIQUE PALAISEAU	5 000,00
	SUBVENTION SUR PROJET THEATRE 91 LA MARE AU DIABLE	2 600,00
	SUBVENTION SUR PROJET TOPAMINE PRODUCTION	300,00
	SUBVENTION SUR PROJET UNE NUIT AU CARAVANSERAIL	350,00
	SUBVENTION SUR PROJET WAZO&CO	600,00
	sous-total	20 550,00
ENVIRONNEMENT	SUBVENTION PROJET GROUPE DE REFLEXION D'ACTION ET D'ANIMATION DE LOZERE (GRAAL)	300,00
	SUBVENTION SUR PROJET PALAISEAU TIERS LIEU EN EBULLITION	7 800,00
	sous-total	8 100,00
JEUNESSE	SUBVENTION SUR PROJET SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE	800,00
	sous-total	800,00
LOISIRS	SUBVENTION SUR PROJET LUDOTHEQUE LA SOURIS VERTE	7 000,00
	sous-total	7 000,00
SANTE ET HANDICAP	SUBVENTION SUR PROJET APEDYS 91	300,00
	SUBVENTION SUR PROJET EHEO PALAISEAU	400,00
	sous-total	700,00
SOLIDARITES	SUBVENTIONS SUR PROJET CONFLUENCES PALAISEAU	2 500,00
	SUBVENTION SUR PROJET AME SOLIDAIRE	1 000,00
	SUBVENTION SUR PROJET COMITE D'ENTRAIDE VILLEBON-PALAISEAU	300,00
	SUBVENTION SUR PROJET SOLI'PAL	1 000,00
	sous-total	4 800,00
SPORTS	SUBVENTION SUR PROJET AS ENSEMBLE POUR LYCEE INTERNATIONAL PARIS SACLAY	300,00
	SUBVENTION SUR PROJET CLUB DE TIR DE PALAISEAU (CTP)	2 500,00
	SUBVENTION SUR PROJET GOLF DE L'YVETTE	450,00
	SUBVENTION SUR PROJETLES MAR'REINES DU DESERT	500,00
	SUBVENTION SUR PROJET PALAISEAU 4807	1 700,00
	SUBVENTION SUR PROJET UNION SPORTIVE DE PALAISEAU (USP)	66 500,00
	sous-total	71 950,00
	TOTAL SUBVENTIONS PROJETS	138 900,00
	TOTAL SUBVENTIONS PROJETS ET HORS PROJETS	1 406 848,00

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-11 : Versement d'une subvention au CCAS - Exercice 2025

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 37

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

.

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, M. Virgile MONNOT, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-11 : Versement d'une subvention au CCAS - Exercice 2025

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer au Centre communal d'action sociale une subvention d'un montant de 727 054 € au titre de l'année 2025.

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2025 de la Ville.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay



Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-12 : Versement d'une subvention au budget annexe Cinéma - Exercice 2025

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 36

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON) conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, Mme Fatna FARH, M. Virgile MONNOT, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-12 : Versement d'une subvention au budget annexe Cinéma - Exercice 2025

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-1 et L.2224-2,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions versées par la Ville,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention au budget annexe Cinéma.

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2025 de la Ville et s'élèveront à 93 839,17 €.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-13 : Budget primitif 2025 - Cinéma

Nombre de conseillers en exercice : 39

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

Présents et représentés : 36

M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux

Date de convocation : Le 12/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, M. Virgile MONNOT, Mme Fatna FARH, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-13 : Budget primitif 2025 - Cinéma

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et suivants,

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2023-10-08 du 2 octobre 2023 adoptant la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération n°2025-02-10 du 10 février 2025 prenant acte, pour le budget Cinéma, de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant la communication du projet de budget aux membres de l'assemblée délibérante en date du 11 mars 2025,

VU la balance de la section de fonctionnement arrêtée à 105 618,41 euros en dépenses et en recettes,

VU la balance de la section d'investissement arrêtée à 236 316,43 euros en dépenses et en recettes,

VU l'équilibre de la balance générale du Budget Cinéma 2025,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le Budget Cinéma pour l'exercice 2025.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

BUDGET ANNEXE

CINEMA

Exercice 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION ____ **3**

I – EQUILIBRE GENERAL ____ **4**

A – Les dépenses et recettes de fonctionnement ____ **6**

B – L'évolution de l'autofinancement ____ **6**

C – L'investissement et l'endettement ____ **7**

II – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ____ **7**

A – Balance générale ____ **7**

1 – Dépenses et recettes de l'exercice 2025 ____ 7

2 – Comparaison avec les exercices antérieurs ____ 8

B – Les recettes de fonctionnement ____ **8**

C – Les dépenses de fonctionnement ____ **8**

III – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ____ **9**

A – Balance générale ____ **9**

1 – Recettes et dépenses de l'exercice 2025 ____ 9

2 – Comparaison avec les exercices antérieurs ____ 9

B - Les recettes d'investissement ____ **10**

C - Les dépenses d'investissement ____ **10**

INTRODUCTION

Le budget primitif détaille les dépenses à mandater et les recettes à percevoir sur l'exercice budgétaire.

Le budget annexe Cinéma est un budget atypique puisque constitué presque exclusivement de dépenses et recettes d'investissement, ainsi que de charges financières liées aux emprunts contractés en 2008 par la Ville pour la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux.

Ce budget annexe a pour objet d'isoler dans les comptes de la Ville les dépenses et recettes liées au service public industriel et commercial (SPIC) que constitue le Cinéma, indépendamment de toute activité commerciale.

Cette situation découle directement du mode de gestion choisi par la Ville (concession de service public de type affermage), le fermier assurant à ses frais et risques la totalité de l'exploitation commerciale de l'équipement.

L'élaboration de ce budget ne s'en trouve pas pour autant facilitée, l'exploitation du cinéma n'engendrant qu'une seule recette pour la Ville, dont le montant est susceptible de fluctuer : la redevance versée par le fermier. Conséquemment, la Ville verse une subvention d'équilibre pour garantir le financement des dépenses non couvertes par la seule redevance.

Remarques préliminaires

La construction du budget primitif repose sur les principes suivants :

- **chacune des sections doit être individuellement équilibrée.**
- **le budget global doit être équilibré.**
- **le remboursement de la dette en capital doit être couvert par des ressources propres.**
- **les dépenses et les recettes doivent être évaluées de façon sincère c'est à dire ni omises, ni majorées, ni minorées.**

I – EQUILIBRE GENERAL

Le budget est traditionnellement composé de deux sections.

La **section de fonctionnement** reprend les recettes et dépenses courantes, inhérentes à l'activité du service, comme les frais de personnel, les fournitures, l'entretien ainsi que les frais financiers dus au titre des emprunts contractés.

La structure atypique du budget Cinéma fait que ce sont surtout ces derniers qui composent les dépenses de fonctionnement, qui ne comptent par ailleurs aucune charge de personnel.

De la même façon, seuls trois types de recettes apparaissent en fonctionnement : le résultat de fonctionnement reporté de l'exercice antérieur, la redevance versée par le fermier et la subvention d'équilibre versée par la Ville.

La **section d'investissement** concerne le patrimoine.

Les achats de matériels et les divers travaux améliorent l'actif, alors que les emprunts souscrits pour y parvenir grèvent le passif du budget, jusqu'à remboursement complet.
Les opérations d'investissement sont financées, outre l'emprunt par des ressources propres (notamment l'autofinancement) ou des subventions.

Au sein de ces deux sections, il convient de distinguer les mouvements réels des mouvements d'ordre.

Les **recettes et dépenses réelles** impliquent un mouvement effectif de fonds, à débourser ou à percevoir, alors que les « **opérations » d'ordre** sont des jeux d'écritures comptables qui ne donnent lieu ni à décaissement ni à encaissement. Elles permettent notamment de constater un excédent de recette sur les dépenses de fonctionnement en vue de constituer un autofinancement prévisionnel de la section d'investissement.

Les sections du budget annexe Cinéma s'équilibrent, en 2025 :

- à **105 618,41 €** en dépenses et recettes de **fonctionnement**
- à **236 316,43 €** en dépenses et recettes d'**investissement**

Soit un budget global de **341 934,84 €**.

Dépenses réelles de FONCTIONNEMENT	BP 2025
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	-
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 500,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	-
66 - CHARGES FINANCIERES	15 000,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	-
Sous-total	**19 500,00**

Recettes réelles de FONCTIONNEMENT	BP 2025
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	6 779,24
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	93 839,17
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 000,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
Sous-total	**105 618,41**

Dépenses d'ordre de FONCTIONNEMENT	BP 2025
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	86 118,41
042 - OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE	-
Sous-total	**86 118,41**

Recettes d'ordre de FONCTIONNEMENT	BP 2025
Sous-total	**0,00**

TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	105 618,41

TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES	105 618,41

Dépenses réelles d'INVESTISSEMENT	BP 2025
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTI	41 596,43
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	90 000,00
204 - SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	-
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 000,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-
Sous-total	**151 596,43**

Recettes réel d'INVESTISSEMENT	BP 2025
1068 . EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	126 316,43
13 - SUBVENTION CNC	20 000,00
10222 - FCTVA	3 881,59
Sous-total	**150 198,02**

Dépenses d'ordre d'INVESTISSEMENT	BP 2025
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	-
Sous-total	**-**

Recettes d'ordre d'INVESTISSEMENT	BP 2025
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	86 118,41
Sous-total	**86 118,41**

TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	151 596,43
REPORT DEPENSES D'INVESTISSEMENT	84 720,00
DEPENSES INVESTISSEMENT	236 316,43

TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	236 316,43
REPORT RECETTES D'INVESTISSEMENT	-
RECETTES D'INVESTISSEMENT	236 316,43

TOTAL DEPENSES	341 934,84

TOTAL RECETTES	341 934,84

A – Les dépenses et recettes de fonctionnement

			2025/2024	
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**BP 2024**	**BP 2025**	**en valeur**	**en %**
Charges à caractère général	5	5	0	0%
Charges exceptionnelles	0	0	0	
Charges financières	27	15	-12	-44%
TOTAL	**32**	**20**	-12	-38%

			2025/2024	
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**BP 2024**	**BP 2025**	**en valeur**	**en %**
Résultat de fonctionnement reporté	77	7	-70	-91%
Redevance fermier	5	5	0	0%
Subvention Ville	70	94	24	34%
TOTAL	**152**	**106**	-46	-30%

Au budget primitif 2025, les **dépenses réelles** de fonctionnement **sont en diminution de 38%.**

La baisse porte exclusivement sur les charges financières en retrait de 12 K€ par rapport aux prévisions budgétaires 2024. Le taux d'intérêt est calculé sur la base de la formule suivante : 2,37% + inflation française hors tabac, soit un taux moyen de 3,6 % sur l'année 2025. En 2024, ce taux s'élevait à 4,8%.

Les charges à caractère général sont stables par rapport au BP 2024, et s'élèvent à 4,5 K€.

Les **recettes réelles de fonctionnement** sont également **en diminution (-30%).**

Cela s'explique par le résultat de fonctionnement reporté, sensiblement plus bas en clôture 2024. La subvention d'équilibre à verser est en hausse pour assurer l'équilibre légal.

B – L'évolution de l'autofinancement

Le surplus de recettes réelles de fonctionnement par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement permet un virement de 86 K€ à la section d'investissement, montant qui permet, avec les ressources propres de la section, de financer le remboursement en capital de la dette.

Cet autofinancement garantit ainsi l'équilibre.

C – L'investissement et l'endettement

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	BP 2025	2025/2024 en valeur	2025/2024 en %
Solde d'investissement reporté	33	42	9	0%
Remboursement capital des emprunts	90	90	0	0%
Travaux d'équipement	50	20	-30	-60%
TOTAL DEPENSES REELLES	**173**	**152**	-21	-12%

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	BP 2024	BP 2025	2025/2024 en valeur	2025/2024 en %
Subventions d'investissement	20	20	0	
Dotations, fonds divers et réserves	33	126	93	0%
FCTVA	0	4	4	
TOTAL RECETTES REELLES	**53**	**150**	97	183%

Les **dépenses réelles d'investissement** inscrites au budget 2025 sont en baisse (-12%) et s'établissent à 152K€, en raison principalement des travaux d'équipement prévus à un niveau plus bas que l'année précédente. Le budget 2025 intègre par ailleurs des crédits de reports à hauteur de 84 720€ pour financer l'installation d'un nouveau vidéoprojecteur pour la salle 2.

Le remboursement du capital des emprunts se fait à échéance constante, soit 90 K€ par an.

Les **recettes réelles d'investissement** prévues au BP 2025 progressent sensiblement en raison, d'une affectation en réserve plus élevée.

Concernant les subventions inscrites au budget 2025, il s'agit exclusivement de la subvention versée par le CNC[1]. Pour mémoire, en 2021 la Ville avait demandé au CNC le versement d'une avance sur les droits à percevoir. Le montant de l'avance accordée a été fixé à 62 000€. L'avance consentie ayant été remboursée, la Ville prévoit l'encaissement de 20 000€ en 2025.

II – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – Balance générale

En fonctionnement, le budget Cinéma s'équilibre en dépenses et en recettes à **106 K€.**

1 – Dépenses et recettes de l'exercice 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EN K€	BP 2025
Charges à caractère général	5
Charges exceptionnelles	0
Charges financières	15
sous-total dépenses réelles	**20**
Opération d'ordre de transferts entre sections	0
Virement à la section d'investissement	86
sous-total dépenses d'ordre	**86**
TOTAL	**106**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN K€	BP 2025
Autres produits de gestion courante	5
Dotations, subventions et participation	94
sous-total	**99**
Résultat de fonctionnement reporté	7
TOTAL	**106**

Le budget primitif du Cinéma pour 2025 intègre la reprise des résultats constatés au 31 décembre 2024 conformément à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales.

[1] Centre National de la Cinématographie (CNC). Son montant est lié au nombre d'entrées constatées l'année précédente (taxe additionnelle sur le prix du billet).

Cette reprise des résultats est justifiée par une fiche de calculs jointe en annexe du présent budget et par une balance visée par le comptable public. Ces différents documents font apparaître un résultat excédentaire de 7 K€ à reporter en recettes de fonctionnement et un besoin de financement de 41,5 K€ à reporter en dépense de la section d'investissement.

2 – Comparaison avec les exercices antérieurs

Recettes de fonctionnement :

Recettes en K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Redevance fermier	36	17	21	22	15	0	5	0	5	5	5
Subvention Ville	33	64	20	40	88	34	109	109	74	70	94
Résultat de fonctionnement reporté	62	46	84	73	30	86	7	88	91	77	7
TOTAL	**131**	**127**	**125**	**135**	**134**	**120**	**121**	**198**	**170**	**152**	**106**

La subvention d'équilibre versée par la Ville, qui intervient en complément du résultat de fonctionnement reporté et de la redevance versée par le fermier, s'élève à 94 K€ en 2025.

Dépenses de fonctionnement :

Dépenses en K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Charges à caractère général	5	5	5	6	6	6	4	5	4	5	5
Charges exceptionnelles	1	1	1	1	1	0	1	0	1	0	0
Charges financières	35	30	44	36	37	29	22	38	46	27	15
sous-total dépenses réelles	**41**	**36**	**50**	**43**	**44**	**35**	**26**	**43**	**50**	**32**	**20**
Opé. d'ordre de transferts ent. sections	19	24	19	14	10	5	0	0	0	0	0
Virement à la section d'investissement	71	67	56	78	80	79	90	155	120	120	86
sous-total dépenses d'ordre	**90**	**92**	**75**	**92**	**90**	**84**	**90**	**155**	**120**	**120**	**86**
TOTAL	**131**	**127**	**125**	**135**	**134**	**119**	**116**	**198**	**170**	**152**	**106**

Les dépenses de fonctionnement sont comprises entre 106 K€ et 198 K€ sur la période 2015-2025 et varient en fonction des charges financières, soumises à l'inflation, et du virement à la section d'investissement.

B – Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement se situent à **106 K€** et sont en diminution (-30%) du fait de la prise en compte du résultat de fonctionnement reporté.

C – Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à **20 K€**, en retrait de 38% par rapport au budget 2024.

Cela s'explique par la baisse des charges financières pour 2025, comme vu précédemment. Les intérêts[5] et ICNE[2] sont évalués à 15 K€ pour 2025, il s'agit de la principale dépense réelle de fonctionnement.

Les **charges à caractère général** sont des dépenses liées à l'entretien courant pour 4,5 K€.

Les dépenses de fonctionnement comprennent également le **virement à la section d'investissement** pour 86 K€.

[2] *Intérêts courus non échus : ils correspondent aux charges financières afférentes à l'exercice qui restent à payer au cours de l'exercice suivant et qui feront l'objet d'un rattachement comptable.*

III – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A – Balance générale

Au BP 2025, les recettes et dépenses d'investissement s'équilibrent à **236 K€.**

1 – Recettes et dépenses de l'exercice 2025

Dépenses d'investissement en K€	BP 2025
Emprunts et dettes assimilées	90
Immobilisations corporelles et incorporelles	20
Subvention d'équipement versée	0
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	42
sous-total dépenses réelles	**152**
Opérations patrimoniales	0
sous-total dépenses d'ordre	**0**
TOTAL	**152**
REPORTS	85
TOTAL GENERAL	**236**

Recettes d'investissement en K€	BP 2025
FCTVA	4
Dotations, fonds divers et réserves	126
Subventions d'investissement reçues	20
sous-total recettes réelles	**150**
Opération d'ordre de transferts entre sections	0
Opérations patrimoniales	0
Virement de la section de fonctionnement	86
sous-total recettes d'ordre	**86**
TOTAL	**236**
REPORTS	0
TOTAL GENERAL	**236**

2 – Comparaison avec les exercices antérieurs

Recettes d'investissement :

Recettes d'investissement en K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Autres immobilisations financières	1	0	0								
Dotations, fonds divers et réserves	16	18	0		47	0	83	29	90	33	126
FCTVA											4
Subventions d'investissement reçues	28	28	30	89	70	70	72	0	20	20	20
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			15	14		6	4	0	0	0	0
sous-total recettes réelles	**46**	**46**	**45**	**103**	**117**	**76**	**159**	**29**	**110**	**53**	**150**
Opérations patrimoniales	1	0	0								
Virement de la section de fonctionnement	71	67	56	78	80	80	90	155	120	120	86
Opération d'ordre de transferts entre sections	19	24	19	14	10	5					
sous-total recettes d'ordre	**91**	**92**	**75**	**92**	**90**	**85**	**90**	**155**	**120**	**120**	**86**
TOTAL	**136**	**138**	**121**	**195**	**207**	**161**	**249**	**184**	**230**	**173**	**236**

Les recettes d'investissement sont majoritairement constituées de subventions d'investissement, du virement de la section de fonctionnement et de l'affectation en réserves. S'ajoute à cela, le FCTVA (Fonds de compensation de la TVA) à prévoir à hauteur de 4 K€ en 2025 en compensation de la TVA payée sur les dépenses réalisées en 2024.

Dépenses d'investissement :

Dépenses d'investissement en K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Emprunts et dettes assimilées	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
Travaux d'équipement	5	30	31	102	70	71	72	65	50	50	20
Subventions d'équipement versées	24	0	0			0	0	0	0	0	0
Solde d'exécution de la section d'investissement report	16	17	0		52	0	83	18	90	33	42
sous-total dépenses réelles	**136**	**137**	**121**	**192**	**212**	**161**	**245**	**173**	**230**	**173**	**152**
Opérations patrimoniales	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sous-total dépenses d'ordre	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**136**	**137**	**121**	**192**	**212**	**161**	**245**	**173**	**230**	**173**	**152**

Les dépenses d'investissement comportent le remboursement en capital de l'emprunt souscrit en 2008 pour la rénovation du Cinéma, des travaux d'équipement (immobilisations corporelles et incorporelles) et le solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

B - Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont en hausse en 2025, et s'élèvent **à 236 K€** en raison de l'excédent de fonctionnement capitalisé qui s'élève en 2025 à 126 K€ (33 K€ en 2024). Un versement de 20 K€ est également attendu au titre du soutien automatique du Centre National de la Cinématographie (CNC).

Le **virement de la section de fonctionnement**, quant à lui, s'élève à 86 K€, en retrait de 28% par rapport à 2024.

C - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont en baisse par rapport au budget 2024 et s'établissent à **152 K€** en 2025 en raison d'un niveau plus faible de travaux prévus au budget 2025.

Le **remboursement du capital des emprunts** est constant et s'élève à 90 K€. Le budget Cinéma n'a qu'un emprunt dans son encours de dette, d'un montant initial de 1 800 K€, souscrit en 2008 pour rénover le cinéma. Sa durée résiduelle est de 3,5 ans.

Les **dépenses d'équipement** sont estimées à 20 K€ afin de permettre le remplacement des fauteuils. Des dossiers de subventions sont en cours d'instruction auprès du CNC et de la Région. Des crédits complémentaires pourront être ajoutés en cours d'année par décision modificative en fonction des subventions notifiées à la Ville.

oooOooo

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE : MAIRIE DE PALAISEAU (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21910477500347

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE PALAISEAU

M. 57

Budget primitif (projet de budget)

Voté par nature

BUDGET : 14BUDGETCINEMA (3)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats 6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses 7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes 8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports 9
B1 - Présentation des AP votées 10
B2 - Présentation des AE votées 11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement 12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement 15
D1 - Balance générale - Dépenses 17
D2 - Balance générale - Recettes 19

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble 21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article 25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement 27
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP 28
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP 29
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article 30
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 32
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article 35
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article 37

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA) Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 39
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux 43
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 45
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 46
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 47
B3.1 - Etat des provisions constituées Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers Sans Objet
B6 - Prêts Sans Objet
B7.1 - Etat synthetique des engagements donnés 48
B7.2 - Etat synthetique des engagements reçus Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis 49
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis 50
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus Sans Objet
B8 - Subventions versées Sans Objet
B9 - Etat du personnel Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire 51
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses 52
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes 53

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures 54

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

I

A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	

	Informations financières – ratios	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2) (3)	
5	DGF / population	
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1er janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :
- Fonctionnement : 7.5% %
- Investissement : 7.5%%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°… du …

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES — I

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1) — C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1				
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté		Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	132 658,22	180 714,97	43 442,49	A1	91 499,24
Investissement	113 662,43	105 132,27	(3) -33 066,27	A2	-41 596,43
Fonctionnement	18 995,79	75 582,70	(4) 76 508,76	A3	133 095,67

	RESTES A REALISER N-1				
	Dépenses		Recettes		Solde (B)
TOTAL des RAR	I + II	84 720,00	III + IV	0,00	B1 -84 720,00
Investissement	I	84 720,00	III	0,00	B2 -84 720,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3 0,00

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)
TOTAL	**A1 + B1**	6 779,24
Investissement	**A2 + B2**	-126 316,43
Fonctionnement	**A3 + B3**	133 095,67

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I)	84 720,00
018	RSA		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		84 720,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II)	0,00
011	Charges à caractère général (4)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	0,00
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	110 000,00	236 316,43
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	84 720,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 41 596,43	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	236 316,43	236 316,43

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	105 618,41	98 839,17
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 6 779,24
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	105 618,41	105 618,41
	TOTAL DU BUDGET (4)	341 934,84	341 934,84

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

PRESENTATION DES AP VOTEES — B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00

TOTAL GENERAL	**0,00**

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

PRESENTATION DES AE VOTEES

II

B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00

TOTAL GENERAL	**0,00**

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	112 163,00	84 720,00	20 000,00	0,00	104 720,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**112 163,00**	**84 720,00**	**20 000,00**	**0,00**	**104 720,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	90 000,00	0,00	90 000,00	0,00	90 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**90 000,00**	**0,00**	**90 000,00**	**0,00**	**90 000,00**
45…	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**202 163,00**	**84 720,00**	**110 000,00**	**0,00**	**194 720,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***

TOTAL	**194 720,00**
	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**41 596,43**
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**236 316,43**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	70 066,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**70 066,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**20 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	12 097,00	0,00	3 881,59	0,00	3 881,59
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	33 066,27	0,00	126 316,43	0,00	126 316,43
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**45 163,27**	**0,00**	**130 198,02**	**0,00**	**130 198,02**
45…	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**115 229,27**	**0,00**	**150 198,02**	**0,00**	**150 198,02**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*120 000,00*		*86 118,41*	*0,00*	*86 118,41*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***120 000,00***		***86 118,41***	***0,00***	***86 118,41***
TOTAL		**235 229,27**	**0,00**	**236 316,43**	**0,00**	**236 316,43**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**236 316,43**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	**86 118,41**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	4 500,00	0,00	4 500,00	0,00	4 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**4 500,00**	**0,00**	**4 500,00**	**0,00**	**4 500,00**
66	Charges financières	27 008,76	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**31 508,76**	**0,00**	**19 500,00**	**0,00**	**19 500,00**
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*120 000,00*		*86 118,41*	*0,00*	*86 118,41*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***120 000,00***		***86 118,41***	***0,00***	***86 118,41***
TOTAL		**151 508,76**	**0,00**	**105 618,41**	**0,00**	**105 618,41**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**105 618,41**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	70 000,00	0,00	93 839,17	0,00	93 839,17
75	Autres produits de gestion courante (3)	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
Total des recettes de gestion courante		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
						+
					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**6 779,24**
						=
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**105 618,41**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**86 118,41**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – DEPENSES — D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		90 000,00	*0,00*	90 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)		0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3) (5)		104 720,00	*0,00*	104 720,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)		0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total		**194 720,00**	***0,00***	**194 720,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**41 596,43**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**236 316,43**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	4 500,00		4 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	*0,00*	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	15 000,00	*0,00*	15 000,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*86 118,41*	86 118,41
	Dépenses de fonctionnement – Total	**19 500,00**	***86 118,41***	**105 618,41**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**105 618,41**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – RECETTES — D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		3 881,59	*0,00*	3 881,59
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		20 000,00	*0,00*	20 000,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)		0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)		0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			*86 118,41*	86 118,41
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total		**23 881,59**	***86 118,41***	**110 000,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	**126 316,43**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**236 316,43**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	93 839,17		93 839,17
75	Autres produits de gestion courante (8)	5 000,00	*0,00*	5 000,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**98 839,17**	***0,00***	**98 839,17**

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
			+
		R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	6 779,24
			=
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	105 618,41

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — A

DEPENSES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**202 163,00**	**84 720,00**	**0,00**	**110 000,00**	**0,00**	**0,00**	**110 000,00**	**194 720,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	112 163,00	84 720,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	104 720,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**112 163,00**	**84 720,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**	**104 720,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	90 000,00	0,00		90 000,00	0,00		90 000,00	90 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**90 000,00**	**0,00**	**0,00**	**90 000,00**	**0,00**	**0,00**	**90 000,00**	**90 000,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**202 163,00**	**84 720,00**	**0,00**	**110 000,00**	**0,00**	**0,00**	**110 000,00**	**194 720,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**0,00**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)	**41 596,43**

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des dépenses d'investissement cumulées								**236 316,43**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES — A

RECETTES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**202 163,00**	**0,00**	**110 000,00**	**0,00**	**110 000,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	70 066,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**70 066,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**20 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	12 097,00	0,00	3 881,59	0,00	3 881,59
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**12 097,00**	**0,00**	**3 881,59**	**0,00**	**3 881,59**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**82 163,00**	**0,00**	**23 881,59**	**0,00**	**23 881,59**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*120 000,00*		*86 118,41*	*0,00*	*86 118,41*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***120 000,00***		***86 118,41***	***0,00***	***86 118,41***

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)	**0,00**

Affectation au compte 1068 (8)	**126 316,43**

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II

Total des recettes d'investissement cumulées	**236 316,43**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — A1

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**202 163,00**	**84 720,00**	**0,00**	**110 000,00**	**0,00**	**0,00**	**110 000,00**	**194 720,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	112 163,00	84 720,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	104 720,00
21314	Bâtiments culturels et sportifs	112 163,00	84 720,00		20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	104 720,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**112 163,00**	**84 720,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**	**104 720,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	90 000,00	0,00		90 000,00	0,00		90 000,00	90 000,00
1641	Emprunts en euros	90 000,00	0,00		90 000,00	0,00		90 000,00	90 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**90 000,00**	**0,00**	**0,00**	**90 000,00**	**0,00**	**0,00**	**90 000,00**	**90 000,00**

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**202 163,00**	**84 720,00**	**0,00**	**110 000,00**	**0,00**	**0,00**	**110 000,00**	**194 720,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Reprise sur autofinancement antérieur	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (7)	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**0,00**			**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — A3

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**202 163,00**	**0,00**	**110 000,00**	**0,00**	**110 000,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	70 066,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	70 066,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**70 066,00**	**0,00**	**20 000,00**	**0,00**	**20 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	12 097,00	0,00	3 881,59	0,00	3 881,59
10222	FCTVA	12 097,00	0,00	3 881,59	0,00	3 881,59
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**12 097,00**	**0,00**	**3 881,59**	**0,00**	**3 881,59**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**82 163,00**	**0,00**	**23 881,59**	**0,00**	**23 881,59**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*120 000,00*		*86 118,41*	*0,00*	*86 118,41*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***120 000,00***		***86 118,41***	***0,00***	***86 118,41***

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**151 508,76**	**0,00**	**0,00**	**105 618,41**	**0,00**	**0,00**	**105 618,41**	**105 618,41**
011	Charges à caractère général (3)	4 500,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00	0,00	4 500,00	4 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**4 500,00**	**0,00**	**0,00**	**4 500,00**	**0,00**	**0,00**	**4 500,00**	**4 500,00**
66	Charges financières	27 008,76	0,00		15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		**27 008,76**	**0,00**	**0,00**	**15 000,00**	**0,00**		**15 000,00**	**15 000,00**
Total des dépenses réelles		**31 508,76**	**0,00**	**0,00**	**19 500,00**	**0,00**	**0,00**	**19 500,00**	**19 500,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*120 000,00*			*86 118,41*	*0,00*		*86 118,41*	*86 118,41*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**120 000,00**			**86 118,41**	**0,00**		**86 118,41**	**86 118,41**

D002 Résultat reporté ou anticipé (5)	**0,00**

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**105 618,41**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (2)	70 000,00	0,00	93 839,17	0,00	93 839,17
75	Autres produits de gestion courante (2)	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
Total des recettes de gestion des services		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**

R002 Résultat reporté ou anticipé (7)	**6 779,24**

Total des recettes de fonctionnement cumulées	**105 618,41**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**151 508,76**	**0,00**	**0,00**	**105 618,41**	**0,00**	**0,00**	**105 618,41**	**105 618,41**
011	Charges à caractère général (4)	4 500,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00	0,00	4 500,00	4 500,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	4 500,00	0,00		4 500,00	0,00	0,00	4 500,00	4 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**4 500,00**	**0,00**	**0,00**	**4 500,00**	**0,00**	**0,00**	**4 500,00**	**4 500,00**
66	Charges financières	27 008,76	0,00		15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	27 000,00	0,00		15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	8,76	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		**27 008,76**	**0,00**	**0,00**	**15 000,00**	**0,00**		**15 000,00**	**15 000,00**
Total des dépenses réelles		**31 508,76**	**0,00**	**0,00**	**19 500,00**	**0,00**	**0,00**	**19 500,00**	**19 500,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*120 000,00*			*86 118,41*	*0,00*		*86 118,41*	*86 118,41*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
043	*Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**120 000,00**			**86 118,41**	**0,00**		**86 118,41**	**86 118,41**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	2 958,21
Montant des ICNE de l'exercice N-1	2 958,21
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — B2

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	70 000,00	0,00	93 839,17	0,00	93 839,17
744	FCTVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74748	Participation autres communes	70 000,00	0,00	93 839,17	0,00	93 839,17
75	Autres produits de gestion courante (3)	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
75738	Autres	5 000,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
Total des recettes de gestion des services		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**75 000,00**	**0,00**	**98 839,17**	**0,00**	**98 839,17**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00

Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).*

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**1 800 000,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					1 800 000,00									
254675	DEXIA CL	30/06/2008	2008-06-30	01/10/2008	1 800 000,00	V	2.37 + Inflation française hors tabac	5,930	6,160	EUR	T	C	O	A-2
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Pério-dicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total) (9)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**1 800 000,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle , B : bimestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

IV – ANNEXES

IV

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**337 500,00**					**90 000,00**	**11 620,97**	**0,00**	**2 315,09**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		337 500,00					90 000,00	11 620,97	0,00	2 315,09
254675	N	0,00	A-2	337 500,00	3,50	V	2.37 + Inflation française hors tabac	4,070	90 000,00	11 620,97	0,00	2 315,09
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**337 500,00**					**90 000,00**	**11 620,97**	**0,00**	**2 315,09**

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(14) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES — IV

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX — B1.3

B1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
254675	DEXIA CL	1 800 000,00	337 500,00	2	20,00		2.37 + Inflation française hors tabac	2.37 + Inflation française hors tabac	0,00	2.37 + Inflation française hors tabac	4,070	11 620,97	0,00	100,00
TOTAL (A)		**1 800 000,00**	**337 500,00**						**0,00**			**11 620,97**	**0,00**	**100,00**
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL		**1 800 000,00**	**337 500,00**						**0,00**			**11 620,97**	**0,00**	**100,00**

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

IV

B1.4

B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	1	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	337 500,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME	B1.6

B1.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.
(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la collectivité.
(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : €		
	Catégories de biens amortis	**Durée (en années)**	
L	Frais elaboration des documents urbanisme	10	02/10/2023
L	Frais etude et insertion non suivi de realisations	5	02/10/2023
L	Logiciels de bureautique	2	02/10/2023
L	Logiciels applicatifs	5	02/10/2023
L	Subvention equipement pour des biens mobiliers#44# materiels et etudes	5	02/10/2023
L	Subventions equipement pour biens immobiliers et installations	30	02/10/2023
L	Mobilier	15	02/10/2023
L	Mobilier urbain	8	02/10/2023
L	Mobilier de bureau electrique ou electronique	5	02/10/2023
L	Matériel informatique	3	02/10/2023
L	Materiel divers	5	02/10/2023
L	Materiel divers dont la valeur est inférieur à 500?	1	02/10/2023
L	Matériel de voirie#44# espaces verts#44# services techniques	7	02/10/2023
L	Petit matériel incendie	5	02/10/2023
L	Coffre fort	15	02/10/2023
L	Equipements de garages et ateliers	15	02/10/2023
L	Petits équipements de cuisine	5	02/10/2023
L	Gros équipements de cuisine	10	02/10/2023
L	Petits équipements sportifs	5	02/10/2023
L	Gros équipements sportifs	15	02/10/2023
L	Véhicules légers	10	02/10/2023
L	Camions et véhicules industriels (balayeuse#44# bus)	10	02/10/2023
L	Plantations	20	02/10/2023
L	Immeubles de rapport	30	02/10/2023
L	Attribution de compensation investissement	30	18/03/2024

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.1

ETAT SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS DONNES

Article		Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8015	**Emprunts garantis (1)**	0,00	0,00	
8016	**Contrats de crédit-bail (2)**	0,00	0,00	0,00
8017	**Subvention à verser en annuité (3)**	0,00	0,00	0,00
8018	**Autres engagements donnés**			
	Marchés de partenariat (4)		0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics (3)	0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (3)	0,00	0,00	0,00
	Dans le cadre d'une délégation de service public (3)	0,00	0,00	0,00
	Engagements liés à des opérations d'urbanisme et d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00

(1) A compléter depuis l'état des emprunts garantis.

(2) A compléter depuis l'état des contrats de crédit-bail.

(3) A compléter depuis l'état des autres engagements données.

(4) A compléter depuis l'état des marchés de partenariat.

IV – ANNEXES — IV

ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN — B7.3

ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; B : bimestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe ; R : préfixé (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ENGAGEMENTS HORS BILAN	B7.4

CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio (1)	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (2)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (2)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (3)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A + B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (4)	**I / II**	**0,00**

(1) Ratio défini aux articles L. 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(2) Hors opérations visées par l'article L. 4253-2 ou L. 3231-4-4 ou L. 2252-2 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(3) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(4) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**-41 596,43**	**0,00**
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**-84 720,00**	**-84 720,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-126 316,43**	**-84 720,00**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Affectation au 1068 (C)	**126 316,43**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-126 316,43**	**-84 720,00**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**0,00**	**-84 720,00**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Propositions nouvelles	Vote
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	**90 000,00**	**0,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	**90 000,00**	**0,00**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**0,00**	**0,00**

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Les RAR étant intégrés au calcul des ressources propres provenant des exercices antérieurs, seuls les crédits de l'exercice sont à inscrire. Le détail des crédits est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**90 000,00**	**I 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**90 000,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	90 000,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*		
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**90 000,00**	**III** **0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**3 881,59**	**0,00**
10222	FCTVA	3 881,59	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées		
27…	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		**86 118,41**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*		
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*		
27…	*Autres immobilisations financières*		
28…	*Amortissement des immobilisations*		
29…	*Dépréciations des immobilisations*		
31…	*Matières premières (et fournitures) (5)*		
33…	*En-cours de production de biens (5)*		
35…	*Stocks de produits (5)*		
39…	*Dépréciation des stocks et en-cours*		
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		
49…	*Dépréciation des comptes de tiers*		
59…	*Dépréciation des comptes financiers*		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*86 118,41*	*0,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

.

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de …, de la Collectivité territoriale unique de …, de la métropole de …, du Conseil syndical de …
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

V - ANNEXES	V
ARRETE ET SIGNATURES BP Cendrons	A

Présenté par le Maire,

A Palaiseau, le 31 MARS 2025 Date de convocation Le 17 mars 2025

Nombre de membres en exercice :		Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :		
VOTES :	Pour 36	
	Contre 1	
	Abstentions 1	

Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session ordinaire, le 24 mars 2025

Les membres du Conseil municipal,

M. de LASTEYRIE		~~M. GUEYE~~	
M. PAILLET		Mme LEGRAND	
Mme PERSON		Mme FARH	
M. SIRE		Mme BARON	
Mme GRAVELEAU		Mme MANDOKI	
Mme COLIN		Mme EVEQUE	
M. CORDIER		~~M. FOURNIER~~	
Mme LEDOUX		Mme PHILIPPON	
M.CARISTAN		M. GRUMBACH	
Mme MAIMOUN		M.SADJI	
M.MADIKA		Mme LAMINE	
Mme LAHUTTE		Mme PINTO	
M. COSTI		MR CARO	
Mme VITTECOQ		Mme MAUPAS	
M .FAYED		M.MARIGNAC	
M.AVENET		M.BONNICI	
M. HAIRON		Mme GUAIUMI	
M. MONNOT		M. HOUET	
Mme HUCHET		M. DENNIELOU	
Mme LEGRAND		M.GRANDE	

Certifié exécutoire par G. de LASTEYRIE compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 MARS 2025 de la publication le 31 MARS 2025

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-14 : Budget primitif 2025 - Marchés forains

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 36

Date de convocation : Le 12/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux .

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, M. Virgile MONNOT, Mme Fatna FARH, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-14 : Budget primitif 2025 - Marchés forains

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et suivants,

VU l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU la délibération n°2025-02-11 du 10 février 2025 prenant acte, pour le budget Marchés forains, de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant la communication du projet de budget aux membres de l'assemblée délibérante en date du 11 mars 2025,

VU la balance de la section de fonctionnement arrêtée à 114 097,00 euros en dépenses et en recettes,

VU la balance de la section d'investissement arrêtée à 27 972,20 euros en dépenses et en recettes,

VU l'équilibre de la balance générale du Budget Marchés forains 2025,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le Budget Marchés forains pour l'exercice 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

BUDGET

MARCHES FORAINS

Exercice 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION ____ **3**

I - EQUILIBRE GENERAL ____ ***4***

A – Les dépenses et recettes réelles de fonctionnement ____ **6**

B – Les dépenses et recettes réelles d'investissement ____ **6**

II – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ____ ***7***

A – Balance générale ____ **7**

1 – Recettes et dépenses de l'exercice 2025 ____ 7

2 – Comparaison avec les exercices antérieurs ____ 7

B – Les recettes réelles de fonctionnement ____ **8**

C – Les dépenses réelles de fonctionnement ____ **8**

III – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ____ ***9***

A – Recettes et dépenses de l'exercice 2025 ____ **9**

B – Comparaison avec les exercices antérieurs ____ **9**

INTRODUCTION

Après le débat d'orientation budgétaire, le budget primitif représente le deuxième temps fort de la vie démocratique de la commune.

Préparé par le maire et approuvé par le Conseil municipal, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement. Il retrace, en fonctionnement, les recettes et dépenses courantes liées aux marchés forains, repris en gestion directe par la Ville en 2015, la Ville assurant dans ce cadre la totalité du risque commercial qui lui est lié.

Il s'agit ainsi de la 11ème année d'exploitation.

Remarques préliminaires

La construction du budget primitif repose sur les principes suivants :

- **chacune des sections doit être individuellement équilibrée.**
- **le budget global doit être équilibré.**
- **le remboursement de la dette en capital doit être couvert par des ressources propres.**
- **les dépenses et les recettes doivent être évaluées de façon sincère c'est à dire ni omises, ni majorées, ni minorées.**

I - EQUILIBRE GENERAL

Un budget est composé de deux sections. La **section de fonctionnement** reprend les recettes et dépenses courantes, inhérentes à l'activité du service, comme les frais de personnel, les fournitures, l'entretien. Les recettes sur ce budget proviennent principalement des droits de place.

La **section d'investissement** concerne le patrimoine de la collectivité. Les achats de matériels et les divers travaux qui améliorent l'actif. Les opérations d'investissement peuvent être financées par l'autofinancement, des subventions, et le produit des amortissements.

Au sein de ces deux sections, il faut distinguer les mouvements réels des mouvements d'ordre. Les **recettes et dépenses réelles** impliquent un mouvement effectif de fonds, à débourser ou à percevoir, alors que les « **opérations » d'ordre** sont des jeux d'écritures comptables qui ne donnent lieu ni à décaissement ni à encaissement. Elles permettent notamment de constater un excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement en vue de constituer un autofinancement prévisionnel de la section d'investissement.

Les sections du budget primitif Marchés Forains s'équilibrent, en 2025 :

- à **114 097,00 €** en dépenses et recettes de **fonctionnement**
- à **27 972,20 €** en dépenses et recettes d'**investissement**

Soit un budget global de **142 069,20 €** présenté ci-dessous :

Dépenses réelles d'exploitation	BP 2025
002 - résultat reporté	0,00
011 - Charges à caractère général	6 600,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	105 952,00
65 - Autres charges de gestion courante	5,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00
68 - Dotation dépréciation compte de tiers	
Sous-total	**112 557,00**

Recettes réelles d'exploitation	BP 2025
002- résultat reporté	2 067,23
70 - Produits de l'exploitation	112 029,77
74 - Subvention exceptionnelle	0,00
Sous-total	**114 097,00**

Dépenses d'ordre d'exploitation	BP 2025
023 - Virement à la section d'investissement	0,00
042 - Dotation aux amortissements	1 540,00
Sous-total	**1 540,00**

Recettes d'ordre d'exploitation	BP 2025
Sous-total	**0,00**

TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**114 097,00**

TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**114 097,00**

Dépenses réelles d'investissement	BP 2025
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	0,00
21 - Immobilisations corporelles	27 972,20
23 - Immobilisations en cours	
Sous-total	**27 972,20**

Recettes réelles d'investissement	BP 2025
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	26 432,20
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00
Sous-total	**26 432,20**

Dépenses d'ordre d'investissement	BP 2025
Sous-total	**0**

Recettes d'ordre d'investissement	BP 2025
021 - Virement de la section d'exploitation	0
040 - Amortissement matériels	1 540,00
Sous-total	**1 540**

REPORT DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**0**

REPORT RECETTES D'INVESTISSEMENT	**0**

TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**27 972,20**

TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**27 972,20**

TOTAL DEPENSES	**142 069,20**

TOTAL RECETTES	**142 069,20**

A – Les dépenses et recettes réelles de fonctionnement

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT en K€	BP 2024	BP 2025	évolution en valeur	évolution en %
Résultat reporté			0	
Charges à caractère général	7	7	0	0%
Charges de personnel	95	106	11	12%
Autres charges de gestion courante et dotations	0,5	0,0	-1	0%
TOTAL	**102**	**113**	**10**	10%

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT en K€	BP 2024	BP 2025	évolution en valeur	évolution en %
Résultat reporté	1	2	1	87%
Ventes de produits	103	112	9	9%
Subvention exceptionnelle	0	0	0	
TOTAL	**104**	**114**	**10**	**10%**

Au budget primitif 2025, les **recettes** réelles de fonctionnement **progressent de 10%** par rapport aux prévisions budgétaires 2024 en raison d'un plus fort taux d'occupation des exposants (droits de place).

Les **dépenses** réelles de fonctionnement **progressent de 10%,** exclusivement sur les charges de personnel, en raison de la modification des horaires de montage et démontage des stands des marchés (horaires de nuit).

B – Les dépenses et recettes réelles d'investissement

DEPENSES REELLES EN K€	BP 2024	BP 2025	évolution en valeur	évolution en %
Solde d'investissement reporté			0	-
Travaux d'équipements	26	28	1	6%
TOTAL	**26**	**28**	**1,5**	6%

RECETTES REELLES en K€	BP 2024	BP 2025	évolution en valeur	évolution en %
Subventions d'investissements			0	-
Solde d'investissement reporté	25	26	2	6%
TOTAL	**25**	**26**	**1,5**	6%

Les **recettes réelles d'investissement** sont constituées exclusivement du solde d'investissement reporté qui s'élève à 26 K€ et qui est repris au budget 2025. A cela s'ajoute la dotation aux amortissements (recette d'ordre d'investissement) de 2 K€

Les **dépenses réelles d'investissement** se situent ainsi à 28 K€ au budget primitif 2025.

II – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – Balance générale

En fonctionnement, le budget des marchés forains s'équilibre à **114 K€.**

1 – Recettes et dépenses de l'exercice 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EN K€	BP 2025
Charges à caractère général	7
Charges de personnel	106
Résultat reporté	0
Autres charges de gestion courante	0
Charges exceptionnelles	0
Dotation pour dépréciation compte de tiers	0
sous-total	**113**
Dotations aux amortissements	2
Virement à la section d'investissement	0
TOTAL	**114**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN K€	BP 2025
Résultat de fonctionnement reporté	2
Subvention exceptionnelle	0
Ventes de produits	112
TOTAL	**114**

L'action municipale vise à renforcer l'attractivité des marchés en organisant diverses animations (fêtes des mères, Noël) et veille à diversifier l'offre commerciale sur les étals.

2 – Comparaison avec les exercices antérieurs

Recettes de fonctionnement :

Recettes en K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
VENTES DE PRODUITS	162	125	124	116	116	90	105	100	107	103	112
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE						20	0	0	0	0	0
sous-total	162	125	124	116	116	110	105	100	107	103	112
RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0	18	6	5	14	4		6	5	1	2
TOTAL	**162**	**143**	**130**	**121**	**130**	**114**	**105**	**106**	**112**	**104**	**114**

Dépenses de fonctionnement :

Dépenses en K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
CHARGES A CARACTERE GENERAL	25	16	7	14	9	8	9	12	9	7	7
RESULTAT REPORTE							1				
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							1	1	7	0	0
CHARGES DE PERSONNEL	125	115	106	97	112	96	93	94	95	95	106
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	2						0,5	0,5	0,5	0,0
sous-total	152	133	113	111	121	104	104	106	112	102	113
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	10	10	10	10	10	10	0,3	0,0	0,0	1,6	1,5
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,4	0,3					0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	**162**	**143**	**123**	**121**	**130**	**114**	**105**	**106**	**112**	**104**	**114**

B – Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse de 10%.

			évolution	
Recettes en K€	**BP 2024**	**BP 2025**	**en valeur**	**en %**
Droits de places	103	112	9	9%
Redevance animations	0	0	0	
Résultat reporté	1	2	1	87%
TOTAL	**104**	**114**	10	10%

Les recettes liées aux droits de places pour 2025 sont estimées à 114 K€. Cette prévision a été effectuée à partir des recettes encaissées en 2024 et des anticipations de fréquentation 2025.

C – Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont majoritairement constituées de charges de personnel.

			évolution	
Dépenses en K€	**BP 2024**	**BP 2025**	**en valeur**	**en %**
Charges à caractère général	7	7	0	0%
Charges de personnel	95	106	11	11,6%
Charges exceptionnelles	1	0	-1	-100%
Pertes sur créances irrécouvrables	0	0	0	0%
TOTAL	**102**	**113**	10	10%

Les **charges à caractère général** sont évaluées à 7 K€ en 2025 et comprennent 4 K€ d'animations diverses (ex : fêtes des mères, Noël…), 2,2 K€ d'entretien et réparation du matériel (stands) et 0,4 K€ de matières et fournitures.

Les **charges de personnel** sont en hausse pour les raisons évoquées précédemment et correspondent à la rémunération des agents affectés au montage et démontage des stands des marchés forains ainsi qu'à la rémunération du placier.

III – PRESENTATION DETAILLEE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A – Recettes et dépenses de l'exercice 2025

Au BP 2025, les recettes et les dépenses d'investissement s'équilibrent à **27 972 €.**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN K€	BP 2025
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0
Travaux d'équipement	28
sous-total dépenses réelles	**28**
sous-total dépenses d'ordre	**0**
TOTAL	**28**
REPORTS	**0**
TOTAL GENERAL	**28**

RECETTES D'INVESTISSEMENT K€	BP 2025
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	26
Subventions d'investissement	0
sous-total recettes réelles	**26**
Dotations aux amortissements	1,54
Virement de la section d'exploitation	0
sous-total recettes d'ordre	**2**
TOTAL	**28**
REPORTS	**0**
TOTAL GENERAL	**28**

Ce budget comportant principalement des besoins en fonctionnement, la section d'investissement est peu développée. Le solde d'exécution positif de la section d'investissement et la dotation aux amortissement permettent de prévoir le financement de dépenses d'investissement à hauteur de 28 K€ pour 2025.

B – Comparaison avec les exercices antérieurs

Recettes d'investissement :

Recettes d'investissement K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté			8	18	28	38	48	25	25	25	26
sous-total recettes réelles	**0**	**0**	**8**	**18**	**28**	**38**	**48**	**25**	**25**	**25**	**26**
Dotations aux amortissement	9,6	9,6	9,9	9,9	9,9	9,9	0,3	0,0	0,0	1,6	1,5
Virement de la section d'exploitation	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
sous-total recettes d'ordre	**10**	**10**	**9,9**	**9,9**	**9,9**	**9,9**	**0,3**	**0,0**	**0,0**	**1,6**	**1,5**
TOTAL	**10**	**10**	**18**	**28**	**38**	**48**	**48**	**25**	**25**	**26**	**28**

Les recettes d'investissement de l'exercice 2025 sont en hausse de 6% par rapport à celles du budget primitif 2024 du fait de la prise en compte du solde d'exécution d'investissement reporté.

Dépenses d'investissement :

Dépenses d'investissement en K€	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Dépenses d'équipement	10	10	18	28	38	48	48	25	25	26	28
sous-total dépenses réelles	**10**	**10**	**18**	**28**	**38**	**48**	**48**	**25**	**25**	**26**	**28**
Opérations d'ordre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sous-total dépenses d'ordre	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**10**	**10**	**18**	**28**	**38**	**48**	**48**	**25**	**25**	**26**	**28**

Les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 sont ainsi ajustées à 28 K€ et permettront la réalisation de travaux d'aménagement pour les marchés forains.

oooOooo

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 21910477500354	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT VILLE MAIRIE DE PALAISEAU

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE PALAISEAU

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Budget primitif (projet de budget)

BUDGET : M4 BUDGET MARCHES FORAINS (2)

ANNEE 2025

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 18
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières 19
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 20
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes 21
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 22
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 23
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 24
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 25
A6 - Etat des charges transférées Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 26
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 28

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES | I

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) budgétaires .

IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget (4) cumulé de l'exercice précédent.

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Indiquer « primitif de l'exercice précédent » ou « cumulé de l'exercice précédent ».

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	114 097,00	112 029,77
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 2 067,23
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	114 097,00	114 097,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	27 972,20	1 540,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 26 432,20
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	27 972,20	27 972,20

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	142 069,20	142 069,20

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	6 600,00	0,00	6 600,00	0,00	6 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	94 957,00	0,00	105 952,00	0,00	105 952,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	30,00	0,00	5,00	0,00	5,00
Total des dépenses de gestion des services		**101 587,00**	**0,00**	**112 557,00**	**0,00**	**112 557,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**102 087,00**	**0,00**	**112 557,00**	**0,00**	**112 557,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*1 600,00*		*1 540,00*	*0,00*	*1 540,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***1 600,00***		***1 540,00***	***0,00***	***1 540,00***
TOTAL		**103 687,00**	**0,00**	**114 097,00**	**0,00**	**114 097,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 097,00**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	102 579,33	0,00	112 029,77	0,00	112 029,77
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**102 579,33**	**0,00**	**112 029,77**	**0,00**	**112 029,77**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**102 579,33**	**0,00**	**112 029,77**	**0,00**	**112 029,77**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**102 579,33**	**0,00**	**112 029,77**	**0,00**	**112 029,77**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**2 067,23**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 097,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	**1 540,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	26 492,50	0,00	27 972,20	0,00	27 972,20
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**26 492,50**	**0,00**	**27 972,20**	**0,00**	**27 972,20**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**26 492,50**	**0,00**	**27 972,20**	**0,00**	**27 972,20**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**26 492,50**	**0,00**	**27 972,20**	**0,00**	**27 972,20**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 972,20**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*1 600,00*		*1 540,00*	*0,00*	*1 540,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***1 600,00***		***1 540,00***	***0,00***	***1 540,00***
TOTAL		**1 600,00**	**0,00**	**1 540,00**	**0,00**	**1 540,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**26 432,20**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 972,20**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**1 540,00**

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	6 600,00		6 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	105 952,00		105 952,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5,00		5,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*1 540,00*	1 540,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**112 557,00**	***1 540,00***	**114 097,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 097,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	27 972,20	0,00	27 972,20
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**27 972,20**	***0,00***	**27 972,20**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 972,20**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	112 029,77		112 029,77
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**112 029,77**	***0,00***	**112 029,77**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**2 067,23**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 097,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*1 540,00*	1 540,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***1 540,00***	**1 540,00**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**26 432,20**

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 972,20**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**6 600,00**	**6 600,00**	**0,00**
6068	Autres matières et fournitures	400,00	400,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	2 200,00	2 200,00	0,00
6257	Réceptions	4 000,00	4 000,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**94 957,00**	**105 952,00**	**0,00**
6218	Autre personnel extérieur	3 000,00	0,00	0,00
6331	Versement de mobilité	1 328,00	1 486,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	330,00	370,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	66 053,00	73 955,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	20 052,00	25 288,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	4 194,00	4 853,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**30,00**	**5,00**	**0,00**
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	30,00	5,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**101 587,00**	**112 557,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**500,00**	**0,00**	**0,00**
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	500,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**102 087,00**	**112 557,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***1 600,00***	***1 540,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*1 600,00*	*1 540,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***1 600,00***	***1 540,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***1 600,00***	***1 540,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**103 687,00**	**114 097,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 097,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et M. 43.

(8) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**102 579,33**	**112 029,77**	**0,00**
7083	Locations diverses	102 579,33	112 029,77	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
7588	Autres	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**102 579,33**	**112 029,77**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**102 579,33**	**112 029,77**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**102 579,33**	**112 029,77**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**2 067,23**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**114 097,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**26 492,50**	**27 972,20**	**0,00**
2188	Autres immobilisations corporelles	26 492,50	27 972,20	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**26 492,50**	**27 972,20**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**26 492,50**	**27 972,20**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**26 492,50**	**27 972,20**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**27 972,20**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)*	*1 600,00*	*1 540,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*1 600,00*	*1 540,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	*1 600,00*	*1 540,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	*1 600,00*	*1 540,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	1 600,00	1 540,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9	26 432,20

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	27 972,20

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €	

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Frais elaboration des documents urbanisme	10	02/10/2023
L	Frais etude et insertion non suivi de realisations	5	02/10/2023
L	Logiciels de bureautique	2	02/10/2023
L	Logiciels applicatifs	5	02/10/2023
L	Subvention equipement pour des biens mobiliers#44# materiels et etudes	5	02/10/2023
L	Subventions equipement pour biens immobiliers et installations	30	02/10/2023
L	Mobilier	15	02/10/2023
L	Mobilier urbain	8	02/10/2023
L	Mobilier de bureau electrique ou electronique	5	02/10/2023
L	Matériel informatique	3	02/10/2023
L	Materiel divers	5	02/10/2023
L	Materiel divers dont la valeur est inférieur à 500?	1	02/10/2023
L	Matériel de voirie#44# espaces verts#44# services techniques	7	02/10/2023
L	Petit matériel incendie	5	02/10/2023
L	Coffre fort	15	02/10/2023
L	Equipements de garages et ateliers	15	02/10/2023
L	Petits équipements de cuisine	5	02/10/2023
L	Gros équipements de cuisine	10	02/10/2023
L	Petits équipements sportifs	5	02/10/2023
L	Gros équipements sportifs	15	02/10/2023
L	Véhicules légers	10	02/10/2023
L	Camions et véhicules industriels (balayeuse#44# bus)	10	02/10/2023
L	Plantations	20	02/10/2023
L	Immeubles de rapport	30	02/10/2023
L	Attribution de compensation investissement	30	18/03/2024

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES	A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**26 432,20**	**0,00**
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**26 432,20**	**0,00**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Affectation au 106 (C)	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**26 432,20**	**0,00**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**26 432,20**	**0,00**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Propositions nouvelles	Vote
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	**0,00**	**0,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	**1 540,00**	**0,00**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**1 540,00**	**0,00**

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Les RAR étant intégrés au calcul des ressources propres provenant des exercices antérieurs, seuls les crédits de l'exercice sont à inscrire. Le détail des crédits est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**0,00**	**I 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*		
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**1 540,00**	**III** **0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*		
27…	*Autres immobilisations financières*		
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**1 540,00**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*		
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*		
27…	*Autres immobilisations financières*		
28…	*Amortissement des immobilisations*		
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*1 540,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*		
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*		
021	*Virement de la section d'exploitation*	*0,00*	*0,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION	A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION	A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT	A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**3,00**	**3,00**	**0,00**	**3,00**	**3,00**
Hors grade		0,00	3,00	3,00	0,00	3,00	3,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**3,00**	**3,00**	**0,00**	**3,00**	**3,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**68 845,00**		
Hors grade		OTR		48 220,00	A CDI de droit privé	A CDI
Hors grade		OTR		12 617,00	A CDI de droit privé	A CDI
Hors grade		OTR		8 008,00	A CDI de droit privé	A CDI
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
TOTAL GENERAL				**68 845,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP , ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

.

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…
(2) L'assemblée délibérante étant : .
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

V - ANNEXES	V
ARRETE ET SIGNATURES BP Marchés forains	A

Présenté par le Maire,

A Palaiseau, le 31 MARS 2025 Date de convocation Le 17 mars 2025

Nombre de membres en exercice :		Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :		
VOTES :	Pour 36	
	Contre 1	
	Abstentions 1	

Délibéré par le Conseil municipal, réuni en session ordinaire, le 24 mars 2025

Les membres du Conseil municipal,

M. de LASTEYRIE		M. GUEYE	
M. PAILLET		Mme LEGRAND	
Mme PERSON		Mme FARH	
M. SIRE		Mme BARON	
Mme GRAVELEAU		Mme MANDOKI	
Mme COLIN		Mme EVEQUE	
M. CORDIER		M. FOURNIER	
Mme LEDOUX		Mme PHILIPPON	
M.CARISTAN		M. GRUMBACH	
Mme MAIMOUN		M.SADJI	
M.MADIKA		Mme LAMINE	
Mme LAHUTTE		Mme PINTO	
M. COSTI		MR CARO	
Mme VITTECOQ		Mme MAUPAS	
M .FAYED		M.MARIGNAC	
M.AVENET		M.BONNICI	
M. HAIRON		Mme GUAIUMI	
M. MONNOT		M. HOUET	
Mme HUCHET		M. DENNIELOU	
Mme LEGRAND		M.GRANDE	

Certifié exécutoire par G. de LASTEYRIE, compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 MARS 2025 et de la publication le 31 MARS 2025

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-15 : Convention de fonds de concours dans le cadre du Soutien à l'investissement communal (SIC) 2023-2028 avec l'Agglomération Paris-Saclay

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 35

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN, Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, Mme Fatna FARH, Mme Perrine LAMINE, M. Reda FAYED, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-15 : Convention de fonds de concours dans le cadre du Soutien à l'investissement communal (SIC) 2023-2028 avec l'Agglomération Paris-Saclay

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021-174 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2021 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal de solidarité et prévoyant la mise en place d'un soutien à l'investissement communal,

VU la délibération n°2023-207 du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2023 adoptant le règlement du Soutien à l'Investissement Communal (SIC) 2023-2028,

VU le règlement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour l'octroi du Soutien à l'Investissement Communal (SIC) 2023-2028 présenté en annexe,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Palaiseau de présenter une demande de soutien pour la démolition et la reconstruction de terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet, la rénovation du terrain de foot synthétique et l'adaptation des locaux du relais petite enfance,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DEMANDE l'attribution du soutien à l'investissement communal à hauteur de :

- 1 019 907€ pour le financement de la démolition et la reconstruction de terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet,
- 104 583€ pour le financement de la rénovation du terrain de foot synthétique,
- 145 000€ pour le financement des travaux d'adaptation du relais petite enfance.

AUTORISE le maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents y afférents.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PARIS SACLAY
Communauté d'agglomération

Soutien à l'investissement communal 2023-2028 - Convention de fonds de concours passée entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et la commune de Palaiseau

---

Opération : Participation de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à des travaux de démolition et de reconstruction de terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet de la commune de Palaiseau, dans le cadre du soutien à l'investissement communal.

ENTRE :

- La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ci-après dénommée « l'agglomération », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2025-XXX du Conseil communautaire du 9 avril 2025, d'une part ;

ET :

- La Commune de Palaiseau, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire-adjoint, Hervé PAILLET, dûment autorisé par délibération n°2025-03-15 du Conseil municipal du 24 mars 2025, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'agglomération à des travaux de démolition et de reconstruction de terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet, dans le cadre du soutien à l'investissement communal.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global de cette opération est estimé à 3 587 000 euros HT, soit 4 304 400 euros TTC.

L'agglomération s'engage à participer au financement de cette opération, sous forme de fonds de concours de 50 % du montant net HT des dépenses pour un montant maximum de 1 019 907 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours sera crédité sur le compte de la commune de Palaiseau :
Trésorerie de Palaiseau
Banque de France
Domiciliation : BDFEFRPPCCT
Code banque : 30001
Code Guichet : 00312
N° de compte : E9140000000
Clé RIB : 11

Il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 20 % à la signature de la convention par les deux parties,
- 30 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant un avancement au moins égal à 50 % des travaux,
- le solde de 50 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant la réalisation de 100 % de la dépense subventionnée ainsi qu'un plan de financement définitif de l'opération signé de l'élu.

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay peut s'autoriser à étaler les versements du fonds si les demandes de versement faites par les communes dépassaient l'inscription annuelle votée au budget comme cela est précisé à l'article 3 du règlement du SIC.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

La commune communiquera sans délai à l'agglomération une copie de la délibération prise dans le respect des conditions prévues à l'article L 5216-5-VI du CGCT. En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informe l'agglomération.

Conformément à l'article 2 du règlement pour l'octroi du soutien à l'investissement communal (SIC), le montant du fonds de concours accordé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à la commune ne peut excéder la part du financement net assurée par la commune.

Si le montant du fonds de concours versé par l'agglomération à la commune devait être réduit, pour quelque cause que ce soit, l'agglomération émettra, si besoin, un mandat annulatif partiel si cela est effectué au cours du même exercice comptable ou un titre, si cette régularisation intervenait sur un exercice ultérieur.

La commune affichera sur le chantier un panneau d'information indiquant le concours financier de l'agglomération.

Il serait souhaitable, conformément aux orientations du projet de territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, que les opérations bénéficiant du SIC favorisent le développement de l'emploi local et de l'apprentissage ainsi que la protection de l'environnement à travers, par exemple, les prescriptions demandées aux entreprises qui réaliseront les travaux.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin à la date du versement du solde par l'agglomération.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Palaiseau

Le Maire-adjoint,

Mairie de PALAISEAU Essonne

Hervé PAILLET

Pour la Communauté
d'agglomération Paris-Saclay
Le Président, Maire de Palaiseau

Grégoire de LASTEYRIE

PARIS SACLAY
Communauté d'agglomération

Soutien à l'investissement communal 2023-2028 - Convention de fonds de concours passée entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et la commune de Palaiseau

---

Opération : Participation de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à des travaux d'adaptation et d'extension des locaux du Relais Petite Enfance (RPE) de la commune de Palaiseau, dans le cadre du soutien à l'investissement communal.

ENTRE :

- La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ci-après dénommée « l'agglomération », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2025-XXX du Conseil communautaire du 9 avril 2025, d'une part ;

ET :

- La Commune de Palaiseau, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire-adjoint, Hervé PAILLET, dûment autorisé par délibération n°2025-03-15 du Conseil municipal du 24 mars 2025, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'agglomération à des travaux d'adaptation et d'extension des locaux du Relais Petite Enfance (RPE), dans le cadre du soutien à l'investissement communal.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global de cette opération est estimé à 350 000 euros HT, soit 420 000 euros TTC.

L'agglomération s'engage à participer au financement de cette opération, sous forme de fonds de concours de 50 % du montant net HT des dépenses pour un montant maximum de 145 000 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours sera crédité sur le compte de la commune de Palaiseau :
Trésorerie de Palaiseau
Banque de France
Domiciliation : BDFEFRPPCCT
Code banque : 30001
Code Guichet : 00312
N° de compte : E9140000000
Clé RIB : 11
Il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 20 % à la signature de la convention par les deux parties,
- 30 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant un avancement au moins égal à 50 % des travaux,
- le solde de 50 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant la réalisation de 100 % de la dépense subventionnée ainsi qu'un plan de financement définitif de l'opération signé de l'élu.

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay peut s'autoriser à étaler les versements du fonds si les demandes de versement faites par les communes dépassaient l'inscription annuelle votée au budget comme cela est précisé à l'article 3 du règlement du SIC.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

La commune communiquera sans délai à l'agglomération une copie de la délibération prise dans le respect des conditions prévues à l'article L 5216-5-VI du CGCT. En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informe l'agglomération.

Conformément à l'article 2 du règlement pour l'octroi du soutien à l'investissement communal (SIC), le montant du fonds de concours accordé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à la commune ne peut excéder la part du financement net assurée par la commune.

Si le montant du fonds de concours versé par l'agglomération à la commune devait être réduit, pour quelque cause que ce soit, l'agglomération émettra, si besoin, un mandat annulatif partiel si cela est effectué au cours du même exercice comptable ou un titre, si cette régularisation intervenait sur un exercice ultérieur.

La commune affichera sur le chantier un panneau d'information indiquant le concours financier de l'agglomération.

Il serait souhaitable, conformément aux orientations du projet de territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, que les opérations bénéficiant du SIC favorisent le développement de l'emploi local et de l'apprentissage ainsi que la protection de l'environnement à travers, par exemple, les prescriptions demandées aux entreprises qui réaliseront les travaux.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin à la date du versement du solde par l'agglomération.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Palaiseau

Le Maire-adjoint,

Mairie de PALAISEAU Essonne

Hervé PAILLET

Pour la Communauté
d'agglomération Paris-Saclay
Le Président, Maire de Palaiseau

Grégoire de LASTEYRIE

PARIS SACLAY
Communauté d'agglomération

Soutien à l'investissement communal 2023-2028 - Convention de fonds de concours passée entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et la commune de Palaiseau

---

Opération : Participation de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à des travaux de rénovation d'un terrain de football synthétique de la commune de Palaiseau, dans le cadre du soutien à l'investissement communal.

ENTRE :

- La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ci-après dénommée « l'agglomération », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2025-XXX du Conseil communautaire du 9 avril 2025, d'une part ;

ET :

- La Commune de Palaiseau, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire-adjoint, Hervé PAILLET, dûment autorisé par délibération n°2025-03-15 du Conseil municipal du 24 mars 2025, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'agglomération à la rénovation d'un terrain de football synthétique, dans le cadre du soutien à l'investissement communal.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global de cette opération est estimé à 416 667,00 euros HT, soit 500 000,40 euros TTC.

L'agglomération s'engage à participer au financement de cette opération, sous forme de fonds de concours de 50 % du montant net HT des dépenses pour un montant maximum de 104 583 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours sera crédité sur le compte de la commune de Palaiseau :
Trésorerie de Palaiseau
Banque de France
Domiciliation : BDFEFRPPCCT
Code banque : 30001
Code Guichet : 00312
N° de compte : E9140000000
Clé RIB : 11

Il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 20 % à la signature de la convention par les deux parties,
- 30 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant un avancement au moins égal à 50 % des travaux,
- le solde de 50 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant la réalisation de 100 % de la dépense subventionnée ainsi qu'un plan de financement définitif de l'opération signé de l'élu.

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay peut s'autoriser à étaler les versements du fonds si les demandes de versement faites par les communes dépassaient l'inscription annuelle votée au budget comme cela est précisé à l'article 3 du règlement du SIC.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

La commune communiquera sans délai à l'agglomération une copie de la délibération prise dans le respect des conditions prévues à l'article L 5216-5-VI du CGCT. En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informe l'agglomération.

Conformément à l'article 2 du règlement pour l'octroi du soutien à l'investissement communal (SIC), le montant du fonds de concours accordé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à la commune ne peut excéder la part du financement net assurée par la commune.

Si le montant du fonds de concours versé par l'agglomération à la commune devait être réduit, pour quelque cause que ce soit, l'agglomération émettra, si besoin, un mandat annulatif partiel si cela est effectué au cours du même exercice comptable ou un titre, si cette régularisation intervenait sur un exercice ultérieur.

La commune affichera sur le chantier un panneau d'information indiquant le concours financier de l'agglomération.

Il serait souhaitable, conformément aux orientations du projet de territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, que les opérations bénéficiant du SIC favorisent le développement de l'emploi local et de l'apprentissage ainsi que la protection de l'environnement à travers, par exemple, les prescriptions demandées aux entreprises qui réaliseront les travaux.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin à la date du versement du solde par l'agglomération.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Palaiseau

Le Maire-adjoint,



Hervé PAILLET

Pour la Communauté
d'agglomération Paris-Saclay
Le Président, Maire de Palaiseau

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-16 : ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique : approbation de la convention d'avance de fonds pour le financement des études de conception du terrain de grands jeux

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 35

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, Mme Fatna FARH, M. Reda FAYED, Mme Perrine LAMINE, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-16 : ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique : approbation de la convention d'avance de fonds pour le financement des études de conception du terrain de grands jeux

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-12-30 autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole entre l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, la ville de Palaiseau et l'Etat relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique,

VU le protocole signé le 13 décembre 2016 entre l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, la ville de Palaiseau et l'Etat relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique et son avenant signé le 28 janvier 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-02-19 portant avis de la commune sur le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique,

VU le projet de convention de cofinancement entre la Ville de Palaiseau et l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay) pour la réalisation des études de conception du projet de terrain de grands jeux dans le cadre de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique,

Sur le rapport de Monsieur Hervé PAILLET et sa proposition,

CONSIDERANT que la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique et son programme des équipements publics comprend la réalisation d'un terrain de grands jeux,

CONSIDERANT que ce terrain est un équipement structurant pour la pratique du sport en plein air au bénéfice des habitants du futur quartier,

CONSIDERANT que l'EPA Paris-Saclay, maître d'ouvrage du projet, rencontre des difficultés de trésorerie empêchant l'engagement des études de conception nécessaires,

CONSIDERANT que la Ville de Palaiseau, attachée à la concrétisation rapide de cet équipement, propose d'avancer les fonds nécessaires aux études de conception, à hauteur de 80 000 euros, sous réserve d'un remboursement intégral par l'EPA Paris-Saclay dès le lancement des travaux,

CONSIDERANT que cette avance financière ne constitue pas une subvention mais un prêt destiné exclusivement au financement des études préalables,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention d'avance de fonds entre la Ville de Palaiseau et l'EPA Paris-Saclay,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

DIT que cette avance de fonds sera inscrite au budget communal et fera l'objet d'un remboursement par l'EPA Paris-Saclay dès le démarrage des travaux.

ADOPTÉE PAR 30 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (M. Daniel BONNICI, Mme Angela GUAIUMI) ET 3 ABSTENTIONS (M.Bruno GRANDE, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ZAC DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

CONVENTION D'AVANCE DE FONDS ENTRE LA VILLE DE PALAISEAU ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PARIS-SACLAY POUR LA REALISATION D'ETUDES DE CONCEPTION DU PROJET DE TERRAIN DE GRANDS JEUX

MARS 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay par abréviation « EPA Paris-Saclay », établissement public d'aménagement de l'Etat, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 818 051 203, ayant son siège à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil.
Représenté aux présentes par Monsieur Martin Guespereau, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, domicilié professionnellement, en cette qualité, à Orsay (94 100), 6 boulevard Dubreuil, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un arrêté du 24 aout 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée, publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) numéro 200, du 30 aout 2023.
Désigné ci-après par « EPA Paris-Saclay » ou « l'Aménageur »,

En première part,

Et

La Ville de Palaiseau dont le siège administratif est, représentée par son maire, Monsieur Grégoire de Lasteyrie,
Désignée ci-après par « la Ville de Palaiseau »,

En deuxième part,

L'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay et la Ville de Palaiseau étant Ci-après désignées collectivement par« Les Parties».

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1 LA ZAC DU QUARTIER DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE AMENAGEE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PARIS SACLAY :

En vue de la réalisation de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay créée par décret n°2009-248 en date du 3 mars 2009 (article R 102-3 du Code de l'urbanisme), la loi n°2010-597, en date du 3 juin 2010, relative au Grand Paris, modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, institua l'établissement public de l'Etat, dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE PARIS-SACLAY, régi par le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, modifié par décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 ayant comme objet la réalisation de l'Opération d'Intérêt National PARIS SACLAY.

L'article L. 321-37 du Code de l'urbanisme :
« L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay est un établissement public de l'Etat qui est régi par les dispositions applicables aux établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L. 321-14, sous réserve des dispositions de la présente section.

Il a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique de Paris-Saclay, ainsi que son rayonnement international. A ce titre, il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'urbanisme, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il exerce ses missions dans les communes dont la liste figure à l'annexe A de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Le périmètre d'intervention de l'établissement peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, après consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés. »

La ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique a été créée par arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 et modifiée par arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013. En vertu de l'article 2 de l'arrêté n°2012-DDT-STANO-165, l'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par l'EPA Paris-Saclay.
Concernant le régime au regard de la taxe d'aménagement, le dossier de création de la ZAC précise que le périmètre de la ZAC sera exclu du champ de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-7 5° du code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de ZAC a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Etablissement public Paris-Saclay le 13 décembre 2013. L'arrêté d'approbation du programme des équipements publics a été approuvé par le préfet de l'Essonne le 24 mars 2014. Un dossier de réalisation modificatif a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay le 8 juillet 2015. L'arrêté d'approbation du programme modificatif des équipements publics date du 13 juillet 2016.

Compte tenu de la décision d'implanter de nouveaux grands équipements publics au sein de la ZAC, un nouveau dossier de réalisation modificatif a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay le 28 mars 2019. L'arrêté d'approbation du programme modificatif des équipements publics a été approuvé par le préfet de l'Essonne le 5 novembre 2019.

2 LE PROJET DE TERRAIN DE GRANDS JEUX DANS LA ZAC DU QUARTIER DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Le programme des équipements publics modificatifs de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique approuvé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2019 prévoit des équipements sportifs de plein air, notamment un terrain de grands jeux extérieur qui a vocation à être rétrocédé à la Ville de Palaiseau.

Initialement imaginé sur l'opération de Corbeville, sur le territoire de la ville d'Orsay, l'implantation d'un terrain de grands jeux extérieurs n'a pu s'y concrétiser. L'EPA Paris-Saclay et la ville de Palaiseau ont étudié les différentes hypothèses de localisation pour aboutir à une implantation de cet équipement stratégique à proximité du grand parc naturaliste bordant les ZAC de Corbeville et du quartier de l'Ecole polytechnique. Il est favorable à la pratique du sport pour les futurs habitants du quartier et situé à proximité des futurs logements.

L'EPA Paris-Saclay et la Ville de Palaiseau ont validé l'implantation du terrain de grands jeux sur ce dernier site.

Ainsi, dans le cadre du développement de ce projet, des études de faisabilité ont été menées. A présent, les études de conception sont nécessaires afin d'assurer la faisabilité technique, financière et environnementale du projet et d'engager sa mise en œuvre opérationnelle dans les meilleurs délais. La Ville de Palaiseau a proposé d'octroyer une avance de 80 000 euros à l'EPA Paris-Saclay pour financer ces études, sous réserve de remboursement selon les modalités définies ci-après.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et de remboursement de l'avance de 80 000 euros accordé par la Ville de Palaiseau à l'EPA Paris-Saclay pour financer les études relatives au projet "Terrain de grands jeux".
Le pré-programme de cet équipement public destiné à être rétrocédé à la collectivité est défini en annexe de la présente convention.

Article 2 - Objet des études de conception

Comme précisé en préambule, l'EPA Paris-Saclay et la Ville de Palaiseau ont un intérêt commun à mener conjointement les études relatives au projet "Terrain de grands Jeux".

Par le biais de ses accords-cadres de maitrise d'œuvre urbaine et technique, l'EPA Paris Saclay engagera les études de conception pour le projet "Terrain de grands jeux".

Article 3 – Désignation du maître d'ouvrage de l'étude et pilote de la mission

La maîtrise d'ouvrage de ces études de conception relève de l'EPA Paris-Saclay. En tant que pouvoir adjudicateur des études, l'EPA Paris-Saclay assurera seul toutes

les opérations relatives à la désignation du prestataire en charge de l'étude et au pilotage de ce marché jusqu'au terme de ce dernier.
Comme pour l'ensemble des équipements publics sous sa maîtrise d'ouvrage, elle associera étroitement la ville à l'ensemble des phases de la conception, de l'esquisse jusqu'à la validation du projet technique détaille.

Il est entendu que les études se dérouleront selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Avril-mai 2025 : reprise esquisse, AVP/PRO/Complément d'études environnementales
- Juin/juillet : études préPC/PC
- Septembre 2025 : dépôt de PC
- T1 2026 : objectif d'obtention d'un PC purgé de tout recours.

Article 4 – Modalités de pilotage et de suivi des études

Le pilotage et le suivi des études sont réalisés par l'EPA Paris-Saclay, en sa qualité de Maître d'ouvrage.

L'EPA Paris-Saclay lancera, pilotera et veillera au respect du calendrier validé à l'article 4 de cette convention et des objectifs des études.

Article 5 – Engagements de la ville de Palaiseau

La Ville de Palaiseau s'engage à verser à l'EPA Paris-Saclay une avance financière d'un montant de 80 000 euros destinée à financer les études de conception du projet "Terrain de grands jeux".

Le versement sera effectué en deux fois sur le compte bancaire de l'EPA Paris-Saclay dont les coordonnées sont précisées en annexe.

Un premier versement de 40 000 euros sera versé dans un délai de 30 jours suivant la signature de la présente convention. Un second versement de 40 000 euros sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt du dossier de permis de construire.

Article 6 – Engagements de l'EPA Paris-Saclay

En tant que pouvoir adjudicateur de l'étude l'EPA Paris-Saclay s'engage à réaliser ou faire réaliser les études nécessaires au projet "Terrain de grands jeux" et à en assurer le suivi technique et administratif, à savoir :

- Passation de la commande : établissement, signature et notification du bon de com-mande correspondant à l'étude auprès du prestataire ;
- Suivi de l'exécution des prestations ;
- Versement de la rémunération de l'étude aux bureaux d'études.

Les règles de passation et d'exécution du bon de commande signé par l'EPA Paris-Saclay sont celles fixées par le code de la commande publique. La passation des bons de commande par l'EPA Paris-Saclay reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à lui.

L'EPA Paris-Saclay s'engage à informer régulièrement la Ville de Palaiseau de l'avancement des études et à lui fournir un bilan détaillé des dépenses engagées dans le cadre de cette avance financière.

Calendrier de remboursement

L'EPA s'engage à rembourser intégralement la somme de 80 000 euros à la Ville de Palaiseau au lancement des travaux.

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de la Ville de Palaiseau, dont les coordonnées sont précisées en annexe.

Article 7 – Rémunération

L'étude est réalisée dans l'intérêt commun des Parties, l'EPA Paris-Saclay et la Ville de Palaiseau ne percevront aucune rémunération au titre de la présente convention.

Article 8 – Modification

Toute modification des stipulations de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 9 – Propriété et communication

L'EPA Paris Saclay s'engage à ce que l'ensemble des études réalisées soient propriété conjointe des Parties.

La diffusion par l'une des Parties, à tout tiers, des études et de leurs résultats fera l'objet d'un accord préalable de l'autre Partie. En tout état de cause, l'EPA Paris-Saclay et la Ville de Palaiseau s'interdisent de diffuser ou céder à titre onéreux à tout tiers quel qu'il soit les études et l'ensemble des résultats.

Par dérogation, l'EPA Paris-Saclay autorise d'ores et déjà la Ville de Palaiseau à utiliser, reproduire (sur tout support matériel ou immatériel) et communiquer les résultats des études au sein de ces services.

La communication des études et de leurs résultats devra rendre visible le partenariat entre l'EPA Paris-Saclay et la Ville de Palaiseau, notamment par l'apposition de logo ou l'indication du nom des Parties.

Article 10 – Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties, et restera en vigueur jusqu'au remboursement total de l'avance accordée à par la Ville de Palaiseau à l'EPA Paris-Saclay.

Article 11 – Litiges

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, et sauf cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure motivée de la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effets dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à celle-ci.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront

portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile pour :

- L'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay en son siège situé 6 boulevard Dubreuil à ORSAY (91400),
- La ville de Palaiseau en son siège administratif situé

Fait à ORSAY en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Palaiseau **Son Maire** **Monsieur Grégoire de Lasteyrie**	
Pour l'EPA de Paris-Saclay **Son Directeur Général** **Monsieur Martin Guespereau**	

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-17 : Actualisation du tableau des effectifs

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 35

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux .

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, M. Reda FAYED, Mme Fatna FARH, Mme Perrine LAMINE, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-17 : Actualisation du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°2024-06-18 du 17 juin 2024 portant actualisation des emplois permanents figurant au tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité social territorial du 10 mars 2025,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit être modifié afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel permanent,

CONSIREANT que le tableau des effectifs doit être modifié afin de tenir compte des avancements de grade et des promotions internes,

Sur le rapport de Mme Véronique LEDOUX et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE en conséquence le tableau des effectifs permanents en résultant, annexé à la présente délibération (annexe 1).

PRECISE que les emplois permanents peuvent être pourvus par des agents contractuels dans les cas suivants :

- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels, conformément à l'article L332-13 du code général de la fonction publique;

- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, tel que prévu par l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

- sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, quelle que soit la catégorie hiérarchique, cas prévu par l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les emplois sont précisés dans l'annexe 2 de la délibération.

ADOPTE en conséquence la liste des emplois susceptible d'être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement, telle qu'elle figure dans l'annexe 2.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

ADOPTÉE PAR 30 VOIX POUR, ET 5 ABSTENTIONS (M. Bruno GRANDE, M. Laurent CARO, M. Yves MARIGNAC, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 - TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS - MARS 2025

FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC		Total TC	TNC		Total TNC	TOTAL
				Pourvu	Vacant		Pourvu	Vacant		
Administrative	A	Directeurs généraux des services	Directeur général des services des communes de 20 000 à 40.000 habitants	1		1				1
		Directeurs généraux adjoints des services	Directeur général adjoint des services de commune de 20.000 à 40.000 habitants	4		4				4
		Attachés	Attaché hors classe	1		1				1
			Attaché principal	11	1	12				12
			Attaché	27	7	34				34
	B	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère classe	2		2				2
			Rédacteur principal de 2ème classe	13	1	14				14
			Rédacteur	18	4	22				22
	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	28		28				28
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	24	3	27				27
			Adjoint administratif	5	1	6				6
Total Administrative				**134**	**17**	**151**				**151**
Animation	B	Animateurs	Animateur principal de 1ère classe	6	1	7				7
			Animateur principal de 2ème classe	4		4				4
			Animateur	11		11				11
	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	19	2	21				21
			Adjoint d'animation principal de 2ème classe	44	3	47	24	22	46	93
			Adjoint d'animation	15	1	16				16
Total Animation				**99**	**7**	**106**	**24**	**22**	**46**	**152**
Médico-sociale	A	Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	3		3				3
			Infirmier en soins généraux	1	1	2				2
		Psychologues	Psychologue de classe normale	1		1	1		1	2
		Puéricultrices	Puéricultrice hors classe	1		1				1
	B	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	8		8				8
			Auxiliaire de puériculture de classe normale	8		8				8
Total Médico-sociale				**22**	**1**	**23**	**1**		**1**	**24**
Médico-technique	**A**	Ped, Ergo, Psychomotriciens …	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, …	1		1				1
Total Médico-technique				**1**		**1**				**1**
Police	B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1		1				1
	C	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	13		13				13
			Gardien-brigadier	3		3				3
		Gardes champêtres	Garde champêtre chef	1		1				1
Total Police				**18**	**0**	**18**				**18**
Sociale	A	Assistants socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1		1				1
			Assistant Socio-Educatif		1	1				1
		Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	5		5				5
			Educateur de Jeunes Enfants	7		7				7
	C	Agents sociaux	Agent social principal de 1ere classe	1	1	2				2
		Agents spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	25	1	26				26
			Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	14		14				14
Total Sociale				**53**	**3**	**56**				**56**
Sportive	**B**	Educateurs des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	4		4				4
			Educateur des activités physiques et sportives	2		2				2
Total Sportive				**6**		**6**				**6**
Technique	A	Ingénieurs	Ingenieur hors classe		1	1				1
			Ingénieur principal	4		4				4
			Ingénieur	2	1	3				3
	B	Techniciens	Technicien principal de 1ère classe	2		2				2
			Technicien principal de 2ème classe	6	2	8	1	1	2	10
			Technicien	4	3	7				7
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	28	3	31				31
			Agent de maîtrise	10	3	13				13
		Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	47	1	48	1		1	49
			Adjoint technique principal de 2ème classe	89	3	92	2		2	94
			Adjoint technique	23	1	24	1		1	25
Total Technique				**215**	**18**	**233**	**5**	**1**	**6**	**239**
Hors filière	**-**	Hors cadre d'emplois	Emplois non cités	2		2				2
Total Hors filière				**2**		**2**				**2**
TOTAL				**550**	**46**	**596**	**30**	**23**	**53**	**649**

ANNEXE 2 - RECOURS AUX CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8-2°

EMPLOIS	NBR POSTES	DIRECTION	CAT	GRADES	TEMPS
Appariteur - chauffeur	1	Cabinet du Maire	B	Technicien principal de 2ème classe	Temps non complet 17,5/35ème
Assistant du Maire	1		A	Attaché	Temps complet
Appariteur	1	Communication	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps non complet 19,25/35ème
Chargé de communication digitale	1		B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Chargé de communication visuelle	1		B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Directeur de la communication	1		A	Attaché principal	Temps complet
Journaliste reporter d'image	1		A	Attaché	Temps complet
Journaliste	1		A	Attaché	Temps complet
Rédacteur en chef	1		A	Attaché	Temps complet
Assistant de DGA	1	Direction générale	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Assistant de DGS	1		B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Chargé de mission relations presse communication numérique	1		A	Attaché	Temps complet
Chargé de mission ateliers numériques	1	Direction générale adjointe de l'animation de la cité	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Chargé de mission tansition écologique et résilience	1	Direction générale adjointe des services techniques et de l'aménagement	A	Attaché	Temps complet
Comptable	1		C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Contôleur de gestion	1	Direction générale adjointe des services ressources	A	Attaché	Temps complet
Chargé des relations aux citoyens	1	Proximité	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Adjoint au directeur	1	Affaires culturelles	B	Rédacteur	Temps complet
Agent de maintenance	1	Jeunesse et sports	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Agent d'entretien des installations sportives	1		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Gardien	2		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Educateur sportif	1		B	Educateur des activités physiques et sportives	Temps complet
Agent de surveillance de la voie publique	2	Tranquilité publique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Animateur	2	Vie locale	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps complet
Animateur	1		B	Animateur	Temps complet
Animateur	1		B	Animateur principal de 2ème classe	Temps complet
Animateur - référent famille	1		B	Animateur	Temps complet
Chargé de la démocratie participative et des conseils de quartiers	1		B	Rédacteur	Temps complet
Régisseur général	1		B	Technicien	Temps complet
Chargé de mission animation de proximité	1	Développement urbain	B	Rédacteur	Temps complet
Directeur du développement urbain	1		A	Ingénieur principal	Temps complet
Gestionnaire administratif et accueil	1		C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Instructeur du droit des sols	1		B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Responsable du service commerce	1		A	Attaché	Temps complet
Agent d'accueil	1		C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Agent de propreté	7		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Agent de voirie	5		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet

EMPLOIS	NBR POSTES	DIRECTION	CAT	GRADES	TEMPS
Agent des espaces verts	1	Environnement - cadre de vie et maintenance	C	Adjoint technique	Temps complet
Agent des espaces verts	4		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Agent logistique événementiels	4		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Agent polyvalent	3		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Agent d'assainissement	2		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Conducteur de car	2		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Electricien	2		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Gestionnaire administratif	1		C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Magasinier	1		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Mécanicien	2		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Menuisier	2		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Responsable de l'unité travaux	1		B	Technicien principal de 2ème classe	Temps complet
Chef de projet bâtiment	1	Projets et transition énergétique	A	Ingénieur	Temps complet
Chargé de la sécurité incendie et de l'accessibilité	1		B	Technicien principal de 1ère classe	Temps complet
Animateur	21	Education - enfance	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps complet
Animateur	1		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 20,49 / 35ème
Animateur	1		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 25,86 / 35ème
Animateur	1		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 29,15 / 35ème
Animateur	1		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 29,54 / 35ème
Animateur	2		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 31,51 / 35ème
Animateur	3		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 32,30 / 35ème
Animateur	3		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 32,69 / 35ème
Animateur	1		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 32,94 / 35ème
Animateur	2		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 33,09 / 35ème
Animateur	9		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 34,13 / 35ème
Atsem	10		C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	Temps complet
Chargé de mission	1		A	Attaché	Temps complet
Directeur de centre de loisirs	1		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps complet
Directeur de centre de loisirs	3		B	Animateur	Temps complet
Agent d'animation - accompagnant éducatif	6	Petite enfance	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps complet
Agent d'animation - accompagnant éducatif	1		C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet 17,5/35ème
Agent d'entretien	1		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Auxiliaire de puériculture	7		B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps complet
Cuisinier	1		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Directeur de crèche	1		A	Educateur de jeunes enfants	Temps complet
Educateur de jeunes enfants	1		A	Educateur de jeunes enfants	Temps complet
Gestionnaire administratif	1		C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Psychologue	1		A	Psychologue de classe normale	Temps complet

EMPLOIS	NBR POSTES	DIRECTION	CAT	GRADES	TEMPS
Agent de restauration et d'entretien	2	Restauration et entretien	C	Adjoint technique	Temps complet
Agent de restauration et d'entretien	18		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Gestionnaire administratif	1		C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Agent d'accueil	1	Solidarité	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Animateur	1		B	Animateur	Temps complet
Chauffeur accompagnateur des séniors	1		C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Chauffeur accompagnateur des séniors	1		C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet
Responsable de l'unité habitat - logement	1		B	Rédacteur	Temps complet
Directeur des solidarités	1		A	Attaché	Temps complet
Gestionnaire administratif	2	Affaires générales	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Directeur des affaires juridiques	1	Affaires juridiques	A	Attaché	Temps complet
Directeur des systèmes d'information	1	Systèmes d'information	A	Ingénieur	Temps complet
Chargé des subventions et de l'optimisation fiscale	1	Finances	B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet
Gestionnaire de proximité	1	Ressources humaines	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet
Chargé de recrutement et des mobilités	1		B	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps complet

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-18 : Forfait mobilités durables

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 35

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS: M. Mokhtar SADJI, M. Reda FAYED, Mme Perrine LAMINE, Mme Fatna FARH, conseillers municipaux.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-18 : Forfait mobilités durables

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, notamment son article L3261-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, et notamment son axe « se déplacer mieux et moins » tendant à favoriser l'utilisation du vélo et le recours au covoiturage,

VU la délibération n°2020-06-09 relative à la mise en œuvre du forfait mobilités durables,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 mars 2025,

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

CONSIDERANT qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

CONSIDERANT que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la règlementation,

Sur le rapport de Madame Véronique LEDOUX et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir le bénéfice du forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité selon les montants et les modalités définis par la réglementation en vigueur.

PRECISE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

ADOPTÉE à l'unanimité.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-19 : Approbation de la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-19 : Approbation de la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.151-51 à R.151-53 et R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-2 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau, approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018, ayant fait l'objet d'un ajustement approuvé le 10 décembre 2018

Vu la modification simplifiée du PLU de Palaiseau, approuvée le 28 juin 2021 par délibération du Conseil municipal,

Vu la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Palaiseau, approuvée le 2 octobre 2023 par délibération du Conseil municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2024-10-353 prescrivant la procédure de modification de droit commun du PLU de Palaiseau,

Vu la décision n°E24000071 / 78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 18 novembre 2024 désignant Madame Agnès MIGLIORI en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Yves COTTY en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu la notification en date du 9 décembre 2024 du projet de modification du plan local d'urbanisme à Monsieur le préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes, mentionnés à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme,

Vu la décision de la MRAE n°MRAe AKIF-2024-101 en date du 18 décembre 2024, concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification du Plan local d'urbanisme, après examen au cas par cas,

Vu l'arrêté municipal n°2024-12-459 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la procédure modification de droit commun du PLU,

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France en date du 20 décembre 2024,

Vu l'avis émis par la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 06 janvier 2025,

Vu l'avis émis par Réseau de transport d'électricité en date du 19 janvier 2025,

Vu l'avis émis par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 6 février 2025,

Vu l'avis émis par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 13 février 2025,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur émettant un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

1. Ajouter la définition de « construction » ;
2. Ajouter le lien du Géoportail de l'urbanisme au plan de la ZPNAF permettant aux habitants de connaitre les limites précises de cette zone sur leur parcelle ;
3. Remplacer dans le règlement écrit, le texte « il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics » par « il n'est pas fixé de règles pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
4. Ajouter la protection au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme à la batterie de la pointe et d'en limiter les aménagements à la seule réhabilitation des bâtiments existants.

Vu la note de synthèse du projet de PLU modifié soumis à approbation ci-annexée ;

Vu le dossier de modification ci-annexé,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la procédure de modification de droit commun du PLU de Palaiseau, à savoir :

- Le renforcement de la protection du cadre de vie et de l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme. Ceci implique notamment :
  - La protection du bâti ancien,
  - La définition et de la prise en compte qualitative de la place de l'arbre dans le PLU,
  - De la qualité attendue en matière de traitement architectural des éléments techniques des constructions,
  - La préservation des cœurs d'ilot en secteur pavillonnaire.
- La prise en compte de l'évolution du dispositif règlementaire en intégrant au document d'urbanisme les nouvelles destinations et sous-destinations des constructions prévues par le Code de l'urbanisme, la nouvelle règlementation en matière de stationnement des vélos dans les constructions ainsi que le périmètre d'études instauré le 3 avril 2023 par délibération du Conseil municipal,
- La rectification d'erreurs matérielles,
- La réalisation de projets de développement économique, dits « techtiaires », en lien avec le cluster Paris-Saclay.

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 13 janvier 2025 (9h) au 14 février 2025 (17h30), soit pendant 33 jours consécutifs,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique justifient d'apporter les ajustements suivants :

- Ajustement n°1 : une erreur rédactionnelle est corrigée page 18 des dispositions générales du règlement écrit, sur l'usage et l'occupation des sols, afin de les rendre plus lisibles.

- Ajustement n°2 : une clarification est apportée aux règles applicables en zone UR aux constructions implantées sur un terrain situé à l'angle de deux voies, avec l'ajout d'un schéma explicatif.

- Ajustement n°3 : une erreur matérielle est corrigée dans la notice de présentation (mention de l'article R 151-18 au lieu du L151-18).

- Ajustement n°4 : une erreur matérielle est corrigée page 5 du règlement écrit (correction du sous-secteur NL en NA).

- Ajustement n°5 : en réponse à la demande du SEDIF, la ville complète l'article relatif à la desserte des réseaux.

- Ajustement n°6 : la définition de « construction » issue du lexique national de l'urbanisme est reprise dans les dispositions générales du règlement écrit comme suit « *ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.* »
- Ajustement n°7 : rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage global sur lequel la protection de la Batterie de la Pointe n'apparait pas, alors qu'elle apparait bien sur le plan de secteur (5.4 Plan de zonage Sud-Est du PLU).

CONSIDERANT que la ville prévoit d'engager une réflexion pour appréhender les conséquences des règles modifiées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UR, pour donner suite à la recommandation n°3 du Commissaire enquêteur, dont elle ne peut mesurer l'impact dans les délais impartis de la présente modification,

CONSIDERANT que la modification de droit commun du PLU, tel qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés,

Sur rapport de M. Patrick AVENET,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de droit commun du PLU de Palaiseau, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Un affichage en mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,
- Une publication au recueil des actes administratifs.

PRECISE que le dossier de modification de droit commun du PLU tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public auprès de la Direction du Développement Urbain, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet de la Ville, www.ville-palaiseau.fr,

PRECISE qu'une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera tenue à la disposition du public sur le site internet de la Ville, www.ville-palaiseau.fr, ainsi qu'en Mairie de Palaiseau, à la Direction du Développement Urbain, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an, à compter de la clôture de l'enquête publique.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26 du Code de l'urbanisme

PRECISE que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun du PLU sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ADOPTÉE PAR 31 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (M. Bruno GRANDE, M. Nicolas DENNIELOU, M. Eric HOUET, Mme Angela GUAIUMI, M. Daniel BONNICI, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MODIFICATION DU PLU DE PALAISEAU

Rapport d'enquête

Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

table des matières

Sommaire 1
I) rapport d'enquête 2
1) objet de l'enquête 3
1. Contexte 3
2. Cadre règlementaire 4
2) organisation de l'enquête 5
3. Le dossier d'enquête 5
4. La publicité de l'enquête 5
5. L'accueil du public 11
6. L'avis des personnes publiques associées 12
7. Le déroulement chronologique de l'enquête 13
8. Appréciation de la procédure 15
3) analyse des observations 15
1. Les observations du public 15
2. Les observations des PPA 51
3. Réponse aux questions de la commissaire enquêtrice 57
4) appréciation du projet de modification du PLU de Palaiseau 59
Ii) conclusions et avis 61
1) sur le contexte, l'organisation et le déroulement de l'enquête 61
2) sur le dossier soumis à l'enquête 62
3) sur les observations du public, des PPA 62
4) sur le fond 62
Iii) annexes 64

I) Rapport d'enquête

1) Objet de l'enquête

1. *Contexte*

A) Présentation de la ville

Palaiseau est une commune située en Essonne, dont elle est la sous-préfecture, en Ile-de-France, elle compte 35000 habitants. Elle fait partie de l'agglomération paris Saclay regroupant 27 communes. Ville dynamique qui allie patrimoine historique, modernité et cadre de vie agréable grâce à une position géographique privilégiée. A environ 18 kilomètres de paris, la commune est attractive pour les habitants souhaitant vivre proche de la capitale en bénéficiant d'un cadre plus calme.

Bien desservie par les transports en commun, notamment le RER b (deux gares) et à proximité de grands axes routiers comme l'a10 et la n118, l'a6, la n20.

Riche en histoire qui remonte à l'époque gallo-romaine, elle garde et protège des traces de son passé : église, vestiges de moulin, maisons bourgeoises, hôtels particuliers.

La ville est équilibrée entre urbanisation et espaces naturels puisque ses sols sont occupés pour 51% de constructions, et 35% restent naturels.

Le territoire communal se divise à cause de sa topographie en trois ensembles cohérents urbains :

La vallée, celle de l'Yvette et les coteaux boisés,

Le secteur dit confluence, au carrefour des vallées de l'Yvette et de la Bièvre et des grandes infrastructures routières et ferrées,

Le plateau où se développe un pôle de recherche et d'activités scientifiques. La ville est tournée vers l'innovation, grâce à sa proximité avec le plateau de Saclay qui concentre les grandes écoles, les laboratoires et les entreprises high tech, elle est partenaire de l'EPAPS (établissement public d'aménagement paris Saclay).

Palaiseau combine un passé riche, un présent dynamique et un futur prometteur.

Palaiseau a approuvé son PLU le 12 juillet 2006. Ce PLU a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 25 juin 2018, puis d'une modification simplifiée approuvée le 28 juin 2021, et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 2 octobre 2023.

B) La modification de droit commun

La commune de Palaiseau envisage plusieurs changements répondant à quatre objectifs principaux.

- Renforcer la protection du cadre de vie et intégration des enjeux environnementaux au PLU :
    - Introduire les prescriptions de l'article r. 117-27 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des zones
    - Renforcer la protection du bâti ancien

    - Adapter la règle des clôtures en favorisant le cadre de vie et l'environnement
    - Traitement architectural des éléments techniques relatifs aux constructions
    - Préservation des cœurs d'îlot en secteur pavillonnaire
    - Définition et prise en compte qualitative de la place de l'arbre
    - Adapter le règlement en faveur des déplacements en transports en commun lors du développement de programmes techtiaires à proximité des gares.
- Prendre en compte l'évolution du dispositif réglementaire :
    - Mise en cohérence des destinations prévues par le code de l'urbanisme
    - Intégration du nouveau dispositif réglementaire relatif au stationnement des vélos dans les constructions
    - Intégration au règlement graphique du périmètre d'études instauré par délibération en 2023
- Rectifier les erreurs matérielles :
- Le traitement des équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire
- Les doubles entrées charretières
- Le stationnement des véhicules
- Le traitement des terrains d'angle en secteur pavillonnaire
- Les définitions
- Permette la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaire, en lien avec le cluster paris-Saclay

2. Cadre règlementaire

Cadre réglementaire de la modification de droit commun

La modification de droit commun (articles l. 153_41 à 44 du code de l'urbanisme) est applicable si l'évolution du PLU n'entre pas dans les cas de révision :

- Modification du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduction de l'espace boisé classé ou d'une zone agricole, naturelle ou forestière,
- Réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fiat l'objet d'acquisitions foncières significatives de la
- Part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Création des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ou si la commune envisage :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;

- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article l. 131-9 du code de l'urbanisme (plu tenant lieu de programme local de l'habitat).

Les évolutions proposées par la ville Palaiseau n'entrent dans aucun de ces cas et ne relèvent pas de la procédure de révision mais bien de la modification de droit commun.

Cette procédure a été prescrite par arrêté n° arr-2024-10-353. (Annexe 1)

La procédure de modification de droit commun implique une notification à l'autorité environnementale et aux PPA.

Le PLU de la ville de Palaiseau, en l'absence de SCOT, doit être compatible avec les textes supra communaux en vigueur, c'est-à-dire le SDRIF de 2023 et le SDRIF e encore en cours de finalisation.

2) Organisation de l'enquête

3. *Le dossier d'enquête*

Le dossier mis à disposition du public comprenait

- Les pièces administratives suivantes :
- Arrêté municipal n°2024-10-353(annexe 1)
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2024-12-459 (annexe 2)
- Avis d'enquête publique et les constats d'affichage
- Désignation du commissaire enquêteur (annexe 3)
- Publications dans la presse
- Notice de présentation
- Textes régissant la procédure de modification de droit commun
- Décision de l'autorité environnementale
- Règlement écrit modifié
- Règlement graphique modifié
- Avis des personnes publiques associées
- Plan arbre de la ville

4. *La publicité de l'enquête*

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

Le parisien du 24/12/2024 et du 14/01.

IV ANNONCES 91 JUDICIAIRES ET LÉGALES

Le Grand Parisien
Mardi 24 décembre 2024

Le Parisien est habilité pour l'année 2024 pour la publication des annonces judiciaires et légales sur certains de ses départements : 93 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La fusion des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 14 décembre 2023 est la suivante pour les départements d'Ile-de-France : Modification du capital social - Publication de la perte de la moitié du capital social - Nomination, cessation de fonctions de CAC - Transfert du siège social - Changement de gérant - Modification de la date de clôture de l'exercice social et de la durée de la société - Transformation de la forme sociale - Mouvements - scissions d'actions - dissolution du tout commercial : 2808 HT - Dissolution des sociétés civiles ou commerciales : 1496 HT - Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 1096 HT - Changement de gérant/associé unique : 580 HT. Tarification au caractère (espace inclus) pour certaines modifications à voir arrêté du 14 décembre 2023 - 60 HT (480 HT) - 75 - 92 : 106 - 94 : 0,232 € HT) - 93 - 77 - 78 : 95 : 0,220 €.

Avis divers

publilégal
APPORTER PUBLICITÉ COMMERCIALE

19 rue Lagrange - 75005 PARIS
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

APRR

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

PROJET D'AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A6 ENTRE N104 ET N37

CONCERTATION PRÉALABLE
DU 14 JANVIER AU 28 FÉVRIER 2025

Objet de la concertation préalable

Cette concertation a pour objet d'informer le public et de lui permettre de s'exprimer sur les objectifs et les principales caractéristiques du projet APRR d'aménagements de la section de l'autoroute A6 située entre la N104Est à Evry-Courcouronnes dans l'Essonne et la N37 à Cély en Seine-et-Marne, projet inscrit dans le 19ème avenant de son contrat de concession.

Organisation de la concertation préalable

APRR s'est engagé dans une démarche de concertation préalable comme le prévoit le code de l'environnement. Souhaitant que cette concertation soit encadrée par une autorité indépendante, APRR a pris l'initiative le 20 février 2024 de saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) pour l'accompagner dans ce processus (en cohérence avec l'article L.121-17 du code de l'environnement). Suite à l'examen du projet en séance du 6 mars 2024, la CNDP a nommé deux garants - Catherine BARBÉ, urbaniste, et Jean TRARIEUX, ingénieur - qui ont reçu une lettre de mission le 18 mars 2024.

Durée de la concertation préalable

Cette concertation se déroulera du 14 janvier au 28 février 2025 inclus.

Modalités de la concertation préalable

Une plateforme numérique d'information et d'expression **mobilites-A6.aprr.fr** est mise en place. Elle permet de consulter et télécharger le dossier présenté lors de la concertation préalable.

Le dossier de concertation sera également consultable par le public en version imprimée dans les mairies des 12 communes dont le territoire est traversé par l'autoroute (Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes, Cély-en-Bière) et de 3 communes également concernées par le projet (Corbeil-Essonnes, Mennecy, Soisy-sur-École).

Des échanges avec le public sont organisés :

- **2 réunions publiques** permettant à un public large de participer en proximité. Ces deux réunions publiques présenteront le projet dans son ensemble, et se dérouleront sur la base du même contenu. Le déroulé comprendra un temps de questions/réponses entre la salle et les intervenants
  - À Cély-en-Bière, le mardi 14 janvier 2025, à 18h30
  - Au Coudray-Montceaux, le vendredi 17 janvier 2025, à 19h30
- **3 ateliers thématiques** qui auront pour objectif d'échanger en groupes plus restreints sur des thématiques particulières du projet. Afin d'assurer les meilleures conditions de discussion, ces ateliers se tiendront sur inscription, avec un nombre limité de places. Le formulaire d'inscription sera accessible sur la plateforme numérique d'information et d'expression. Ces 3 ateliers auront lieu :
  - À Auvernaux, le lundi 27 janvier 2025 à 14h, un atelier dédié aux questions agricoles.
  - À Villabé, le lundi 3 février 2025 à 18h30, un atelier dédié aux mobilités : voies réservées, pôle d'échanges multimodal, services associés, optimisation, etc.
  - À Ormoy, le lundi 10 février 2025 à 14h, un atelier dédié aux sujets environnementaux et cadre de vie : impacts du projet, démarche ERC (éviter, réduire, compenser), eau, etc.

Le public a la possibilité de s'exprimer sur la plateforme numérique de la concertation du 14 janvier au 28 février 2025 : **mobilites-A6.aprr.fr**

Des registres papier seront disponibles dans les mairies des 12 communes dont le territoire est traversé par l'autoroute (Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes, Cély-en-Bière) et de 3 communes également concernées par le projet (Corbeil-Essonnes, Mennecy, Soisy-sur-École), pour déposer un avis.

Suites de la concertation préalable

Après la fin de la concertation, les garants disposeront d'un mois pour rendre leur bilan, qui mettra en évidence les thèmes et arguments qui ont fait débat, avant de formuler leurs attentes pour la suite du projet.

Ils transmettront ensuite ce bilan à APRR qui le publiera sur son site Internet.

En réponse, et après échange avec les services préfectoraux, APRR publiera sous deux mois un document présentant les enseignements tirés de la concertation et la manière dont il en tiendra compte dans la suite du projet.

EP 24-787 / contact@publilegal.fr

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur
http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés +de 90 000 Euros

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur :

COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 21910378900010
Code Postal : 91630
Ville : Marolles-en-Hurepoix
Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur :

https://marolles-en-hurepoix.e-marchespublics.com/pack/annonce_marche_public_328_1063982.html

Identifiant interne de la consultation : 2025012
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Contact : FLIBEN Paule
email : marchespublics@marolles-en-hurepoix.fr
Tél : +33 169141101

Section 3 : Procedure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Condition de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
La certificat de qualification QUALISPORT.
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années.
Les certifications ISO 9001 et 14001.
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis :
03 Février 2025 à 12:00
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Attribution sur la base de l'offre initiale). Non
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Fourniture et pose d'un terrain multisports au profil de la ville de Marolles-en-Hurepoix
CPV - Objet principal : 37451000
Type de marché : Travaux
Description succincte du marché : La Ville de Marolles-en-Hurepoix souhaite remplacer le terrain multisports à proximité du stade. Ce nouveau projet permettra aux jeunes de pratiquer des activités sportives différentes en même temps et maintenir ce lieu de rencontre essentiel pour les jeunes.
Lieu principal d'exécution du marché : MAROLLES-EN-HUREPOIX
Durée du marché (en mois) : 3
Valeur estimée hors taxes du besoin : Euro
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Non
Mots descripteurs : Terrain de sport, Equipement sportif

Section 6 : Informations Complementaires
Visite obligatoire : Oui
Détails sur la visite : Les candidats sont tenus d'effectuer, avant la remise de leurs offres, une visite LIBRE complète du lieu afin de se rendre compte de visu de la nature exacte des travaux qu'ils auront à exécuter.
Date d'envoi du présent avis : 20 Décembre 2024

Constitution de société

Avis de constitution Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 10 décembre 2024, à EVRY.
Dénomination : VRP SUPERMARCHE
Forme : Société à responsabilité limitée
Siège social : 2, Place Pavés Droits de l'Homme, 91270 Vigneux sur Seine
Objet : L'exploitation d'un supermarché et de tout fonds de commerce de vente de produits alimentaires en gros, demi-gros et détail, bazar, la vente d'articles se rattachant à l'alimentation générale et la réalisation de toutes affaires concernant les produits vendus en supermarchés, L'import-export, la vente en ligne, le négoce, vente et distribution en gros, demi-gros et détail de produits cosmétiques, équipements de la maison, téléphones et accessoires ainsi que de tous produits non réglementés ; activités de photocopie
Durée de la société : 99 année(s)
Capital social fixe : 5000 euros
Gérant : Monsieur Nagulandaram YOGESWARAN, demeurant 9, Chemin de la Sablière, 91180 St Germain les Arpajon La société sera immatriculée au RCS d'Evry.
Pour avis, Le Gérant

Divers société

JN RENOVATION

SARL au capital de 2000 € Siège social : 11 RUE DEGOMMIER 91590 CERNY RCS EVRY 913369340
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/12/2024 , il a été décidé de transférer le siège social au 10 rue de corbeil lot n°1 91840 SOISY-SUR-ECOLE à compter du 01/01/2025
Modification au RCS de EVRY.

Enquête publique

VILLE DE PALAISEAU

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°2024-12-459 M. le Maire a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la procédure de modification de droit commun du PLU. Cette procédure a pour objectifs de :
- Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme,
- Prendre en compte révolution du dispositif réglementaire,
- Rectifier des erreurs matérielles,
- Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaires, en lien avec le cluster Paris-Saclay.

Cette enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs : **lundi 13 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h30**.
Mme MIGLIORE a été désignée par le tribunal administratif de Versailles en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. COTTY en tant que suppléant.

Les pièces du dossier soumises à enquête publique, ainsi qu'un registre sur lequel pourront être consignées les observations, seront mis à la disposition du public auprès de la direction du développement urbain de la Ville, sise 5 rue Louis Blanc à Palaiseau, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture :
- Lundi et jeudi matin de 8h30 à 12h,
- Mardi, Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences à la direction du développement urbain :
- le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 24 janvier 2025 de 14h à 17h,
- le mercredi 5 février 2025 de 9h à 12h,
- le vendredi 14 février 2025 de 14h à 17h

Le public pourra également faire part de ses observations par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Mme MIGLIORI, maire de Palaiseau (direction du développement urbain) 91 rue de Paris CEDEX 315 91125 Palaiseau cedex. Des observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse : plu-modification@mairie-palaiseau.fr.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la Ville (www.ville-palaiseau.fr).

A l'issue de l'enquête publique une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique le Conseil municipal délibérera sur la modification de droit commun du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet en vue de l'approbation de cette procédure.

Tribunaux de commerce

Affaire: RUDD-CHANTIER. Adresse: Zone Artisanale de Beauregard 21490 Nanges-La-Ville. Activité: travaux de démolition. N° de Registre du Commerce: 518 837 677. Jugement du tribunal de commerce de dijon en date du 17 novembre 2015
Jugement du tribunal de commerce de Dijon en date du 10 Décembre 2024 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Affaire: MISTERMENUISERIE STORES. Adresse: 10 Rue Leo Lagrange 27950 Saint-Marcel Activité: autres commerces de détail spécialisés divers. N° de Registre du Commerce: 832 227 300. Jugement du tribunal de commerce de rouen en date du 12 décembre 2024.
Par jugement du Tribunal Spécialisé de ROUEN, a prononcé la liquidation judiciaire de la SID...

CIETE MISTERMENUISERIE STORE, et a nommé liquidateurs : SCP MANDATEAM, prise en la personne de Me Maud ZOLOTARENKO, 9 Rue Henry DUCY BP 981 27009 EVREUX Cedex et Me Béatrice PASCUAL, 10 Rue de la Poterne 76000 ROUEN, et a mis fin à la mission des administrateurs judiciaires : SELARL A.J.I.R.E. mission conduite par Me Erwan MERLY et Me Dorian LEGOUT, 15 Bd BERTRAND 14000 CAEN et SELARL FHBX, mission conduite par Me Nathalie LEBOUCHER, 60 Avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN

Affaire: PIECES MECANIQUES MARNAISES - P.M.M.. Adresse: 41 Route de Massy 91380 Chilly-Mazarin. Activité: location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers. N° de Registre du Commerce: 891 851 718. Jugement du tribunal de commerce de chalons en champagne en date du 12 décembre 2024.
Jugement du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE prononce en date du 05-12-2024 , la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 05-08-2023, désigne juge commissaire Mr Roger FATOUX, liquidateur SELARL AMANDINE RIQUELME, Me Amandine RIQUELME, 13 Bis Bd Foch CS 40050 51722 REIMS CEDEX, les déclarations de créances sont à déposer au liquidateur dans les deux mois de la publication au Bodacc

Affaire: NADS HOTEL MASSY. Adresse: Avenue du Futuroscope Téléport 1-Bâtiment Ariane 3-46 86360 Chasseneuil-Du-Poitou. Activité: hôtels et hébergement similaire. N° de Registre du Commerce: 823 422 118. Jugement du tribunal de commerce de poitiers en date du 9 décembre 2024.
Jugement du tribunal de Commerce de Poitiers en date du 09-12-2024 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire après plan de cession. Designant en qualité de liquidateur SELARL EKIP' prise en la personne de Me Marie-Adeline ROUSSELOT-GEDOUE 58ds Rue des Chardonnerets 86280 Saint-Benoît, SELARL MJO représentée par Me Frederic BLANC 7 Promenade des Cours 86000 POITIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY
Greffe
1, rue de la Patinoire - 91011 Evry Cedex

Affaire: EXO LES EPINETTES. Adresse: 2 Place de la Commune Evry 91000 Evry Courcouronnes. Activité: commerce d'alimentation générale. N° de Registre du Commerce: 821 861 739. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 12 décembre 2024.
Jugement arrêtant le plan de redressement, durée du plan 10 ans nomme Commissaire à l'exécution du plan SELAFA Mja, prise en la personne de Me Benjamin Laurent, Mandataire Judiciaire Associé 5 Boulevard de l'Europe 91000 Evry-Courcouronnes.

Affaire: MK EVRY. Adresse: 22 Cours Blaise Pascal Place Pierre Mendes France Evry 91000 Evry Courcouronnes. Activité: commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 799 197 611. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 12 décembre 2024.
Jugement arrêtant le plan de redressement, durée du plan 10 ans nomme Commissaire à l'exécution du plan SELAFA Mja, prise en la personne de Me Benjamin Laurent, Mandataire Judiciaire Associé 5 Boulevard de l'Europe 91000 Evry-Courcouronnes

Affaire: EMUNA - SOL ET FONDATION. Adresse: 3 Impasse des Chênes du Pavé 91650 Breuillet. Activité: forages et sondages. N° de Registre du Commerce: 842 300 337. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 10 décembre 2024.
Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 10 juin 2023 désignant mandataire judiciaire SELARL Mja2a, prise en la personne de Me Christophe Ancel, Mandataire Judiciaire 9 Boulevard de l'Europe 91000 Evry Cedex Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois à compter de la publication au Bodacc. Nature de la procédure d'insolvabilité : non concernée

Affaire: LA FERME DE RIS ORANGIS. Adresse: 2 Avenue Paul Langevin 91130 Ris-Orangis. Activité: commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en Mag. spécialisé. N° de Registre du Commerce: 820 168 094. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 12 décembre 2024.
Jugement arrêtant le plan de sauvegarde, durée du plan 120 mois nommant Commissaire à l'exécution du plan SELARL C. Basse en la personne de Me Christophe Basse 1 Rue René Cassin Immeuble le Mazière 91000 Evry-Courcouronnes

Affaire: TECHNATIUM. Adresse: 77 Rue de Versailles 91300 Massy. Activité: autres activités informatiques. N° de Registre du Commerce: 887 511 608. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 9 décembre 2024.
Jugement prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire, désignant liquidateur SELAFA Mja, prise en la personne de Me Benjamin Laurent, Mandataire Judiciaire Associé 5 Boulevard de l'Europe 91000 Evry-Courcouronnes. Les déclarations des créances sont à adresser au liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois à compter de la publication au Bodacc. Nature de la procédure d'insolvabilité : non concernée

Le Greffier
SELARL GTC EVRY

CONTACT COMMERCIAL :
01 84 21 09 27
leparisien.annonces-legales.fr

Le Parisien

Publiez votre
ANNONCE LÉGALE
avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour une annonce conforme
Attestation de parution pour le greffe immédiate et gratuite
Paiement 100% sécurisé
Affichage en temps réel

Rendez-vous sur
leparisien.annonces-legales.fr



VIII ANNONCES 91 JUDICIAIRES ET LÉGALES

Le Grand Parisien
Mardi 14 janvier 2025

Enquête publique

publilégal
19 rue Lagrange - 75005 PARIS
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE
24 communes, 720 000 habitants

Par délibération en date du 17 décembre 2024, le Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant zonage pluvial.

La délibération fait l'objet d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dans chacune des mairies des communes membres".

Elle est tenue à disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (bâtiment Askia - 11 avenue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Aérogare Cedex) et dans les mairies des communes membres".

Le dossier est intégralement tenu à disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (bâtiment Askia - 11 avenue Henri Farman – BP 748 – 94398 Orly Aérogare Cedex) et consultable sur le site Internet de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, rubrique PLUi : ***https://www.grandorlyseinebievre.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal***.

Le projet est soumis à l'avis des communes membres et des personnes publiques associées à son élaboration dans les quatre prochains mois. Il fera l'objet d'une enquête publique au printemps 2025.

Le public est informé qu'au titre des articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme ou projet d'aménagement susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Tant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant zonage pluvial n'a pas été approuvé, ce sont les plans locaux d'urbanisme communaux qui demeurent applicables et opposables.

** Communes de Abbis-sur-Seine, Arpajon, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vry-Châtillon, Vitry-sur-Seine.*

EP 25-019 / contact@publilegal.fr

Divers société

Charbonnerets 91940 LES ULIS Directeur général: M. Rachid BEN MUSTAPHA, né le 05 février 1968 à CHARTRES (Eure-et-Loir) de nationalité française, demeurant 4 Rue des Meuniers 75014 PARIS

Cette enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs **lundi 13 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h30.** Mme MEILERA a été désignée par le tribunal administratif de Versailles en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. COTTY en tant que suppléant.

Les pièces du dossier soumises à enquête publique, ainsi qu'un registre sur lequel pourront être consignées les observations, seront mis à la disposition du public auprès de la direction du développement urbain de la Ville, sise 5 rue Louis Blanc à Palaiseau, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture :

- Lundi et jeudi matin de 8h30 à 12h
- Mardi, Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences à la direction du développement urbain :

- le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 24 janvier 2025 de 14h à 17h,
- le mercredi 5 février 2025 de 9h à 12h,
- le vendredi 14 février 2025 de 14h à 17h.

Le public pourra également faire part de ses observations par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Mme MIDLOIRI, mairie de Palaiseau (direction du développement urbain) 91 rue de Paris, CS 90515 91120 Palaiseau cedex. Des observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse : plui.modification@mairie-palaiseau.fr.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la Ville (www.ville-palaiseau.fr).

A l'issue de l'enquête publique une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique le Conseil municipal délibérera sur la modification de droit commun du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet en vue de l'approbation de cette procédure.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY
Greffe
1, rue de la Patinoire - 91011 Evry Cedex

Affaire: PLANETE BIO NATURE. Adresse: Route de la Ford - les 3 Ponts 28000 Chartres. Activité: [illegible]

Affaire: NATUREO FRESNES. Adresse: le Parc Commercial de la Cerisaie -Bâtiment B8ct 94260 Fresnes. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 500 857 564. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO Commentreuil. Adresse: Rue des Blancs Monts Lotissement les Monts Blancs 51350 Commentreuil. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 535 327 571. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO Mondeville. Adresse: Route de Paris 14120 Mondeville. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 532 433 943. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO Les Clayes sous Bois. Adresse: Avenue Henri Bartaussse Alpha Park 78340 les Clayes-Sous-Bois. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 752 122 883. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO SAINT MAXIMIN. Adresse: 204 Rue des Grandes 60740 Saint-Maximin. Activité: Supérettes. N° de Registre du Commerce: 807 775 408. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO LE HAVRE. Adresse: 81 Rue Claude Levi-Strauss 76600 le Havre. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 803 997 220: Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO CHAMPIGNY. [illegible]

Affaire: NatureO ANGERS. Adresse: Centre Commercial Grand Maine Rue du Grand Launay 49000 Angers. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 821 482 882. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NATUREO VAUREAL. Adresse: Avenue Blaroche Avenue de la Paix 95490 Vaureal. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 800 304 728. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO SAINT DOULCHARD. Adresse: lieu-dit les Chaumes 18230 Saint-Doulchard. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 821 601 618. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO LA CHAPELLE SUR ERDRE. Adresse: Zone d'activité commerciale de la Beraigeraie Centre Commercial Via Erdre 44240 la Chapelle-sur-Erdre. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 824 789 624. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO SOISY SOUS MONTMORENCY. Adresse: 28-30 Avenue de Paris 95230 Soisy-Sous-Montmorency. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 839 649 706. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NATUREO PIERRELAYE. Adresse: Route Nationale 14 Lieu-Dit la Main Perdue 95480 Pierrelaye. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 827 771 114. Jugement du tribunal de commerce d'evry

Affaire: NATUREO WINTZENHEIM. Adresse: 37 Rue Herzog 68920 Wintzenheim. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 831 800 792. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO WASQUEHAL. Adresse: 403 Rue Albert Bailly 59290 Wasquehal. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 821 884 727. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NatureO PONT A MOUSSON. Adresse: Route de Briey Route Departementale 952 54700 Pont-A-Mousson. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 809 735 868. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NATUREO WAZIERS. Adresse: Angle Route de Tournai - Rue Maurice Façon 59119 Waziers. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 833 405 178. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NATUREO LOUVECIENNES. Adresse: Plains Champs 78430 Louveciennes. Activité: supermarchés. N° de Registre du Commerce: 833 841 629. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024: Jugement du tribunal de commerce de EVRY en date du 25/11/2024 modifiant le plan de sauvegarde

Affaire: NATUREO CORMEILLES EN PARISIS. Adresse: Zone d'activité commerciale des Bois Rochefort 95240 Cormeilles-En-Parisis. Activité: autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. N° de Registre du Commerce: 837 548 163. Jugement du tribunal de commerce d'evry en date du 25 novembre 2024:

Le républicain du 26/12/2024 et du 16/01.

Insertions diverses

APRR

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

PROJET D'AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A6 ENTRE N104 ET N37

CONCERTATION PRÉALABLE
DU 14 JANVIER AU 28 FÉVRIER 2025

Objet de la concertation préalable

Cette concertation a pour objet d'informer le public et de lui permettre de s'exprimer sur les objectifs et les principales caractéristiques du projet APRR d'aménagements de la section de l'autoroute A6 située entre la N104Est à Evry-Courcouronnes dans l'Essonne et la N37 à Cély en Seine-et-Marne, projet inscrit dans le 19ème avenant de son contrat de concession.

Organisation de la concertation préalable

APRR s'est engagé dans une démarche de concertation préalable comme le prévoit le code de l'environnement. Souhaitant que cette concertation soit encadrée par une autorité indépendante, APRR a pris l'initiative le 20 février 2024 de saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) pour l'accompagner dans ce processus (en cohérence avec l'article L.121-17 du code de l'environnement). Suite à l'examen du projet en séance du 6 mars 2024, la CNDP a nommé deux garants - Catherine BARBÉ, urbaniste, et Jean TRARIEUX, ingénieur - qui ont reçu une lettre de mission le 18 mars 2024.

Durée de la concertation préalable

Cette concertation se déroulera du 14 janvier au 28 février 2025 inclus.

Modalités de la concertation préalable

Une plateforme numérique d'information et d'expression **mobilites-A6.aprr.fr** est mise en place. Elle permet de consulter et télécharger le dossier présenté lors de la concertation préalable.

Le dossier de concertation sera également consultable par le public en version imprimée dans les mairies des 12 communes dont le territoire est traversé par l'autoroute (Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes, Cély-en-Bière) et de 3 communes également concernées par le projet (Corbeil-Essonnes, Mennecy, Soisy-sur-École).

Des échanges avec le public sont organisés :

- **2 réunions publiques** permettant à un public large de participer en proximité. Ces deux réunions publiques présenteront le projet dans son ensemble, et se dérouleront sur la base du même contenu. Le déroulé comprendra un temps de questions/réponses entre la salle et les intervenants
  - À Cély-en-Bière, le mardi 14 janvier 2025, à 18h30
  - Au Coudray-Montceaux, le vendredi 17 janvier 2025, à 19h30
- **3 ateliers thématiques** qui auront pour objectif d'échanger en groupes plus restreints sur des thématiques particulières du projet. Afin d'assurer les meilleures conditions de discussion, ces ateliers se tiendront sur inscription, avec un nombre limité de places. Le formulaire d'inscription sera accessible sur la plateforme numérique d'information et d'expression. Ces 3 ateliers auront lieu :
  - À Auvernaux, le lundi 27 janvier 2025 à 14h, un atelier dédié aux questions agricoles.
  - À Villabé, le lundi 3 février 2025 à 18h30, un atelier dédié aux mobilités : voies réservées, pôle d'échanges multimodal, services associés, optimisation, etc.
  - À Ormoy, le lundi 10 février 2025 à 14h, un atelier dédié aux sujets environnementaux et cadre de vie : impacts du projet, démarche ERC (éviter, réduire, compenser), eau, etc.

Le public a la possibilité de s'exprimer sur la plateforme numérique de la concertation du 14 janvier au 28 février 2025 : **mobilites-A6.aprr.fr**

Des registres papier seront disponibles dans les mairies des 12 communes dont le territoire est traversé par l'autoroute (Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Germain-sur-École, Perthes, Cély-en-Bière) et de 3 communes également concernées par le projet (Corbeil-Essonnes, Mennecy, Soisy-sur-École), pour déposer un avis.

Suites de la concertation préalable

Après la fin de la concertation, les garants disposeront d'un mois pour rendre leur bilan, qui mettra en évidence les thèmes et arguments qui ont fait débat, avant de formuler leurs attentes pour la suite du projet.

Ils transmettront ensuite ce bilan à APRR qui le publiera sur son site Internet.

En réponse, et après échange avec les services préfectoraux, APRR publiera sous deux mois un document présentant les enseignements tirés de la concertation et la manière dont il en tiendra compte dans la suite du projet.

EP 24-787 / contact@publilegal.fr

En raison du mercredi 1er janvier 2025
Le dernier délai pour passer vos
ANNONCES LEGALES
est fixé au **Lundi 30 décembre 2024 à 12h**
pour la parution du 2 janvier 2025
Tél. : 01.69.36.57.10
E-mail : al@le-republicain.fr

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 18 février 2019,

Monsieur Jean-Ramon Gilles GARCIA, en son vivant Dirigeant de société, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) 30 rue de Valorge.

Né à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), le 25 avril 1971, Célibataire.

Décédé à ARBONNE-LA-FORET (77630) (FRANCE), le 29 novembre 2024.

A consenti un legs universel à Madame Marie-Louise Françoise GARCIA, épouse de Monsieur Christian Joseph AKANATI, demeurant à LIMEIL-BREVANNES (94450) 18 Bis avenue de Mesly, née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 26 août 1969.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Damien HACHETTE Notaire à BRETIGNY-SUR-ORGE le 18 décembre 2022, et d'un contr=ôle de la saisine suivant acte reçu le 18 décembre 2024 par **Maître Ghislain DIDRY notaire** à CHANGIS-SUR-MARNE, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Ghislain DIDRY, notaire à CHANGIS-SUR-MARNE, 2A route de Saint Jean, référence CRPCEN : 77152, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire d'EVRY de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Avis d'Enquêtes

Palaiseau

VILLE DE PALAISEAU

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°2024-12-499 M. le Maire a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la procédure de modification de droit commun du PLU. Cette procédure a pour objectifs de :

- Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme,
- Prendre en compte révolution du dispositif réglementaire,
- Rectifier des erreurs matérielles,
- Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaires, en lien avec le cluster Paris-Saclay,

Cette enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs : **lundi 13 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h30.** Mme MIGLIORI a été désignée par le tribunal administratif de Versailles en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. COTTY en tant que suppléant.

Les pièces du dossier soumises à enquête publique, ainsi qu'un registre sur lequel pourront être consignées les observations, seront mis à la disposition du public auprès de la direction du développement urbain de la Ville, sise 5 rue Louis Blanc à Palaiseau, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture :

- Lundi et jeudi matin de 8h30 à 12h,
- Mardi, Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences à la direction du développement urbain :

- **le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00,**
- **le vendredi 24 janvier 2025 de 14h à 17h,**
- **le mercredi 5 février 2025 de 9h à 12h,**
- **le vendredi 14 février 2025 de 14h à 17h.**

Le public pourra également faire part de ses observations par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Mme MIGLIORI, mairie de Palaiseau (direction du développement urbain) 91 rue de Paris CD95315 91125 Palaiseau cedex. Des observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse : plu.modification@mairie-palaiseau.fr.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la Ville (www.ville-palaiseau.fr).

A l'issue de l'enquête publique une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique le Conseil municipal délibérera sur la modification de droit commun du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet en vue de l'approbation de cette procédure.

Extraits de Jugement

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE (procédures collectives)

Par jugement en date du **12 décembre 2024**, le Tribunal Judiciaire d'EVRY a prononcé la liquidation judiciaire de : **Madame Binteu DANWILY**, 4 rue de Picardie, 91130 RIS-ORANGIS.

Le Tribunal a désigné :

Mme MARTIN DE MEREUIL, en qualité de Juge Commissaire.

Me ANCEL, en qualité de liquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée au **12 juin 2023**.

Les créanciers sont invités à produire leur titre de créance entre les mains du liquidateur dans un délai de **2 MOIS** à compter de la publication du BODACC du présent jugement.

DISONS que le paiement des frais exposés seront à la charge du TRESOR PUBLIC.

Pour extrait certifié conforme par le Greffier.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE (procédures collectives)

Par jugement en date du **17 décembre 2024**, le Tribunal Judiciaire d'EVRY a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de : **Monsieur Pascal PIOT**, 59 route de Bièvres, 91370 VERRIERES-LE-BUISSON.

Le Tribunal a désigné :

Mme PASCOAL, en qualité de Juge Commissaire.

Me LAURENT, en qualité de mandataire judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée au **17 juin 2023**.

Les créanciers sont invités à produire leur titre de créance entre les mains du mandataire judiciaire dans un délai de **2 MOIS** à compter de la publication du BODACC du présent jugement.

DISONS que le paiement des frais exposés seront à la charge du TRESOR PUBLIC.

Pour extrait certifié conforme par le Greffier.

LE BOUCLAGE DE VOS ANNONCES DANS LE RÉPUBLICAIN DU 02/01/2025 EST AVANCÉ AU
Vendredi 27/12/2024 à 12h
Le Républicain 01.69.36.57.69 l.gros@le-republicain.fr

EMPLOI

Société de publicité recherche h/f
Distributeur de prospectus,
Retraités ou Chômeurs, **Véhicule obligatoire,**
Prospectus légers.
Appeler au 06.84.92.22.33,
ou contact@bal-france.com

DEMANDE EMPLOI

Divers

Femme cherche quelques heures de ménage chez particuliers aux alentours d'Evry. N'hésitez pas à me contacter au **06.69.67.20.32**

ANIMAUX

Perdu/Trouvé



Perdu, à Savigny-le-Temple, **PIGEON d'ornement Colombiforme**, blanc et noir, semi apprivoisé et handicapé à la patte gauche. **RECOMPENSE**. (Si vous connaissez un éleveur ou un passionné de pigeon, merci de lui faire voir cette annonce). Particulier, **tél : 06.61.67.41.77**

VOYANCE



PROFESSEUR FALI, Grand voyant medium, 35 ans d'expériences. **Tous vos problèmes ont une solution !** Contactez-moi pour RDV au **06.72.42.63.66.** à Paris 14ème de 8h à 22h ou déplacement possible. Plus de renseignement sur : **www.maraboutfali.fr**





Le Républicain — Annonces Légales / Classées — Jeudi 16 janvier 202

Locations Gérance

La location gérance d'une **autorisation de stationnement n°41157 et d'un véhicule équipé taxi**, exploité en zone d'activité du taxi parisien consentie par acte SSP du 01/01/2019, par **M. Manuel CHAVES BERNARDO**, 6 avenue Charles de Gaulle, 91230 MONTGERON, SIRET 509 247 615 00016, à **M. Serge DA SILVEIRA**, 8 rue des Vieux Gagnons, 91460 MARCOUSSIS, a été résiliée le 31/12/2024.

Avis d'Enquêtes

Palaiseau

VILLE DE PALAISEAU

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°2024-12-459 M. le Maire a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la procédure de modification de droit commun du PLU. Cette procédure a pour objectifs de :

- Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme,
- Prendre en compte révolution du dispositif réglementaire,
- Rectifier des erreurs matérielles.
- Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaires, en lien avec le cluster Paris-Saclay,

Cette enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs : **lundi 13 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h30.** Mme MIGLIORI a été désignée par le tribunal administratif de Versailles en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. COTTY en tant que suppléant.

Les pièces du dossier soumises à enquête publique, ainsi qu'un registre sur lequel pourront être consignées les observations, seront mis à la disposition du public auprès de la direction du développement urbain de la Ville, sise 5 rue Louis Blanc à Palaiseau, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture :

- Lundi et jeudi matin de 8h30 à 12h,
- Mardi, Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 4 permanences à la direction du développement urbain :

- **le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00,**
- **le vendredi 24 janvier 2025 de 14h à 17h,**
- **le mercredi 5 février 2025 de 9h à 12h,**
- **le vendredi 14 février 2025 de 14h à 17h.**

Le public pourra également faire part de ses observations par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Mme MIGLIORI, mairie de Palaiseau (direction du développement urbain) 91 rue de Paris CD95315 91125 Palaiseau cedex. Des observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse : plu.modification@mairie-palaiseau.fr.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la Ville (www.ville-palaiseau.fr).

A l'issue de l'enquête publique une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique le Conseil municipal délibérera sur la modification de droit commun du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet en vue de l'approbation de cette procédure.

EMPLOI

Société de publicité recherche h/f
Distributeur de prospectus,
Retraités ou Chômeurs, Véhicule obligatoire,
Prospectus légers.
Appeler 06.64.92.22.33.
ou contact@bal-france.com

DEMANDE EMPLOI

Divers

Femme cherche quelques heures de ménage chez particuliers aux alentours d'Evry. N'hésitez pas à me contacter au **06.69.67.20.32**

AFFAIRES

Antiquités

Achat de montre gousset, montre bracelet, bon ou mauvais état, réveil, pendule, cartion. Estimation déplacement gratuit. Antiquités Mickael **Tél 06.09.16.66.33** (Siret 53403514200015)

Divers

Achète cher, au meilleur prix, vos fourrures, robes de soirées, escarpins, machine à coudre, tableau, bibelots, cuivres, étains, montres, pièces de monnaies. Estimation déplacement gratuit. Antiquités Mickael **Tél 06.09.16.66.33** (Siret 53403514200015)

ANIMAUX

Perdu/Trouvé

Perdu, à Savigny-le-Temple, **PIGEON d'ornement Colombiforme**, blanc et noir, semi apprivoisé et handicapé à la patte gauche. **RECOMPENSE.** (Si vous connaissez un éleveur ou un passionné de pigeon, merci de lui faire voir cette annonce). Particulier, **tél : 06.61.97.41.77**

Vente/Adoption

A vendre **5 chiots berger allemand** (3 femelles - 2 males) nés 30/10/2024. Parents primés expo de beauté, LOF mère 1BAL74500469892, identifiant mère 250269811722950. RCS en cours. **Tél. 06.18.42.52.65.**

Reproduction interdite

NOTRE SITE INTERNET
www.le-republicain.fr
ET LA POSSIBILITE D'ACHETER VOTRE HEBDOMADAIRE
Le Républicain DE L'ESSONNE
EN LIGNE

VOYAN

PROFESS
Grand voyan
35 ans d'ex
Tous vos p
ont une
Contactez-m
pour RDV au **06.72.4**
Paris 14ème de 8h
déplacement po
Plus de renseignen
www.marabou

IMMOBI

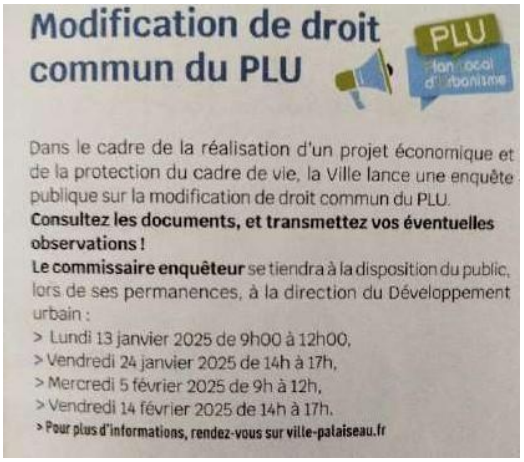
VENTES

Appart

Leuville-sur-Orge, par
APPARTEMENT F4
(93 m² environ) au 1e
étage en parfait état
copropriété calme,
sécurisée (syndic bén
compose d'une grande
placard, un pièce de v
avec cuisine ouverte
équipée, une chambre
et sa salle d'eau priv
séparé. A l'étage
desservant 2 chambr
11 m² au sol) et une
avec wc. Deux placer
privées et un jardin pri
Prix 255.000 €.
Contact : **06.23.50**
cathy.moustic@g

L'enquête de modification a été présentée dans le journal communal mensuel « Pal'mag » de janvier

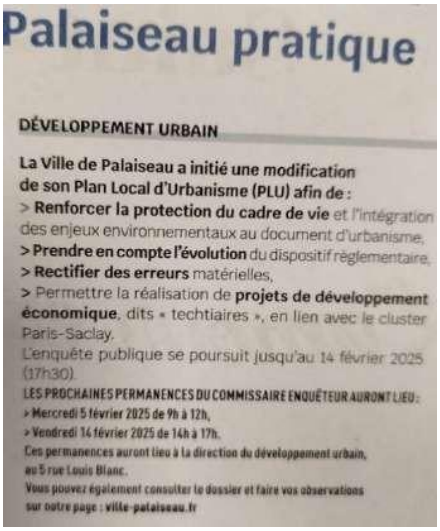
Renvoyant au site internet de la ville pour plus de détails repris dans celui de février.



Modification de droit commun du PLU

PLU plan local d'urbanisme

Dans le cadre de la réalisation d'un projet économique et de la protection du cadre de vie, la Ville lance une enquête publique sur la modification de droit commun du PLU.
Consultez les documents, et transmettez vos éventuelles observations !
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors de ses permanences, à la direction du Développement urbain :
> Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00,
> Vendredi 24 janvier 2025 de 14h à 17h,
> Mercredi 5 février 2025 de 9h à 12h,
> Vendredi 14 février 2025 de 14h à 17h.
> Pour plus d'informations, rendez-vous sur ville-palaiseau.fr



Palaiseau pratique

DÉVELOPPEMENT URBAIN

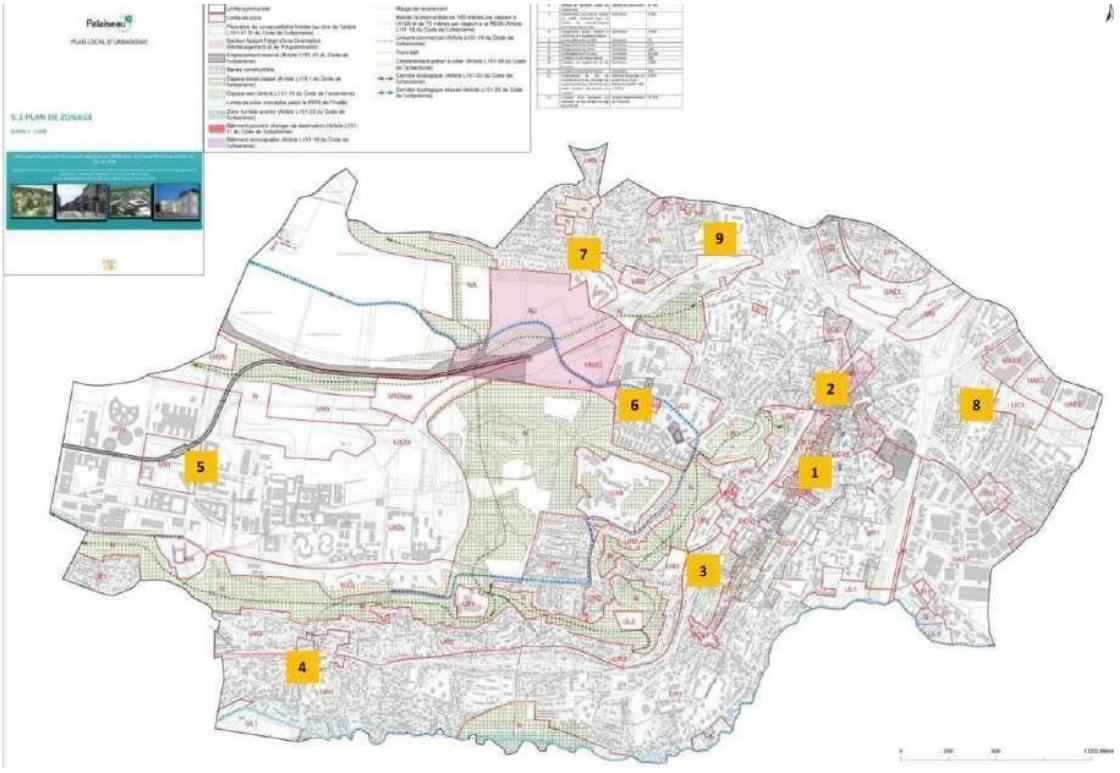
La Ville de Palaiseau a initié une modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de :
> **Renforcer la protection du cadre de vie** et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme,
> **Prendre en compte l'évolution** du dispositif réglementaire,
> **Rectifier des erreurs** matérielles,
> Permettre la réalisation de **projets de développement économique**, dits « techtiaires », en lien avec le cluster Paris-Saclay.

L'enquête publique se poursuit jusqu'au 14 février 2025 (17h30).
LES PROCHAINES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AURONT LIEU :
> Mercredi 5 février 2025 de 9h à 12h,
> Vendredi 14 février 2025 de 14h à 17h.
Ces permanences auront lieu à la direction du développement urbain, au 5 rue Louis Blanc.
Vous pouvez également consulter le dossier et faire vos observations sur notre page : ville-palaiseau.fr

Enfin, l'enquête était annoncée dans la rubrique « les actus » du site internet de la ville.

L'avis d'enquête a été affiché dès le 27 décembre, soit 16 jours avant le début de l'enquête dans tous les panneaux administratifs de la ville en a3 ou a2, quadrillant tout le territoire.

	Format A2		Format A3
	Quartier / secteur	**Adresse**	24 panneaux administratifs répartis sur l'ensemble du territoire. Direction du développement urbain (bâtiment administratif). Hôtel de ville (bâtiment administratif).
1	Centre-ville (mairie)	Rue d'Auvergne	
2	Gare RER Palaiseau	Place de la Gare	
3	Gare RER Palaiseau – Villebon	27 boulevard Nicolas Samson	
4	Lozère	Rue Alfred de Musset	
5	Plateau (ZAC QEP)	Avenue Augustin Fresnel	
6	Camille Claudel	Route de Saclay	
7	Pileu	Avenue de Schildge	
8	Garennes	Rue Gustave Flaubert espace culturel	
9	Plateau / Pileu	23 rue Louise	
10	**TOTAL**	**9 emplacements (cf. carte ci-jointe)**	**26 emplacements**



5. *L'accueil du public*

L'arrêté municipal prévoyait quatre permanences de la commissaire enquêtrice pour échanger avec le public et recevoir ses observations. Elles se sont tenues en mairie de Palaiseau à la direction du développement urbain :

- Lundi 13 janvier de 9h à 12h
- Vendredi 24 janvier de 14h à 17h
- Mercredi 5 février de 9h à 12h
- Vendredi 14 février de 14h à 17h
  On peut noter que les visites lors des permanences se concluent rarement par la rédaction dans le registre, elles servent soit à vérifier la bonne compréhension d'une participation par mail soit à préparer la rédaction des remarques envoyées a posteriori par mail.

Les visites lors des permanences ont presque toujours été utilisées pour se renseigner, préparer oralement une observation écrite plus tard par mail ou vérifier la bonne réception et compréhension d'un mail.

Les observations ont été déposées dans le registre papier lors des permanences et celles parvenues par mail ont été consignées dans une pochette « contributions adresse électronique » et notées comme réceptionnées dans le registre papier.

6. *L'avisdes personnes publiques associées*

Le 9 décembre 2024 par courrier avec accusé de réception, l'autorité environnementale, la MRAE a été notifiée ainsi que ces personnes publiques associées :

Organisation	Code postal	Ville
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne	91004	EVRY CEDEX
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne	91025	EVRY CEDEX
Mairie de Champlan	91160	CHAMPLAN
Conseil Départemental de l'Essonne	91012	EVRY CEDEX
Conseil Régional d'Ile-de-France	93400	SAINT-OUEN
Agglomération Paris Saclay	91898	ORSAY CEDEX
DDT de l'Essonne	91000	EVRY
Direction Générale de l'Aviation Civile	75720	PARIS
EPA Paris Saclay	91400	ORSAY
Ile-de-France Mobilités	75009	PARIS
Mairie d'Igny	91430	IGNY
Mairie de Massy	91300	MASSY
Mairie d'Orsay	91400	ORSAY
Préfecture de l'Essonne	91010	EVRY CEDEX

Préfecture de l'Essonne	91010	EVRY CEDEX
RTE	92036	LA DEFENSE CEDEX
Mairie de Saclay	91400	SACLAY
SEDIF	75006	PARIS
Société du Grand Paris	93200	SAINT-DENIS
SIAHVY	91165	SAULX-LES-CHARTREUX
SIAVB	91370	VERRIERES-LE-BUISSON
SIOM de la Vallée de Chevreuse	91140	VILLEJUST
Ile-de-France Nature	93400	SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Sous-préfecture de Palaiseau	91125	PALAISEAU
Mairie de Vauhallan	91430	VAUHALLAN
Mairie de Villebon-sur-Yvette	91140	VILLEBON-SUR-YVETTE
Chambre d'agriculture de région Ile-de-France	75008	PARIS
Etat-major de zone de défense de Paris	78102	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX
DRAC	91012	EVRY CEDEX

7. *Le déroulement chronologique de l'enquête*

A) Réunion de préparation de l'enquête

Elle a eu lieu le 10 décembre 2024 à la direction du développement urbain de la mairie de Palaiseau en présence de madame Garcia, chargée de mission aménagement et madame Heude- Ripert directrice du développement urbain et de l'aménagement.

Nous avons fixé les modalités de l'enquête, à savoir :

- Les dates de début et de fin, du lundi 13 janvier au vendredi 14 février,
- Les permanences de la commissaire enquêtrice, lundi 13 janvier de 9h à 12h, vendredi 24 janvier de 14h à 17h, mercredi 5 février de 9h à 12h, vendredi 14 février de 14h à 17h ;
- Les modalités de consultation du dossier, au siège de l'enquête et par voie électronique sur le site de la commune ;

- Les modalités de publicité légale, parutions dans le parisien et le républicain 2 semaines avant le début de l'enquête et durant la première semaine ;
- Les modalités d'affichage : affiche de l'avis d'enquête publique accrochée dans les panneaux municipaux
- Les modalités de participation du public, registre papier, adresse électronique dédiée, courrier postal.

Madame Garcia m'a présenté le projet de modification tel qu'il est décrit dans la notice de présentation.

B) Visite de la ville

Cette visite a eu lieu le 9 janvier 2025, conduite par madame Garcia, accompagnée de monsieur Horma, instructeur des sols.

J'ai ainsi pu voir les différents quartiers de Palaiseau, leurs particularités et leurs différences. Ces visites m'ont permis de mieux appréhender les problèmes spécifiques de la commune et les contrastes pouvant exister. Elles m'ont permis également de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, de me rendre compte de la situation géographique particulière de Palaiseau.

D'autre part, ce sillonnement dans les différents quartiers m'a permis de vérifier la présence des affiches d'avis d'enquête.

C) Réunion de présentation de la modification aux associations de Palaiseau

Cette réunion est à l'initiative du maire de Palaiseau souhaitant informer de vive voix les associations environnementales de la commune, et ce avant le début de l'enquête. J'ai assisté le 9 janvier à cette réunion menée par madame Garcia, chargée de mission aménagement.

Etaient présents, pour la commune madame Heude- Ripert directrice du développement urbain et de l'aménagement, monsieur Avenet, conseiller municipal délégué à l'urbanisme à l'urbanisme, monsieur Guillard, directeur général des services techniques et de l'aménagement et trois associations

- ADPP à la découverte du plateau de Palaiseau, mesdames Mellina et Duveau
- Graal groupe de réflexion, d'action et d'animation de Lozère, madame Méry, monsieur Martin, madame Sass
- UASPS union association sauvegarde du plateau de Saclay, monsieur Smit, monsieur Sergent

Cette réunion s'est bien déroulée, les associations ont demandé quelques précisions ou explications.

D) Permanences

Première permanence : 2 habitants viennent se renseigner, pas de remarques.

Deuxième permanence : 3 visites ; une dépose une observation, la deuxième vérifie que j'ai bien reçu son mail, la troisième m'informe qu'elle envoie un mail et explique qu'elle écrira une observation bientôt. Cette permanence se prolonge jusqu'à 17h20.

Troisième permanence :4 visites ; 2 viennent se renseigner, 2 déposent leur remarque dans le registre papier.

Dernière permanence : 4 visites ; 2 remarques dans le registre papier et 1 se renseigne, le dernier s'assure de la bonne réception de son mail.

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le lundi 17 février, au siège de l'enquête, à madame Garcia.

J'ai reçu la réponse de la mairie aux observations par mail le 27/02.

J'ai remis mon rapport et mes conclusions et avis ainsi que le dossier et le registre le au siège de l'enquête le 5 mars 2025.

8. Appréciation de la procédure

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur, tout au moins sur le fond sinon dans la forme.

En effet, le dossier composé des documents cités précédemment a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures indiqués dans l'arrêté municipal.

Ainsi, le dossier d'enquête pour le PLU fourni semble conforme aux exigences de la réglementation, tel que demandé aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° arr-2024-12-459, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité relatives à l'enquête il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

3) Analyse des observations

1. Les observations du public

Après avoir récupéré les registres de l'enquête publique conjointe le vendredi 14 février 2025, j'ai pris contact avec la mairie pour lui commenter mon procès- verbal de synthèse (pv). La présentation de la synthèse a eu lieu le 17 février 2025 au service urbanisme de la mairie de Palaiseau. J'ai été reçue par madame Garcia.

J'ai reçu 21 écrits, 13 sous forme de mail, 8 sur le registre papier, provenant de 17 personnes ou associations différentes. J'ai regroupé ces écrits en 17 observations, chacune regroupant les différentes formes de participations (mail et registre papier) de chacun des contributeurs. En effet, 3 personnes parmi les 10 contributeurs par mail ont envoyé chacune 2 mails.

Les observations sont toutes reprises, quelquefois telles quelles ou résumées, toujours épurées des formules d'introduction ou de politesse. J'ai numéroté les observations en respectant leur réception chronologique, mélangeant celles du registre papier et celles envoyées par mail. Lorsqu'une même personne participe plusieurs fois, j'ai choisi de rassembler les observations.

La mairie m'a adressé par mail ses réponses le 27 février.

Je restitue ci-après mon procès-verbal de synthèse accompagné des réponses de la mairie et de mon appréciation.

A) Observation 1 – M. Didier petit (à l'oral le 15/01/2025)

Il dénonce le caractère incompréhensible du paragraphe ajouté page 17 du règlement modifié, sa rédaction ne permet pas de savoir ce qui est autorisé ou interdit.

Réponse ville de Palaiseau :

La ville prend en considération l'observation mentionnée ci-dessus et propose l'ajustement suivant :

« usage et occupation des sols

Conformément à l'article r. 151-27 et 28 du code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions. Celles-ci sont règlementées au sein de chacune des zones du présent règlement.
Par ailleurs, de manière transversale, sont interdits :
[…]
Pour l'ensembles des zones, les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) sont autorisés sous réserve :

- Du respect de l'ensemble des règlementations en vigueur,
- S'être rendus indispensables par des nécessités techniques,
- De ne pas dénaturer le caractère des lieux.

Appréciation de la CE : cet ajustement était nécessaire et ce nouvel écrit est tout à fait compréhensible.

B) Observation 2 – M. Debarre (courriels reçus le 15/01/2025 et le 6/02/2025)

Etant héritier d'un terrain sur lequel mes parents ont construit en 1988 une petite maison, j'ai récemment demandé de pouvoir rénover la toiture en tôles non isolées de ce logement en les remplaçant par des tôles dites "panneaux sandwichs" afin d'y apporter un confort thermique et économique en plus. Cette pièce est cadastrée depuis de nombreuses années, et l'impôt foncier inhérent à cette maison est passé de 40€ en 2020 à plus de 1000€ dès octobre 2021 !!

Je sollicite votre attention sur le fait qu'il n'y aura pas d'extension de cette maison, seulement une rénovation en isolation efficace.
Bonjour madame la commissaire du PLU, je suis venu vous rencontrer ce mercredi matin à propos d'une rénovation de toiture sur une petite maison qui date de 40 ans en zone n.
La solution pérenne serait, lors d'une prochaine modification du plu, à demander au commissaire enquêteur, une retouche du règlement de zonage, afin que les zones détourées de la zone n permettent les modifications de toiture, de façade et l'entretien des constructions existant avant les PLU.

Réponse ville de Palaiseau :

Cette observation ne porte pas sur la procédure de modification de droit commun du PLU mais sur la décision d'opposition à la déclaration préalable 091 477 24 10 238 du 18 novembre 2024. Cette décision a été motivée par l'absence d'autorisation d'urbanisme de la construction principale.

Appréciation de la CE : monsieur Debarre est propriétaire d'une maison construite illégalement depuis plusieurs dizaines d'années. La révision du PLU en 2018 a permis de détourer la trame EBC sur 5m autour des constructions à usage d'habitation de la zone n, officialisant graphiquement la disparition d'arbres et la présence de sa maison. Bien que monsieur Debarre paye les impôts fonciers correspondant à cette habitation, il réside toujours en zone n et doit respecter les règles associées. Je suis d'accord avec le refus de la ville.

C) Observation 3 – M. Boutiche (courriel reçu le 23/01/2025)

Je me permets de vous contacter concernant l'implantation des constructions dans le cadre de notre projet de construction. Après avoir consulté l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, j'ai noté qu'il existe une règle particulière permettant de s'aligner au pignon de la construction voisine (immeuble contigu) dans le but d'harmoniser les façades.
Or, il semble que cette règle pourrait entrer en contradiction avec la règle générale imposant de laisser un espace de 15 mètres en fond de parcelle. Nous souhaiterions savoir quelle règle prévaut dans ce cas précis et si la possibilité d'aligner la construction au pignon de l'immeuble voisin pourrait être appliquée, malgré la règle des 15 mètres.
Dans le but de lever toute ambiguïté et d'assurer la conformité de notre projet avec le plu, serait-il possible d'ajouter une mention spécifique à ce sujet dans le texte du règlement ou d'obtenir une confirmation de l'interprétation applicable ?

Réponse ville de Palaiseau :

La ville prend en considération l'observation mentionnée ci-dessus et propose l'ajustement suivant :

« nonobstant les dispositions de la zone ur du plan local d'urbanisme sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et dans une volonté d'harmoniser les façades, la construction pourra être implantée sur la limite séparative latérale pour masquer le pignon de l'immeuble contigu. La future construction devra respecter le gabarit de la construction existante implantée en limite séparative. La présente disposition n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse d'un débord de la construction par rapport à l'emprise de l'immeuble contigu ».

Appréciation de la CE : Je prends note de cet ajustement qui clarifie ces règles particulières aux terrains d'angle.

D) Observation 4 – registre papier anonyme le 24/01/2025

Je constate que la zone ur2a ne figure pas sur le plan de zonage affiché en mairie. Je trouve les plans du règlement bien trop petits et très peu lisibles. Il est très difficile de se repérer.

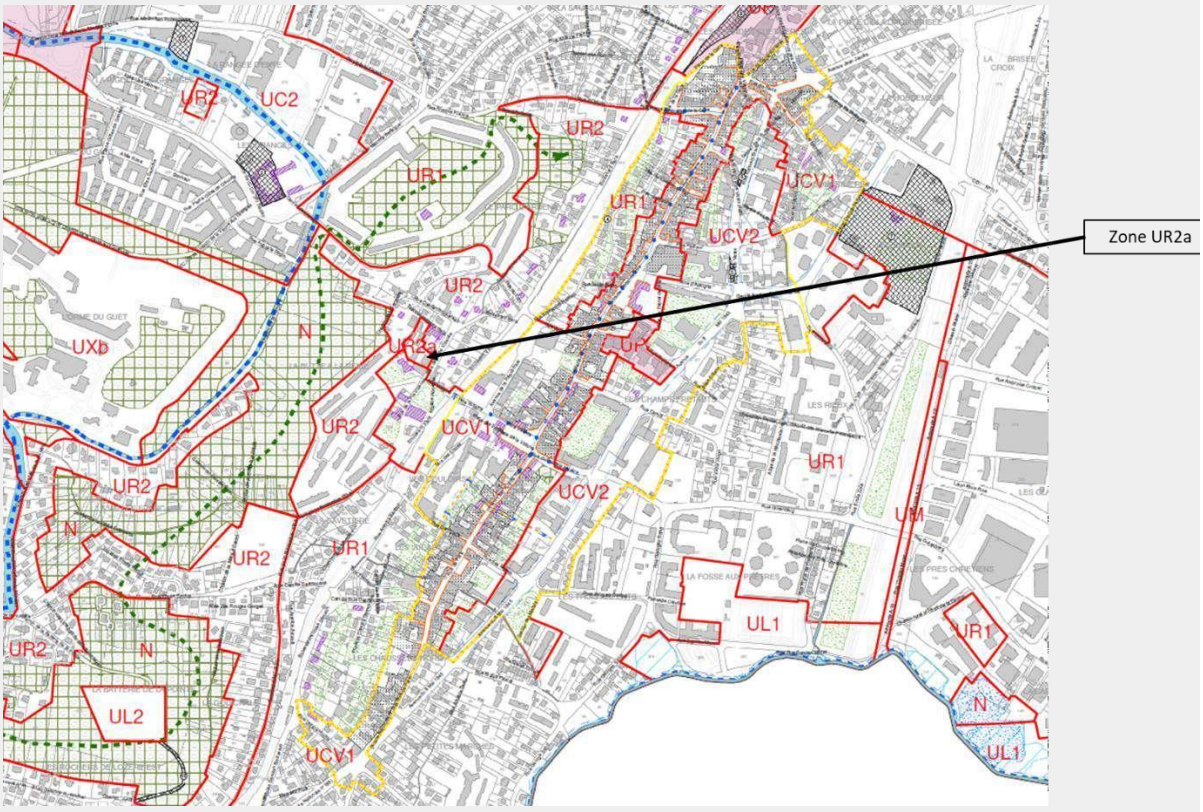
Les règles spécifiques d'ur2a semblent s'appliquer à tout ur2 puisqu'ur2a ne figure pas. Pourquoi les plans sont-ils différents ?

Une erreur à corriger pour éviter de constituer un vice de forme.

Réponse ville de Palaiseau :

Le plan de zonage affiché dans la salle de permanence est celui approuvé lors de la révision générale en 2018. La zone ur2a a été créée à l'occasion d'une modification simplifiée du PLU approuvée en 2021. La zone ur2a correspond à une parcelle, cadastrée section ar n°211. Etant donné l'impact limité de cet ajustement et des coûts d'impression de ces plans, la ville a fait le choix de ne pas modifier le plan de zonage affiché dans cette salle de réunion.

Cependant la zone ur2a figure effectivement sur le plan de zonage en vigueur et, de fait, sur les documents soumis à enquête publique (cf. Document ci-dessous).



Extrait du plan de zonage modifié

Par ailleurs, il est précisé que la présente procédure ne porte pas sur ce secteur.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

E) Observation 5 – Madame Méry (courriel reçu le 24/01/2025)

Madame Méry déplore :

N'avoir pas trouvé l'information sur le site de la ville ;

Réponse ville de Palaiseau :

Une page dédiée à la procédure a été créée sur le site internet de la ville le 24 décembre 2024. Cette dernière est accessible directement sur la page principale du site internet, dans la rubrique actualités. Les pièces du dossier ont ensuite été ajoutées sur cette même page lors de l'ouverture de l'enquête publique, le 13 janvier 2025.

La présentation sur le bulletin est très (trop) succincte, dans le Pal'mag de janvier, outre l'encart très succinct, les dates de l'enquête ne figurent pas.

Réponse ville de Palaiseau :

L'information relative à cette enquête publique, et aux permanences du commissaire enquêteur, a fait l'objet d'une mention dans le pal'mag du mois de janvier puis du mois de février. Ces articles ont renvoyé explicitement vers le site internet de la ville, où toutes les données étaient consultables par le public.

Aucune permanence n'a lieu un samedi matin !

Réponse ville de Palaiseau :

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences à quatre reprises, à des jours et horaires différents. Chaque permanence a duré 3 heures. Cette organisation est conforme à la procédure en question.

De plus, le dossier et le registre papier sont restés à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la direction du développement urbain. Par ailleurs, l'ensemble des pièces soumises à l'enquête publique était consultable sur le site internet de la ville et une adresse électronique dédiée a été créée afin de faciliter la participation du public.

Appréciation de la CE : Toute la procédure d'enquête est conforme. Je n'ai pas pu tenir de permanence le samedi puisque les bureaux de la direction du développement urbain, siège de l'enquête sont fermés.

F) Observation 6 – Madame Maupas (courriel reçu le 27/01/2025 et relance le 4/02/2025)

Il est précisé dans la notice de présentation p. 8 : "étant donné que la présente procédure de modification du PLU vise, entre autres, à modifier les règles d'urbanisme à l'intérieur de la ZAC du quartier de l'école polytechnique, l'avis de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) est requis **préalablement** à l'approbation du PLU modifié (article l. 153-39). " or, l'avis de l'EPAPS ne figure pas dans les documents mis à disposition. Pouvez-vous en donner le motif ou l'ajouter sur l'adresse précitée svp ?

Réponse ville de Palaiseau :

Comme indiqué dans la notice de présentation, l'établissement public d'aménagement paris Saclay (EPAPS) doit fournir un avis sur la présente procédure avant l'approbation du PLU modifié. L'EPAPS a d'ailleurs été consulté sur la procédure en tant que personne publique associée le 9 décembre 2024. L'enquête publique est une étape préalable à l'approbation du document d'urbanisme modifié, ce qui justifie l'absence de cet avis à la date à laquelle madame Maupas a formulé son observation. L'EPAPS a transmis son avis à la ville le 6/02/2025. Ce dernier a été ajouté dès réception au dossier d'enquête publique et transmis au commissaire enquêteur à cette même date, comme l'impose la procédure.

Appréciation de la CE : Effectivement, l'approbation a lieu après l'enquête donc l'avis de l'EPAPS est arrivé dans les temps.

G) Observation 7 – M. Baratault

M. Baratault a envoyé un premier courriel le 30/01/2025 afin d'exposer ses remarques puis il est venu en permanence le 5/02/2025 afin de déposer dans le registre papier et a, à l'issue de sa visite, envoyé un autre courriel le 5/02/2025. Les remarques qui suivent sont celles qu'il a déposé dans le registre papier et constitue le cœur de ses demandes. Toutes les pièces fournies par mail par monsieur Baratault sont reprises en **annexe 4**.

- Zone ul2 batterie de la pointe

L'avenir du site ayant été précisé suite aux travaux d'un groupe projet d'élus (activités associatives ne nécessitant pas de constructions d'envergure), je demande que soient prises en compte dans la nouvelle version du PLU les prescriptions formulées par l'état, l'architecte des bâtiments de France, le commissaire enquêteur lors de la révision du PLU 2018 (…règlement ul2 inadapté…limitation des aménagements uniquement à la réhabilitation de l'existant…).

Dans la pratique cela revient à **faire figurer la batterie de la pointe dans la liste des bâtiments remarquables de Palaiseau avec les prescriptions qui pourraient être les suivantes :**

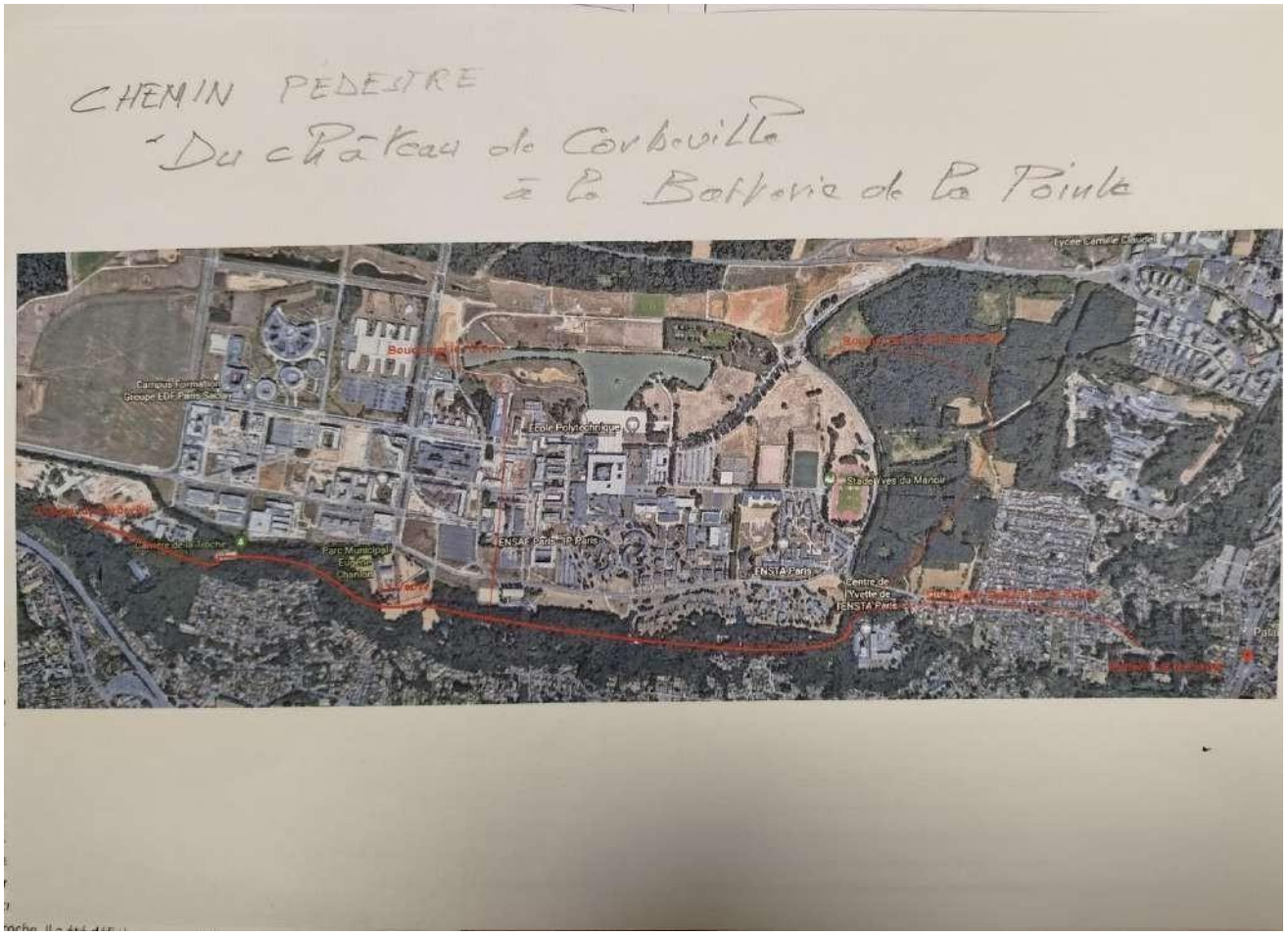
Est considéré comme bâti ancien à préserver l'entrée sur le site (portail et grilles l'encadrant), les contrescarpes maçonnées, les positions de défense dans les angles du fossé, les couloirs de circulation longeant les fossés, les fossés eux-mêmes, les escarpes en terre et les chemins d'accès à la place d'armes, la place elle-même, les cinq casernements, les locaux de servitudes avec couloirs de circulation et en partie supérieure les abris maçonnés et parapets de terre encore existants.

Si des aménagements sont nécessaires, les constructions nouvelles s'inscriront strictement dans les périmètres des locaux postérieurs à 1945 qu'elles remplaceront, elles ne dépasseront pas en hauteur le niveau des parapets en terre encore existant et devront s'inscrire dans le paysage, des toitures végétalisées en pente douce pouvant y aider. En profondeur, elles devront ne pas déborder du profil des escarpes.

- Zone n et plus particulièrement trouée verte-secteur nh

En référence à la convention << nature en ville >> conclue entre le département et la ville en mars 2019, je demande que **les espaces naturels sensibles batterie de la pointe (site pilote 9, 5 ha) et parc Eugène Chanlon (3, 1 ha) soient clairement localisés sur le plan de zonage** et fassent l'objet de mentions particulières précisant qu'ils sont ouverts au public pour découverte de la nature et en particulier des arbres (objectif énoncé pour la présente révision) et qu'ils sont ou seront pour cela dotés de cheminements piétonniers. Je demande **que ces chemins principaux soient répertoriés et figurent sur le plan de zonage** (exemples chemin dessous du rocher-batterie, chemin de la Godichale, chemin conduisant à la carrière de la troche). Un de ces chemins demande une attention particulière car visant à ce que les futurs habitants des quartiers nouveaux de polytechnique et de Corbeville s'approprient leur environnement arboré proche, connaissent le patrimoine des villes qu'ils et soient incités à descendre vers les vallées. Il s'agit **d'un chemin pédestre reliant par la trouée verte le château de Corbeville à la batterie de la pointe en passant par la carrière de la troche**. Il a été défini en concertation avec le département, l'établissement public aménagement paris-Saclay et la ville d'Orsay.

Illustrations ci-après : sites concernés par convention nature en ville, actions envisagées sur ENS site pilote batterie de la pointe et chemin pédestre château de Corbeville – batterie de la pointe.



Pièces jointes

- L'avis de l'état via la sp de Palaiseau sur la modification du PLU de 2017-2018 (§ 7)
- Mails du 30/01 et du 5/02 de monsieur baratault
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France
- La convention de 2019 entre le département et Palaiseau
- J'y ajoute la présentation du projet de chemin pédestre château de Corbeville - batterie de la pointe que j'avais pu faire au responsable du service du département en charge de ce secteur (David Pecquet, chef du grand projet reconquête des territoires agri naturels), aux adjoints aux maire d'Orsay (Didier Missenard) et de Palaiseau (Delphine Person) et au représentant de l'EPAPS pour les ZAC du secteur (clément Guzman). Le projet avait été approuvé, l'EPAPS s'engageant à prendre en charge la réfection du chemin bordant le secteur sud de polytechnique, Orsay prenant en charge avec l'EPAPS les chemins dans le périmètre de sa commune et Palaiseau, d'accord sur le principe réservant sa position. A ce jour, Orsay a tenu ses engagements, l'EPAPS, en difficultés n'a pas pu tenir les siens et Palaiseau ne s'est pas encore engagée. Description du projet de chemin à partir de la page 26.

Réponse ville de Palaiseau :

Le site de la batterie de la pointe est entièrement maîtrisé par la collectivité, qui travaille en partenariat avec des associations pour sa valorisation et son ouverture au public. L'objet de la présente modification ne consiste pas à mener une réflexion sur le devenir de ce site. Comme évoqué lors de la révision générale du PLU en 2018, et notamment partagé avec le commissaire enquêteur à l'époque, il ne paraît pas opportun de modifier les dispositions règlementaires qui s'appliquent sur le site dans l'attente de la stabilisation d'un projet global sur le site

Concernant les cheminements piétons, la ville précise que la présente modification de droit commun ne porte pas sur cette thématique. De plus, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur les mobilités a été instaurée en 2018 à l'occasion de la révision générale du PLU. Dans cette OAP, plusieurs circulations douces sont identifiées. Certaines d'entre elles ont été traitées tandis que d'autres doivent encore l'être.

Une adaptation, telle que souhaitée par M. Baratault, implique des réflexions s'inscrivant dans un cadre plus large relevant notamment de la procédure révision du document d'urbanisme. En effet, cette procédure permet mener des réflexions approfondies à l'échelle du territoire communal qu'il n'est pas prévu traiter dans le cadre d'une modification de droit commun.

Autrement dit, la ville considère que la révision de l'OAP sur les circulations douces nécessité une procédure plus importante que la présente procédure, et requiert notamment une concertation élargie avec la population sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi, accéder à ces demandes portant sur l'ensemble du territoire communal serait susceptible d'impacter l'équilibre général de la procédure de modification de droit commun du PLU.

Appréciation de la CE : La batterie de la pointe, sa préservation, sa valorisation et son ouverture au public constituent un sujet qui rejaillit à chaque changement du plu, montrant tout l'intérêt que les habitants lui portent. Lors de la révision du PLU en 2018, la mairie évoquait un manque de maturité de la réflexion autour de ce sujet, aujourd'hui, elle répond que ces réflexions devraient s'inscrire dans une OAP liées aux circulations douces dépendant d'une procédure de révision….

Bien que la ville soit propriétaire du site, j'approuve son classement dans la liste des bâtiments remarquables.

Les sentiers font l'objet d'une OAP depuis la révision du PLU.

Les espaces naturels sensibles sont répertoriés sur une carte annexée au PLU et ne peuvent faire l'objet d'un tracé supplémentaire sur le règlement graphique sans le rendre illisible.

Aucune décision n'est prise en termes de sentiers piétons en dehors de l'OAP ;

La ville considère que le projet en lien avec « nature en ville » s'inscrit dans une démarche dépassant celle de la modification présente, j'encourage la mairie à avancer sur ces questions qui ne trouvent toujours pas de réponse.

H) Observation 8 – M. Isard (courriel reçu le 01/02/2025)

Je profite de cette enquête de modification du PLU pour demander qu'une partie de mon terrain puisse être classé en zone constructible. En effet, suite aux récentes crues qui ont touchées la commune l'année dernière, il devient certainement souhaitable de rendre inconstructibles des terres qui le sont à ce jour. Pour compenser ces pertes de surfaces, la possibilité d'en trouver d'autres qui ne présentent pas ce risque peut s'avérer utile. C'est pourquoi, je souhaiterais que soit étudié la faisabilité de rendre constructible une partie de mon terrain, situé au 157 chemin de la Hunière, numéro cadastral : ax434. Ce terrain de 4000 m2 est constructible actuellement sur 750 m2, là où est implantée ma maison d'habitation. De surcroit, compte tenu de nos âges, mon épouse et moi-même éprouvons de plus en plus de difficultés à entretenir cette surface qui était un terrain vague avant que nous nous y installions et que nous l'aménagions. Lors de l'établissement du plu, ma demande n'avait pas été acceptée pour respecter une règle de pourcentage de zone verte. Si, désormais, certaines parcelles constructibles jusqu'à ce jour, doivent être converties en espaces verts, il sera peut-être intéressant de penser à les compenser.

Réponse ville de Palaiseau :

La propriété de M. Isard, sise 157 chemin de la Hunière, est classée en zone ur1 (secteur à dominante pavillonnaire) et n (zone naturelle). Cette dernière est doublée d'un espace boisé classé. Voir extrait du plan de zonage ci-dessous :



Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la réduction d'un espace boisé classé ou d'une zone naturelle (n) relève de la procédure de la révision du PLU.
Ainsi, la ville de Palaiseau ne peut pas répondre favorablement à cette demande.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

I) Observation 9 – groupe municipal peps (pour une écologie participative et sociale - courriel reçu le 05/02/2025)

Sur la forme :

L'**article l. 153-36** du code de l'urbanisme, sur lequel se fonde cette procédure, ne figure pas dans les textes listés par l'annexe 1… un comble !

L'avis préalable de l'EPAPS ne figure pas dans les documents. Nous l'avons demandé par courriel à l'adresse plu.modification@mairie-Palaiseau.fr lundi 27 janvier. Nous sommes convaincues qu'il s'agit là d'une volonté de la part de certains élus de ne pas informer.

Réponse ville de Palaiseau :

L'article l. 153-36 du code de l'urbanisme ne figure pas dans l'annexe relative aux textes régissant la procédure. Il s'agit d'une erreur matérielle. Cet article est toutefois explicitement mentionné dans l'arrêté n°2024-12-459 prescrivant l'enquête publique et dans la notice explicative. Ces documents font partie du dossier soumis à enquête publique.

Concernant l'avis de l'EPAPS, cf. Supra.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

Sur le fond :

A - renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme

1- renforcement de la protection du bâti ancien (notice de présentation p. 13)

Le projet de ville traduit une forte volonté de préservation de l'identité du territoire en valorisant ses atouts tels que le caractère historique et patrimonial ainsi que la trame bâtie (identification des bâtiments remarquables, ensemble bâti cohérent, …). La ville souhaite s'engager davantage vers une protection du bâti ancien. Le PLU a recensé 94 bâtiments remarquables, répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Quelle est la liste avec adresses des 94 bâtiments remarquables ?

Réponse ville de Palaiseau :

La liste des bâtiments remarquables repérés au titre de l'article l. 151-19 du code de l'urbanisme est annexée au règlement du PLU en vigueur. Ce document est consultable en ligne sur le site internet de la ville de Palaiseau (lien : plan local d'urbanisme (plu) - ville de Palaiseau) ou en version papier auprès de la direction du développement urbain.

Les différents quartiers de la ville sont dotés de bâtiments anciens (non protégés actuellement) présentant également un intérêt non négligeable, tant en raison de leur forme, de leur époque de construction ou encore de leur matérialité. La batterie de la pointe y figure-t-elle ?

Réponse ville de Palaiseau :

La batterie de la pointe ne figure pas parmi les bâtiments remarquables identifiés par le PLU au titre de l'article l. 151-19 du code de l'urbanisme. Rappelons que le site est intégralement maîtrisé par la puissance publique et sa gestion est assurée en collaboration avec des associations locales.

Elle doit figurer dans la liste du patrimoine local à préserver, au titre de l'article l. 151-19 du code de l'urbanisme, conformément à :

- L'avis de l'état du 1-2-2018 sur le PLU arrêté de Palaiseau p. 6/6 :

7 – Patrimoine et espace paysager remarquable

En complément des éléments bâtis remarquables identifiés au PLU, il pourrait également être envisagé que les bâtiments historiques de l'école polytechnique construits entre 1970 et 1976 par l'architecte Henry Pottier et la batterie de la Pointe fassent également l'objet de cette protection pour favoriser leur conservation.

- L'avis de l'architecte des bâtiments de France du 20-11-2017 sur le PLU arrêté de Palaiseau p. 1/2 :

- - Zone UL2 batterie de la pointe.
  Le règlement de la zone UL2 n'est pas adapté à la construction dans l'enceinte militaire de la batterie de la pointe. Les implantations et les hauteurs doivent être cohérents avec l'organisation générale d'une batterie défensive. Ce secteur à fort enjeu patrimonial aurait intérêt à bénéficier d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Il serait également souhaitable de limiter les aménagements uniquement à la réhabilitation des bâtiments existants.

Cf. Les observations de l'association ADPP « a la découverte du plateau de Palaiseau » lors de la révision du PLU en 2018 :

"le bâti ancien doit être préservé : depuis l'entrée sur le site, les contrescarpes maçonnées avec leurs approches, leurs positions de défense dans les angles et les couloirs de circulation longeant les fossés, les fossés eux-mêmes, les escarpes en terre et les chemins d'accès à la place d'armes, la place elle-même, les cinq casernements et les locaux de servitudes avec couloirs de circulation et en partie supérieure les abris maçonnés et parapets de terre encore existants".

Réponse ville de Palaiseau :

Sur ce point la ville renvoie à la réponse apportée à l'observation n°7.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

2- renforcer la qualité du cadre de vie à travers la réduction des nuisances, visuelles et sonores, liées à l'installation d'éléments techniques sur les constructions (notice de présentation p. 18)

Pour *encadrer le développement des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics*, ajout d'une phrase :

"enfin, pour l'ensemble des zones, les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques. "

Cette phrase est incompréhensible : si elle vient à la suite des interdictions listées au-dessus : "*par ailleurs, de manière transversale, sont interdits : "*, elle est donc aussi une interdiction. Sinon, sans verbe, rattachée à rien, elle ne veut rien dire.

Réponse ville de Palaiseau :

Cf. Réponse à l'observation n°1.

*Le PLU est aussi modifié de la façon suivante : "*les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) Doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale. "

La présente modification vise à imposer le traitement de la toiture en tant que « cinquième façade ». Le code de l'urbanisme permet d'encadrer l'aspect extérieur des constructions (article r. 151-18 cu).

Cet article n'existe pas sur légiFrance et ne figure pas dans l'annexe 1.

Réponse ville de Palaiseau :

L'article r. 151-18 du code de l'urbanisme existe bel et bien toutefois la notice contient une coquille. L'article en question est le l. 151-18 du code de l'urbanisme. Ce dernier ne figure pas parmi les textes régissant la procédure car il ne porte pas sur la modification de droit commun du PLU.

Appréciation de la CE :

La notice de présentation ne figurera pas dans le règlement graphique modifié, la coquille disparaitra.

Seules les prescriptions architecturales figureront.

3- définition et prise en compte qualitative de la place de l'arbre (notice de présentation p. 25)

Ajout : "afin de garantir la pérennité des plantations requises, il est recommandé de les positionner à plus de 4 m de toute construction. " Que faut-il entendre par "construction" ? Egalement un mur maçonné où qu'il soit situé sur le terrain ? Un mur de soutènement de la terre ou d'une terrasse ? La définition du terme "construction" figure-t-elle dans le règlement ?

Réponse ville de Palaiseau :

Le terme construction n'est pas défini par le PLU. Néanmoins, ce terme est défini par le code de l'urbanisme (article l. 111-1 8°) comme : « *l'édification d'un bâtiment nouveau ou l'extension d'un bâtiment existant* ». Ce même article précise qu'un bâtiment est un « *un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain* ».

Le lexique national de l'urbanisme donne également une définition du terme construction : « *ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface* ».

Au regard de ces définitions, il est admis qu'un mur maçonné ne constitue par une construction.

Appréciation de la CE : la définition du mot construction pourrait être ajoutée dans le règlement écrit.

*Le conseil municipal a approuvé, par délibération du 12 décembre 2022, le plan arbres. Au-delà du rappel des enjeux liés à la présence de l'arbre en ville, ce document fixe, **pour la collectivité**, les grands objectifs suivants :*

Ajout : "en application du plan arbres de la ville de Palaiseau, adopté par délibération du conseil municipal le 12 décembre 2022, tout abattage d'arbre **au sein des espaces verts protégés** au titre de l'article l. 151-19 du code de l'urbanisme, sera compensé par la plantation de deux nouveaux arbres de qualité équivalente. "

Les espaces verts protégés concernent autant les parcelles publiques que nombre de parcelles privées.

Selon la formulation de l'ajout, a contrario, tout abattage d'arbre **hors** des espaces verts protégés n'oblige pas à la plantation de deux nouveaux arbres de qualité équivalente. Cette distinction, qui concerne donc aussi la ville, ne figure pas dans le plan arbres en annexe : p. 8 : « *une compensation systématique de tout abattage selon une règle de 2 arbres plantés pour 1 arbre abattu **et ce sur l'ensemble du territoire**.* » pourquoi cette régression ? Où doit être réalisée cette compensation : sur place ? Ce ne sera pas toujours possible. Sinon où ?

Réponse ville de Palaiseau :

Le PLU en vigueur approuvé en 2018 n'intègre pas à ce stade les principes du plan arbres qui lui est postérieur car approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 12 décembre 2022. Ce document a néanmoins pour vocation de s'appliquer à la collectivité sur l'ensemble du territoire communal.

La procédure de modification de droit commun vise à créer un lien entre ces deux documents de manière à intégrer au PLU les grandes orientations du plan arbres lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer.

Pour rappel, le plan arbres de la ville a pour objectif de renforcer la place de l'arbre sur le territoire communal tant sur les espaces publics que sur le domaine privé. Pour y parvenir, il fixe des engagements qualitatifs ambitieux, déclinés à travers un panel d'actions. Parmi elles, figure pour la collectivité un principe de compensation de deux arbres plantés pour tout arbre abattu. Il convient néanmoins de préciser qu'en zone bâtie dense, ce principe vise davantage un objectif qualitatif que quantitatif afin de garantir la pérennité et la croissance des sujets plantés.

C'est d'ailleurs dans cette optique qu'a été complété le PLU en vigueur, notamment via une définition précise de la notion d'arbres, des précisions apportées concernant les modalités d'application des nouvelles plantations (modalités adaptées en fonction du contexte et des surfaces concernées). Par ailleurs, la règle de compensation à 2 pour 1 est introduite sur l'intégralité des espaces verts protégés alors qu'elle ne figurait pas initialement.

Indiquons également que les dispositions du plan arbres introduites dans le PLU sont principalement susceptibles de s'appliquer sur des espaces privés. Ces derniers présentent généralement une surface plus restreinte que l'espace publique, ce qui peut nuire à la pérennité des plantations si les superficies minimales pour le développement des arbres ne sont pas prévues dès le départ.

En outre, la ville peut également par ailleurs engager des actions pour valoriser et développer la place de l'arbre en ville sans forcément passer par la voie règlementaire.

Cette évolution du PLU ne constitue pas une régression mais un complément aux mesures antérieures prises par la collectivité.

Appréciation de la CE : l'objet de la modification est d'ajouter au règlement ecrit du PLU les règles définies dans le plan arbre adopté. Cette intégration est claire, précise.

Ce même plan arbres prévoit aussi p. 8 et 9 :

« *ii- les grands objectifs du plan « arbres »*

L'objectif principal de la collectivité dans le cadre de son plan arbres est de conforter la démarche engagée en faveur du développement de la trame verte, qui constitue déjà une richesse sur le territoire.

Ii – b : une stratégie globale à l'échelle du territoire communal pour développer la trame arborée selon les typologies de plantations suivantes :

- *Lors de la réhabilitation des copropriétés et des résidences sociales (les larris, effort mutuel, etc.)*
- *Autour des terrains de sports :*
    - *Stade collet*
    - *Jesse Owens*
    - *Stade des rieux (en lien avec les travaux rte)* »

Selon le règlement graphique modifié en annexe 4, ni la résidence des larris, ni celle de l'effort mutuel, ni d'ailleurs les autres copropriétés et résidences sociales ("ETC"), ni aucun des 3 stades cités ne figurent en zone « espace vert ». Pourquoi ? Cela atténue fortement l'effet du plan arbres.


Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)

Quant au stade Georges collet, il se situe sur la commune de villebon et ne peut donc faire l'objet de disposition au sein du PLU de Palaiseau. Seules des discussions avec la commune de villebon- sur-Yvette permettront de faire l'objet de réglementation.

Ce même plan arbres prévoit également p. 9 : « *un suivi fin des **arbres remarquables** sur le territoire communal, voire un renforcement de leur protection, tant sur le domaine public que sur le domaine privé via notamment :*

- *Un appel à manifestation d'intérêt,*
- *La participation des palaisiens pour identifier de nouveaux arbres remarquables,* » quelle est la liste avec adresses des arbres remarquables ? Comment se traduisent ce "suivi fin" et ce "renforcement de leur protection" dans cette modification du PLU ?

Ce même plan arbres prévoit enfin p. 10 et 11 :

« iii – le plan d'actions

En parallèle de l'ensemble des objectifs volontaristes à atteindre sur l'espace public et exposées ci-dessus, sont présentées dans ce chapitre quelques étapes importantes à venir dans la mise en œuvre du plan arbres :

I**i**i **– a : affiner la connaissance de la canopée communale via la réalisation d'un diagnostic global de la trame arborée sur le territoire communal (en 2023)**

- *Types d'arbres à Palaiseau (arbres de boisement, arbres d'ornement, arbres d'accompagnement de voierie, …)*
- *Bilan des espèces représentées, place des fruitiers (carte)*
- *Part de canopée selon les quartiers (avec définition d'indicateurs moyens)*

Iii – b : rédaction d'une charte, sur le modèle de celle encadrant les pratiques des promoteurs immobiliers, que la ville proposera à la signature à tous les grands acteurs du territoire et notamment (horizon 2023/2024) :

- *Les propriétaires fonciers, promoteurs, aménageurs, concessionnaires de réseaux et de transport, bailleurs sociaux, etc.*
- *Tous les acteurs du plateau de Saclay, notamment :*
  - *Etatiques (EPAPS, sgp)*
  - *Universitaires*
- *Les autres établissements publics (onf, aev, etc.)*

La réalisation de fiches conseils est également envisagée ainsi qu'un échange de bonnes pratiques entre les signataires.

Iii – c : la définition d'outils de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan d'un point de vue qualitatif et quantitatif avec des indicateurs spécifiques et notamment :

- *Nombre de plantations par an/ par secteur/ par type de plantation (bosquets, boisements, alignement, arbres isolés, etc.)/ par espèce*
- *Indice canopée permettant d'estimer la part du couvert végétal sur l'ensemble du territoire*

(pourcentage de surface du territoire recouvert par les branches et le feuillage des arbres et arbustes ayant une hauteur minimale de 1 m sur photo aérienne)

- *Niveau de satisfaction des usagers, y compris en termes de confort thermique urbain* »

Si une convention avec l'onf a été signée, aucun de ces documents constituant les engagements de ce plan arbres n'ont été rendus publics ni ne figurent en annexes à cette modification du PLU.

Au regard des engagements pris non suivis d'effet, la "*prise en compte qualitative de la place de l'arbre dans le document de planification urbaine*" est très insuffisante.

Rappelons que lors de la présentation de ce plan arbres au conseil municipal le 12 décembre 2022, nous avons demandé, en vain :

- Combien d'arbres ontété plantés depuis 2014, par année, avec les références précises dans les comptes administratifs des budgets communaux et de la cps,
- Par rue, résidence ou quartier,
- Quelles essences par rue, résidence ou quartier.
- Où sont et quels sont les arbres promis en remplacement des 13 tilleuls.

Nous avons saisi la cada (commission d'accès aux documents administratifs) qui, par son avis n° 20231264 du 11 avril 2023 a validé notre demande, laquelle n'a jamais reçu de réponse de la ville.

Réponse ville de Palaiseau :

Concernant les observations sur le plan arbres et son contenu, la ville précise que le plan arbres et le plan local d'urbanisme (plu) sont deux documents distincts. La présente procédure porte sur la modification de droit commun du PLU et qu'il ne saurait être question, dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU de tirer le bilan sur une politique publique qui ne rentre pas dans le champ règlementaire du code de l'urbanisme.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

Ajout : "la compensation exigée peut s'élever à un arbre replanté pour un arbre abattu lorsque l'état sanitaire de l'arbre abattu, démontré par la production d'un rapport phytosanitaire, ne permet pas sa conservation à long terme. " Par qui doit être rédigé ce rapport phytosanitaire ? Cela s'impose donc aussi à la commune ?

Réponse ville de Palaiseau :

Le rapport phytosanitaire doit être rédigé par un bureau d'études spécialisé.

Appréciation de la CE : notion à ajouter à l'article.

Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme, c'est aussi la création d'ens (espaces naturels sensibles), sujet totalement absent dans ce projet de modification du PLU.

Réponse ville de Palaiseau :

La présente modification de droit commun ne porte pas sur la création d'ens. Une telle création relève par ailleurs de la compétence du département.

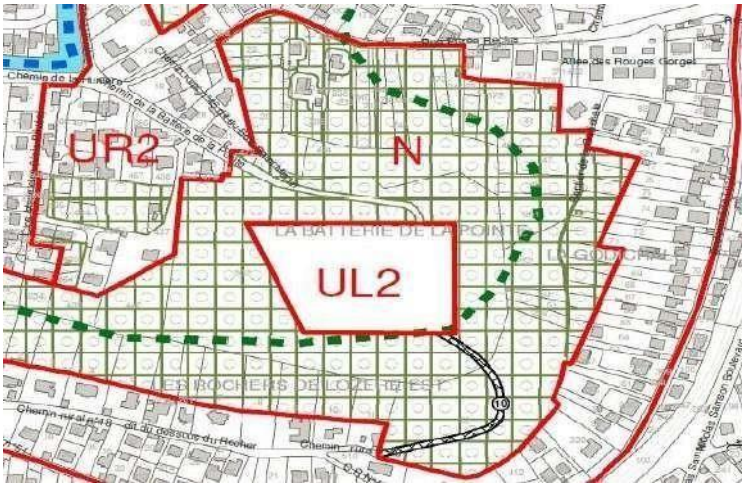
Appréciation de la CE : des ENS sont répertoriés, on peut les retrouver sur un plan dans les annexes informatives du PLU de la commune.

Selon le plan départemental des itinéraires de petites randonnées (pdipr), figurent notamment pour Palaiseau et dans le secteur batterie de la pointe, un chemin conduisant du dessous du rocher à la batterie et un chemin conduisant de la godichale à la batterie. Ces deux chemins passent par des parcelles privées.

En 2019 et sur incitations répétées de l'association ADPP, le département a proposé à Palaiseau une convention permettant de régulariser la situation pour ces chemins passant par des parcelles privées avec l'objectif de constituer progressivement un ens « site pilote » de 9, 5 ha autour de la batterie de la pointe. Là devaient notamment être ouverts des parcours découvertes pour scolaires et périscolaires et des parcours sportifs, permettant à la population de tirer profit de ces trouées.

Pour **l'ens de la batterie de la pointe**, une convention a été signée entre département et ville, approuvée en conseil municipal le 25 mars 2019, mais complètement à l'arrêt depuis.

Devait être acquise une parcelle sud (parcelle at52) par laquelle passe un chemin d'accès au site figurant au pdipr reconnu comme devant être aménagé lors d'études des liaisons douces plateau-vallée dans le cadre de l'opération paris-Saclay.



Extrait du règlement graphique modifié 2025 (zone de la batterie de la pointe)

Nous demandons que ce projet soit enfin mené à terme et soit clairement traduit et identifié dans cette modification du PLU.

Réponse ville de Palaiseau :

Sur ce point la ville renvoie à la réponse apportée à l'observation n°7.

B - rectifier des erreurs matérielles

1) Équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire en zone ur

(Notice de présentation p. 38)

La mention ci-dessous est ajoutée en zone ur concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

D/ l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement : les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Toutefois, pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales. La longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 10 mètres.

Au-delà de ces 10 mètres un prolongement est autorisé à condition :

- que la longueur du prolongement n'excède pas 4 mètres

- que la hauteur du prolongement sur la limite séparative soit inférieure ou égale à 4 mètres.

Dans tous les cas : il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Au-delà d'une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement : il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. […]

Que signifient ces 2 phrases ajoutées ? Que les équipements d'intérêt collectif et services publics échappent à ces règles par rapport aux limites séparatives ? Qu'ils soient donc implantés sur toute la longueur de la limite séparative et sans limite de hauteur ? Pour quels motifs ?

Pourtant, comme mentionné p. 24, "*ceci va à l'encontre des ambitions initiales du PLU visant à :*

- *Protéger l'intimité des riverains,*
- *Assurer le maintien des espaces de jardin,*
- *Encadrer les évolutions de la trame foncière*. "

Quels sont les équipements envisagés et à quelles adresses ? En quoi est-ce une erreur matérielle ?

Réponse ville de Palaiseau :

Cette évolution du PLU a pour objectifs d'homogénéiser la rédaction du PLU et de répondre à un système de dérogations récurrentes sollicitées par les différents concessionnaires possédant des ouvrages sur le territoire communal tels que la société du grand paris (dérogations imposées à travers une procédure de mise en compatibilité du plu), le SEDIF, rte, etc.

Il est à noter que ce système de dérogation s'applique d'ores et déjà sur l'ensemble des autres articles, notamment pour l'implantation par rapport à la voie et que depuis l'approbation de la révision du plu, cette disposition n'a à aucun moment mis la collectivité en difficulté face à un projet.

La ville de Palaiseau mène actuellement une évaluation afin de statuer sur le maintien de cette modification ou sur l'allègement de la rédaction de manière à prendre en compte cette observation.

Appréciation de la CE :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent se décomposer en deux parties : d'une part « les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilées » et d'autre part les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » .
Les premiers, les bureaux n'ont aucune raison de déroger aux règles communes, alors que les seconds ont des particularités techniques qui nécessitent presque toujours des dérogations aux règles d'implantation et de hauteur, dérogations qui peuvent être instituer.

Les doubles entrées charretières (notice de présentation p. 39)

La création de plusieurs entrées charretières sur une même propriété présente un risque pour la circulation publique et impacte l'offre de stationnement disponible sur l'espace public.

A ce jour le PLU n'offre pas un appui réglementaire suffisant permettant de contraindre ces demandes, dont l'augmentation a été constatée par le service instructeur ces derniers mois.

Des exceptions sont néanmoins intégrées au PLU afin de ne pas contraindre le développement de certains projets et/ ou de prendre en considération la configuration des terrains.

Ajout : la création de plusieurs entrées charretières sur une même unité foncière est interdite à l'exception :

- Des opérations de logements collectifs, à partir du seuil de 10 logements,
- Des terrains situés à l'angle de deux axes routiers ouverts à la circulation,
- Des terrains traversant (bordés par deux axes routiers parallèles).

En quoi est-ce une erreur matérielle ?

Réponse ville de Palaiseau :

Il s'agit d'une erreur matérielle car ces précisions viennent combler une lacune identifiée du document d'urbanisme en vigueur. Elles permettront au service instructeur de bénéficier d'une assise règlementaire afin de limiter, pour un même terrain, une multiplication des accès motorisés depuis la voie publique.

Appréciation de la CE : La multiplication des entrées charretières empiètent sur le domaine public, empêchant les stationnements ou le mobilier urbain, c'est pourquoi la ville choisit de préciser ce point dans son règlement.

2) Le stationnement des véhicules (commerces et activités de services) (notice de présentation p. 40)

Zones ucv1, ucv2, uc1, uc2, ur et 1auc

En l'état, la mise en forme du règlement ne permet pasd'imposer la réalisation de stationnement pour les sous-destinations suivantes :

- *Restauration,*

- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,*

- *Hébergement hôtelier et touristique,*

- *Cinéma*.

Ajout : 1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum. En quoi est-ce une erreur matérielle ?

Réponse ville de Palaiseau :

Comme évoqué dans la notice explicative, cette modification permet d'ajuster la mise en forme du texte de manière à lever toute ambiguïté lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

Toutefois, en zone up [îlot Ferrié paveurs de Montrouge + résidence Tronchet]*, cette rectification est accompagnée par l'instauration d'un seuil de 150 m² de surface de plancher en dessous duquel les obligations en matière de stationnement pour la destination commerces et activités de services ne sont pas obligatoires.*

Ajout : 1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum. En dessous d'un seuil de 150 m² de surface de plancher, il n'est pas fixé de règles.

En quoi est-ce une erreur matérielle ?

Réponse ville de Palaiseau :

Cette précision vise à favoriser l'implantation de commerces de proximité en zone up, correspondant aux secteurs de renouvellement urbain du centre-ville (secteurs tronchet et gare). Il s'agit d'une modification à la marge, pouvant être qualifiée de rectification d'erreur matérielle.

Appréciation de la CE : Je pense que le choix des mots « erreur matérielle » n'est pas tout à fait adapté, il ne s'agit pas d'erreur mais de manque de précision ou d'ajustement.

1) Le traitement des terrains d'angle en secteur pavillonnaire (notice de présentation p. 42)

Intégrer au plu, en zone ur, le cas particulier des terrains situés à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation. En effet, le cumul des différents prospects imposés, dont notamment l'emprise au sol maximale des constructions et le retrait par rapport aux limites séparatives, ne permet pas le développement de projets qualitatifs tenant compte de l'environnement urbain plus large.

Ajout : dans le cas de constructions implantées sur un terrain situé à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique, et dans une volonté d'harmoniser les façades, la construction pourra être implantée sur la limite séparative latérale pour masquer le pignon de l'immeuble contigu. La future construction devra respecter le gabarit de la construction existante implantée en limite séparative.

En complément, et toujours dans le cas de l'urbanisation de ces terrains d'angles, la règle relative aux clôtures est précisée afin de ne pas gêner la visibilité pour la circulation publique (automobiles, deux-roues, cycles, …), favoriser l'intégration urbaine du projet et améliorer son rapport à l'espace public.

Ajout : pour les constructions neuves, les terrains situés à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes (pan coupé).

Si nous avons bien compris, cela correspondrait à ce dessin :

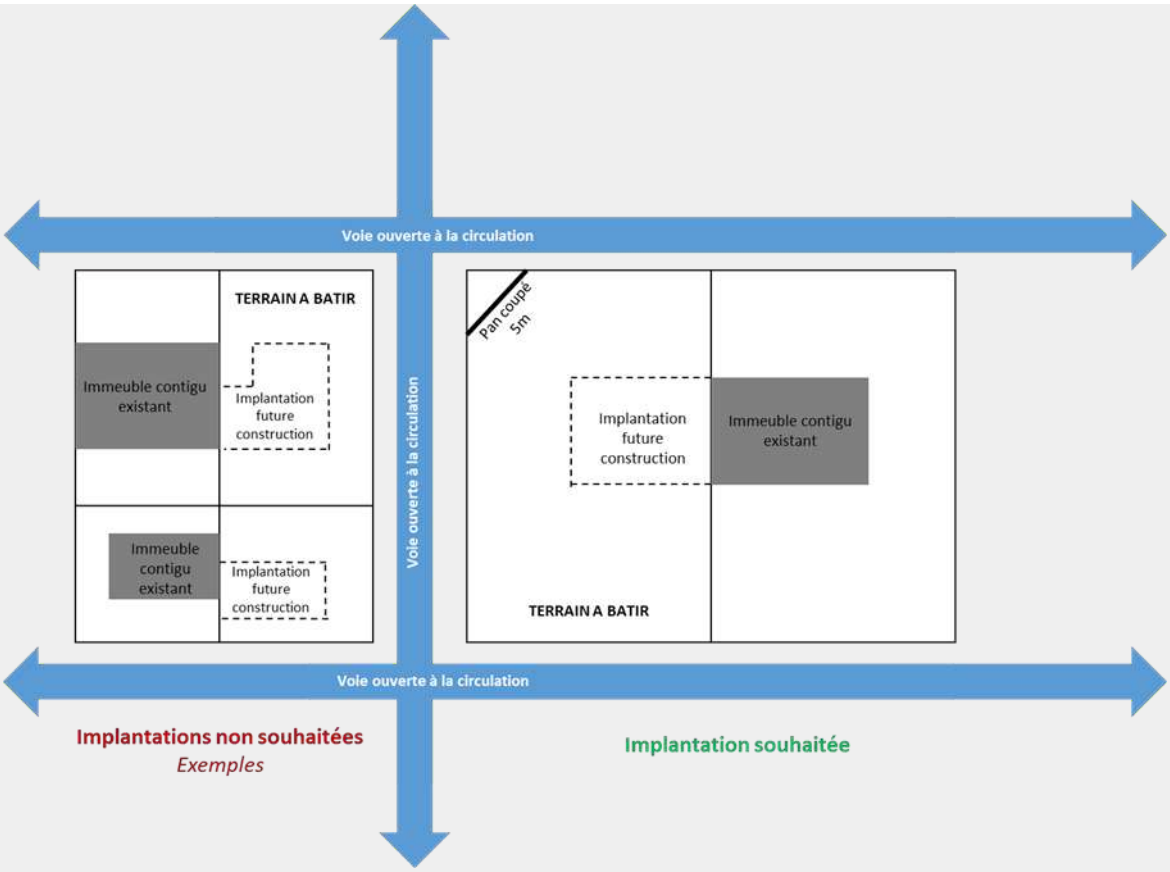


Le pan coupé (pc) doit mesurer 5 m, les 2 angles varient en fonction de l'angle des rues (135° en cas de rues à angle droit) ; ces 2 angles étant égaux, le triangle frappé d'alignement est isocèle.

Donc la propriété est amputée du triangle coupé ? Sans dédommagement ?

Réponse ville de Palaiseau :

La traduction schématique de la dérogation concernant les terrains situés à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation est la suivante :



Toutefois, conformément à la réponse à l'observation n°3 formulée par M. Boutiche, cette dérogation permet uniquement une implantation dans la continuité de l'immeuble contigu. Aucun débord supplémentaire n'est autorisé. De plus, le projet doit être conforme aux autres prescriptions imposées par le PLU.

La question du devenir du foncier sera traitée au cas par cas conformément à la règlementation en vigueur et n'a pas d'impact sur la présente modification.

Appréciation de la CE : Je note l'ajout du schéma dans le règlement, ce qui clarifie bien. Le pan coupé souhaité permet de sécuriser la circulation. Ce pan coupé a une valeur foncière à envisager.

4) actualiser les définitions du règlement écrit et préciser des notions existantes au regard des évolutions règlementaires et du retour d'expérience du service instructeur de la ville (notice de présentation p. 44)

Artisanat et commerce de détail : la sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la

présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, **ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique**. Où sont situés ou envisagés ces derniers locaux ?

Réponse ville de Palaiseau :

La présente modification porte sur la mise à jour de la définition de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » et non sur un potentiel projet d'implantation. Cette actualisation résulte de l'évolution récente du code de l'urbanisme. Il convient de se référer au chapitre 1 de chaque zone afin de connaître les destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

Entrepôt : la sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, **les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique**, ainsi que les locaux hébergeant **les centres de données**. Où sont précisément situés ou envisagés les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique ?

L'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions classe les locaux hébergeant les centres de données informatiques (**data centers**) dans la sous-destination « entrepôt ». Y a-t-il des lieux d'implantation envisagés pour ces centres de données ? A quelles adresses ?

Réponse ville de Palaiseau :

De la même manière, cette modification porte sur la mise à jour de la définition de la sous-destination « entrepôt » et non sur un potentiel projet d'implantation. Cette actualisation résulte de l'évolution récente du code de l'urbanisme.

Il convient de se référer au chapitre 1 de chaque zone afin de connaître les destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

D - développement du cluster paris-Saclay : permettre la réalisation de projets de développement économique, dits « techtiaires », en lien avec le cluster paris-Saclay

(notice de présentation p. 49)

Afin de répondre à la fois aux enjeux du cluster paris-Saclay, et après de nombreux échanges entre l'EPAPS et les acteurs économiques, scientifiques et institutionnels, notamment dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, il aPPAraît désormais nécessaire de développer une offre immobilière dite « techtiaire ». Celle-ci permet de rassembler en un même site :

- *Des laboratoires de production,*

- *Des espaces de testing et de démonstration,*

- *Des bureaux.*

L'objectif est d'attirer sur le territoire un tissu d'entreprises scientifiques innovantes et de pérenniser leur activité. Actuellement, faute d'offre adaptée, les porteurs de projets tendent à développer leur activité sur d'autres territoires (Massy, courtabœuf, génopole d'evry- courcouronnes, villejuif).

Plusieurs lots immobiliers de la ZAC du quartier de l'école polytechnique ont été fléchés afin d'accueillir des programmes « techtiaires » *et ceci notamment à proximité immédiate de la future gare de la ligne 18.*

Cette réaffectation ne change en rien la poursuite du bétonnage du plateau. La compétition bornée entre villes et la course en avant consommant toujours plus de terres sont réaffirmées ici sans une vision à long terme de leurs conséquences.

Réponse ville de Palaiseau :

La présente procédure ne porte pas sur l'aménagement du plateau de Saclay qui relève par ailleurs d'une opération d'intérêt national (oin) pilotée par l'Etat.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

J) Observation 10 – madame Gaugris (dans le registre papier le 05/02/2025)

Elle s'exprime en son nom et celui de certains autres habitants de la rue jeanne qui contestent les changements de sens de circulation et stationnement dans la rue jeanne, malgré leur proposition qui n'est pas écoutée ni prise en compte.

Réponse ville de Palaiseau :

La présente observation ne porte pas sur la procédure de modification de droit commun du PLU de Palaiseau.

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

K) Observation 11 – M. Pecastaings (dans le registre papier le 11/02/2025)

Il serait bien de prendre en compte la batterie de la pointe comme site remarquable et de le classer en ens.

Pour la zone uc2 et plus particulièrement en limitrophe de la rue Mirabeau, il est indiqué que lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès de ces voies qui présenteraient une gêne peut être interdit. Cela veut dire que la construction d'un ensemble immobilier sur l'ilot Mirabeau ne devra pas

avoir d'accès sur la rue du même nom. Cette rue est étroite et plus piétonnière. L'accès voitures par la rue Mirabeau engendrera à la fois une gêne aux habitants et un risque à l'ensemble des personnes qui l'utilise.

Réponse ville de Palaiseau :

La présente procédure n'a pas vocation à modifier les règles en vigueur de la zone uc2 concernant la desserte par les voies publiques ou privées.

Appréciation de la CE : ces règles sont celles du PLU révisé, aucun changement. Elle stipule qu'en cas de gêne ou risque pour la circulation, l'accès serait interdit, si tel est le cas rue Mirabeau, les règles seront appliquées.

L) Observation 12 – l'observatoire des citoyens (par courriel le 12/02/2025)

En préambule, dans la note de présentation, page 28, la mairie de Palaiseau indique modifier le plan local d'urbanisme afin de favoriser « *des déplacements en transports en commun lors du développement de programmes techtiaires à proximité des gares* », en particulier sur les 3 ilots dits Ferrié, paveurs de Montrouge et RATP, qui disposent d'un règlement spécifique : la zone up. Et il est précisé

« *dans ce cadre, l'ilot dit RATP accueillera notamment une opération techtiaire permettant de développer une offre de bureaux supplémentaire*. » toujours en page 28.

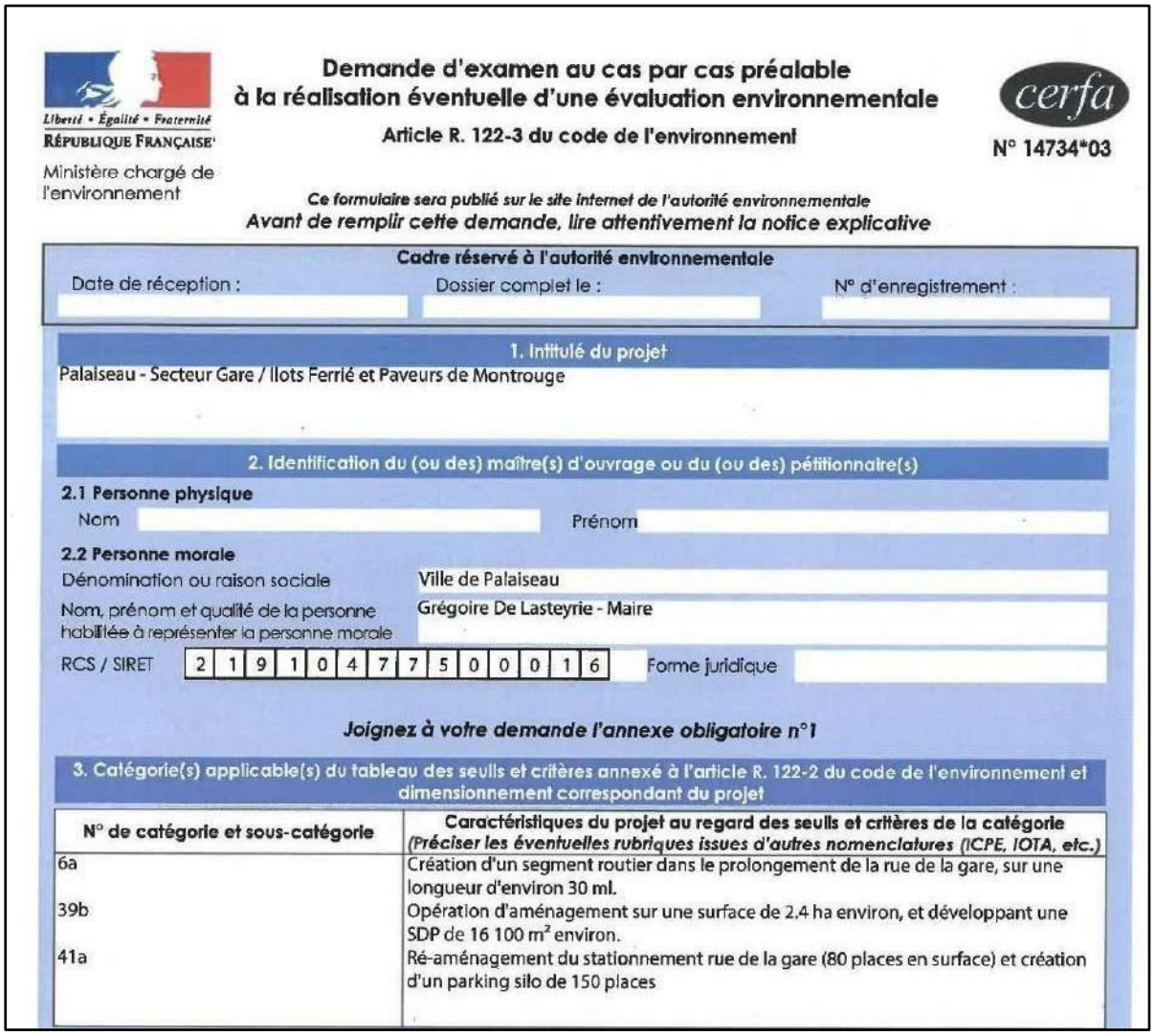
En page 29, la mairie souhaite une réduction du nombre minimal de places de stationnement à réaliser pour les opérations développant des surfaces de bureaux. La mairie précise en « 3. 7. 1 objet de la modification » (page 28) que cette réduction règlementaire dans la zone up vise à :

1. Renforcer « *l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme* » ;
2. « *utiliser le levier règlementaire afin d'encourager les mobilités douces et l'usage des transports en commun disponibles, en particulier pour les déplacements pendulaires.* » ;
3. Mener une opération future de développement d'un programme techtiaire et d'un parking public labellisé p+r de 150 places minimum sur l'ilot dit RATP.

Observation n° 1 : dans le « 5. _règlement_modifié_vf.pdf », les nouvelles « *obligations en matière de stationnement automobile* » (page 78) et « *obligations en matière de stationnement vélo* » (page 80) sont en cohérence entre elles, et avec les objectifs 1. Et 2. Infra avancés par la mairie, à savoir favoriser l'usage du vélo pour se rendre à la gare de Palaiseau par une réduction du nombre de place de stationnement automobiles à moins de 500m de celle- ci.

Observation n° 2 : mais ces deux justifications 1. Et 2. Avancées par la mairie de Palaiseau sont contradictoires avec la réalisation d'un parking p+r de plus de 150 places et la construction d'une offre de bureaux supplémentaire en centre-ville qui impliquera un trafic automobile et des besoins de stationnements supplémentaires.

Le 23/06/2021, dans la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale[1] réalisée par la mairie pour les 3 ilots auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, il est clairement indiqué qu'il s'agit d'une augmentation du stationnement automobiles à 230 places : 80 places en surfaces en sus de la création d'un parking silos de 150 places. La mairie y déclare, en toute transparence, en page 18 de la notice explicative jointe : « *une augmentation du stationnement d'environ 40 % ».* A 900 m de ce site, il est a noté l'existence d'un parking relais en gare de Massy- Palaiseau (Massy Vilmorin p+r) sous-occupé depuis 2019 et économique déficitaire en 2023[2].



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : | Dossier complet le : | N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Palaiseau - Secteur Gare / Ilots Ferrié et Paveurs de Montrouge

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom | Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale : Ville de Palaiseau

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale : Grégoire De Lasteyrie - Maire

RCS / SIRET : 2 1 9 1 0 4 7 7 5 0 0 0 1 6 | Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*
6a	Création d'un segment routier dans le prolongement de la rue de la gare, sur une longueur d'environ 30 ml.
39b	Opération d'aménagement sur une surface de 2.4 ha environ, et développant une SDP de 16 100 m² environ.
41a	Ré-aménagement du stationnement rue de la gare (80 places en surface) et création d'un parking silo de 150 places

Observation n° 3 : les modifications du PLU en zone up ne visent pas à favoriser les mobilités douces et l'usage des transports en commun disponibles, ni à répondre aux enjeux environnementaux, mais à poursuivre le projet présenté le 23/06/2021 à la DRIEAT d'Ile-de-France .



Dans la note explicative, jointe à la demande d'examen au cas par cas de 2021, destinée à statuer sur la nécessité d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement du secteur gare de Palaiseau, le cabinet d'architectes urbanistes germe & jam en charge de la réalisation du schéma urbain et programmatique, liste plusieurs impacts négatifs dans le projet porté par la mairie de Palaiseau :

I- Mobilités/ stationnement

a) Concernant l'accessibilité par les modes doux, il est indiqué « *la présence de pistes et bande cyclables* » dont « *le franchissement des grandes infrastructures de transport est difficile* ». Et la mairie ne prévoit aucune remédiation : « *le projet ne prévoit pas de nouveaux aménagements cyclables au niveau des voiries.* »

b) Concernant l'accessibilité routière et compte tenu de l'intensité du trafic routier dans ce secteur, une étude de circulation a été réalisée par CDIVA à l'initiative de la ville de Palaiseau, étude qui précise : « *présentement, les conditions de circulation sur la rd 117 traversant le nord de Palaiseau sont très difficiles aux heures de pointe du matin et du soir. Dans le même temps, le fonctionnement des voies perpendiculaires à la rd 117 sont également saturées.* »

✓ **Accessibilité routière :**
Le site de la gare est raccordé au réseau autoroutier A 126/A 10 par le biais de la RD 117 (Avenue des Alliés) qui est l'axe structurant du nord de Palaiseau. Le secteur joue le rôle de porte d'entrée nord pour le centre « villageois ».
Dès lors, le trafic est très intense en heure de pointe avec près de 2 370 véh. /heure le matin et 2 450 véh. /heure le soir au niveau du carrefour à feux de l'Éléphant (RD 117 x RD 156 x Rue de Paris).

Et du fait de la construction de 418 logements sur les 2 autres ilots, l'étude CDIVA de circulation estime le trafic supplémentaire aux heures de pointe de 187 véh./heure le matin et 133 véh./heure le soir.

En prenant pour hypothèse une part modale conducteur de 43 %, les trafics provenant de l'opération sont estimés à :

Programme	Nombre de logements	HPM[1]		HPS[2]	
		Emis	Reçus	Emis	Reçus
Trafic généré par le projet de logements (UVP/Heure)	418	27	160	114	19

[1] Heures de pointes du matin
[2] Heures de pointes du soir

Palaiseau-Secteur gare
Demande d'instruction au cas par cas

Et « du fait de la proximité d'infrastructures de transports en commun », le programme de construction justifiant les modifications du PLU dans la zone up engendrera « un trafic aux heures de pointe de 90 véh./heure en émission le matin et 90 véh./heure en réception le soir ».

Observation n° 4 : sur ces axes structurants déjà saturés aujourd'hui, les modifications du PLU demandés par la mairie de Palaiseau pour mener ces projets de densification urbaine (parking p+r, nouveaux bureaux et logements) vont engendrer in fine, un trafic insoutenable aux heures de pointe de 2647 véh./heure le matin et 2673 véh./heure le soir, une pollution atmosphérique et sonore amplifiée loin des enjeux environnementaux poursuivis.

A noter, l'ouverture du nouvel hôpital paris-Saclay en juin 2024, réunissant les services des centres hospitaliers de Longjumeau, Juvisy et d'Orsay, sur le territoire de Palaiseau, interroge sur l'accessibilité routière des services de secours d'urgence (SAMU, SMUR, pompiers, police, …) aux heures de pointe sur des axes structurants avec la poursuite de ces projets.

II. Climat/ énergie

Observation n° 5 : la note explicative relève également que « la problématique du changement climatique est un enjeu fort à l'échelle planétaire. L'urbanisation implique de fait une augmentation des gaz à effets de serre responsables du changement climatique, liées à la fois aux phases de chantiers *(consommation de matériaux, mise en œuvre, transport...)* Et de fonctionnement *(chauffage, déplacements motorisés, consommation d'énergie)*. » et quelle quantifie au niveau le plus élevé pour ce projet : **niveau d'enjeu lié au climat et à l'énergie : fort**

Contre toute attente après l'avis de la DRIEAT d'Ile-de-France du 28/07/2021, les modifications du PLU souhaitées en 2025 par la mairie pour répondre aux enjeux majeurs du changement climatique sur la zone up portent principalement sur le stationnement vélo et automobile. La préservation de l'environnement est la grande absente de ce projet de modification du PLU.

A noter que la mairie de Palaiseau doit mettre en conformité son plan local d'urbanisme (plu), notamment pour lutter contre l'artificialisation des sols, conformément à la loi "climat et résilience" du

22 août 2021 et la loi du 20 juillet 2023. La procédure de modification de droit commun du PLU de Palaiseau en cours est une opportunité manquée de mise en conformité avec les objectifs de la loi, et notamment l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

III. Eaux superficielles

Observation n° 6 : la note explicative indique que « *le territoire communal est concerné par deux bassins versants : celui du Bièvre au nord et celui de l'Yvette au sud. Le site du projet se situe lui dans le bassin versant de l'Yvette et il n'existe pas de cours d'eau sur le site ou à proximité, le plus proche étant l'Yvette situé à environ 1 km plus au sud.* » la ville de Palaiseau, touchée par des fortes précipitations entre le 8 et le 13 octobre 2024 [3], a subi d'important dommages causés par les inondations, coulées de boue, ruissellements et débordements des cours d'eau, conséquence de l'artificialisation massive des sols sur le plateau et dans la vallée qui entrave le cycle naturel de l'eau (les eaux pluviales provenant des espaces imperméabilisés ruissellent jusqu'à l'Yvette). La mairie de Palaiseau sous-estime les impacts environnementaux majeurs de ce projet au motif que les sols sont en partie artificialisés, alors même qu'elle peine, depuis juin 2024, à souscrire une assurance dommage aux biens des collectivités [4], compte tenu des catastrophes climatiques fréquentes et de la multiplication des sinistres qui ont entraîné une augmentation des indemnisations pour les assureurs.

Observation n° 7 : la pertinence de la situation géographique de la zone up pour y développer une offre de bureaux supplémentaire interroge. La localisation de la zone up est excentrée des pôles d'activités techtiaires reconnues de Palaiseau : plateau scientifique et technologique de paris-Saclay (ZAC de polytechnique, ENSTA, ONERA), les glaises, Emile Baudot et le parc Gutenberg.

Observation n° 8 : les nombreuses constructions récentes de bureaux neufs sur le cluster paris-Saclay[5] et sur la commune voisine de Massy augmentent la concurrence de produits similaires à ceux envisagés par la mairie de Palaiseau. Le taux de vacance est en hausse sur la commune de Palaiseau, comme dans toute l'île-de-France[6]. L'immobilier de bureaux francilien continue de s'effondrer. Plus de 5, 64 millions de mètres carrés de bureaux sont actuellement vides en île-de-France, selon les chiffres d'immostat qui font référence. C'est une hausse de 13 % par rapport au niveau d'il y a un an. Le taux de vacance atteint désormais 10 % et n'a cessé d'augmenter depuis 2019. Ces bureaux sont disponibles immédiatement à la vente ou à la location et sont donc vacants. Cette offre immédiate augmente depuis 2020 et la crise du covid. La généralisation du télétravail et le recours au flex-office ont en effet diminué les besoins en surfaces de bureaux pour les entreprises. Dans ce contexte économique défavorable et avec l'avènement du travail hybride, la mairie de Palaiseau devrait questionner la pérennité des besoins en surfaces de bureaux.

Observation n° 9 : le plan local d'urbanisme (plu) est un outil important pour lutter contre les risques climatiques. Il permet de planifier et de réguler l'aménagement du territoire en intégrant des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, ou encore la réduction des îlots de chaleur urbains, en imposant la végétalisation des espaces urbains et limiter l'imperméabilisation des sols. En l'état, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les modifications du PLU de la zone up répondent davantage aux enjeux de développement économique qu'à « *renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme* ».

Observation n° 10 : en réponse à la demande d'examen au cas par cas du 23/06/2021, la DRIEAT ile-de-France avait conclu le 27/07/2021 que le « projet d'aménagement du secteur de la gare et des îlots Ferriés et paveurs de Montrouge comprenant la construction d'un programme mixte (logements collectifs résidences et activités économiques) situé avenue des alliés à Palaiseau dans le département

de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles l. 122-1, r. 122-1 et r. 122-5 à r. 122-8 du code de l'environnement. »

On ne peut que déplorer le faible niveau d'information du public contenu dans les pièces du dossier de l'enquête publique en cours, induit par la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (asap) sur l'urbanisme et le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen rigoureux au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

L'auto-évaluation de la mairie de Palaiseau, à l'initiative de la modification du plan local d'urbanisme, a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale privant les citoyens :

- D'une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Ou d'un rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- Ou à défaut d'une étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article l. 181-8 et son résumé non technique.

L'avis conforme de la mrae[7] n'apporte aucun élément pour éclairer le public sur les impacts négatifs, notamment les incidences environnementales, des modifications du PLU. Cet « examen » au cas par cas, dit ad hoc, procédure accélérée et simplifiée, semble davantage un moyen détourné de poursuivre un programme immobilier dont l'utilité et la pertinence économique ne sont toujours pas démontrées, et dont les externalités négatives pour les populations (pollutions des sols, sous-sols, sonores, atmosphériques, …), relevées en 2021 par l'autorité environnementale dans l'encadré ci-dessous, demeurent inchangées et sans solution en 2025 dans le projet de modification de la zone up du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique :

> Ils concernent notamment :
> - l'analyse de la compatibilité du site avec les usages projetés, notamment l'implantation de la crèche, au regard de la pollution des sols et sous-sols ;
> - l'analyse des impacts du projet en termes d'exposition des populations existantes et futures à la pollution sonore et à la pollution atmosphérique
> - l'analyse des impacts liés aux travaux ;
> - la mise en oeuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité.

Réponse ville de Palaiseau :

Cette observation concerne une opération de renouvellement urbain faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

La présente procédure de modification de droit commun ne porte pas sur le réaménagement des ilots en question. L'OAP en vigueur n'est pas remise en question.

Appréciation de la CE : cette OAP a fait l'objet d'une concertation lors de la révision du plu, et a été approuvée. On peut noter des insatisfactions qui ne seront résolues dans cette procédure. Le fait de construire des immeubles de bureaux ne semblent effectivement pas forcément judicieux vu le contexte actuel de vacances à 10% en ile de France. Cependant, retirer cette partie du projet ne peut se faire. Ce site a fait l'objet d'une concertation et a été approuvé. La modification d'une OAP n'entre pas dans la procédure de modification de droit commun.

M) Observation 13 – M. Bellego (par courriel le 14/02/2025)

Voici mes commentaires sur cette enquête publique :

Sur le règlement modifié

1) quelques commentaires sur des points qui semblent être des erreurs matérielles :

- introduction, page 5 « *n : les espaces naturels avec un sous-secteur (zone nl sur le plateau) et un stecal (zone nh)* » la zone nl n'aPPArait pas sur la carte. Il s'agit probablement de la zone na.

Réponse ville de Palaiseau :

Il s'agit effectivement d'une coquille issue de la procédure de déclaration de projet emportant modification du PLU réalisée en 2023 sur le secteur des marnières. La rédaction pourra être adaptée post enquête publique de la façon suivante :

"les zones naturelles et agricoles

- n : les espaces naturels avec un sous-secteur (zone ~~nl~~ na sur le plateau) et un stecal (nh)

- [. . .]".

Appréciation de la CE : noté.

- usage et occupation des sols, page 17 « enfin, *pour l'ensemble des zones, les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.* » cette phrase sans verbe n'est pas compréhensible. Il semble manquer les mots « sont autorisés » en début de phrase.

Réponse ville de Palaiseau :

Cf. Réponse observation n°1.

Zone n, chapitre 1, page 278 « *activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* » « *entrepôt* » et « *bureau* » : dans un but de cohérence de présentation au sein du document, il serait utile de préciser dans les cases interdit les zones n et nh

Réponse ville de Palaiseau :

La présentation actuelle paraît suffisamment explicite.

2) zone ux, stationnement, page 222 : j'ai un commentaire de fond sur le fait d'introduire une spécificité pour les bâtiments dits techtiaires : il n'y a pas de définition partagée d'un bâtiment techtiaire, ce n'est pas une sous-destination prévue par le code de l'urbanisme, la décision de considérer un bâtiment comme techtiaire ou pas relève donc de l'arbitraire. Par ailleurs, il existe la possibilité d'utiliser la multi-destination pour des bâtiments comprenant des bureaux et d'autres surfaces, ce qui semble répondre au besoin de ces bâtiments, donc cette notion de techtiaire n'est pas nécessaire dans le PLU. Je demande donc de retirer cette notion du PLU.

Réponse ville de Palaiseau :

La ville de Palaiseau prend en considération l'observation de M. Bellego.

Il convient néanmoins de préciser que l'évolution de la règle sur le stationnement propre aux projets techtiaires a été réalisée à la demande de l'EPAPS, dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC du quartier de l'ecole polytechnique.

Cette évolution règlementaire, par ailleurs non remise en cause par les services de l'Etat, convient à la réalité et aux besoins des programmes de développement économique mêlant bureaux et laboratoires, appelés techtiaires. Elle correspond également aux rédactions similaires adoptées par différents territoires concernés par ces programmes.

La ville n'envisage pas de faire évoluer la rédaction envisagée à l'issue de l'enquête publique.

Appréciation de la CE : la notion de techtiaire ne fait pas partie des destinations définies et n'est pas utilisée comme telle dans le règlement écrit modifié. Le règlement utilise « bureau et laboratoires de recherche », le mot techtiaire étant associé à la notion de projet et placé entre parenthèses.

3) zone ur, traitement des équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire : je suis opposé à ce que ces équipements ne soient soumis à aucune règle. Par défaut ils devraient être soumis aux mêmes règles que les autres constructions. Je demande donc de retirer cette modification, ou de la modifier.

Réponse ville de Palaiseau :

Cf. Réponse apportée à l'observation n°9.

Sur la procédure de consultation

- pourquoi n'avoir pas utilisé un registre numérique comme cela a été fait pour l'enquête publique du plan de servitude aéronautique de la base aérienne 107 ? Ceci permet notamment de rendre public les commentaires, tout en préservant l'anonymat des contributeurs.

Réponse ville de Palaiseau :

La mise en place d'un registre numérique n'est pas une obligation légale. La ville de Palaiseau a fait le choix de créer une adresse électronique dédiée. L'ensemble des contributions reçues par voie dématérialisée a été ajoutée au dossier d'enquête papier et transmis au commissaire enquêteur tout au long de la procédure.

Appréciation de la CE : la mise en place d'un registre dématérialisé a un cout supplémentaire, peut nécessiter une formation du ce, qui ne semblait pas indispensable pour une enquête de modification de droit commun.

N) Observation 14 – M. Houet (registre papier le 14/02/2025)

Eric Houët :

Remarque sur la réduction des places qui risque d'avoir un impact identique au quartier Camille Claudel c'est-à-dire du stationnement sur voie publique.

De plus, la construction d'immeuble de bureau est un non- sens puisque 5 millions de m2 de bureau sont vacants en ile de, France. Que prévoit-on sur l'ilot Ferrié : des immeubles de bureau !!!

Réponse ville de Palaiseau :

La modification de droit commun du PLU consiste à réduire les obligations en matière de réalisation de places de stationnement uniquement pour une sous-destination particulière (le techtiaire).

La ville de Palaiseau tient à rappeler que, depuis près de dix ans, elle maintient les obligations en termes de capacités de stationnement dans un contexte législatif défavorable et face à certains partenaires, dont l'EPAPS qui souhaiteraient que les obligations en matière de stationnement soient réduites dans les opérations d'aménagement en cours.

Concernant le quartier camille claudel, la ville regrette également que les places de stationnement public aient été intégrées au calcul des places de stationnement relatives aux bâtiments d'habitation lors de la conception du projet, ce qui a amené la collectivité à développer depuis une dizaine d'années des capacités de stationnement complémentaires dans le quartier (parking de la piscine, parking de la rigole, …)

Appréciation de la CE : Rien à signaler.

O) Observation 15 – M. Martin pour l'association mémoire de Palaiseau (le 14/02/2025)

1) Nous souhaiterions que puisse être réhabilité à cette occasion le chemin de randonnée (balisé gr) situé en limite sud de l'emprise de l'école polytechnique, afin d'assurer dans de meilleures conditions la continuité entre deux sites présentant un grand intérêt au titre du patrimoine historique de notre secteur, à savoir :

   - A l'ouest, le site de l'ancienne carrière de grès de la troche, situé dans le parc intercommunal Eugène Chanlon, et aménagé en géosite en 2018 par le conservatoire départemental des espace naturels sensibles ;

   - A l'est, le site de la batterie de la pointe, important vestige faisant partie du système de fortifications séré de rivières édifié à la fin du 19e siècle. Actuellement, cet itinéraire emprunte dans son extrémité ouest le cheminement piétonnier asphalté longeant la rigole de Corbeville, puis la ferme de la Vauve, mais au-delà, la partie du sentier située en bordure sud du terrain occupé par l'école polytechnique est en mauvais état d'entretien.
     A cet endroit, le type des terrains traversés en sous-bois ne se prête pas à un aménagement pour PMR (personnes à mobilité réduite), mais ce cheminement mériterait cependant d'être aménagée pour rétablir un confort de marche suffisant pour les nombreux randonneurs amateurs d'histoire.

2) toujours à propos de la batterie de la pointe, il nous semblerait souhaitable que cet ensemble architectural d'une valeur historique exceptionnelle puisse être classé dans la liste des bâtiments remarquables de la commune, si ce classement ne risque pas de retarder encore la réalisation des travaux, à l'étude depuis de nombreuses années, visant à faciliter l'accès du site du public (construction d'une nouvelle passerelle de franchissement du fossé de protection).

Réponse ville de Palaiseau :

Cf. Réponse à l'observation n°7.

Appréciation de la CE : cf réponse à l'observation n°7

P) Observation 16 – M. Bourron (registre papier le 14/02/2025)

Maison située dans le périmètre d'étude du 3/4/24 (24 rue pasteur). Est-ce qu'un projet de promoteur (r+2 ou 3) à la place de ma maison aurait des chances d'être accepté ?

Réponse ville de Palaiseau :

Le périmètre de prise en considération a été instauré par délibération du conseil municipal du 3 avril 2023. Il a ensuite été annexé au PLU par arrêté municipal n°2023-05-325, conformément à la procédure en vigueur. Ainsi, depuis cette date, ce dispositif est applicable aux propriétés situées dans ce périmètre.

La présente modification vise uniquement à mettre à jour le règlement graphique (plan de zonage) en faisant apparaître explicitement ce périmètre et en supprimant le périmètre de constructibilité limitée devenu caduc.

Cet outil permet à la collectivité de surseoir à statuer sur toute demande « *lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement* » (article l. 424-1 du code de l'urbanisme).

Dans tous les cas la ville appliquera le PLU en vigueur en cas de demande d'autorisation d'urbanisme.

Appréciation de la CE : je vous invite à vous rendre au service urbanisme et soumettre directement votre question.

Q) Observation 17 – madame Méry pour l'association graal (registre papier le 14/02/2025)

Le graal déplore :

- L'absence de réunion publique et d'information dans les conseils de quartier,
- Que cette modification ne soit pas l'occasion d'une information sur la ZPNAF et ses limites

Demande :

- Que l'utilisation des sols et la sauvegarde des arbres soient mieux précisées grâce à la cartovégétation mise au point par Essonne nature environnement.

Réponse ville de Palaiseau :

Concernant la publicité et l'information relative à cette procédure d'évolution du document d'urbanisme, la ville a répondu à toutes ses obligations règlementaires.

La présente procédure ne porte pas sur la ZPNAF.

La cartovégétation permet, à travers l'établissement d'une cartographie dédiée, une meilleure connaissance de la trame verte existante. L'objectif est d'en garantir une protection pérenne à travers l'intégration de ces trames dans les outils de planification urbaine, dont le PLU fait partie. Si la ville ne remet pas en cause l'intérêt de cet outil au service de la planification urbaine, il est cependant nécessaire de rappeler que la présente procédure ne vise pas à remettre en cause les protections déjà en vigueur en faveur du patrimoine naturel telles que les zones naturelles et agricoles, les espaces boisés classés et espaces vers protégés ainsi que les corridors écologiques instaurés au titre de l'article l. 151-23 du code de l'urbanisme (trame verte et bleue).

L'outil cartovégétation semble intéressant et pourra être valorisé par d'autres biais de communications spécifiques.

La procédure de modification de droit commun vise notamment à apporter une définition plus précise de l'arbre dans le PLU et à adapter les obligations de plantation pour garantir des plantations équivalentes ou en nombre suffisant. La rédaction est également renforcée de façon à garantir la

pérennité des sujets plantés. Ces évolutions viennent compléter le dispositif règlementaire susmentionné déjà en vigueur.

Appréciation de la CE :

A la lecture des objectifs de cette modification, le recours à la réunion publique ne semblait pas nécessaire. D'autre part, la ville a procédé à toutes ses obligations publicitaires et a convié les associations environnementales à une réunion d'information.

Le tracé de la ZPNAF manque de précision, il traverse des parcelles privées et les propriétaires aimeraient en connaitre les limites précises, le recours au géoportail de l'urbanisme pourrait être indiqué en plus du plan placé dans les annexes ?

2. *Les observations des PPA*

Les remarques de l'aurorité environnementale et des personnes publiques associées ayant fourni une remarque font également l'objet d'une réponse de la mairie et d'une appréciation de la commissaire enquêtrice.

A) Mrae

La mrae a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) après examen au cas par cas.

B) Observation 1 – direction départementale du territoire de l'Essonne

J'ai résumé les demandes, l'intégralité du mail est en annexe 5.

(courriel du 6/01/2025)

Le dossier gagnerait à démontrer la compatibilité des modifications avec le SDRIF et le SDRIF-e au sein de la notice de présentation.

Réponse ville de Palaiseau :

Le schéma directeur de la région ile-de-France (SDRIF) a été approuvé le 27 décembre 2013. Conformément à la législation en vigueur, le plan local d'urbanisme de Palaiseau doit être compatible avec ce document de planification urbaine régional.
Le SDRIF délimite des espaces à protéger tels que les secteurs agricoles, les coteaux boisés, les bords de l'Yvette ou encore les corridors écologiques. Lors de la révision du PLU approuvée en 2018, le plan de zonage a été adapté de manière à instaurer les protections nécessaires pour ces espaces : zones agricoles et naturelles, espaces boisés classés et espaces verts protégés, corridor écologique (trame verte) et corridor écologique alluvial (trame bleue).

⇨ **La présente procédure de modification du PLU ne remet pas en cause ce zonage ni ces dispositifs règlementaires.**

De la même manière, le SDRIF identifie la majorité des espaces urbains du territoire communal comme des « quartiers à densifier à proximité d'une gare ». De nouveaux espaces d'urbanisation sont également identifiés par le document. Le projet de territoire exprimé par le projet

d'aménagement et de développement durables (padd) du PLU répond aux objectifs de densification des espaces urbanisés définis par le SDRIF.

⇨ **La présente procédure ne remet pas en cause ces objectifs et facilite même le développement de certains projets identifiés par le SDRIF tels que celui de la ZAC du quartier de l'école polytechnique (développement économique techtiaire). De même, les zones up, correspondant aux projets de renouvellement urbain du centre-ville, au et 1auc ne sont pas remises en question par cette évolution du PLU.**

Le SDRIF a récemment fait l'objet d'une procédure de révision afin d'y intégrer notamment un volet environnemental. La ville de Palaiseau a suivi avec attention l'évolution du document d'urbanisme régional afin notamment d'y intégrer le projet de gare supplémentaire de la ligne 18 au sein du quartier camille claudel. Ceci s'est traduit par la formulation d'un avis par le conseil municipal lors de sa séance du 5 février 2024. La ville note que le SDRIF-e a été adopté par le conseil régional le 11 septembre 2024 toutefois, ce dernier n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'approbation le rendant opposable. Ce décret du conseil d'Etat est attendu au cours de l'année 2025.

Le SDRIF-e définit les principes d'aménagement à l'échelle du territoire régional à l'horizon 2040. Ainsi, le SDRIF-e renforce la dimension environnementale de l'aménagement régional et la lutte contre l'étalement urbain à travers divers aspects tels que :

- La sanctuarisation des espaces naturels de façon à limiter les possibilités d'extension urbaine,
- L'encouragement de la densification des zones déjà urbanisées,
- Le développement urbain autour de polarités urbaines identifiées,
- La création de nouveaux espaces verts,
- Le renforcement des transports en commun et le développement des mobilités douces,
- L'approche de la « région des 20 minutes » visant à rapprocher les lieux de vie, de travail et de services,
- L'intégration de l'objectif zéro artificialisation nette (zan) dans le but de réduire drastiquement l'artificialisation des sols et compenser toute nouvelle artificialisation par la renaturation d'espaces artificialisés.

⇨ **De par ses objectifs tels que l'implantation de bureaux dans les quartiers de gare existants ou à créer ou encore le renforcement du volet environnemental et patrimonial du document d'urbanisme, la procédure de modification de droit commun est compatible avec les ambitions du SDRIF-e.**

Appréciation de la CE :

La modification du PLU est compatible avec les directives du SDRIF.

Page 17 du règlement (dispositions générales) : nous vous signalons un problème de clarté sur la rédaction du paragraphe qui concerne l'usage des sols. Il semble manquer un élément dans la phrase suivante "*enfin, pour l'ensemble des zones, les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques. "* cela engendre une incompréhension relativement à l'autorisation ou à l'interdiction des usages. Nous vous demandons donc de clarifier cette formulation.

Réponse ville de Palaiseau :

Cf. Réponse observation du public n°1.

C) Observation 2 – chambre d'agriculture de la région ile-de-France

(courrier du 20/12/2024)

La chambre d'agriculture n'émet aucune remarque.

Réponse ville de Palaiseau :

Aucune réponse requise.

D) Observation 3 – réseau de transport d'électricité

(courrier du 19/01/2025)

Rte demande des adaptations du règlement écrit :

- Revoir la rédaction du paragraphe ajouté dans usage et occupation des sols (toutes zones) qui est incompréhensible.
- Rte demande une rédaction de cet article autorisant tous les aménagements nécessaires pour l'ensemble des zones sans restriction liée à l'esthétique, critère trop subjectif et non conforme aux règles de l'urbanisme.
- Ajouter les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage de rte (n, uae1, uae2, uae3, uc1, uc2, ul1, um, ur1, uxb

Dispositions générales les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article r. 151-27 du code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article r. 151-28 du même code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Réponse ville de Palaiseau :

Cf. Réponse à l'observation n°1.

Dispositions particulières

A- pour les lignes électriques htb :

S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article r. 151-27 du code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article r. 151-28 du même code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions

techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. ».

S'agissant des règles de hauteur des constructions nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « htb » (50 kV) faisant l'objet d'un report' dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol il conviendra de préciser que «/es exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

B. Pour les postes de transformation :

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives :

- A la hauteur et/ou aux types de clôtures
- A la surface minimale des terrains à construire
- L'aspect extérieur des constructions
- L'emprise au sol des constructions
- La performance énergétique et environnementale des constructions
- Aux conditions de desserte des terrains par la voie publique
- Aux conditions de desserte par les réseaux publics
- Aux implantations par rapport aux voies publiques
- Aux implantations par rapport aux limites séparatives
- Aux aires de stationnement
- Aux espaces libres pourront être autorisées
- Ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « htb » (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents-graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. Que les ouvrages de transport d'électricité « htb » sont

admis et que rte a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/ et techniques.

Réponse ville de Palaiseau :

La ville précise qu'aucune modification supplémentaire ne sera apportée au document d'urbanisme, au regard des dispositions assouplies déjà prévues dans le PLU pour les ouvrages de transport d'électricité.

Appréciation de la CE :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent se décomposer en deux parties : d'une part « les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilées » et d'autre part les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » .

Les premiers, les bureaux n'ont aucune raison de déroger aux règles communes, alors que les seconds ont des particularités techniques qui nécessitent presque toujours des dérogations aux règles, dérogations qui peuvent être instituer.

E) Observation 4 – établissement public d'aménagement paris Saclay

(courrier du 08/02/2025)

L'EPAPS n'émet aucune remarque.

Réponse ville de Palaiseau :

La ville note que l'EPAPS est favorable au projet de modification du PLU.

F) Observation 5 – SEDIF

Les remarques sont résumées, l'intégralité du mail se trouve en annexe 6.

(courrier du 14/02/2025)

Le SEDIF souhaite bénéficier de dispositions particulières en tant qu'équipement d'intérêt collectif et service public pour les articles suivants de la zone uc2 du PLU :

Hauteur des constructions : cet article est contraignant car la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 16 m au point le plus haut de la construction. Compte tenu de la configuration altimétrique du réseau d'eau potable, il n'est pas possible de modifier la hauteur des futures installations. Toute nouvelle construction devra avoir les mêmes dimensions que le réservoir actuel r2, à savoir une hauteur de 26 m environ.

Réponse ville de Palaiseau :

La ville de Palaiseau étudie la possibilité de faire évoluer son règlement pour permettre lesdites constructions.

Appréciation de la CE :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent se décomposer en deux parties : d'une part « les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilées » et d'autre part les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». Il s'agit là de la seconde catégorie qui peut bénéficier de règles particulières.

Stationnement : dans la catégorie « bâtiments neufs équipés de places de stationnement », « bâtiments accueillant un service public », il est imposé que le stationnement des vélos représente 15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment. Or, le site du SEDIF ne recevant que très ponctuellement des agents du service public de l'eau potable, il n'a pas besoin d'une surface de stationnement aussi importante.

Réponse ville de Palaiseau :

Les dispositions intégrées au PLU de Palaiseau émanent du code de la construction et de l'habitation et s'imposent de fait aux porteurs de projets.
Cependant, le calcul des obligations en matière de stationnement des vélos est basé sur la déclaration des effectifs lors du dépôt des autorisations d'urbanisme. Il reviendra au SEDIF de déclarer les effectifs présents sur site.

Appréciation de la CE : la ville applique les règles du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, **le SEDIF souhaite compléter l'article relatif à la desserte par les réseaux**, notamment l'alimentation en eau potable, comme suit :

« Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° delc-2017-2 du comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires

spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le sig du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement ».

Réponse ville de Palaiseau :

La ville de Palaiseau répond favorablement à la demande du SEDIF.

Appréciation de la CE : c'est noté.

3. *Réponse aux questions de la commissaire enquêtrice*

A) *Question 1 : précisions sur les conditions d'implantation sur les terrains d'angle*

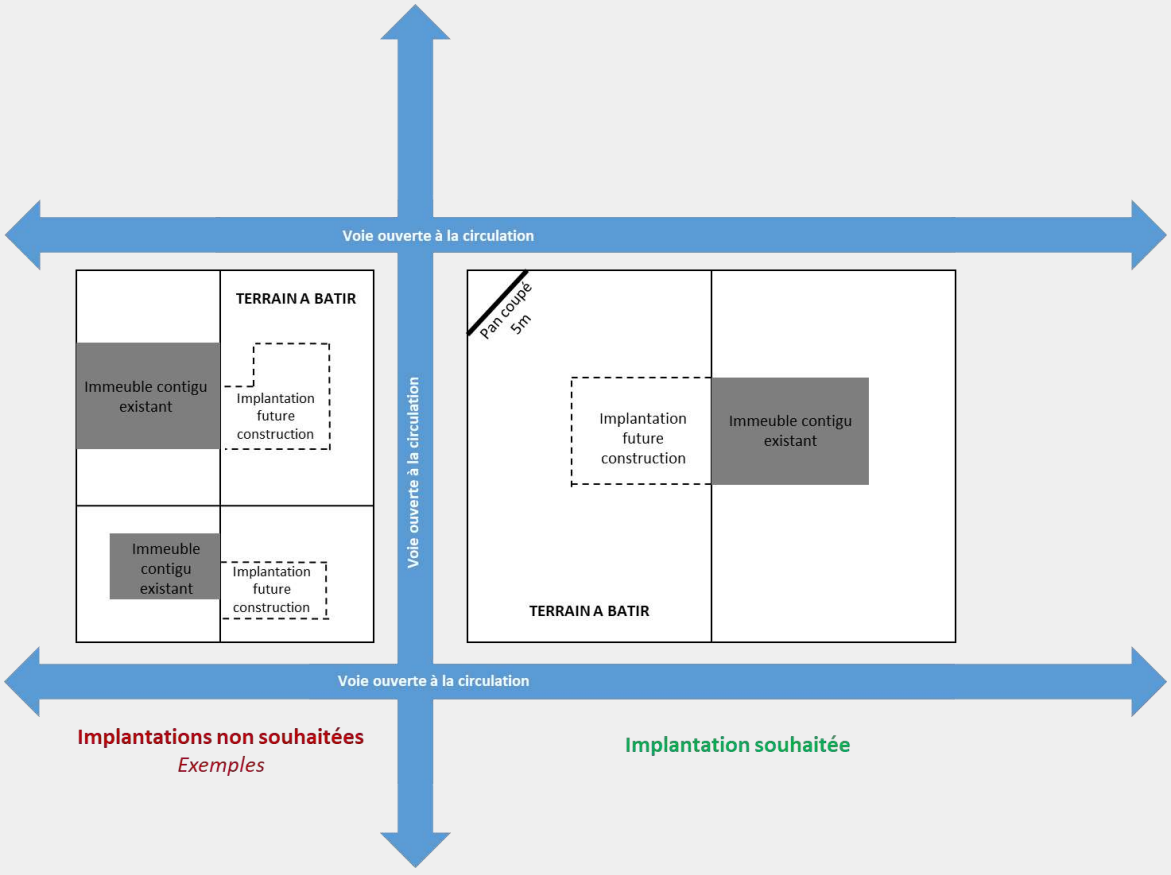
Concernant le règlement écrit :

En plus des éclaircissements demandés par les habitants concernant le règlement d'implantation des habitations dans un terrain d'angle, merci de préciser les règles de placement par rapport au pignon de la maison voisine (taille identique ?dépassement possible ?)

Pouvez-vous joindre à cet article un schéma récapitulatif ? Tant pour les règles d'implantation que pour les clôtures en terrain d'angle.

Réponse ville de Palaiseau :

Conformément aux éléments de réponse des observations n°3 et 9, la ville confirme que la nouvelle construction doit s'implanter dans le prolongement du pignon existant. Ceci est valable tant pour l'emprise bâtie que pour la hauteur de la construction. Aucun débord ou décroché n'est autorisé. La traduction schématique est la suivante :



Appréciation de la CE : je note l'ajout de ce schéma.

B) Question 2 : OAP circulations douces

Quelles avancées ont eu lieu depuis 2018 ?En particulier concernant les 5 actions désignées prioritaires de création de liaisons douces ?

Réponse ville de Palaiseau :
La ville a effectivement défini dans le cadre de la révision générale de son PLU une orientation d'aménagement spécifique relative aux circulations douces et 5 actions prioritaires :

- **1-liaison plateau : le guichet :** cette liaison a été réalisée, en partenariat avec l'agglomération paris Saclay et l'etablissement public d'aménagement paris Saclay, et permet un accès piéton facilité au plateau depuis la gare du guichet, en empruntant une passerelle aménagée spécifiquement à travers le parc Chanlon
- **2-liaison plateau lozère par charles gounod :** cet axe suite à l'approbation du PLU et de l'OAP a été inscrite dans le schéma cyclable communautaire et dans le plan vélo révisé de la ville comme un axe prioritaire sur lequel des aménagements doivent être réalisés
- **3-axe plateau lozère par edmé jomard :** le sentier en question a été réaménagé et la liaison piétonne est désormais parfaitement fonctionnelle
- **4-batterie de l'Yvette :** cette liaison, qui vise à relier le chemin du bois brûlé au chemin des joncherettes via le sentier de la batterie de l'Yvette n'a à ce jour pas été mené à son terme, car elle nécessite un certain nombre d'acquisitions foncières et d'aménagement que la ville n'a pas encore pu assumer financièrement. A noter également que cette liaison non effective à ce jour est située à proximité immédiate (400m) d'une autre liaison qui elle l'est parfaitement et qui présente une fonctionnalité en tout point similaire il s'agit de la liaison n°5
- **5-batterie de la pointe :** pour assurer la pérennité de cette liaison piétonne entre la batterie de la pointe et le chemin du dessous du rocher, la ville a procédé à l'acquisition du foncier aPPArtenant à un propriétaire privé, avec le soutien du conseil départemental de l'Essonne dans le cadre de la convention nature en ville, ce qui garantit la pérennité de cette liaison.

Appréciation de la CE : les priorités de l'OAP circulations douces avancent

La ville confirme par son axe 5 la pérennité de la liaison entre la batterie de la pointe et le chemin du dessous du rocher. Encore une fois, il faut que le projet reparte.

C) Question 3 : SDRIF-e

Pourquoi ne pas avoir profité de cette modification pour ajouter des préconisations du SDRIF-e concernant la prévention des inondations :

- Limiter le ruissellement en désimperméabilisant les sols
- Développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Réponse ville de Palaiseau :

Conformément à la réponse apportée aux observations de la ddt de l'Essonne, la modification de droit commun du PLU ne remet pas en cause les orientations du SDRIF-e. Les évolutions envisagées

par la présente procédure vont d'ailleurs dans le sens de l'évolution de ce document de planification régional.

Par ailleurs la ville avait déjà dans le cadre de la révision générale de son PLU introduit des dispositions importantes pour limiter l'imperméabilisation et préserver les espaces de pleine terre. Elle veille également au respect strict dans le cadre de l'instruction du droit des sols des règlements d'assainissement en vigueur.

Il convient également de rappeler que si le SDRIF-e a été adopté par le conseil régional d'Ile-de-France en septembre 2024 il n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par décret du conseil d'Etat. C'est à l'issue de cette approbation que les PLU devront être conformes au SDRIF-e.

En conclusion, cette procédure de modification de droit commun est antérieure à l'approbation du SDRIF-e et ne semble pas être la procédure la plus adaptée, une révision étant plus appropriée.

Appréciation de la CE : malgré des dispositions en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols.

La ville a subi des inondations au mois d'octobre, inondations qui pourraient devenir récurrentes.

J'invite la commune a engagé une nouvelle réflexion autour de la lutte contre les inondations, le ruissellement.

4) Appréciation du projet de modification du PLU de Palaiseau

Ce projet de modification était organisé autour de 4 axes :

- Renforcer la protection du cadre de vie et intégrer des enjeux environnementaux au plu
- Faire évoluer les dispositions règlementaires
- Faire des corrections liées au difficultés ou inadaptations perçues en pratique ou corriger des erreurs de mise en page
- Ajuster le règlement pour permettre les projets techtiaire de paris-Saclay

Globalement, ces modifications s'articulent autour de mises à jour liées à l'application de décrets ou d'article du code de l'urbanisme ou encore à l'intégration au règlement graphique du périmètre d'études instauré en 2023.

La participation du public a concerné la procédure, des points très précis de la modification, et de nombreuses observations soulèvent soit des mécontentements concernant une OAP approuvée lors de la révision du PLU en 2018, soit des problèmes personnels, soit le traitement du site de la batterie de la pointe.

Concernant la procédure, l'information, la publicité, les modalités de consultation.. ont été critiqué. Pourtant, comme je l'ai déjà longuement décrit en point 2), tout est conforme.

Quelques points de la modification seront pris en compte par la ville :

- Qui réécrira l'article sur l'occupation des sols, pour clarifier
- Qui corrigera la coquille des sous secteurs N
- Qui précisera les règles des constructions sur terrain d'angle et ajoutera un schéma explicatif,
- Qui précisera que le rapport phytosanitaire de l'arbre doit être fait par un bureau d'études,
- Qui ajoutera le paragraphe demandé par le SEDIF

D'autres points soulevés qui méritent des ajustements :

- Ajouter la définition de « construction »
- Ajouter le lien du geoportail de l'urbanisme au plan de la ZPNAF permettant aux habitants de connaitre les limites précises de cette zone sur leur parcelle
- Changer les textes concernant les dérogations au règlement des équipements collectifs et services publics.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent se décomposer en deux parties : d'une part « les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilées » et d'autre part les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ».

Les premiers, les bureaux n'ont aucune raison de déroger aux règles communes, alors que les seconds ont des particularités techniques qui nécessitent presque toujours des dérogations aux règles, dérogations qui peuvent être instituer.

Je propose donc de changer dans le règlement, pour toutes les zones concernées, le texte « il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics » par « il n'est pas fixé de règles pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

- Un point ressort : le traitement du site de la batterie de la pointe, site historique remarquable à protéger.

Son classement dans la liste des bâtiments remarquables de la ville a été préconisé dès 2017 par l'architecte des bâtiments de France et la ville répond toujours qu'elle en est propriétaire et de fait le protège. L'avis de l'architecte figure en annexe 4
Je recommande sa protection au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme qui est pérenne. Je recommande aussi de limiter les aménagements à la seule réhabilitation des bâtiments existants comme demandé par l'architecte des monuments de France et le représentant de l'état lors de la précédente révision. L'avis du représentant de l'état figure en annexe 4.
Ce site nécessite de construire un projet, conjointement avec les associations afin d'en définir les modalités d'ouverture, la restauration et l'entretien. Ce projet a été amorcé, beaucoup d'actions ont déjà été menées, mais dépendent de nombreux acteurs et d'aménagements d'accès. Ce projet ne fait pas partie de la modification mais j'encourage sa remise en réflexion. (relancer la convention de 2019…)

- Un point non traité : la mise en place d'autres mesures de réduction du risque inondation qui n'est pas résolu malgré les mises en place de règles nouvelles lors la révision qui fera l'objet d'une autre procédure ?

II) Conclusions et avis

1) Sur le contexte, l'organisation et le déroulement de l'enquête

A l'issue d'une enquête ayant duré 33 jours constatant que :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions permettant une bonne communication avec le public, et la commissaire enquêtrice n'a pas relevé d'erreur de procédure ni d'écart à la réglementation ;

- Les termes de l'arrêté municipal qui a organisé l'enquête ont été respectés.
- L'enquête publique a été annoncée par un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires : le parisien de l'Essonne et le républicain, 3 semaines avant le début de l'enquête, par les soins de la mairie. Ces publications ont été répétées dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.
- L'enquête publique a été annoncée :
    - Sur le site internet de la commune,
    - Dans le journal local de Palaiseau avant et pendant l'enquête
    - Par affichages
- A l'occasion des permanences, ou de la visite de la ville, la commissaire enquêtrice a constaté la présence de la publicité,
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie, désigné comme lieu de permanence pendant la durée de l'enquête comme indiqué parl'arrêté qui a organisé l'enquête.
- La commissaire enquêtrice a tenu les 4 permanences prévues pour recevoir le public.
- La commissaire enquêtrice n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber notablement le bon déroulement de l'enquête publique.
- Le public a pu consulter le dossier ou inscrire des observations

2) Sur le dossier soumis à l'enquête

- Le dossier d'enquête de la modification de droit commun du PLU de Palaiseau comporte les pièces requises par la loi,
- L'examen du dossier par la commissaire enquêtrice confirme qu'il est compréhensible par un public non averti,
- Le dossier de modification du PLU mis à l'enquête, complet, était dans de bonnes conditions de consultation.

3) Sur les observations du public, des PPA

Au nombre de 21, regroupés en 17 observations (parce qu'émanant des mêmes auteurs,) les observations du public et les réponses de 5 PPA et de la MRAE ont permis à la commune de prendre connaissance d'erreurs qu'elle s'est engagée à rectifier, ou à entendre des préoccupations.

- Le commissaire enquêteur a examiné chacune des annotations déposées.
- Chacune des remarques des PPA

4) Sur le fond

- Les modifications proposées sont conformes au PADD du PLU et aux documents supra communaux,
- Des modifications proposées améliorent la qualité et la précision du règlement du PLU ;
- La commune a donné son accord pour certaines des corrections et additifs demandés par le public et les personnes publiques associées ;

Mais considérant que :

La qualité de la rédaction du règlement peut encore être améliorée

et quelques points modifiés :

Je recommande

- D'ajouter la définition de « construction »
- D'ajouter le lien du Géoportail de l'urbanisme au plan de la ZPNAF permettant aux habitants de connaitre les limites précises de cette zone sur leur parcelle ?
- De remplacer dans le règlement écrit , le texte « il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics » par « il n'est pas fixé de règles pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

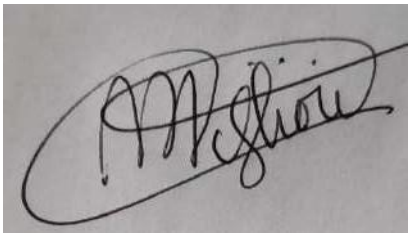
- D'ajouter la protection au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme à la batterie de la pointe et d'en limiter les aménagements à la seule réhabilitation des bâtiments existants,

Compte tenu de ce qui précède, la commissaire enquêtrice donne un

Avis favorable

A la modification du PLU de la ville de Palaiseau

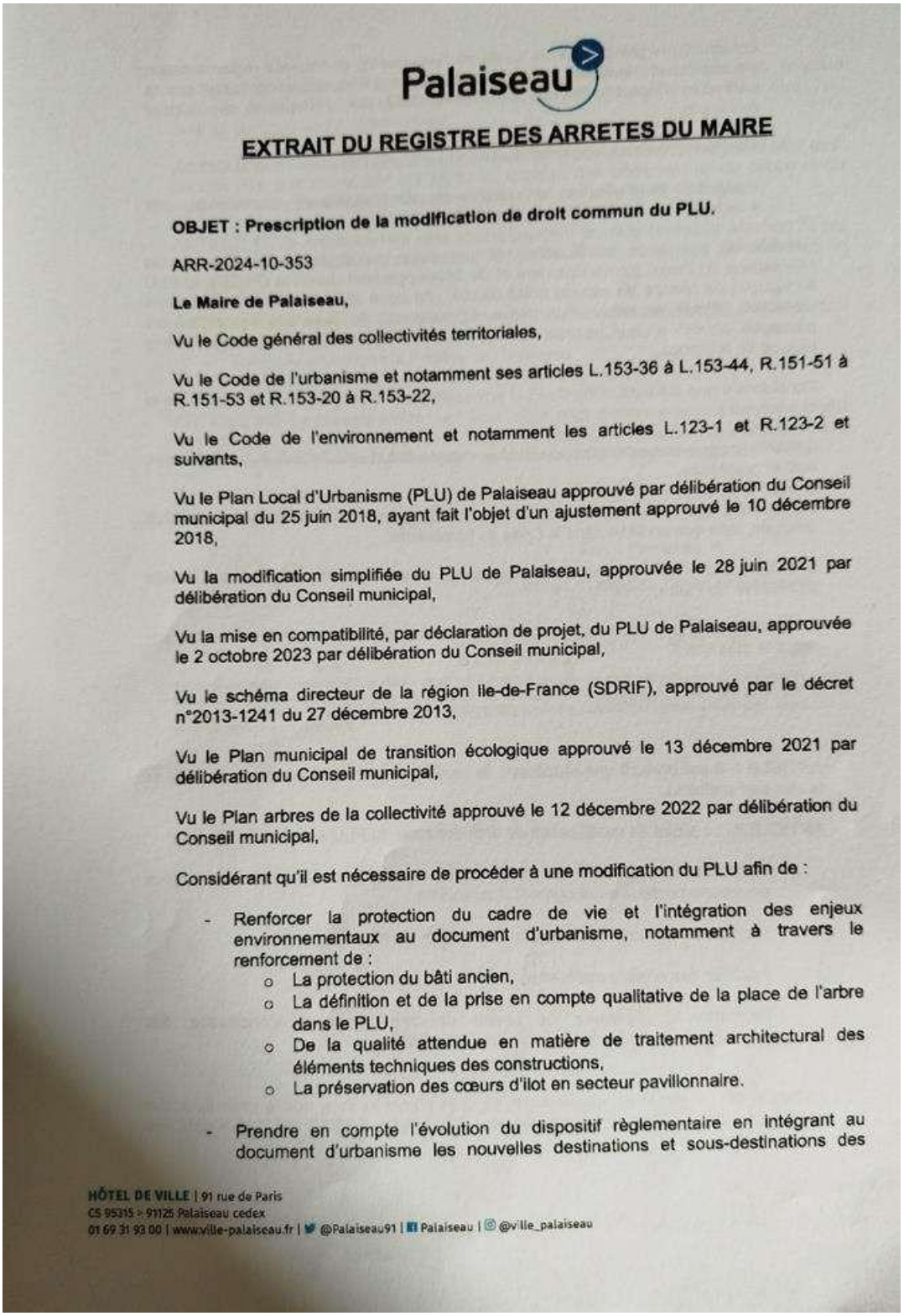
Cheptainville, le 4 mars 2025



Agnès Migliori, commissaire enquêtrice

III) Annexes

1. *Annexe 1 : arrêté municipal 2024-10-353*



Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Prescription de la modification de droit commun du PLU.

ARR-2024-10-353

Le Maire de Palaiseau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.151-51 à R.151-53 et R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-2 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Palaiseau approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018, ayant fait l'objet d'un ajustement approuvé le 10 décembre 2018,

Vu la modification simplifiée du PLU de Palaiseau, approuvée le 28 juin 2021 par délibération du Conseil municipal,

Vu la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Palaiseau, approuvée le 2 octobre 2023 par délibération du Conseil municipal,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan municipal de transition écologique approuvé le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil municipal,

Vu le Plan arbres de la collectivité approuvé le 12 décembre 2022 par délibération du Conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU afin de :

- Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme, notamment à travers le renforcement de :
  - La protection du bâti ancien,
  - La définition et de la prise en compte qualitative de la place de l'arbre dans le PLU,
  - De la qualité attendue en matière de traitement architectural des éléments techniques des constructions,
  - La préservation des cœurs d'îlot en secteur pavillonnaire.
- Prendre en compte l'évolution du dispositif règlementaire en intégrant au document d'urbanisme les nouvelles destinations et sous-destinations des

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 - 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

constructions prévues par le Code de l'urbanisme, la nouvelle règlementation en matière de stationnement des vélos dans les constructions ainsi que le périmètre d'études instauré le 3 avril 2023 par délibération du Conseil municipal,

- Rectifier des erreurs matérielles,
- Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits « techtiaires », en lien avec le cluster Paris-Saclay,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que les évolutions du PLU envisagées n'entrent pas dans le champ de la révision,

Considérant que la modification du PLU envisagée induit une évolution du règlement, écrit et graphique,

Considérant que cette modification entre dans le champ de la modification de droit commun, telle que codifiée dans le Code de l'urbanisme,

Considérant que cette procédure de modification de droit commun du PLU est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que la procédure de modification de droit commun du PLU nécessite une enquête publique,

ARRETE

ARTICLE I- Il est prescrit une procédure de modification de droit commun du PLU de la ville de Palaiseau.

ARTICLE II- Le projet de modification de droit commun du PLU a pour objectifs de :

- Renforcer la protection du cadre de vie et intégrer davantage les enjeux environnementaux au document d'urbanisme,
- Prendre en compte l'évolution du dispositif règlementaire,
- Rectifier des erreurs matérielles,
- Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits « techtiaires », en lien avec le cluster Paris-Saclay,

ARTICLE III- Le projet de modification de droit commun sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

ARTICLE IV- Le projet de modification de droit commun sera soumis à enquête publique pendant un mois conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

ARTICLE V- A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE VI- Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE VII- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Madame la Préfète de l'Essonne,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE VIII- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son premier jour d'affichage en mairie.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2024
Et de sa publication le 14 OCT. 2024

Fait à Palaiseau, le
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

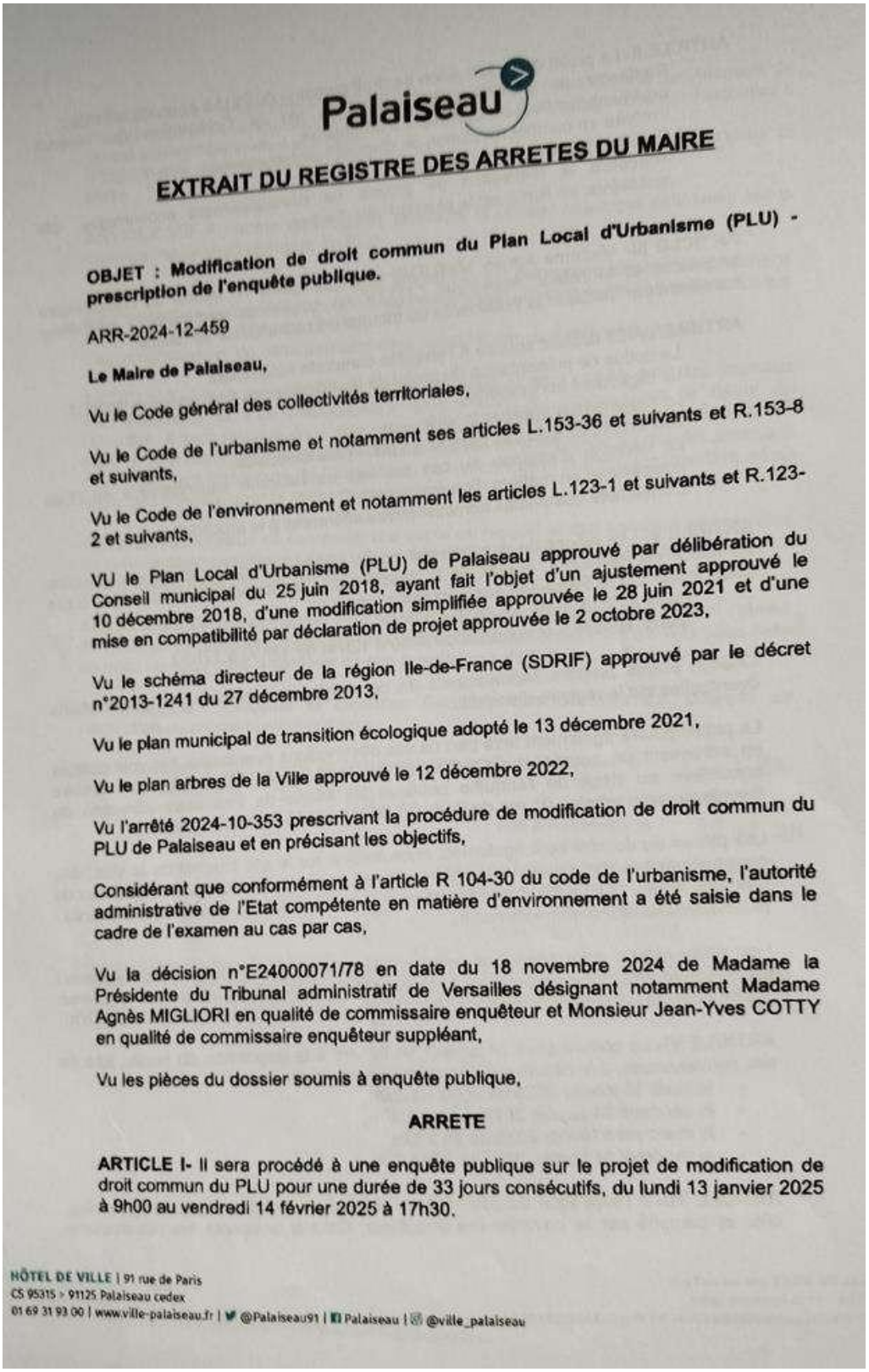
MAIRIE PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
S 95315 > 91125 Palaiseau cedex
1 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

2. *Annexe 2 : arrêté municipal 2024-12-459*



Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - prescription de l'enquête publique.

ARR-2024-12-459

Le Maire de Palaiseau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Palaiseau approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018, ayant fait l'objet d'un ajustement approuvé le 10 décembre 2018, d'une modification simplifiée approuvée le 28 juin 2021 et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 2 octobre 2023,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan municipal de transition écologique adopté le 13 décembre 2021,

Vu le plan arbres de la Ville approuvé le 12 décembre 2022,

Vu l'arrêté 2024-10-353 prescrivant la procédure de modification de droit commun du PLU de Palaiseau et en précisant les objectifs,

Considérant que conformément à l'article R 104-30 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie dans le cadre de l'examen au cas par cas,

Vu la décision n°E24000071/78 en date du 18 novembre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles désignant notamment Madame Agnès MIGLIORI en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Yves COTTY en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE I- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun du PLU pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h30.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 - 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

ARTICLE II- Le projet de modification de droit commun du PLU a pour objectifs de :

- Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme
- Prendre en compte révolution du dispositif règlementaire,
- Rectifier des erreurs matérielles,
- Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits *techtiaires*, en lien avec le cluster Paris-Saclay,

ARTICLE III- Madame Agnès MIGLIORI a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Yves COTTY en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE IV- Le dossier soumis à l'enquête comporte notamment :

- La notice de présentation du projet de modification de droit commun du PLU,
- Le règlement écrit modifié,
- Le règlement graphique modifié,
- Les éventuels avis des personnes publiques associées,
- La décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- L'ensemble des pièces administratives afférentes à la procédure.

ARTICLE V- Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables en mairie de Palaiseau, auprès de la direction du Développement urbain sise 5 rue Louis Blanc 91120 Palaiseau aux horaires suivants :

- Lundi et jeudi matin de 8h30 à 12h,
- Mardi, Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête.

Le public pourra également faire part de ses observations éventuelles par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Madame Agnès MIGLIORI, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique sis Mairie de Palaiseau (direction du Développement urbain), 91 rue de Paris CS 95315 91125 Palaiseau cedex.

Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la Ville, des observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'attention de Madame Agnès MIGLIORI, commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : plu.modification@mairie-palaiseau.fr.

Les observations adressées par courrier ou envoyées par voie électronique au commissaire enquêteur ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues en mairie avant la clôture de l'enquête publique fixée au vendredi 14 février 2025 à 17h30.

ARTICLE VI- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors de ses permanences, à la direction du Développement urbain :

- le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 24 janvier 2025 de 14h à 17h,
- le mercredi 5 février 2025 de 9h à 12h,
- le vendredi 14 février 2025 de 14h à 17h.

ARTICLE VII- A l'expiration du délai fixé à l'article I, le registre d'enquête sera clos, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celui-ci analysera les observations

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

consignées au registre puis rédigera d'une part, son rapport relatant le déroulement de l'enquête et les observations du public, et d'autre part, ses conclusions par lesquelles il donne son avis personnel et motivé.
Il transmettra dans un délai d'un mois le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Maire.

ARTICLE VIII- Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal délibèrera sur la modification de droit commun du PLU.

ARTICLE IX - Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux réservés à l'affichage administratif de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat du Maire.

ARTICLE X- L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les journaux « Le Parisien » et « Le Républicain » quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de celle-ci. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE XI- A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE XII Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son premier jour d'affichage en Mairie.

ARTICLE XIII - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 DEC. 2024
Et de sa publication le 23 DEC. 2024

Fait à Palaiseau, le 23 DEC. 2024
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay



Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 - 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

3. *Annexe 3 : désignation du commissaire enquêteur*

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

DECISION DU

18 novembre 2024

N° E24000071 /78

La Présidente

Décision désignation commissaire

CODE : type n°1

Vu enregistrée le 12 novembre 2024, la lettre par laquelle la commune de Palaiseau demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Palaiseau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Agnès MIGLIORI est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Jean-Yves COTTY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Palaiseau, à Mme Agnès MIGLIORI et à M. Jean-Yves COTTY.

Fait à Versailles, le 18 novembre 2024

La Présidente,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

J. GRAND d'ESNON

Pierre Baratault
21, rue Gambetta
91120 PALAISEAU
Tel 07 81 07 96 56
pierre.baratault@orange.fr

Le 30 janvier2025

à

Mme Agnès Migliori
Commissaire enquêtrice
Service développement urbain
Palaiseau

Objet : Enquête publique janvier-février 2025.
Modification de droit commun du PLU de Palaiseau

Madame la Commissaire enquêtrice,

En tant que palaisien, j'ai noté avec une grande satisfaction que l'objectif de la modification du PLU de Palaiseau est d'abord de *« Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme »*, le premier thème d'application cité étant le *« renforcement de la protection du bâti ancien »*, le second étant *« La définition et de la prise en compte qualitative de la place de l'arbre dans le PLU »*.

Pour ce qui concerne le bâti ancien, il n'est pas fait mention dans le projet actuel des dispositions particulières à prendre pour la protection du site patrimonial d'importance reconnue à de multiples niveaux qu'est la **Batterie de la Pointe**.

Je rappelle que lors de la révision de 2017-2018, le représentant de l'État[1], l'Architecte des Bâtiments de France de l'Essonne[2] et Mr le Commissaire enquêteur avaient clairement fait état de l'inadaptation des dispositions du classement UL2 de ce secteur et avaient préconisé de « *limiter les aménagements uniquement à la réhabilitation des bâtiments existant »*.

Ces recommandations n'avaient alors pas été prises en compte lors de l'approbation du PLU 2018 en conseil municipal. Elles ne le sont toujours pas dans l'actuel projet de révision.

On a pu penser qu'en 2018 l'avenir de ce site propriété de la Ville demandait réflexions et qu'il valait mieux se libérer de toute contrainte patrimoniale. Depuis, un groupe projet d'élus a conclu que le site serait dorénavant consacré à des activités associatives excluant toutes constructions d'importance. Il n'y a donc pour moi plus aucune raison de ne pas voir figurer ce site emblématique dans la liste des bâtiments remarquables de Palaiseau *(97 aujourd'hui)* en mentionnant de façon précise ce qu'il est possible d'y faire et ce qu'il faut préserver.

Pour plus ample information sur cette question, je vous communique la note que j'avais remise, en tant que président de l'association ADPP « À la découverte du Plateau de Palaiseau », aux enquêteurs et élus palaisiens lors de la révision de 2017-2018. Cette note est pour moi toujours d'actualité, notamment quant à l'intérêt patrimonial du site. En témoigne par exemple le nombre d'habitants de Palaiseau ou du voisinage ayant suivi lors des journées du patrimoine 2024 les visites guidées proposées par ADPP : plus de 300 visiteurs en une demi-journée.

---

[1] *Avis du représentant de l'État, Préfecture de l'Essonne du 1er février 2018 - Remarques complémentaires §7*
[2] *Avis de l'Architecte des Bâtiments de France Essonne du 20 novembre 2017 2ème alinéa*

Pour ce qui concerne les arbres, le projet soumis à enquête publique rappelle à juste titre toute l'importance de la trouée verte en bordure de plateau mais il est pour moi très regrettable qu'il ne soit pas fait explicitement référence aux Espaces Naturels Sensibles Chanlon et Batterie de la Pointe qui ont fait l'objet en 2019 d'une convention entre le Département et la Ville. Regrettable aussi que les cheminements piétonniers permettant à la population de bénéficier de cette trouée ne soient pas plus clairement identifiés en tant que « *sentes de moins de 2,50 m de large inaccessibles aux véhicules et dont la conservation serait imposée au plan de zonage »*.

C'est le cas notamment du projet de liaison pédestre entre le château de Corbeville et la Batterie de la Pointe et approuvé par le Département, Orsay et l'EPAPS car de nature à favoriser l'appropriation du patrimoine local par les habitants des quartiers nouveaux de Polytechnique et Corbeville. L'actuelle mise à jour du PLU donne l'occasion de clarifier les engagements de Palaiseau sur cette question.

Je me propose de me rendre au service de développement urbain le 5 février matin et espère pouvoir vous y rencontrer, expliciter plus complètement ces demandes et prendre en compte vos observations pour une version finale de ce que je porterai au registre d'enquête.

Avec mes salutations distinguées.
Pierre Baratault

Pièce jointe : Contribution ADPP à l'enquête publique PLU Palaiseau de 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE TERRITOIRES ET PROSPECTIVE
BUREAU PLANIFICATION TERRITORIALE NORD

Affaire suivie par : Céline PLAT
Tél. : 01.60.76.32.13
Mél : celine.plat@essonne.gouv.fr

AR 1A130 9736572

Palaiseau, le 01 FEV. 2018

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

à

Monsieur le Maire de Palaiseau
Hôtel de Ville – 91 rue de Paris
91 125 PALAISEAU

Objet : Avis du représentant de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Palaiseau
PJ : Tableau des servitudes d'utilité publique
Carte du Ministère des Armées

Par délibération du 16 octobre 2017, enregistrée avec le dossier complet le 3 novembre 2017, le conseil municipal de Palaiseau a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 26 septembre 2016, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet, respectant les dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

L'examen du projet de PLU me conduit à formuler les observations qui suivent. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait au règlement des zones et autres pièces constitutives du dossier.

1 – Prospective et réponse aux besoins de la population en matière d'habitat

La commune de Palaiseau comptait 33 114 habitants en 2015. Cette commune, bien desservie par des infrastructures de transport collectif structurantes, est un pôle socio-économique majeur de l'Essonne à l'interface avec l'opération d'intérêt national de Paris-Saclay et la métropole du Grand Paris. Palaiseau a ainsi connu une croissance démographique conséquente, de l'ordre de 1,8 % par an, au cours des dix dernières années. Le parc de logements a évolué de manière conséquente, environ 3 000 logements ont été construits entre 2014 et 2018 (quartiers Camille Claudel, de la Mesure et de l'ancienne Gare Militaire, notamment).

Dans la continuité de cette évolution, le projet de PLU arrêté prévoit la production d'environ 5 540 logements d'ici à 2024. Ces logements sont prévus principalement au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du quartier de l'École Polytechnique et dans les tissus urbanisés de la commune par renouvellement urbain. Cette production cohérente avec le projet de PLH de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay (CPS) contribuera à l'objectif annuel de construction régional fixé par le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) adopté par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017, à 4 000 logements pour la CPS.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réalisées sur les sites de renouvellement urbain : « Ilot Ferrié, Paveurs de Montrouge », à proximité immédiate de la gare RER Palaiseau et « Tronchet », située en centre-ville. Le premier secteur prévoit la production d'environ 400 logements familiaux et spécifiques (personnes âgées et étudiants) et le deuxième entre 80 et 100 logements en accession à la propriété. Étant donné la situation de ces deux projets (proximité des équipements publics et des transports en communs) et de leur importance, il serait souhaitable qu'une part de logements locatifs sociaux familiaux soient également prévus dans la programmation.

Sur ces deux secteurs, des sites BASIAS (potentiellement polluées) sont identifiés et localisés. Conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, l'aménageur sera responsable de la compatibilité entre l'état des sols de ces terrains et leur usage futur. Ces deux OAP prévoient la création d'une crèche et d'une micro-crèche. La circulaire pré-citée précise que l'implantation d'établissements sensibles sur un sol pollué doit être évitée et qu'en cas d'impossibilité de choix d'un autre site, un argumentaire devra être effectué par le pétitionnaire justifiant l'implantation retenue. Ces contraintes peuvent être intégrées dans les orientations des OAP. L'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) sera requis sur le permis de construire de ces établissements.

À plus long terme, deux sites de renouvellement urbain sont en cours de réflexion et font l'objet d'un « périmètre de constructibilité limitée ». Cet outil permet de limiter les possibilités de construction ou d'extension dans l'attente d'un projet pendant 5 ans. Cependant, le seuil retenu de 150 m² pour toute construction d'habitation semble élevé et pourrait rendre inefficace cet outil. Ce seuil mériterait donc d'être abaissé ou mieux justifié.

Sur le secteur « La Croix de Villebois », deux zones « à urbaniser » (1AUc et AU) sont inscrites au sein du projet de PLU. L'urbanisation de ces zones est conditionnée par l'implantation d'une nouvelle gare sur la future ligne 18 du Grand Paris Express. Le règlement de la zone AU correspond à une zone d'urbanisation stricte en cohérence avec cette orientation. Cependant, celui de la zone 1AUC est réglementé en conditionnant seulement l'aménagement à un plan d'ensemble. Pour assurer une bonne cohérence entre les objectifs du PADD et les justifications du rapport de présentation, la condition liée à la nouvelle gare doit également être reprise dans le premier paragraphe du règlement de la zone 1AUC, le chapeau de zone n'étant pas opposable. Par ailleurs, compte-tenu de la proximité des axes à grandes circulation A126 et RD36, en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, un retrait de 75 m pour la RD36 ou 100 m pour l'A126 devra être inscrit dans le règlement du PLU de la zone 1AUc. Toutefois, ces bandes d'inconstructibilité peuvent être réduites en réalisant une étude dite « entrée de ville » au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme.

En sus des secteurs de projets, le PLU prévoit la construction d'ici à 2030 d'environ 15 à 25 logements par an en densification des tissus urbains existants. Ce potentiel fait l'objet d'un diagnostic foncier fin avec la présentation de dents creuses identifiées. Cependant, le règlement des zones UR qui regroupent de nombreux secteurs où le parcellaire est en lanière et où se situent la plupart des potentiels fonciers, pourrait limiter les capacités d'accueil notamment par les règles de retrait imposant une distance de 12 m en UR1 ou 15 m en UR2 d'une des limites séparatives.

Enfin, dans le quartier Camille Claudel, une zone 1AUR a été définie mais cette zone n'est pas présentée au sein du projet de PLU. Conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, cette zone étant ouverte à l'urbanisation, une OAP doit être définie.

2 – Compatibilité avec les déclarations d'utilité publique liées aux projets de transport

Le projet de PLU arrêté ne reprend pas les déclarations d'utilité publique (DUP) du 14 juin 2011 relative à la création d'un transport en commun en site propre (TCSP) le long de la route départementale n°36 et du 22 août 2013 relative au Tram 12 Express entre Massy et Évry qui ont emporté la mise en compatibilité du PLU. Ces deux mises en compatibilité avaient notamment pour objet de créer des emplacements réservés. Sauf motifs dûment justifiés, le projet de PLU doit reprendre l'ensemble de ces emplacements réservés sur le plan de zonage.

La commune de Palaiseau est également concernée par la déclaration d'utilité publique (DUP) du 28 mars 2017 qui a emporté la mise en compatibilité du PLU pour permettre le projet de ligne 18 du réseau de métro du Grand Paris Express (GPE) qui a pour objectif, à terme, de relier les gares de l'aéroport d'Orly et de Versailles Chantiers. Un échange avec la Société du Grand Paris et les services de l'État apparaît encore necessaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ce projet et de son tracé projeté dans le PLU.

En outre, ces trois DUP ont également modifié les règlements des zones concernées pour permettre tous travaux et installations liés à ces infrastructures. Les modifications n'ont pas été reprises dans le règlement de PLU arrêté. Celles-ci doivent donc être intégrées dans chaque zone concernée.

Enfin, un corridor écologique alluvial est identifié sur le Plateau. Le règlement interdit pour sa préservation tous remblais et aménagements enterrés. Du fait du croisement de ce corridor avec la ligne 18 du GPE, en souterrain dans ce secteur, le règlement doit être adapté pour autoriser les travaux liés aux infrastructures de transport et leurs annexes.

3 – Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et prise en compte des risques naturels

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, le règlement de la zone A devra être complété par une emprise au sol notamment pour les bâtiments d'habitation/hébergement existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'OAP « Plateau » prévoit des grandes orientations d'aménagement sur les zones 1AUC et AU dont l'urbanisation reste conditionnée à la réalisation d'une gare supplémentaire sur la ligne 18. Les espaces boisés classés et l'espace paysager remarquable situé à l'Ouest du secteur identifiés au sein du plan de zonage, ne sont pas intégrés en termes de préservation. Ces espaces étant identifiés par le SDRIF, l'OAP devra être complétée.

Concernant le risque inondation, le PPRI de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 est mentionné dans les différentes pièces du PLU avec une reprise des enveloppes des zones inondables sur le plan de zonage. Cependant, un renvoi au PPRI annexé en tant que servitude d'utilité publique dans chaque chapitre « constructions autorisées sous condition » du règlement est nécessaire pour une parfaite information des pétitionnaires.

Par ailleurs, en vu de préserver les berges de l'Yvette, un retrait de 10 mètres est réglementé dans les dispositions générales en précisant que cette bande devra rester totalement en espace de pleine terre. Le fait d'autoriser les annexes même limitées à 10 m² d'emprise au sol interroge par rapport à l'objectif de préservation des berges.

Enfin, le rapport de présentation fait apparaître les zones humides identifiées par le SAGE de la Bièvre. Cependant les enveloppes d'alerte des zones humides identifiées par la DRIEE ne sont pas développées dans l'état initial de l'environnement, la carte mériterait d'être insérée pour information au sein du document. De plus, il est à noter la présence de 3 zones humides de classe 2 dont une située en zone UR (parcelle vierge). Des prescriptions sont à définir au sein du règlement pour assurer leur préservation, ainsi que celle des zones humides identifiées par le SAGE de la Bièvre.

4 – Aire d'accueil des Gens du voyage

Il est indiqué dans le rapport de présentation que l'emplacement lié à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage est supprimé du fait que la compétence est transférée à la CA CPS. Or, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur définit des obligations à l'échelle communale. Ainsi une nouvelle localisation doit être proposée pour assurer la prise en compte du schéma. En parallèle, une réflexion peut être engagée avec la Communauté d'Agglomération, notamment par l'intermédiaire du Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration, pour étudier des nouvelles propositions.

5 – Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, j'émets un **avis favorable sur le PLU arrêté, sous réserve de la prise en compte des remarques précédemment formulées notamment s'agissant de la prise en compte des DUP.** La prise en considération des remarques complémentaires figurant en annexe permettra également de consolider le projet de PLU.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

ANNEXE

Avis du représentant de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Palaiseau (janvier 2018)

Remarques complémentaires

1 – Remarques générales

Conformément à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent dès à présent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme approuvée à partir du 1er janvier 2016 doit être numérisée au format CNIG, afin d'en assurer d'ores et déjà le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

À partir du 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le Géoportail de l'urbanisme conditionnera son caractère exécutoire, d'où l'importance d'y procéder à l'occasion de cette procédure de révision du document d'urbanisme.

2 – Prise en compte des nuisances sonores

Concernant les nuisances sonores, les Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), établis par l'État et par le Conseil départemental de l'Essonne, ne sont pas mentionnés dans le dossier de PLU. Il est recommandé d'évoquer ces documents qui sont des sources d'information importantes dans le rapport de présentation du PLU. Bien que le PPBE n'ait pas une portée réglementaire directe, il est important d'évoquer ce document qui reprend des éléments des cartes stratégiques de bruit approuvées par arrêté préfectoral. Le PPBE permet ainsi de connaître les zones bruyantes sur chaque territoire. De plus, il identifie et organise la prise de mesures de réduction des nuisances sonores.

En effet, le territoire de Palaiseau est traversé par l'autoroute A10 ainsi que l'autoroute A126 qui ont été cartographiées dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002. Ces cartes de bruit stratégiques sont reprises par les PPBE État de 1ère échéance (infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules) et de 2ème échéance (infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules) approuvés respectivement le 7 novembre 2012 et le 25 avril 2016.

Le second PPBE État indique que sur la commune, 468 habitations et 18 établissements sensibles sont situés dans une zone de bruit critique le long de l'A126 et 24 habitations le long de l'A10. Il s'agit de secteurs comportant des bâtiments dits sensibles (logements, santé, enseignement) exposés à des dépassements de seuil. Par ailleurs, plusieurs zones urbaines (UR1, UAE 1, UAE 2, UAE 3, UM, UC1 et UL1) du PLU sont concernées par ces dépassements de seuil réglementaire. Dans ces secteurs les constructions nouvelles à destination de logement sont autorisées, mais également les établissements de santé ou d'enseignement. Bien que les infrastructures bruyantes sont rappelées dans les dispositions générales du règlement du PLU, le nombre de zones urbaines impactées par les nuisances sonores et dépassements de seuil aurait pu conduire la commune à utiliser d'autres leviers d'actions possibles notamment en termes de dispositions constructives et en termes de recommandations.

Il conviendrait également de ne pas autoriser de nouveaux établissements de santé ou d'enseignement dans les secteurs de dépassement des seuils réglementaires.

Les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Ilot Ferrié », « Tronchet » et « Plateau » sont situées dans les zones impactées par le bruit en provenance de l'A10 ou de l'A126. Bien qu'en dehors de la zone de dépassement de seuil, ces projets augmentent le nombre de personnes soumises aux nuisances sonores. L'évaluation environnementale aurait pu évoquer cet enjeu et proposer des mesures de prévention ou de réduction de ces nuisances.

La commune est également concernée par les RD 36, 988, 117, 444 et 591, aussi cartographiées, qui font l'objet du PPBE de 2ème échéance pour les routes où le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Le PPBE du Conseil départemental de deuxième échéance indique que les RD444, 591 et 117 soumettent au total 1 200 habitants ainsi que 3 établissements d'enseignement à des dépassements de seuil réglementaire sur 24h, et 300 habitants la nuit.

3 – Stationnement

Conformément à l'article L. 151-34 et suivants du code de l'urbanisme, dans les secteurs situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport en site propre, il ne peut être imposé plus de 0,5 place par logement pour tout logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État, ce qui s'applique aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. De plus, dans ces secteurs, il ne peut pas être exigé plus d'une seule place par logement autre que ceux mentionnés précédemment. Ces dispositions sont bien intégrées dans les dispositions générales du règlement. Une représentation graphique de ces secteurs est faite en annexe du PLU. Un renvoi du règlement à cette annexe apparaît nécessaire pour assurer, d'une part l'information du public et, d'autre part, leur prise en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 a défini des prescriptions à respecter dans les PLU en matière d'espaces dédiés au stationnement de vélo dans les constructions nouvelles. Le règlement intègre correctement ces préconisations pour toutes les zones concernées excepté pour la zone UX, liée à l'aménagement de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique. Ces règles seront donc à rajouter dans le paragraphe concerné.

Par ailleurs, en cohérence avec les articles L111-5-2 à L111-5-4 et R111-14-2 à R111-14-3 du code de la construction et de l'habitation, le règlement pourrait rappeler les préconisations liées aux stationnements et aux bornes de recharges dédiés aux véhicules hybrides et électriques.

4 – ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique

Les programmes de logements liés à l'aménagement de la ZAC sont décrits en page 112 de la pièce « diagnostic et état initial ». Ces données mériteraient d'être complétés et mises à jour.

Dans le chapeau de zone du règlement lié à la zone UX qui concerne la ZAC du quartier de l'École Polytechnique, un rappel est fait au protocole du 13 décembre 2016. Celui-ci était mentionné dans le rapport de présentation, il n'est pas utile de rappeler les éléments de programmation dans cette pièce. Ces éléments seraient ainsi à retirer du chapeau de zone. **Il en est de même pour le PADD qui mentionne aussi le programme en mètre carré de la ZAC, un tel détail au sein de cette pièce centrale du PLU pourrait s'avérer bloquant en cas d'évolution, même mineure du projet.**

Les règles liées aux stationnements à intégrer dans les constructions seraient à reprendre pour lever une incohérence entre les pages 181 et 182 du règlement. En effet, page 181 il est demandé qu'à minima 50 % des places soient intégrées aux bâtiments dans toute la zone UX et d'autre part, page 182, que la totalité ou 85 % de ces places soient intégrées selon les sous-secteurs de la zone UX.

5 – Règlement et zonage

L'OAP « Pileu » se trouve en zone UC1. Un renvoi du règlement à l'OAP serait nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des orientations définies.

Un schéma est présent en page 114 en vue de synthétiser les règles s'appliquant en zones UR1 et UR2. Cependant, une incohérence avec les règles des pages suivantes apparaît, notamment pour la hauteur maximale autorisée qui est de 11,5 mètres et non de 11 mètres comme sur le schéma. De plus, ce schéma porte à confusion notamment pour les règles conditionnées par la présence de bandes de constructibilité définies.

Dans la zone UCV1, concernant les prescriptions architecturales, il est précisé que : *« dans le cas de la couverture en tuiles, plates ou non, la densité minimale sera de 15 tuiles/m², brunies dans la masse »*. Cette formulation n'est pas en cohérence avec la qualité des couvertures du centre ancien de Palaiseau car il permettrait la mise en place généralisée de tuiles en béton teinté sans aucune nuance. Il serait souhaitable de préciser que les tuiles seront en terre cuite de teinte rouge nuancée.

Le règlement est construit sur la nouvelle architecture où seules les cinq nouvelles destinations et les vingt sous-destinations sont réglementées. En revanche, les installations et autres utilisations du sol (affouillements ou exhaussements, dépôts, camping, carrières, ICPE...) ne sont pas explicitement réglementées.

Le règlement des zones concernées par les ouvrages de Réseau de transport d'électricité (RTE) doit indiquer que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ne sont pas réglementés.

6 – Rapport de présentation

Le rapport de présentation mentionne la présence d'anciens sites industriels dont les activités sont terminées. Cependant, le dossier n'aborde par l'état des sols sur le territoire communal. Or, l'inventaire BASIAS recense soixante-deux sites potentiellement pollués. L'inventaire BASOL recense un site pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

7 – Patrimoine et espace paysager remarquable

En complément des éléments bâtis remarquables identifiés au PLU, il pourrait également être envisagé que les bâtiments historiques de l'école polytechnique construits entre 1970 et 1976 par l'architecte Henry Pottier et la batterie de la Pointe fassent également l'objet de cette protection pour favoriser leur conservation.

De plus, le règlement présenté en zone UL2 n'est pas adapté à la construction dans l'enceinte militaire de la Batterie de la Pointe. Les implantations et les hauteurs doivent être cohérentes avec l'organisation générale d'une batterie défensive. Il serait donc souhaitable de limiter les aménagements uniquement à la réhabilitation des bâtiments existants.

Par ailleurs, le secteur de l'OAP « Tronchet » est situé à proximité du centre ancien où il est permis la construction d'immeubles en R+4 sur un terrain dominant le paysage. Sur la partie haute du secteur au Nord de la voie menant de la rue Tronchet au parking de la mairie, cette hauteur pourrait être plus limitée afin de respecter la ligne bâtie du centre ancien.

8 – Annexes

Une servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liée au centre radioélectrique de la base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay a été créée par décret du 5 octobre 2017. Cette servitude est gérée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information d'Île-de-France (DIRISI IDF). Celle- ci doit être ajoutée au tableau des servitudes transmis avec le porter-à-connaissance. Un tableau complété est ainsi joint pour modifier cette pièce. Par ailleurs, il serait nécessaire que cette servitude soit mentionnée sur le plan de servitudes (carte jointe).

Par ailleurs les servitudes radioélectriques contre les obstacles liées au faisceau hertzien de Versailles Satory à Seine Port et de Brétigny-sur-Orge à Vélizy-Villacoublay sont correctement reportées sur le plan graphique des servitudes d'utilité publique. En revanche, pour faciliter leur repérage, il conviendrait de préciser leur nom par des annotations.

Les servitudes I4 liées aux ouvrages électriques « Liaison aérienne 225kV Moulineaux-Villejust » et « Liaison aérienne 225kV Raie-Tortue-Villejust » sont à reprendre, étant partiellement représentées sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) instaurée par décret n°2013-1298 en date du 27 décembre 2013 et valant servitude d'utilité publique doit apparaître en tant que tel sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Les délibérations concernant le droit préemption urbain et les fonds artisanaux, fonds commerciaux et les baux commerciaux liées au PLU en vigueur ainsi que celles liées aux clôtures et permis de démolir ont été reprises dans les « annexes informatives ». Ces délibérations devront être redéfinies au moment de l'approbation du PLU et une mise à jour de cette annexe sera donc nécessaire.

Par ailleurs, conformément à l'article L151-24 du code de l'urbanisme, les arrêtés préfectoraux de classement sonore lié aux infrastructures routières et ferroviaires doivent être accompagnés d'une représentation graphique des secteurs affectés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture

Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne

MAIRIE DE PALAISEAU
22 NOV. 2017
SERVICE COURRIER

L'Architecte des Bâtiments de France de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Palaiseau
Hôtel de Ville – 91 rue de Paris
91125 PALAISEAU Cedex

Évry, le 20 novembre 2017

Objet : Avis sur la révision du PLU arrêté de PALAISEAU

PJ :

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité mon avis sur la révision de votre plan local d'urbanisme arrêté par délibération en date du 16 octobre 2017. Après avoir étudié attentivement les pièces du dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations :

- - Zone UX2a quartier de la ZAC de l'école polytechnique.
  Ce secteur va être le lieu d'un très ambitieux programme de construction de plus de 800 000 m². Il aurait été souhaitable que les bâtiments "historiques" de l'école polytechnique construits entre 1970 et 1976 par l'architecte Henry Pottier bénéficient d'un zonage particulier favorisant leur conservation.

- - Zone UL2 batterie de la pointe.
  Le règlement de la zone UL2 n'est pas adapté à la construction dans l'enceinte militaire de la batterie de la pointe. Les implantations et les hauteurs doivent être cohérents avec l'organisation générale d'une batterie défensive. Ce secteur à fort enjeu patrimonial aurait intérêt à bénéficier d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Il serait également souhaitable de limiter les aménagements uniquement à la réhabilitation des bâtiments existants.

- - Zone UCV1 – article 2-A : prescriptions architecturale.
  Il est précisé que : "Dans le cas de la couverture en tuiles, plates ou non, la densité minimale sera de 15 tuiles/m², brunies dans la masse." Cet formulation n'est pas en cohérence avec la qualité des couvertures du centre ancien de Palaiseau car il permettra la mise en place généralisée de tuiles en béton teinté et sans aucune nuances. Il serait souhaitable de préciser que les tuiles seront en terre cuite de teinte rouge nuancée.

Affaire suivie par
Alain Luciani

Référence
171120

Préfecture de l'Essonne, tour B,
Boulevard de France
91 000 Évry cedex

Téléphone : 01 69 91 95 22

.../...

- OAP n°2 rue Tronchet.
  Cette OAP située à proximité immédiate du centre ancien permettra la construction d'immeubles R+4 sur une assiette d'implantation dominant le paysage. Il serait souhaitable de se limiter à des constructions R+2 dans la partie haute de cette OAP, c'est à dire les immeubles situés au nord-ouest de la voie menant de la rue Tronchet au parking de la mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

L'architecte des bâtiments de France de l'Essonne

Cathy EMMA

Copie : Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

CONVENTION DE « NATURE EN VILLE »

COMMUNE DE PALAISEAU

Entre les soussignés :

- Le **Département de l'Essonne**, sis en l'Hôtel du Département – Boulevard de France - 91012 Evry cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental ou Madame la Vice-présidente ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n°2019-ENDD-004 de la Commission permanente du 21 janvier 2019,

Dénommé ci-après « le Département »

Et

- La Commune de **Palaiseau**, représentée par Monsieur Grégoire de Lasteyrie, le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du ,

Dénommé ci-après « la Commune »

Ont décidé ce qui suit :

Préambule juridique

L'article L113-8 du Code de l'Urbanisme, dispose qu' « *afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L101-2 [du Code de l'urbanisme], le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non* ».

L'article L331-3c du Code de l'Urbanisme, dispose que le produit de la taxe d'aménagement affecté aux Espaces Naturels Sensibles peut être utilisé « *pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques, ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L113-6* ».

L'article L113-6 du Code de l'urbanisme dispose que « *Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels.* ».

L'article L.215-21 du Code de l'urbanisme dispose que « les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis, elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels ».

Contexte

Politique du Conseil départemental en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Département est engagé depuis 1989 dans une telle politique et a réaffirmé cette volonté lors de l'adoption du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 2012-2021) le 12 décembre 2011, actualisé le 29 mai 2017, souhaitant ainsi renforcer le Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE). Le Département a en effet décidé de compléter ce réseau en intensifiant la contractualisation avec les propriétaires de terrains recensés en Espaces Naturels Sensibles.

Au travers de ce Schéma, la politique départementale s'articule autour de cinq axes d'intervention et de trois orientations transversales, qui définissent notamment une intervention renforcée du Conseil départemental pour « Favoriser et promouvoir la biodiversité urbaine ». Le SDENS ambitionne donc de rétablir le lien entre la population locale et la nature en mettant en œuvre des actions innovantes en faveur de la nature en ville. Il est ainsi prévu que des conventions de nature en ville soient mises en place pour soutenir les projets des collectivités dans le secteur nord du territoire essonnien.

Politique de la Commune en faveur de l'environnement

La Commune de Palaiseau a d'ores et déjà entrepris un certain nombre d'actions en faveur de la biodiversité et de l'environnement sur son territoire.
En effet, la Commune est engagée dans une démarche « zéro phyto » et bénéficie du label Phyt'eaux Cités. Ce label récompense les actions menées par la ville en faveur de la protection de l'eau par la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires.
Dans le cadre de cette démarche, la Commune a acquis en juin 2017, un desherbeur thermique, équipé d'un chauffe-eau et d'un jet haute pression, pour le desherbage des voiries.
Par ailleurs, elle a été récompensée de 2 fleurs au concours régional des villes et villages fleuris.
La Commune participe à l'opération Essonne Verte-Essonne Propre, en menant des campagnes de nettoyage sur différents sentiers, avec le partenariat de l'association « A la découverte du Plateau de Palaiseau ».
La Commune prend également en compte la préservation de la biodiversité sur son territoire via son plan local d'urbanisme. En effet, elle souhaite développer les trames verte et bleue, et valoriser son patrimoine naturel.

Les coteaux boisés, enclavés entre la vallée de l'Yvette et le Plateau de Saclay, intègrent notamment les sites ENS de la batterie de la Pointe et du Parc Eugène Chanlon. Cet ensemble constitue une continuité écologique à forts enjeux environnementaux à préserver à l'échelle de la Commune et du Département.

C'est au regard de l'intérêt commun de protéger les espaces naturels et verts présents sur le territoire, d'en améliorer les qualités écologiques et paysagères, et de sensibiliser la population sur ces différents aspects que la Commune et le Département ont décidé d'œuvrer ensemble au travers de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs de la Commune et du Département dans la mise en œuvre des objectifs de gestion et de valorisation relatifs aux espaces verts et de nature présents sur le territoire communal, et en particulier sur un site ayant une vocation d'exemplarité en matière de gestion de la biodiversité urbaine, et nommé « Site pilote ». Son périmètre est précisé dans l'article 2.

À l'échelle du territoire communal, les orientations principales sont les suivantes :

- **Créer, ou le cas échéant conforter, à partir des ENS communaux une trame verte en zone urbaine ;**

- **Mettre en œuvre une gestion différenciée favorable à la biodiversité sur les espaces naturels et verts ;**

- **Sensibiliser la population aux enjeux de la nature en ville et la rendre actrice de sa préservation.**

En ce qui concerne le Site pilote, les objectifs principaux suivants sont définis :

- **Conserver, voire en améliorer la biodiversité ;**

- **Maintenir, voire améliorer, ses qualités paysagères ;**

- **Accueillir et sensibiliser la population aux intérêts écologiques et paysagers du site.**

Ces objectifs contribuent à la promotion de la nature en ville. En outre, ils doivent permettre d'inscrire durablement ce Site au sein du Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE) afin qu'il soit représentatif de la diversité du patrimoine naturel essonnien.

Article 2 : Cadre d'application de la convention

La convention s'applique sur l'ensemble du territoire communal, structuré autour des ENS répertoriés sur la Commune.

La Commune de Palaiseau se situe au Nord-Ouest du département de l'Essonne, à une vingtaine de kilomètres de Paris. Elle compte environ 38 500 habitants et couvre une superficie de 11,63 km², dont 2,7 % en espaces verts et naturels.

Le territoire communal se caractérise par la présence de plusieurs espaces naturels le long de l'Yvette au Sud et sur le plateau de Saclay au Nord.

En termes de paysage, la Commune se situe au Nord des paysages urbains du centre de l'Essonne, et est caractérisée par 3 entités paysagères : le plateau de Saclay, les coteaux à forte pente et la vallée de l'Yvette.
La présence des coteaux, majoritairement boisés, participe à la qualité paysagère du territoire. Ils permettent de présenter des points de vue dégagés sur la vallée de l'Yvette.

Les milieux naturels recensés en ENS représentent une surface d'environ 102 hectares (dont 7 hectares recensés en milieux humides et 95,4 hectares en espaces boisés). Un ensemble de chemins, représentant 24,3 kilomètres, est inscrit au Plan Départemental des Itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ces périmètres et lesdits chemins figurent sur une carte en annexe n°1.

Sont concernés par la présente convention, les principaux espaces verts et naturels communaux suivants (liste indicative) :

- **ENS - Parc de la batterie de la Pointe, le Site pilote, (9,5 hectares)** ;
- ENS - Parc Eugène Chalon / Carrière de la Troche (3,1 hectares) ;
- ENS - Parc de Fourcherolles (10,3 hectares) ;
- Bois du Clos Pileu (5,6 hectares) ;
- Parc de la rue des Prés (1,2 hectares) ;

Le Parc de la Batterie de la Pointe s'étend autour d'une ancienne fortification, datant de l'après-guerre de 1870 pour la protection de Paris. Le site domine la vallée de l'Yvette.
Cet espace présente un intérêt majeur pour la conservation des chiroptères en Ile-de-France. En effet, la présence de nombreuses galeries souterraines et de cavités constituent des zones d'hivernage privilégiées pour les chauves-souris. Entre 1999 et 2018, 7 espèces différentes ont pu y être observées, dont notamment le Murin de Natterer, espèce protégées au titre de la directive habitat. Par ailleurs, la présence d'une trentaine d'espèces d'oiseaux ont également été relevées (cf détail annexe 3).

Le parc Eugène Chanlon abrite une ancienne exploitation de grès, la carrière de la Troche. Ce site a été inventorié comme « géosite d'intérêt régional » depuis l'inventaire géologique de l'Essonne mené en 2007. Propriété de la ville, le site a fait l'objet de travaux d'aménagement et de remise en valeur portés par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Essonne.

Le parc de Fourcherolles s'étend sur 7 hectares le long de l'Yvette. L'ensemble du site a été réaménagé en 2012. Le projet visait à préserver les richesses écologiques du site par le renforcement des relations terre-eau (développement de végétation aquatique) et par la diversification des milieux naturels (développement de nouvelles zones humides).
Les nouveaux aménagements ont également permis de proposer une nouvelle promenade sur les berges de l'Yvette.
Les inventaires ont relevé une importante diversité floristique (178 espèces), notamment du fait de la présence de zones humides et d'émergences de sources.
Parmi les espèces inventoriées, on note la présence de plantes considérées rares en Essonne, la Lathrée clandestine (*Lathraea clandestina*), le Rapistre rugueux (*Rapistrum rugosum*) et l'Agripaume cardiaque (*Leonorus cardiaca*),

Ces différents espaces représentent une superficie globale d'environ 31 hectares. Ils sont localisés sur une carte en annexe n°1.

Parmi ceux-ci, la Batterie de la Pointe qui constitue le Site pilote, fera l'objet d'actions spécifiques de réhabilitation, de gestion écologique, d'équipements liés à l'accueil et à la sensibilisation du public. Il servira de « vitrine » pour les autres espaces naturels et verts présents sur la Commune. Un plan cadastral du site figure en annexe n°2, et une description est proposée en annexe n°3.

Article 3 : Destination et utilisation des biens

Les interventions de la Commune et du Département doivent permettre la sauvegarde et le respect des milieux naturels, de l'équilibre écologique, ainsi que de la préservation des espèces animales et végétales qu'ils abritent. L'objectif est de constituer à terme une véritable trame verte fonctionnelle à l'échelle communale incluant l'ensemble de ces espaces.

Article 4 : Droits et obligations des parties

La Commune et le Département s'engagent à faire respecter les lois, décrets, arrêtés, ainsi que la réglementation applicable aux différents sites cités à l'article 2.

La Commune et le Département s'engagent à citer l'autre partenaire et à faire apparaître leurs logos dans le cadre des actions de communication qui concerneraient la présente convention. Pour le Département, les logos du Conseil départemental et des Espaces Naturels Sensibles seront systématiquement à associer. Les modèles des logos à utiliser pour ces actions, et en particulier sur les supports de communication, figurent en annexe n°7.

Les deux partenaires contribueront, selon leurs moyens respectifs, aux diverses actions conjointes d'aménagement, de gestion et de valorisation des sites (chantiers volontaires, inauguration, manifestations pour le grand public ou les scolaires,...), et plus particulièrement des ENS communaux concernés par la présente convention.

Article 4-1 : Droits et obligations de la Commune

La Commune prend acte de l'intégration des ENS communaux au sein du Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE). A ce titre, elle s'engage à assurer la conservation de ces sites et leur patrimoine naturel, et le cas échéant à mettre en place les panneaux pour lesquels le Département fournira les maquettes, afin d'illustrer cet aspect.

Les terrains concernés par la présente convention constituant des sites sensibles faisant partie du patrimoine communal, ils méritent d'être conservés et protégés en leur état naturel, au-delà de la durée de la convention.

La Commune s'engage à :

- conserver les ENS communaux, dont le Site Pilote, en zone N actuellement dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU). A l'exception de l'emprise fortifiée et bâtie de la batterie de la Pointe qui sera conservée en zone UL2 (plan PLU en annexe 3) ;

- conserver ou inscrire, dans la mesure du possible, les autres sites concernés par la convention en zone N dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

- annexer au PLU les plans localisant les périmètres ENS ainsi que les chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

- s'efforcer, sur l'ensemble du territoire communal, de mettre en place ou de poursuivre des actions en faveur de la biodiversité (entretien différencié des espaces verts et de la voirie, opération zérophyto, valorisation des jardins privés inscrits dans une démarche de gestion respectueuse de l'environnement…) ;

- mettre en ligne sur son site internet, ou sur tout autre support dont elle dispose (journal communal, affichage lumineux, diffusion de documents en mairie, …), un article dédié à la démarche initiée avec le Département, à la biodiversité urbaine ainsi que les documents réalisés par le Conseil départemental (programme des Rendez-vous nature, plaquettes de sites, documents sur les Jardins Naturels Sensibles,…) et/ou ajouter un lien vers les pages ENS du site www.essonne.fr ;

- prendre acte que l'accompagnement du Département dans le cadre de ce partenariat vient compléter les aides financières que celui-ci peut apporter au titre de sa politique ENS ;

- respecter et contribuer au programme d'aménagement et de gestion du Site pilote établi conjointement avec le Département, figurant en annexes n°4 et 5 ;

- assurer l'entretien du Site pilote avec l'aide technique du Conservatoire des ENS, et dans le cadre des principes de gestion propres aux ENS ;

- participer, dans la limite des disponibilités de ses agents et de ses élus, à l'encadrement et à la réalisation de chantiers nature bénévoles, de chantiers d'insertion et d'animations ;

- mobiliser les associations locales (exemples : associations de protection de l'environnement, associations de quartier, associations sportives, associations du patrimoine,…), les établissements scolaires et la population locale afin de créer une dynamique autour des sites concernés par la convention ;

- promouvoir, en s'appuyant sur les différents supports de communication dont elle dispose (site internet, bulletin municipal, affichage lumineux,…), la démarche départementale des « Jardins Naturels Sensibles » (JNS) auprès de ses administrés (cf. annexe n°6) ;

- communiquer au Département le nom d'un(e) référent(e) qui sera chargé(e) du suivi de la présente convention ;

- autoriser le Département à utiliser documents et photos relatifs aux sites concernés par la convention, et en particulier le Site pilote, afin d'illustrer le partenariat dans les différents supports de communication (site internet, Magasine de l'Essonne, rapport d'activités, application numérique…) ;
- participer chaque printemps à l'opération Essonne Verte-Essonne Propre en fonction des besoins. Les espaces naturels et verts concernées par la présente convention, et en particulier le Site pilote, seront à privilégier dans le cadre de cette démarche ;

- contribuer, en fonction de ses moyens, aux sciences participatives à partir des observations qui pourraient être réalisées par les agents communaux sur les différents espaces concernés par la convention ;

- participer au suivi qualitatif du Site pilote en transmettant au Département tout signalement, et de préférence par le biais de l'application « Veille Nature 91 ». A défaut, une fiche peut être renseignée en ligne sur la page « Ayez la nature participative » sur le site essonne.fr ou un mail descriptif peut être transmis à l'adresse espaces-naturels-sensibles@cd-essonne.fr. Des incidents signalés par le public sur le site conventionné (chute d'arbres, vandalisme, dépôts sauvages…) sont susceptibles d'être transmis à la Commune par le Département dans le cadre de la démarche « Veille Nature 91 ». La Commune s'engage à confirmer dans les meilleurs délais la bonne réception du signalement auprès du Département. Puis dans la mesure du possible, et selon ses compétences, elle

s'attachera à résoudre dans un délai acceptable le problème signalé, puis à en informer le Département.

Article 4-2 : Droits et obligations du Département

Le Département s'engage, en partenariat avec la Commune et au vu du zonage du PLU, à présenter à l'Assemblée départementale les différents espaces verts/naturels concernés par la convention.

Il s'engage également à communiquer ce partenariat sur son territoire, et par les moyens dont il dispose, notamment au travers du magazine de l'Essonne, du site Internet www.essonne.fr, du programme des Rendez-vous Nature et de l'application numérique « Balades en Essonne ».

Le personnel du Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les espaces naturels en accès libre pour vérifier le bon respect des présentes clauses et s'assurer du bon maintien de la vocation naturelle de l'espace. En cas de site à l'accès limité (horaires, clôtures…), les services départementaux prendront contact avec la Commune afin d'organiser une visite d'inspection conjointe.

Le Département s'engage par ailleurs, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- accompagner la Commune dans ses démarches pour améliorer ses pratiques, non seulement sur le Site pilote, mais aussi sur les autres espaces verts et naturels figurant à l'article 2 de la convention ;

- accompagner la Commune sur la mise en valeur du patrimoine naturel remarquable, le développement de la nature en ville et sur la mise en place de jardins partagés ;

- définir et mener, en concertation avec la Commune, un programme d'aménagement et de gestion du Site pilote sur une durée de 5 ans (cf. annexes n°4 et 5) ;

- associer la Commune à toute mesure tendant à la préservation des espaces naturels, et de toute manifestation s'inscrivant dans le cadre de la politique départementale des ENS qu'il pourrait être amené à organiser sur ces sites ;

- convier la Commune à participer aux réunions de chantiers relatives aux interventions de l'équipe d'entretien du Conservatoire des ENS ou des prestataires du Département sur le Site pilote ;

- apporter si besoin à la Commune, en complément de l'accompagnement technique relatif à cette convention, des aides financières dans le cadre de sa politique ENS sous réserve du respect des critères d'éligibilité, et d'une décision favorable de la Commission permanente du Conseil départemental ;

- mener des actions de sensibilisation en direction de la population locale : conférences pour le grand public (dont une sur les enjeux de la biodiversité, en particulier en zone urbaine), chantiers nature avec des bénévoles et animations diverses avec les scolaires (écoles, collèges et centres de loisirs) et le grand public ;

- participer à la formation des agents communaux aux pratiques de gestion extensive et différenciée lors de chantiers ou d'animations réalisés par le CENS ;

- apporter son appui à la Commune dans le développement de l'opération Jardins Naturels Sensibles sur son territoire ;

- contribuer aux sciences participatives à partir des observations qui pourraient être réalisées par les agents départementaux sur les différents espaces concernés par la convention.

Article 5 : Dispositions spécifiques au Site pilote

Article 5-1 : Objectifs spécifiques

Au vu des milieux naturels remarquables et de la biodiversité associée, des objectifs particuliers ont été définis pour le Site pilote :

- Objectif écologique : Il est prévu de limiter les espèces invasives, d'une part, et d'appliquer une gestion différenciée et plus écologique, d'autre part.

- Objectif pédagogique : il est prévu d'améliorer la sensibilisation des usagers concernant la nouvelle gestion de ces espaces. Plusieurs panneaux d'information seront répartis sur le Site pilote. Des animations et des chantiers nature seront également proposés afin d'informer, de sensibiliser et de permettre aux habitants de s'approprier le milieu naturel.

Article 5-2 Destination et utilisation du bien

La fréquentation du public sur le Site pilote ne doit en aucun cas donner lieu à redevance. Son accès pourra être réglementé, voire exceptionnellement ou temporairement interdit sur tout ou une partie de l'espace, pour des circonstances liées à la sécurité, à des impératifs de protection de la faune ou de la flore, ou à la conservation du milieu naturel.

Un règlement spécifique sera établi ultérieurement par la Commune en concertation avec le Département afin de définir les prescriptions particulières applicables au Site pilote. Cette règlementation sera apposée à ses différentes entrées.

Le Département reste propriétaire des éventuels équipements qu'il pourrait être amené à implanter sur le Site pilote, dans le cadre des opérations de gestion et d'aménagement prévues par la présente convention.

Article 5-3 : Opérations de gestion et de surveillance

Les opérations de gestion seront menées en partenariat entre les équipes départementales et celles de la Commune afin d'échanger les bonnes pratiques.

Les opérations de surveillance seront menées en partenariat entre les équipes départementales et celles de la Commune. Les gardes-animateurs pourront, à la demande de la Commune et selon leur disponibilité, effectuer des tournées sur le Site pilote.

Article 5-4 : Recherche scientifique et animation

Le Département et la Commune sont tenus de s'informer mutuellement au préalable de toutes études, recherches et manifestations qu'ils compteraient mener sur le Site pilote. Dans le cadre d'une manifestation spécifique organisée par une structure extérieure, la

demande d'autorisation devra se faire auprès de la Commune qui tiendra informé le Département dans les meilleurs délais.

Le Département s'engage à demander l'accord de la Commune pour la réalisation éventuelle d'études, recherches, brochures, dépliants, guides et animations conduites par les gardes animateurs du CENS en dehors des observations définies à l'article 4-1 et 4-2.

Article 6 : Gouvernance et suivi

Article 6-1 : Gouvernance

Un comité technique se réunira pour la mise en place et le suivi des opérations sur le Site pilote, ainsi que pour toutes opérations pouvant être réalisées sur l'ensemble du territoire de la Commune. Ce comité technique pourra se réunir plusieurs fois au cours des 5 années de la convention. En outre, des acteurs ressources, tels que des naturalistes indépendants, des associations ou organismes de gestion des cours d'eau, pourront être sollicités pour leurs connaissances du territoire et de ses enjeux.

Un comité de pilotage sera mobilisé pour arbitrer les décisions sur les actions et les éventuelles modifications à apporter à la convention. Il se réunira une fois par an sur toute la durée de la convention.

Article 6-2 : Suivi et bilans des interventions

Le Département et la Commune se réunissent au minimum une fois à mi-parcours pour établir un bilan technique et financier des actions menées au cours des années écoulées. A cette occasion, les actions définies en annexe 4 pourront être ajustées en fonction de l'état et de l'évolution du Site pilote. Au besoin et selon la nécessité, des réunions complémentaires pourront être organisées à l'initiative de la Commune ou du Département.

Un bilan quinquennal sera également réalisé à l'initiative du Département en collaboration avec la Commune. Il pourra en découler une nouvelle programmation qui sera validée par les parties et intégrée dans une éventuelle convention reconduite, en accord avec les parties.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Le Département et la Commune sont assurés civilement pour tout dommage qui résulterait de l'exécution de la présente convention. Ils sont ainsi responsables vis-à-vis des tiers, usagers, participants et entreprises des dommages imputables aux ouvrages ou actes d'aménagement, qu'ils seraient susceptibles de réaliser sur les ENS communaux dans le cadre de l'exécution des obligations découlant des articles 4-1 et 4-2.

Article 8 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Au-delà, elle peut être renouvelée une fois pour une période de 5 ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation motivée par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la date d'expiration, et par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'un des partenaires des obligations découlant de la présente convention et après une mise en demeure préalable d'un mois sans réponse écrite, l'autre partenaire pourra à tout moment et unilatéralement y mettre fin.

Par ailleurs, toute intervention sur des terrains qui n'auraient pas été visés à l'article 2 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Application de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de son adoption par la Commission permanente du Conseil départemental et après qu'elle soit devenue exécutoire en l'application de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable.

A défaut, les litiges devront être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

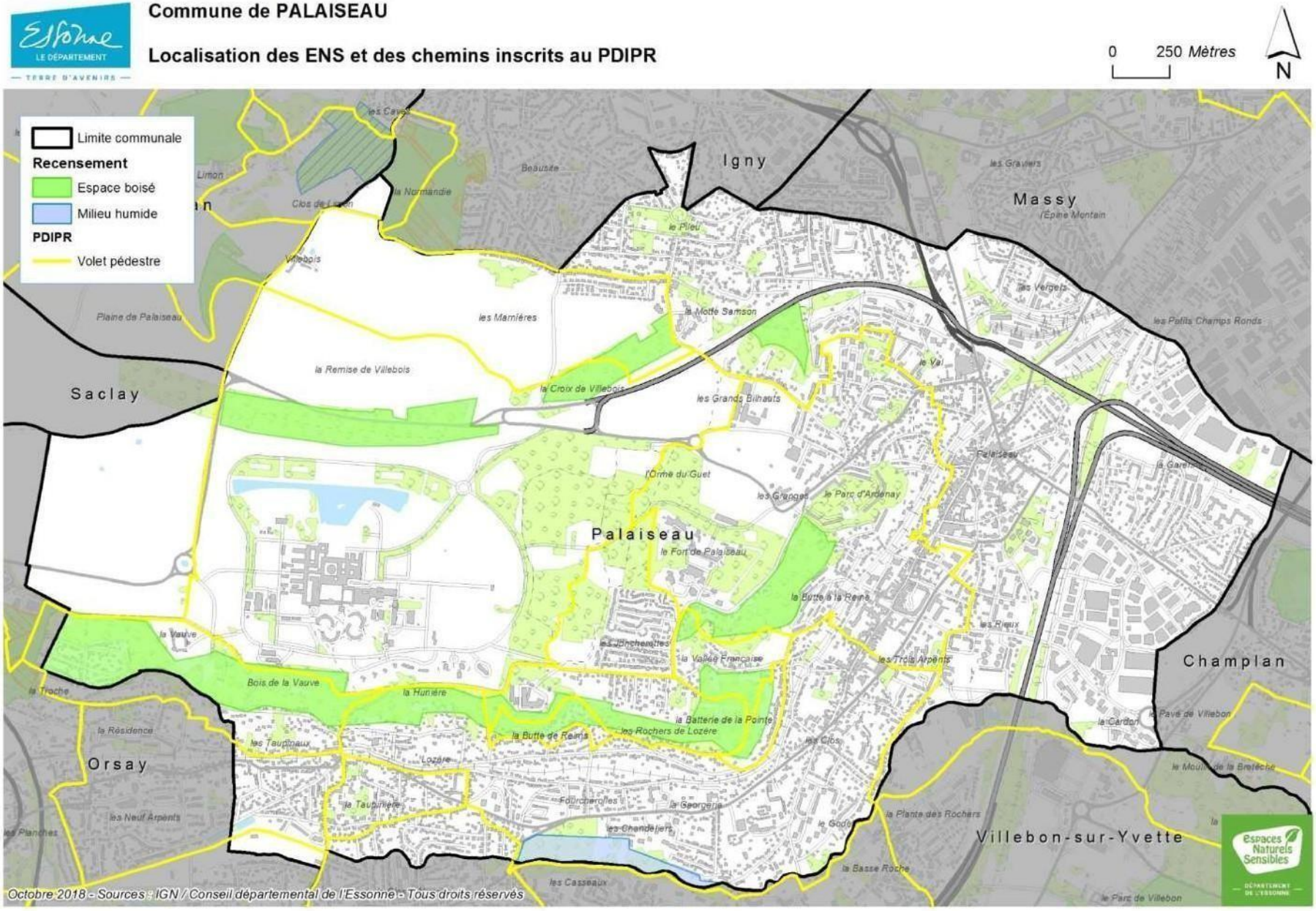
FAIT A EVRY, LE ……

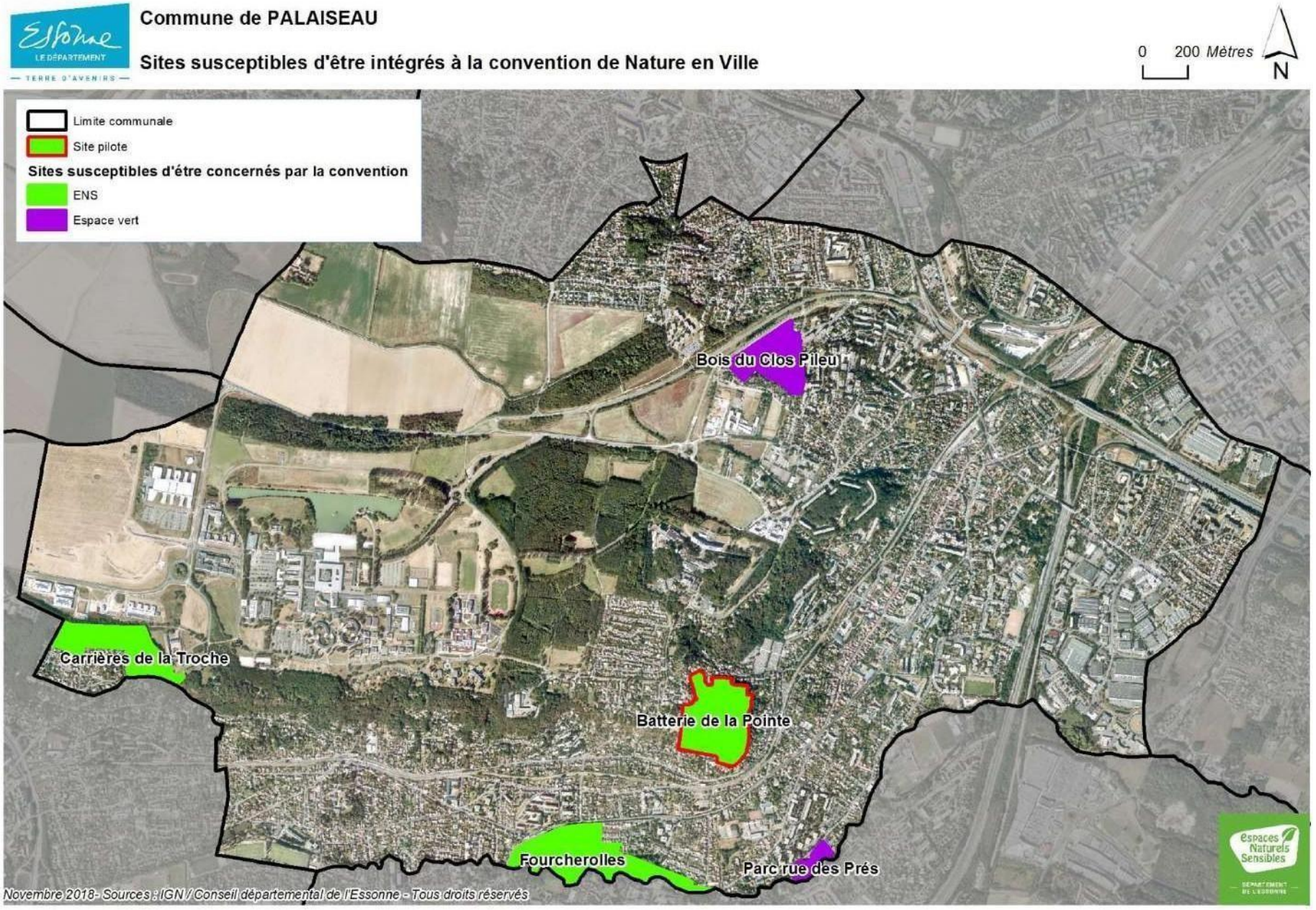
En 2 exemplaires avec 25 pages, dont 7 annexes.

Pour la Commune, *Le Maire*,	Pour le Département, *La Vice-présidente déléguée* *à la transition écologique et* *à la croissance verte*
Grégoire DE LASTEYRIE	*Brigitte VERMILLET*

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Cartes du territoire communal avec localisation des périmètres ENS et de la Trame verte et bleue
- ANNEXE 2 : Plan cadastral du Site pilote
- ANNEXE 3 : Description du Site pilote
- ANNEXE 4 : Programme prévisionnel des travaux envisagés sur le Site pilote
- ANNEXE 5 : Cartographie des principales actions envisagées sur le Site pilote
- ANNEXE 6 : Descriptif de l'opération «Jardins Naturels Sensibles» (JNS)
- ANNEXE 7 : Logotypes à faire figurer sur les supports de communication


Commune de PALAISEAU
Localisation des ENS et des chemins inscrits au PDIPR
0 250 Mètres
N
Limite communale
Recensement
Espace boisé
Milieu humide
PDIPR
Volet pédestre
Igny
Massy
Saclay
Palaiseau
Champlan
Orsay
Villebon-sur-Yvette
Espaces Naturels Sensibles
Octobre 2018 - Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

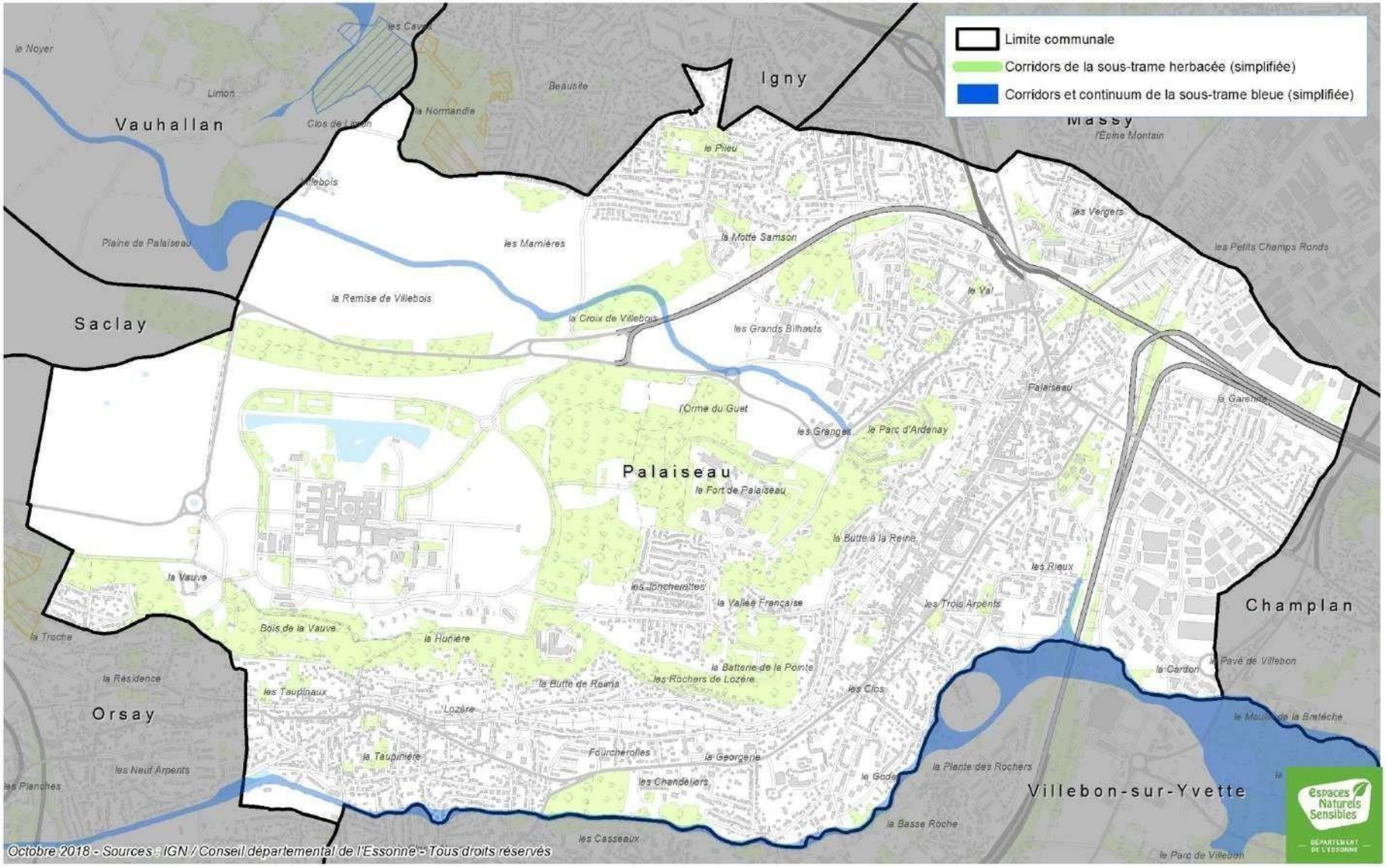

Commune de PALAISEAU
Sites susceptibles d'être intégrés à la convention de Nature en Ville
0 200 Mètres
N
Limite communale
Site pilote
Sites susceptibles d'être concernés par la convention
ENS
Espace vert
Bois du Clos Pileu
Carrières de la Troche
Batterie de la Pointe
Fourcherolles
Parc rue des Prés
Espaces Naturels Sensibles
Novembre 2018- Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

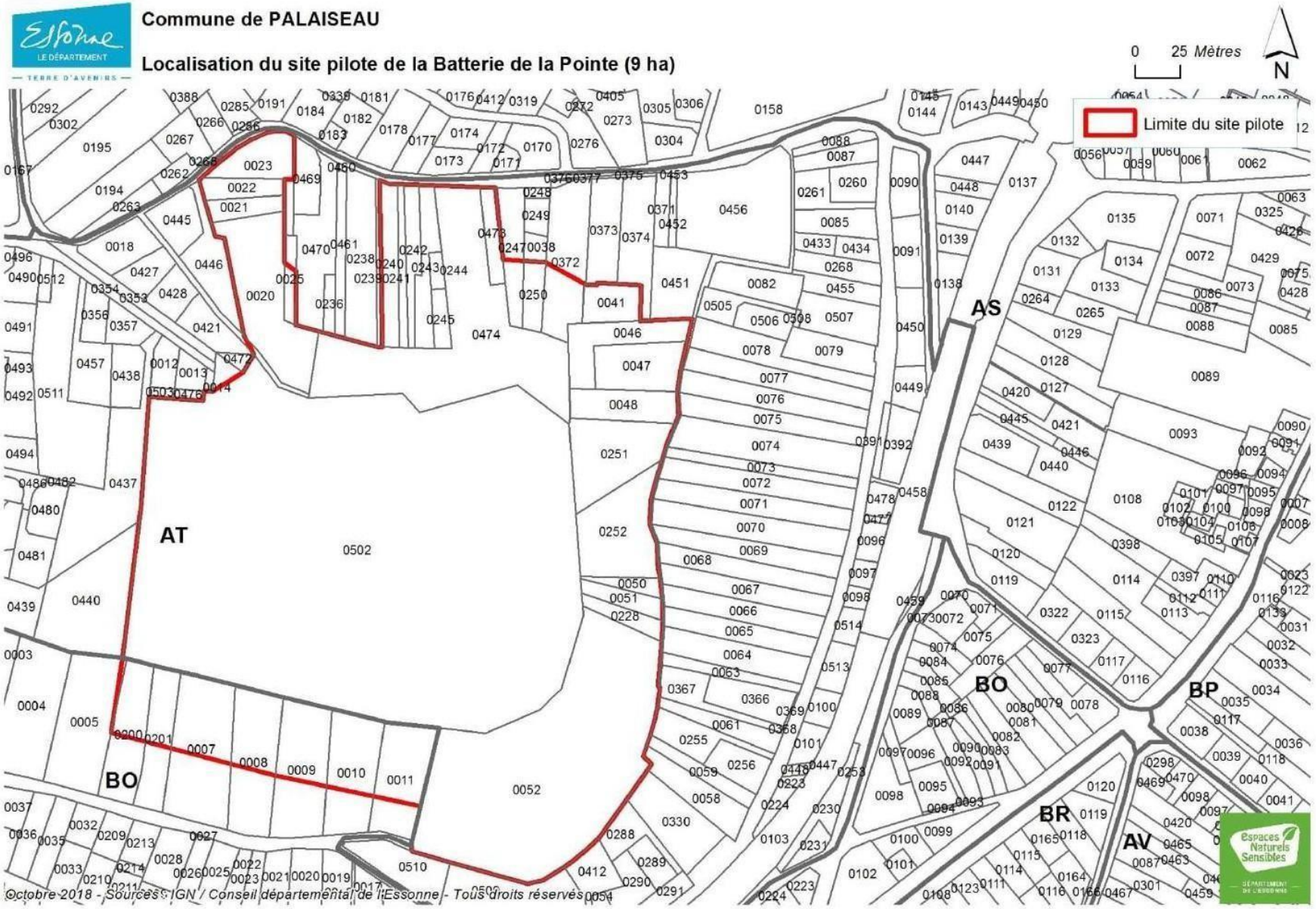
Commune de PALAISEAU

Carte de la Trame verte et bleue

0 250 Mètres

N




Commune de PALAISEAU
Localisation du site pilote de la Batterie de la Pointe (9 ha)
0 25 Mètres
N
Limite du site pilote
AT
AS
BO
BP
BR
AV
Espaces Naturels Sensibles
Octobre 2018 - Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

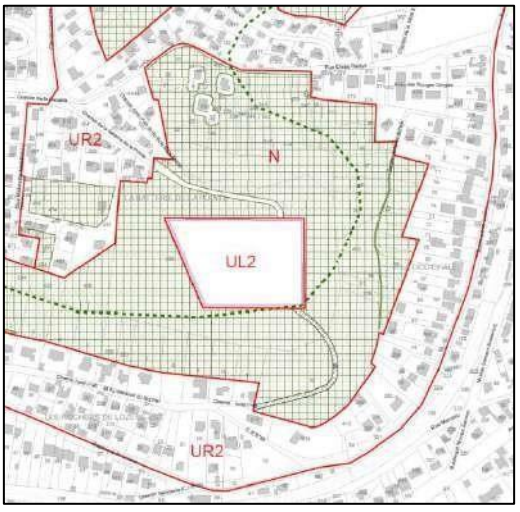
Description du Site pilote et écologie

La batterie de la Pointe se situe à l'extrémité sud-est du plateau de Saclay et domine la vallée de l'Yvette. Cet ENS correspond à une ancienne fortification.

La batterie de la Pointe a été édifiée à partir de 1874. Cet ensemble devait permettre d'empêcher l'ennemi d'occuper le Plateau de Saclay, et ainsi éviter les tirs d'artillerie sur Paris. Elle est construite en pierre de meulière et prend la forme d'un trapèze, elle est cerclée par des fossés et par une escarpe et une contre-escarpe. A l'intérieur des remparts se trouvent des casernements pouvant abriter jusqu'à 200 soldats, ainsi que les bâtiments d'intendance.

Dès 1886, avec l'apparition de nouvelles armes plus puissantes, les fortifications deviennent vulnérables et obsolètes. Il est alors décidé d'utiliser les batteries situées autour de Paris uniquement en tant que casernement. La batterie de la Pointe est désaffectée après la seconde guerre mondiale et occupée par le Centre National des Etudes des Télécommunications jusqu'en 1966. Le site est ensuite laissé à l'abandon à partir des années 1980 avant d'être racheté par la ville de Palaiseau en 1999.

La ville de Palaiseau, en lien avec l'association A la Découverte du Plateau de Palaiseau (ADPP) initie en 2006 la restauration de la batterie de la Pointe. Dans un premier temps, cette restauration prend la forme de chantiers internationaux de jeunes, puis de chantiers d'insertion professionnelle. Ces travaux ont pour objectif l'entretien et la restauration des fossés et du bâti d'origine, permettant ainsi d'ouvrir le site au public lors des journées du patrimoine, lors desquelles la commune et les bénévoles des associations organisent des visites.



Extrait du PLU

L'emprise centrale correspond aux constructions fortifiées et bâties de la batterie de la Pointe. Cette zone sera conservée en zone UL2.


Commune de PALAISEAU
Localisation de la Batterie de la Pointe (9 ha)
0 25 Mètres
N
Localisation du Site pilote
Février 2018 - Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

Flore :

En juin 2000, suite à la demande des services municipaux, M. Jean Guittet et M. Gérard Arnal ont réalisé une étude sur la flore sauvage de la batterie de la Pointe.
Leurs travaux ont permis de recenser 173 espèces végétales.
Dans les formations forestières, ils avaient identifié une prédominance des chênes pédonculés et des frênes avec un important boisement de robiniers.
Dans les formations arbustives, ils avaient relevé une prédominance de l'aubépine, du prunellier et de l'églantier.

Sur le site, 147 espèces végétales ont été recensées en 2018 par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) dont 137 espèces dites indigènes et 10 espèces dites naturalisées.
L'étude n'a pas permis l'observation d'espèces végétales patrimoniales.
Cependant, le silène penché (*Silene nutans*), recensé dans la liste rouge des végétaux d'Ile-de-France et caractérisé de rare et déterminant des ZNIEFF d'Ile-de-France, a été identifié au sein de l'enceinte de la batterie.

Par ailleurs, l'orobanche du trèfle (*Orobanche minor*), recensé en 2000, classé quasi menacé sur la liste rouge des végétaux d'Ile-de-France et très rare en Ile-de-France, n'a pas été observé lors de ce nouvel inventaire.



Orobanche du trèfle (*Orobanche minor*)



Silène penché (*Silene nutans*)



Passerage champêtre (*Lepidium campestre*)



Erythrée élégante (*Centaurium pulchellum*)

Faune :

En 2001, le CORIF (Centre Ornithologique Ile-de-France) a procédé à un inventaire des oiseaux observés à la batterie de la Pointe durant la période de nidification (d'avril à juillet). Cet inventaire a permis de relever la présence de 30 espèces nicheuses dont 10 certaines, 9 probables, 11 possibles et 10 migratrices.
Parmi les espèces nicheuses certaines, on trouve le pic épeiche (*Dendrocopus major),* le troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), l'accenteur mouchet (*Prunella modularis*), le rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le merle noir (*Turdus merula*), la fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), la mésange bleue (*Cyanites caeruleus*), la mésange charbonnière (*Parus major*) et l'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

Par ailleurs, la présence de nombreux chiroptères sur le site a également été observée. En effet, la présence de nombreuses galeries souterraines et de cavités constituent des zones d'hivernage privilégiées pour les chauves-souris.
L'inventaire a permis de recenser 7 espèces différentes, dont notamment le murin de Natterer (*Myotis naterreri*), espèce protégées au titre de la directive habitat, le murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le murin à moustache (*Myotis mystacinus*), la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), l'oreillard brun (*Pletocus auritus*), l'oreillard gris (*Pletocus austriacus*) et la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).



Murin de Natterer (*Myotis naterreri*)



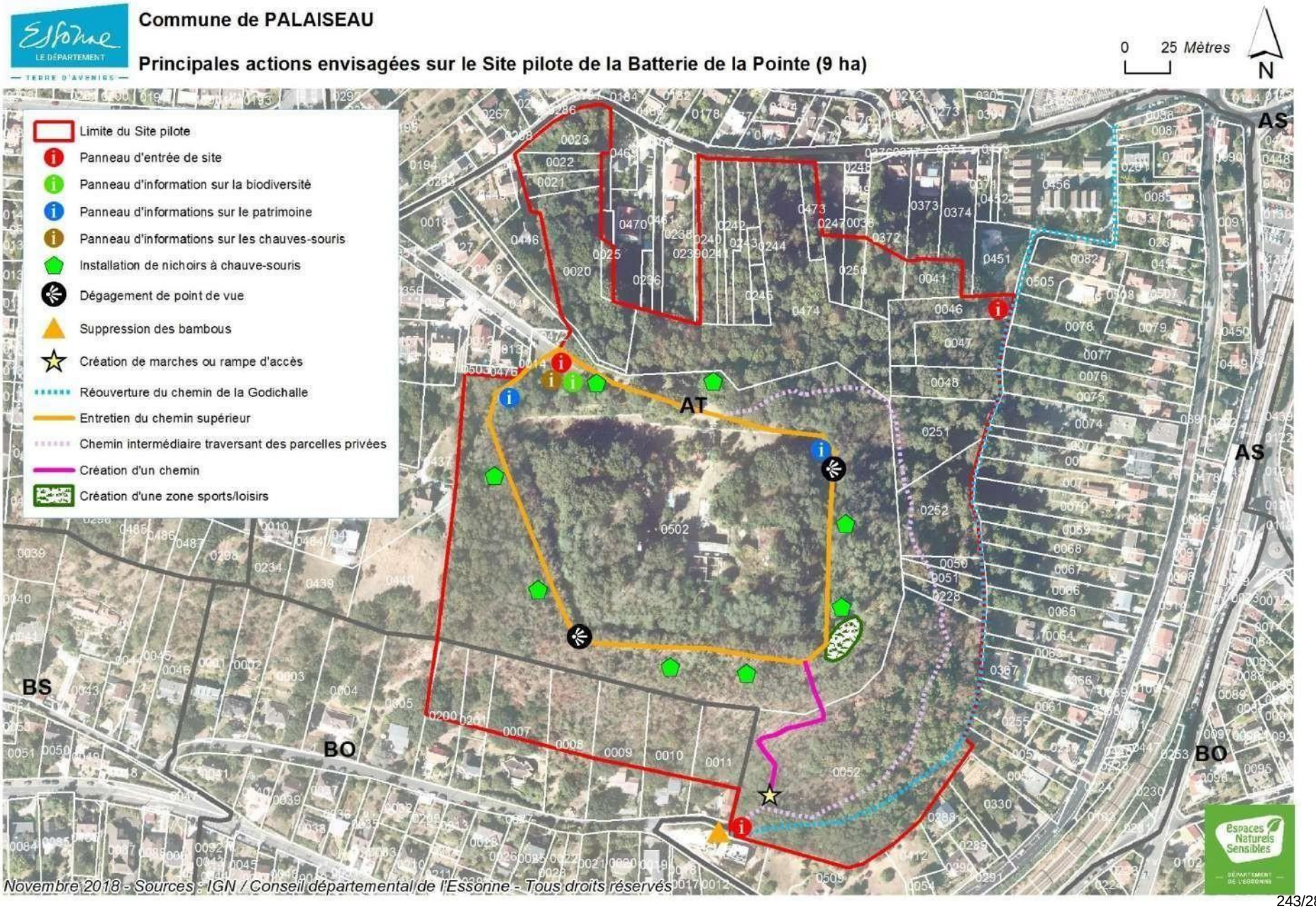
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)



Oreillard gris (*Pletocus austriacus*)

Programme prévisionnel des travaux envisagés sur le Site pilote

Catégories d'opérations	Opérations	Année d'intervention					Intervenant[1]	Observations	Subventions sous conditions*	Chiffrage estimatif indicatif des travaux [2]				
		2019	2020	2021	2022	2023				Montant HT 2019	Montant HT 2020	Montant HT 2021	Montant HT 2022	Montant HT 2023
ETUDES	Réalisation d'un bornage des parcelles du site	X□					Commune		X□	10 000				
	Réalisation d'une étude de faisabilité de création d'un nouveau sentier	X□					Commune		X□	6 000				
ACQUISITION	Acquisition de la parcelle AT52	X□					Commune		X□	30 000				
	Acquisition des parcelles AT 50; 51;228; 251; 252 (chemin intermediaire)		X□	X□	X□	X□	Commune	Selon les opportunités de vente	X□					
REHABILITATION	Debroussaillage des abords du sentier supérieur		X□	X□	X□	X□	Commune		X□		5 000	5 000	5 000	5 000
	Ré-ouverture du sentier de la Godichale		X□				Commune		X□		15 000			
	Création d'un nouveau sentier		X□				Commune		X□		15 000			
	Nettoyage des dépôts de déchets	X□	X□	X□	X□	X□	Commune							
MISE EN SECURITE ET ENTRETIEN	Suppresion des arbres dangereux, déperissants ou morts	X□			X□		Commune		X□					
GESTION	Depressage au niveau des sous-bois		X□		X□		Commune		X□		8 000		8 000	
	Suppression des lauriers du Caucase		X□		X□		Commune		X□		5 000		5 000	
	Suppression des pousses de robiniers		X□		X□		Commune		X□		5 000		5 000	
	Suppression des pousses de bambous		X□				Commune		X□		500			
	Entretien / débroussaillage des abords des sentiers		X□	X□	X□	X□	Commune		X□		8 000	8 000	8 000	8 000
	Abattage d'arbres pour la mise en valeur de points de vue		X□				Commune		X□		6 000			
AMENAGEMENT	Pose de panneaux d'entrée de site		X□				Commune		X□		6 000			
	Pose de panneaux pédagogiques sur la biodiversité		X□				Commune		X□		3 000			
	Pose de panneaux d'information sur le patrimoine		X□				Commune		X□		3 000			
	Mise en place de nichoirs à chauves-souris dans les arbres		X□				Commune		X□		500			
	Mise en place de panneaux d'information sur les chauves-souris		X□				Commune		X□		3 800			
	Mise en place de marches ou rampe d'accès		X□				Commune		X□		2 000			
	Débroussaillage et installation d'une prairie méllifère et pose de panneaux d'information		X□				Commune		X□		3 000			
	Amenagement d'un zone de loisirs sportifs			X□			Commune							
ANIMATION	Organisation d'une animation pour les scolaires ou le grand public				X□		CENS	Selon les disponibilités des animateurs du CENS						
FORMATION	Accompagnement des agents sur les outils et alternatives aux produits phytosanitaires et la gestion écologique	X□	X□	X□	X□	X□	CENS	Selon les besoins de la commune						
APPUI TECHNIQUE	Accompagnement technique pour la rédaction de cahiers des charges et aide au suivi et contrôle de chantier	X□	X□	X□	X□	X□	CENS							
									TOTAUX ANNUELS	*46 000*	*88 800*	*13 000*	*31 000*	*13 000*
	[1] Certaines actions pourraient être menées dans le cadre de chantiers d'insertion proposés par le CD91, sous réserve de disponibilité.								TOTAUX ANNUELS FONCTIONNEMENT	—	—	13 000	31 000	13 000
	[2] L'échéance et les coûts des travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être soumis à des ajustements en fonction des contraintes techniques et budgétaires des partenaires.								TOTAUX ANNUELS INVESTISSEMENT	46 000	88 800	—	—	—
	* A hauteur de 50% du montant de l'opération HT, au titre de la politique départementale ENS. Les dossiers de subventions feront l'objet d'une instruction technique et d'un passage en commission départementale.								**Part de la Commune après subvention du Département**	23 000	44 400	—	—	—


Commune de PALAISEAU
Principales actions envisagées sur le Site pilote de la Batterie de la Pointe (9 ha)
0 25 Mètres
N
Limite du Site pilote
Panneau d'entrée de site
Panneau d'information sur la biodiversité
Panneau d'informations sur le patrimoine
Panneau d'informations sur les chauves-souris
Installation de nichoirs à chauve-souris
Dégagement de point de vue
Suppression des bambous
Création de marches ou rampe d'accès
Réouverture du chemin de la Godichalle
Entretien du chemin supérieur
Chemin intermédiaire traversant des parcelles privées
Création d'un chemin
Création d'une zone sports/loisirs
AT
AS
BS
BO
Novembre 2018 - Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

Descriptif de l'opération « Jardins Naturels Sensibles » (JNS)

Les surfaces urbanisées en Essonne représentent aujourd'hui près d'un tiers du territoire. L'ensemble des espaces naturels, qu'ils soient privés ou publics, joue donc à présent un rôle important en matière de préservation de la nature. C'est dans ce cadre que le Conseil départemental de l'Essonne a décidé d'encourager la gestion écologique des espaces naturels privés en proposant aux particuliers une charte d'engagement conciliant jardinage et biodiversité.



Les "Jardins Naturels Sensibles" (JNS) sont des espaces privés ou publics, dont les propriétaires (ou gestionnaires) s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certains engagements concernant le jardinage au naturel.

Vers un réseau de jardins écologiques

Inscrire son espace en Jardin Naturel Sensible c'est participer au renforcement des trames verte et bleue de l'Essonne. En adhérant à la Charte des Jardins Naturels Sensibles, le signataire inscrit ainsi son espace au Réseau Ecologique du Département de l'Essonne (REDE).

L'ensemble des "JNS" forme ainsi un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces JNS sont complémentaires des Espaces Naturels Sensibles instaurés par le Conseil départemental et les Communes.

Permettre à tous de protéger la biodiversité locale

L'objectif de l'opération JNS est de permettre à chacun de contribuer concrètement à la sauvegarde des espèces végétales et animales. Jardins privés ou publics, balcons, terrasses, cours, espaces verts, vergers... chaque espace petit ou grand est susceptible d'accueillir une faune et une flore relativement diversifiées. Il est donc utile d'apprendre à jardiner dans le respect de la biodiversité en utilisant les ressources naturelles de manière raisonnée. Cette gestion est un compromis entre un jardin ornemental et un lieu refuge pour la biodiversité.

Soutenir la nature en ville

La nature en ville se raréfie et pourtant elle joue un rôle très important dans l'assainissement de l'air, contribue à faire baisser les températures… Et plus simplement elle améliore le cadre de vie.

L'un des axes fixé par le Conseil départemental dans son Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (2012-2021) est de préserver et favoriser cette biodiversité. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du volet "biodiversité urbaine" de ce Schéma, avec pour objectif de rendre la nature accessible à tous les essonniens.

Participer à l'opération

L'opération des JNS a l'avantage d'être gratuite, non contraignante et accessible à chacun. En effet, tout propriétaire privé et/ou gestionnaire d'un espace naturel en Essonne est concerné.

La Charte des Jardins Naturels Sensibles est un document contractuel qui formalise les engagements du Conseil départemental et du signataire. Ce dernier s'engage à appliquer au moins deux des engagements "biodiversité" et au moins un engagement complémentaire parmi la liste ci-dessous :

Les engagements "biodiversité"

- 1- Créer des zones de refuge et de nourrissage pour la biodiversité
- 2- Réduire voire abandonner l'utilisation de produits chimiques
- 3- Favoriser les insectes utiles
- 4- Privilégier les espèces végétales locales et les variétés anciennes
- 5- Entretenir son espace de façon différenciée
- 6- Favoriser les déplacements de la faune

Les engagements complémentaires

- 7- Limiter l'utilisation de la ressource en eau
- 8- Limiter l'éclairage nocturne
- 9- Sensibiliser son voisinage au jardinage naturel
- 10- Participer à des programmes de suivis écologiques

Pour inscrire mon espace en tant que JNS,
voici la marche à suivre :

- Je prends connaissance de la Charte d'engagement volontaire,
- Je remplis le bulletin d'inscription,
- Je reçois un mail confirmant mon inscription,
- Je reçois par courrier la Charte signée par le Conseil départemental de l'Essonne et le kit de bienvenue,
- Si je le souhaite, je peux assister aux animations et formations proposées,
- Je peux bénéficier de conseils pour m'aider à gérer mon espace de manière écologique.

Pour plus d'informations rendez-vous sur le site essonne.fr sur l'onglet « ayez la nature participative » (https://goo.gl/rS7QWn)

Logotypes à faire figurer sur les supports de communication

À titre indicatif, les logotypes du Département et des Espaces Naturels Sensibles en vigueur à la date de signature de la présente convention sont les suivants :

À titre indicatif, le logotype de la Commune de Palaiseau en vigueur à la date de signature de la présente convention est le suivant :

Point sur les espaces naturels, agricoles et forestiers d'Orsay et Palaiseau

- Réunion du 12 janvier 2022 -

ORDRE DU JOUR

I - Outils départementaux de protection de la nature : présentation et mise en œuvre sur les communes d'Orsay et Palaiseau

III - Attentes et souhaits des communes

IV - Attentes et souhaits de l'association ADPP

V - Identification de synergies et projets communs

I - Outils départementaux de protection de la nature : présentation et mise en œuvre sur les communes d'Orsay et Palaiseau

Nouvelle politique départementale en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Vote en assemblée départementale : 14 décembre 2020

Axes d'intervention :

- **Renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles périurbains**
- **Inciter au renouvellement urbain et à la densification**
- **Mener des actions expérimentales et exemplaires en termes de protection/renaturation des sols**

Ambition : Contribuer à l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 en Essonne avec les partenaires locaux

55 actions

Budget annuel : 1,945 M€

Enjeux et contexte territorial

L'Essonne, un territoire sous tension

Les sols = ¼ de la biodiversité mondiale (trame brune)

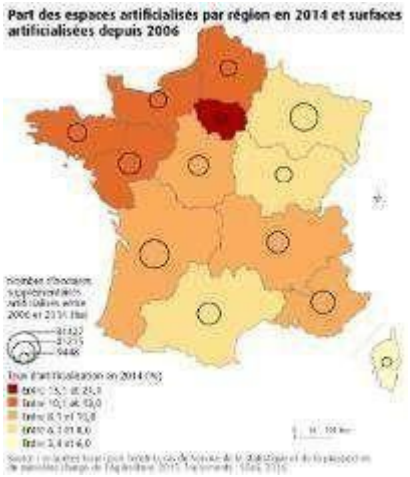
Les enjeux de la protection des sols : biodiversité, agriculture, eau, paysage, cadre de vie…

La situation :

- **Au niveau national : 9% du territoire métropolitain**
- **Ile de France : 23%**
- **Essonne : 25%**

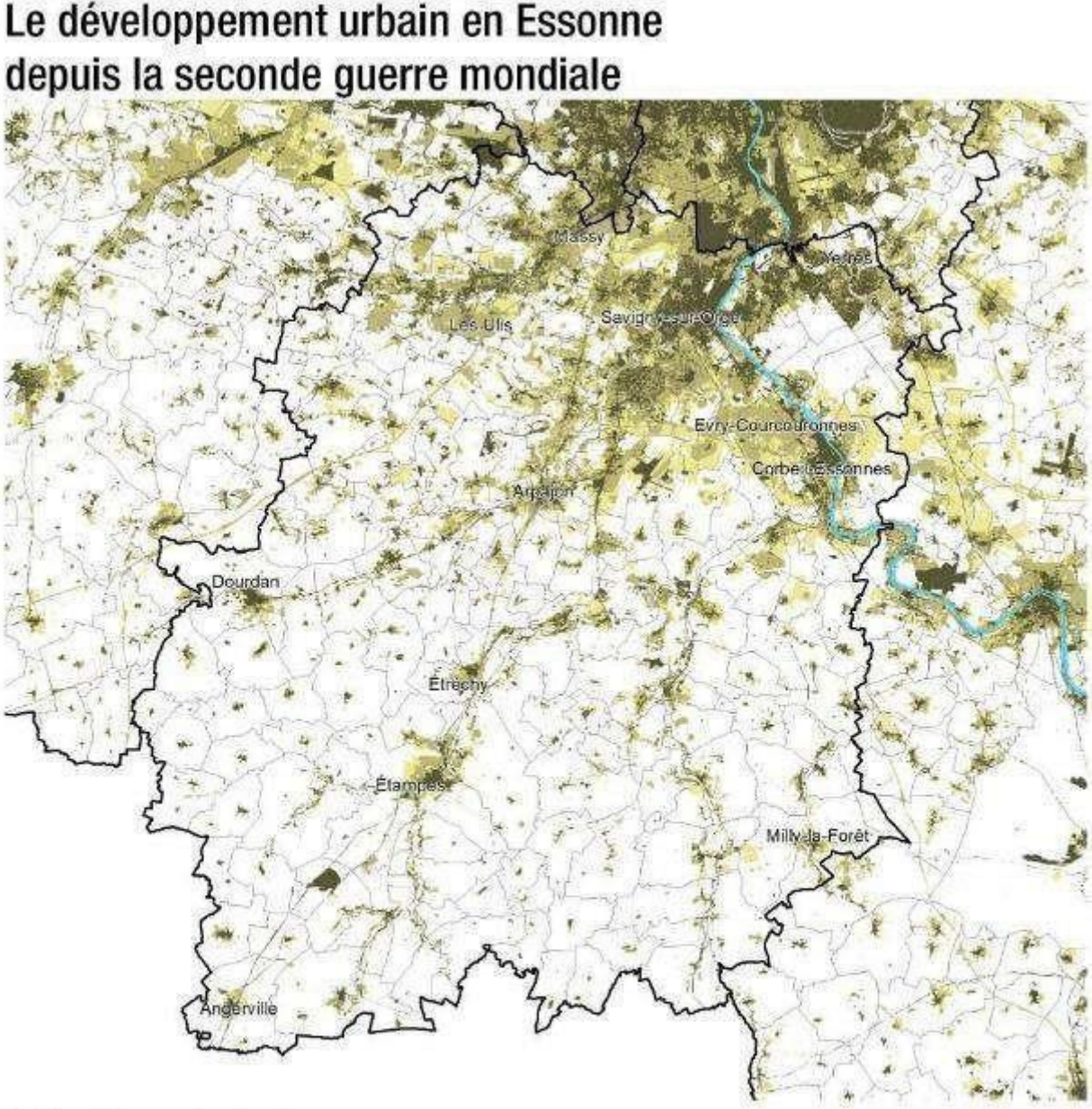
Un sujet d'actualité : Loi Climat et Résilience

Enjeux : urbanisation maitrisée, densification, sobriété foncière, nature en ville, renaturation





Extension urbaine et la consommation d'espaces en Essonne



Données de l'IPR

Préservation et renaturation des ENAF :

- Confortement des périmètres ENS, de la maîtrise foncière et des travaux de reconquête
- Etudes (consommation des sols, mitage, préservation des espaces agricoles périurbains, potentiel de renaturation du territoire…)
- Mise en œuvre exemplaire des mesures compensatoires liées aux projets d'aménagement
- Suivi renforcé des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et des instances (CODERST…)
- Accompagnement technique des territoires (séquence ERC, reconquête des friches et ENAF périurbains…)
- Formations, sensibilisation

….

Nouveau dispositif départemental de soutien financier :

- **Pour les communes et EPCI**

- **Projets éligibles : préservation et restauration de la qualité des sols naturels ou agricoles, stabilisation des fronts urbains**
  - ***acquisitions foncières***
  - ***études de sols***
  - ***travaux de désartificialisation et de dépollution***

- **Aides en investissement (50% du montant de l'opération)**

Autres dispositifs départementaux de soutien financier : Eau, agriculture, contrats…

ERC - Besoin en compensation forestière sur Orsay :

- Suite aux travaux d'aménagement de la Voie Kästler à Bures-sur-Yvette
- Recherche de 4,2 ha de boisements à restaurer
- Valorisation de foncier public ou de délaissés routiers départementaux
- Une réunion sur site sera proposée à l'Etat, à la commune et aux associations

Politique Espaces naturels sensibles (ENS)

❖ Subventions pour les communes et EPCI

- **Aides en investissement jusqu'à 50 % du montant HT du projet :**
  - *acquisitions foncières*
  - *études (ABC, plan de gestion, diagnostic phytosanitaire, gestion différenciée…)*
  - *aménagement (réhabilitation, plantation, panneaux pédagogiques, potager…)*
  - *PDIPR (cheminements, haies fruitières, équipements…)*

- **Co-financements possibles :**
  - *Etat, Agence de l'Eau (80 %)*
  - *Région (70 %)*
  - *Paris-Saclay (2 500 €)*

❖ Appel à projet pour les associations

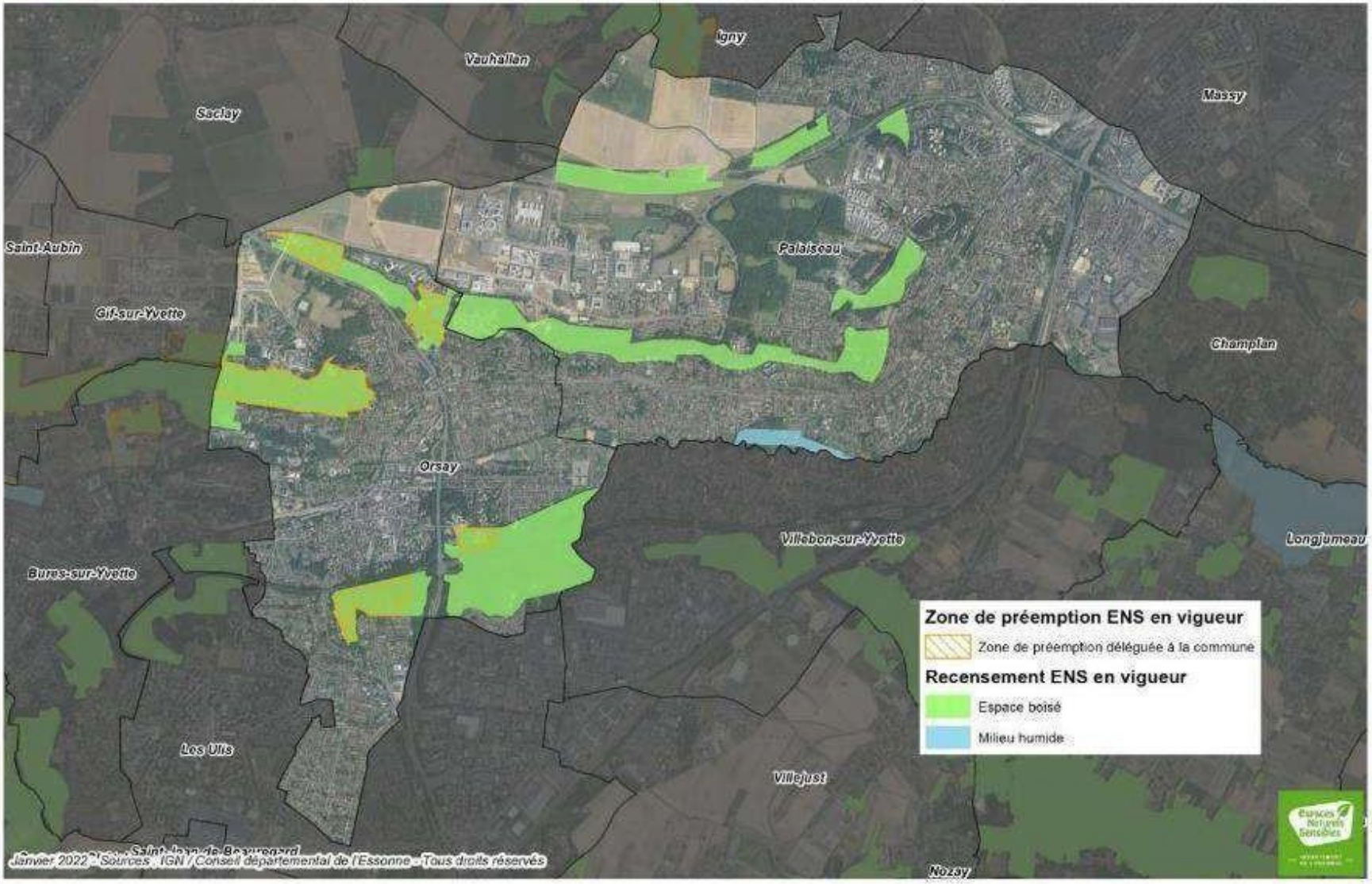
Aides jusqu'à 50 % du montant HT du projet :
- *fonctionnement (suivi écologique, animation grand public)*
- *Investissement (jardins potagers, ruchers)*

Communes d'ORSAY et de PALAISEAU

Périmètres des Espaces naturels sensibles

0 500 m

N



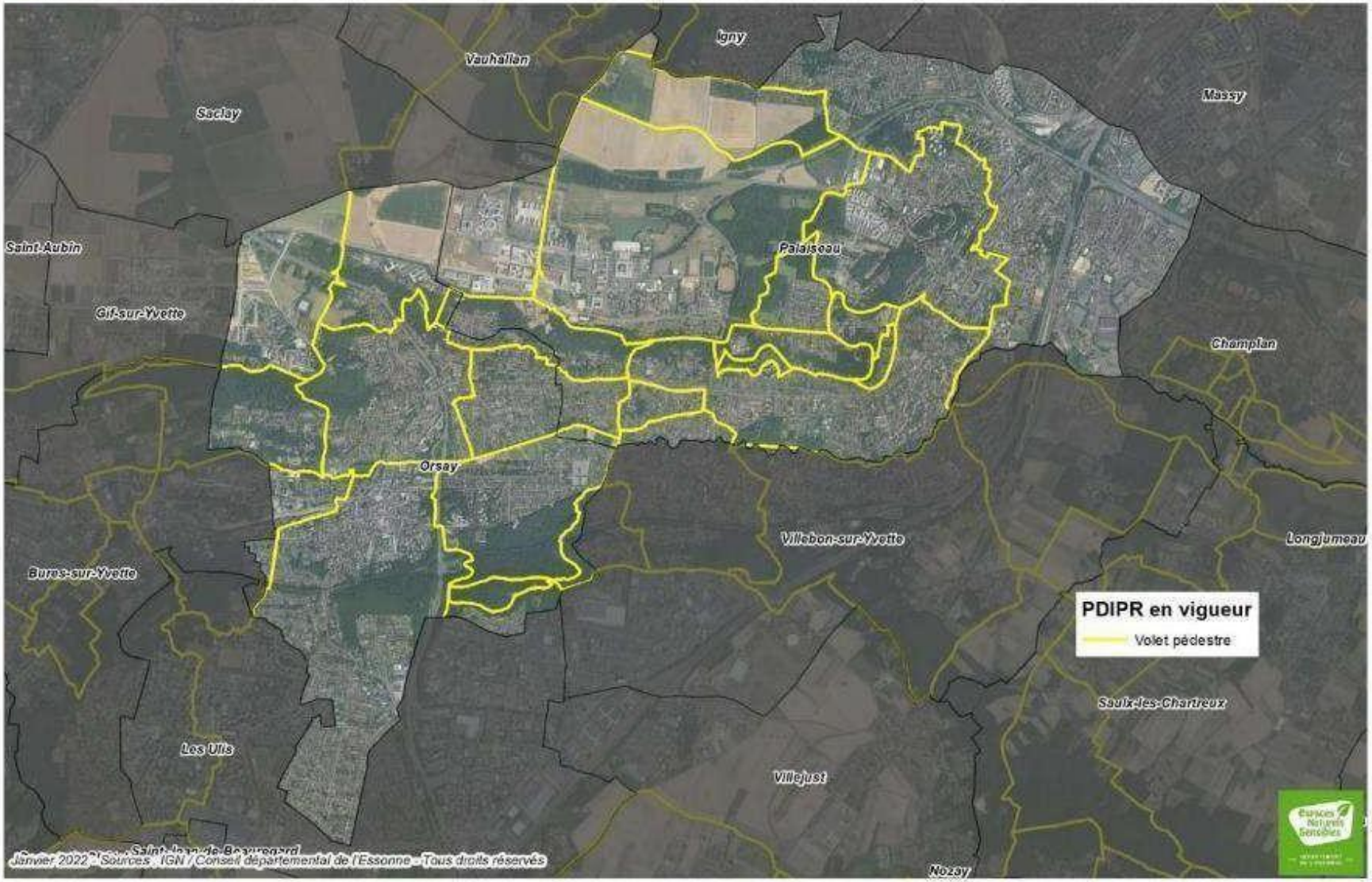
Janvier 2022 - Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

Communes d'ORSAY et de PALAISEAU

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

0 500 m

N



La carrière de la Troche
(Parc E. Chanlon)

Réhabilitation et inauguration du site en 2018









Historique de la Carrière

Gisement de grès exploité pour la production de pavés dès le XVIII^{ème} siècle.

En 1720 un bail de la ville de Paris pour la fourniture de pavés mentionne les carrières d'Orsay, de Saulx-les-Chartreux et de Palaiseau.

L'exploitation de ce gisement fut abandonnée en 1937.

La carrière de La Troche aujourd'hui : un front de taille de 5 mètres d'épaisseur pour environ 150 mètres de longueur.

Le sous-sol forestier accidenté, est constitué en grande partie du mort-terrain et de ravelins accumulés pendant plusieurs siècles par l'activité des carriers.





Géologie de la Carrière :

Une des dernières coupes géologiques visibles et de qualité dans le secteur de Palaiseau.

Sables de Lozère

(tirent leur nom du lieudit de Lozère, quartier palaisien proche. Le site est le témoin actuel le plus accessible des *Sables de Lozère* à proximité de leur localité éponyme).

Argile à meulière de Montmorency

Grès de Fontainebleau, autrefois exploités, apparaît surmontée par des.

C'est un **site de référence** à conserver.

Selon l'inventaire géologique de l'Essonne (2007) = géosite d'intérêt régional dont la sauvegarde est souhaitable.





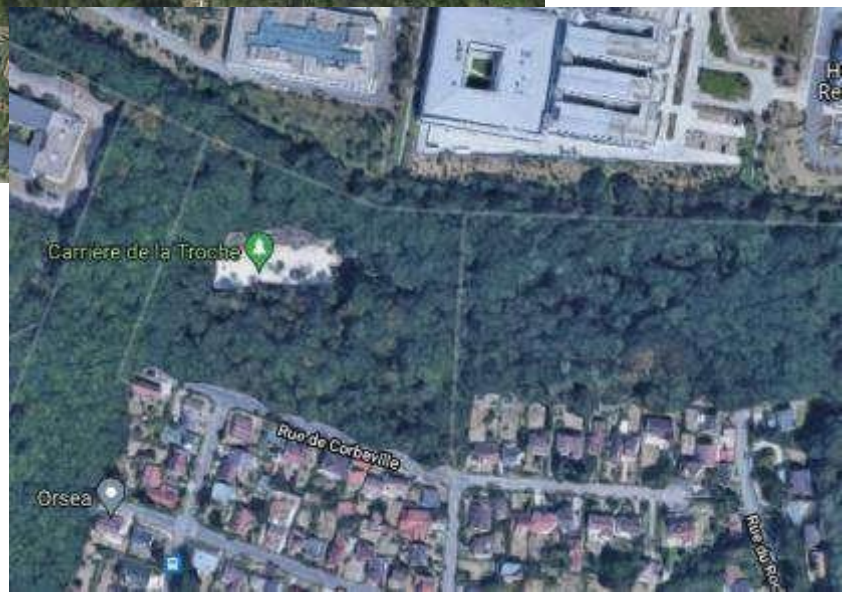
Photo aérienne 1950



Photo aérienne 2018



Photo aérienne 2021



Bilan des travaux de 2018 :

- Mise en lumière de la clairière sur 3 000 m² : abattage, débroussaillage…
- Sécurisation de 800 m de sentier
- Nettoyage du site : gravats, déchets verts, tags, etc…
- Sécurisation de l'accès au front de taille : sécurisation des abords, escaliers…
- Valorisation du site pour l'accueil du public : tables de lecture pédagogique, bancs, tables de pique nique



Nettoyage, équipement et sécurisation du site













Balade géologique à Palaiseau

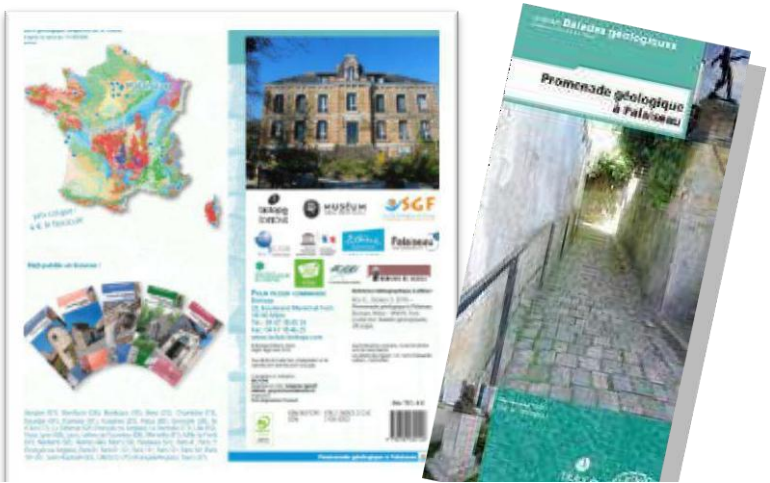
Edition et inauguration en 2018

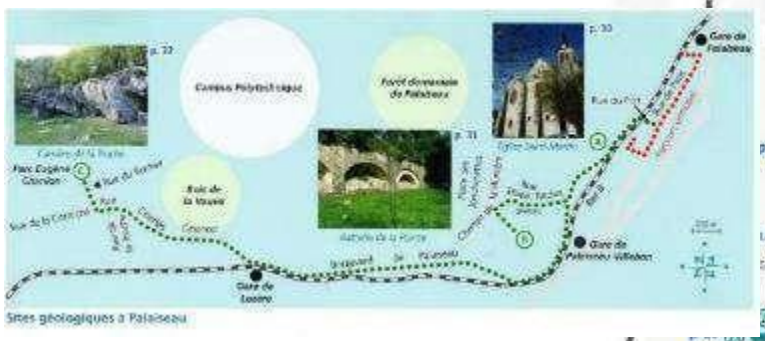
En 2018 : itinéraire de découverte en partenariat avec la commune de Palaiseau, des géologues locaux et le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

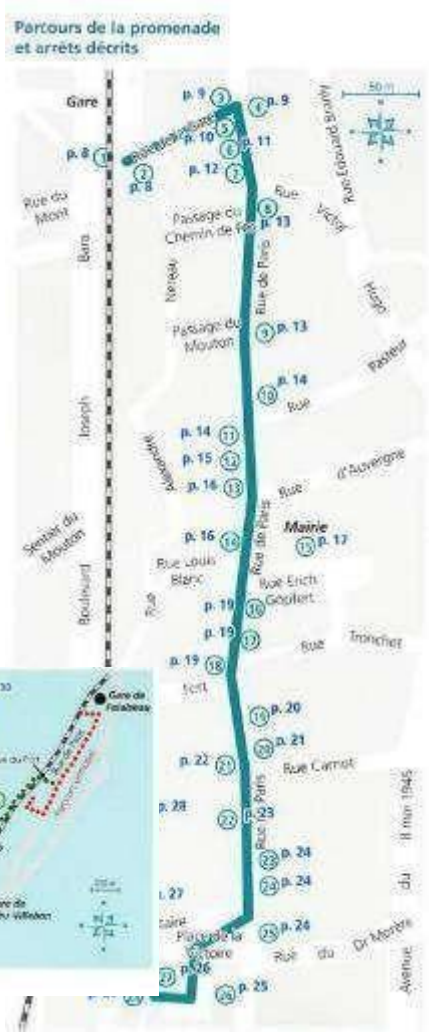
- Sixième promenades en Essonne

Découverte du patrimoine géologique et architectural du centre-ville de Palaiseau.

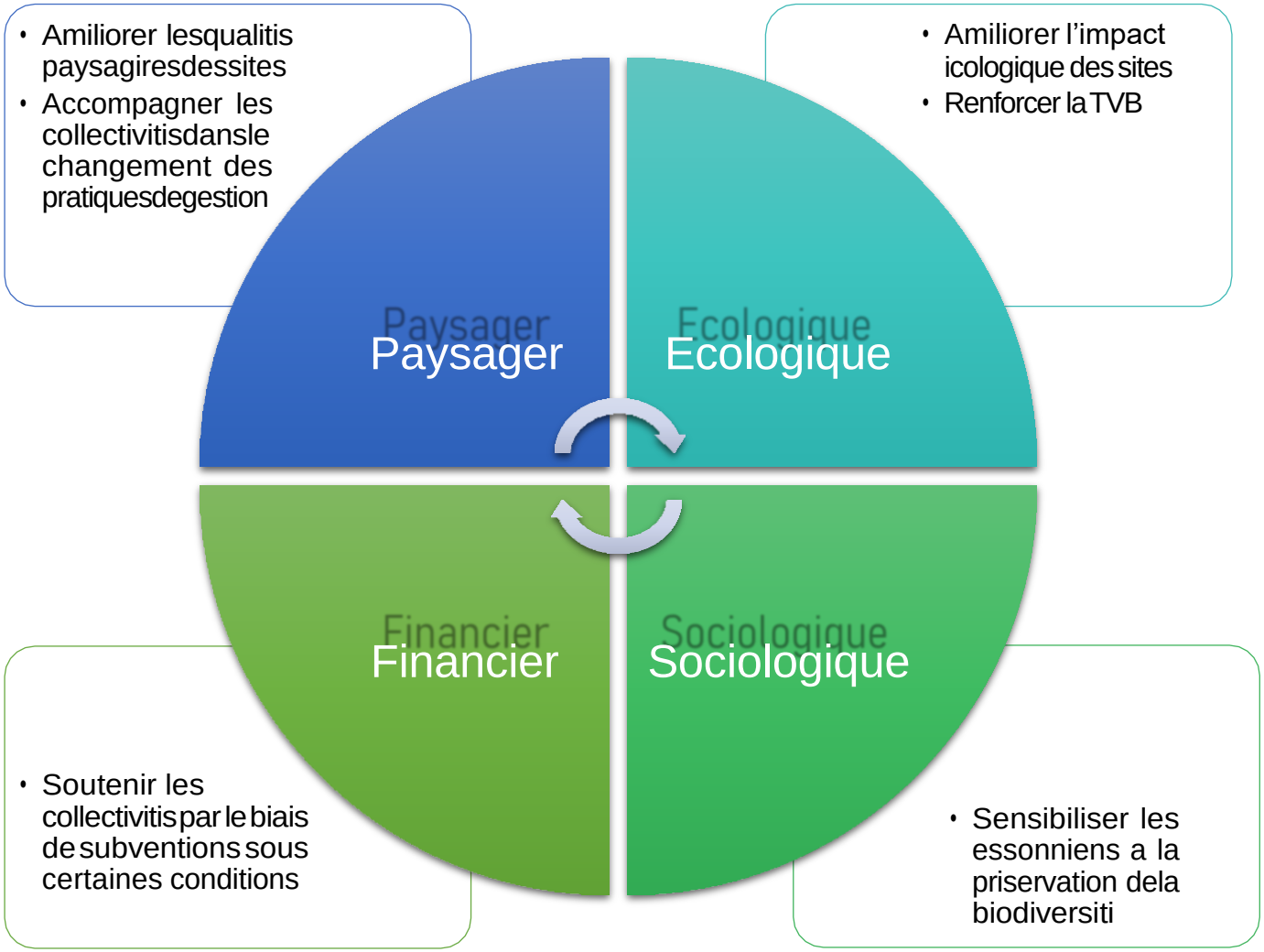
Le livret présente également le second circuit pour la découverte du patrimoine naturel et historique de la commune : carrière de la Troche, Batterie de la Pointe, église Saint-Martin…



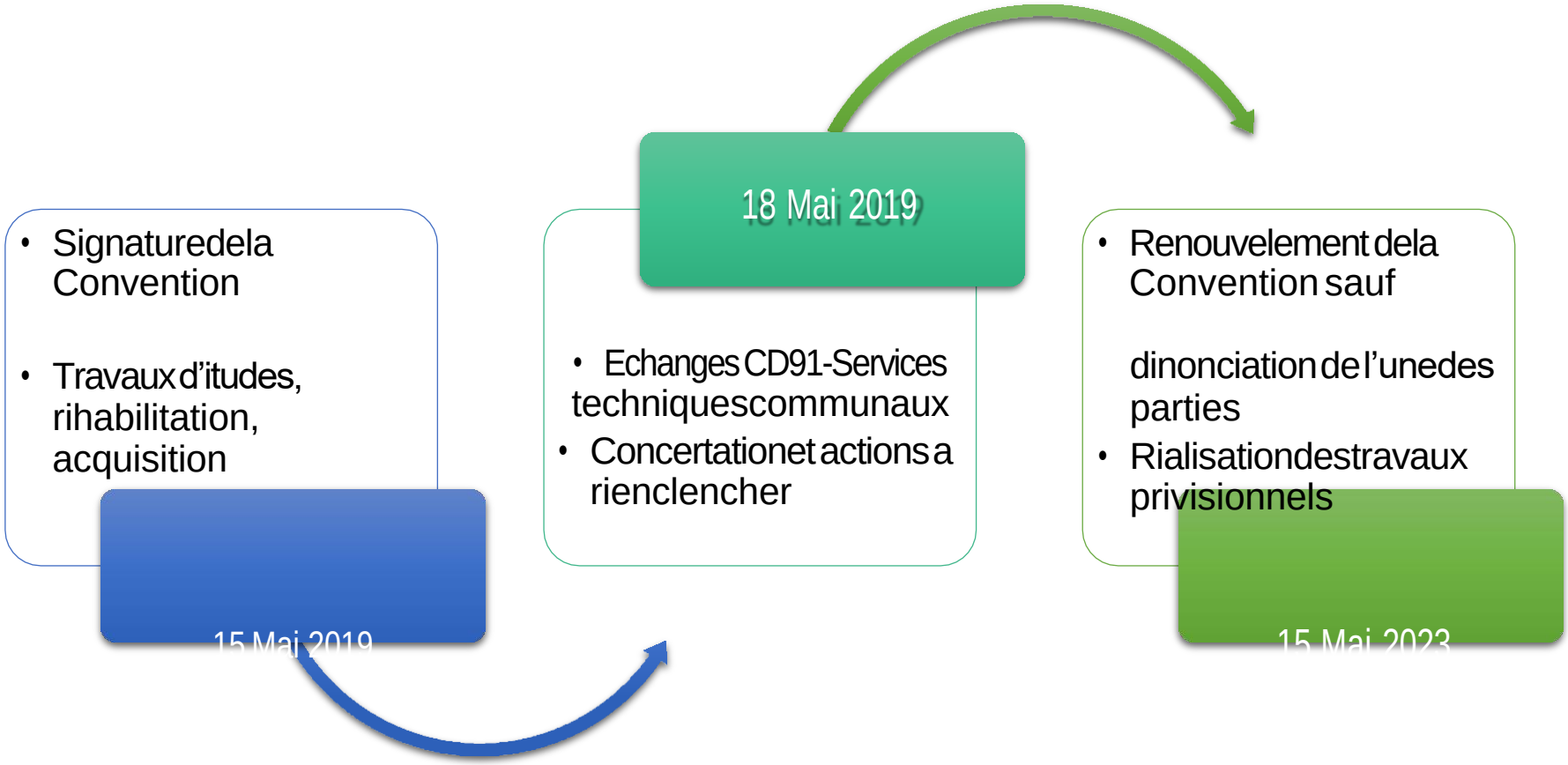




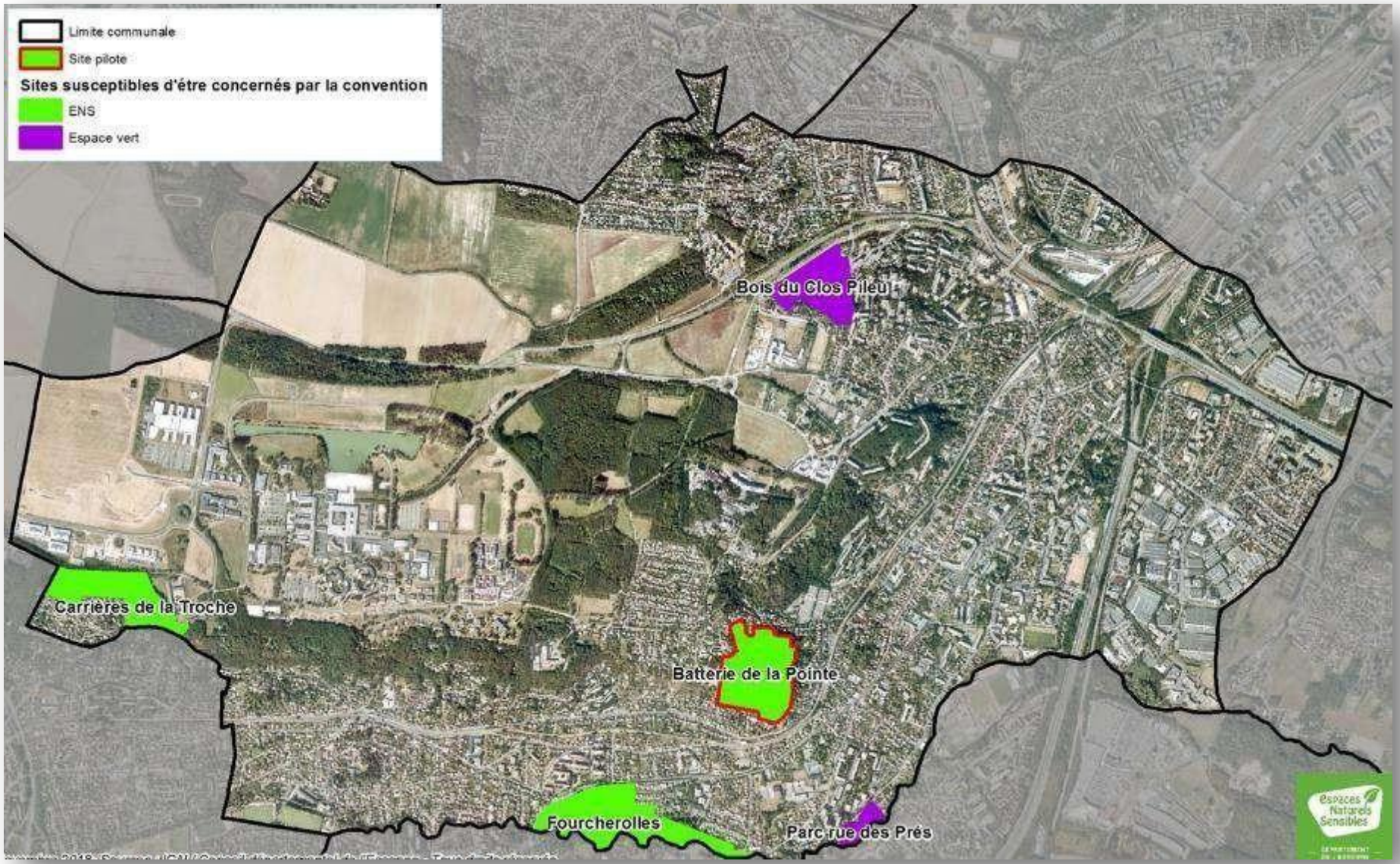
Le dispositif « Convention de Nature en Ville »- Commune de Palaiseau: un outil à différentes échelles



Contextualisation et calendrier



Sites inscrits dans la convention de Nature en Ville

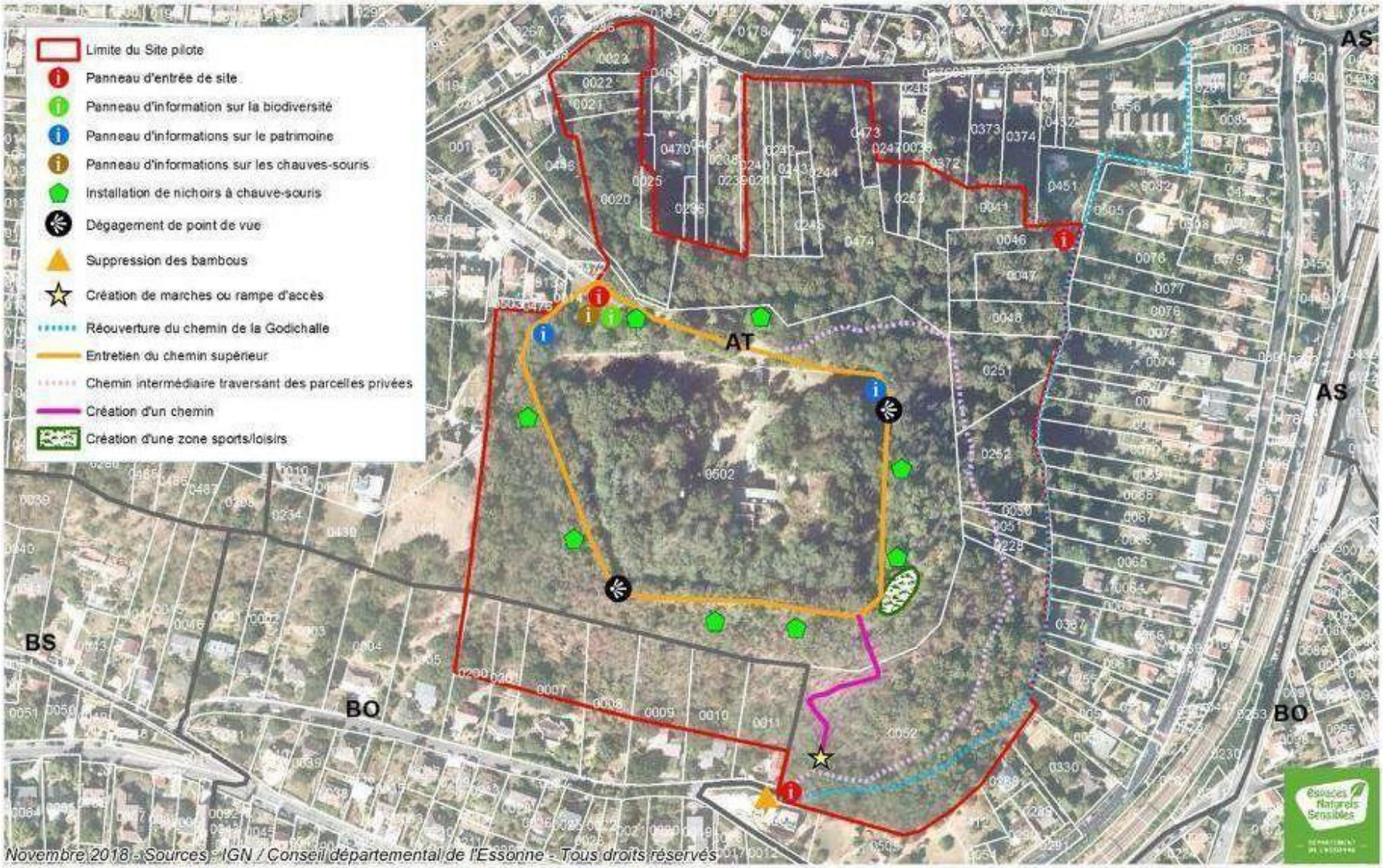


Commune de PALAISEAU

Principales actions envisagées sur le Site pilote de la Batterie de la Pointe (9 ha)

0 25 Mètres

N



Novembre 2018 - Sources : IGN / Conseil départemental de l'Essonne - Tous droits réservés

III - Attentes et souhaits des communes

IV - Attentes et souhait de l’association ADPP

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Références

- Délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2020 portant sur la préservation et la reconquête des sols agricoles et naturels
- Lancement du grand projet départemental « Reconquête des territoires agrinaturels » ***(D. Pecquet)***
- Courrier du 28 juin 2021 de Mme B. Vermillet VP en charge au Département de la transition écologique et la croissance verte. En réponse à une demande d'ADPP, B. Vermillet :
  - Donne son accord pour une réunion d échanges visant le renforcement de la préservation des secteurs Parc Chanlon et de Corbeville, La Troche, La Vauve, Batterie de la Pointe.
  - Mandate les services départementaux pour organisation de cette réunion.
- Rencontre ADPP /équipe projet EPAPS ZAC Polytechnique le 1er juin
- Échanges avec Adjoints aux Maires d'Orsay et Palaiseau lors d'opérations EVEP à La Troche

Intéressant plus spécifiquement le Département et Palaiseau

- Convention « Nature en Ville » entre Département et Ville de mars 2019
- Plan « Transition écologique » de Palaiseau adopté en CM de décembre 2021

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Illustrations *(Le plan du chemin proposé en fig 3 est décomposé dans ce qui suit en quatre sections plus lisibles)*

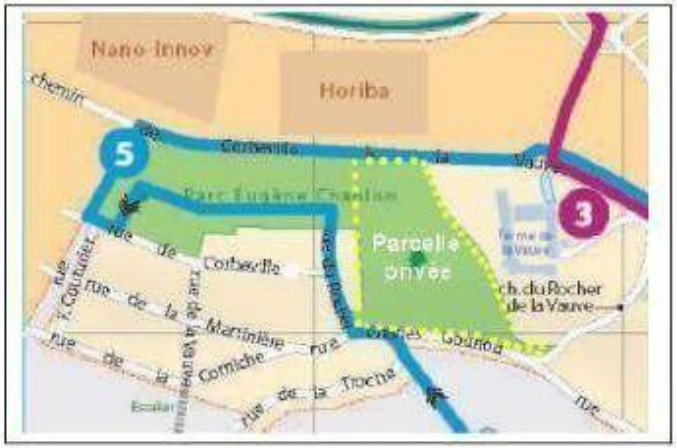
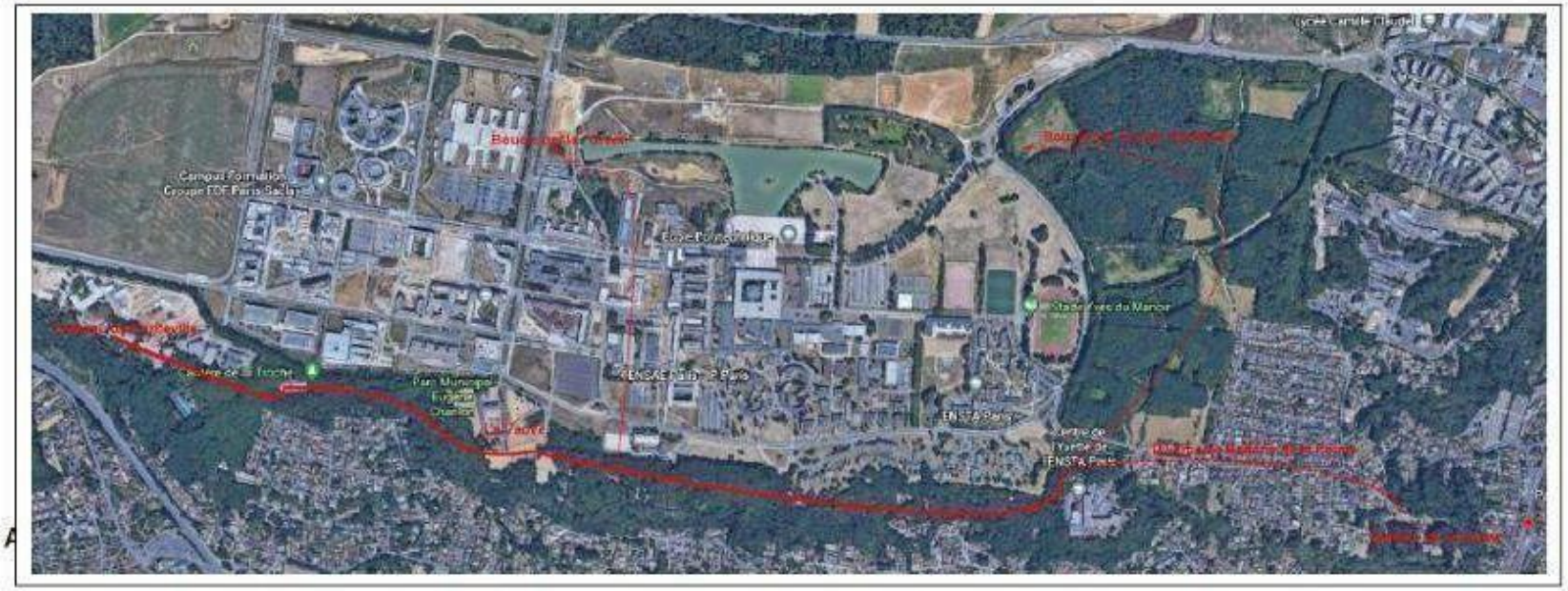


Fig 1 à gauche : Extrait du plan cheminements piétonniers Palaiseau. La zone du parc E. Chanlon en pointillés jaunes est propriété privée

Fig 2 à droite : Extrait de l'OAP/PLU de Palaiseau de 2018



La trame verte sous La Vauve



Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Chemin proposé - première section : du Château de Corbeville à La Troche en passant par l'allée des châtaigniers, le bois de la butte et l'escalier d'accès à l'ancienne carrière (Orsay)



Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

min proposé - seconde section : de la carrière de La Troche à l'ancien chemin St Jacques de ostelle

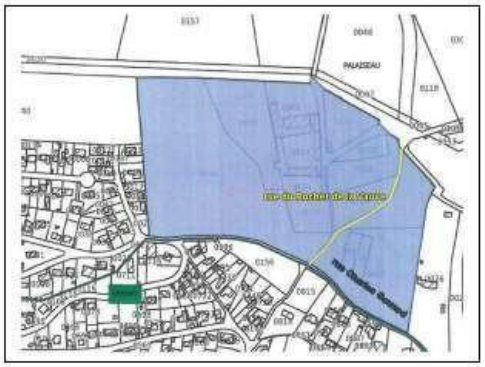


erture de ce chemin suppose l'acquisition au minimum de la parcelle OH 0036 pour donner au parc Char mensions qu'il a sur le plan de Palaiseau et autant que possible l'acquisition et le reboisement des parce 0010 et 0011, toutes propriétés de la « Ferme de La Vauve ».

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Situation spécifique pour La Vauve

- ADPP n'a entrepris aucune démarche auprès des propriétaires de la Vauve pour savoir si les acquisitions de parcelles qu'elle propose pourraient être acceptables ou non.

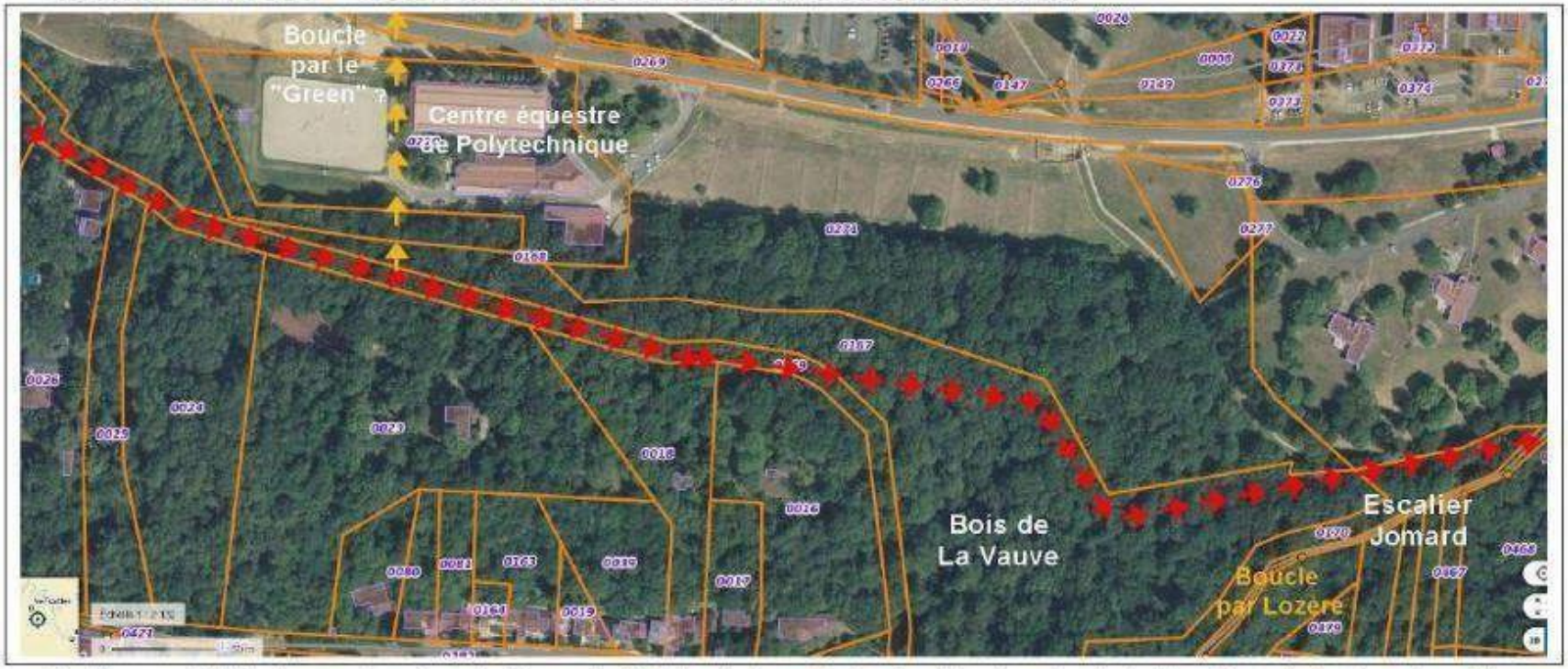


- À l'été 2018, une Zone d'Aménagement Différé avait été créée temporairement par la Préfecture sur demande de l'EPAPS pour éventuelle installation du centre équestre de Polytechnique. Son périmètre dépassait sensiblement celui de La Vauve et avait suscité l'inquiétude de riverains. Le Conseil Municipal avait émis un avis défavorable. L'EPAPS avait retiré sa demande.

- À la connaissance d'ADPP (analyse d'actes notariés) :
  - Une Société Foncière Agricole La Vauve regroupe les propriétés des fermes de La Vauve et de Villebois non cédées à l'État pour la création de Polytechnique.
  - Suite à donations partages, Mme Vve Isambert (née en 1926) dispose de l'usufruit de l'ensemble des biens, la nue-propriété étant répartie entre ces cinq enfants. Ses fils Jean-François et Antoine sont les actuels cogérants de la société Foncière
  - Mme Vve Isambert habite avec une de ses petites filles le bâtiment principal. Les bâtiments ouest sont loués à une société traitant du spectacle vivant (Maginem ?)

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

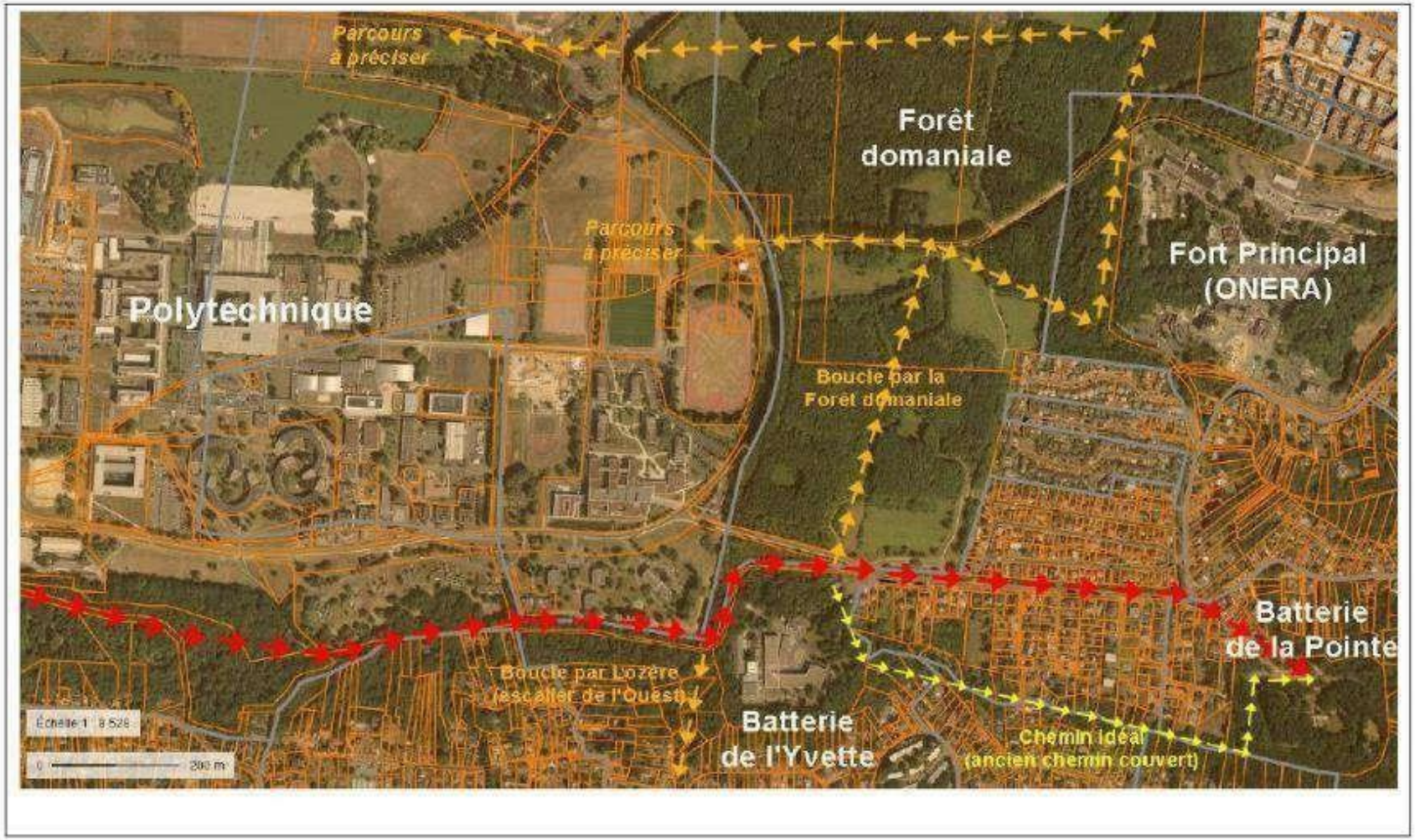
Chemin proposé – troisième section : de La Vauve à l'escalier Jomard



Bref rappel historique : les plans initiaux de Polytechnique incluaient le chemin de la Hunière et des Joncherettes qui descendait vers Lozère par ce qui est maintenant l'escalier Jomard. Ils incluaient aussi de nombreuses propriétés privées en haut du coteau, ce qui provoqua une vive réaction et la création d'une association de défense comptant des membres très influents. Un compromis fut trouvé, le chemin de la Hunière et des Joncherettes fut sorti du périmètre de Polytechnique et on ne se préoccupa pas alors de la jonction avec la Vauve. Ces questions restent encore très sensibles pour les riverains.

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Chemin proposé – quatrième section : de l'escalier Jomard à la Batterie de la Pointe



Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Espace Naturel Sensible Batterie de la Pointe à Palaiseau

Rappels :

La convention « Nature en Ville » signée en février 2019 entre Département et Ville de Palaiseau

- **Définit pour Palaiseau :**
  - **Trois ENS : Batterie de la Pointe, Parc E. Chanlon, Fourcherolles,**
  - **Deux espaces verts et naturels : Bois du clos du Pileu et Parc de la rue des Prés**
- **Fait de la Batterie de la Pointe le site pilote devant servir de « vitrine »** *(fig 1 ci-après)*
- **Définit pour ce site pilote un plan d'action détaillé** *(fig 2 ci-après)*

ADPP :

- **n'a pas été associée à l'élaboration de ce plan mais y a retrouvé bon nombre de ses demandes, en particulier l'acquisition en 2019 de la parcelle AT52 pour laquelle elle avait obtenu de la propriétaire une convention permettant le passage du chemin pédestre du dessous du Rocher qui figure au PDIPR.**
- **a réalisé en 2020/21 le bornage des parcelles du site** *(fig 3 ci-après)* **et assuré l'entretien du chemin et de la plateforme dite d'infanterie dans le cadre d'opérations EVEP.**
- **propose que dans les conditions budgétaires actuelles soient menées par des opérations citoyennes des aménagements du sentier du dessous du Rocher et de la Plateforme d'infanterie et, sous réserve d'achat d'au moins la parcelleAT48 une réouverture partielle du chemin de la Godichale,**
- **sollicite le concours du Département pour que soit étudiée la remise en état de murets en pierres sèches d'anciennes cultures de vignes en terrasses et la définition d'un parcours découvertes géologiques et botaniques** *(fig 4 ci-après)*.

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Fig 1 L'ENS Batterie de la Pointe



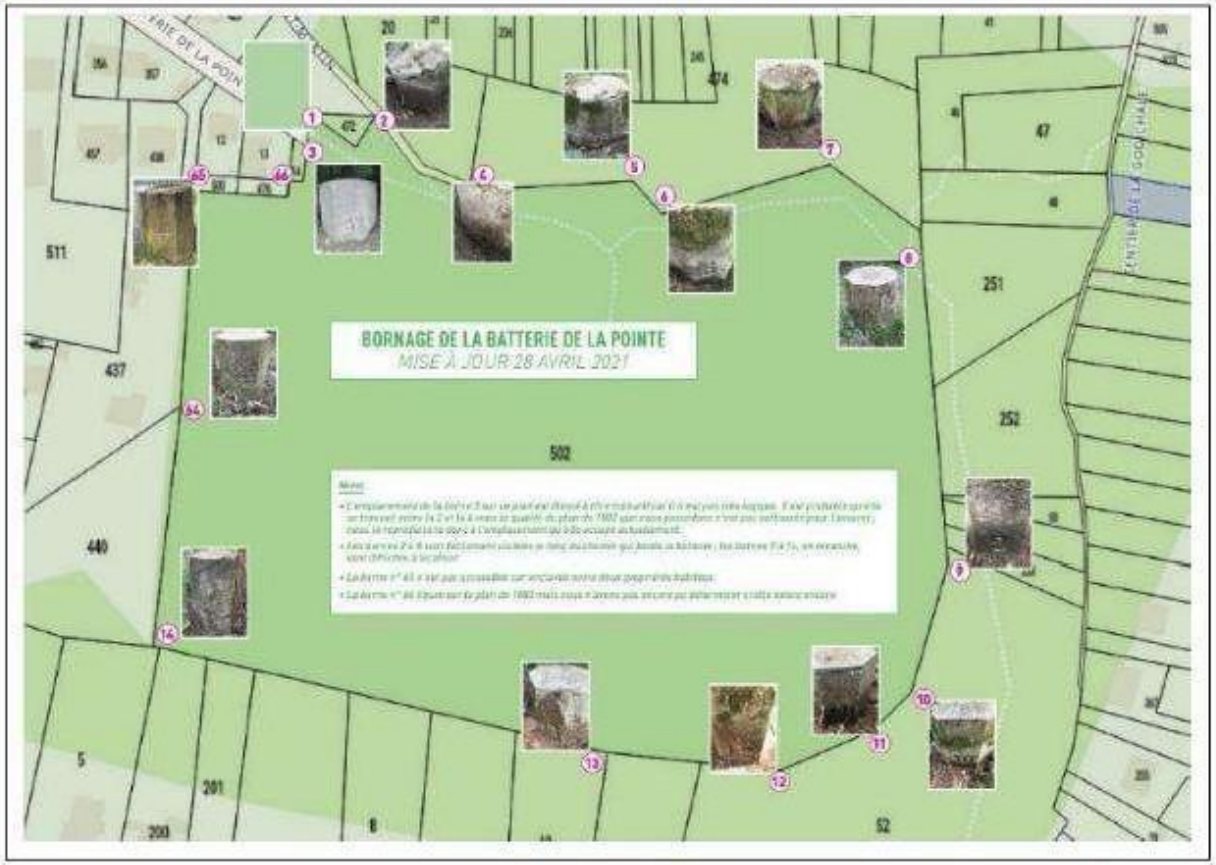
Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Fig 2 Plan d'action ENS Batterie de la Pointe

Catégories d'opérations	Opérations	Année d'intervention					Intervenant'
		2019	2020	2021	2022	2023	
ETUDES	Réalisation d'un bornage des parcelles du site	x					Commune
	Réalisation d'une étude de faisabilité de création d'un nouveau sentier	x					Commune
ACQUISITION	Acquisition de la parcelle AT52	x					Commune
	Acquisition des parcelles AT 50; 51;228; 251; 252 (chemin intermedialre)		x	x	x	x	Commune
REHABILITATION	Debroussaillage des abords du sentier supérieur		x	x	x	x	Commune
	Ré-ouverture du sentier de la Godichale		x				Commune
	Création d'un nouveau sentier		x				Commune
	Nettoyage des dépôts de déchets	x	x	x	x	x	Commune
MISE EN SECURITE ET ENTRETIEN	Suppresion des arbres dangereux, déperissants ou morts	x			x		Commune
GESTION	Depressage au niveau des sous-bois		x		x		Commune
	Suppression des lauriers du Caucase		x		x		Commune
	Suppression des pousses de robiniers		x		x		Commune
	Suppression des pousses de bambous		x				Commune
	Entretien / débroussaillage des abords des sentiers		x	x	x	x	Commune
	Abattage d'arbres pour la mise en valeur de points de vue		x				Commune

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Fig 3



Ce bornage confirme que le chemin du dessous du Rocher figurant en pointillés blancs passe dans les parties supérieures des parcelles privées AT 228, 51, 50, 252, 251 sans qu'à ce stade les propriétaires ne s'y soient opposés. Les panneaux mentionnant « Passage dans des propriétés privées » installés par ADPP sont toujours en place.

L'acquisition de la parcelle AT48 (propriétaire M. Pols/Alain 1020 m²) pourrait permettre une montée en lacets depuis le chemin de la Godichale jusqu'à la Batterie (pointillés blancs en partie supérieure droite du plan). Des lacets ont été ouverts lors des confinements sans que l'on sache par qui. C'est pour ADPP une acquisition minimale à conclure en 2022. À noter la chute de grands chênes dans cette parcelle. D'une façon générale il y a lieu de s'interroger sur le type d'arbres à conserver dans ces zones pentues avec des enracinements dans des sables de Fontainebleau.

Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Fig 4a Exemple de muret en pierres sèches à réhabiliter



Espaces naturels de Palaiseau et Orsay – Réunion du 12janvier 2022

Fig 4a Exemple de bloc de grès pour commentaires sur la géologie locale



Sur la gauche l'actuel chemin du dessous du Rocher après opération EVEP de mai 2021. À noter les risques de chutes d'arbres faiblement enracinés dans le sable. ADPP est intervenue à plusieurs reprises pour dégager le chemin obstrué par des arbres tombés mais n'est pas en mesure d'intervenir sur des arbres vifs.

V - Identification de synergies et projets en commun

VOS REF.	DDU/MHR/VG/2024/11/71
REF. DOSSIER	*TER-ADM-2025-91477-CAS-204788-L3B7H1*
INTERLOCUTEUR	Delphine BRUIN
TÉLÉPHONE	01.49.01.34.40
MAIL	delphine.bruin@rte-france.com
FAX	
OBJET	**Avis sur le projet de modification du PLU de la commune de PALAISEAU**

Mairie de PALAISEAU
Direction du Développement Urbain
Hôtel de ville
91 rue de Paris
CS 95315
91125 PALAISEAU Cedex

La Défense, le 19/01/2024

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier de projet de modification du PLU de la commune de PALAISEAU, arrêté par délibération en date du 14/10/2024 et transmis pour avis le 09/12/2024 par votre commune.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous. Il s'agit de :

- **Liaison 225 kV n° 1 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 2 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON – VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 3 CHEVILLY - ULIS (LES) - VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 4 CHEVILLY - MASSY - VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 1 CLAMART – VILLEJUST**
- **RES. Liaison 225 kV n° 1 MASSY - VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 2 MASSY-VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 1 MOULINEAUX – VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 2 MOULINEAUX - VILLEJUST**
- **Liaison 225 kV n° 1 ROBINSON - VILLEJUST - ULIS (LES)**
- **Liaison 225 kV n° 1 VILLEJUST-VILLERAS**
- **Liaison 63 kV n° 1 PALAISEAU-ST-AUBIN**

- **POSTE inf 45 kV - 63 kV N0 1 PALAISEAU**

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments ci-après de la modification du PLU :

- **Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux** :

  - La règlementation relative aux clôtures,

    Cohérence clôture/façade : toutes zones hors AU – UAE – UL et UM
    Passage petite faune : UC1 – UC2 – UR – 1AUC – UCV1 – UCV2 UP – UAE - UM

  - Traitement architectural des éléments techniques relatifs aux constructions,

    Les dispositions de ce chapitre sont modifiées de telle sorte que nous comprenons qu'il est interdit pour RTE de construire ou de maintenir ses ouvrages au sein de votre commune. En effet, il est précisé dans la partie **usage et occupation des sols** que :

    Usage et occupation des sols (toutes zones)

    Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions. Celles-ci sont règlementées au sein de chacune des zones du présent règlement.

    Par ailleurs, de manière transversale, sont interdits :

    - *L'installation de caravanes pendant plus de 3 mois par an en dehors de la zone UAE1 ;*
    - *Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;*
    - *Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre.*

« Enfin, pour l'ensemble des zones, les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques ».

La rédaction de cette modification est surprenante dans la mesure où, en première lecture, elle semble interdire ces équipements d'intérêt collectif dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques. Nous comprenons néanmoins que la volonté de la commune est tout à fait inverse et il conviendrait dès lors de revoir la rédaction en indiquant explicitement que seules sont autorisées pour l'ensemble des zones ces installations et aménagements respectant ces critères.

Nonobstant, une telle interdiction générale nous semble contraire aux dispositions du code de l'urbanisme. En effet, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article comme étant des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics autorisés. Or, l'autorisation de ces équipements aux seuls cas dont leur localisation « ne dénature pas le caractère des lieux », rend, du fait de la non juridicité de la notion et du caractère intrinsèquement subjectif de ce critère, la présence des ouvrages RTE actuels et futurs sur le territoire de la commune imprévisible et précaire. En effet, ces derniers seraient le cas échéant autorisés au cas par cas, selon une appréciation discrétionnaire de la commune rendue sur la base d'un critère subjectif, ce qui ne nous paraît pas conforme aux règles du droit de l'urbanisme.

Hauteur des construction (zones UP – UX – 1AUC)
Eléments techniques toiture 5ème facade (toutes zones hors AU – A et N)

❖ **Prendre en compte l'évolution du dispositif règlementaire :**

- Intégration du dispositif règlementaire relatif au stationnement des vélos dans les constructions (toutes zones hors AU et N),

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones suivantes** de la commune de PALAISEAU.

N	**UAE1** **UAE2** **UAE3**	**UC1** **UC2**	**UL1**	**UM**	**UR1**	**UXb** **(dont poste)**

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

  Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

  Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

  Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

  « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

  Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

  Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

b. Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives :*

- *à la hauteur et/ou aux types de clôtures*
- *la surface minimale des terrains à construire*
- *l'aspect extérieur des constructions*
- *l'emprise au sol des constructions*
- *la performance énergétique et environnementale des constructions*
- *aux conditions de desserte des terrains par la voie publique*
- *aux conditions de desserte par les réseaux publics*
- *aux implantations par rapport aux voies publiques*
- *aux implantations par rapport aux limites séparatives*
- *aux aires de stationnement*
- *aux espaces libres pourront être autorisées*

ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Par ailleurs, nous n'avons pas de remarques concernant les points suivants :

- **Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux :**

  - Introduction pour l'ensemble des zones des prescriptions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme,

  - Renforcement de la protection du bâti ancien (zones UCV1 – UCV2 – UC1 UR),

- Préservation des coeurs d'ilot en secteur pavillonnaire (zone UR),
- Définition et prise en compte de la place de l'arbre dans le document de planification urbaine (toutes zones hors UL – UM – UX (OIN) et AU),
- Adaptation du règlement en faveur des déplacements en transports en commun lors des programmes tertiaires à proximité des gares (zone UP).

❖ **Prendre en compte l'évolution du dispositif règlementaire :**

- Mise en cohérence des destinations prévues par le code de l'urbanisme,
- Intégration au règlement graphique du périmètre d'études instauré par délibération du 3 avril 2023 (zones UCV1 – UCV2 – UR)

❖ **Rectifier des erreurs matérielles concernant :**

- Le traitement des équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire (zone UR),
- Les doubles entrées charretières (UCV1, UCV2 et UR).,
- Le stationnement des véhicules pour la destination commerces et activités de services,
- Le traitement des terrains d'angle en secteur pavillonnaire (zone UR),
- Les définitions.

❖ **Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaires, en lien avec le cluster Paris-Saclay (zone UX).**

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY

6. Annexe 6 : observations du SEDIF

Réf. EG/SF 155105
Affaire suivie par Emilie GRONDIN

Lettre recommandée avec A.R.
n° 2C 169 839 1730 3

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE
SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MAIRIE DE PALAISEAU
Service Courrier
14 FEV. 2025

Paris, le 13 FEV. 2025

Objet : Projet de modification du PLU de PALAISEAU

Vos réf. : DDU/MHR/VG/2024/11/71 – Affaire suivie par Virginie GARCIA

P.J. : Observations du SEDIF

Monsieur le Maire,

Par courrier du 9 décembre 2024, réceptionné le 12 suivant, vous avez adressé au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) le dossier de modification du PLU de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

La principale remarque concerne la demande de dispositions particulières pour les articles relatifs à la hauteur des constructions et au stationnement des vélos, afin de permettre l'évolution des ouvrages d'eau potable implantés sur votre commune en vue de satisfaire les besoins de la population et d'accompagner les évolutions d'urbanisme portées par le PLU.

Mes services (Emilie GRONDIN 01 53 45 42 31 – e.grondin@sedif.com) restent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE
Maire
Vice-président du SEDIF
Délégué titulaire du SEDIF
En son Hôtel de ville
91 rue de Paris
CS 95315
91125 PALAISEAU Cedex

OBSERVATIONS DU SEDIF

I. Ouvrages du SEDIF à Palaiseau

Outre des canalisations de transport et de distribution enterrées, le SEDIF possède au 4/6/8 route de Saclay sur un même site (parcelles cadastrales BE 65, BE 66, BE 92 et BE 94, soit une surface totale de 9 285 m^2), en **zone UC2** du PLU :

- **deux réservoirs surélevés de 2ème élévation** (R1 de 450 m^3 et R2 de 2 850 m^3) qui distribuent de l'eau de la Seine, traitée à l'usine de production de Choisy-le-Roi, en provenance de la station de Massy-Palaiseau, sur le réseau de PALAI170,
- **une station de 3ème élévation** qui distribue l'eau des réservoirs depuis le réseau de PALAI170, sur le réseau de PALAI210, qui ne comporte pas de réservoir d'équilibre,
- **une station de chloration** à l'eau de javel non classée ICPE, accolée au réservoir R2.

Travaux du SEDIF : le SEDIF est actuellement en cours de refonte de son site (opération n° 2014141). Les travaux ont débuté le 9 septembre 2019 et devraient s'achever au 1er trimestre 2025 (PC 91477 17 10022 du 08/03/2018).

Schéma directeur des réserves du SEDIF : il s'est achevé en février 2024. Il a permis de faire un bilan sur l'état actuel des réserves du SEDIF, de redéfinir les critères de dimensionnement des réserves, de définir la capacité de stockage nécessaire pour chaque secteur et l'évolution des besoins en réserves, de déterminer les besoins de construction ou de réhabilitation des réserves du SEDIF à moyen et long terme. Il propose ainsi un plan d'actions présentant une planification temporelle, financière et foncière de l'ensemble des opérations concernant les réserves et la construction de réservoirs.

Concernant le site de Palaiseau, ce schéma directeur préconise la pérennisation des installations en place et leur renforcement (constructions similaires) le cas échéant pour accompagner le développement urbanistique de la zone desservie.

L'interconnexion BC09, située chemin de Briis, en chambre souterraine sous voie publique, en zone UR1 du PLU, constitue un autre équipement nécessaire au service public de l'eau. Elle assure un secours occasionnel pour le réseau desservi par Suez Eau France sur la commune de Champlan depuis le réseau du SEDIF.

II. Zonage et règlement

Ainsi, le SEDIF souhaite bénéficier de **dispositions particulières** en tant qu'équipement d'intérêt collectif et service public pour les articles suivants de la **zone UC2** du PLU :

- **hauteur des constructions** : cet article est contraignant car la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 16 m au point le plus haut de la construction. **Compte tenu de la configuration altimétrique du réseau d'eau potable, il n'est pas possible de modifier la hauteur des futures installations.** Toute nouvelle construction devra avoir les mêmes dimensions que le réservoir actuel R2, à savoir une hauteur de 26 m environ.

- **stationnement** : dans la catégorie « Bâtiments neufs équipés de places de stationnement », « Bâtiments accueillant un service public », il est imposé que le stationnement des vélos représente 15 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment. **Or, le site du SEDIF ne recevant que très ponctuellement des agents du service public de l'eau potable, il n'a pas besoin d'une surface de stationnement aussi importante.**

Par ailleurs, le SEDIF souhaite compléter l'article relatif à la desserte par les réseaux, notamment l'alimentation en eau potable, comme suit :

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

III. Projets de construction et d'aménagement

Compte tenu des opérations d'aménagement et de construction projetées et afin de répondre plus particulièrement aux futurs enjeux de la zone Paris-Saclay, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie pourra nécessiter l'adaptation (renforcement ou extension) du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie.

Palaiseau

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 PLAN DE ZONAGE

Échelle 1 : 5 000

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018

Document rectifié suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018
Modifié par modification simplifiée n°1 en date du 28 juin 2021.
Mis en compatibilité par déclaration de projet en date du 2 octobre 2023
Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025
Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025



Espace Ville

Légende

- Périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil municipal le 3/04/2023 (article L.421-1 du Code de l'urbanisme)
- Limite communale
- Limite de zone
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Bande constructible
- Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Limite de zone inondable selon le PPRI de l'Yvette
- Zone humide averée (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant changer de destination (Article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti cohérent (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Marge de reculement
- Bande inconstructible de 100 mètres par rapport à l'A126 et de 75 mètres par rapport à la RD36 (Article L111-12 du Code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial (Article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Front bâti
- Cheminement piéton à créer (Article L151-38 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique alluvial (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

Liste des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

N° de réserve	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Réseau de transport public du Grand Paris	Société du Grand Paris	41 495
2	Équipement pour partie ouvert au public valorisant pour la ferme les caractéristiques architecturales du site	Commune	5 395
3	Équipement public destiné à l'enfance et à la petite enfance	Commune	2 539
4	Accès piétonnier au RER	Commune	60
5	Élargissement de voirie	Commune	219
6	Élargissement de voirie	Commune	189
7	Aménagement d'un parc	Commune	30 140
8	Création d'une liaison douce	Commune	430
9	Création de logements et de bureaux	Commune	4 669
10	Création d'une liaison douce	Commune	792
11	Implantation du site de maintenance et de remisage du tram-train Massy – Evry et de ses voies d'accès (ferroviaire et routier)	Maîtrise d'ouvrage du projet Tram-Train Massy-Évry (STIF – RFF – SNCF)	4 974
12	Création d'un transport en commun en site propre le long de la RD 36	Conseil départemental de l'Essonne	95 939

N

0 250 500 1 000 Mètres

PLU DE PALAISEAU
MODIFICATION DE DROIT COMMUN



NOTICE ADDITIVE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
24 MARS 2025

Sommaire

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 5

2. CADRE RÈGLEMENTAIRE ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN 6

2.1. Historique des procédures relatives au document d'urbanisme en vigueur 6

2.2. Cadre règlementaire de la modification de droit commun 6

Choix de la procédure de modification de droit commun (cadre juridique) 6

Les évolutions règlementaires envisagées dans le cadre de la présente procédure ne relèvent pas du champ de la révision du PLU. 6

Compatibilité de la procédure avec le PADD 7

Déroulement de la procédure 7

Schéma de la procédure de modification de droit commun 8

3. OBJET, JUSTIFICATION ET INCIDENCES DE LA MODIFICATION 9

Objectifs de la procédure 9

Grille de lecture du document 10

3.1. Introduction des prescriptions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des zones 12

3.1.1. Objet de la modification 12

3.1.2. Justifications de la modification 12

3.1.3. Incidences de la modification sur le PLU 12

3.2. Renforcement de la protection du bâti ancien 13

3.2.1. Objet de la modification 13

3.2.2. Justifications de la modification 13

3.2.3. Incidences de la modification sur le PLU 17

3.3. Traitement architectural des éléments techniques relatifs aux constructions 18

3.3.1. Objet de la modification 18

3.3.2. Justifications de la modification 18

3.3.3. Incidences de la modification sur le PLU 21

3.4. La règlementation relative aux clôtures, un levier en faveur du cadre de vie et de l'environnement 22

3.4.1. Objectifs de la modification 22

3.4.2. Justification de la modification 22

3.4.3. Incidences de la modification sur le PLU 23

3.5. Préservation des cœurs d'ilot en secteur pavillonnaire (zone UR) 24

3.5.1. Objet de la modification 24

3.5.2. Justification de la modification 24

3.5.3. Incidences de la modification sur le PLU 24

3.6. Définition et prise en compte qualitative de la place de l'arbre dans le document de planification urbaine 25
3.6.1. Objet de la modification 25
3.6.2. Justifications de la modification 25
3.6.3. Incidences de la modification sur le PLU 27
3.7. Adapter le règlement en faveur des déplacements en transports en commun lors du développement de programmes tertiaires à proximité des gares 28
3.7.1. Objet de la modification 28
3.7.2. Justification de la modification 29
3.7.3. Incidences de la modification sur le PLU 29
3.8. Mise en cohérence des destinations prévues par le code de l'urbanisme 31
3.8.1. Objet de la modification 31
3.8.2. Justifications de la modification 31
3.8.3. Incidence de la modification sur le PLU 32
3.9. Intégration du nouveau dispositif règlementaire relatif au stationnement des vélos dans les constructions 33
3.9.1. Objet de la modification 33
3.9.2. Justifications de la modification 33
3.9.3. Incidence de la modification sur le PLU 34
3.10. Intégration au règlement graphique du périmètre d'études instauré par délibération du 3 avril 202335
3.10.1. Objet de la modification 35
3.10.2. Justifications de la modification 35
3.10.3. Incidences de la modification sur le PLU 36
3.11. Le traitement des équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire 38
3.11.1. Objectifs de la modification 38
3.11.2. Justifications de la modification 38
3.11.3. Incidences de la modification sur le PLU 38
3.12. Les doubles entrées charretières 39
3.12.1. Objectifs de la modification 39
3.12.2. Justifications de la modification 39
3.12.3. Incidences de la modification sur le PLU 39
3.13. Le stationnement des véhicules 40
3.13.1. Objectifs de la modification 40
3.13.2. Justifications de la modification 40
3.13.3. Incidences de la modification sur le PLU 41

3.14. Le traitement des terrains d'angle en secteur pavillonnaire 42
3.14.1. Objectifs de la modification 42
3.14.2. Justifications de la modification 42
3.14.3. Incidences de la modification sur le PLU 44
3.15. Les définitions 45
3.15.1. Objectifs de la modification 45
3.15.2. Justifications de la modification 45
3.15.3. Incidences de la modification sur le PLU 48
3.16. Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaires, en lien avec le cluster Paris-Saclay 50
3.16.1. Objet de la modification 50
3.16.2. Justifications de la modification 50
3.16.3. Incidences de la modification sur le PLU 53
4. Autres ajustements résultant de l'enquête publique 54

Les modifications apportées à la modification du PLU suite à l'enquête publique sont surlignées en bleu dans la présente notice

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Située au nord-ouest du département de l'Essonne, la ville de Palaiseau compte près de 35 195 habitants en 2021, répartis sur 1 163 hectares. La Ville est membre de l'Agglomération Paris-Saclay.

Le relief de la Ville a suscité une division du territoire d'Ouest en Est. Il en découle aujourd'hui trois ensembles urbains cohérents, à savoir :

- La vallée qui englobe la vallée de l'Yvette et les coteaux boisés,

- Le secteur dit Confluence, à la confluence des vallées de l'Yvette et de la Bièvre ainsi que des grandes infrastructures routières et ferrées,

- Le secteur du Plateau constituant la frange sud-est du plateau de Saclay où se développe un pôle de recherche et d'activités scientifiques.

De par son positionnement, le territoire communal se situe dans un contexte local en pleine mutation où de nombreux enjeux apparaissent, que ce soit en termes d'urbanisation, de logements, de développement économique et de recherche mais également en matière d'environnement, de préservation des espaces naturels et agricoles, de valorisation patrimoniale ou encore de mobilités et de transports.

La ville de Palaiseau est compétente pour conduire cette procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme.

2. CADRE RÈGLEMENTAIRE ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

2.1. Historique des procédures relatives au document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Palaiseau a été approuvé le 12 juillet 2006. Il a ensuite fait l'objet d'une révision générale approuvée le 25 juin 2018.

Depuis cette date, le PLU de Palaiseau a évolué à deux reprises à travers :

- Une procédure de modification simplifiée, approuvée le 28 juin 2021,

- Une mise en compatibilité par déclaration de projet, approuvée le 2 octobre 2023.

La Ville souhaite désormais mettre en œuvre une procédure de modification de droit commun de son document d'urbanisme.

2.2. Cadre règlementaire de la modification de droit commun

Choix de la procédure de modification de droit commun (cadre juridique)

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme indique qu'une procédure de révision du PLU doit être engagée lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les évolutions règlementaires envisagées dans le cadre de la présente procédure ne relèvent pas du champ de la révision du PLU.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme définit le champ d'application de la procédure de modification du PLU. Cette procédure peut être appliquée lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier :

- Le règlement,

- Les orientations d'aménagement et de programmation,

- Le programme d'orientations et d'actions.

Au regard des objectifs susmentionnés, les évolutions envisagées entrent dans le champ de la modification du PLU.

Le code de l'urbanisme distingue deux types de procédures de modification du PLU :

- La modification de droit commun (articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme),

- La modification simplifiée (articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme).

Les objectifs poursuivis par la ville de Palaiseau entrent dans le champ de la procédure de modification de droit commun. Cette procédure s'applique dès lors que l'EPCI ou la commune envisage soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- De diminuer ces possibilités de construire ;

- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- D'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme relatif au PLU tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH).

Compatibilité de la procédure avec le PADD

La présente procédure ne vise pas à modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, les évolutions règlementaires envisagées ne remettent pas en cause l'équilibre général du PADD.

Déroulement de la procédure

Cinq grandes étapes jalonnent la procédure de modification de droit commun du PLU.

L'examen de l'autorité environnementale

Une demande d'examen « au cas par cas » est adressée à l'autorité environnementale qui dispose de deux mois pour décider si la modification du PLU doit être soumise à évaluation environnementale ou non.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n°MRAe AKIF-2024-101 en date du 18 décembre 2024, la procédure ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La prescription de la procédure de modification

La présente procédure de modification de droit commun du PLU de Palaiseau a été prescrite par arrêté de M. le Maire n°ARR-2024-10-353 (cf. pièces administratives).

Cet arrêté fixe notamment les objectifs poursuivis par la procédure.

L'enquête publique

La procédure de modification de droit commun du PLU est soumise à l'organisation d'une enquête publique (article L.153-40 du code de l'urbanisme) d'une durée minimale de 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale. Elle est organisée et réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Au préalable, et conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU est notifié aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

De plus, étant donné que la présente procédure de modification du PLU vise, entre autres, à modifier les règles d'urbanisme à l'intérieur de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique, l'avis de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) est requis préalablement à l'approbation du PLU modifié (article L.153-39).

Approbation du PLU modifié

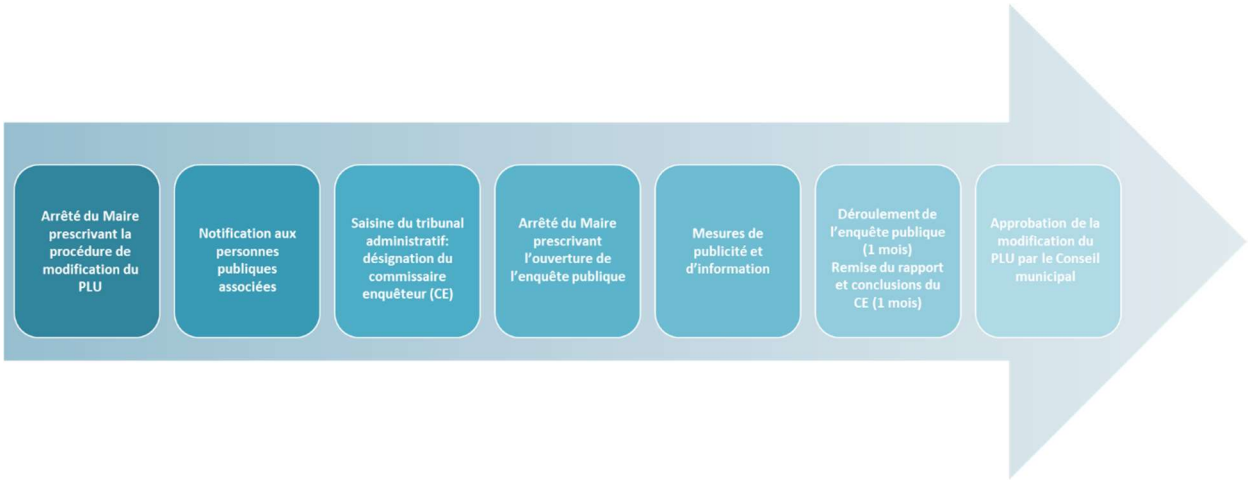
A l'issue de l'enquête publique le projet de modification du PLU est ajusté afin de tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.

Le Conseil municipal est ensuite amené à délibérer afin d'approuver le PLU modifié.

Caractère exécutoire du PLU

En l'absence de SCOT, le PLU modifié sera opposable un mois après sa transmission en Préfecture conformément aux articles L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme.

Schéma de la procédure de modification de droit commun



3. OBJET, JUSTIFICATION ET INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Objectifs de la procédure

La présente modification du PLU a pour objectifs de :

- **Renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme** :
  - Introduction des prescriptions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des zones,
  - Renforcement de la protection du bâti ancien,
  - La règlementation relative aux clôtures, un levier en faveur du cadre de vie et de l'environnement,
  - Traitement architectural des éléments techniques relatifs aux constructions,
  - Préservation des cœurs d'ilot en secteur pavillonnaire,
  - Définition et prise en compte qualitative de la place de l'arbre dans le document de planification urbaine,
  - Adapter le règlement en faveur des déplacements en transports en commun lors du développement de programmes tertiaires à proximité des gares.

- **Prendre en compte l'évolution du dispositif règlementaire** :
  - Mise en cohérence des destinations prévues par le code de l'urbanisme,
  - Intégration du nouveau dispositif règlementaire relatif au stationnement des vélos dans les constructions,
  - Intégration au règlement graphique du périmètre d'études instauré par délibération du 3 avril 2023.

- **Rectifier des erreurs matérielles concernant** :
  - Le traitement des équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire,
  - Les doubles entrées charretières,
  - Le stationnement des véhicules,
  - Le traitement des terrains d'angle en secteur pavillonnaire,
  - Les définitions.

- **Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaires, en lien avec le cluster Paris-Saclay**.

Grille de lecture du document

THÉMATIQUE GÉNÉRALE DE LA MODIFICATION

1. Titre de la modification

1.1. Objet de la modification

[Courte description de l'objet]

1.2. Justification de la modification

[Description détaillée de l'objet et motifs de la modification]

« *Rédaction envisagée* »

*Afin de mieux distinguer les modification et / ou ajouts rédactionnels, les apports induits par la modification peuvent apparaître en rouge.

1.3. Incidences de la modification sur le PLU

[Impact de la modification sur les différentes pièces qui composent le PLU]

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit, graphique	Zone(s)
OAP	
Rapport de présentation	Page(s)

RENFORCER LA PROTECTION DU CADRE DE VIE ET L'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU DOCUMENT D'URBANISME

3.1. Introduction des prescriptions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme pour l'ensemble des zones

3.1.1. Objet de la modification

Intégrer les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, en introduction du deuxième volet du chapitre 2, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

3.1.2. Justifications de la modification

Cette modification permet l'harmonisation de la rédaction de la partie introductive du deuxième volet du chapitre 2 concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. En effet, la rédaction actuelle, bien que relativement proche, diffère d'une zone à l'autre. A titre d'exemples :

- Zone UCV1 : « les constructions, installations nouvelles, ainsi que les travaux et les extensions sur constructions existantes, par leur volumétrie, leurs matériaux et leurs toitures se rapprocheront le plus possible des volumes et toitures des bâtiments environnants et existants à transformer ».

- Zone UCV2 : « par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions, les extensions de bâtiments ainsi que les réalisations d'ouvrages et de clôtures, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

La modification suivante est donc apportée pour l'ensemble des zones :

« *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Cet article, issu du règlement national d'urbanisme, permet de garantir la bonne insertion urbaine et paysagère des constructions dans leur environnement.

3.1.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Toutes zones (hors AU)

3.2. Renforcement de la protection du bâti ancien

3.2.1. Objet de la modification

Le projet de ville traduit une forte volonté de préservation de l'identité du territoire en valorisant ses atouts tels que le caractère historique et patrimonial ainsi que la trame bâtie. A travers son dispositif règlementaire, le PLU permet de répondre à cette ambition (identification des bâtiments remarquables, ensemble bâti cohérent, …).

Toutefois, la Ville souhaite s'engager davantage vers une protection du bâti ancien en renforçant la rédaction relative aux prescriptions architecturales (chapitre 2, deuxième volet : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère).

3.2.2. Justifications de la modification

En application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le PLU a recensé 94 bâtiments remarquables, répartis sur l'ensemble du territoire communal. Parmi ces bâtiments figurent notamment de nombreuses maisons de villégiature, édifiées dans la continuité de l'arrivée du chemin de fer. En raison de leur forme et de leur matérialité, ces bâtiments constituent le patrimoine vernaculaire local.

Exemples de bâtiments anciens protégés par le PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :



Figure 1 – maison de villégiature (fin XIXe – début XXe siècle) sise 15 boulevard Bara
Matérialité : meulière rejointoyée, brique de parement



Figure 2 – maison de villégiature (fin XIXe) sise 41 rue de Paris
Matérialité : maçonnerie enduite et peinte

Ces constructions vernaculaires sont réparties sur l'ensemble du territoire communal. L'article L.151-19 du code de l'urbanisme induit une forte protection afin de préserver ces témoignages historiques de la composition de la ville.

Au regard de la longue temporalité selon laquelle le tissu urbain de Palaiseau s'est développé, on constate que les différents quartiers de la ville sont dotés de bâtiments anciens présentant également un intérêt non négligeable, tant en raison de leur forme, de leur époque de construction ou encore de leur matérialité.

A ce jour, les dispositions relatives à ces édifices méritent d'être précisées dans le PLU pour accompagner leur évolution dans le temps et les adapter aux normes de confort d'aujourd'hui, sans altérer pour autant les caractéristiques essentielles.

Exemples de bâti ancien non protégé au titre du PLU :



Figure 3 – maison sise rue Danton
Matérialité : pierre meulière, modénatures en briques



Figure 4 – maison sise rue Georges Sand
Matérialité : pierre meulière



Figure 5 – maison sise rue Lazare Hoche
Matérialité : pierre meulière

Les qualités esthétiques de ce patrimoine bâti contribuent au renforcement de la qualité des quartiers dotés de ces constructions. Leur préservation architecturale permet, par conséquent, de renforcer la qualité du cadre de vie pour les habitants et usagers du territoire.

Par ailleurs, au-delà de ces considérations esthétiques et urbaines, le bâti ancien présente des atouts en termes de solidité et de pérennité qu'il convient de préserver.

Ainsi, conformément aux ambitions développées dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la Ville souhaite renforcer la protection du bâti ancien présent sur son territoire. Ceci implique d'encadrer davantage les éventuelles évolutions du bâti et ceci principalement lors des travaux de ravalement des façades.

Pour ce faire, le PLU est modifié afin d'intégrer les prescriptions suivantes :

« *Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation de projets d'extension ou de surélévation, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale ».*

« Le ravalement doit permettre de maintenir, de mettre en valeur ou de restaurer les techniques constructives d'origine ainsi que les décors structurels et ornementaux. Il doit permettre également de reconstituer des éléments de modénature ».

3.2.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES			
Règlement écrit	UCV1	UCV2	UC1	UR

3.3. Traitement architectural des éléments techniques relatifs aux constructions

3.3.1. Objet de la modification

La présente modification a pour objectif de renforcer la qualité du cadre de vie à travers la réduction des nuisances, visuelles et sonores, liées à l'installation d'éléments techniques sur les constructions.

Ceci implique de préciser les prescriptions relatives à ces installations pour les articles portant sur :

- Une hauteur des constructions,

- Les prescriptions architecturales (dispositions générales et règlement de chaque zone).

3.3.2. Justifications de la modification

Le PLU actuellement en vigueur contient des prescriptions pour encadrer la bonne exécution des édicules techniques sur les constructions (absence de visibilité depuis l'espace public, intégration au projet architectural, *etc.*).

Néanmoins, après plusieurs années d'application, il s'avère nécessaire de renforcer le règlement en la matière. En effet, des outils règlementaires complémentaires permettront de renforcer la qualité des projets développés à la fois dans le diffus et sur la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique (OIN).

Une première intervention consiste à renforcer la rédaction des dispositions générales du règlement afin d'encadrer le développement des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics.

Ainsi, les dispositions générales du règlement du PLU sont modifiées afin d'intégrer la mention ci-dessous :

PLU EN VIGUEUR DISPOSITIONS GÉNÉRALES	MODIFICATION DU PLU DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Usage et occupation des sols Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions. Celles-ci sont règlementées au sein de chacune des zones du présent règlement. Par ailleurs, de manière transversale, sont interdits : • L'installation de caravanes pendant plus de 3 mois par an en dehors de la zone UAE1 ; • Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale	***Usage et occupation des sols*** Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions. Celles-ci sont règlementées au sein de chacune des zones du présent règlement. Par ailleurs, de manière transversale, sont interdits : • L'installation de caravanes pendant plus de 3 mois par an en dehors de la zone UAE1 ; • Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale

toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ; • Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre.	toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ; • Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre. Enfin, pour l'ensemble des zones, les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) sont autorisés sous réserve : - Du respect de l'ensemble des règlementations en vigueur, - D'être rendus indispensables par des nécessités techniques - de ne pas dénaturer le caractère des lieux

Une deuxième modification vise à préciser davantage l'article sur la hauteur des constructions afin de limiter l'impact visuel de ces édicules depuis l'espace public et les constructions environnantes.

Pour ce faire, le PLU est modifié de la façon suivante :

« *Les édicules techniques peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée à condition qu'ils soient traités de manière durable, qualitative et qu'ils prennent part à l'écriture architecturale du bâtiment. La dimension et la volumétrie de ces éléments doivent être mesurées et harmonieuses avec la volumétrie générale.* Ces édicules techniques ne devront pas être visibles depuis l'espace public. »

Ces dispositions permettront de garantir de façon certaine l'absence de visibilité de ces édicules depuis l'espace public.

La troisième modification concerne les prescriptions architecturales imposées aux projets.

La rédaction relative à l'intégration architecturale des édicules techniques est renforcée.

Pour ce faire, le PLU est modifié de la façon suivante :

« *Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent*

être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.»

Aussi, la présente modification vise imposer le traitement de la toiture en tant que « cinquième façade ». Le code de l'urbanisme permet d'encadrer l'aspect extérieur des constructions (article L.151-18 CU) et, à ce titre, il est possible pour les collectivités de prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des toitures des constructions. Ainsi, la notion de « cinquième façade », permet d'exiger de tout pétitionnaire qu'il apporte autant d'attention et de soin à l'aspect des façades qu'à la toiture de son projet. Cette notion figure par ailleurs dans la jurisprudence récente (Marseille, 11 juin 2018, n°18MA01262 ; CAA Lyon, 3 décembre 2020, n°20LY00004 ; CAA Douai, 8 février 2022, n°21DA00541 ; CAA Bordeaux, 4 avril 2017, n°15BX01685 ; CAA Nancy, 16 décembre 2021, n°19NC00374).

L'ajout de la notion de « cinquième façade » s'accompagne de prescriptions concernant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions (dans leur ensemble).

Pour ce faire, le PLU est modifié de la façon suivante :

« *Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.*

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble. »

La rédaction pour la zone UX sera compléter par la mention suivante :

« *Étant donnée la situation géographique particulière du Plateau de Saclay, avec des perspectives visuelles lointaines, les toitures du Quartier de l'Ecole Polytechnique participent de façon très importante au paysage du quartier et sont particulièrement visibles.*

Les toitures, accessibles ou non, […]. »

3.3.3. Incidences de la modification sur le PLU

	PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Usage et occupation des sols interdits	**Règlement écrit**	Dispositions générales
Hauteur des constructions	**Règlement écrit**	UP / UX / 1AUC
Eléments techniques	**Règlement écrit**	Toutes zones (hors AU)
Toiture (5e façade)	**Règlement écrit**	Toutes zones hors AU, A et N

3.4. La règlementation relative aux clôtures, un levier en faveur du cadre de vie et de l'environnement

3.4.1. Objectifs de la modification

La Ville souhaite renforcer les prescriptions en vigueur concernant l'aménagement de l'abord des constructions et, notamment, des clôtures. Ainsi, la présente modification consiste à revoir les deux aspects suivants du règlement actuel :

- La matérialité des clôtures constituées de murs maçonnées (bahut, etc.) ;
- La disposition des éléments constitutifs de la clôture (mur bahut, grille, etc.) en faveur du déplacement de la petite faune.

3.4.2. Justification de la modification

L'aménagement de l'abord des constructions participe également à la qualité du tissu urbain. Les clôtures, de par le rôle d'interface entre l'espace public et l'espace privé, constituent donc un élément à ne pas négliger lors de travaux de construction et/ou de rénovation.

Afin de conserver une certaine cohérence urbaine et d'inciter à la rénovation des murs de clôture traditionnels, le PLU est modifié de façon à rechercher une harmonie entre le mur de clôture sur rue et la façade de la propriété.

Ainsi, le PLU est modifié de la façon suivante :

« Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale. »

Concernant la seconde modification envisagée, cette adaptation règlementaire résulte d'un constat de la collectivité dans le cadre de l'instruction des demandes portant sur la création ou la rénovation de clôtures. En effet, diverses demandes de travaux visent à clôturer les terrains à l'aide de murs bahuts servant de support à un dispositif occultant (grillage, grille, élément décoratif). Si le PLU permet ces installations, il a néanmoins été constaté que la pratique tend à positionner le dispositif supérieur directement sur le mur, sans laisser un interstice suffisant.

Ces installations peu poreuses posent question à la fois d'un point de vue urbain et environnemental. En effet, elles contraignent les déplacements de la petite faune locale (lézards, rongeurs, petits mammifères, etc.). Les exemples ci-après permettent d'illustrer les dispositifs de clôtures mentionnés ci-dessus :

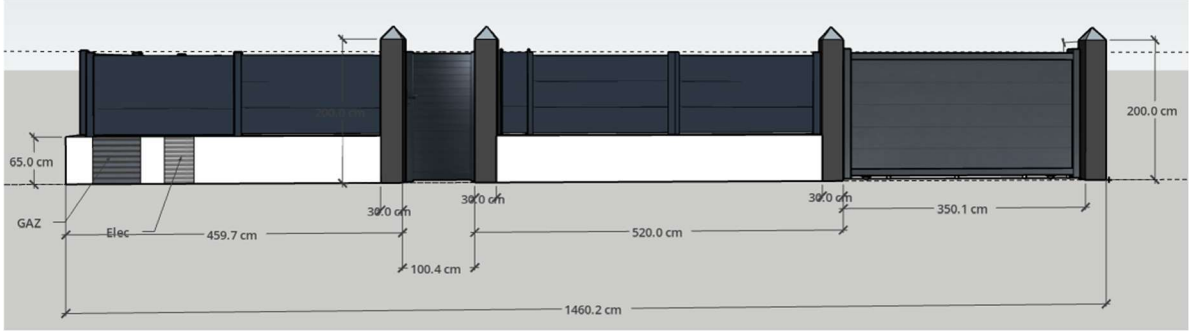


Figure **6** – Exemple n°1 de dispositif de clôture opaque



Figure **7** – Exemple n°2 de dispositif de clôture opaque



Figure **8** – Exemple de dispositif de clôture poreux

Pour ce faire, l'évolution du PLU est la suivante pour les zones permettant la réalisation de clôtures comportant un mur bahut surmonté d'une grille, d'un grillage ou de tout autre élément décoratif :

« *Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.*

Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif) ».

3.4.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE		ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Cohérence clôture - façade	**Règlement écrit**	Toutes zones hors AU, UAE, UL et UM
Passage petite faune	**Règlement écrit**	UC1 / UC2 / UR / 1AUC / UCV1 / UCV2 / UP / UAE / UM

3.5. Préservation des cœurs d'ilot en secteur pavillonnaire (zone UR)

3.5.1. Objet de la modification

La présente modification vise à renforcer la préservation des cœurs d'ilot situés dans les quartiers pavillonnaires (zone UR) en limitant les possibilités de contournement de la règle existante en matière d'implantation des constructions sur les limites séparatives.

3.5.2. Justification de la modification

Après plusieurs années d'application, la Ville constate plusieurs cas de contournement de la règle exposée ci-dessus. Ceci engendre des problématiques de voisinage dont il résulte la mise en œuvre, par la collectivité, de procédures contentieuses.

De plus, ces contournements augmentent l'implantation des constructions en cœur d'ilot. Ceci va à l'encontre des ambitions initiales du PLU visant à :

- Protéger l'intimité des riverains,
- Assurer le maintien des espaces de jardin,
- Encadrer les évolutions de la trame foncière.

Ainsi, afin de répondre à cette problématique, le PLU est modifié de la façon suivante :

PLU EN VIGUEUR ZONE UR	MODIFICATION DU PLU ZONE UR
Dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement : Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Toutefois, pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales. La longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 10 mètres. Au-delà de ces 10 mètres un prolongement est autorisé à condition : - que la longueur du prolongement n'excède pas 4 mètres, - que la hauteur du prolongement sur la limite séparative soit inférieure ou égale à 4 mètres.	**Dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement :** Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Toutefois, pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales. La longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 10 mètres. Au-delà de ces 10 mètres un prolongement des murs existants est autorisé à condition : - que la longueur du prolongement n'excède pas 4 mètres, - que la hauteur du prolongement sur la limite séparative soit inférieure ou égale à 4 mètres ».

3.5.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Zone UR

3.6. Définition et prise en compte qualitative de la place de l'arbre dans le document de planification urbaine

3.6.1. Objet de la modification

Cette évolution vise à renforcer le volet vert du PLU, en lien avec l'axe 2 du PADD portant sur un urbanisme durable. Afin d'y parvenir, il convient de définir de façon plus précise la notion d'arbre et de lui accorder une place plus qualitative à l'échelle du document de planification urbaine.

Il s'agit d'une traduction règlementaire s'inscrivant dans la continuité de la politique menée depuis plusieurs années consistant à valoriser et conforter la trame verte et bleue sur le territoire communal et, notamment, la trame arborée. Cette dernière étant en effet un élément constitutif de la qualité du cadre de vie.

3.6.2. Justifications de la modification

Cette évolution consiste à préciser la définition de l'arbre au sein des dispositions générales du règlement. En effet, jusqu'à présent, le PLU ne définit pas la notion d'arbre et seuls les termes « arbre » ou « arbre de haute tige » figurent dans le règlement écrit. Or ces appellations restent floues et n'ont pas de réalité d'un point de vue paysager. En effet, selon les espèces, un arbre ne présente pas des besoins similaires (pleine terre nécessaire, etc.) a un impact différent sur le paysage.

Ainsi, l'arbre est désormais défini comme suit :

- ***«*** *Définition de la notion d'arbre :*

Arbre de grand à moyen développement *: arbre dont la hauteur à maturité atteint au minimum 8m.*

Arbre petit développement *: arbre dont la hauteur à maturité est comprise entre 4 et 8m. »*

De plus, les obligations en matière de plantation d'arbres sont désormais corrélées à la surface de pleine terre minimale due pour le développement de projets. Ceci permet de garantir un espace de pleine terre suffisant pour un développement pérenne des arbres plantés.

De façon complémentaire, un rappel des dispositions du code civil est également ajouté au PLU.

Les dispositions générales sont complétées de la manière suivante :

- *« Modalités d'application des normes en matière de nouvelles plantations d'arbres :*

La partie en pleine terre de la parcelle comporte obligatoirement, en fonction de sa superficie et de sa configuration, les plantations suivantes :

- *Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est égale ou supérieure à 200 m², 1 arbre de grand à moyen développement par tranche consommée de 100 m².*

- *Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est comprise entre 100 et 200m² :*

- *2 arbres de grand à moyen développement,*
- *ou 4 arbres de petit développement,*

- *Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est comprise entre 50 et 100m² :*
  - *1 arbre de grand à moyen développement,*
  - *ou 2 arbres de petit développement,*

- *Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est inférieure à 50m² :*
  - *1 arbre de petit développement.*

Afin de garantir la pérennité des plantations requises, il est recommandé de les positionner à plus de 4m de toute construction. Cette préconisation s'applique de manière transversale à l'ensemble des zones. »

- *Rappel des prescriptions du code civil :*

Les plantations réalisées devront respecter les prescriptions du code civil (articles 670 à 673). Ainsi :

- *les plantations dont la hauteur est supérieure à 2m seront implantées à 2m minimum de la limite séparative,*
- *les autres plantations devront respecter une distance minimale de 0,5m par rapport à la limite séparative.*

En cas de mur mitoyen, les plantations en espaliers sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser la crête du mur. »

Afin de faciliter l'application de la présente règle, il est précisé que les arbres existants conservés dans le cadre de la mise en œuvre de projets sont comptabilisés, sans distinction relative à leur développement, dans le calcul des plantations dues au titre du PLU.

Cette évolution règlementaire vient accompagner la politique de renforcement et de valorisation de la trame verte et bleue sur le territoire communal et, plus particulièrement, de la trame arborée. En effet, le Conseil municipal a approuvé, par délibération du 12 décembre 2022, le Plan arbres. Au-delà du rappel des enjeux liés à la présence de l'arbre en ville, ce document fixe, pour la collectivité, les grands objectifs suivants :

- Engagements quantitatifs de plantation dont la compensation selon la règle de deux arbres plantés pour un arbre abattu,
- Stratégie de développement de la trame arborée selon diverses typologies de plantations,
- Valorisation de toutes les pratiques et démarches en faveur du développement de la trame arborée,
- Mise en évidence de la place et du statut de l'arbre dans la société et dans la ville.

Un plan d'actions est ensuite décliné afin d'atteindre ces objectifs : diagnostic de la trame arborée présente sur le territoire communal, rédaction d'une charte proposée à la signature des différents acteurs du territoire, etc.

Afin de traduire ces ambitions sur le plan règlementaire, le principe de compensation mentionné ci-dessus est intégré au document d'urbanisme sur le périmètre des espaces verts protégés figurant au plan de zonage.

Ces espaces verts protégés ont été repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ils sont à protéger ou à mettre en valeur en raison de leur intérêt paysager ou

écologique. Toute construction ou modification telle que la coupe ou l'abattage d'arbres doit être autorisée au préalable par une déclaration de travaux.

Ainsi, les dispositions générales du PLU sont modifiées de la manière suivante :

- ***« Les espaces verts protégés***

Des « espaces verts protégés », introduits par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ont été repérés sur le plan de zonage. […].

En application du Plan arbres de la ville de Palaiseau, adopté par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2022, tout abattage d'arbre au sein des espaces verts protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sera compensé par la plantation de deux nouveaux arbres de qualité équivalente.

La compensation exigée peut s'élever à un arbre replanté pour un arbre abattu lorsque l'état sanitaire de l'arbre abattu, démontré par la production d'un rapport phytosanitaire, ne permet pas sa conservation à long terme. »

3.6.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Dispositions générales Toutes zones, hors UL, UM, UX (OIN) et AU.

3.7. Adapter le règlement en faveur des déplacements en transports en commun lors du développement de programmes tertiaires à proximité des gares

3.7.1. Objet de la modification

La ville de Palaiseau a identifié, dans son PLU, des sites présentant un caractère mutable et, de fait, susceptibles de faire l'objet de projets de renouvellement urbain dans les prochaines années. Les orientations programmatiques concernant ces secteurs sont alors déclinées dans différentes pièces du PLU telles que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement (écrit et graphique).

Parmi les OAP, la Ville pilote actuellement des études relatives au renouvellement urbain des ilots dits Ferrié, Paveurs de Montrouge et RATP. Ces derniers sont situés à proximité de la gare RER de Palaiseau, desservant le centre-ville. Dans ce cadre, l'ilot dit RATP accueillera notamment une opération tertiaire permettant de développer une offre de bureaux supplémentaire.

D'un point de vue règlementaire, ces ilots disposent d'un règlement spécifique : la zone UP.

Dans le cadre des réflexions en cours sur le renforcement de l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme, il est envisagé de revoir les normes de stationnement pour les programmes tertiaires développés en zone UP, située à proximité du centre-ville et desservi par des transports en commun structurant. L'objectif est d'utiliser le levier règlementaire afin d'encourager les mobilités douces et l'usage des transports en commun disponibles, en particulier pour les déplacements pendulaires.

3.7.2. Justification de la modification

Au regard des éléments développés ci-dessus, la Ville souhaite modifier son PLU de la façon suivante :

PLU EN VIGUEUR
ZONE UP

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante […]

MODIFICATION DU PLU
ZONE UP

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 75 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante. […]

Cette évolution du ratio induit une réduction du nombre minimal de places de stationnement à réaliser pour les opérations développant des surfaces de bureaux. Dans le cas de la zone UP, et plus particulièrement du projet de renouvellement de l'ilot dit RATP, cette évolution règlementaire est à mettre en parallèle avec la réalisation d'un parking public labellisé P+r de 150 places minimum.

Par ailleurs, à travers cette évolution, la Ville met en cohérence le règlement de la zone UP avec celui de la zone UX (cf. 3.16).

Cette évolution de la règlementation reste cohérente avec les dispositions du Plan de déplacement urbain d'Ile-de-France.

3.7.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Zone UP

PRENDRE EN COMPTE L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

3.8. Mise en cohérence des destinations prévues par le code de l'urbanisme

3.8.1. Objet de la modification

La présente modification consiste à mettre en cohérence le PLU avec les nouvelles destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme depuis le 1er juillet 2023. Le législateur a également revu les définitions relatives à certaines sous-destinations.

Ceci implique :

- La mise à jour, pour chaque zone, du chapitre 1 relatif à la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités,

- La mise à jour des définitions concernant les destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme.

3.8.2. Justifications de la modification

Le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par le plan locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est entré en vigueur le 1er juillet 2023. Ce dernier modifie les listes des destinations et sous-destinations. Il convient donc de mettre à jour le PLU au regard de ce nouveau cadre législatif (article R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme).

Pour ce faire, les tableaux de destinations et sous-destinations sont modifiés de la façon suivante :

- Destination commerce et activités de service :
  - Suppression de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique »
  - Ajout de la sous-destination « hôtels »,
  - Ajout de la sous-destination « autres hébergements touristiques ».

- Destination équipement d'intérêt collectif et services publics : ajout de la sous-destination « lieux de culte ».

- Destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » :
  - La destination « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » comprend désormais aussi le secteur primaire,
  - Ajout de la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

Les destinations et sous-destinations autorisées, soumises à condition(s) ou non autorisée sont également précisées pour chacune des zones.

Les définitions sont également mises à jour (cf. 3.15. ci-dessous) :

- Ajout des définitions pour les sous-destinations « hôtels », « autres hébergements touristiques », « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne »,
- Mise à jour des définitions suivantes : « exploitation agricole », « artisanat et commerce de détail », « restauration », « locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés », « industrie », « entrepôt » et « bureau »,
- Suppression de la définition de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique ».

3.8.3. Incidence de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Dispositions générales Toutes zones (hors AU) Définitions

3.9. Intégration du nouveau dispositif règlementaire relatif au stationnement des vélos dans les constructions

3.9.1. Objet de la modification

La présente modification consiste à mettre en cohérence le PLU avec la règlementation récente en matière de stationnement des vélos.

3.9.2. Justifications de la modification

Depuis le 30 décembre 2022, les dispositions du décret n°2022-930 du 25 juin 2022 et de l'arrêté du 30 juin 2022 qui lui est associé s'appliquent pour tout dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Cette évolution législative et règlementaire concerne les dispositifs de sécurisation, homogénéise les applications aux différents types de construction et la praticité des dispositifs et fixe une surface minimale par place et un nombre de places minimum pour l'ensemble des espaces de stationnement vélo.

Ainsi, la rédaction ci-dessous est introduite dans le PLU :

« *Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.*

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
- Ensemble d'habitation - (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire - constituant principalement un lieu de travail	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
- Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
- Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
- Ensemble d'habitation - (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	10	Occupants	1 emplacement par logement
- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire - constituant principalement un lieu de travail	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
- Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 places
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R. 113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté (pour l'application du II du R. 113-14)

»

Les prescriptions du PLU concernant la conception des locaux (localisation préférentielle, accès et sécurisation) et les systèmes d'accroche sont maintenues.

3.9.3. Incidence de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Toutes zones (hors AU et N)

3.10. Intégration au règlement graphique du périmètre d'études instauré par délibération du 3 avril 2023

3.10.1. Objet de la modification

Cette modification du règlement graphique consiste :

- Supprimer du règlement graphique le périmètre de constructibilité limitée (article L.151-41 du code de l'urbanisme),

- Intégrer le périmètre de prise en considération récemment instauré par la Ville.

3.10.2. Justifications de la modification

La Ville a instauré, par délibération du 3 avril 2023, un périmètre de prise en considération au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme. Cet outil règlementaire permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. La Ville a souhaité se doter de cet outil au regard de l'étude de requalification urbaine du centre-ville initiée en 2022 et en raison de la forte pression foncière qui s'exerce sur les zones UCV1, UCV2 et UR1 (rue Alexandre Néreau).

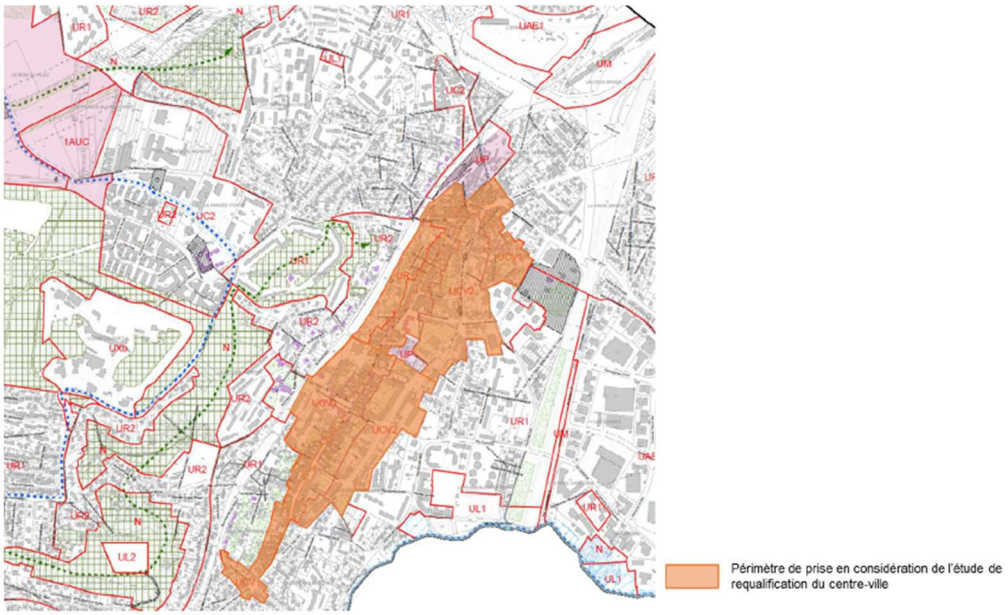
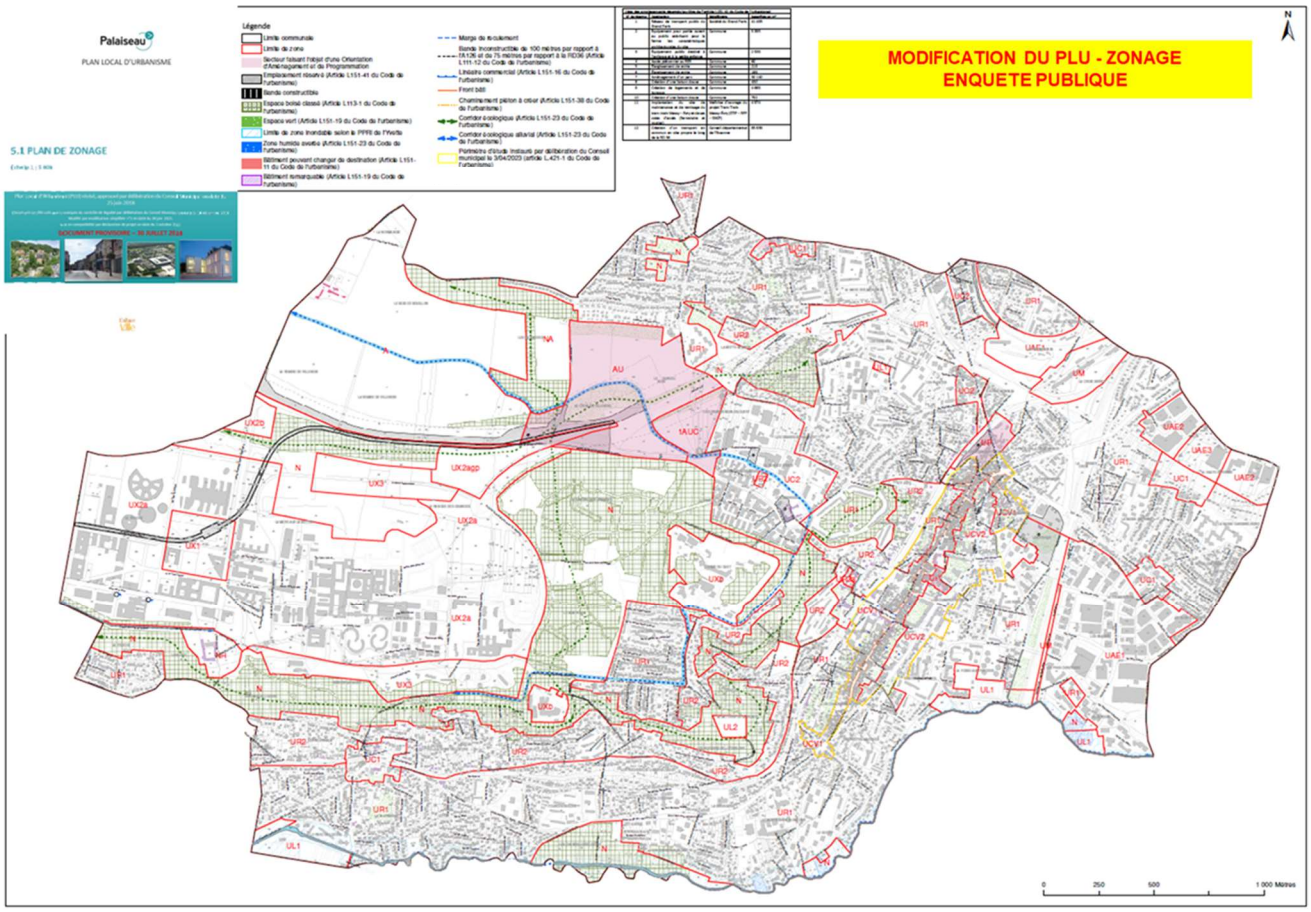


Figure **9** – Périmètre de prise en considération instauré le 3 avril 2023

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les documents relatifs à l'instauration de ce périmètre de prise en considération (délibération, périmètre et liste des parcelles impactées) ont été annexés, après la réalisation des mesures de publicité nécessaires, au PLU en vigueur.

Afin de prendre en considération cette évolution, et également de clarifier la lecture du règlement graphique, il est envisagé de supprimer le périmètre de constructibilité limitée devenu caduc et d'y faire apparaître le périmètre de prise en considération instauré le 3 avril 2023. Le plan de zonage est donc modifié de la façon suivante :



3.10.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES		
Règlement graphique	-		
Règlement écrit	UCV1	UCV2	UR

RECTIFIER DES ERREURS MATÉRIELLES

3.11. Le traitement des équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire

3.11.1. Objectifs de la modification

La Ville souhaite rectifier une erreur matérielle constatée en zone UR (secteurs à dominante pavillonnaire).

3.11.2. Justifications de la modification

En effet, le PLU actuel ne permet pas de déroger aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UR. Cette disposition est néanmoins bien précisée pour les autres prospects tels que l'emprise au sol des constructions ou encore l'implantation par rapport aux emprises publiques.

Par conséquent, la mention ci-dessous est ajoutée en zone UR concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement :

Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Toutefois, pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales.

La longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 10 mètres. Au-delà de ces 10 mètres un prolongement est autorisé à condition :

- que la longueur du prolongement n'excède pas 4 mètres
- que la hauteur du prolongement sur la limite séparative soit inférieure ou égale à 4 mètres.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Au-delà d'une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement :

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

[…]

3.11.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Zone UR

3.12. Les doubles entrées charretières

3.12.1. Objectifs de la modification

La Ville souhaite désormais encadrer la création de plusieurs entrées charretières sur une même unité foncière pour les secteurs principalement résidentiels (UCV1, UCV2 et UR).

3.12.2. Justifications de la modification

La création de plusieurs entrées charretières sur une même propriété présente un risque pour la circulation publique et impacte l'offre de stationnement disponible sur l'espace public.

A ce jour le PLU n'offre pas un appui règlementaire suffisant permettant de contraindre ces demandes, dont l'augmentation a été constatée par le service instructeur ces derniers mois.

Des exceptions sont néanmoins intégrées au PLU afin de ne pas contraindre le développement de certains projets et / ou de prendre en considération la configuration des terrains.

Pour ce faire, la modification suivante est envisagée :

PLU EN VIGUEUR ZONES UCV1, UCV2 ET UR	MODIFICATION DU PLU ZONES UCV1, UCV2 ET UR
CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	***CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX***
1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES : […] **Conditions d'accès aux voies ouvertes au public** Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée. Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. […]	**1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :** […] **Conditions d'accès aux voies ouvertes au public** Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée. Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. La création de plusieurs entrées charretières sur une même unité foncière est interdite à l'exception : - des opérations de logements collectifs, à partir du seuil de 10 logements, - des terrains situés à l'angle de deux axes routiers ouverts à la circulation, - des terrains traversant (bordés par deux axes routiers parallèles). […]

3.12.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES		
Règlement écrit	UCV1	UCV2	UR

3.13. Le stationnement des véhicules

3.13.1. Objectifs de la modification

Il existe une erreur matérielle relative à la présentation des tableaux concernant les obligations de stationnement pour la destination commerces et activités de services.

3.13.2. Justifications de la modification

En l'état, la mise en forme du règlement ne permet pas d'imposer la réalisation de stationnement pour les sous-destinations suivantes :

- restauration,
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- hébergement hôtelier et touristique,
- cinéma.

Afin de régulariser cette situation, le PLU est modifié de la façon suivante :

PLU EN VIGUEUR
ZONES UCV1, UCV2, UC1, UC2, UR ET 1AUC

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	

MODIFICATION DU PLU
ZONES UCV1, UCV2, UC1, UC2, UR ET 1AUC

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	

Toutefois, en zone UP, cette rectification est accompagnée par l'instauration d'un seuil de 150 m² de surface de plancher en dessous duquel les obligations en matière de

stationnement pour la destination commerces et activités de services ne sont pas obligatoires.

En zone UP cette rectification matérielle prend donc la forme ci-dessous :

<table>
<tr><th>PLU EN VIGUEUR
ZONE UP</th><th>MODIFICATION DU PLU
ZONE UP</th></tr>
<tr><td>

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Règles de stationnement automobile</th></tr>
<tr><td rowspan="5">COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.</td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td></td></tr>
<tr><td>Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle</td><td></td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td></td></tr>
<tr><td>Cinéma</td><td></td></tr>
</table>

</td><td>

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Règles de stationnement automobile</th></tr>
<tr><td rowspan="5">COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td rowspan="5">1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.

En dessous d’un seuil de 150 m² de surface de plancher, il n’est pas fixé de règles.</td></tr>
<tr><td>Restauration</td></tr>
<tr><td>Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle</td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td></tr>
<tr><td>Cinéma</td></tr>
</table>

</td></tr>
</table>

3.13.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE		ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Erreur matérielle	**Règlement écrit**	UC1 UC2 UR 1AUC UCV1 UCV2 UP
Abord RER	**Règlement écrit**	Zone UP

3.14. Le traitement des terrains d'angle en secteur pavillonnaire

3.14.1. Objectifs de la modification

La présente modification consiste à intégrer au PLU, en secteur pavillonnaire, le cas particulier des terrains situés à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation.

3.14.2. Justifications de la modification

Après plusieurs années de mise en œuvre du PLU, il a été constaté que le document présente des lacunes concernant l'aménagement des terrains d'angles situés en zone UR. En effet, le cumul des différents prospects imposés, dont notamment l'emprise au sol maximale des constructions et le retrait par rapport aux limites séparatives, ne permet pas le développement de projets qualitatifs tenant compte de l'environnement urbain plus large.

Il convient donc, pour ces cas spécifiques, de mener une réflexion urbanistique au-delà de la parcelle mais à l'échelle de l'environnement immédiat.

Pour ce faire, le PLU est modifié comme tel :

PLU EN VIGUEUR ZONE UR	MODIFICATION DU PLU ZONE UR
D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : **Dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement :** Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Toutefois, pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales. La longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 10 mètres. Au-delà de ces 10 mètres un prolongement est autorisé à condition : - que la longueur du prolongement n'excède pas 4 mètres - que la hauteur du prolongement sur la limite séparative soit inférieure ou égale à 4 mètres. […]	***D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :*** **Dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement :** Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Toutefois, pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales. La longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 10 mètres. Au-delà de ces 10 mètres un prolongement est autorisé à condition : - que la longueur du prolongement n'excède pas 4 mètres - que la hauteur du prolongement sur la limite séparative soit inférieure ou égale à 4 mètres. **Cas de constructions implantées sur un terrain situé à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique :** Nonobstant les dispositions de la zone UR sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et dans une volonté d'harmoniser les façades, la construction pourra être implantée sur la limite séparative latérale pour masquer le pignon de l'immeuble contigu. La future construction devra respecter le gabarit de la construction existante implantée en limite

	séparative. La présente disposition n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse d'un débord de la construction par rapport à l'emprise de l'immeuble contigu. […]

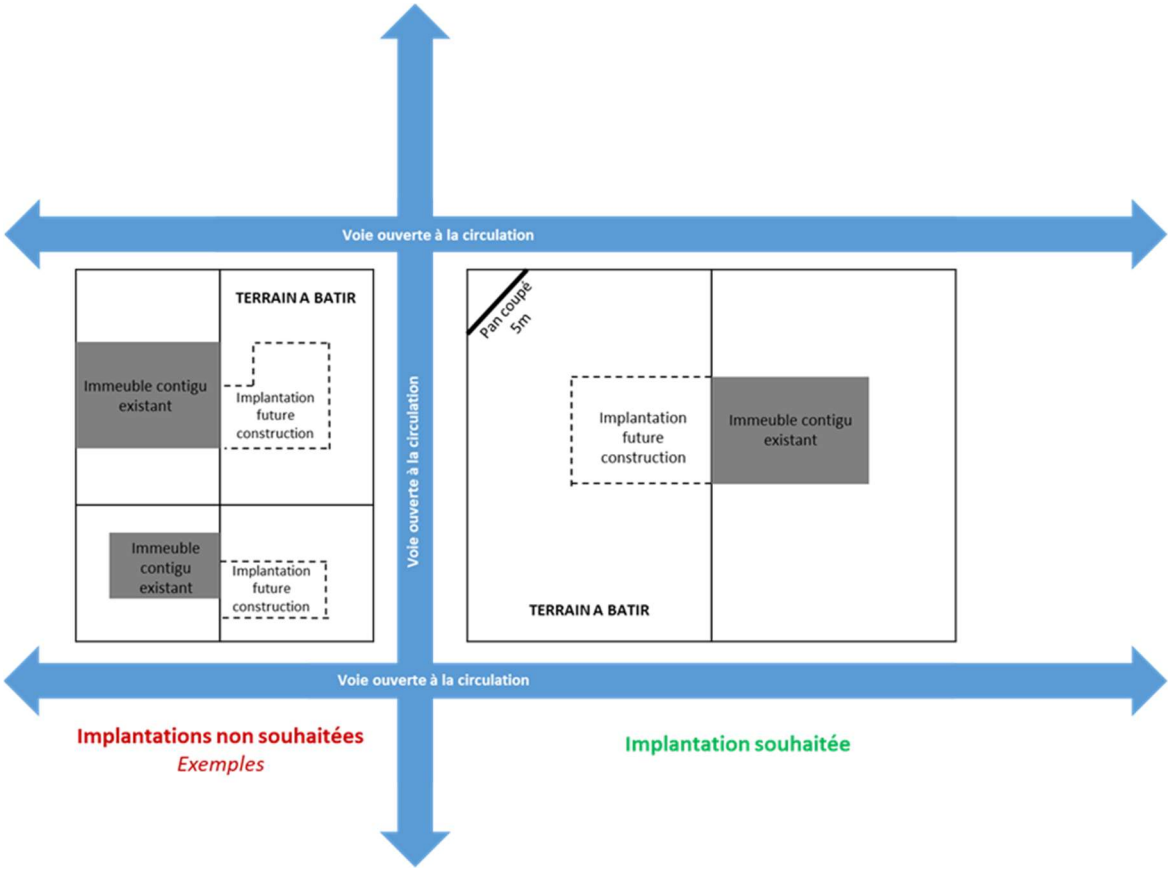


Schéma relatif aux terrains situé à l'angle de voies ouvertes à la circulation publique

En complément, et toujours dans le cas de l'urbanisation de ces terrains d'angles, la règle relative aux clôtures est précisée afin de ne pas gêner la visibilité pour la circulation publique (automobiles, deux-roues, cycles, …), favoriser l'intégration urbaine du projet et améliorer son rapport à l'espace public.

Pour ce faire, l'évolution du PLU est la suivante :

PLU EN VIGUEUR ZONE UR	MODIFICATION DU PLU ZONE UR
A / Prescriptions architecturales : **Clôtures** Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur	***A / Prescriptions architecturales :*** **Clôtures** Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches,

par rapport au trottoir ou au terrain naturel. […]	2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel. Pour les constructions neuves, les terrains situés à l'angle de deux voies ouverte à la circulation publique supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes (pan coupé, cf. supra : schéma relatif aux terrains d'angle). […]

3.14.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Zone UR

3.15. Les définitions

3.15.1. Objectifs de la modification

Cette modification consiste à actualiser les définitions du règlement écrit.

Cette actualisation des définitions va permettre d'intégrer au PLU de nouvelles notions jusqu'alors absentes du règlement écrit telles que l'emprise au sol des constructions ou encore les éléments techniques.

De plus, l'objectif consiste également à préciser des notions existantes au regard des évolutions règlementaires et du retour d'expérience du service instructeur de la Ville. Il s'agit du principe d'ouverture créant des vues et de la mise à jour des destinations et sous-destinations prévues par le Code de l'urbanisme.

Concernant la définition des ouvertures créant des vues, l'objectif est d'assouplir la règle afin de permettre le développement de certains projets, sous réserve de garantir une intimité suffisante vis-à-vis du voisinage.

3.15.2. Justifications de la modification

Les modifications des définitions sont les suivantes :

Définitions créées

Sous-destination « hôtels »	Établissement commercial offrant à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
Sous-destination « hébergements touristiques »	Constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
Sous-destination « lieux de culte »	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
Sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne »	Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

Définitions ajustées

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DU PLU
Emprise au sol : Au sens du présent règlement, et conformément à l'article R420-1 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.	***Emprise au sol :*** L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Sont inclus dans le calcul de l'emprise au sol toutes constructions ou parties de construction de plus de 60 cm de hauteur et toute terrasse s'élevant à plus de 60 cm du terrain existant avant travaux. Les ornements (éléments de modénatures,

	marquises, etc.) ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.
Ouvertures créant des vues : C'est une ouverture qui permet de voir à l'extérieur et qui laisse passer la lumière et l'air ; ainsi sont considérées comme des vues : les fenêtres, les portes fenêtres, les baies vitrées, les chassis de toit, un balcon, une terrasse surélevée. Ne sont pas considérés comme constituant des vues directes au sens du présent règlement : - les portes pleines, - les châssis fixes et verre translucide, - les pavés de verre, - les baies (hors porte pleine) d'une dimension inférieure à 0,5 m² limitées au nombre de 2 maximum par façade. Pour les exceptions, les règles des façades sans vues s'appliquent.	***Ouvertures créant des vues :*** C'est une ouverture qui permet de voir à l'extérieur et qui laisse passer la lumière et l'air ; ainsi sont considérées comme des vues : les fenêtres, les portes fenêtres, les baies vitrées, les chassis de toit, un balcon, une terrasse surélevée. Ne sont pas considérés comme constituant des vues directes au sens du présent règlement : - les portes pleines, - les châssis fixes et verre translucide, - les pavés de verre, - les baies (hors porte pleine) d'une dimension inférieure à 0,5 m² limitées au nombre de 2 maximum par façade, - les terrasses ou balcons dotés d'un dispositif d'occultation fixe, opaque ou translucide, de type pares-vue et/ou murs voiles, d'une hauteur minimale de 1,90m calculée à partir du plancher, - les ouvertures de toit dont le bas de l'ouverture est situé à minimum 1,90 m du plancher intérieur de la construction (type vélux, châssis, verrières, …). Pour les exceptions, les règles des façades sans vues s'appliquent.
Destinations et sous-destinations : • ***Exploitation agricole :*** La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.	***Destinations et sous-destinations :*** • ***Exploitation agricole :*** La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
Destinations et sous-destinations : • ***Artisanat et commerce de détail :*** La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.	***Destinations et sous-destinations :*** • ***Artisanat et commerce de détail :*** La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par

	voie télématique.
Destinations et sous-destinations : • ***Restauration :*** La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.	***Destinations et sous-destinations :*** • ***Restauration :*** La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
Destinations et sous-destinations : • ***Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :*** La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.	***Destinations et sous-destinations :*** • ***Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :*** La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
Destinations et sous-destinations : • ***Industrie :*** La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.	***Destinations et sous-destinations :*** • ***Industrie :*** La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
Destinations et sous-destinations : • ***Entrepôt:*** La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.	***Destinations et sous-destinations :*** • ***Entrepôt:*** La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
Destinations et sous-destinations : • ***Bureau :*** La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de	***Destinations et sous-destinations :*** • ***Bureau :*** La sous-destination « bureau » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant

direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.	un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

Définition supprimée

- Sous-destination « hébergement hôtelier et touristique ».

3.15.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Définitions.

DÉVELOPPEMENT DU CLUSTER PARIS-SACLAY

3.16. Permettre la réalisation de projets de développement économique, dits techtiaires, en lien avec le cluster Paris-Saclay

3.16.1. Objet de la modification

Le dernier point de cette modification consiste à favoriser l'implantation d'activités dites techtiaires sur le périmètre de l'opération d'intérêt national, correspondant à la zone UX du PLU. Ceci induit deux ajustements règlementaires relatifs aux obligations en matière de stationnement automobile :

- Adaptation de la règle concernant le stationnement pour la sous-destination bureau,

- Création d'un ratio propre aux activités de recherche, correspondant aux activités du secteur techtiaire.

3.16.2. Justifications de la modification

Le cluster Paris-Saclay et l'offre immobilière « techtiaire »

Depuis une dizaine d'années la ville de Palaiseau et l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) travaillent de manière partenariale dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique.

Cette opération s'inscrit dans le contexte plus vaste du projet d'intérêt national visant à mettre en œuvre le projet de cluster scientifique et technologique Paris-Saclay. Ce projet comporte 3 volets :

- Scientifique à travers la création d'un campus urbain regroupant des établissements d'enseignement et de recherche (Institut Polytechnique de Paris, AgroParisTech, pole bio-physique-chimie) et de laboratoires,

- Economique afin d'accueillir sur le territoire les centres de recherche et développement de grands groupes, de proposer un cadre propice à l'innovation et au développement de start-up,

- Aménagement du territoire en concevant un campus urbain attractif et qualitatif, mêlant logements familiaux et étudiants, équipements publics et offre de services.

Le programme précis de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique s'inscrit dans les ambitions du cluster Paris-Saclay à travers la réalisation d'un quartier mixte, accueillant à la fois des logements (familiaux, étudiants, etc.), des équipements publics et de commerces, des programmes scientifiques et des programmes en lien avec le développement économique.

Sur le plan académique et institutionnel, les livraisons des opérations programmées à l'échelle du Plateau se sont achevées en 2023. A l'échelle du territoire communal ceci s'est notamment traduit par l'ouverture du campus d'AgroParisTech lors de la rentrée universitaire 2022-2023.

En parallèle, l'EPAPS accélère son action en matière d'offre immobilière à vocation économique au regard de l'installation de l'ensemble des structures d'enseignement et de recherche attendues sur le territoire.

Afin de répondre à la fois aux enjeux du cluster Paris-Saclay, et après de nombreux échanges entre l'EPAPS et les acteurs économiques, scientifiques et institutionnels, notamment dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, il apparait désormais

nécessaire de développer une offre immobilière dite « techtiaire ». Celle-ci permet de rassembler en un même site :

- Des laboratoires de production,
- Des espaces de testing et de démonstration,
- Des bureaux.

A travers l'installation de tels programmes économiques, l'objectif est d'attirer sur le territoire un tissu d'entreprises scientifiques innovantes et de pérenniser leur activité. Actuellement, faute d'offre adaptée, les porteurs de projets tendent à développer leur activité sur d'autres territoires (Massy, Courtaboeuf, Génopole d'Evry-Courcouronnes, Villejuif).

Plusieurs lots immobiliers de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ont été fléchés afin d'accueillir des programmes « techtiaires » et ceci notamment à proximité immédiate de la future gare de la Ligne 18.

Les caractéristiques de l'offre immobilière « techtiaire »

De par leur nature, les programmes dits « techtiaires » combinent différentes activités et ne peuvent pas, de fait, être qualifiés de bureaux tertiaires dans leur forme classique.

Tout d'abord, un immeuble dédié à l'activité « techtiaire » accueille divers occupants. Ceci induit la réalisation d'espaces communs partagés tels qu'un accueil, une offre de restauration, des espaces de travail partagés (salles de réunions, de conférences), *etc*.

Concernant la partie privative, elle est généralement répartie de la manière suivante :

- 40% (environ) de l'espace est dédié aux laboratoires,
- 40% (environ) de l'espace est dédié aux bureaux,
- 20% (environ) de l'espace est dédié à des espaces techniques dédiés selon le champ de spécialisation de l'occupant (salles blanches, zone de bio-production, zone technique mécanique, …).

Ces spécificités en termes d'organisation spatiale impliquent l'application d'un ratio d'occupation au m² différent. En effet, le ratio d'occupation classique de l'offre tertiaire est d'un emploi pour 18 m² de surface de plancher. Dans le cas de l'offre immobilière dite « techtiaire », ce ratio d'occupation est porté à un emploi pour 30 m² de surface de plancher. Ceci s'explique par le fait que seule l'occupation de la partie bureau est prise en compte étant donné qu'un bureau occupé équivaut également à l'occupation d'une place en laboratoire.

L'impact règlementaire

Les enjeux autour du développement de l'immobilier « techtiaire », et sa singularité en termes d'organisation spatiale, impliquent de réinterroger le dispositif règlementaire actuellement en vigueur et, plus particulièrement, les besoins de stationnement pour les véhicules légers.

Le code de l'urbanisme répertorie 5 destinations afin de classifier ce pourquoi une construction est édifiée. Ces destinations sont ensuite elles-mêmes subdivisées en sous-destinations. Les locaux « techtiaires », qui présentent des usages distincts tout en étant occupés par les mêmes usagers, peinent à entrer dans ce cadre législatif prédéfini. Au regard des destinations en vigueur, un tel programme entre dans le champ de la destination

« autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » et de la sous-destination « bureau ».

Le PLU est modifié de la manière suivante afin de mettre en adéquation le règlement du PLU et les usages des locaux techtiaires (zone UX) :

<table>
<tr><th>PLU EN VIGUEUR
ZONE UX</th><th>MODIFICATION DU PLU
ZONE UX</th></tr>
<tr><td>

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

[…]

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Règles de stationnement automobile</th></tr>
<tr><td>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</td><td>Bureau</td><td>1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher</td></tr>
</table>

</td><td>

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

[…]

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Règles de stationnement automobile</th></tr>
<tr><td>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES</td><td>Bureau

Laboratoires de recherche (projets techtiaires)</td><td>1 place par tranche de 75 m² de surface de plancher

1 place par tranche de 130 m² de surface de plancher</td></tr>
</table>

</td></tr>
</table>

Cette modification du PLU permet également d'adapter le dispositif règlementaire au regard du taux d'occupation des parcs de stationnement existants sur le périmètre de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique. La dernière étude de comptage réalisée (décembre 2022), révèle que les parcs de stationnement des établissements économiques, situés au sein du périmètre ouest de la ZAC, sont sous-utilisés. Le taux de congestion des parkings existants est inférieur à 75%, voire inférieur à 50%.

Ceci est également à mettre en parallèle avec l'occupation des immeubles tertiaires projetée à l'horizon fin de ZAC :

- Renforcement de l'offre en transports en commun prévue dès 2026 avec la mise en service de la gare de la ligne 18 située au cœur de la ZAC,

- Développement du télétravail,

- Développement du covoiturage.

3.16.3. Incidences de la modification sur le PLU

PIÈCE MODIFIÉE	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES
Règlement écrit	Zone UX

4. Autres ajustements résultant de l'enquête publique

Précision relative à la recommandation n°2 du Commissaire enquêteur : *Ajouter le lien du Géoportail de l'urbanisme au plan de la ZPNAF permettant aux habitants de connaitre les limites précises de cette zone sur leur parcelle ;*

Le règlement précise dans ses dispositions générales que : *S'ajoutent de plus aux règles propres du PLU, les servitudes d'utilité publique qui font l'objet d'un plan et d'une notice annexés au présent dossier de PLU.* Le Plan de la ZPNAF étant une servitude, il figure dans les annexes du PLU.
Sur le site www.geoportail-urbanisme.gouv.fr et dans le dossier de PLU, qui est en ligne sur le site internet de la ville, le plan et la liste des parcelles concernées par la servitude ZPNAF sont accessibles au public.

Règlement :

- Correction d'une erreur matérielle page 5 des dispositions générales du règlement du PLU :
  - N : les espaces naturels avec un sous-secteur (zone ~~NL~~ NA sur le plateau) et un STECAL (zone NH)

- Ajout de la définition de « construction » issue du lexique national de l'urbanisme dans les dispositions générales du règlement :

  Construction

  Ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface

- Ajout d'un complément à l'article relatif à la desserte des réseaux dans l'ensemble des zones du PLU :

  2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

  Alimentation en eau potable

  Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

  En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

  Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de

canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

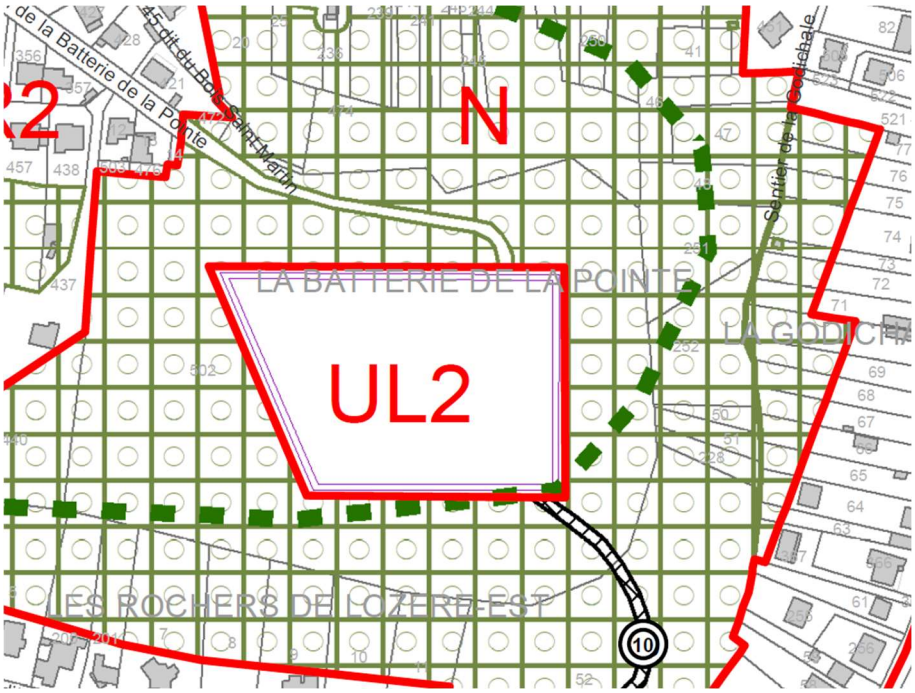
Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Plan de zonage :

Correction d'une erreur matérielle au 5.1 plan de zonage global, pour matérialiser la protection de la Batterie de la Pointe au titre de l'Article L151-19 du Code de l'urbanisme, qui n'apparaissait que sur le plan 5.4 Plan de zonage Sud-Est du PLU.



Palaiseau

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 PLAN DE ZONAGE

Échelle 1 : 5 000

Légende

- Périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil municipal le 3/04/2023 (article L.421-1 du Code de l'urbanisme)
- Limite communale
- Limite de zone
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Bande constructible
- Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Limite de zone inondable selon le PPRI de l'Yvette
- Zone humide averée (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant changer de destination (Article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti cohérent (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018

Document rectifié suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018
Modifié par modification simplifiée n°1 en date du 28 juin 2021.
Mis en compatibilité par déclaration de projet en date du 2 octobre 2023
Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025
Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025



Palaiseau

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2 PLAN DE ZONAGE NORD OUEST

Échelle 1 : 2 000

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018

Document rectifié suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018
Modifié par modification simplifiée n°1 en date du 28 juin 2021.
Mis en compatibilité par déclaration de projet en date du 2 octobre 2023
Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025
Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025

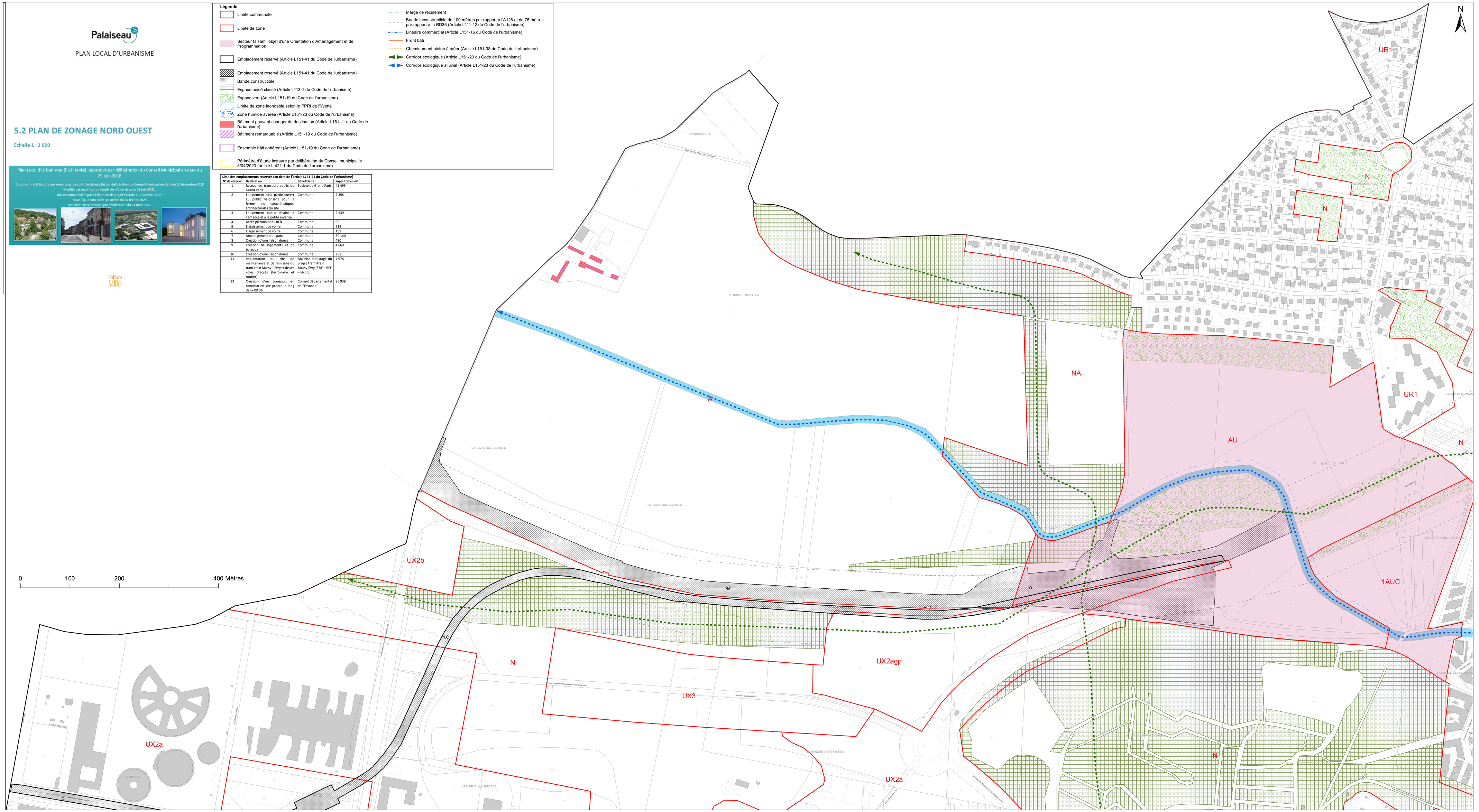
EsPace Ville

Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Bande constructible
- Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Limite de zone inondable selon le PPRI de l'Yvette
- Zone humide averée (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant changer de destination (Article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti cohérent (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil municipal le 3/04/2023 (article L.421-1 du Code de l'urbanisme)
- Marge de reculement
- Bande inconstructible de 100 mètres par rapport à l'A126 et de 75 mètres par rapport à la RD36 (Article L111-12 du Code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial (Article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Front bâti
- Cheminement piéton à créer (Article L151-38 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique alluvial (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

Liste des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

N° de réserve	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Réseau de transport public du Grand Paris	Société du Grand Paris	41 495
2	Équipement pour partie ouvert au public valorisant pour la ferme les caractéristiques architecturales du site	Commune	5 395
3	Équipement public destiné à l'enfance et à la petite enfance	Commune	2 539
4	Accès piétonnier au RER	Commune	60
5	Élargissement de voirie	Commune	219
6	Élargissement de voirie	Commune	189
7	Aménagement d'un parc	Commune	30 140
8	Création d'une liaison douce	Commune	430
9	Création de logements et de bureaux	Commune	4 669
10	Création d'une liaison douce	Commune	792
11	Implantation du site de maintenance et de remisage du tram-train Massy – Evry et de ses voies d'accès (ferroviaire et routier)	Maîtrise d'ouvrage du projet Tram-Train Massy-Évry (STIF – RFF – SNCF)	4 974
12	Création d'un transport en commun en site propre le long de la RD 36	Conseil départemental de l'Essonne	95 939



Liste des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)			
N° de réserve	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Réseau de transport public du Grand Paris	Société du Grand Paris	41 495
2	Équipement pour partie ouvert au public valorisant pour la ferme les caractéristiques architecturales du site	Commune	5 395
3	Équipement public destiné à l'enfance et à la petite enfance	Commune	2 539
4	Accès piétonnier au RER	Commune	60
5	Élargissement de voirie	Commune	219
6	Élargissement de voirie	Commune	189
7	Aménagement d'un pont	Commune	30 140
8	Création d'une liaison douce	Commune	430
9	Création de logements et de bureaux	Commune	4 669
10	Création d'une liaison douce	Commune	792
11	Implantation du site de maintenance et de remisage du tram-train Massy – Evry et de ses voies d'accès (ferroviaire et routier)	Maîtrise d'ouvrage du projet Tram-Train Massy-Évry (STIF – RFF – SNCF)	4 974
12	Création d'un transport en commun en site propre le long de la RD 36	Conseil départemental de l'Essonne	95 939

Palaiseau

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3 PLAN DE ZONAGE SUD OUEST

Échelle 1 : 2 000

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018

Document rectifié suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018
Modifié par modification simplifiée n°1 en date du 28 juin 2021.
Mis en compatibilité par déclaration de projet en date du 2 octobre 2023
Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025
Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025

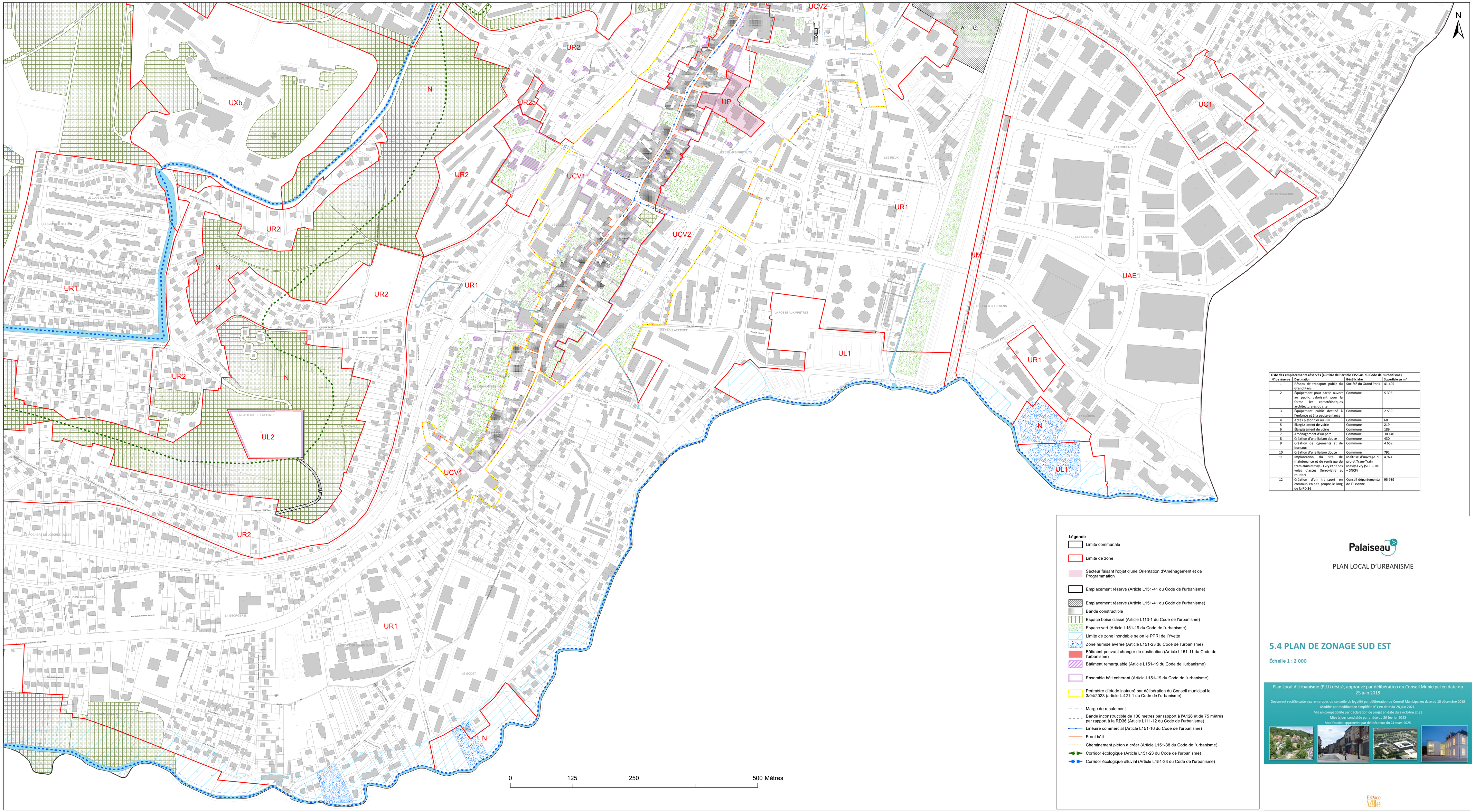


Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Bande constructible
- Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Limite de zone inondable selon le PPRI de l'Yvette
- Zone humide avérée (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant changer de destination (Article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti cohérent (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil municipal le 3/04/2023 (article L.421-1 du Code de l'urbanisme)
- Marge de reculement
- Bande inconstructible de 100 mètres par rapport à l'A126 et de 75 mètres par rapport à la RD36 (Article L111-12 du Code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial (Article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Front bâti
- Cheminement piéton à créer (Article L151-38 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique alluvial (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

0 125 250 500 Mètres

EsPace Ville



Liste des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)			
N° de réserve	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Réseau de transport public du Grand Paris	Société du Grand Paris	41 495
2	Equipement pour partie ouvert au public valorisant pour la ferme les caractéristiques architecturales du site	Commune	5 395
3	Equipement public destiné à l'enfance et à la petite enfance	Commune	2 539
4	Accès piétonnier au RER	Commune	60
5	Elargissement de voirie	Commune	219
6	Elargissement de voirie	Commune	189
7	Aménagement d'un parc	Commune	30 140
8	Création d'une liaison douce	Commune	430
9	Création de logements et de bureaux	Commune	4 669
10	Création d'une liaison douce	Commune	792
11	Implantation du site de maintenance et de remisage du tram-train Massy – Evry et de ses voies d'accès (ferroviaire et routier)	Maîtrise d'ouvrage du projet Tram-Train Massy-Evry (STIF – RFF – SNCF)	4 974
12	Création d'un transport en commun en site propre le long de la RD 36	Conseil départemental de l'Essonne	95 939

Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Bande constructible
- Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Limite de zone inondable selon le PPRI de l'Yvette
- Zone humide averée (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant changer de destination (Article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti cohérent (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil municipal le 3/04/2023 (article L.421-1 du Code de l'urbanisme)
- Marge de reculement
- Bande inconstructible de 100 mètres par rapport à l'A126 et de 75 mètres par rapport à la RD36 (Article L111-12 du Code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial (Article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Front bâti
- Cheminement piéton à créer (Article L151-38 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique alluvial (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

Palaiseau

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.4 PLAN DE ZONAGE SUD EST

Échelle 1 : 2 000

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018

Document rectifié suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018
Modifié par modification simplifiée n°1 en date du 28 juin 2021.
Mis en compatibilité par déclaration de projet en date du 2 octobre 2023
Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025
Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025

EsPace Ville

N

0 125 250 500 Mètres

Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Bande constructible
- Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Limite de zone inondable selon le PPRI de l'Yvette
- Zone humide averée (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant changer de destination (Article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti cohérent (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil municipal le 3/04/2023 (article L.421-1 du Code de l'urbanisme)
- Marge de reculement
- Bande inconstructible de 100 mètres par rapport à l'A126 et de 75 mètres par rapport à la RD36 (Article L.111-12 du Code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial (Article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Front bâti
- Cheminement piéton à créer (Article L151-38 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique alluvial (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

Palaiseau

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.5 PLAN DE ZONAGE NORD EST

Échelle 1 : 2 000

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018

Document rectifié suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018

Modifié par modification simplifiée n°1 en date du 28 juin 2021.

Mis en compatibilité par déclaration de projet en date du 2 octobre 2023

Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025.

Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025






Espace Ville

Liste des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

N° de réserve	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Réseau de transport public du Grand Paris	Société du Grand Paris	41 495
2	Équipement pour partie ouvert au public valorisant pour la ferme les caractéristiques architecturales du site	Commune	5 395
3	Équipement public destiné à l'enfance et à la petite enfance	Commune	2 539
4	Accès piétonnier au RER	Commune	60
5	Élargissement de voirie	Commune	219
6	Élargissement de voirie	Commune	189
7	Aménagement d'un parc	Commune	30 140
8	Création d'une liaison douce	Commune	430
9	Création de logements et de bureaux	Commune	4 669
10	Création d'une liaison douce	Commune	792
11	Implantation du site de maintenance et de remisage du tram-train Massy – Evry et de ses voies d'accès (ferroviaire et routier)	Maîtrise d'ouvrage du projet Tram-Train Massy-Évry (STIF – RFF – SNCF)	4 974
12	Création d'un transport en commun en site propre le long de la RD 36	Conseil départemental de l'Essonne	95 939

Palaiseau

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.6 PLAN DE ZONAGE CENTRE

Échelle 1 : 1 000

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018

Document rectifié suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018

Modifié par modification simplifiée n°1 en date du 28 juin 2021.

Mis en compatibilité par déclaration de projet en date du 2 octobre 2023

Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025

Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025



Espace Ville

Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (Article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Bande constructible
- Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Limite de zone inondable selon le PPRI de l'Yvette
- Zone humide avérée (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant changer de destination (Article L151-11 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti cohérent (Article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre d'étude instauré par délibération du Conseil municipal le 3/04/2023 (article L.421-1 du Code de l'urbanisme)
- Marge de reculement
- Bande inconstructible de 100 mètres par rapport à l'A126 et de 75 mètres par rapport à la RD36 (Article L.111-12 du Code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial (Article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Front bâti
- Cheminement piéton à créer (Article L.151-38 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Corridor écologique alluvial (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

Liste des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

N° de réserve	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m²
1	Réseau de transport public du Grand Paris	Société du Grand Paris	41 405
2	Equipement pour partie ouvert au public, notamment pour la petite enfance et équipements architecturaux du site	Commune	5 395
3	Equipement public destiné à l'enfance et à la petite enfance	Commune	2 539
4	Accès piétonnier au RER	Commune	60
5	Elargissement de voirie	Commune	219
6	Elargissement de voirie	Commune	189
7	Aménagement d'un parc	Commune	30 140
8	Création d'une liaison douce	Commune	430
9	Création de logements et de bureaux	Commune	4 669
10	Création d'une liaison douce	Commune	792
11	Implantation du site de maintenance et de remisage du tram-train Massy – Evry et de ses voies d'accès (ferroviaire et routier)	Maîtrise d'ouvrage du projet Tram-Train Massy-Evry (STIF – RFF – SNCF)	4 974
12	Création d'un transport en commun en site propre le long de la RD 36	Conseil départemental de l'Essonne	95 939

0 45 90 180 Mètres

Palaiseau

6. RÈGLEMENT

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du 25 juin 2018

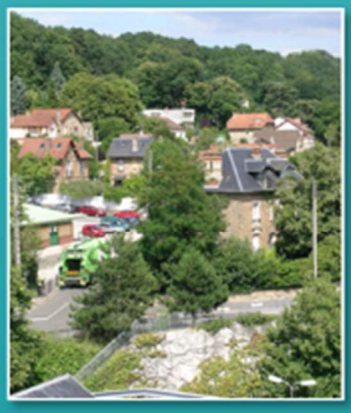
Rectifié par délibération du 10 décembre 2018

Modification simplifiée approuvée par délibération en date du 28 juin 2021

Mis en compatibilité par déclaration de projet approuvée par délibération en date du 2 octobre 2023

Mise à jour constatée par arrêté du 20 février 2025

Modification approuvée par délibération du 24 mars 2025






Espace Ville SCOP

Règlement conçu pour être imprimé en recto-verso

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5
ZONE UCV1 19
ZONE UCV2 44
ZONE UP 67
ZON UC1 88
ZONE UC2 111
ZONE UR 134
ZONE UAE 162
ZONE UL 185
ZONE UM 203
ZONE UX 219
ZONE 1AUC 238
ZONE AU 261
ZONE A 265
ZONE N 284
DÉFINITIONS 305
ANNEXES 313

INTRODUCTION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L151-8 à L151-42 du Code de l'Urbanisme. Il s'applique à l'ensemble du territoire de Palaiseau.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), en zones naturelles et forestières (N) et agricoles (A) dont les délimitations sont reportées sur le plan de zonage.

Les zones urbaines

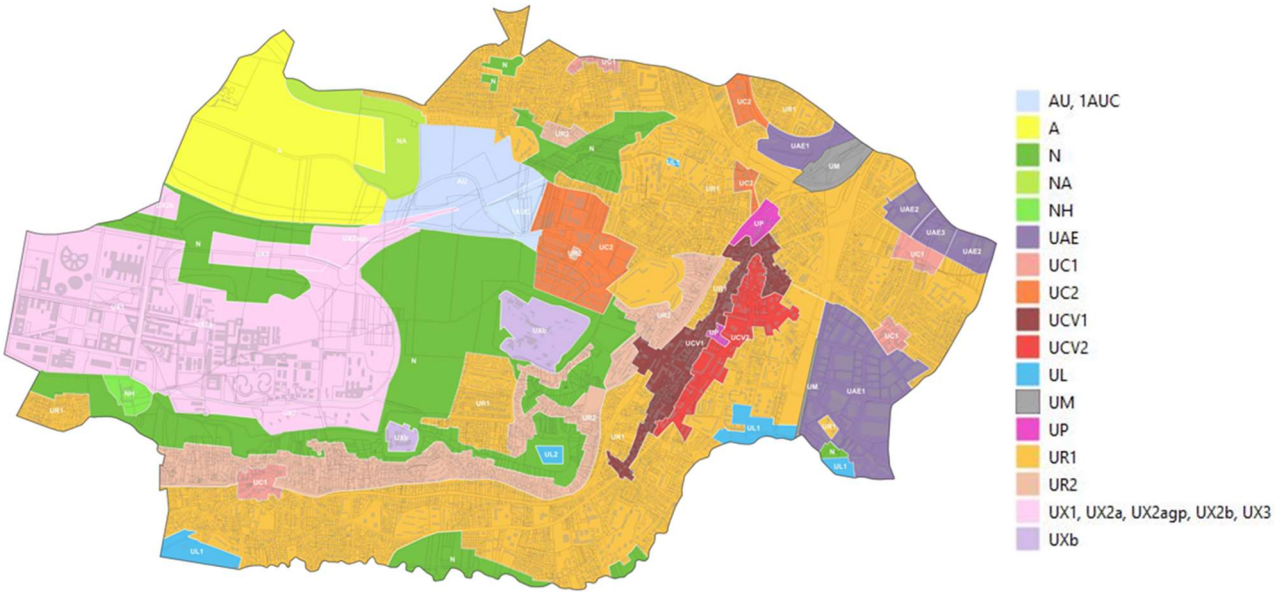
- UCV 1 : le centre-ville historique
- UCV 2 : l'extension du centre-ville
- UP : les sites de projet en centre-ville (Tronchet et Ferrié/Paveurs de Montrouge)
- UC 1 : les centralités de quartiers historiques (Lozère, Garenne, Pileu)
- UC 2 : les centralités récentes (Camille Claudel, Gare militaire, La Mesure)
- UR 1 : les quartiers résidentiels
- UR 2 : les ensembles pavillonnaires du coteau
- UAE : les zones à vocation économique qui comprennent 3 sous-secteurs
- UL : les zones d'équipements et loisirs
- UM : les emprises ferroviaires
- UX : le quartier de l'Ecole Polytechnique divisé en 5 sous-secteurs, et deux entités distinctes : l'ONERA et l'ENSTA

Les zones à urbaniser

- AU : la zone à urbaniser du plateau

Les zones naturelles et agricoles

- N : les espaces naturels avec un sous-secteur (zone NA sur le plateau) et un STECAL (zone NH)
- A : les terrains agricoles du plateau



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accessibilité des personnes handicapées

En application des dispositions de l'article L152-3 du Code l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Adaptations mineures

En application de l'article L 152-3 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Aléa retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette jointe dans les annexes du P.L.U.

Aires de stationnement

En application de l'article L. 151-33, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération dans la limite de 300 mètres, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux deux premiers alinéas du présent article, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

En application de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme, le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article L151-35 du Code de l'urbanisme il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre figuré sur le plan en annexe du présent PLU et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement conformément à l'article L151-35 du Code de l'urbanisme.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Quand les places de stationnement sont créées à l'extérieur, leur aménagement doit faire l'objet d'un traitement paysager.

Dimensions minimales :

Les places de stationnement doivent avoir une dimension minimale de 2,50 m x 5 m. Toutefois, la largeur d'une place peut être de 2,30 m dès lors qu'elle est mesurée entre deux poteaux ou à compter d'un poteau.

Stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

Rappel de l'article R111-14-2 du Code de la construction et de l'habitation :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du dispositif de mise hors tension général de l'installation électrique du bâtiment ou de celui du point de livraison spécifique de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 50 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 50 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place.

Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 75 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du

tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 75 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés.

Le tableau général basse tension est dimensionné de façon à pouvoir alimenter au moins 20 % de la totalité des places de stationnement, avec un minimum d'une place.

Les passages de câbles desservant les places de stationnement doivent être dimensionnés avec une section minimale de 100 mm.

Les places desservies sont soit des places individuelles, soit un espace commun.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie précise les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques de dimensionnement des installations électriques destinées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Bande constructible

Une bande constructible est délimitée au plan de zonage. Elle est définie d'un côté par l'alignement sur rue et de l'autre par la limite de constructibilité. Au-delà de la Bande constructible délimitée aux documents graphiques, seuls les constructions annexes et garages, peuvent être implantés.

Bande inconstructible

En application des dispositions de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme, est délimitée sur le plan de zonage, en dehors des espaces urbanisés, une bande inconstructible :

- de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A126
- de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD36

Bâtiments détruits ou démolis

Au titre de l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié. La construction doit avoir été réalisée conformément à une autorisation du droit des sols préalablement obtenue (permis de construire, déclaration préalable…). Cette obligation ne s'impose pas pour les constructions anciennes édifiées avant la mise en place des autorisations du droit des sols, celles-ci sont réputées régulièrement édifiées.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L 111-23, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Cas d'une copropriété

À la date d'approbation du règlement, et au sens du présent règlement, dans le cadre d'une copropriété, la limite de chaque lot de copropriété a valeur de limite séparative.

Circulations douces

Des espaces publics dédiés aux circulations douces à maintenir ou développer sont figurés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme. Sur ces espaces, la continuité douce doit être protégée et valorisée.

Constructibilité des emplacements réservés

Conformément à l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, des emplacements réservés sont définis sur le plan de zonage, où sont également définis leur destination, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. Les constructions sont interdites sur les terrains, bâtis ou non, compris dans lesdits emplacements réservés, sauf exception prévue au Code de l'urbanisme pour les constructions à titre précaire.

Construction

Ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface

Dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue :

- ***Les corridors écologiques***

Le plan de zonage du PLU identifie des corridors écologiques à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs contribuent à la préservation des continuités écologiques et à la trame verte. Tout aménagement ou construction susceptible de porter atteinte au corridor écologique, mis à part pour des infrastructures ou superstructures d'intérêt collectif pour lesquelles il sera néanmoins nécessaire d'assurer un rétablissement fonctionnel de du corridor concerné, est interdite.

- ***Les corridors écologiques alluviaux***

Afin de ne pas porter atteinte aux corridors écologiques identifiés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage, des dispositions particulières sont applicables. Ainsi, mis à part pour des infrastructures ou superstructures d'intérêt collectif, pour lesquelles il sera néanmoins nécessaire d'assurer un rétablissement fonctionnel de la continuité concernée, il est interdit :

- de créer tout remblai susceptible de porter atteinte aux corridors écologiques alluviaux,
- de réaliser des caves, sous-sols, et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés,
- d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement aux corridors écologiques alluviaux, en particulier les clôtures pleines.

Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (cf. liste en annexe du présent règlement) est interdite. Il est recommandé de planter des essences liées aux milieux humides (cf. liste en annexe du présent règlement) dans les nouvelles plantations.

Concernant les cours d'eau, l'entretien et la gestion du milieu doit être conforme à l'article L215-14 du Code de l'environnement. Ainsi, « […] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. […] ».

- **Définition de la notion d'arbre**

***Arbre de grand à moyen développement** : arbre dont la hauteur à maturité atteint au minimum 8m.*

***Arbre petit développement** : arbre dont la hauteur à maturité est comprise entre 4 et 8m.*

- **Modalités d'application des normes en matière de nouvelles plantations d'arbres**

La partie en pleine terre de la parcelle comporte obligatoirement, en fonction de sa superficie et de sa configuration, les plantations suivantes :

- Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est égale ou supérieure à 200 m², 1 arbre de grand à moyen développement par tranche consommée de 100 m².
- Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est comprise entre 100 et 200m² :
    - 2 arbres de grand à moyen développement,
    - Ou 4 arbres de petit développement,
- Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est comprise entre 50 et 100m² :
    - 1 arbre de grand à moyen développement,
    - Ou 2 arbres de petit développement,
- Si la surface d'espaces verts minimum exigés en pleine terre est inférieure à 50m² :
    - 1 arbre de petit développement.

Afin de garantir la pérennité des plantations requises, il est recommandé de les positionner à plus de 4m de toute construction. Cette préconisation s'applique de manière transversale à l'ensemble des zones.

- **Rappel des prescriptions du Code Civil**

Les plantations réalisées devront respecter les prescriptions du code civil (articles 670 à 673). Ainsi :

- Les plantations dont la hauteur est supérieure à 2m seront implantées à 2m minimum de la limite séparative,
- Les autres plantations devront respecter une distance minimale de 0,5m par rapport à la limite séparative.

En cas de mur mitoyen, les plantations en espaliers sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser la crête du mur.

- ***Les espaces verts protégés***

Des « espaces verts protégés », introduits par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ont été repérés sur le plan de zonage. Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage et notamment les coupes et abattages d'arbres, doivent donc faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Par ailleurs, ces « espaces verts protégés » doivent être laissé libre de toute construction ou infrastructures sur au moins 75% de leur superficie. Au final, seules sont autorisées :

- les aménagements liés aux circulations, cheminements ou stationnement,
- les aménagements, les constructions, installations et ouvrages techniques liés et nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions annexes dans la limite de 10m² d'emprise au sol,
- les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement dans la limite de 15m² de surface de plancher.

En application du Plan arbres de la ville de Palaiseau, adopté par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2022, tout abattage d'arbre au sein des espaces verts protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sera compensé par la plantation de deux nouveaux arbres de qualité équivalente.

La compensation exigée peut s'élever à un arbre replanté pour un arbre abattu lorsque l'état sanitaire de l'arbre abattu, démontré par la production d'un rapport phytosanitaire, ne permet pas sa conservation à long terme.

- ***Les Espaces Boisés Classés (EBC)***

Les espaces classés en espaces boisés classés, et figurant comme tels sur le plan de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 dudit code.

- ***Les zones humides avérées***

Dans les zones humides avérées identifiées au plan de zonage : tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Tous travaux, affouillements, exhaussements (drainage, remblaiement, création de plan d'eau, imperméabilisation), toute occupation et utilisation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence la qualité hydraulique et biologique des zones humides sont interdits.

En zones humides, sont autorisés :

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

Conformément au SAGE Orge Yvette, les zones ayant une forte probabilité de présence de zones humides (figuré orange sur la carte de pré-localisation du SAGE dans le rapport de présentation du PLU) doivent faire l'objet d'une vérification de leur caractère humide par le pétitionnaire, selon l'arrêt du Conseil d'Etat « Claude B. » du 22 février 2017 (requête n° 386325). Cette démarche devra être effectuée pour chaque projet d'aménagement impactant une zone humide potentielle.

Il est rappelé que le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser) s'applique pour tout aménagement en zone humide [article 1110-1 du Code de l'Environnement]. Il est rappelé que tout projet impactant les zones humides est soumis à l'Art. R.214-1 rubrique 3.3.1.0 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux dispositions du SAGE Orge-Yvette qui préconisent que toute destruction de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires appropriées (Disposition ZH.2 article 3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable).

- ***Autres prescriptions relatives à la protection de l'environnement***

Dans toutes les zones, les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre sont interdits.

Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti :

Afin de préserver et de mettre en valeur les bâtiments remarquables identifiés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage, les dispositions suivantes sont applicables.

La démolition des « bâtis remarquables » et des « ensembles bâtis patrimoniaux » repérés sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, est interdite.

De plus, tous les travaux exécutés sur une construction repérée doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt architectural et historique. Les éléments de modénature des façades et toitures qui constituent des dispositions d'origine, seront conservés et restaurés ou restitués à l'identique. Dans la mesure du possible, l'isolation thermique par l'extérieur de ces mêmes bâtiments est interdite sauf si la technique mise en œuvre permet de retrouver les caractéristiques architecturales à valeur patrimoniale à l'origine de son identification (cf. fiches en annexes du présent règlement).

Tous les travaux réalisés sur les éléments bâtis faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :

- des caractéristiques historiques ou culturelles qui ont prévalu à leur identification ;
- de leur ordonnancement et des proportions de leur volumétrie ;
- des matériaux et des modalités constructives du bâtiment d'origine.

Dispositions générales

a) Les éléments de décor et de modénature

Les éléments de décor, comme les incrustations en grés émaillé, en céramique, les briques vernissées doivent conservés ou faire l'objet d'une réfection à l'identique.

Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes … doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition.

b) En cas de restauration, de réfection ou de création de menuiseries

La proportion des carreaux et la section des huisseries doivent :

- respecter une unité de style et de proportion avec l'ensemble de la façade
- être conformes à l'époque de construction de l'immeuble.

c) Les volets

Les contrevents extérieurs participent à l'écriture architecturale des façades traditionnelles. Leur conservation, ou leur restitution, peut être imposée en cas de réhabilitation. Ils doivent être peints dans la même teinte que les menuiseries.

Ils seront de l'un des types suivants :

- volets pleins à barres droites
- volets pleins à cadres et panneaux
- persiennes à la française
- ou en jalousies métalliques peintes et repliables pour les édifices en meulière de la fin du 19ième siècle - début du 20ème siècle.

d) Les portes (portes, portes cochères et de garage)

Les matériaux (bois, métal) doivent être en harmonie avec le style de la construction. Lorsque deux ou plusieurs vantaux sont nécessaires, ils doivent obligatoirement être traités de façon identique. Bois et métal doivent être peints.

La réalisation des portes cochères doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble concerné.

e) Les garde-corps, balcons de croisées, barres d'appui

Les éléments existants doivent être maintenus s'ils sont d'origine, à l'exception des éléments défectueux. Le remplacement des éléments défectueux doit respecter l'aspect d'origine, notamment lorsqu'il s'agit de ferronnerie.

En cas de travaux d'extension, les garde-corps, balcons de croisées et barres d'appui nouveaux doivent reproduire un type plus ancien déjà en place sur la façade ou s'inspirant d'un modèle voisin correspondant à un style de construction similaire.

En aucun cas ils ne pourront reproduire un style étranger à la tradition locale.

Les garde-corps doivent être peints.

f) Les cours palaisiennes

En cas de réfection du sol d'une cour, le revêtement doit permettre de renforcer la qualité paysagère de l'espace, en harmonie avec la qualité de l'immeuble, tel que : le pavé de grés, la pierre, la pierre reconstituée, le sol stabilisé, le gravier, à l'exception de tout revêtement bitumineux.

g) Eléments techniques

La pose extérieure de climatiseurs en saillie est interdite.

Toute sortie d'ouvrage technique doit respecter la qualité d'aspect de la façade du bâtiment qui le supporte.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

h) Ravalement :

Le ravalement doit permettre de maintenir et de mettre en valeur les techniques constructives d'origine, ainsi que les décors structurels et ornementaux, dès lors qu'ils ont un intérêt.

A cette fin, doivent être privilégiés les techniques, les matériaux et les couleurs adaptés à la nature de la construction, à son caractère architectural et à l'impact de la construction dans son milieu environnant.

Les murs-pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales de la construction.

Pour les ravalements, sont interdits :

- les revêtements ou peintures d'imitation, les placages de pierres étrangères à la région ou au style de l'immeuble concerné,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, etc.)

i) les clôtures

Les clôtures seront conformes aux dispositions de l'article 1.4. applicables à la zone.

j) Les toitures

Seules sont autorisées les transformations de nature à restituer l'esprit de l'architecture originelle du bâtiment et le matériau de toiture s'y rapportant.

Les couvertures privilégiées dans le cadre d'une rénovation doivent avoir les aspects suivants :

- Tuiles plates de terre cuite : 60 à 70 unités/m² pour le bâti vernaculaire rural, les hôtels particuliers…
- Ardoises d'aspect naturel pour les brisis de Mansart, les maisons de villégiature de dimensions importantes
- Tuiles mécaniques à cotes dites de Massy, pour le bâti du début du 20ème siècle.

Pour les toitures à faible pente des locaux d'activités et des annexes des habitations, le zinc ou les bacs métalliques laqués de couleur sombre peuvent être installés en remplacement des tôles ondulées, sans modification de charpente.

Dispositions spécifiques aux bâtiments remarquables

Les travaux sur bâtiments doivent permettent de conserver l'ordonnancement des façades, le rythme des percements, et les éléments de modénature.

a) Percements

Les nouveaux percements sont autorisés dans la mesure où ils complètent l'ordonnancement de la façade.

Dans le cas d'une réouverture d'anciens percements condamnés, ceux-ci seront exécutés dans leurs proportions et dispositions d'origine.

b) Ouvertures de toit

Les lucarnes d'origine doivent être conservées ou restituées.

La création de nouvelles lucarnes est autorisée en harmonie avec le volume initial de l'immeuble. Les nouvelles lucarnes doivent être dans l'axe des percements (ou un trumeau sur deux) des étages inférieurs ; l'entraxe des poteaux de lucarnes ne doit pas être supérieur à la largeur des tableaux des baies de l'étage inférieur.

Les lucarnes rampantes ou celles en chien-assis sont interdites.

Il est interdit de relier entre elles les lucarnes.

La création de châssis de toit peut être autorisée sous réserve qu'ils soient encastrés dans le plan de la toiture.

Les souches de cheminées d'origine seront conservées car elles participent à la silhouette de l'édifice protégé.

Dispositions spécifiques aux ensembles bâtis cohérents

La conservation des éléments d'architecture caractéristiques du style de la construction peut être exigée

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction.

a) Les percements

Dans le cadre d'une rénovation, d'une reconstruction partielle ou d'une extension, les rythmes, les proportions, l'ordonnancement des percements doivent s'inspirer, dans leur composition, des façades proches.

Les modifications de percements ne sont autorisées que dans le cadre d'un projet prenant en compte la composition globale de l'immeuble.

b) Les toitures

Dans le cas d'une construction neuve :

L'aspect de la couverture doit tenir compte de l'aspect des couvertures des constructions de l'ensemble bâti cohérent dans lequel elle est incluse.

La volumétrie doit concourir à la confortation des caractéristiques morphologiques dans lequel elle est incluse.

Dans le cas d'une rénovation ou d'une restauration :

Les couvertures autorisées doivent avoir un aspect compatible avec les couvertures équivalentes des constructions existantes sauf s'il s'agit de tôle ondulée métallique ou de fibrociment.

c) La reconstruction

En cas de reconstruction, la volumétrie et la modénature doivent être en harmonie avec les bâtiments proches et plus particulièrement ceux distingués.

Le rythme des façades sur rue doit s'harmoniser avec celui des constructions du tissu environnant. A ce titre, afin d'éviter une trop grande linéarité de l'aspect des constructions, des séquences de façades doivent être recherchées, notamment pour les façades présentant un linéaire supérieur à 15 m, à partir de :

- variations des hauteurs, des couleurs, des rythmes et des formes de percements,
- variations de l'implantation d'une partie de la construction par rapport à l'alignement en créant des retraits partiels.

Ces variations doivent s'inscrire dans le respect de l'ensemble des articles du présent règlement.

Marge de reculement

Dans le cas où une marge de reculement figure au plan de zonage, toute construction nouvelle doit être implantée sur cette marge.

Plan de Préventions des Risques d'Inondation (PPRi)

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Yvette sur le territoire de la commune de Palaiseau a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2006. Il constitue une servitude qui s'impose aux autorisations du droit des sols.

Ainsi, pour les terrains qui sont concernés par une des zones (zones oranges, rouges, bleues) du PPRI, les constructions et installations de toute nature doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRI qui sont annexées au PLU. Ces dispositions sont de nature à limiter les possibilités d'utilisation du sol au regard de la prise en compte des risques d'inondation.

Retrait par rapport aux berges de l'Yvette

Dans toutes les zones concernées du PLU, le long de l'Yvette, un recul minimum de 10 mètres, à compter des berges, devra être respecté pour toute nouvelle construction. Cette bande de 10 mètres, comptée à partir de la crête de la berge, devra rester totalement en espace vert de pleine terre. Seules y sont autorisées des constructions annexes dans une limite de 10 m² d'emprise au sol par unité foncière en respectant l'article L215-2 rappelé ci-dessous :

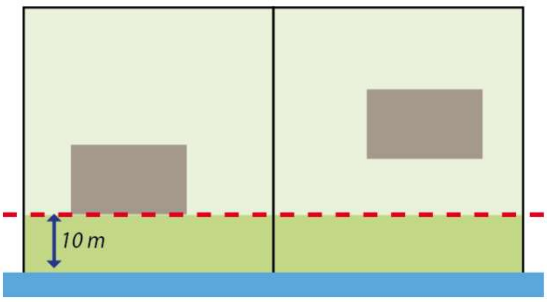


Schéma indicatif

Il est rappelé que les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu conformément à l'article L.215-2 du Code de l'Environnement.
Ces derniers ont l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau sur une largeur minimale de 6 mètres.

- Aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m du bord du cours d'eau (pris soit à partir du haut de la berge si elle est nue, soit à partir des arbres et plantations existantes le long de la berge) peu importe l'emprise au sol,
- Si des clôtures sont installées à moins de 6 m du bord du cours d'eau, alors celles-ci ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels en charge de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni empêcher la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en cas de besoin (amovibles).

Rappel : les règles du PPRi de l'Yvette s'appliquent prioritairement à la présente règle.

Infrastructures bruyantes

Le long des voies de circulation classées axes bruyants, reportées en annexes du PLU, les constructions à destination d'habitation devront respecter les règles d'isolation acoustique minimum déterminées par les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore du réseau routier départemental et à l'isolement acoustique du n° 2005 - DDE - SEPT - 085 du 28 février 2005, et des arrêté N°108 et N° 0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore respectivement du réseau ferroviaire et du réseau routier national dans les différentes communes de l'Essonne.

Sont concernés :

- les différentes infrastructures autoroutières ou nationales : A.10, RN.118, RN.188 et RN.444 ;
- les routes départementales : RD.36, RD.36G, RD.117, RD.128, RD.156, RD.988 et tronçons de RD.59 et RD.591 ;
- les voies ferrées (RER B, SNCF) et leurs gares (accélérations et décélération des trains).
  La Ville est par ailleurs concernée par le PGS d'Orly.

Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Le règlement du PLU définit les règles d'occupation du sol.

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, sont et demeurent applicables sur le territoire communal, les articles législatifs du Code de l'urbanisme relatif :

- aux périmètres de travaux publics
- aux périmètres de déclaration d'utilité publique
- à la réalisation de réseaux
- aux routes à grande circulation

S'ajoutent de plus aux règles propres du PLU, les servitudes d'utilité publique qui font l'objet d'un plan et d'une notice annexés au présent dossier de PLU, les périmètres de droit de préemption urbain.

Les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation des sols s'ajoutent aux règles propres aux PLU.

Au titre de la réglementation sur l'archéologie préventive, toute découverte fortuite de vestiges susceptibles de présenter un caractère archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire.

Règles de construction

L'ensemble des constructions créées ou étendues en application du présent règlement, devra respecter les dispositions législatives et réglementaires issues de l'application du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code Civil (notamment les articles 653 à 710 relatifs aux vues, droit de passage, servitude de cour commune, mitoyenneté, plantations).

Servitude de cours communes

Lorsque les propriétaires voisins s'obligent réciproquement, par acte authentique publié et enregistré à la Conservation des hypothèques, à créer une servitude de cour commune, les règles du présent règlement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas, sous condition de respecter les autres règles du présent règlement et notamment les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain.

Usage et occupation des sols

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions. Celles-ci sont règlementées au sein de chacune des zones du présent règlement.

Par ailleurs, de manière transversale, sont interdits :

- L'installation de caravanes pendant plus de 3 mois par an en dehors de la zone UAE1 ;

- Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;

- Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre.

Enfin, pour l'ensembles des zones, les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) sont autorisés sous réserve :

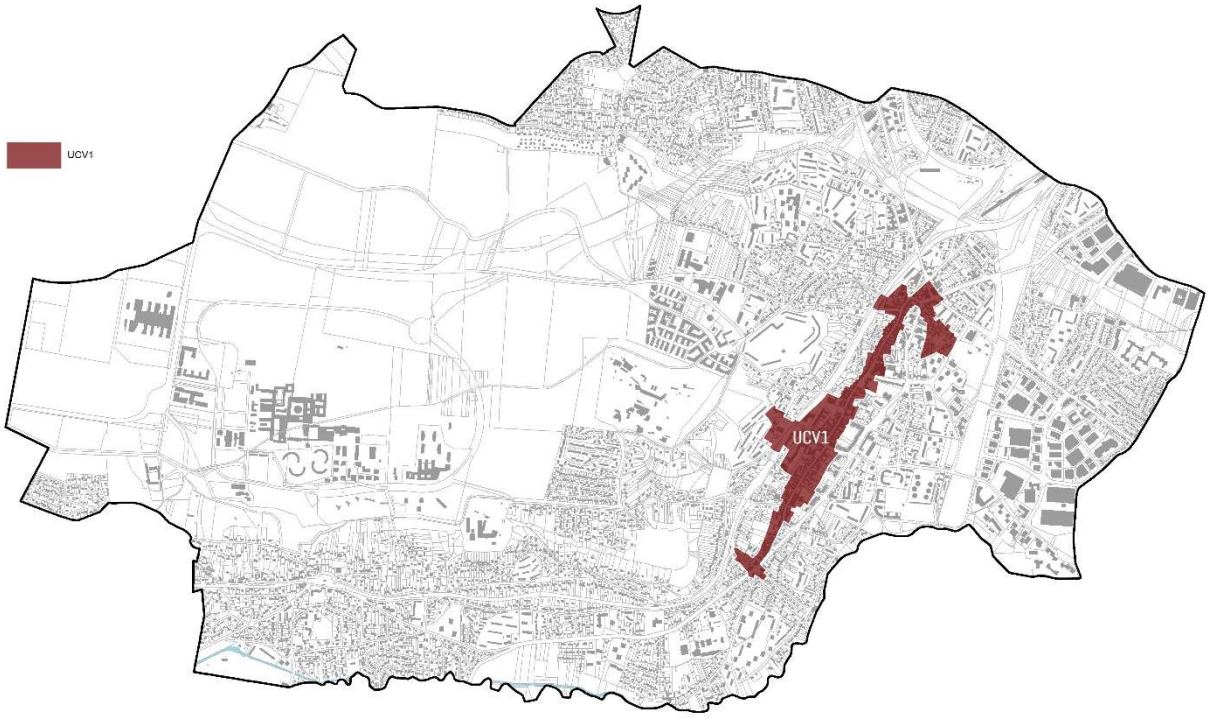
- Du respect de l'ensemble des règlementations en vigueur,
- D'être rendus indispensables par des nécessités techniques,
- De ne pas dénaturer le caractère des lieux.

ZONE UCV1

La zone UCV1 correspond au centre-ville historique de Palaiseau. Elle comprend un bâti ancien, patrimonial, implanté le long d'un front urbain continu, intégrant parfois des cours palaisiennes.

Cette zone est réservée principalement à l'habitat, mais aussi aux commerces, aux services et aux équipements publics.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS, INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS, MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			La surface de plancher doit être inférieure à 300m² de surface de plancher. Toute construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/ 2018) à destination de commerce dont la surface de plancher est supérieure à 300m² dispose d'une possibilité d'extension dans la limite de 300 m² de surface de plancher supplémentaire.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans cette zone :

- ***Protection des linéaires commerciaux (article L151-16 du Code de l'urbanisme)***

Sont interdits les changements de destination des rez-de-chaussée des commerces et activités de service en habitation dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage comme « linéaire commercial » au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme.

- ***Périmètre d'études instauré par délibération du Conseil municipal le 3 avril 2024 au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme***

Le dispositif de sursis à statuer pourra être mis en œuvre pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet situé dans le périmètre d'études figurant au règlement graphique et qui serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets de la collectivité.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

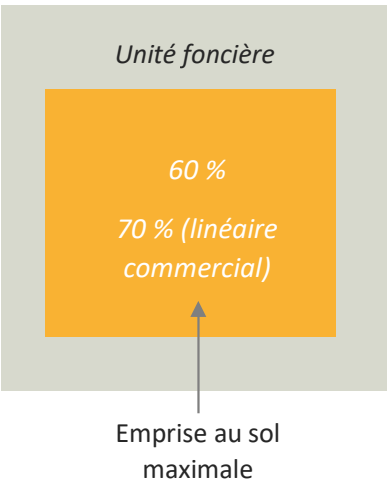
A / L'emprise au sol maximale des constructions :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 % de la superficie de l'unité foncière.

Dans le cas où un linéaire commercial figure au plan de zonage :

Dans le cas d'une construction dont la façade est implantée le long d'un linéaire commercial identifié sur le plan de zonage au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, et sous condition d'accueillir des locaux commerciaux en RDC, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 70 % de la superficie de l'unité foncière.

Schéma informatif



Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

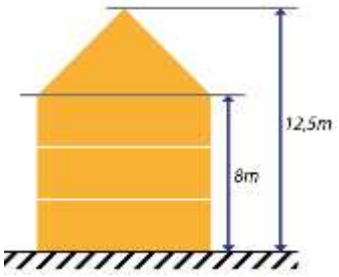
B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

Dans la bande des 13 mètres comptée à partir de la limite de voirie :

- 8 mètres à l'égout du toit,
- 12,5 mètres au faîtage.

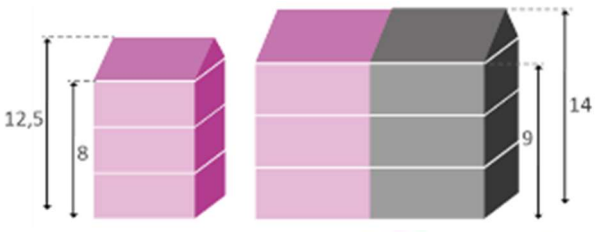
Schéma informatif



Toutefois, cette hauteur peut être dépassée dans le cas où la construction s'implante en continuité (sur le même terrain ou sur un terrain contiguë) d'une construction, régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU (25/06/2018), d'une hauteur supérieure, et sous condition :

- de ne pas dépasser la hauteur de la construction plus élevée existante,
- de ne pas dépasser une hauteur maximale de 9 mètres à l'égout du toit et 14 mètres au faitage,
- de ne pas dépasser de plus 3 mètres toute autre construction à destination de logement, sur un terrain contigu.

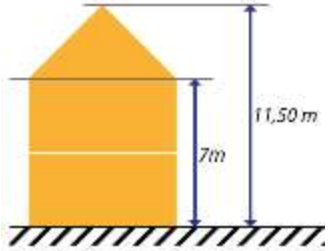
Schéma informatif



Au-delà de la limite de 13 mètres comptée à partir de la limite de voirie :

- 7 mètres à l'égout du toit,
- 11,5 mètres au faîtage

Schéma informatif



Dans le cas de rues étroites (moins de 6 mètres de large) :

La hauteur des constructions doit se limiter au gabarit défini par :

- une hauteur de façade (H) égale à la distance à l'alignement opposé (D) augmenté d'un mètre : H = D+1m
- une oblique à 45°
- La hauteur maximale au faitage définie ci-dessus (12,5 mètres)

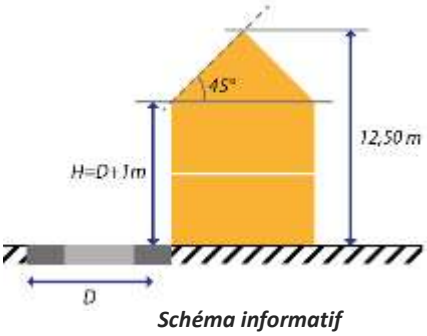


Schéma informatif

Dans tous les cas :

En cas de toiture terrasse, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 3,5 mètres à l'acrotère.

Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m² et bénéficiant de règles d'implantation spécifique ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Toute nouvelle construction devra être implantée de manière à prendre en compte l'implantation des constructions voisines pour s'insérer de manière harmonieuse au sein du tissu existant. Ainsi :

- Dans le cas où les constructions voisines sont déjà implantées à l'alignement, toute nouvelle construction devra également être implantée à l'alignement.

- Dans le cas où les constructions voisines sont implantées en retrait de la voie, toute nouvelle construction devra également être implantée en retrait.

- Dans les autres cas, l'implantation est libre. Toutefois, l'implantation privilégiée devra prendre en compte les constructions voisines en cherchant à s'implanter dans leur prolongement.

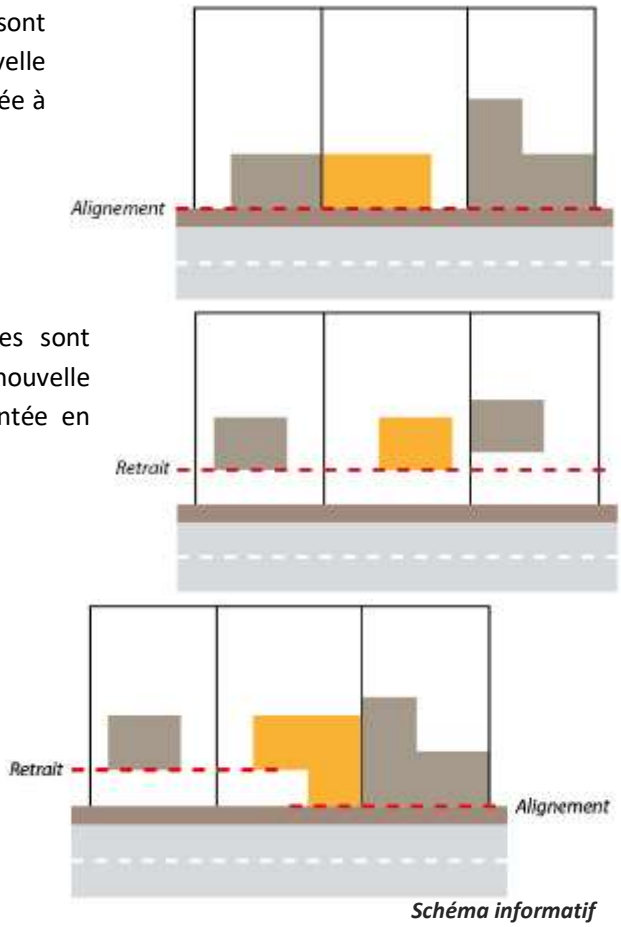
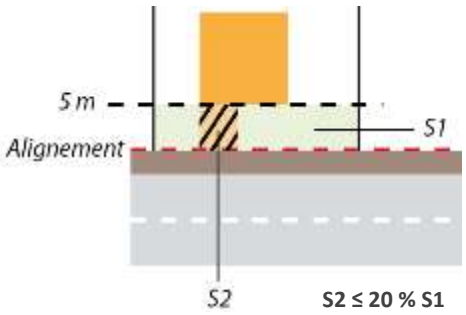


Schéma informatif

Dans tous les cas :

En cas de retrait, dans la marge de reculement comptée à partir de la limite de voirie, la construction de garage est autorisée à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue, sous réserve que l'emprise au sol correspondante soit inférieure à 20% de la surface de la bande considérée.

Schéma informatif

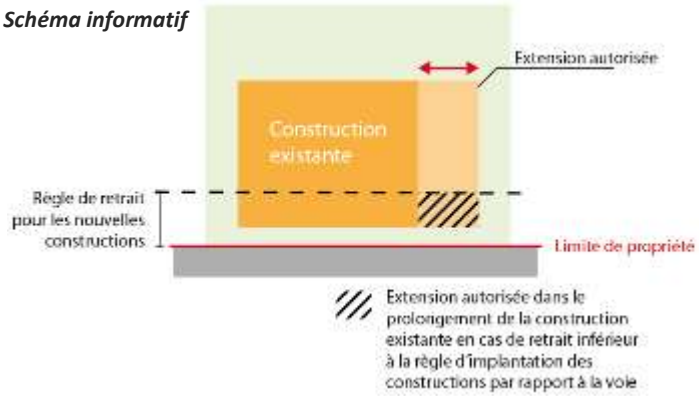


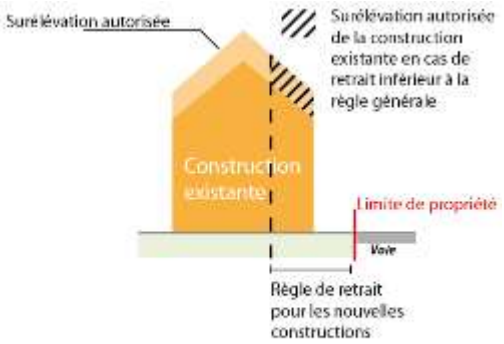
En cas d'implantation à l'alignement, des éléments architecturaux, autres que les corniches, peuvent être autorisés en saillie par rapport au Front continu ou à l'alignement à condition que :

- la saillie n'excède pas 0,60 m ;
- aucune de ces saillies ne pourra être située en hauteur à moins de 4 m du trottoir ou de la voie, dans le cas où la façade existante est à moins de 4 m de la voie existante. La largeur cumulée de ces saillies ne pourra être supérieure à 1/3 de la largeur de la façade.

En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) édifiée dans la marge de retrait par rapport à la rue, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de la marge de retrait, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles. Sont admis dans la marge de recul les aménagements des constructions existantes de type perron, marquise, auvent ouvert ou fermé à condition qu'il s'agisse d'aménagements des abords de la porte d'entrée de la construction.

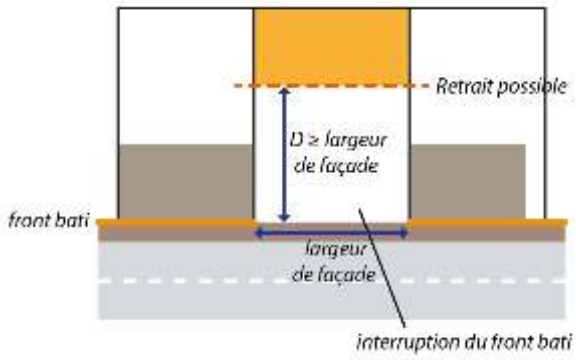
Schéma informatif





En cas de linéaire commercial matérialisé sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-16 du Code de l'urbanisme, l'implantation des constructions devra obligatoirement être effectuée à l'alignement par rapport à la voie.

Schéma informatif



Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans le cas où un front bâti figure au plan de zonage :

Toute construction doit être implantée à l'alignement pour toute la hauteur de façade.

Toutefois, lorsque la façade ou le pignon de la construction ne peut pas occuper la totalité de la façade sur rue de la parcelle, la continuité urbaine devra être assurée par une clôture construite à l'aplomb de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, en continuité de la construction, sauf si l'espace non bâti est ouvert au public.

En cas d'interruption du front bâti, l'implantation est autorisée en retrait de l'alignement. Dans ce cas, afin de permettre la création d'une cour palaisienne, le retrait du bâtiment par rapport à la rue sera supérieur à la largeur de façade considérée. De plus, la continuité urbaine sur l'alignement sera assurée par un mur ou une clôture végétale de 2 mètres de hauteur environ.

Dans le cas où un ensemble bâti cohérent figure au plan de zonage :

Dans le cas où un ensemble bâti cohérent, identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, figure sur la plan de zonage, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement ou sur la limite qui s'y substitue.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent être implantées en retrait, sur l'une ou sur les deux limites séparatives latérales et en retrait de la limite de fond de parcelle.

Toutefois, l'implantation d'une construction est admise en fond de parcelle sous condition :

- qu'il existe l'héberge d'une construction voisine en limite de propriété. Dans ce cas, la construction ne pourra dépasser en aucun point cette héberge.
- ou qu'une différence d'altitude importante de part et d'autre de la limite de propriété et qu'un mur de soutènement existent. Dans ce cas, l'implantation sur la partie la plus basse pourra se faire contre le mur de soutènement sans le dépasser en aucun point.
- et que la longueur de la construction implantée sur la limite n'excède pas 8 mètres.

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à

- la hauteur mesurée à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 6 mètres, si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues,
- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,5 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.

Dans le cas où une bande constructible figure au plan de zonage :

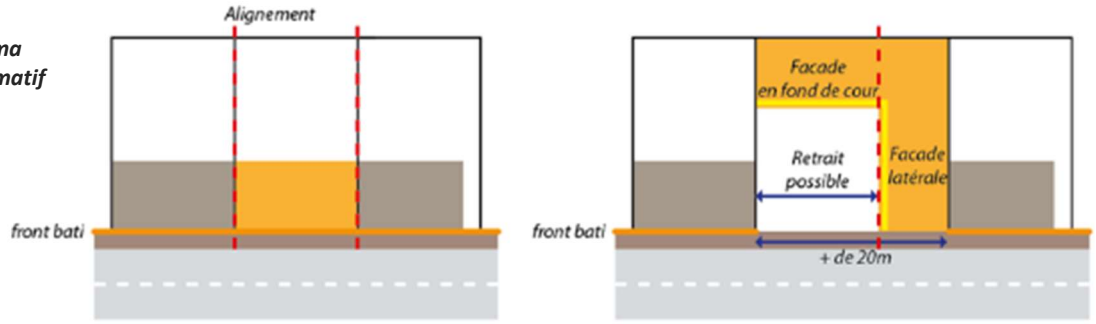
- A l'intérieur de la bande constructible et dans une bande de 13 mètres comptées à partir de l'alignement :

Dans le cas où un front bâti figure au plan de zonage :

Les constructions doivent être implantées sur les deux limites séparatives latérales sauf porche ou portail d'accès éventuel.

Toutefois, sur les terrains dont le linéaire de façade sur rue est supérieur à 20 m, un retrait peut être autorisé afin de permettre la création d'une « Cour Palaisienne », correspondant à un recul volontaire du Front Urbain. Dans ce cas, les façades latérales et en fond de cour seront traitées de la même manière et en continuité avec les façades sur le Front.

Schéma informatif



Dans le cas où aucun front bâti ne figure au plan de zonage

L'implantation est libre, les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait.

- A l'intérieur de la bande constructible mais au-delà de la bande de 13 mètres comptées à partir de l'alignement :

Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Dans ce cas, la longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 8 mètres.

Toutefois, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales uniquement dans le cas ou celles-ci sont implantées parallèlement au front continu en laissant subsister une cour entre la construction sur rue et cette nouvelle construction.

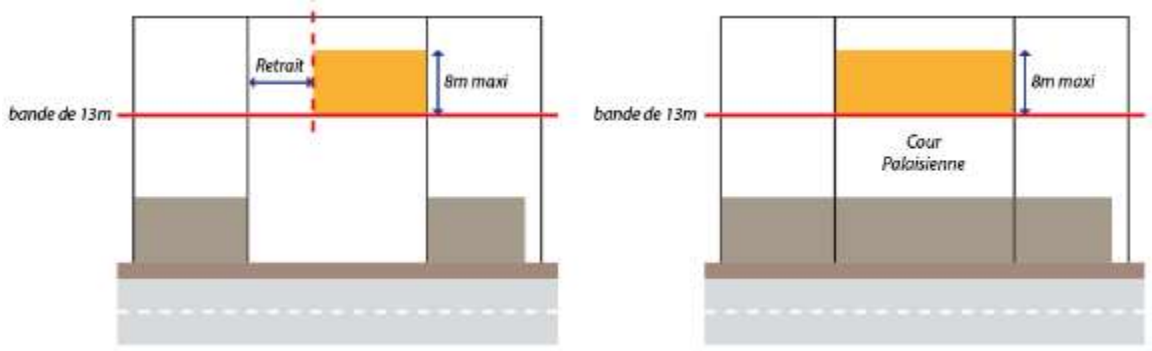


Schéma informatif

Dans ces différents cas, la construction nouvelle cherchera à s'appuyer sur l'héberge voisine, s'il en existe une.

- <u>Au-delà de la bande constructible qui figure au plan de zonage :</u>

Les constructions autorisées, à savoir les constructions à usage de garages et les constructions annexes peuvent être implantées en limite séparative. La longueur de la construction à usage de garage implantée sur la limite séparative ne peut excéder 6 mètres, et la hauteur de peut excéder 3 mètres au point le plus haut.

Dans le cas d'une construction implantée en retrait :Dans tous les cas :

- En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.
- Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

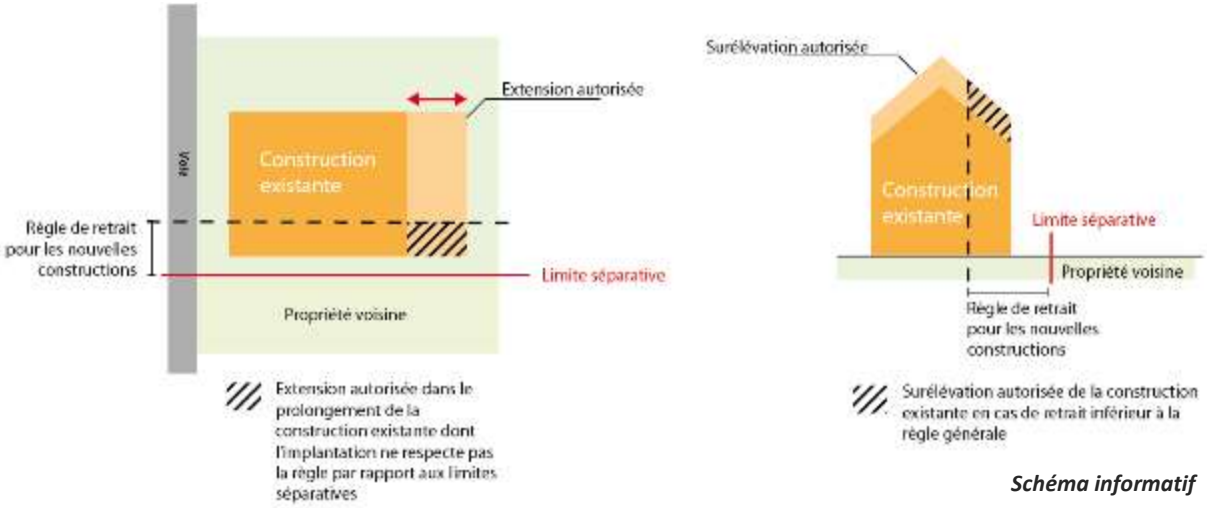


Schéma informatif

- Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- la hauteur mesurée à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 6 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,5 mètres si l'une des deux façades comporte des ouvertures créant des vues directes,

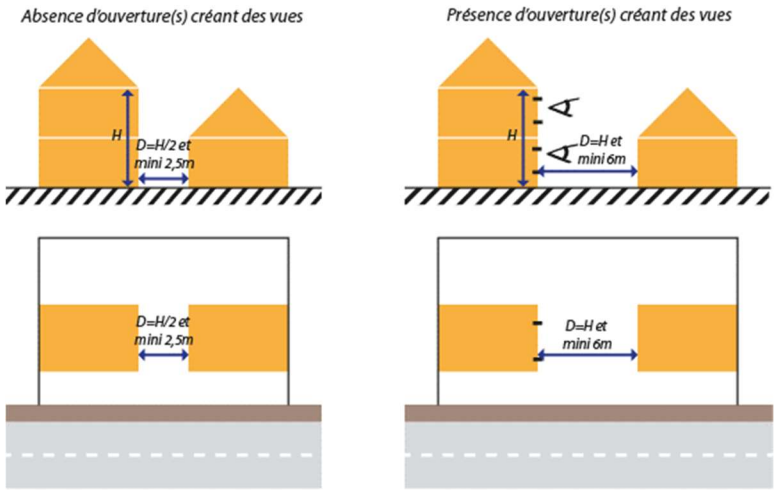


Schéma informatif

Dans le cas où un bâtiment remarquable est repéré au plan de zonage :

La distance entre toute construction nouvelle hors du sol et tous points d'un bâtiment repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme en tant que bâtiment remarquable ne pourra être inférieure à 10 mètres. Dans le cas d'annexe de constructions à destination de garage, cette distance minimale pourra être ramenée à 5 mètres.

Dans tous les cas :

- Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.
- Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.
- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation de projets d'extension ou de surélévation, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Le ravalement doit permettre de maintenir, de mettre en valeur ou de restaurer les techniques constructives d'origine ainsi que les décors structurels et ornementaux. Il doit permettre également de reconstituer des éléments de modénature.

Percements - Menuiseries et Volets

Les ouvertures et baies, en façade, visibles depuis la rue ou d'un espace public devront être plus hautes que larges et reprendront de préférence, par leur ordonnancement le rythme régulier et la superposition de ces ouvertures les caractéristiques de la construction existante ou des constructions avoisinantes.

Toitures - Pentes - Matériaux et Lucarnes

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Les constructions seront couvertes par une toiture ou des volumes de toiture à 2 pentes symétriques, comprises entre 30 et 45°.

Les constructions autorisées au-delà de la bande de 13 m, appuyées en mitoyenneté et d'une épaisseur maximale de 8 m pourront avoir une toiture à une seule pente.

Les toitures à la Mansard et les toitures terrasses ne sont acceptées que pour des extensions limitées de bâtiments existants ou dans le cas où ces couvertures représentent la meilleure solution d'insertion.

Dans le cas de la couverture en tuiles, plates ou non, elles devront être en terre cuite de teinte rouge nuancée.

Elles pourront être rouges ou remplacées par de l'ardoise lorsque l'environnement sera constitué au minimum de 50 % de ces matériaux.

Sont interdits les panneaux d'aspect fibrociment, les revêtements d'aspect bitumineux et les plaques ondulées de type métalliques ou en PVC.

Les ouvertures en toiture seront soit des châssis dans la pente du toit, soit des lucarnes avec un toit à 2 pentes minimum. Les lucarnes auront la même pente et le même matériau de couverture que la toiture sur laquelle elles sont implantées. Les chiens assis ou lucarnes rampantes sont interdits. Les lucarnes et fenêtres de toit s'éloigneront autant que possible des arêtiers et des rives.

Une seule rangée d'ouvertures par pan de toiture est autorisée.

Annexes

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que les bâtiments principaux et seront en harmonie avec eux, si possible en étant traités avec les mêmes matériaux et les toitures avec les mêmes pentes. Les garages seront, de préférence, intégrés ou accolés à la construction principale.

Dans le cas d'une annexe non contiguë aux bâtiments et implantée en limite de propriété, si elle est de faible épaisseur (moins de 2.50 m), une toiture à une pente est autorisée.

Clôtures

Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel.
Les clôtures nouvelles en façade sur voirie sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés ;
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les autres clôtures nouvelles sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés ou un mur enduit ;
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage ou d'un lattis de bois sur poteaux ;
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les clôtures existantes, ne respectant pas les règles précédentes, peuvent faire l'objet de travaux de restauration à l'identique, dès lors :

- que ces travaux ont pour objet d'améliorer la conformité de ces clôtures avec le présent règlement
- ou que ces travaux sont sans effet à cet égard.

Les murs traditionnels en moellons rejointoyés ne respectant pas les règles précédentes peuvent être restaurés à l'identique.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Dans le cas de terrains en forte pente ou de différence d'altitude des terrains de part et d'autre de la mitoyenneté, des adaptations mineures seront autorisées.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.

Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

B / Règles particulières aux commerces : les devantures

Pour maintenir ou restituer l'homogénéité architecturale de la rue au niveau des rez-de-chaussée, les devantures seront en feuillure, c'est-à-dire constituées de vitrines en retrait de 10 à 15 cm par rapport au nu du mur de façade, libérant les tableaux destinés à rester visibles. Elles ne dépasseront pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

Les accès aux étages depuis la rue seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendants des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture devra faire correspondre, autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

L'agencement de la devanture devra également respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de locaux contigus et l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne se traduira pas en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

Les piédroits et linteaux seront restaurés ou maçonnés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage. Sont interdites, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

Les stores-bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement et totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles seront de couleur unie et leur lambrequin droit. De même, les auvents sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés par percement, en feuillure de ces percements et ne pas excéder 80 cm de saillie. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture : leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade.

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

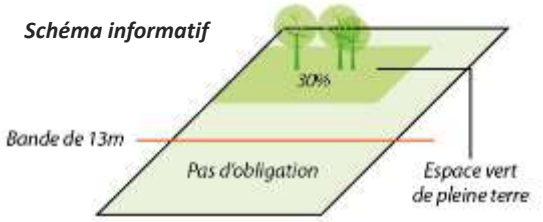
Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Dans une bande de 13 mètres comptée à partir de l'alignement :

Il n'est pas fixé d'obligation de part d'espace vert ou de pleine terre.

Au-delà d'une bande de 13 mètres comptée à partir de l'alignement :

- Dans le cas de terrains d'une superficie de moins de 300 m², il n'est pas fixé d'obligation de part d'espace vert ou de pleine terre.
- Dans le cas de terrains de plus de 300 m², une part de **30 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.



Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Coefficient de biodiversité :

Les espaces éco-aménageables sur dalle peuvent être considérés comme de la pleine terre à raison de :

- Espaces verts de pleine terre comprenant une épaisseur d'au moins 4 m de terre : coefficient de 1 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 2 m : coefficient de 0,90 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 1,20 m : coefficient de 0,80.

Préservation des boisements existants et obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible.

Voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRE SECONDAIRE ET TERTIAIRE	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Centre de congrès et d'exposition	

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les

			locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de :
    - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
    - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. La création de plusieurs entrées charretières sur une même unité foncière est interdite à l'exception :

- Des opérations de logements collectifs, à partir du seuil de 10 logements,

- Des terrains situés à l'angle de deux axes routiers ouverts à la circulation,
- Des terrains traversants (bordés par deux axes routiers parallèles).

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement .

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

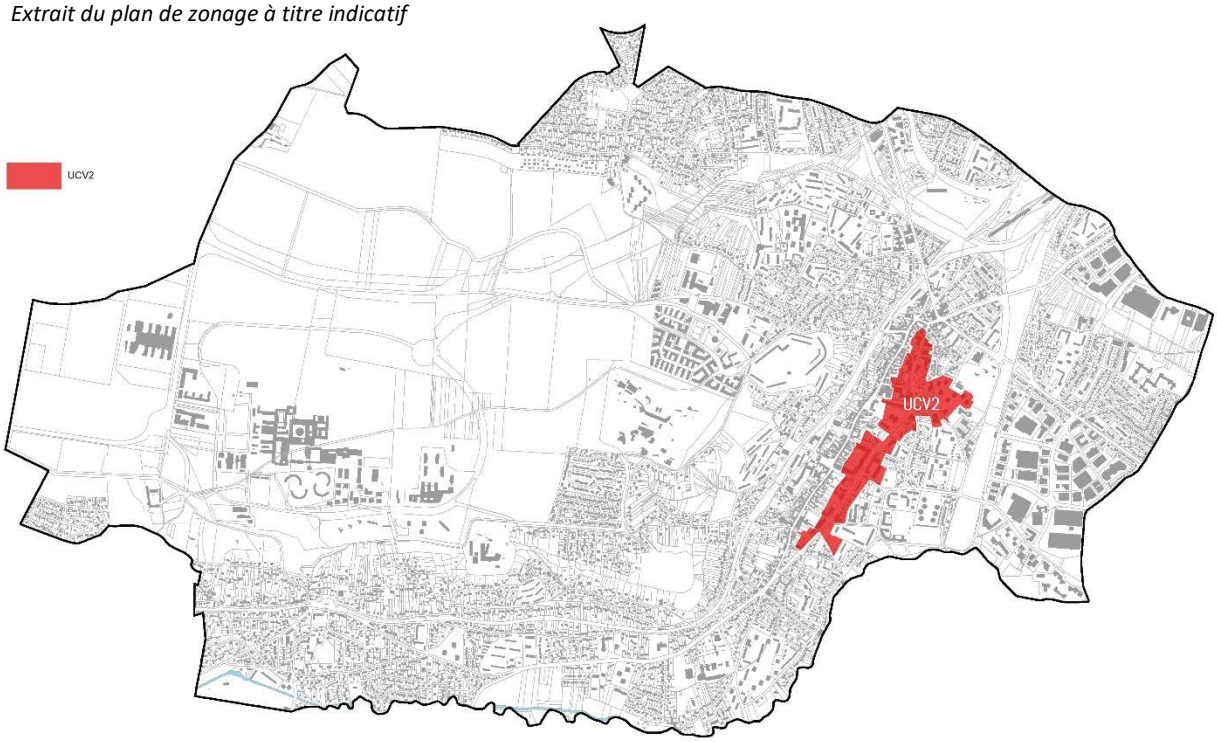
Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UCV2

La zone UCV2 correspond au centre-ville élargi de Palaiseau. Instaurée de part et d'autre de l'axe parallèle à la rue de Paris, composé de l'avenue du 8 mai 1945 et des rues Victor Hugo et Edouard Branly, cette zone comprend un bâti plus récent qu'en zone UCV1.

Elle joue également un rôle de centralité, complémentaire de la zone UCV1, avec une mixité fonctionnelle importante (habitat, commerces, services, équipements).

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			La surface de plancher doit être inférieure à 300m² de surface de plancher. Toute construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) à destination de commerce dont la surface de plancher est supérieure à 300m² dispose d'une possibilité d'extension dans la limite de 300 m² de surface de plancher supplémentaire.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans toute la zone

- ***Protection des linéaires commerciaux (article L151-16 du Code de l'urbanisme)***

Sont interdits les changements de destination des rez-de-chaussée des commerces et activités de service en habitation dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage comme « linéaire commercial » au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme.

- ***Périmètre d'études instauré par délibération du Conseil municipal le 3 avril 2024 au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme***

Le dispositif de sursis à statuer pourra être mis en œuvre pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet situé dans le périmètre d'études figurant au règlement graphique et qui serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets de la collectivité.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

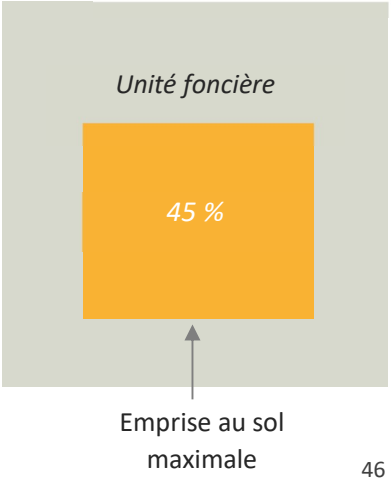
1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 45 % de la superficie de l'unité foncière.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Schéma informatif



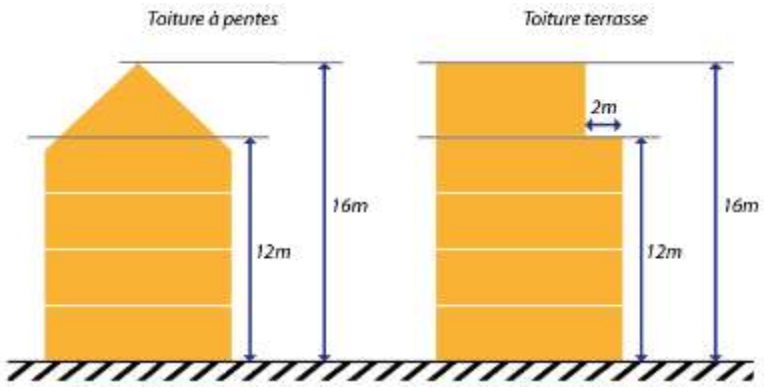
B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres à l'égout du toit et 16 mètres au faîtage en cas de toiture à pente.

Dans le cas d'une construction avec une toiture terrasse, la hauteur de façade principale ne doit pas excéder 12 mètres et le dernier niveau doit être implanté avec un retrait de 2 mètres minimum par rapport à la façade principale. La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres.

Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m² et bénéficiant de règles d'implantation spécifiques ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Schéma informatif



C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

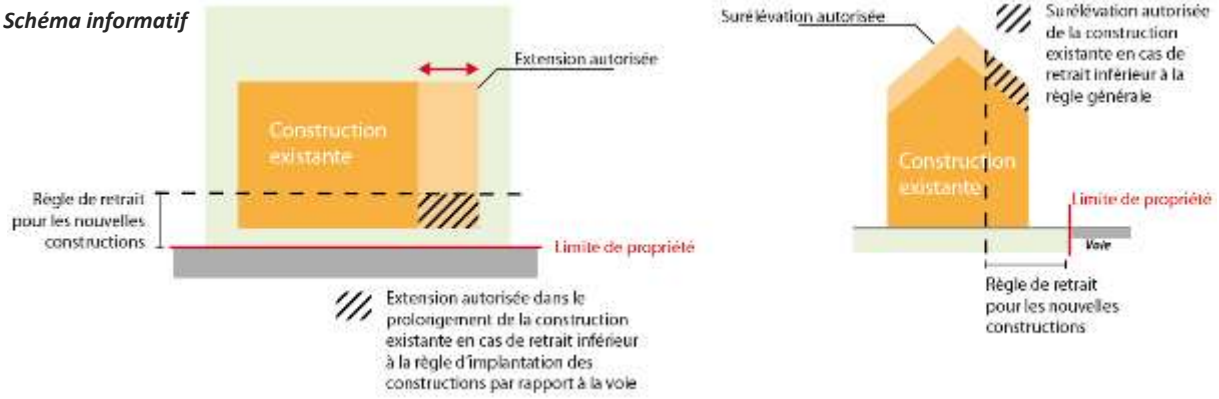
Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 4 mètres.

Dans toute la zone :

Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) édifiée dans la marge de retrait par rapport à la rue, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de la marge de retrait, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles. Sont admis dans la marge de recul les aménagements des constructions existantes de type perron, marquise, auvent ouvert ou fermé à condition qu'il s'agisse d'aménagements des abords de la porte d'entrée de la construction.

Schéma informatif



Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

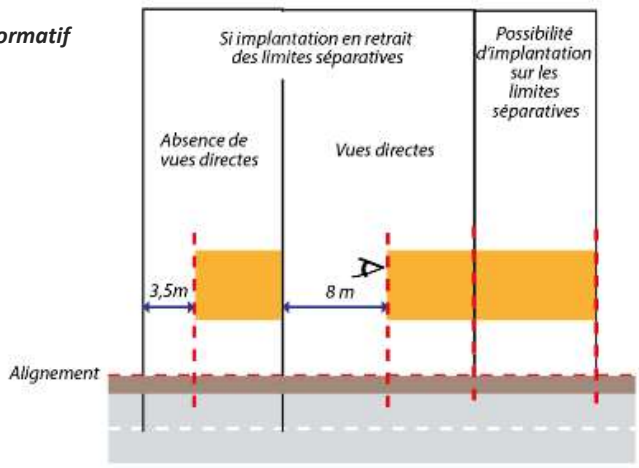
D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

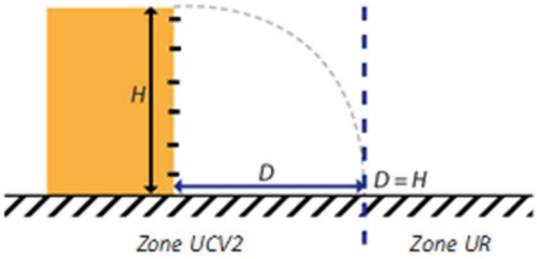
- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 8 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues.
- Le tiers de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 3,5 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.

Schéma informatif



Toutefois, les constructions créées sur une unité foncière située en limite d'une zone UR devront être implantées en retrait avec une distance minimum égale à la hauteur à l'égout du toit le plus haut de la construction.

Schéma informatif



Dans toute la zone :

- En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.
- Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

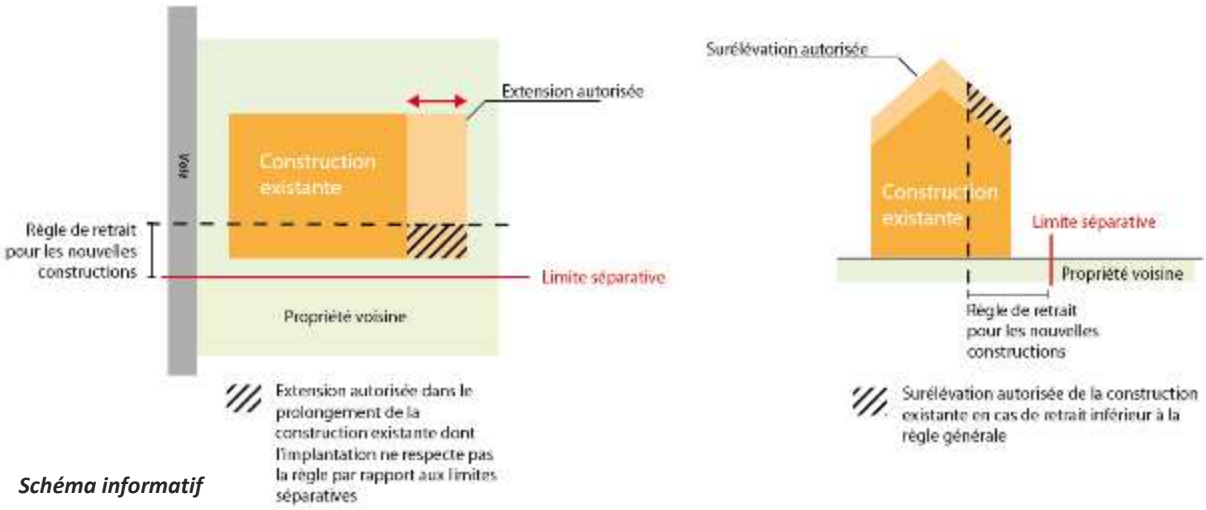


Schéma informatif

- Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.
- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 7 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 16 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

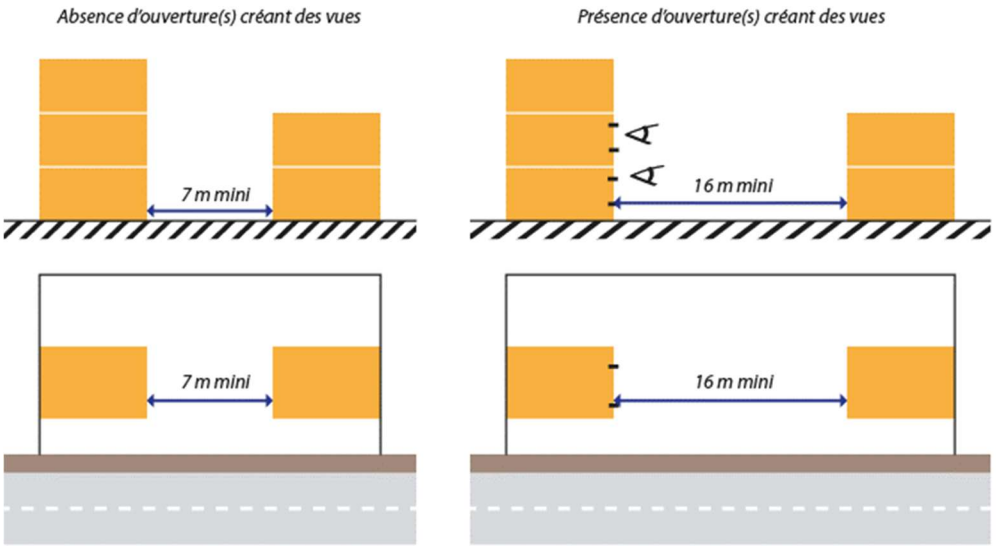


Schéma informatif

Dans toute la zone :

- Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.
- Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.
- Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

2/ QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Toutefois, dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble cohérent il pourra être proposé une autre approche du traitement des façades.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation de projets d'extension ou de surélévation, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Le ravalement doit permettre de maintenir, de mettre en valeur ou de restaurer les techniques constructives d'origine ainsi que les décors structurels et ornementaux. Il doit permettre également de reconstituer des éléments de modénature.

Toitures - Pentes - Matériaux et Lucarnes

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact

visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Sont interdits les panneaux d'aspect fibrociment, les revêtements d'aspect bitumineux et les plaques ondulées de type métalliques ou en PVC.

Les ouvertures en toiture seront soit des châssis dans la pente du toit, soit des lucarnes.

Les lucarnes auront le même matériau de couverture que la toiture sur laquelle elles sont implantées.

Annexes

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que les bâtiments principaux et être en harmonie avec eux, si possible en étant traités avec les mêmes matériaux et les toitures avec les mêmes pentes.

Les garages seront, de préférence, intégrés ou accolés à la construction principale.

Clôtures

Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

Les clôtures nouvelles en façade sur voirie sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les autres clôtures nouvelles sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés, ou un mur enduit,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage ou d'un lattis de bois sur poteaux,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les clôtures existantes, ne respectant pas les règles précédentes, peuvent faire l'objet de travaux de restauration à l'identique, dès lors :

- que ces travaux ont pour objet d'améliorer la conformité de ces clôtures avec le présent règlement
- ou que ces travaux sont sans effet à cet égard.

Les murs traditionnels en moellons rejointoyés ne respectant pas les règles précédentes peuvent être restaurés à l'identique.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Dans le cas de terrains en forte pente ou de différence d'altitude des terrains de part et d'autre de la mitoyenneté, des adaptations mineures seront autorisées.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.

Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

B / Règles particulières aux commerces : les devantures

Pour maintenir ou restituer l'homogénéité architecturale de la rue au niveau des rez-de-chaussée, les devantures seront en feuillure, c'est-à-dire constituées de vitrines en retrait de 10 à 15 cm par rapport au nu du mur de façade, libérant les tableaux destinés à rester visibles. Elles ne dépasseront pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

Les accès aux étages depuis la rue seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendants des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture devra faire correspondre, autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

L'agencement de la devanture devra également respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de locaux contigus et l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne se traduira pas en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

Les piédroits et linteaux seront restaurés ou maçonnés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage. Sont interdites, les imitations de matériaux

(fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

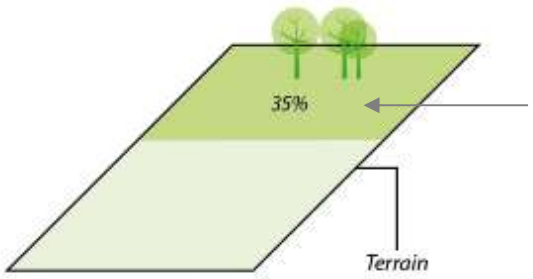
Les stores-bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement et totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles seront de couleur unie et leur lambrequin droit. De même, les auvents sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés par percement, en feuillure de ces percements et ne pas excéder 80 cm de saillie. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture : leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade.

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Une part de **35 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.



Espace vert de pleine terre minimum

Schéma informatif

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Coefficient de biodiversité :

Les espaces éco-aménageables sur dalle, peuvent être considérés comme de la pleine terre à raison de :

- Espaces verts de pleine terre comprenant une épaisseur d'au moins 4 m de terre : coefficient de 1 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 2 m : coefficient de 0,90 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 1,20 m : coefficient de 0,80.

Préservation des boisements existants et obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible.

Voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

- Pour les lotissements et les ensembles d'individuelles groupés réalisés sur un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 m², 10% du terrain doivent être traités en espace vert commun à tous les lots et plantés conformément aux dispositions générales du présent règlement, à l'exception des opérations mixtes d'aménagement (équipement public et logements) qui peuvent déroger à la règle.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES		1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Centre de congrès et d'exposition	
LEQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales

Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. La création de plusieurs entrées charretières sur une même unité foncière est interdite à l'exception :

- Des opérations de logements collectifs, à partir du seuil de 10 logements,
- Des terrains situés à l'angle de deux axes routiers ouverts à la circulation,
- Des terrains traversants (bordés par deux axes routiers parallèles).

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UP

La zone UP correspond aux deux secteurs de projet situés en centre-ville. Il s'agit :

- du secteur de projet sur l'ilot Ferrié, Paveurs de Montrouge, au niveau de la gare, de part et d'autre de l'avenue des Alliés
- du secteur de projet Tronchet, au sud de l'Hôtel de Ville, entre la rue de Paris et l'avenue du 8 mai 1945.

Ces deux secteurs participent du renouvellement urbain du centre ancien. A dominante résidentielle, ils permettront de diversifier et moderniser l'offre en logement mais accueilleront également des services, commerces, du stationnement, etc. Ils font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation opposable.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Ce secteur est concerné par les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation «OAP Ilot Ferrié, paveurs de Montrouge » et « OAP rue Tronchet», de manière à garantir une bonne insertion dans le site, assurer une transition de qualité avec le tissu environnant. Ces projets devront prévoir la réalisation de l'ensemble des équipements d'infrastructure nécessaires à la desserte et au bon fonctionnement des futures constructions.

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

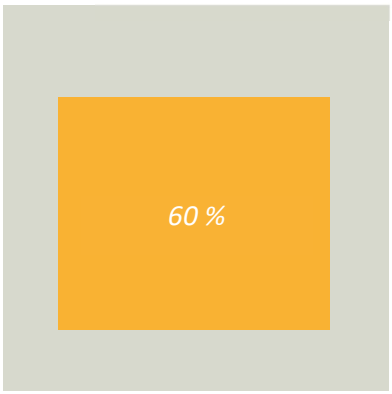
A / L'emprise au sol maximale des constructions :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60% de la superficie de l'unité foncière.

Conformément à l'article L151-28 3° du Code de l'urbanisme, un dépassement de l'emprise au sol de 20 % maximum est accordé, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique (minimum BEPOS).

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Schéma informatif



Emprise au sol maximale

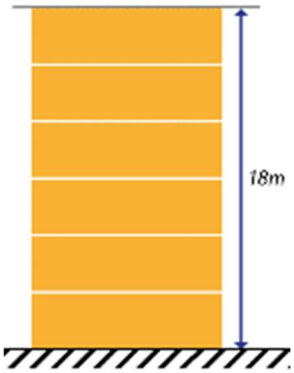
B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 18 mètres au faitage ou à l'acrotère hors garde-corps de sécurité. Toutefois, pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement, toute surélévation est interdite.

Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m² et bénéficiant de règles d'implantation spécifiques ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Hauteur maximale

Schéma informatif



Dans tous les cas :

La hauteur se calcule à compter du niveau du terrain naturel avant travaux.

Les édicules techniques peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée à condition qu'ils soient traités de manière durable, qualitative et qu'ils prennent part à l'écriture architecturale du bâtiment. La dimension et la volumétrie de ces éléments doivent être mesurées et harmonieuses avec la volumétrie générale. Ces édicules techniques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 4 mètres.

Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

- minimum 6 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues.
- Minimum 3 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.

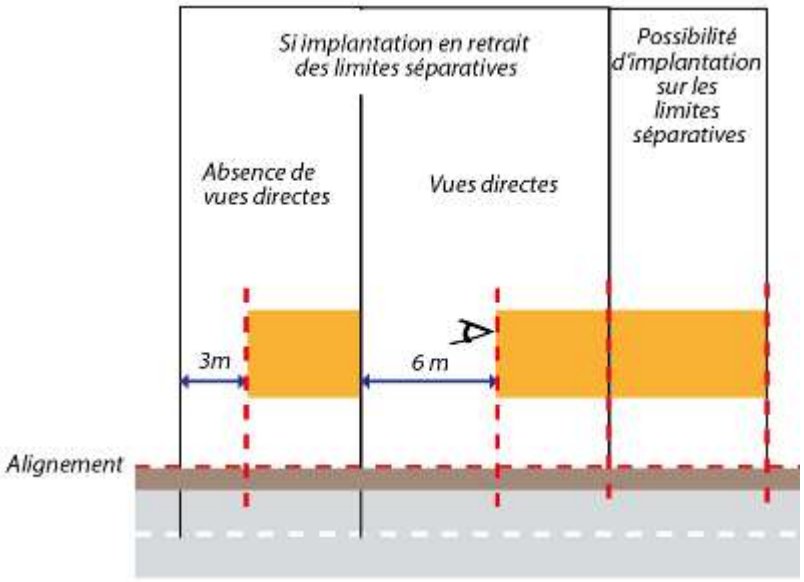


Schéma informatif

Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

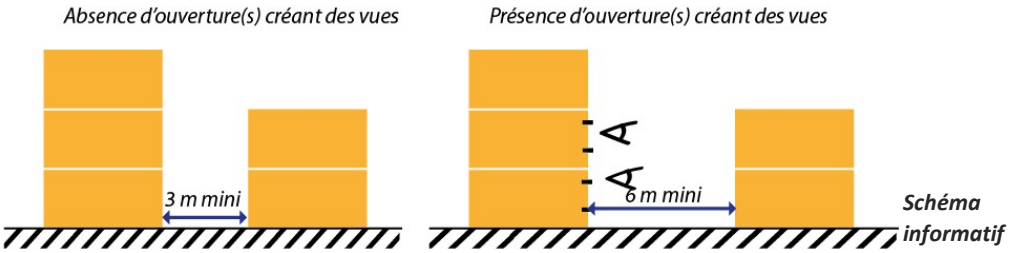
Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- minimum 3 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- minimum de 6 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.



Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Toutefois, dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble cohérent il pourra être proposé une autre approche du traitement des façades.

Toitures - Pentes - Matériaux et Lucarnes

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Sont interdits les panneaux d'aspect fibrociment, les revêtements d'aspect bitumineux et les plaques ondulées de type métalliques ou en PVC.

Les ouvertures en toiture seront soit des châssis dans la pente du toit, soit des lucarnes.

Les lucarnes auront le même matériau de couverture que la toiture sur laquelle elles sont implantées.

Annexes

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que les bâtiments principaux et être en harmonie avec eux, si possible en étant traités avec les mêmes matériaux et les toitures avec les mêmes pentes.

Les garages seront, de préférence, intégrés ou accolés à la construction principale.

Clôtures

Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

Les clôtures nouvelles en façade sur voirie sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les autres clôtures nouvelles sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés, ou un mur enduit,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage ou d'un lattis de bois sur poteaux,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les clôtures existantes, ne respectant pas les règles précédentes, peuvent faire l'objet de travaux de restauration à l'identique, dès lors :

- que ces travaux ont pour objet d'améliorer la conformité de ces clôtures avec le présent règlement
- ou que ces travaux sont sans effet à cet égard.

Les murs traditionnels en moellons rejointoyés ne respectant pas les règles précédentes peuvent être restaurés à l'identique.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Dans le cas de terrains en forte pente ou de différence d'altitude des terrains de part et d'autre de la mitoyenneté, des adaptations mineures seront autorisées.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.

Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

B / Règles particulières aux commerces : les devantures

Pour maintenir ou restituer l'homogénéité architecturale de la rue au niveau des rez-de-chaussée, les devantures seront en feuillure, c'est-à-dire constituées de vitrines en retrait de 10 à 15 cm par rapport au nu du mur de façade, libérant les tableaux destinés à rester visibles. Elles ne dépasseront pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

Les accès aux étages depuis la rue seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendants des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture devra faire correspondre, autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

L'agencement de la devanture devra également respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de locaux contigus et l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne se traduira pas en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

Les piédroits et linteaux seront restaurés ou maçonnés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage. Sont interdites, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

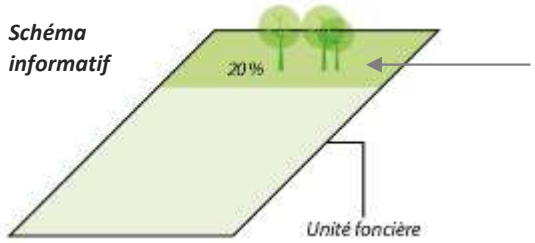
Les stores-bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement et totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles seront de couleur unie et leur lambrequin droit. De même, les auvents sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés par percement, en feuillure de ces percements et ne pas excéder 80 cm de saillie. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture : leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade.

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Une part de **20 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.



Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Coefficient de biodiversité :

Les espaces éco-aménageables sur dalle peuvent être considérés comme de la pleine terre à raison de :

- Espaces verts de pleine terre comprenant une épaisseur d'au moins 4 m de terre : coefficient de 1,4 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 2 m : coefficient de 0,90 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 1,20 m : coefficient de 0,80.

Préservation des boisements existants et obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible.

Voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

- Pour les lotissements et les ensembles d'individuelles groupés réalisés sur un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 m², 10% du terrain doivent être traités en espace vert commun à tous les lots et plantés conformément aux dispositions générales du présent règlement, à l'exception des opérations mixtes d'aménagement (équipement public et logements) qui peuvent déroger à la règle.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum. En dessous d'un seuil de 150 m² de surface de plancher, il n'est pas fixé de règles.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 75 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Centre de congrès et d'exposition	
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles qui devront être obligatoirement réalisées dans le cadre d'une même opération de construction. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

Rappel :

Au titre de l'article L151-36 du Code de l'urbanisme : « *pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement* ».

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			

Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UC1

La zone UC1, correspond aux centralités de quartier à conforter constituées d'une mixité de fonction, et notamment de commerces de proximité. Il s'agit des centralités de quartiers historiques (Lozère, Garennes, Pileu).
Une partie de cette zone, le secteur correspondant à la centralité du PIleu, est concernée par une OAP (l'OAP Pileu).

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			La surface de plancher doit être inférieure à 300m² de surface de plancher. Toute construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) à destination de commerce dont la surface de plancher est supérieure à 300m² dispose d'une possibilité d'extension dans la limite de 300 m² de surface de plancher supplémentaire.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
	publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans cette zone :

- ***Protection des linéaires commerciaux (article L151-16 du Code de l'urbanisme)***

Sont interdits les changements de destination des rez-de-chaussée des commerces et activités de service en habitation dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage comme « linéaire commercial » au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

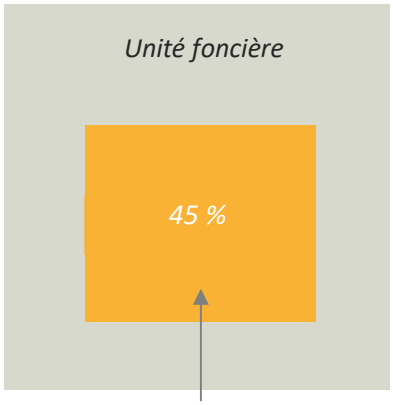
L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 45% de la superficie de l'unité foncière.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans le cas où un linéaire commercial figure au plan de zonage :

Dans le cas d'une construction dont la façade est implantée le long d'un linéaire commercial identifié sur le plan de zonage au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, et sous condition d'accueillir des locaux commerciaux en RDC, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 70 % de la superficie de l'unité foncière.

Schéma informatif

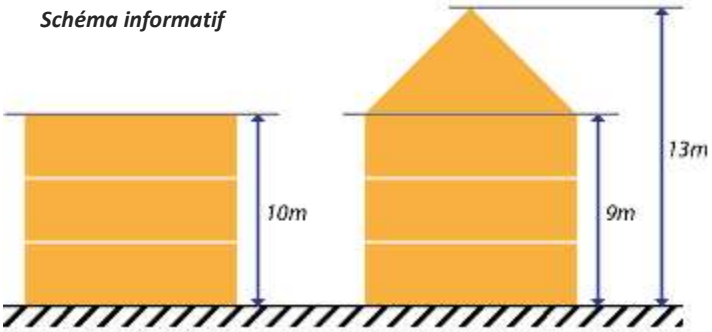


B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- en cas de toiture à pentes : 9 mètres à l'égout du toit, 13 mètres au faîtage ;
- en cas de toitures terrasse : 10 m à l'acrotère.

Schéma informatif



Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m² et bénéficiant de règles d'implantation spécifiques ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Dans tous les cas :

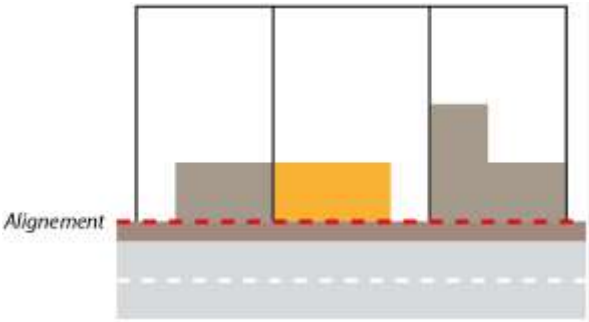
Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

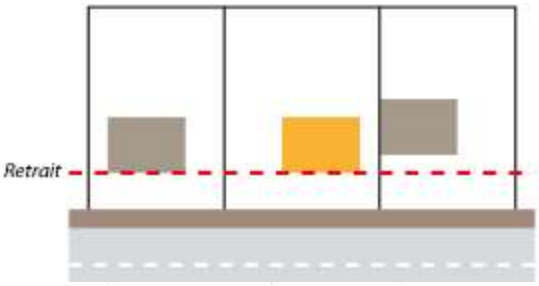
L'implantation des constructions par rapport à la voie devra prendre en compte l'implantation des constructions voisines pour s'insérer de manière harmonieuse au sein du tissu existant. Ainsi :

- Dans le cas où les constructions voisines sont déjà implantées à l'alignement, toute nouvelle construction devra privilégier une continuité sur rue avec une implantation à l'alignement.

Schéma informatif



- Dans le cas où les constructions voisines sont implantées en retrait de la voie, toute nouvelle construction devra également privilégier une implantation en retrait.



- Dans les autres cas, l'implantation est libre. Toutefois, l'implantation privilégiée devra prendre en compte les constructions voisines en cherchant à s'implanter dans leur prolongement.



Dans le cas où un linéaire commercial figure au plan de zonage :

Dans le cas d'une construction dont la façade est implantée le long d'un linéaire commercial identifié sur le plan de zonage au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, et sous condition d'accueillir des locaux commerciaux en RDC, les constructions devront être implantées à l'alignement.

Dans toute la zone :

Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

En cas de linéaire commercial matérialisé sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-16 du Code de l'urbanisme, l'implantation des constructions devra obligatoirement être effectuée à l'alignement par rapport à la voie.

Dans tous les cas :

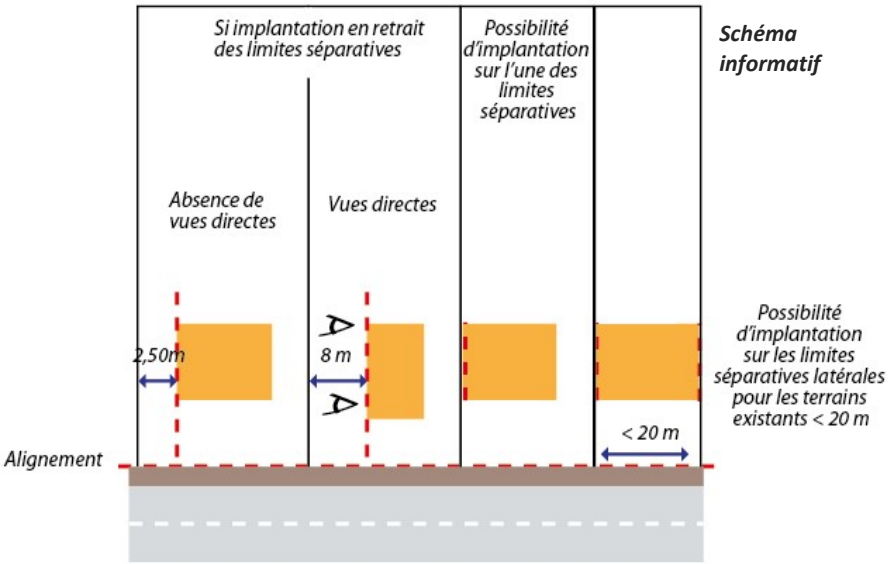
Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives ou en retrait. Toutefois, dans le cas de terrains existants à la date d'approbation du présent règlement, dont la longueur de façade mesurée à l'alignement avec l'emprise publique est inférieure à 20 mètres, les constructions peuvent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre.

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

- 8 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues
- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,5 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.



Dans toute la zone

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

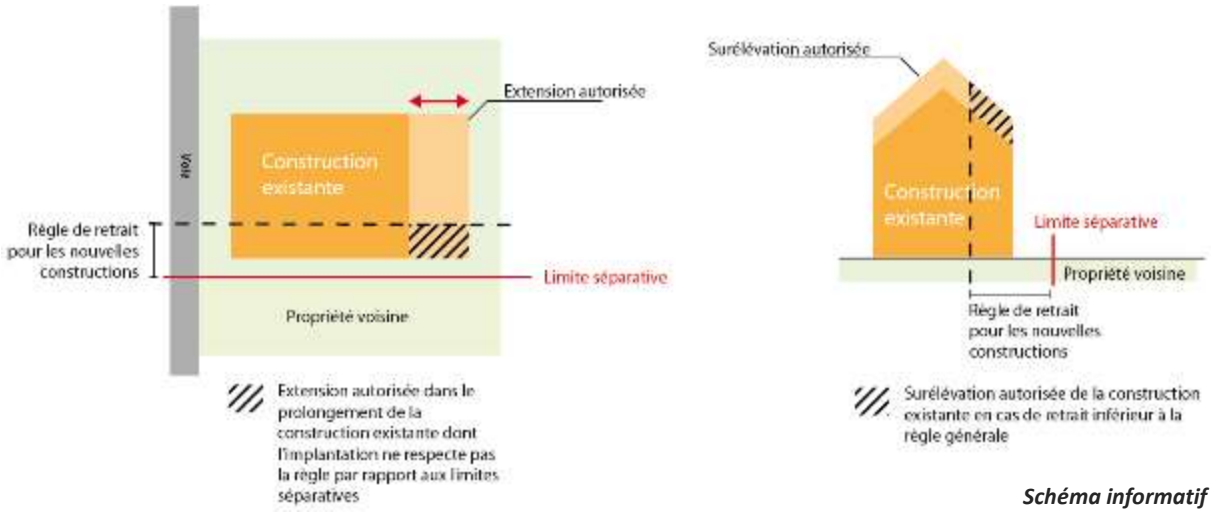


Schéma informatif

Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- 5 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- 12 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

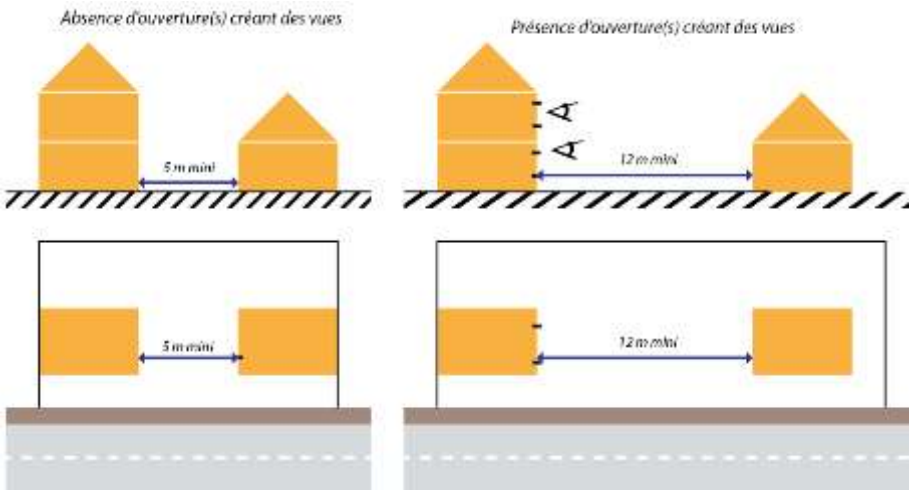


Schéma informatif

Dans toute la zone :

Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.

Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Les garages seront, de préférence, intégrés ou accolés à la construction principale.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation de projets d'extension ou de surélévation, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Le ravalement doit permettre de maintenir, de mettre en valeur ou de restaurer les techniques constructives d'origine ainsi que les décors structurels et ornementaux. Il doit permettre également de reconstituer des éléments de modénature.

Toitures - Pentes - Matériaux et Lucarnes

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Sont interdits les panneaux d'aspect fibrociment, les revêtements d'aspect bitumineux et les plaques ondulées de type métalliques ou en PVC.

Les ouvertures en toiture seront soit des châssis dans la pente du toit, soit des lucarnes.

Les lucarnes auront le même matériau de couverture que la toiture sur laquelle elles sont implantées.

Les lucarnes et fenêtres de toit s'éloigneront autant que possible des arêtiers et des rives.

Annexes

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que les bâtiments principaux et être en harmonie avec eux, si possible en étant traités avec les mêmes matériaux et les toitures avec les mêmes pentes.

Clôtures

Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

Les clôtures nouvelles en façade sur voirie sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les autres clôtures nouvelles sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés, ou un mur enduit,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage ou d'un lattis de bois sur poteaux,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les clôtures existantes, ne respectant pas les règles précédentes, peuvent faire l'objet de travaux de restauration à l'identique, dès lors :

- que ces travaux ont pour objet d'améliorer la conformité de ces clôtures avec le présent règlement
- ou que ces travaux sont sans effet à cet égard.

Les murs traditionnels en moellons rejointoyés ne respectant pas les règles précédentes peuvent être restaurés à l'identique.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Dans le cas de terrains en forte pente ou de différence d'altitude des terrains de part et d'autre de la mitoyenneté, des adaptations mineures seront autorisées.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture. Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Les clôtures en limite séparative avec une voie ferroviaire ne pourront excéder une hauteur de 3 mètres.

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

B / Règles particulières aux commerces : les devantures

Pour maintenir ou restituer l'homogénéité architecturale de la rue au niveau des rez-de-chaussée, les devantures seront en feuillure, c'est-à-dire constituées de vitrines en retrait de 10 à 15 cm par rapport au nu du mur de façade, libérant les tableaux destinés à rester visibles. Elles ne dépasseront pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

Les accès aux étages depuis la rue seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendants des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture devra faire correspondre, autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

L'agencement de la devanture devra également respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de locaux contigus et l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne se traduira pas en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

Les piédroits et linteaux seront restaurés ou maçonnés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage. Sont interdites, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

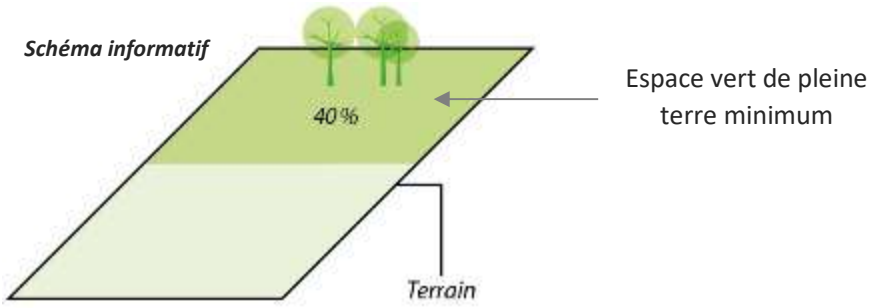
Les stores-bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement et totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles seront de couleur unie et leur lambrequin droit. De même, les auvents sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés par percement, en feuillure de ces percements et ne pas excéder 80 cm de saillie. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture : leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade.

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Une part de **40 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.



Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Coefficient de biodiversité :

Les espaces éco-aménageables sur dalle peuvent être considérés comme de la pleine terre à raison de :

- Espaces verts de pleine terre comprenant une épaisseur d'au moins 4 m de terre : coefficient de 1 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 2 m : coefficient de 0,90 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 1,20 m : coefficient de 0,80.

Préservation des boisements existants et obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible.

Voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

- Pour les lotissements et les ensembles d'individuelles groupés réalisés sur un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 m², 10% du terrain doivent être traités en espace vert commun à tous les lots et plantés conformément aux dispositions générales du présent règlement, à l'exception des opérations mixtes d'aménagement (équipement public et logements) qui peuvent déroger à la règle.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Centre de congrès et d'exposition	
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis

			simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements

Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

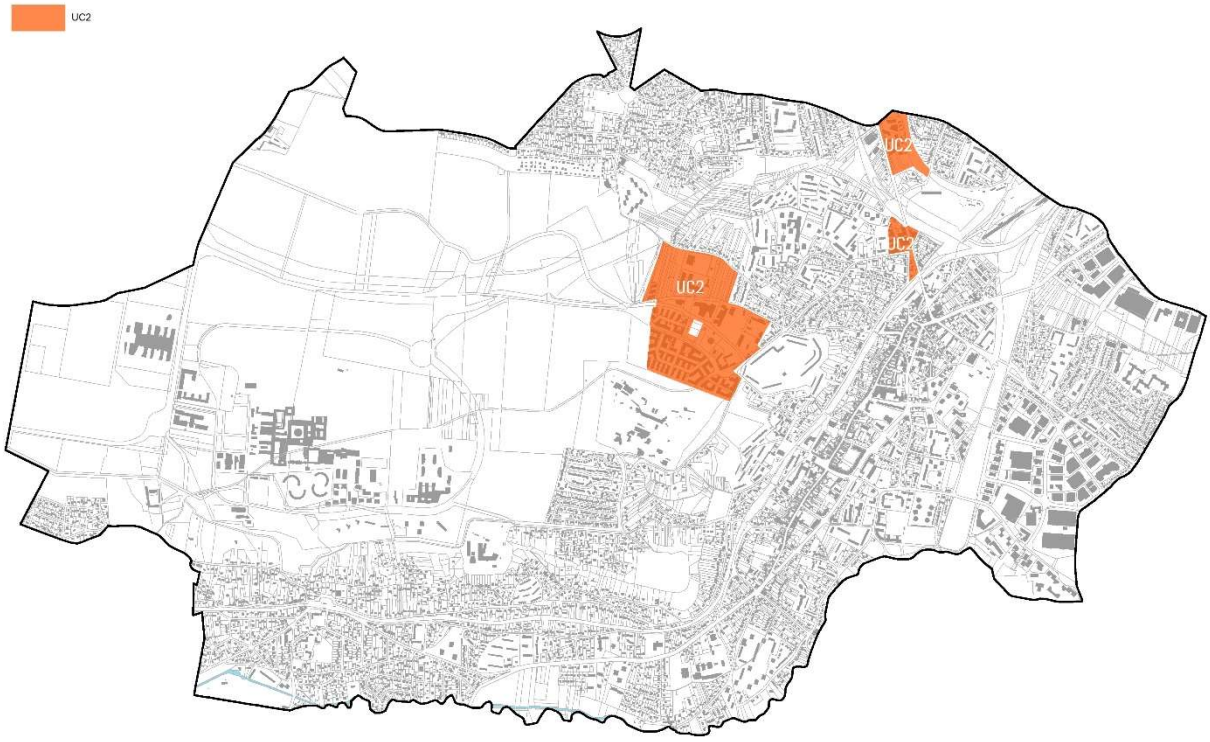
Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UC2

La zone UC2, correspond aux centralités de quartier à conforter constituées d'une mixité de fonctions, et notamment de commerces de proximité. Il s'agit des centralités récentes (Camille Claudel, Gare militaire, La Mesure).

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			La surface de plancher doit être inférieure à 300m² de surface de plancher. Toute construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) à destination de commerce dont la surface de plancher est supérieure à 300m² dispose d'une possibilité d'extension dans la limite de 300 m² de surface de plancher supplémentaire.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
	publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans cette zone :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en particulier les constructions, les ouvrages et installations d'infrastructures liés à un projet de transport public, sont autorisées à condition que toutes dispositions soient mises en œuvre pour les rendre compatibles avec les milieux environnants, notamment la présence d'une zone inondable. Sont autorisés, les dépôts temporaires de matériaux divers exclusivement liés à la réalisation d'un projet de transport public.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

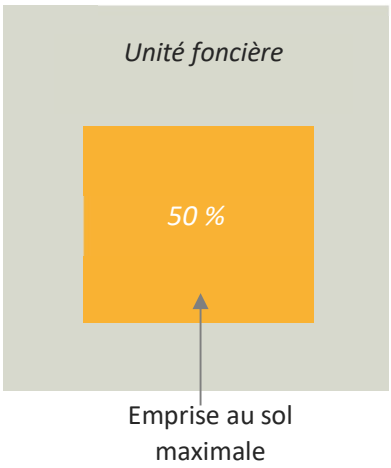
1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Schéma informatif



B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 16 m au point le plus haut de la construction.

En cas de construction sur une unité foncière située en limite avec la zone UR, outre le retrait imposé, la hauteur de la façade est limitée à 9 m sur une profondeur d'au moins 10 m.

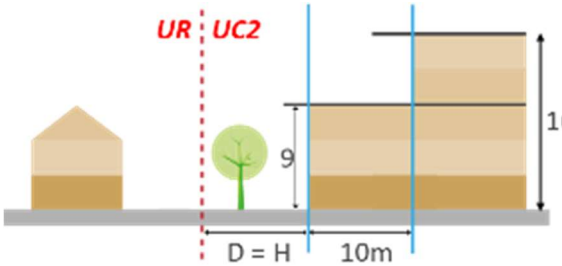


Schéma informatif

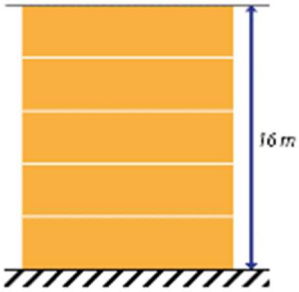


Schéma informatif

Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m² et bénéficiant de règles d'implantation spécifiques ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 1 mètre.

Dans toute la zone :

Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

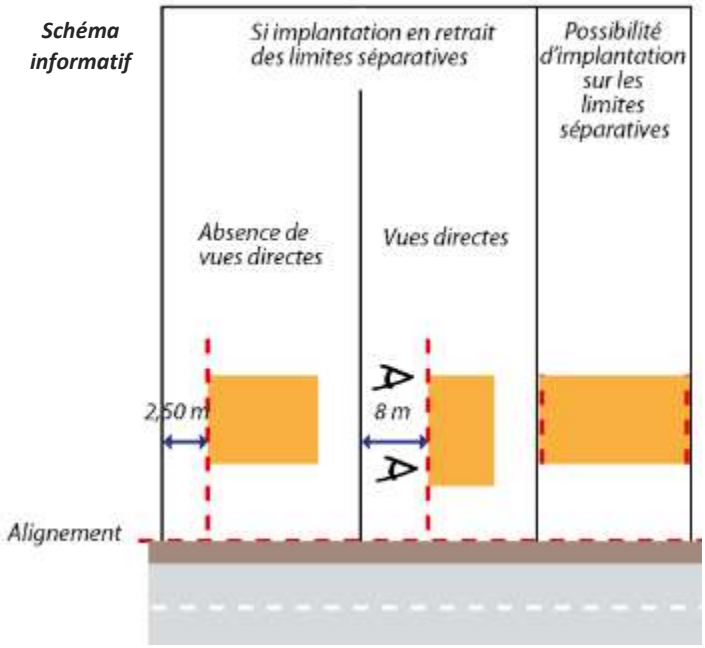
D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

- la hauteur à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 8 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues
- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,5 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.

Schéma informatif



Toutefois, les constructions créées sur une unité foncière située en limite d'une zone UR devront être implantées en retrait avec une distance minimum égale à la hauteur à l'égout du toit le plus haut de la construction.

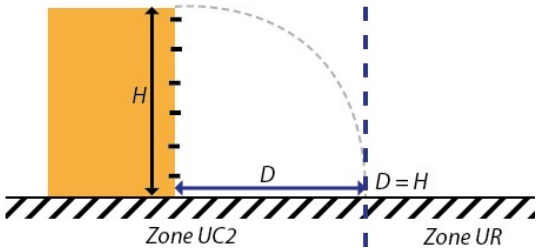


Schéma informatif

Dans toute la zone

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

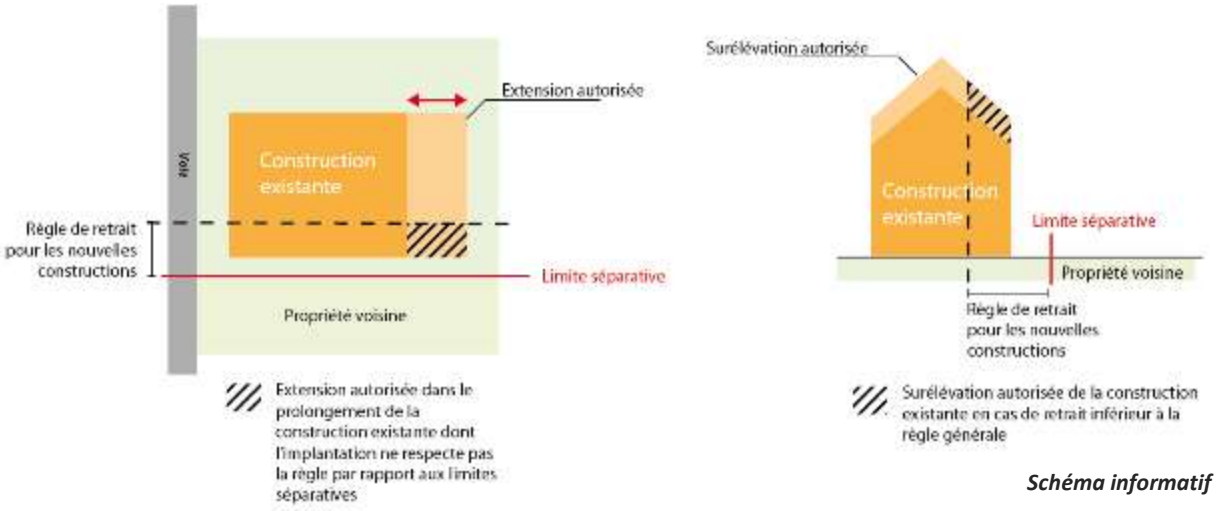


Schéma informatif

Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 5m si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 8m dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

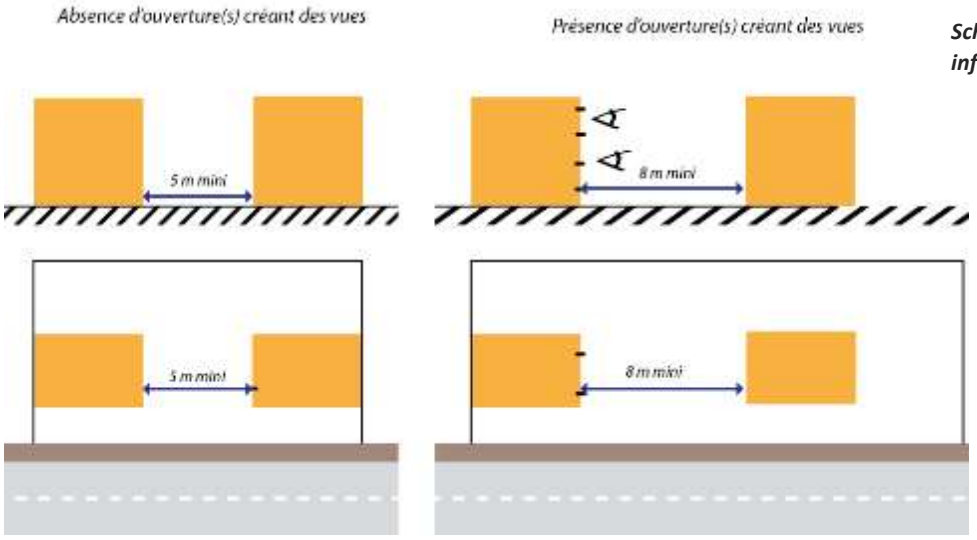


Schéma informatif

Dans toute la zone :

Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.

Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Les garages seront, de préférence, intégrés ou accolés à la construction principale.

Toitures - Pentes - Matériaux et Lucarnes

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Sont interdits les panneaux d'aspect fibrociment, les revêtements d'aspect bitumineux et les plaques ondulées de type métalliques ou en PVC.

Les ouvertures en toiture seront soit des châssis dans la pente du toit, soit des lucarnes.

Les lucarnes auront le même matériau de couverture que la toiture sur laquelle elles sont implantées.

Les lucarnes et fenêtres de toit s'éloigneront autant que possible des arêtiers et des rives.

Annexes

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que les bâtiments principaux et être en harmonie avec eux, si possible en étant traités avec les mêmes matériaux et les toitures avec les mêmes pentes.

Clôtures

Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

Les clôtures nouvelles en façade sur voirie sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les autres clôtures nouvelles sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés, ou un mur enduit,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage ou d'un lattis de bois sur poteaux,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les clôtures existantes, ne respectant pas les règles précédentes, peuvent faire l'objet de travaux de restauration à l'identique, dès lors :

- que ces travaux ont pour objet d'améliorer la conformité de ces clôtures avec le présent règlement
- ou que ces travaux sont sans effet à cet égard.

Les murs traditionnels en moellons rejointoyés ne respectant pas les règles précédentes peuvent être restaurés à l'identique.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Dans le cas de terrains en forte pente ou de différence d'altitude des terrains de part et d'autre de la mitoyenneté, des adaptations mineures seront autorisées.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture. Dans le cas d'une clôture composée

d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Les clôtures en limite séparative avec une voie ferroviaire ne pourront excéder une hauteur de 3 mètres.

Il n'est pas fixé de règle pour les clôtures des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

B / Règles particulières aux commerces : les devantures

Pour maintenir ou restituer l'homogénéité architecturale de la rue au niveau des rez-de-chaussée, les devantures seront en feuillure, c'est-à-dire constituées de vitrines en retrait de 10 à 15 cm par rapport au nu du mur de façade, libérant les tableaux destinés à rester visibles. Elles ne dépasseront pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

Les accès aux étages depuis la rue seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendants des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture devra faire correspondre, autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

L'agencement de la devanture devra également respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de locaux contigus et l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne se traduira pas en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

Les piédroits et linteaux seront restaurés ou maçonnés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage. Sont interdites, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

Les stores-bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement et totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles seront de couleur unie et leur lambrequin droit. De même, les auvents sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés par percement, en feuillure de ces percements et ne pas excéder 80 cm de saillie. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture

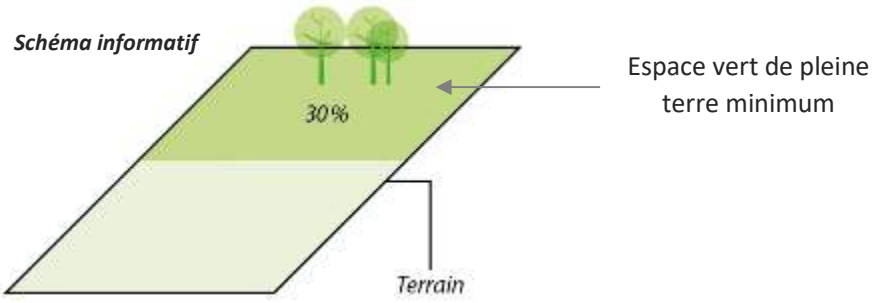
nocturne doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture : leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade.

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Une part de **30 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.



Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Coefficient de biodiversité :

Les espaces éco-aménageables sur dalle peuvent être considérés comme de la pleine terre à raison de :

- Espaces verts de pleine terre comprenant une épaisseur d'au moins 4 m de terre : coefficient de 1 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 2 m : coefficient de 0,90 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 1,20 m : coefficient de 0,80.

Préservation des boisements existants et obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible.

Voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

- Pour les lotissements et les ensembles d'individuelles groupés réalisés sur un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 m², 10% du terrain doivent être traités en espace vert commun à tous les lots et plantés conformément aux dispositions générales du présent règlement, à l'exception des opérations mixtes d'aménagement (équipement public et logements) qui peuvent déroger à la règle.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Centre de congrès et d'exposition	
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière Toutefois, il peut être dérogé à ces règles dans le cas d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.
Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.
Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.
  soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

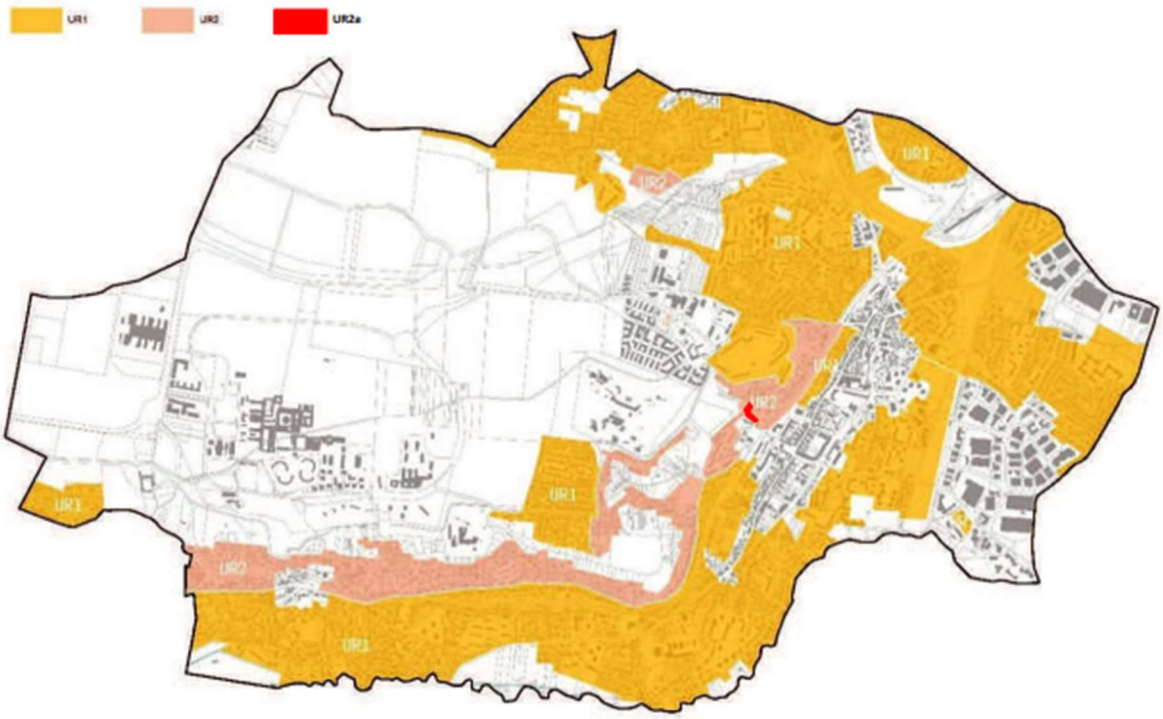
Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UR

La zone UR, à caractère résidentiel correspond aux secteurs majoritairement constitués d'habitat individuel et collectif. Elle se compose de deux secteurs :

- le secteur UR1 constitué d'une mixité de formes urbaines à destination principale de logements réparties dans le tous les quartiers de la commune et notamment les quartiers de Pileu, Garennes, etc… ;
- le secteur UR2 situé sur les coteaux, notamment au niveau du quartier de Lozère, où les caractéristiques géographiques et paysagères nécessitent des dispositions particulières.
- Le secteur UR2a, sous-secteur du secteur UR2 constitué de la parcelle cadastrée AR 0211 appartenant à l'Institution Saint-Martin.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement	Interdit en UR2	Autorisé en UR1	
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	Interdit en UR2		Autorisé dans la limite de 100m² de surface de plancher dans la zone UR1 Toute construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) à destination de commerce dont la surface de plancher est supérieure à 100 m² dispose d'une possibilité d'extension dans la limite de 100 m² de surface de plancher supplémentaire.
	Restauration	Interdit en UR2	Autorisé en UR1	
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			≤ 200 m² de SP (UR1) ≤ 150 m² de SP (UR2)
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			≤ 1 000 m² de SP

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans cette zone :

- ***Plan de Préventions des Risques d'Inondation (PPRi)***

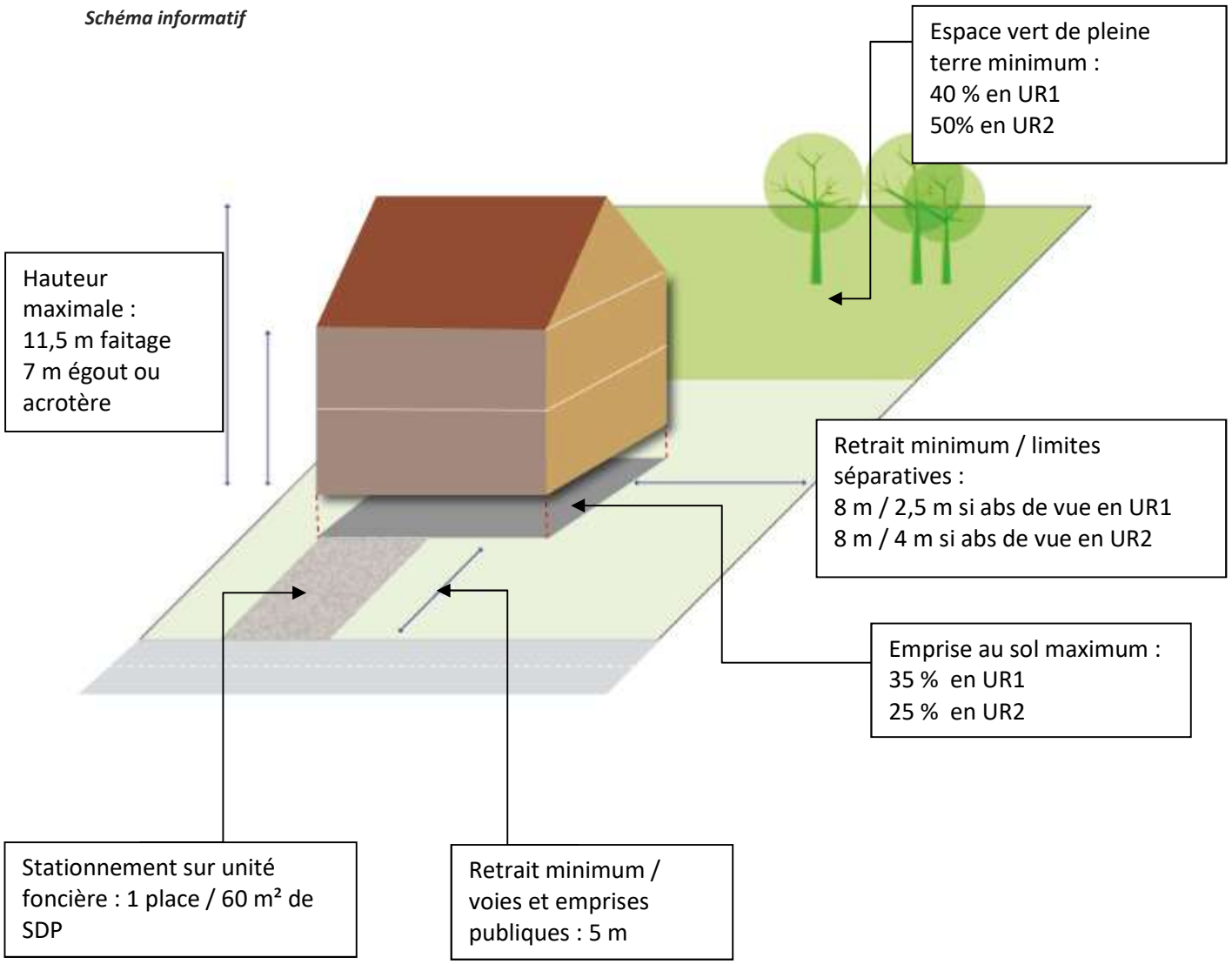
Toutes constructions ou infrastructures concernées par une des zones (zones orange, rouges, bleues) du PPRI, doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRI qui sont annexées au PLU.

- ***Périmètre d'études instauré par délibération du Conseil municipal le 3 avril 2024 au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme (secteur UR1 – rue Alexandre Néreau)***

Le dispositif de sursis à statuer pourra être mis en œuvre pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet situé dans le périmètre d'études figurant au règlement graphique et qui serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets de la collectivité.

Synthèse des principales règles de la zone UR

Schéma informatif



CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Application des règles dans le cas de découpage d'un terrain en plusieurs lots dans les secteurs UR1 et UR2

En dérogation à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme : dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots.

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

Dans la zone UR1 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 35 % de la superficie de l'unité foncière.

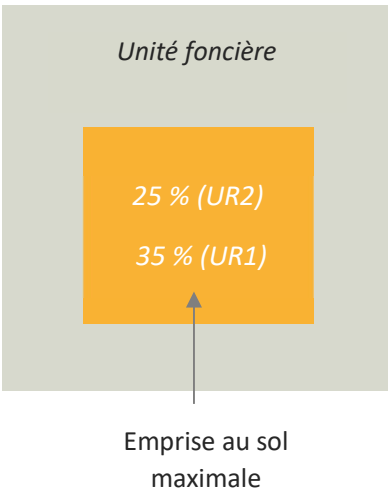
Dans la zone UR2 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 25 % de la superficie de l'unité foncière.

Dans toutes les zones :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Schéma informatif



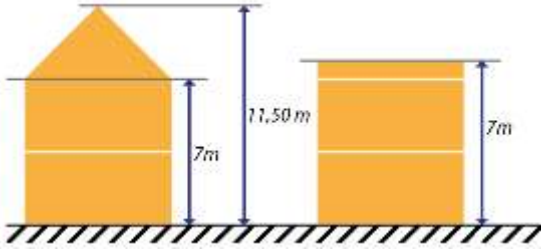
B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

Dans la bande des 25 mètres comptée à partir de la limite de voirie :

- 7 mètres à l'égout du toit ou l'acrotère pour les toitures terrasses,
- 11,50 mètres au faîtage.

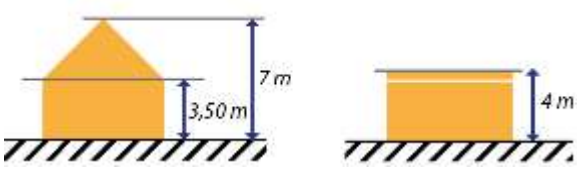
Schéma informatif



Au-delà de la limite de 25 mètres comptée à partir de la limite de voirie :

- 3,5 mètres à l'égout du toit ou 4 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses,
- 7 mètres au faîtage

Schéma informatif



Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m² et bénéficiant de règles d'implantation spécifiques ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions du RTPGP.
Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Dans la zone UR1 :

Toute nouvelle construction devra être implantée en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 5 mètres.

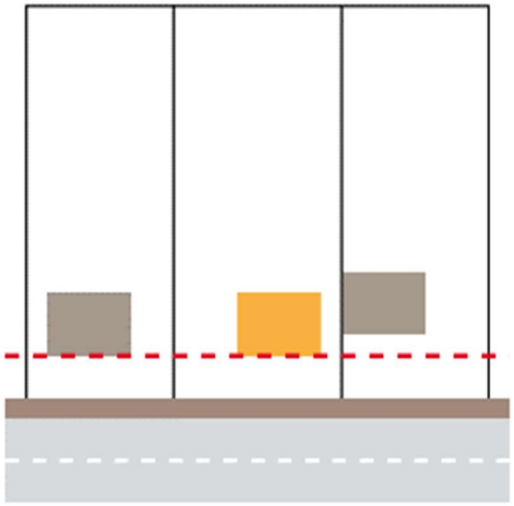


Schéma informatif

Dans la zone UR2 :

Toute nouvelle construction devra être implantée en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 5 mètres et une distance maximale de 50 mètres en tout point. Au-delà de la bande des 50 m comptée à partir de la voie, aucune construction n'est autorisée sauf les constructions annexes de 10 m² maximum.

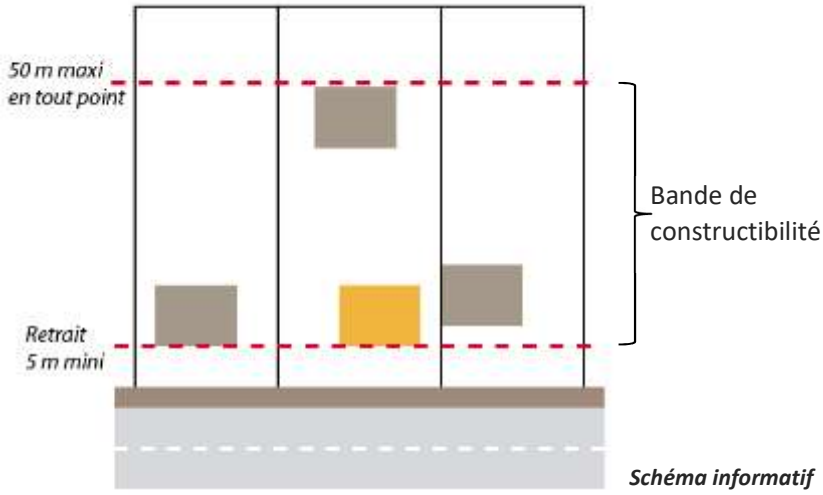


Schéma informatif

Dans les zones UR1 et UR2 :

En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) édifiée dans la marge de retrait par rapport à la rue, ou au-delà de la bande de 50 m comptée à partir de la voie pour la zone UR2, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de la marge de retrait, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles. Sont admis dans

la marge de recul les aménagements des constructions existantes de type perron, marquise, auvent ouvert ou fermé à condition qu'il s'agisse d'aménagements des abords de la porte d'entrée de la construction.

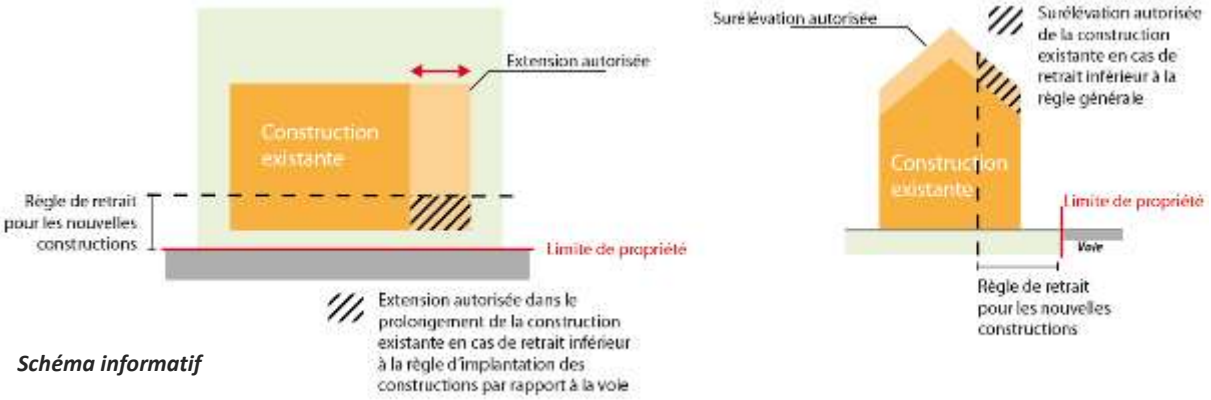


Schéma informatif

Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

Dans la zone UR2a :

En cas d'extension d'une construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) et localisée au-delà de la bande de 25 mètres à partir de l'alignement, la hauteur pourra dépasser celle maximale autorisée sous réserve :

- que cette extension au-delà de la hauteur maximale autorisée ne dépasse pas deux niveaux,
- que les surfaces de plancher créées en dépassement des surfaces de plancher permises par les règles concernant les hauteurs des constructions ne dépassent pas 800 m² dans l'ensemble de la zone UR2a.

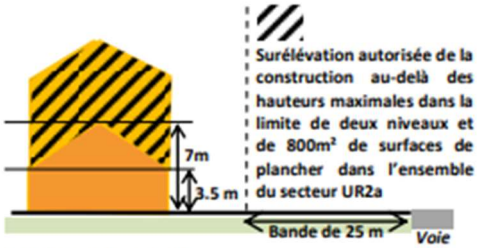


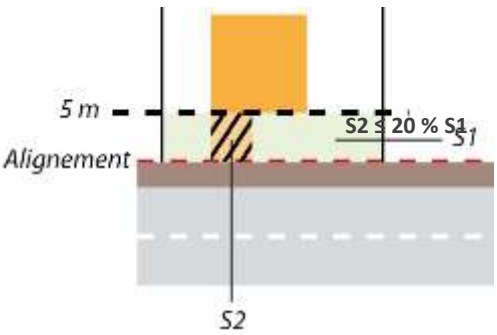
Schéma informatif

Dans tous les cas :

Dans la bande de 5 mètres comptée à partir de la limite de voirie, la construction de garages est autorisée à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue, sous réserve que l'emprise au sol correspondante soit inférieure à 20% de la surface de la bande considérée.

Pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, cette emprise pourra dépasser les 20% de la surface de la bande considérée, sans toutefois excéder 15 m² d'emprise au sol.

Schéma informatif



Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement :

Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales au maximum. Toutefois, pour les terrains d'assiette existants à la date d'application du présent règlement, dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 13 mètres, les constructions peuvent être implantées sur les deux limites séparatives latérales.

La longueur de la construction principale implantée sur la limite séparative ne peut excéder 10 mètres. Au-delà de ces 10 mètres un prolongement des murs existants est autorisé à condition :

- que la longueur du prolongement n'excède pas 4 mètres
- que la hauteur du prolongement sur la limite séparative soit inférieure ou égale à 4 mètres.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cas de constructions implantées sur un terrain situé à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique :

Nonobstant les dispositions de la zone UR sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et dans une volonté d'harmoniser les façades, la construction pourra être implantée sur la limite séparative latérale pour masquer le pignon de l'immeuble contigu. La future construction devra respecter le gabarit de la construction existante implantée en limite séparative. La présente disposition n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse d'un débord de la construction par rapport à l'emprise de l'immeuble contigu.

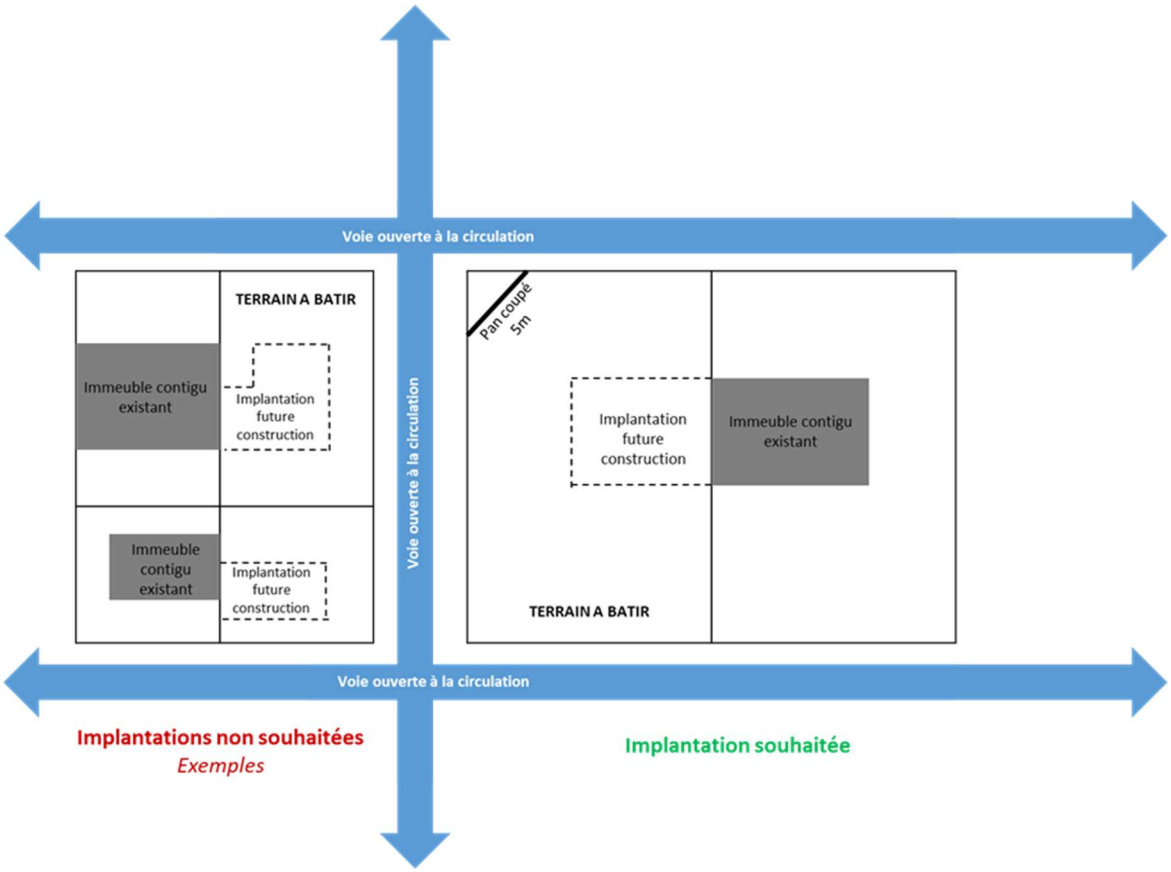


Schéma relatif aux terrains situé à l'angle de voies ouvertes à la circulation publique

Au-delà d'une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement :

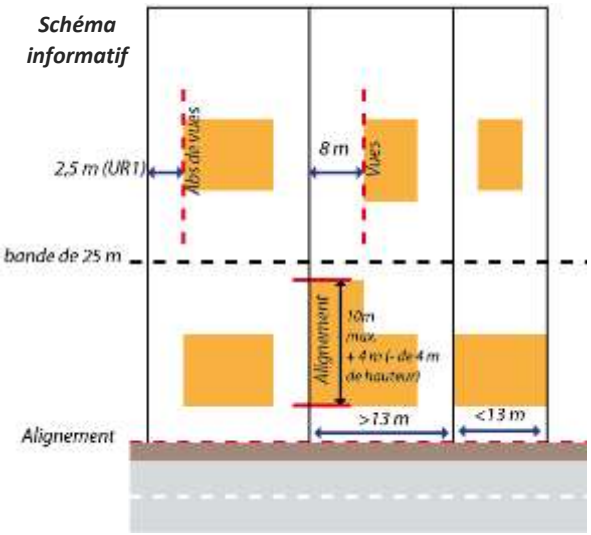
Seules les constructions à usage de garages et les constructions annexes peuvent être implantées en limite séparative. La longueur de la construction à usage de garage implantée sur la limite séparative ne peut excéder 6 mètres, et la hauteur de peut excéder 3 mètres au point le plus haut.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans la zone UR1 :

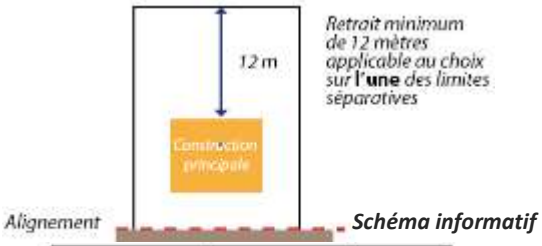
En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

- 8 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues



- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,5 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.

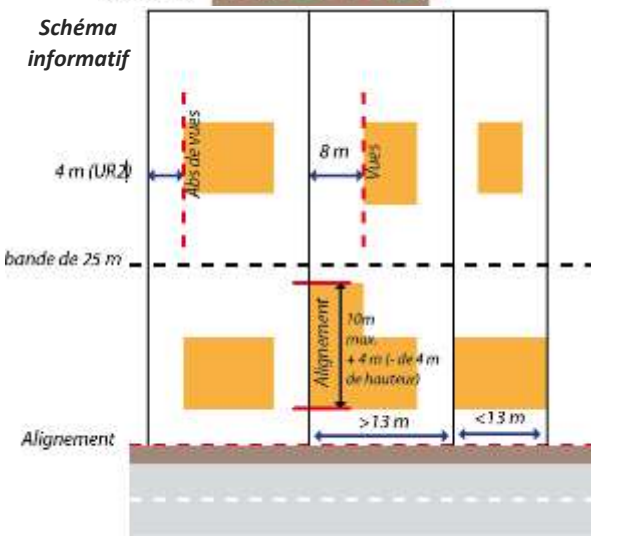
Par ailleurs, les constructions principales doivent être implantées, en tout point de la construction, en retrait avec un minimum de 12 mètres de l'une des limites séparatives (au choix : latérale ou fond de parcelle). Lorsque le fond de parcelle est constitué par une voie ouverte à la circulation, le retrait de 12 mètres peut être comptabilisé à partir de l'une des deux voies.



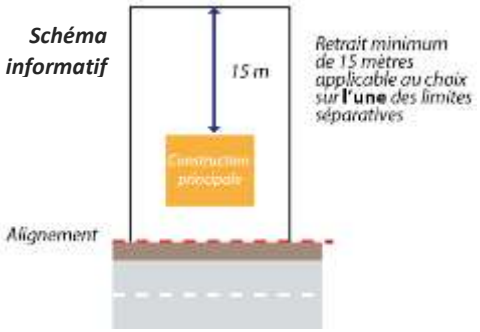
Dans la zone UR2 :

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

- 8 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues
- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 4 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.



Par ailleurs, les constructions principales doivent être implantées en retrait avec un minimum de 15 mètres de l'une des limites séparatives (au choix : latérales ou fond de parcelle). Lorsque le fond de parcelle est constitué par une voie ouverte à la circulation, le retrait de 15 mètres peut être comptabilisé à partir de l'une des deux voies.



Dans les zones UR1 et UR2

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

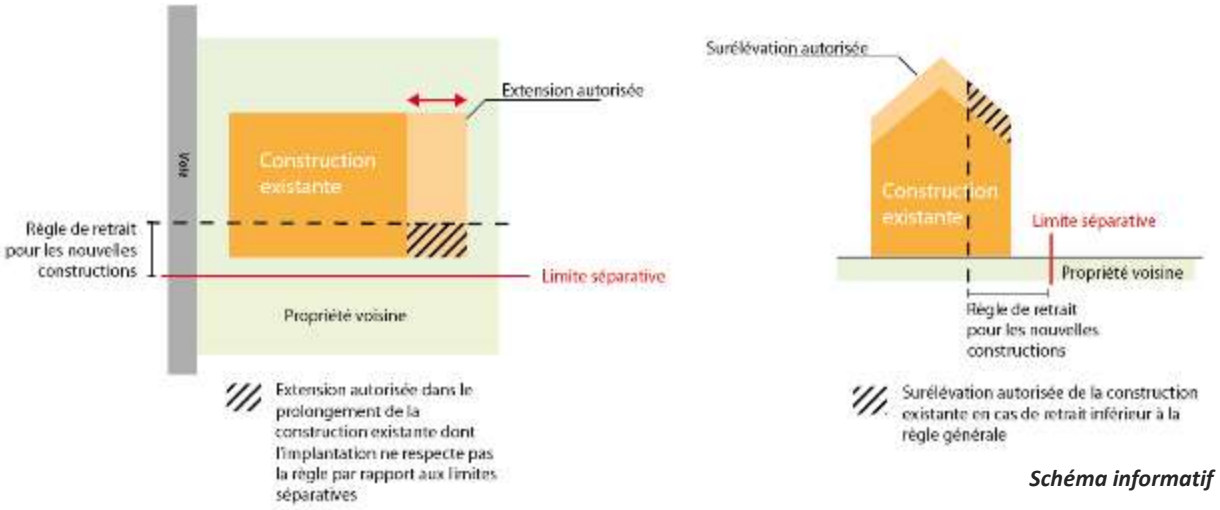


Schéma informatif

Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

Les constructions et installations nécessaires au RTPGP peuvent être implantées en limites séparatives ou respecter un retrait de 1m minimum.

Dans la zone UR2a :

En cas d'extension d'une construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) et localisée au-delà de la bande de 25 mètres à partir de l'alignement, la hauteur pourra dépasser celle maximale autorisée sous réserve :

- que cette extension au-delà de la hauteur maximale autorisée ne dépasse pas deux niveaux,
- que les surfaces de plancher créées en dépassement des surfaces de plancher permises par les règles concernant les hauteurs des constructions ne dépassent pas 800 m² dans l'ensemble de la zone UR2a.

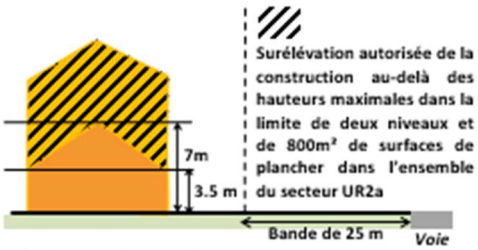


Schéma informatif

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Dans la zone UR1 :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- 5 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- 16 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

Dans la zone UR2 :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- 8 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- 16 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

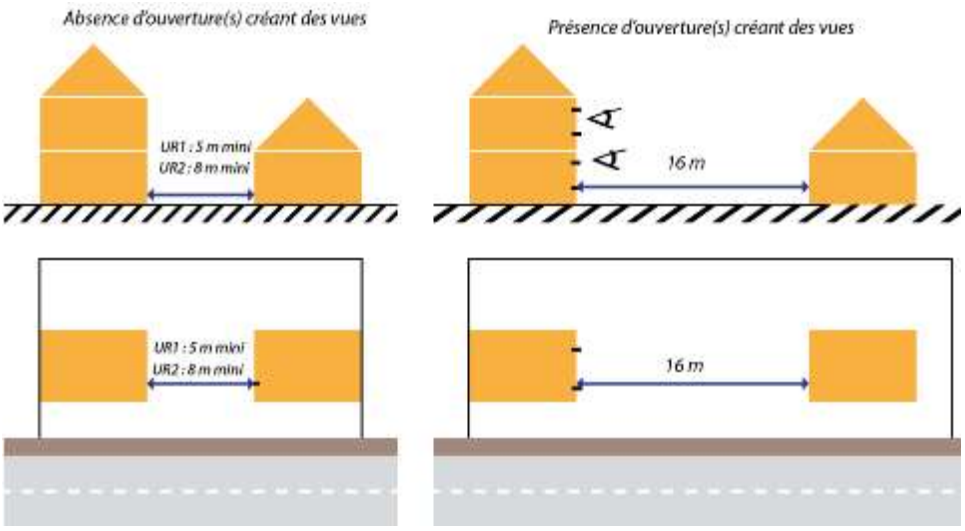


Schéma informatif

Dans toute les zones :

Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.

Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Les garages seront, de préférence, intégrés ou accolés à la construction principale.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation de projets d'extension ou de surélévation, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Le ravalement doit permettre de maintenir, de mettre en valeur ou de restaurer les techniques constructives d'origine ainsi que les décors structurels et ornementaux. Il doit permettre également de reconstituer des éléments de modénature.

Toitures - Pentes - Matériaux et Lucarnes

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Sont interdits les panneaux d'aspect fibrociment, les revêtements d'aspect bitumineux et les plaques ondulées de type métalliques ou en PVC.

Les ouvertures en toiture seront soit des châssis dans la pente du toit, soit des lucarnes.

Les lucarnes auront le même matériau de couverture que la toiture sur laquelle elles sont implantées.

Les lucarnes et fenêtres de toit s'éloigneront autant que possible des arêtiers et des rives.

Annexes

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que les bâtiments principaux et être en harmonie avec eux, si possible en étant traités avec les mêmes matériaux et les toitures avec les mêmes pentes.

Clôtures

Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

Pour les constructions neuves, les terrains situés à l'angle de deux voies ouverte à la circulation publique supporteront un alignement nouveau constitué par un segment de droite de 5 mètres de longueur formant des angles égaux avec chacun des alignements des voies adjacentes (pan coupé, cf. supra : schéma relatif aux terrains d'angle).

Les clôtures nouvelles en façade sur voirie sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les autres clôtures nouvelles sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés, ou un mur enduit,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage ou d'un lattis de bois sur poteaux,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les clôtures existantes, ne respectant pas les règles précédentes, peuvent faire l'objet de travaux de restauration à l'identique, dès lors :

- que ces travaux ont pour objet d'améliorer la conformité de ces clôtures avec le présent règlement
- ou que ces travaux sont sans effet à cet égard.

Les murs traditionnels en moellons rejointoyés ne respectant pas les règles précédentes peuvent être restaurés à l'identique.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Dans le cas de terrains en forte pente ou de différence d'altitude des terrains de part et d'autre de la mitoyenneté, des adaptations mineures seront autorisées.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture. Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Les clôtures en limite séparative avec une voie ferroviaire ne pourront excéder une hauteur de 3 mètres.

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

B / Règles particulières aux commerces : les devantures

Pour maintenir ou restituer l'homogénéité architecturale de la rue au niveau des rez-de-chaussée, les devantures seront en feuillure, c'est-à-dire constituées de vitrines en retrait de 10 à 15 cm par rapport au nu du mur de façade, libérant les tableaux destinés à rester visibles. Elles ne dépasseront pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

Les accès aux étages depuis la rue seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendants des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture devra faire correspondre, autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

L'agencement de la devanture devra également respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de locaux contigus et l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne se traduira pas en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

Les piédroits et linteaux seront restaurés ou maçonnés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage. Sont interdites, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

Les stores-bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement et totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles seront de couleur unie et leur lambrequin droit. De même, les auvents sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés par percement, en feuillure de ces percements et ne pas excéder 80 cm de saillie. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture : leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade.

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

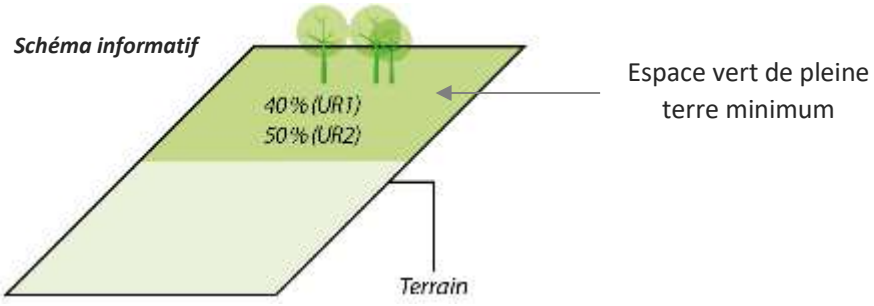
3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Dans la zone UR1, une part de **40 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.

Dans la zone UR2, une part de **50 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.

Dans les zones UR1 et UR2, nonobstant la définition des espaces verts de pleine de terre, ces derniers s'entendent comme présentant de la « vraie » pleine terre sur toute la profondeur, afin de garantir la présence d'un jardin végétalisé sur l'unité foncière.



Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible.

Voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou nécessaires au RTPGP.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Cinéma	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Centre de congrès et d'exposition	
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,

soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. La création de plusieurs entrées charretières sur une même unité foncière est interdite à l'exception :

- Des opérations de logements collectifs, à partir du seuil de 10 logements,
- Des terrains situés à l'angle de deux axes routiers ouverts à la circulation,
- Des terrains traversants (bordés par deux axes routiers parallèles).

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UAE

La zone UAE, destinée à accueillir des activités économiques, se compose de trois secteurs :

- le secteur UAE1 : zone d'activités des Glaises, Gutenberg, etc. ;
- le secteur UAE2 : zone d'activités Émile Baudot ;
- le secteur UAE3 : sous-secteur de la zone Émile Baudot.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			Liées au fonctionnement des installations, 140m² de SP maximum UAE3 : seules les résidences étudiantes sont autorisées
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			Les sous-destinations envisagées doivent être conformes avec l'affectation générale de la zone. Les commerces sont autorisés s'ils s'inscrivent dans la vocation artisanale dominante de la zone.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
	santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans cette zone :

- ***Plan de Préventions des Risques d'Inondation (PPRi)***

Toutes constructions ou infrastructures concernés par une des zones (zones oranges, rouges, bleues) du PPRI, doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRI qui sont annexées au PLU.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

Dans la zone UAE1 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 % de la superficie de l'unité foncière.

Dans les zones UAE2 et UAE3 :

Dans une bande de 28 mètres comptée depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol maximale des constructions n'est pas réglementée.

Au-delà de la bande de 28 mètres comptée depuis l'alignement de la voie, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % de la superficie restante (au-delà de la bande des 28 mètres).

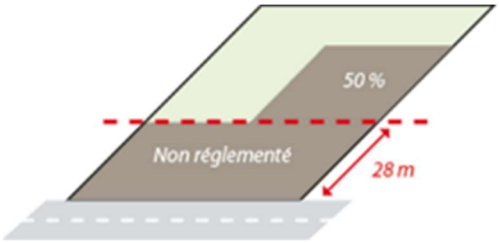


Schéma informatif

Dans toute la zone :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

B / La hauteur des constructions :

Dans la zone UAE1 :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 20 mètres au point le plus haut de la construction.

En cas de construction sur une unité foncière située en limite avec la zone UR1 ou UC1, outre le retrait imposé, la hauteur de la façade est limitée à 15 m sur une profondeur d'au moins 10 m.

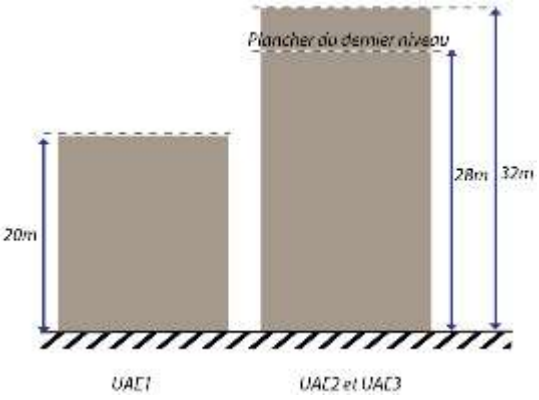


Schéma informatif

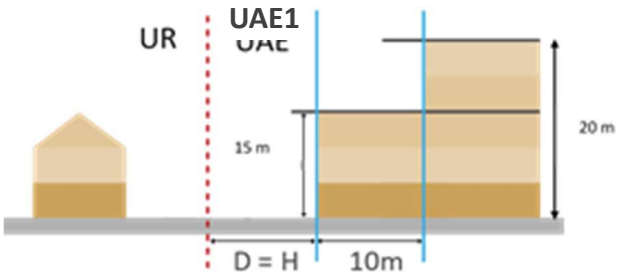


Schéma informatif

Dans les zones UAE2 et UAE3 :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- 28 mètres pour le plancher du dernier niveau
- 32 mètres au faîtage (ou à l'acrotère) non compris garde-corps

Dans tous les cas :

Au contact de la zone UR1, la hauteur des constructions devra être dégressive.

Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Dans la zone UAE1 :

Toute nouvelle construction doit être implantée en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue.

Dans cette bande de 10 mètres, la construction de bâtiments annexes est autorisée à l'alignement ou sur la limite qui s'y substitue sous réserve que la surface de plancher soit inférieure à 10% de la surface de la bande considérée.

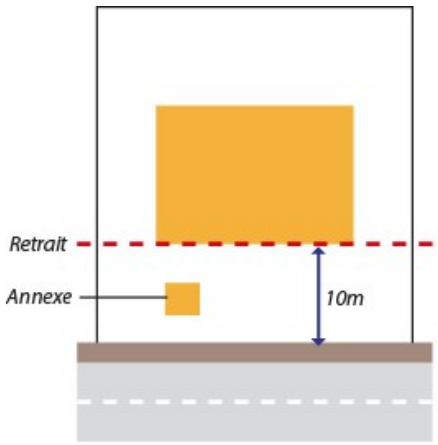


Schéma informatif

Dans les zones UAE2 et UAE3 :

Toute nouvelle construction doit être implantée :

- à l'alignement de la voie
- ou en retrait d'1 mètre minimum de la voie

Dans toute la zone :

En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) édifiée dans la marge de retrait par rapport à la rue, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de la marge de retrait, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

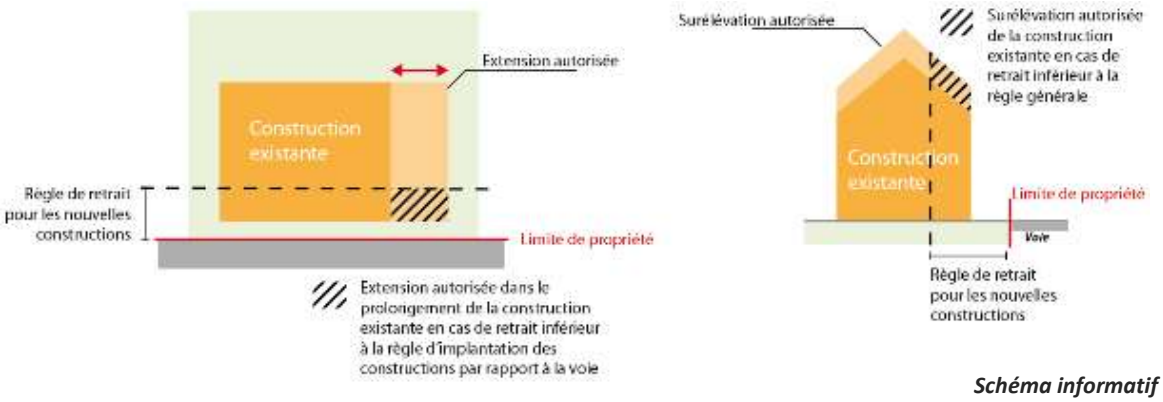


Schéma informatif

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

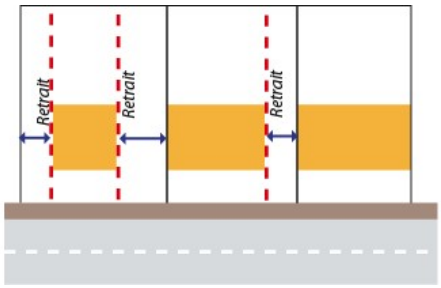
Les constructions seront implantées de manière à assurer un libre accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Dans la zone UAE1 :

Les constructions doivent être implantées :

- sur les limites séparatives ;
- ou en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, la distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 5 mètres.



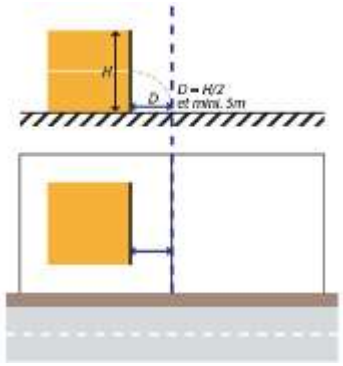


Schéma informatif

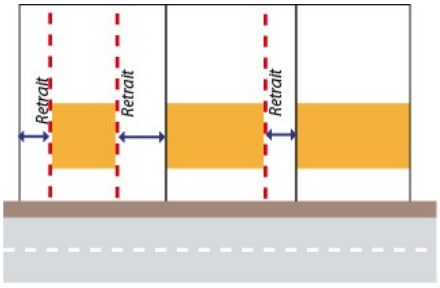
Les constructions à destination d'habitation doivent être implantées :

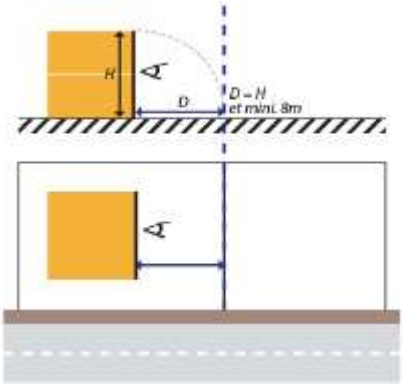
- soit sur les limites séparatives ;
- ou en retrait des limites séparatives.

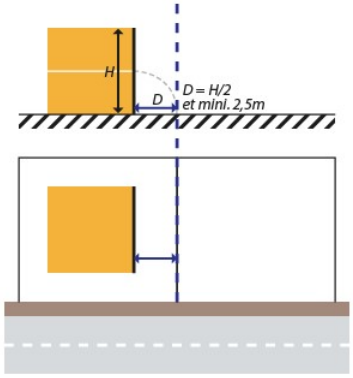
En cas de retrait, la distance doit être au moins égale :

- à la hauteur de la construction à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 8 mètres si la façade comporte des ouvertures créant des vues ;
- à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,50 mètres si la façade ne comporte d'ouvertures créant des vues.

Schéma informatif







Dans les zones UAE2 et UAE3 :

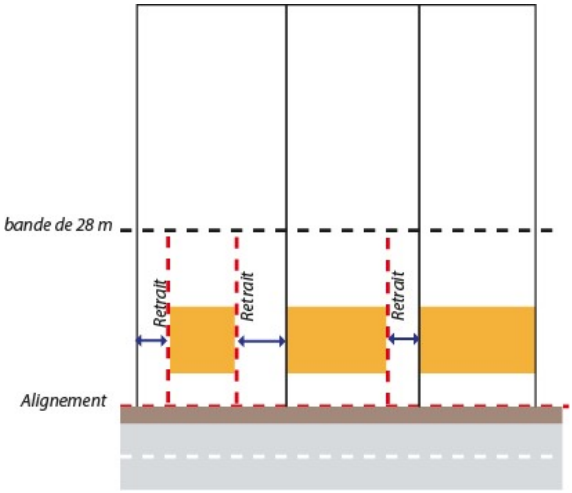
Dans une bande de 28 mètres comptée à partir de l'alignement :

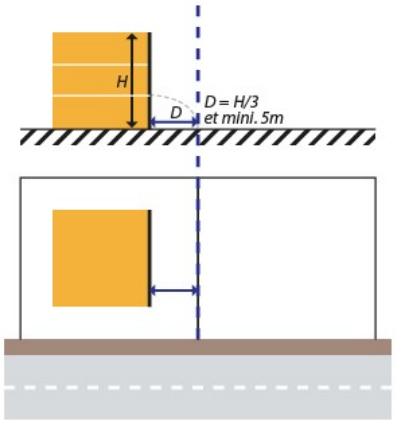
Les constructions doivent être implantées :

- soit sur les limites séparatives ;
- ou en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, la distance doit être au moins égale au tiers de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

Schéma informatif





Au-delà d'une bande de 28 mètres comptée à partir de l'alignement :

Les constructions doivent être implantées :

- soit sur les limites séparatives pour les constructions en rez-de-chaussée uniquement, et à condition d'être dans le prolongement de la construction implantée dans la bande de 28 mètres ;
- ou en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, la distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

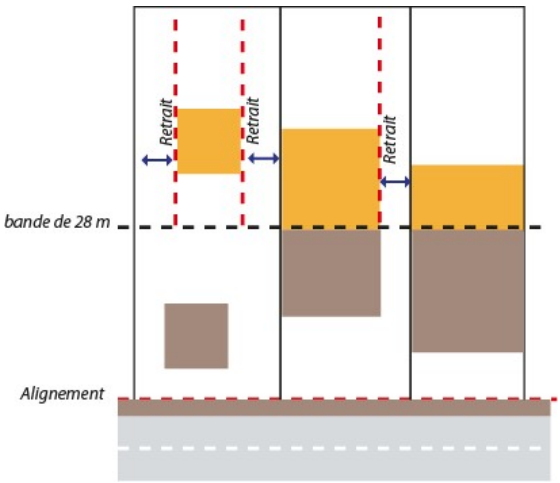


Schéma informatif

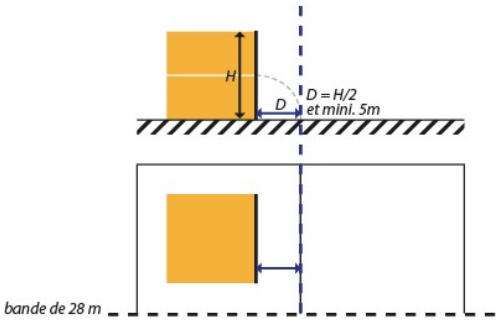


Schéma informatif

Pour les unités foncières situées en limite d'une zone UR ou UC :

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une distance minimum égale à la hauteur de la construction à l'égout du toit le plus haut.

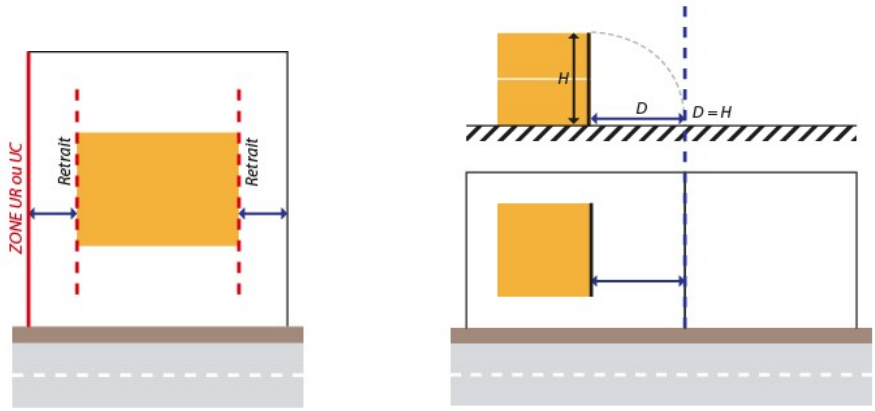


Schéma informatif

Dans toute la zone :

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

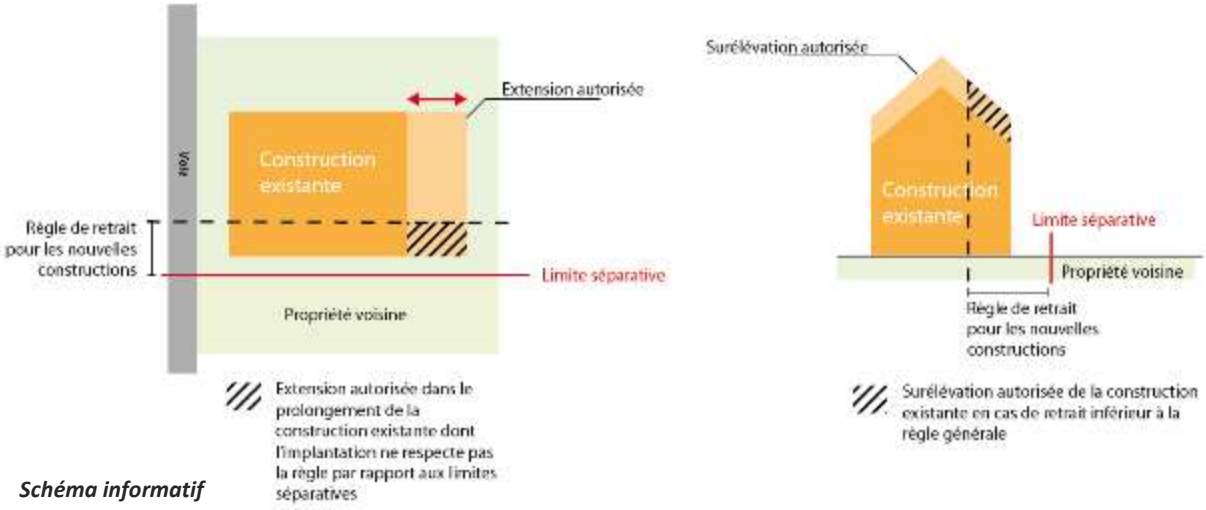


Schéma informatif

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions principales, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- minimum 5 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- minimum 8 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

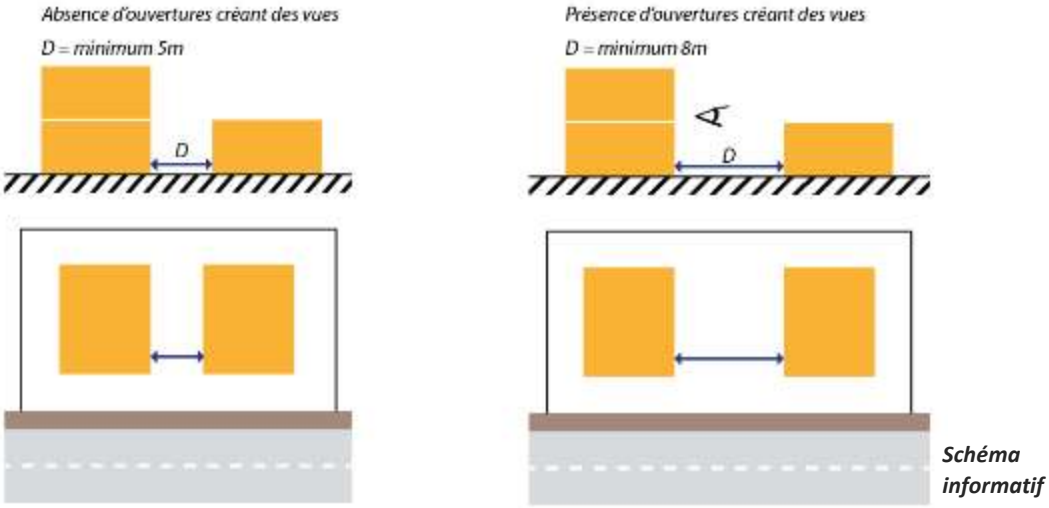


Schéma informatif

Lorsque deux constructions annexes ou une construction principale et une construction annexe, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- 2,50 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- 4 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Toitures

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Clôtures

Les clôtures nouvelles sur voirie sont constituées par :

- soit une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 m. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

La hauteur des clôtures nouvelles ne pourra excéder 3 mètres.

La façade du bâtiment implanté en retrait pourra constituer la clôture du site.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.

Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

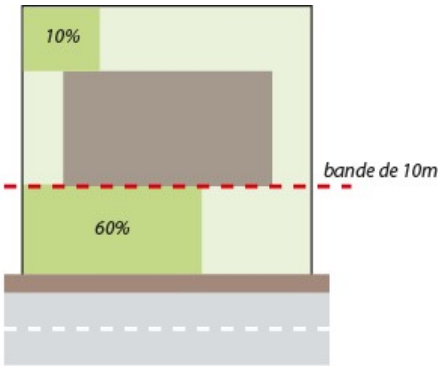
Dispositions générales

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Concernant les obligations en matière de plantations, voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

Dans la zone UAE1 :

Dans la bande de 10 mètres depuis l'alignement de la voie, une part de 60 % minimum de la superficie de l'unité foncière comprise cette bande doit être conservée en espace vert de pleine terre.



Au-delà de la bande de 10 mètres depuis l'alignement de la voie, une part de 10 % minimum de la superficie restante de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.

Schéma informatif

Dans les zones UAE2 et UAE3 :

Une part de 10 % minimum de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de doit être conservée en espace vert de pleine terre.

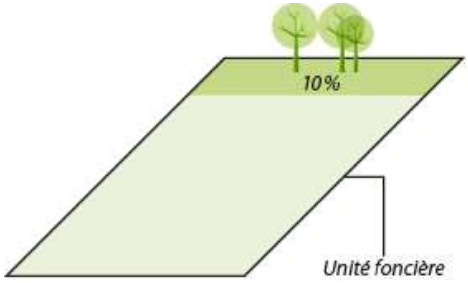


Schéma informatif

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappel :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Restauration	1 place pour 2 chambres et 1 place par tranche de 10 m² de salle de restaurant
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Artisanat et commerce de détail	1 aire de stationnement par tranche entamée de 70 m² de surface de plancher 1 aire de livraison pour 1 000 m² de surface de vente
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Commerce de gros	
	Cinéma	1 aire de stationnement pour 5 fauteuils
	Industrie	1 place par tranche de 130 m² de surface de plancher

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Entrepôt	1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature du projet, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité de la gare, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité…).
	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité de la gare, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité…).
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

- Dans le cas d'extension, sans changement de destination, égale ou de moins de 20 m² de surface de plancher nouvelle, il n'est pas exigé la création de nouvelles places de stationnement.
- Pour les extensions de constructions existantes, supérieures à 20 m² de surface de plancher les dispositions pour construction neuve ne s'appliquent que pour la partie de l'extension.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,

- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité. Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement du demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur des accès constitués par un passage étroit entre deux propriétés ou par une servitude de passage sur un fond voisin doit être au minimum de :

- 2,50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus ;
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements ;
- Être dotée d'une bande roulante d'une largeur minimale de 7,50 m permettant le croisement des camions et de 3.5m pour les voies à sens unique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UL

La zone UL est affectée aux loisirs et aux équipements publics. Elle couvre des secteurs d'équipements dans la vallée et notamment des secteurs qui concentrent des équipements sportifs publics (UL1) et le secteur de la Batterie de la pointe (UL2)

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			Liées au fonctionnement des installations, avec une limite de 140m² de surface de plancher maximum
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	Dans la zone UL2		Dans la zone UL1 uniquement sont autorisées les activités commerciales liées à la vocation générale de la zone dédiée aux activités sportives
	Restauration	Dans la zone UL1	Dans la zone UL2	
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels	Dans la zone UL1	Dans la zone UL2	
	Autres hébergements touristiques	Dans la zone UL1	Dans la zone UL2	
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			Liée au fonctionnement des installations, avec une limite de 140m² de surface de plancher maximum
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
SERVICES PUBLICS	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans cette zone :

- ***Plan de Préventions des Risques d'Inondation (PPRi)***

Toutes constructions ou infrastructures concernés par une des zones (zones oranges, rouges, bleues) du PPRI, doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRI qui sont annexées au PLU.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30 % de la superficie de l'unité foncière.

B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 16 mètres au point le plus haut de la construction.

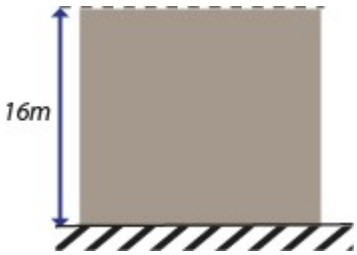


Schéma informatif

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Toute nouvelle construction doit être implantée :

- à l'alignement de la voie
- ou en retrait d'1 mètre minimum de la voie

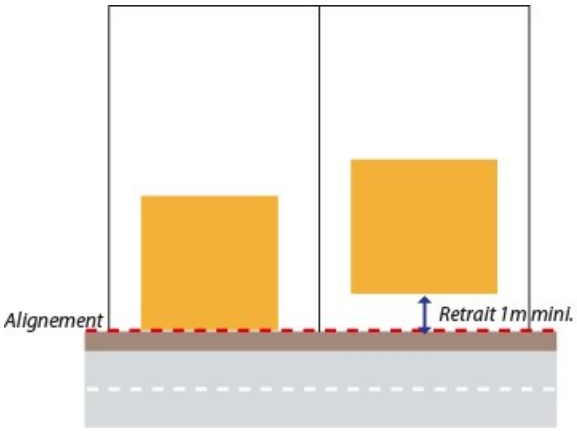


Schéma informatif

En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) édifiée dans la marge de retrait par rapport à la rue, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de la marge de retrait, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

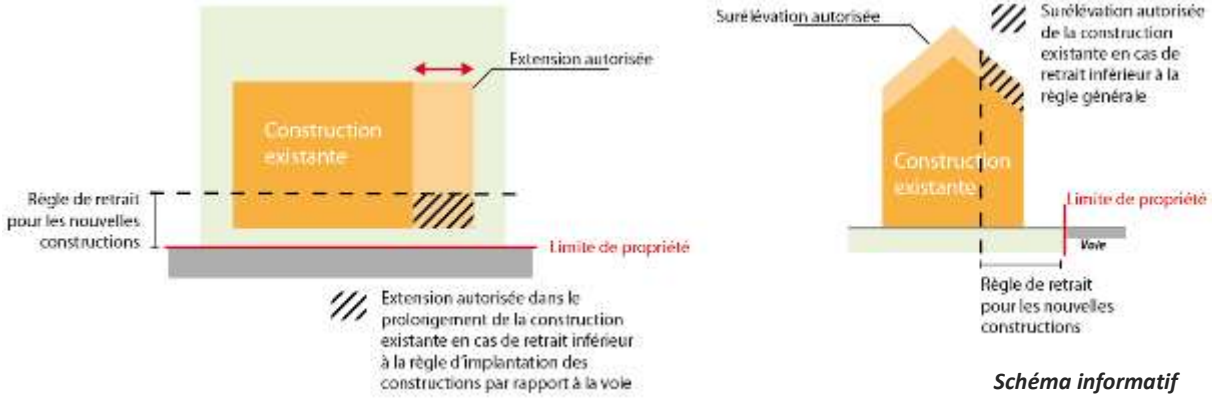


Schéma informatif

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions seront implantées de manière à assurer un libre accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Les constructions doivent être implantées :

- sur les limites séparatives ;
- ou en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, la distance doit être au moins égale à 5 mètres.

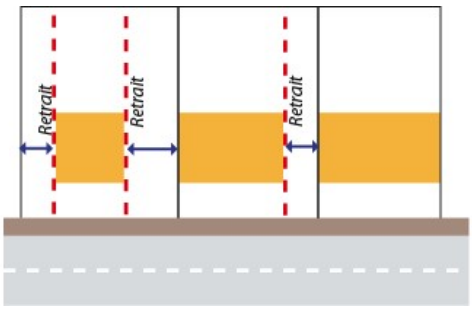


Schéma informatif

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

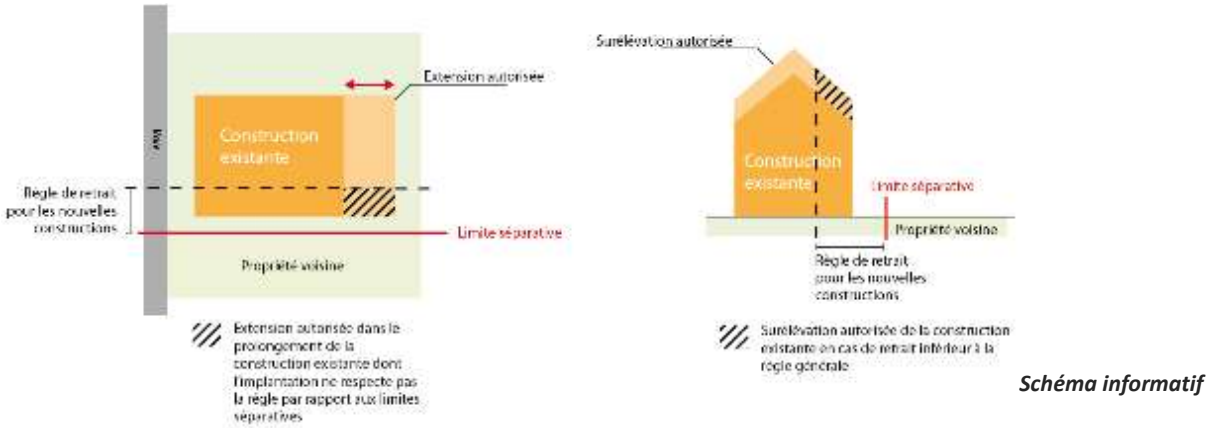


Schéma informatif

Les bassins des piscines doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

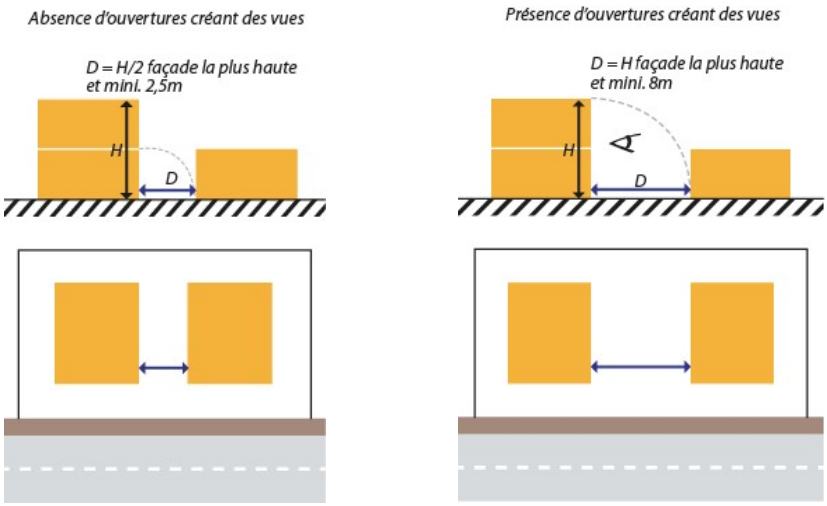
Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions principales, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,5 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la hauteur de la construction à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 8 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.



Lorsque deux constructions annexes ou une construction principale et une construction annexe, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- 2,50 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- 4 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée de moins de 30% de l'emprise au sol de la construction existante, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Toitures

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Clôtures

Les clôtures nouvelles sur voirie sont constituées par une haie végétale, doublée d'un grillage sur poteaux.

La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence avec de l'écosystème local.

La hauteur des clôtures nouvelles ne pourra excéder 3 mètres.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.

Eléments techniques

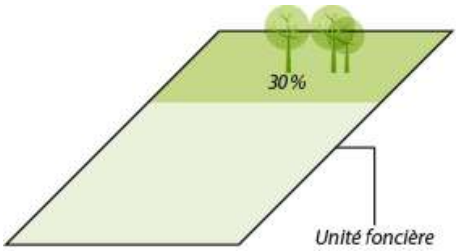
Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles depuis la voirie ouverte à la circulation publique, ne pas dépasser du faîtage et rechercher à chaque fois la meilleure intégration dans le site.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales

Une part de **30 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.



4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappel :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (Article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement Une place au moins doit être intégrée à la construction.
	Hébergement	1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Restauration	Le nombre de places imposé correspond à la capacité d'accueil de l'établissement divisé par 4.
	Hôtels	1 place pour 3 chambres
	Autres hébergements touristiques	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

- Dans le cas de réaménagement ou d'extension d'une surface totale inférieure ou égale à 100 m^2 de la surface de plancher, il n'est pas exigé la création de places de stationnement nouvelles.
- Pour les extensions de constructions existantes, supérieures à 100m^2 de surface de plancher, les dispositions pour construction neuve ne s'appliquent que pour la partie de l'extension.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m^2 au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements

Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité. Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement du demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3,50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur des accès constitués par un passage étroit entre deux propriétés ou par une servitude de passage sur un fond voisin doit être au minimum de :

- 2,50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus ;
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements ;
- Être dotée d'une bande roulante d'une largeur minimale de 7,50 m permettant le croisement des camions et de 3.5m pour les voies à sens unique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE UM

La zone UM couvre les emprises ferroviaires SNCF/RATP dans le secteur urbain.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			Liées au fonctionnement des installations, 140m² de surface de plancher maximum
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			Liée au fonctionnement des installations
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			

	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Autres dispositions applicables dans cette zone :

- ***Plan de Préventions des Risques d'Inondation (PPRi)***

Toutes constructions ou infrastructures concernés par une des zones (zones oranges, rouges, bleues) du PPRI, doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRI qui sont annexées au PLU.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

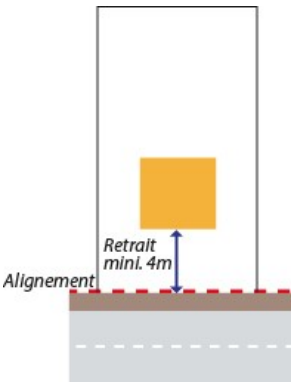
A / L'emprise au sol maximale des constructions :

Non règlementé.

B / La hauteur des constructions :

Non règlementé.

Schéma informatif



C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

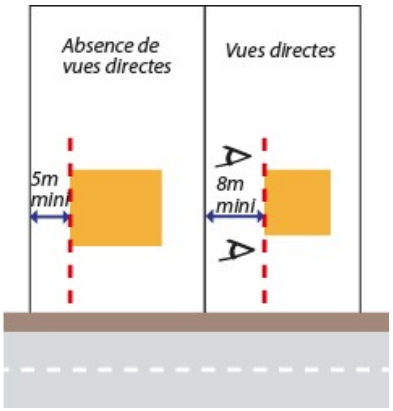
Toute nouvelle construction autre que celles indispensables au fonctionnement du Service Public ferroviaire ou dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire, doit être édifiée à 4 mètres au moins de l'alignement de la voie.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, au moins égal à :

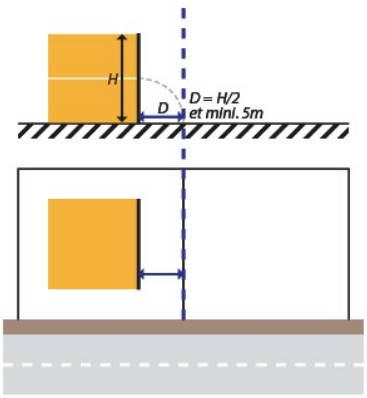
- la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 5 mètres si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- à 8 mètres minimum dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

Schéma informatif



En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.
Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

Schéma informatif



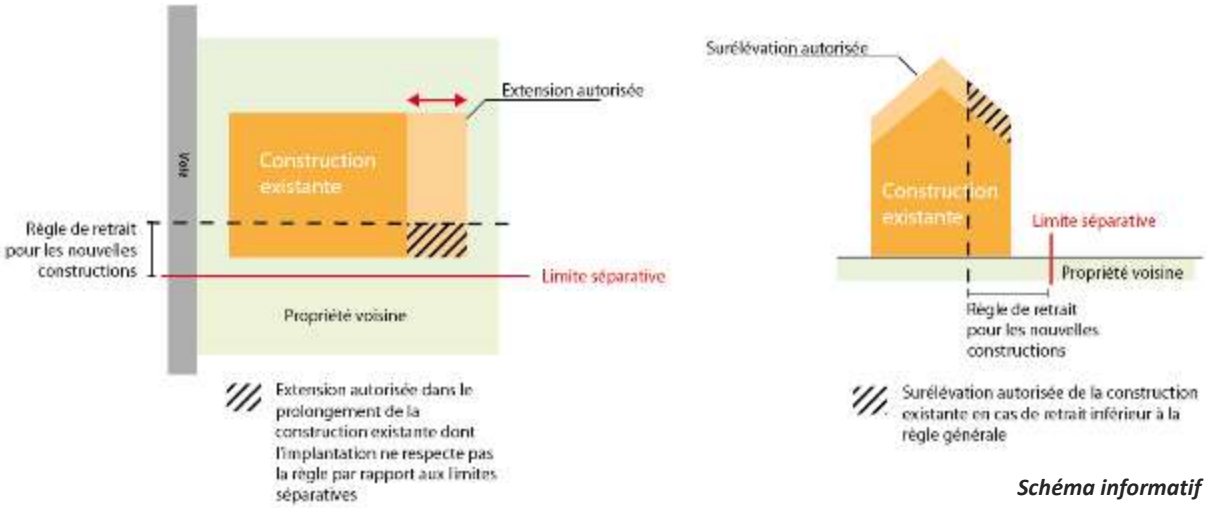


Schéma informatif

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions principales, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- 8 mètres dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes ;
- Non réglementé si la façade ne comporte pas des ouvertures créant des vues directes ;

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Toitures

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Clôtures

Les clôtures nouvelles à l'alignement sont constituées par :

- une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est vivement recommandée.

La hauteur des clôtures nouvelles ne pourra excéder 3 mètres.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture. Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Eléments techniques
Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues dans la mesure du possible.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappel :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (Article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Entrepôt	1 place minimum pour 250 m² de surface de plancher
ÉQUIPEMENTS D'INTERET	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes aux constructions à destination d'habitation :

- Dans le cas de réaménagement ou d'extension d'une surface totale inférieure ou égale à 20 m^2 de la surface de plancher, il n'est pas exigé la création de places de stationnement nouvelles.
- Pour les extensions de constructions existantes, supérieures à 20 m^2 de surface de plancher, les dispositions pour construction neuve ne s'appliquent que pour la partie de l'extension.

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

- Dans le cas de réaménagement ou d'extension d'une surface totale inférieure ou égale à 100 m^2 de la surface de plancher, il n'est pas exigé la création de place de stationnement nouvelle.
- Pour les extensions de constructions existantes, supérieures à 100m^2 de surface de plancher, les dispositions pour construction neuve ne s'appliquent que pour la partie de l'extension.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité. Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement du demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3,50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

La largeur des accès constitués par un passage étroit entre deux propriétés ou par une servitude de passage sur un fond voisin doit être au minimum de :

- 2,50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus ;
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements ;
- Être dotée d'une bande roulante d'une largeur minimale de 7,50 m permettant le croisement des camions et de 3.5m pour les voies à sens unique.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

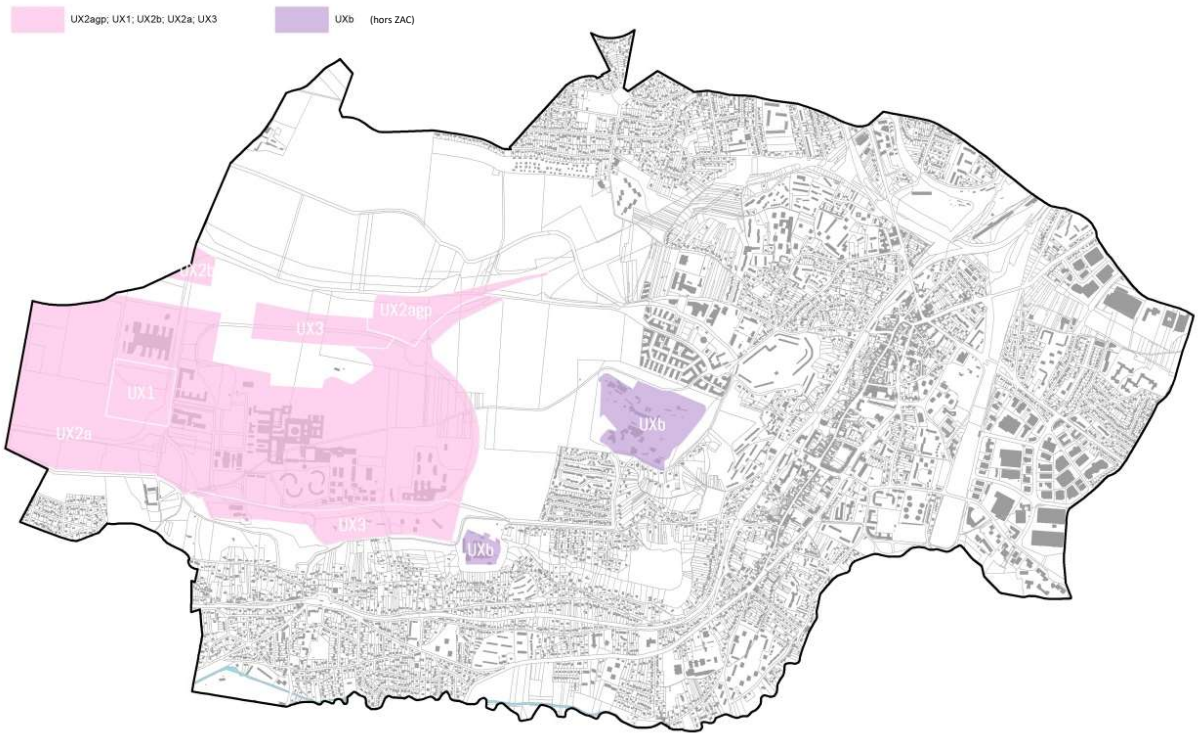
ZONE UX

La zone UX correspond au quartier de la ZAC de l'École Polytechnique qui comporte 5 secteurs (UX1, UX2a, UX2agp, UX2b, UX3 et UXb). A cela s'ajoute deux entités distinctes : l'ONERA et l'ENSTA sur le secteur de la batterie de l'Yvette.

Le protocole du 13 décembre 2016 entre l'EPA Paris-Saclay, la Ville de Palaiseau et l'État relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique fixe des éléments de programmation au regard des évolutions du projet et notamment de l'implantation sur le secteur Est de la ZAC du Centre d'exploitation et de maintenance de la ligne 18 du Grand Paris Express, suite aux différents échanges sur le projet urbain ainsi que sur les équilibres financiers de l'opération, il est convenu entre les parties de stabiliser, à ce stade du projet, la programmation suivante dans le quartier :

- 196 000 m² de surface de plancher constructible (SPC) de programme scientifiques ;
- 400 000 m² SPC d'activités économiques ;
- 182 000 SPC de logements étudiants et familiaux (soit environ 3 080 logements étudiants + 1 500 logements familiaux);
- 27 000 m² SPC de commerces / services / équipements.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			

	Équipements sportifs			
	Lieux de culte		A ajouter	
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

Dans la zone UX2agp :

Sont uniquement autorisées les constructions et installations (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement) nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

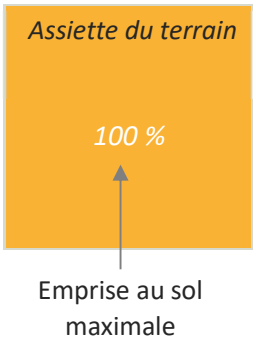
1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

Schémas informatifs

Dans la zone UX1 :

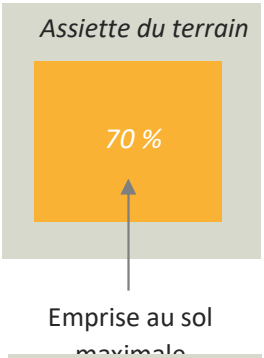
L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 100 % de la superficie de l'assiette du terrain (y compris l'emprise au sol des bâtiments annexes, garages et dépendances, qui doit rester inférieure à 10 % de l'assiette du terrain).



Dans la zone UX2a :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 70 % de la superficie de l'assiette du terrain (y compris l'emprise au sol des bâtiments annexes, garages et dépendances, qui doit rester inférieure à 10 % de l'assiette du terrain).

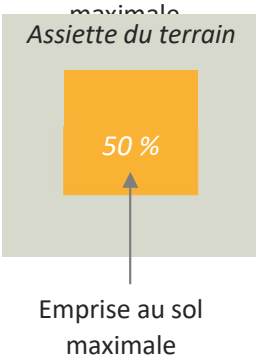
Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.



Dans la zone UX2b :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % de la superficie de l'assiette du terrain (y compris l'emprise au sol des bâtiments annexes, garages et dépendances, qui doit rester inférieure à 10 % de l'assiette du terrain).

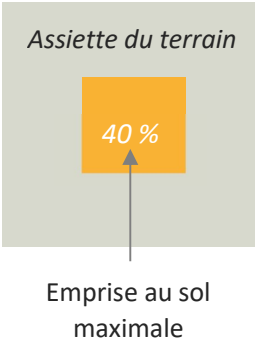
Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.



Dans la zone UX3 :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40 % de la superficie de l'assiette du terrain (y compris l'emprise au sol des bâtiments annexes, garages et dépendances, qui doit rester inférieure à 10 % de l'assiette du terrain).

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.



B / La hauteur des constructions :

Dans les zone UX1, UX2a et UX2b :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 25 mètres au point le plus haut de la construction.

Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

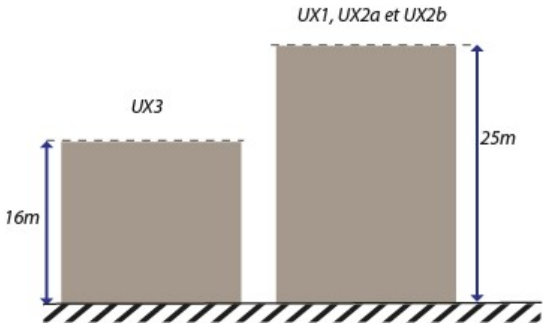


Schéma informatif

Dans la zone UX3 :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 16 mètres au point le plus haut de la construction.

Dans tous les cas :

Les édicules techniques peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée à condition qu'ils soient traités de manière durable, qualitative et qu'ils prennent part à l'écriture architecturale du bâtiment. La dimension et la volumétrie de ces éléments doivent être mesurées et harmonieuses avec la volumétrie générale. Ces édicules techniques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Non réglementé.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les façades ou parties de façade, de la construction ne comportant pas de baie doivent être implantées en limites séparatives ou en retrait de ces dernières.

Les façades ou parties de façade, de la construction comportant des baies doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales.

Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris peuvent être implantées en limites séparatives ou en retrait d'au moins 1 mètre.

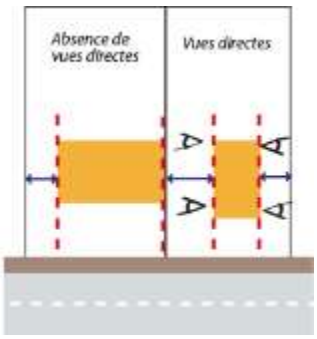


Schéma informatif

Dans les zones UX1, UX2a et UX2b :

En cas de retrait, la distance doit être au moins égale à 5 mètres.

Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

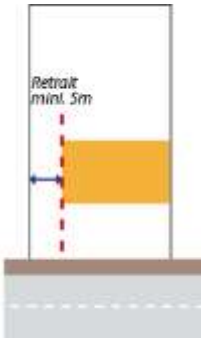


Schéma informatif

Dans la zone UX3 :

En cas de retrait, la distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

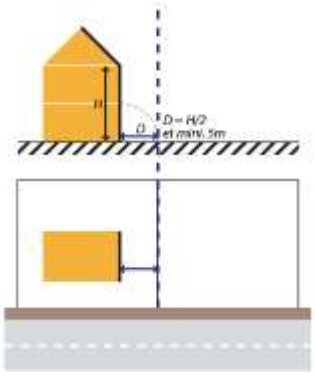
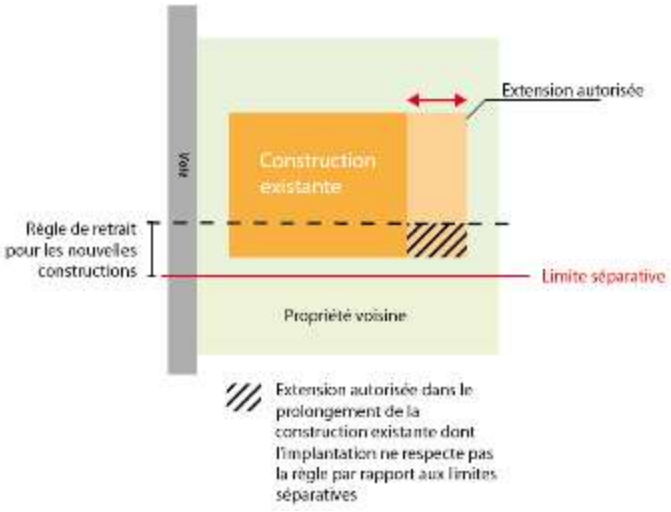


Schéma informatif

Dans toute la zone :

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.



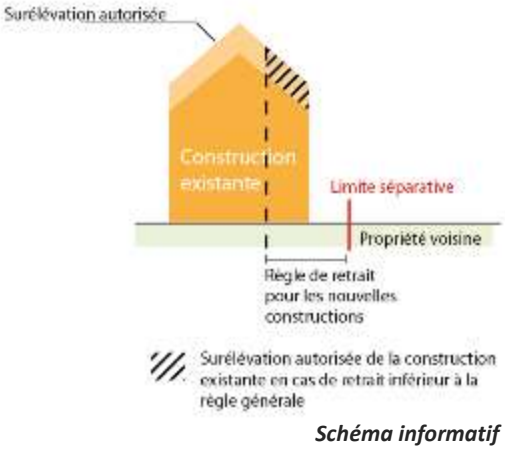


Schéma informatif

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Non réglementé.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devra être traité en matériaux durables et de bon aspect.

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions doivent concourir à la cohérence de l'espace par rapport à l'espace public, tout en tenant compte des spécificités des constructions avoisinantes et des caractéristiques de l'organisation urbaine dans lequel s'inscrit le projet.

Les constructions implantées à l'angle de deux voiries doivent être conçues pour concourir à un rapport harmonieux entre le bâti et l'espace public, tout en assurant, le cas échéant, une transition sur des voies de plus faible importance.

Toitures

Étant donnée la situation géographique particulière du Plateau de Saclay, avec des perspectives visuelles lointaines, les toitures du Quartier de l'Ecole Polytechnique participent de façon très importante au paysage du quartier et sont particulièrement visibles.

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Clôtures

Les clôtures nouvelles sont constituées soit d'une haie végétale, soit d'une grille en serrurerie, soit d'un muret.

La végétalisation de ces clôtures est réalisée avec des essences de l'écosystème local.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres, et celle des murets est limitée à 1 mètre.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Des dispositions différentes pourront s'appliquer pour les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, pour lesquelles les clôtures seront conçues pour participer à la composition urbaine structurée par les espaces publics qui les entourent.

Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale. Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Toute surface non construite et non affectée aux voiries ou stationnement doit être aménagée en jardin ou plantée et ne pas être imperméabilisée afin de ne pas entraver la pénétration gravitaire des eaux pluviales.

Les plantations existantes doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappel :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 120 m² de surface de plancher, pour les résidences étudiantes
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Restauration	1 place par tranche de 10 m² de salle de restaurant
	Hôtels	1 place pour 4 chambres
	Autres hébergements touristiques	
	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 50 m² de surface de plancher 1 aire de livraison pour 5 000 m² de surface de plancher Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux affectés aux commerces au sein des gares du réseau de transport public du Grand Paris
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Commerce de gros	
	Cinéma	1 aire de stationnement pour 5 fauteuils
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	1 place par tranche de 130 m² de surface de plancher
	Entrepôt	1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher.
	Bureau	1 place par tranche de 75 m² de surface de plancher
	Laboratoires de recherche (projets techtiaires)	1 place par tranche de 130 m² de surface de plancher

	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité de la gare, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité…).
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière Pour les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, le nombre de places de stationnement créées pour les véhicules motorisés doit être estimé en fonction des besoins de la construction.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Dans le cas d'extension, égale ou de moins de 100 m² de surface de plancher nouvelle, il n'est pas exigé la création de nouvelles places de stationnement.

Dans tous les secteurs :

La réalisation de parcs de stationnement communs à plusieurs opérations de construction peut être admise. Dans ce cas, le nombre de places de stationnement à réaliser peut-être réduit dans l'hypothèse justifiée où des places de stationnement correspondent à des occupations alternatives dans la journée ou dans la semaine en fonction de la destination des constructions.

Les places de stationnement réalisées sur le terrain d'assiette des constructions doivent être intégrées à une construction :

- pour 100% dans le secteur UX1 ;
- pour 85% dans le secteur UX2a, UX2b et UX3 ;

Toutefois, les places de stationnements destinées à des activités économiques doivent toutes être intégrées à la construction.

Il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements publics et d'intérêt collectif prévus dans la zone, sous réserve d'un traitement paysager qualitatif.

2,5% des places de stationnement doivent être adaptés aux véhicules deux roues motorisés.Les établissements industriels, commerciaux ou les bureaux doivent réserver à l'intérieur de leur propriété les emplacements nécessaires à toutes leurs opérations de déchargement, de chargement, et de manutention sans encombrer la voirie publique.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales

Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis

			simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article

			2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.

Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Ces rejets dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe ne devront pas excéder 0.7 litre/sec./hectare pour la protection d'occurrence 50 ans applicable à l'ensemble du bassin versant et des sous bassins versants de l'Yvette. Ils ne devront pas excéder 0,7 litre/sec/hectare pour la protection d'occurrence 50 ans sur l'ensemble du bassin versant et des sous bassins versants de la Bièvre. La qualité des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur.

Lorsque qu'une parcelle aménagée se trouve exceptionnellement située en partie sur l'un et en partie sur l'autre des deux bassins versants de la Bièvre et de l'Yvette et à défaut de disposer d'une étude hydraulique fiable, la limitation des rejets d'eau pluviale en sortie ne doit pas être supérieure à 0,7l/s/ha, valeur retenue pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux.

L'aménagement de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ou de retenue des eaux pluviales sera recherché prioritairement sur le terrain. Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, les volumes d'eau excédentaires pourront être mutualisés avec les ouvrages publics de rétentions si le débit total du quartier ne dépasse pas les 0,7l/sec/ hectare.

En l'absence de ce réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (bâche à eau ou bassin de rétention) sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Ils devront permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation.

Tout aménagement permettant le stationnement regroupé de plus de 5 véhicules doit être équipé d'un débourbeur/déshuileur avec alarme installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales, ou d'un dispositif d'épuration naturelle par infiltration ou phytoremédiation de performance équivalente.

Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz) et de télécommunication (téléphone, câble) doivent être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété. Le raccordement au réseau de chaleur et de froid mis en œuvre sur le secteur est obligatoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

Pour toute construction nouvelle doit être prévu un emplacement intégré au projet d'aménagement pour des déchets encombrants.

Pour les constructions nouvelles de logement et d'hébergement, elles seront intégrées à un réseau de collecte global utilisant le processus d'apport volontaire à l'échelle du quartier. Une attestation en ce sens devra être fournie au moment du dépôt de permis de construire.

ZONE 1AUC

La zone 1AUC, correspond à l'extension urbaine, sur le plateau, qui constitue la poursuite du quartier Camille Claudel. L'ensemble des aménagements et ouverture à l'urbanisation sur le plateau est conditionné par la création d'une seconde gare sur la future ligne 18 du métro du Grand Paris Express.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions.

Toutes les constructions nouvelles autorisées dans cette zone devront être intégrées dans un schéma d'aménagement qui porte sur l'ensemble de la zone, dans le respect des dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation « OAP plateau », de manière à garantir une bonne insertion dans le site, assurer une transition de qualité avec le tissu environnant. Ce projet devra prévoir la réalisation de l'ensemble des équipements d'infrastructure nécessaires à la desserte et au bon fonctionnement des futures constructions.

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
SERVICES PUBLICS	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

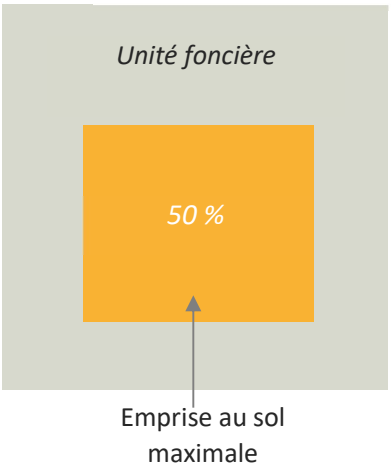
A / L'emprise au sol maximale des constructions :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Conformément à l'article L151-28 3° du Code de l'urbanisme, un dépassement de l'emprise au sol de 20 % maximum est accordé, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique (minimum BEPOS).

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Schéma informatif



B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 16 m au point le plus haut de la construction.

Conformément à l'article L151-28 3° du Code de l'urbanisme, un dépassement de hauteur de 20 % maximum est accordé, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique (minimum BEPOS).

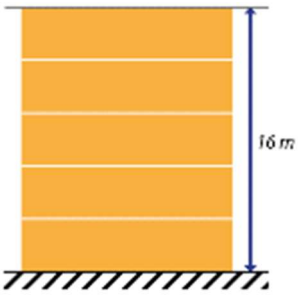


Schéma informatif

Les édicules techniques peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée à condition qu'ils soient traités de manière durable, qualitative et qu'ils prennent part à l'écriture architecturale du bâtiment. La dimension et la volumétrie de ces éléments doivent être mesurées et harmonieuses avec la volumétrie générale. Ces édicules techniques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

En cas de construction sur une unité foncière située en limite avec la zone UR, outre le retrait imposé, la hauteur de la façade est limitée à 9 m sur une profondeur d'au moins 10 m.

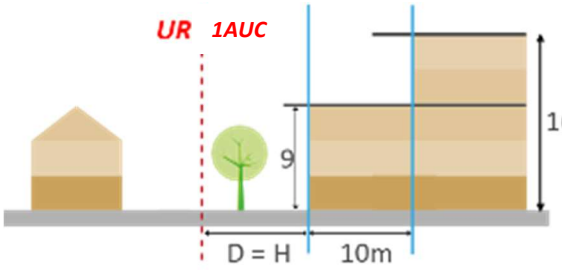


Schéma informatif

Les constructions annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 10 m² et bénéficiant de règles d'implantation spécifiques ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » mentionnés dans la liste et sur le plan des servitudes.

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 1 mètre.

Dans toute la zone :

Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

Dans tous les cas :

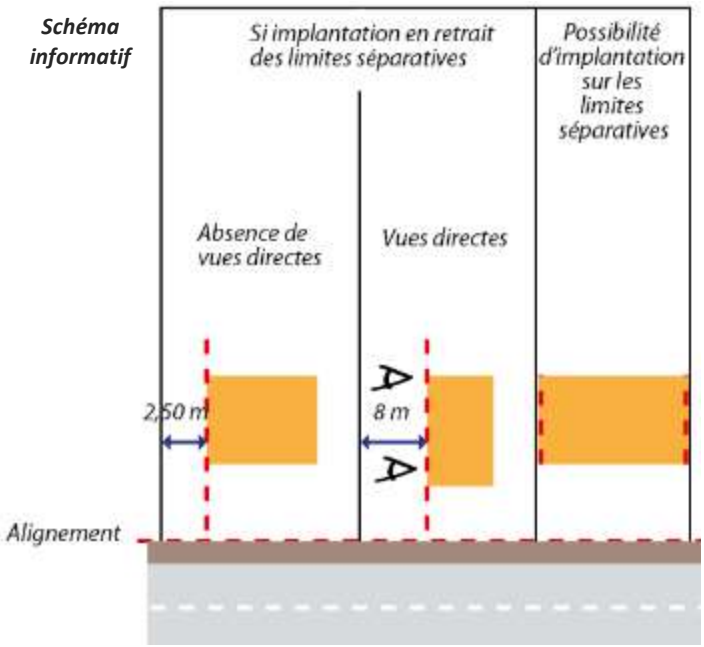
Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, la distance doit être au moins égale à :

- la hauteur à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 8 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative comporte des ouvertures créant des vues
- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 2,5 mètres si la façade en vis-à-vis de la limite séparative ne comporte pas d'ouvertures créant des vues au sens du présent règlement.



Toutefois, les constructions créées sur une unité foncière située en limite d'une zone UR devront être implantées en retrait avec une distance minimum égale à la hauteur à l'égout du toit le plus haut de la construction.

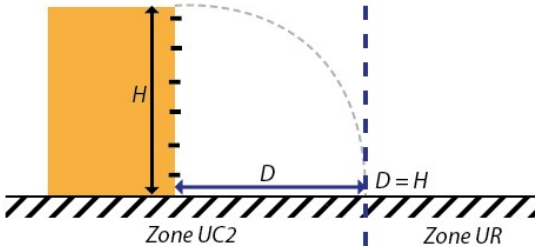


Schéma informatif

Dans toute la zone

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

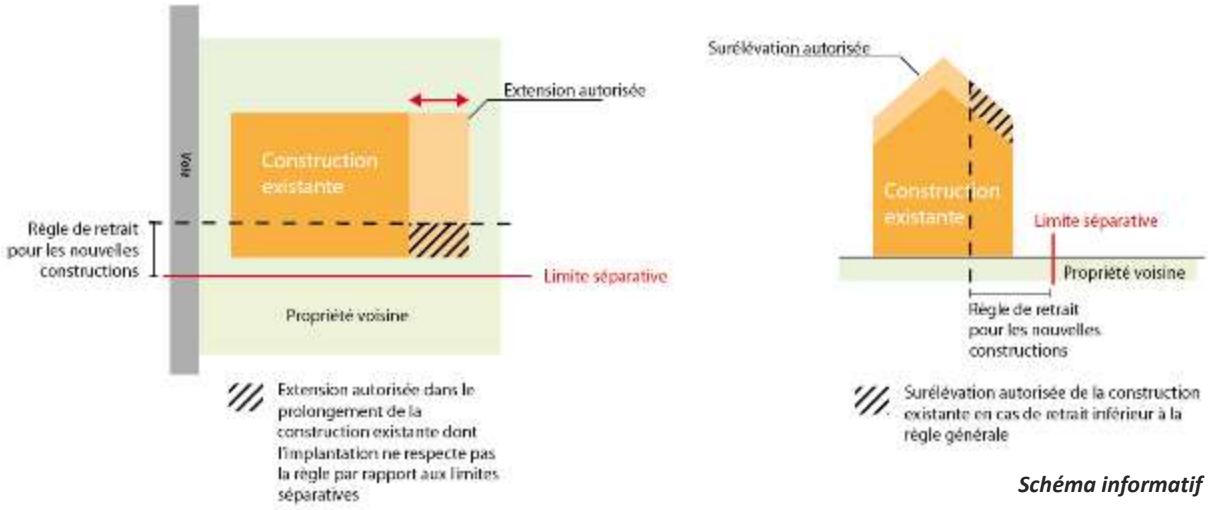


Schéma informatif

Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à :

- la moitié de la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 5m si aucune des façades en vis-à-vis ne comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la hauteur à l'égout du toit le plus haut, avec un minimum de 8m dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.

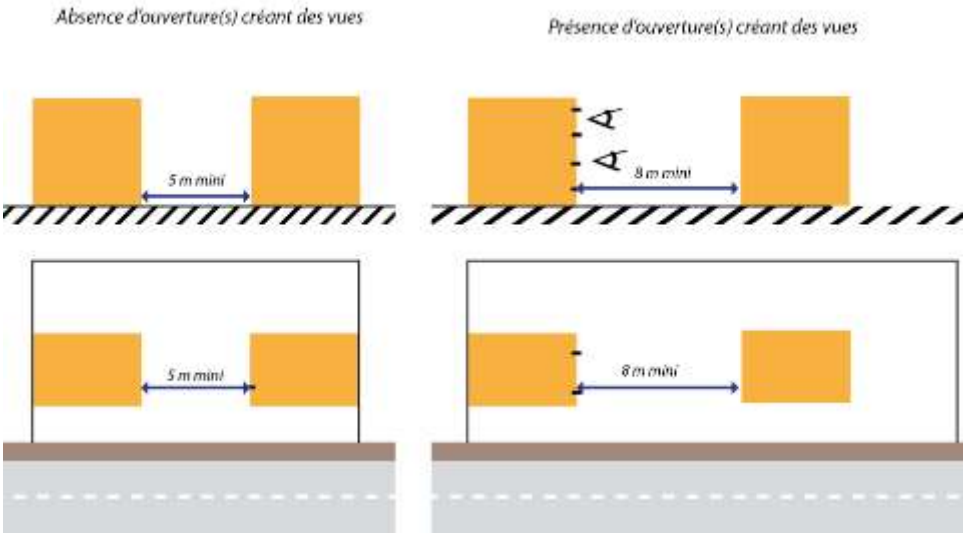


Schéma informatif

Dans toute la zone :

Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.

Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

Les garages seront, de préférence, intégrés ou accolés à la construction principale.

Toitures - Pentes - Matériaux et Lucarnes

Les toitures, accessibles ou non, ainsi que leurs acrotères sont considérés à part entière comme une façade de la construction ; ils font partie intégrante du projet architectural. Le couronnement doit être conçu de façon à contribuer à sa mise en valeur et doit être traité en matériaux durables et de bon aspect. La volumétrie, les matériaux et les teintes devront être étudiés en cohérence avec les caractéristiques générales de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines ainsi que les caractéristiques urbaines et architecturales du quartier.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable peuvent être implantés sur les toitures, à condition qu'ils soient intégrés dans le dessin général de la construction.

L'ensemble des ouvrages techniques (extracteurs, gaines, édicules ascenseur, caissons de climatisation, chaufferies, garde-corps, panneaux photovoltaïques, antennes...) doivent être pleinement intégrés au volume bâti sous forme d'un étage technique ou dans le volume de l'acrotère. Le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel. Le dessin de la toiture doit être qualitatif et des dispositifs architecturaux, en adéquation avec la géométrie, la matérialité et les teintes générales, doivent permettre de masquer les éléments techniques.

A défaut, en cas de dépassement, les éventuelles excroissances ne pourront être admises que si elles bénéficient d'un traitement de qualité et si leur volumétrie et matérialité participent au projet architectural d'ensemble.

Sont interdits les panneaux d'aspect fibrociment, les revêtements d'aspect bitumineux et les plaques ondulées de type métalliques ou en PVC.

Les ouvertures en toiture seront soit des châssis dans la pente du toit, soit des lucarnes.

Les lucarnes auront le même matériau de couverture que la toiture sur laquelle elles sont implantées.

Les lucarnes et fenêtres de toit s'éloigneront autant que possible des arêtiers et des rives.

Annexes

Les bâtiments annexes seront traités avec le même soin que les bâtiments principaux et être en harmonie avec eux, si possible en étant traités avec les mêmes matériaux et les toitures avec les mêmes pentes.

Clôtures

Afin d'assurer ou d'affirmer la continuité urbaine, les clôtures à réaliser sur rue seront implantées à l'alignement. Les clôtures ne pourront excéder, à l'exception des porches, 2 mètres de hauteur par rapport au trottoir ou au terrain naturel.

Les clôtures nouvelles en façade sur voirie sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les autres clôtures nouvelles sont constituées par :

- un mur traditionnel en moellons rejointoyés, ou un mur enduit,
- ou une haie végétale, doublée d'un grillage ou d'un lattis de bois sur poteaux,
- ou un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. Il sera surmonté d'une grille, d'un grillage ou autre élément décoratif. La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

Les clôtures existantes, ne respectant pas les règles précédentes, peuvent faire l'objet de travaux de restauration à l'identique, dès lors :

- que ces travaux ont pour objet d'améliorer la conformité de ces clôtures avec le présent règlement
- ou que ces travaux sont sans effet à cet égard.

Les murs traditionnels en moellons rejointoyés ne respectant pas les règles précédentes peuvent être restaurés à l'identique.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture. Dans le cas d'une clôture composée d'un mur bahut, un jour de 15 cm minimum devra être respecté entre le haut du mur bahut et le bas du dispositif le surmontant (grille, grillage ou tout autre élément décoratif).

Dans le cas de terrains en forte pente ou de différence d'altitude des terrains de part et d'autre de la mitoyenneté, des adaptations mineures seront autorisées

Les clôtures en limite séparative avec une voie ferroviaire ne pourront excéder une hauteur de 3 mètres.

Eléments techniques

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique et ne pas dépasser du faîtage.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique.

B / Règles particulières aux commerces : les devantures

Pour maintenir ou restituer l'homogénéité architecturale de la rue au niveau des rez-de-chaussée, les devantures seront en feuillure, c'est-à-dire constituées de vitrines en retrait de 10 à 15 cm par rapport au nu du mur de façade, libérant les tableaux destinés à rester visibles. Elles ne dépasseront pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

Les accès aux étages depuis la rue seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendants des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture devra faire correspondre, autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

L'agencement de la devanture devra également respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de locaux contigus et l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne se traduira pas en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

Les piédroits et linteaux seront restaurés ou maçonnés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage. Sont interdites, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

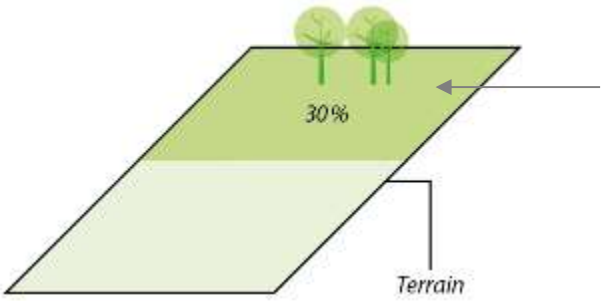
Les stores-bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement et totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles seront de couleur unie et leur lambrequin droit. De même, les auvents sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, à condition d'être individualisés par percement, en feuillure de ces percements et ne pas excéder 80 cm de saillie. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture : leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'extérieur par rapport à l'aplomb du mur de façade.

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes.

Une part de **30 % minimum** de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.



Espace vert de pleine terre minimum

Schéma informatif

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Coefficient de biodiversité :

Les espaces éco-aménageables sur dalle peuvent être considérés comme de la pleine terre à raison de :

- Espaces verts de pleine terre comprenant une épaisseur d'au moins 4 m de terre : coefficient de 1 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 2 m : coefficient de 0,90 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 1,20 m : coefficient de 0,80.

Préservation des boisements existants et obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible.

Voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

- Pour les lotissements et les ensembles d'individuelles groupés réalisés sur un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 m², 10% du terrain doivent être traités en espace vert commun à tous les lots et plantés conformément aux dispositions générales du présent règlement, à l'exception des opérations mixtes d'aménagement (équipement public et logements) qui peuvent déroger à la règle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au RTPGP.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum.
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Bureau	1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher pour les constructions situées à moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher pour les constructions situées à plus de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurante
	Centre de congrès et d'exposition	
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,

- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
			10% de l'effectif total des agents du service

Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE AU

La zone AU, correspond à l'extension urbaine, sur le plateau, qui est soumise à la condition de la réalisation d'une seconde gare sur le plateau.

Il s'agit d'une zone actuellement non équipée, destinée à l'urbanisation sous forme de plans d'aménagement d'ensemble et sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires. Cette zone est actuellement inconstructible, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions.

L'ensemble des destinations et sous-destinations, citées dans les définitions du présent règlement, sont interdites à l'exception de l'ensemble des travaux et aménagements liés à la création de la ligne 18 du métro du Grand Paris Express.

Sont également interdits :

- Le stationnement et les installations de camping ou de caravaning ;
- Les installations sportives couvertes et les parcs d'attractions ;
- Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;
- Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Il n’est pas fixé de règle.

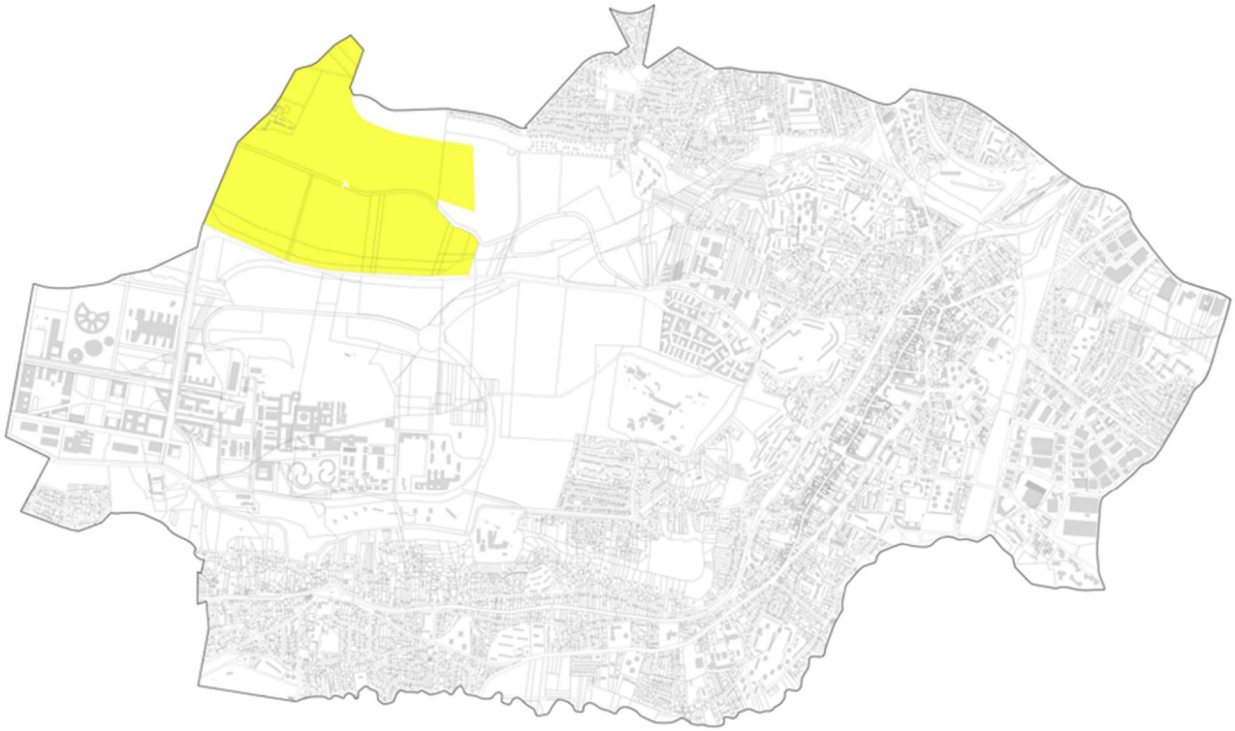
CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Il n’est pas fixé de règle.

ZONE A

La zone A, correspond à l'espace dédié aux activités agricoles. Elle est protégée par la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) qui garantit la pérennisation de la vocation agricole des espaces cultivés du plateau

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement			Seuls sont autorisés : - Les extensions, de 100 m² maximum de surface de plancher, d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU (25/06/2018) à destination de logements et hébergements, et dans la limite d'une surface totale de 200 m². Ces extensions ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. - Les logements et hébergements liés et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, limités à 200 m² de surface de plancher par exploitation.
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			Bâtiment repéré pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
	Autres hébergements touristiques			Bâtiment repéré pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
	Cinéma			

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés			Sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole			Sont autorisés les constructions à usage agricole dès lors qu'elles sont situées à proximité du siège d'exploitation.
	Exploitation forestière			

Sont également interdits :

- Le stationnement et les installations de camping ou de caravaning ;
- Les installations sportives couvertes et les parcs d'attractions ;
- Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;
- Hormis dans le cadre des travaux de recherche conduits par AgroParisTech et l'INRAe, les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre.

Autres dispositions applicables dans toute la zone

- ***Bâtiment pouvant changer de destination (au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme)***

En application de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, les bâtiments désignés sur le plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation sous réserve :

- Que ce soit pour la sous-destination hébergement hôtelier et touristique uniquement
- Que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 5 % de la superficie de l'unité foncière.

B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 8 m à l'égout de toit et 13 m au faitage.

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser 4 m à l'égout de toit et 7,50 m au faîtage.

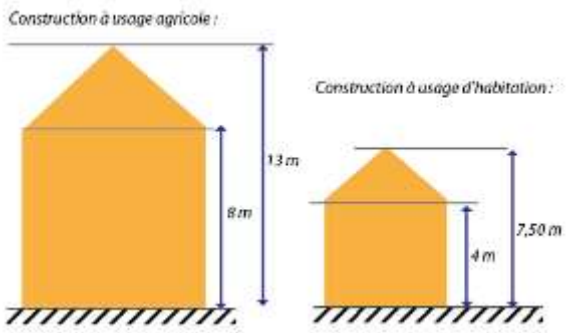


Schéma informatif

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 12 mètres.

Dans tout la zone :

Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, avec un minimum de 8 mètres.

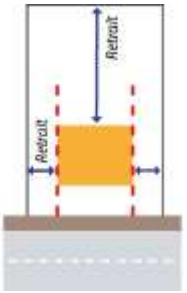
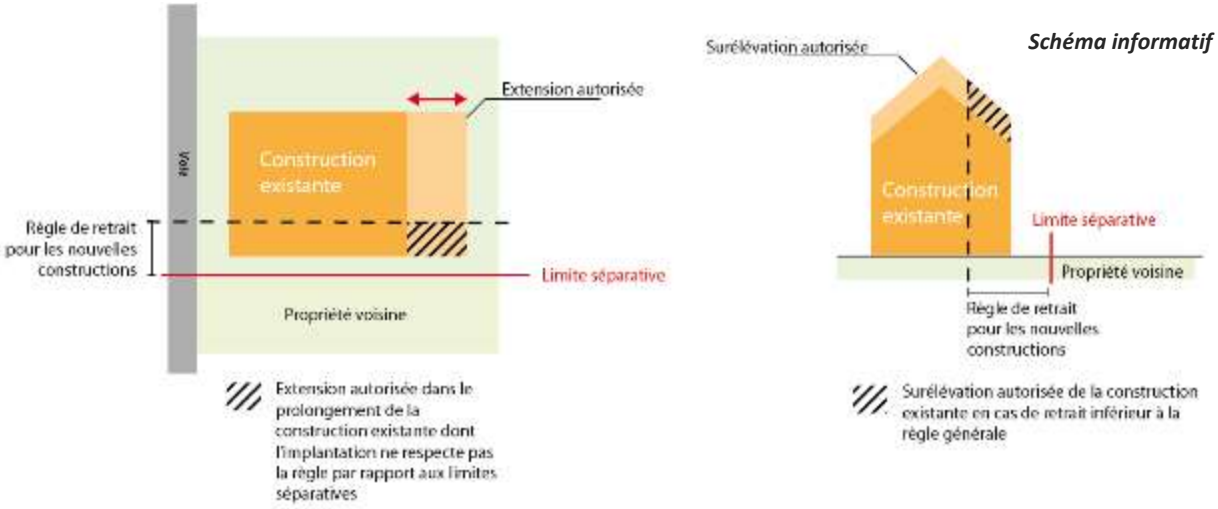


Schéma informatif

Dans toute la zone

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.



Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à 8 mètres.

Dans toute la zone :

Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.

Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales :

Les constructions, installations nouvelles, ainsi que les travaux et les extensions sur constructions existantes, par leur volumétrie, leurs matériaux et leurs toitures se rapprocheront le plus possible des volumes et toitures des bâtiments environnants et existants à transformer.

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

B / Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

Les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

C / Clôtures nouvelles et réutilisation de clôtures existantes

Les clôtures nouvelles sont constituées par une haie végétale, doublée d'un grillage sur poteaux

La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 3 m.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au RTPGP

D / Autres dispositions

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1/ Dispositions générales

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes. Concernant les obligations en matière de plantations, voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au RTPGP.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
	Établissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES	Exploitation agricole	Le nombre de places doit être adapté aux besoins de la construction.
	Exploitation forestière	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	**Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés**	**Cyclistes visés**	**Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos**
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis

			simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.
La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

D/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / EQUIPEMENT ET RESEAU

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal

pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées. Toutefois, en cas d'absence de réseau, il sera nécessaire d'assurer une mise en conformité avec le règlement d'assainissement non collectif géré par le SPANC.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au RTPGP.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

ZONE N

La **zone N** est inconstructible pour des raisons de protection des sites et paysages. Elle s'étend aux sites suivants :
- Les berges de l'Yvette encore naturelles,
- L'ensemble des coteaux boisés pentus entre le bord du Plateau de Saclay et le pied des pentes, au-dessus de l'Yvette et du Centre-Ville,
- Le forêt domaniale,
- Une partie de Polytechnique, non construite.

Elle est constituée :

· Du secteur NH intégrant le site de la Ferme de la Vauve

· Du secteur NA, à l'ouest de la rue des Marnières sur le Haut - Pileu

L'objectif est de préserver la qualité des sites naturels. Cependant, à titre exceptionnel, le règlement autorise une extension très limitée des constructions existantes sur le secteur NH ainsi que des constructions agricoles en zone NA.

Extrait du plan de zonage à titre indicatif



CHAPITRE 1 / DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS ; INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS ; MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article R151-27 et 28 du Code de l'urbanisme, le règlement ne peut distinguer que 5 destinations et 20 sous destinations des constructions, à savoir :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
HABITATION	Logement	Interdit en N et NA		Dans le secteur NH, seules les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le changement de destination des constructions annexes en logements est interdit.
	Hébergement			
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	Interdit en N et NH		Dans le secteur NA la vente au détail des produits issus de la ferme maraîchère biologique est autorisée.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Dans le secteur NA l'accueil du public est autorisé à des fins pédagogiques.
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie			
	Entrepôt			Ces sous-destinations sont autorisées en secteur NA dans le cadre d'une activité agricole.
	Bureau			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			
	Centre de congrès et d'exposition			
EQUIPEMENTS D'INTERET	Locaux et bureaux des administrations			Dans les zones N, NA et NH sont autorisées les équipements

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions particulières…
COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	publiques et assimilés			d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Exploitation agricole	Interdit en N	Autorisé en secteur NA	Dans le secteur NH, seules les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Exploitation forestière			

Sont également interdits :

- Le stationnement et les installations de camping ou de caravaning ;
- Les installations sportives couvertes et les parcs d'attractions ;
- Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules et d'une manière générale toutes constructions ou dépôts d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;
- Hormis en secteur NA, les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel de plus d'un mètre.

Autres dispositions applicables dans cette zone :

- ***Plan de Préventions des Risques d'Inondation (PPRi)***

Toutes constructions ou infrastructures concernés par une des zones (zones oranges, rouges, bleues) du PPRI, doivent, en complément du présent règlement, respecter les dispositions du PPRI qui sont annexées au PLU.

CHAPITRE 2 / CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1 / VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A / L'emprise au sol maximale des constructions :

Zone N

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 5 % de la superficie de l'unité foncière.

Secteur NA

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 30 % de la superficie de l'unité foncière.

Secteur NH

L'emprise au sol des constructions et installations est limitée à l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU (25/06/2018) augmentée de 50 m² maximum.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

B / La hauteur des constructions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 8 m à l'égout de toit et 13 m au faitage.

Dans le cadre de l'extension autorisée des constructions existantes, la hauteur des extensions est limitée à la hauteur maximale des constructions existantes.

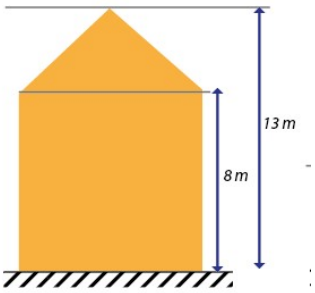


Schéma informatif

C / L'implantation des constructions par rapport à la voie :

Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 15 mètres.

Secteur NA :

Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie existante ouverte à la circulation à la date d'approbation du présent règlement, avec une distance minimum de 5 mètres.

Dans le secteur NH :

En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (25/06/2018) édifiée dans la marge de retrait par rapport à la rue, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de la marge de retrait, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles. Sont admis dans la marge de recul les aménagements des constructions existantes de type perron, marquise, auvent ouvert ou fermé à condition qu'il s'agisse d'aménagements des abords de la porte d'entrée de la construction.

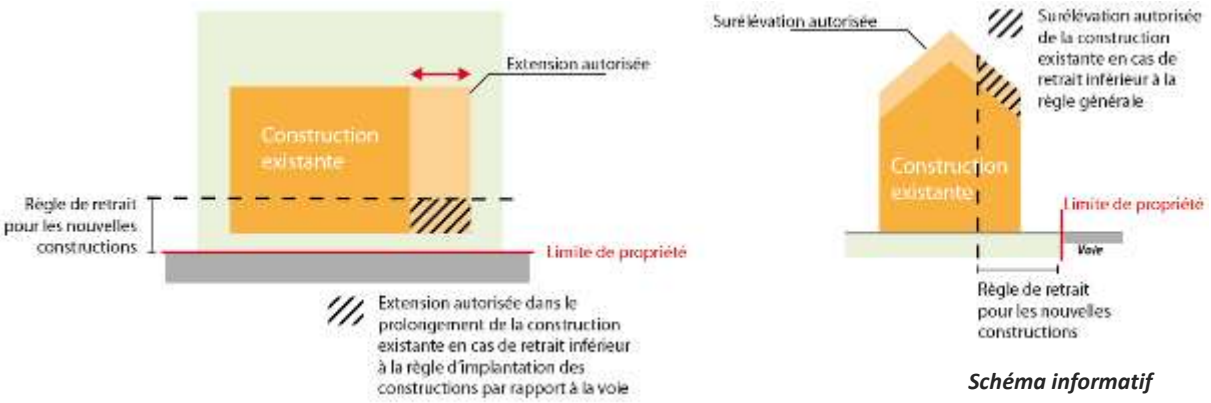


Schéma informatif

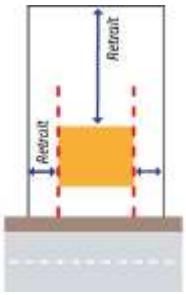
Les constructions annexes dont l'emprise au sol est limitée à 10 m² et la hauteur à 2,50 mètres au point le plus haut, et les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne sont pas assujettis à cette règle de retrait.

Dans tous les cas :

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

D / L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Schéma informatif



Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, avec un minimum de 8 mètres.

Secteur NA :

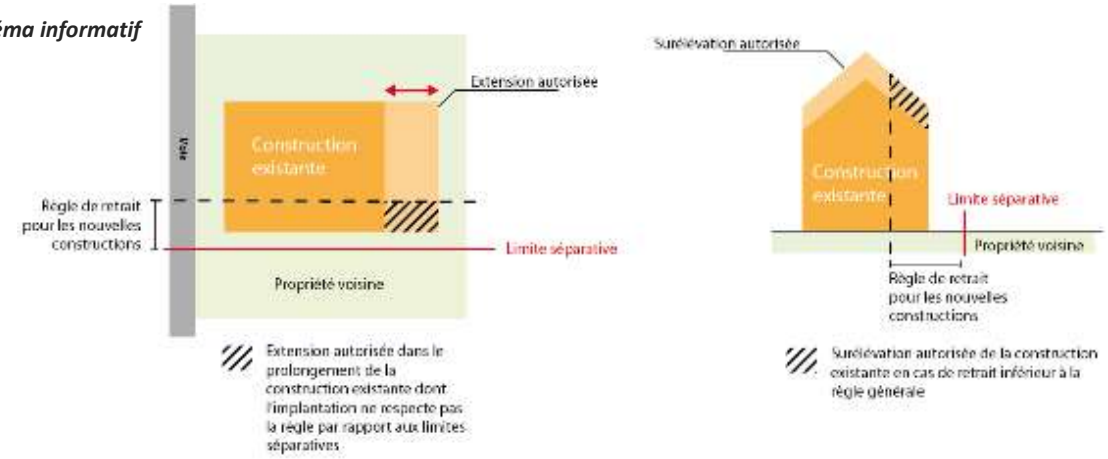
Les constructions doivent être implantées en retrait des limites, séparatives et fond de parcelle, avec un minimum de 3 mètres.

Dans toute la zone

En cas d'extension d'une construction existante édifiée dans la marge de retrait imposée, de moins de 15 % de surface de plancher (SDP) par rapport à la SDP existante, l'extension pourra être réalisée à l'intérieur de cette marge, en prolongement de la construction existante en hauteur et/ou en longueur dans la limite des autres règles.

Sont admis, dans la marge de retrait imposée, les travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes, hormis la création d'ouvertures créant des vues directes.

Schéma informatif



Dans le cas où l'unité foncière jouxte la Rigole du Plateau de Saclay, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à 10 m de la ou des limite(s) séparative(s) les plus proches de la Rigole.

Les constructions annexes limitées à 10 m² d'emprise au sol et dont la hauteur est limitée à 2,50 mètres au point le plus haut peuvent être implantées de manière libre sur les alignements ou en retrait.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

E/ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :

Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à 8 mètres.

Secteur NA :

Il n'est pas fixé de règle.

Dans toute la zone :

Ces règles ne s'appliquent pas aux autorisations ayant pour objet des travaux de réhabilitation, aménagement, modification de façades des constructions existantes sauf dans le cas de réalisation d'ouvertures créant des vues.

Pour les constructions existantes en zones N et NH ne respectant par la règle définie ci-dessus (8 m de retrait), les constructions existantes peuvent faire l'objet d'agrandissement en emprise et/ou en surélévation (limitée à moins de 15 % de la surface de plancher existante) dans le prolongement de l'implantation existante sans que la distance en tous points, de cette extension vis à vis des bâtiments principaux soit inférieure à celle pré-existante.

Il n'est pas fixé de règle entre une construction principale et une construction annexe, ainsi qu'entre les constructions annexes.

2 / QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A / Prescriptions architecturales

Les constructions, installations nouvelles, ainsi que les travaux et les extensions sur constructions existantes, par leur volumétrie, leurs matériaux et leurs toitures se rapprocheront le plus possible des volumes et toitures des bâtiments environnants et existants à transformer.

Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de climatisation, souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, antennes relais, coffret électrique, panneaux photovoltaïques, etc.) doivent être dissimulés ou habillés et constituer un élément de la composition architecturale.

B / Volumétrie - Façades - Ordonnancement - Matériaux - Couleurs

L'ensemble des façades devront être traitées en matériaux durables et de bon aspect.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et en particulier les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie.

En dehors du secteur NA, les murs pignons et les murs mitoyens adossés à la limite séparative des propriétés voisines doivent être revêtus d'un parement.

C / Clôtures nouvelles et réutilisation de clôtures existantes

En dehors du secteur NA, les clôtures nouvelles sont constituées par une haie végétale, doublée d'un grillage sur poteaux

La végétalisation de ces clôtures est réalisée, de préférence, avec de l'écosystème local.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 3 mètres.

Les clôtures anciennes de qualité, et les éléments qui les composent (mur de soubassement en meulière, moellons, briques, ferronneries, portail, etc.), seront conservées en mises en valeur.

Par leur aspect, leurs proportions et le choix de leur traitement, les clôtures doivent respecter la cohérence avec l'architecture de la construction principale.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune soit par un grillage à maille lâche soit par la création d'ouverture(s) d'une section de 15 cm au bas de la clôture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au RTPGP

D / Autres dispositions

Pour les autres aspects, il est demandé de se référer au règlement local de publicité.

3/ TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les projets de construction devront être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes. Concernant les obligations en matière de plantations, voir dispositions générales (dispositions relatives à la protection de la trame verte et bleue) communes à toutes les zones.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés (ces espaces, bien que perméables, ne sont pas inclus dans la superficie des espaces verts de pleine terre).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au RTPGP.

4 / STATIONNEMENT

A/ Les obligations en matière de stationnement automobile :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles ou de toute transformation de locaux existants, doit être assuré en dehors de la voie publique.

Rappels :

Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent. (article L.421-3 al. 6 du Code de l'urbanisme).

Destinations	Sous-destinations	Règles de stationnement automobile
HABITATION	Logement	• 1 place de stationnement par tranche consommée de 60 m² de surface de plancher *(exemple : obligation de stationnement pour un logement de : 40 m² SDP = 1 place ; 70 m² SDP = 2 places ; 120 m² SDP = 3 places)* • 50 % au minimum des places de stationnement exigées doivent être intégrées à la construction. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier inférieur (*exemple : pour 3 places exigées, une devra être intégrée à la construction*). • Les places de stationnement réalisées en sous-sol de la construction seront comptées pour 1,25 place au titre des places exigées selon les normes définies ci-dessus. Le calcul se fera en arrondissant au nombre entier le plus proche. • En complément des obligations ci-dessus, la réalisation de places supplémentaires est imposée pour des opérations portant le nombre de logements à 3 et plus. Dans ce cas, il doit être créé au moins 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 3 logements. Le nombre de places est arrondi au nombre entier supérieur.
	Hébergement	1 place par tranche de 3 unités d'hébergement
COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	Artisanat et commerce de détail	Le nombre de places doit être adapté aux besoins de la construction.
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Le nombre de places doit être adapté aux besoins de la construction.
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	**Secteurs N et NH :** Équipements couverts et fermés : 1 place minimum pour 100 m² de surface de plancher Équipements de plein air : 1 place minimum par 250 m² d'emprise foncière **Secteur NA :** Le nombre de places doit être adapté aux besoins de la construction.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES	Exploitation agricole	Le nombre de places doit être adapté aux besoins de la construction.
	Exploitation forestière	

Dispositions communes à toutes les destinations de constructions :

Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension qui répond aux conditions cumulatives suivantes : inférieure à 25 m² de surface de plancher et sans création de nouveau logement, les règles précédentes ne s'imposent pas.

Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent.

La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.

Pour les constructions comprenant plusieurs logements, les places commandées sont interdites.

En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut se dégager de ses obligations, conformément à l'article L151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit en aménageant, sur un autre terrain dans son environnement immédiat les aires de stationnement qui lui font défaut,
- soit en assurant une acquisition ou une concession de places de stationnement, dans un parc privé, répondant aux mêmes conditions,
- soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.

B/ Les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques :

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

C/ Les obligations en matière de stationnement vélo :

Les obligations en matière de stationnement vélo sont définies par le Code de la construction et de l'habitation, le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

Le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos est défini dans le tableau ci-dessous :

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements

Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation *(un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements)*	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire *(lieu de travail)*	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques (Article L.752-3 du Code du commerce)	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif règlementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R.113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2022 (pour l'application du II du R.113-14)

La conception des locaux devra être réalisée de la manière la plus pratique possible pour les usagers, notamment en matière de localisation préférentielle au sein des constructions, de conditions d'accès, et de sécurisation. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

La réalisation des locaux ou espaces nécessaires au stationnement des vélos communs à plusieurs opérations de construction est admise.

4/ Traitement paysager des espaces de stationnement :

Hormis en cas d'impossibilité technique, les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.

CHAPITRE 3 / ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1 / DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES :

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
Les voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des enlèvements d'ordures ménagères ;
- permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies existantes ou à créer doivent :

- Permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, des enlèvements d'ordures ménagères, etc.
- Etre adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir
- Etre dotées d'une bande roulante d'une largeur minimale de:
  - 3, 50 m pour les voiries desservant deux logements au plus et les voies à sens unique
  - 5 m pour les voiries desservant plus de deux logements.

Dans le cas de constructions existantes et de portes cochères existantes, cette largeur pourra être ponctuellement inférieure avec une largeur minimale de 2,30 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

La largeur des accès constitués par un passage entre deux propriétés, ou par une servitude de passage sur un fonds voisin doit être au minimum de :

- 3, 50 mètres pour les accès desservant deux logements au plus,
- 5 mètres pour les accès desservant plus de deux logements et moins de cinq logements,
- 7 mètres pour les accès desservant cinq logements et plus, dont 5 mètres minimum pour la circulation automobile et 2 mètres aménagés pour la circulation des piétons.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage suffisante pour les besoins de l'opération projetée.

Le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante de la construction et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle (s) de ces voies qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

Les sentes et passages publics :

Les sentes et passages publics existants de 2,50 m et plus de largeur sont considérés comme des voies publiques carrossables.

Les sentes et passages de moins de 2,50 m de largeur ou dont la conservation est imposée au plan de zonage seront conservés et destinés aux circulations douces, inaccessibles aux véhicules. Ils ne pourront constituer un accès carrossable pour une parcelle enclavée qu'à la condition d'avoir été aménagés comme tel.

2/ DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes dans le respect des normes édictées dans le règlement du service des eaux dont relève la commune de Palaiseau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie et conformes aux normes en vigueur.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SEDIF a établi un schéma de distribution d'eau potable, approuvé par la délibération n° DELC-2017-2 du Comité du 29 juin 2017, afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma a vocation à définir la zone dans laquelle le service public de l'eau a une obligation de desserte, sans facturer d'extension de canalisation, le branchement restant en toutes circonstances à la charge du demandeur.

La zone desservie est « constituée de l'ensemble des terrains adjacents à une voie publique ou privée équipée d'une ou plusieurs canalisations de distribution publique(s) (à l'exclusion des canalisations de transport) ».

- En zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

- En zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SEDIF peut accepter ou refuser l'extension. S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de la financer. S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire. En cas de demande de desserte par le réseau d'eau potable d'une construction antérieurement alimentée par un puits privé dans une zone non desservie, les travaux de raccordement seront supportés par le demandeur.

Par ailleurs, les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

Le schéma de distribution d'eau potable figure dans le SIG du SEDIF et est mis à jour et sauvegardé quotidiennement.

Assainissement

Le zonage d'assainissement, annexé au dossier de PLU, définit les secteurs concernés par le SAGE approuvé du SIAHVY et du SIAVB.

Le réseau d'assainissement collectif étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies dans la propriété et raccordées au réseau public séparément.

Les conditions et modalités de déversement des eaux usées et eaux pluviales devront être conformes aux règlements d'assainissement intercommunaux en vigueur définis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre).

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement des eaux usées. Toutefois, en cas d'absence de réseau, il sera nécessaire d'assurer une mise en conformité avec le règlement d'assainissement non collectif géré par le SPANC.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égout pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

Il est nécessaire d'assurer la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager. En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter cet objectif (notamment par la réalisation d'une étude de sol du terrain définissant les capacités d'infiltration), l'obligation est la suivante :

- Pour tout projet de moins de 1 000 m² de surface de plancher, il doit être recherché une déconnexion totale du réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité constructive (manque de place, ou capacité des sols insuffisante à l'infiltration) et après qu'aient été mises en œuvre toutes les possibilités techniques, il pourra être rejeté les eaux pluviales résiduelles dans le réseau tout en maitrisant les flux polluants en intégrant la rétention a minima de 80 % de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire, à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Pour tout projet de plus de 1 000 m² de surface de plancher, le débit de fuite maximal autorisé est de 0,7 litres / s / ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de préférence à ciel ouvert, en mettant notamment en avant les solutions alternatives de gestion des eaux

pluviales à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, …) afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Il est par ailleurs recommandé que les nouveaux projets ou rénovations urbaines comportent des dispositions permettant d'éviter, ou limiter les dégâts (muret, profilage de voiries,…) provoqués par des évènements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement retenue.

Toute installation artisanale ou commerciale doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour s'assurer la protection efficace du milieu.

Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au RTPGP.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Déchets

Pour toute création de plus de 300 m² de surface de plancher, des locaux de stockage des déchets seront aménagés pour accueillir les conteneurs adaptés au tri sélectif.

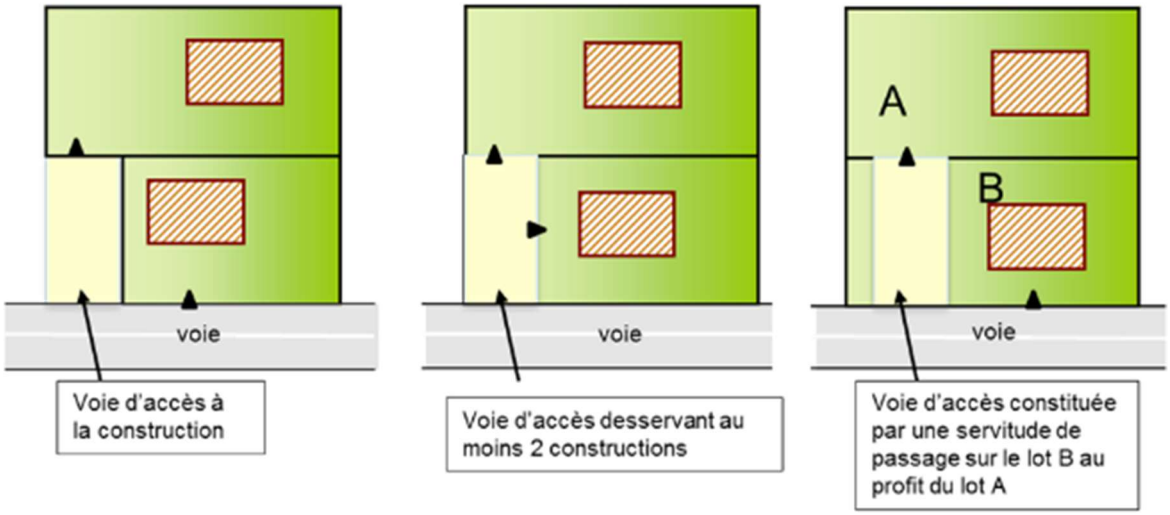
DÉFINITIONS

Précisions concernant la signification de certains mots ou expressions utilisés dans le présent règlement.

Accès et voie nouvelle :

L'accès est constitué par la limite entre le terrain et la voie qui le dessert.

La voie nouvelle est une emprise publique ou privée qui permet de desservir plusieurs propriétés distinctes.



Alignement :

L'alignement est constitué par la limite des voies et emprises publiques. L'implantation des constructions peut être imposée à l'alignement ou en retrait. L'alignement ne concerne que la superstructure du bâtiment, les éléments tels que balcon, bow-window pourront être implantés en saillie.

Annexes :

Est considéré comme bâtiment annexe, une construction qui répond aux conditions ci-après :

- une construction non affectée à l'habitation ou à l'activité, à usage de garage, abri de jardin, remise à bois, chaufferie, etc.
- une construction non contiguë à une construction principale.

Clôture :

Dispositif situé à l'alignement de l'unité foncière et avec la limite du domaine public d'une part et, d'autre part, la limite avec les parcelles qui lui sont contiguës ayant pour fonction d'empêcher ou de limiter le libre passage.

Cours Palaisienne :

Il s'agit d'un "espace commun" desservant une ou plusieurs habitations ou immeubles collectifs, mais qui souvent sont ouvertes sur "l'espace public" de la rue de Paris et qui, dans ce cas, participent pleinement à cet espace public.

Il existe également des cours de même nature, mais en retrait du Front Urbain Continu et accessible par un "Porche", lui-même ouvert en permanence ou fermé par un portail. Cette forme urbaine ancienne et traditionnelle est fréquente à Palaiseau et fait partie de sa morphologie urbaine.

Destinations et sous-destinations :

Définition des destinations et sous-destinations de constructions règlementé dans le présent règlement de PLU issu de l'arrêté du 10 novembre 2016 :

- ***Exploitation agricole :***

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

- ***Exploitation forestière :***

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

- ***Logement :***

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

- ***Hébergement :***

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

- ***Artisanat et commerce de détail :***

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

- ***Restauration :***

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.

- ***Commerce de gros :***

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- ***Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle :***

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

- ***Cinéma :***

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- ***Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :***

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

- ***Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés:***

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

- ***Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :***

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

- ***Salles d'art et de spectacles :***

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- ***Équipements sportifs :***

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

- ***Lieux de culte :***

Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

- ***Autres équipements recevant du public :***

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette

sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

- ***Industrie :***

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

- ***Entrepôt:***

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

- ***Bureau :***

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

- ***Cuisine dédiée à la vente en ligne :***

Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

- ***Centre de congrès et d'exposition :***

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Devanture :

Façade de magasin, souvent composé d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux vitré et sur les côtés, le cas échéant, de caissons.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Sont inclus dans le calcul de l'emprise au sol toutes constructions ou parties de construction de plus de 60 cm de hauteur et toute terrasse s'élevant à plus de 60 cm du terrain existant avant travaux.

Les ornements (éléments de modénatures, marquises, etc.) ne sont pas inclus dans le calcul de l'emprise au sol.

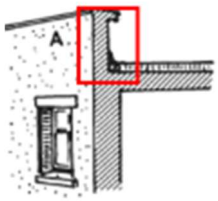
Espace vert de pleine terre :

Un espace vert de pleine terre est en premier lieu un espace de jardin qui doit permettre l'infiltration des eaux et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que la terre. Un espace est considéré comme de pleine terre au sens du présent règlement lorsque qu'il n'existe aucun élément bâti ou ouvrages sous sa surface dans une

profondeur d'au moins 4 mètres. Par ailleurs n'entre pas dans la définition de la pleine terre les espaces de terrasses, accès piétons, piscines et abords, circulation et stationnement des véhicules quel que soit le traitement (y compris ever green), sous réserve des prescriptions particulières fixées par le règlement. Les ouvrages d'infrastructures situées en profondeurs (réseaux, canalisations) ne sont pas de nature à remettre en cause un espace de pleine terre.

Les espaces éco-aménageables sur dalle peuvent être considérés comme de la pleine terre à raison de :

- Espaces verts de pleine terre comprenant une épaisseur d'au moins 4 m de terre : coefficient de 1 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 2 m : coefficient de 0,90 ;
- Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre minimum de 1,20 m : coefficient de 0,80.



Exemple de calcul des espaces éco-aménageables sur dalle dans le calcul de la pleine terre :

100 m² d'espaces verts sur une épaisseur d'au moins 4 m de terre = 100 m² de pleine terre
100 m² d'espaces verts sur dalle comprenant au moins 2 m d'épaisseur de terre = 90 m² de pleine terre
100 m² d'espaces verts sur dalle comprenant au moins 1,20 m d'épaisseur de terre = 80 m² de pleine terre

Façade :

Une façade est un mur extérieur délimitant l'enveloppe d'une construction à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Un pignon constitue une façade.

Hauteur des constructions:

Au titre du présent règlement, la hauteur maximale des constructions est mesurée à compter du terrain naturel existant avant travaux en tout point de la construction.

Hauteur à l'acrotère :

L'acrotère est le couronnement situé à la périphérie d'une toiture-terrasse. La hauteur à l'acrotère est la hauteur mesurée au point le plus haut de l'acrotère.

Hauteur au faîtage :

Le faitage est la ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées. En cas de toiture à 1 pente, le faîtage est la ligne de jonction entre la façade et la toiture.

La hauteur au faîtage est mesurée au point le plus haut de la toiture, cheminées exclues.

Hauteur à l'égout :

Hauteur mesurée à la gouttière.

Pour les toitures plates (toitures terrasses), hauteur mesurée en partie supérieure de la toiture (point haut de l'acrotère) sur les limites extérieures.

Installations classées :

Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'incommodité, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 Juillet 1976. La nomenclature classe ces installations en deux catégories:

- les installations classées soumises à déclaration préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus faible,
- les installations classées soumises à autorisation préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus important.

Limite séparative, limite séparative latérale et limite séparative de fond de parcelle :

Limite séparative : il s'agit de toutes les limites d'une propriété autres que celles situées à l'alignement.

Elles se composent :

- ***des limites séparatives latérales :***

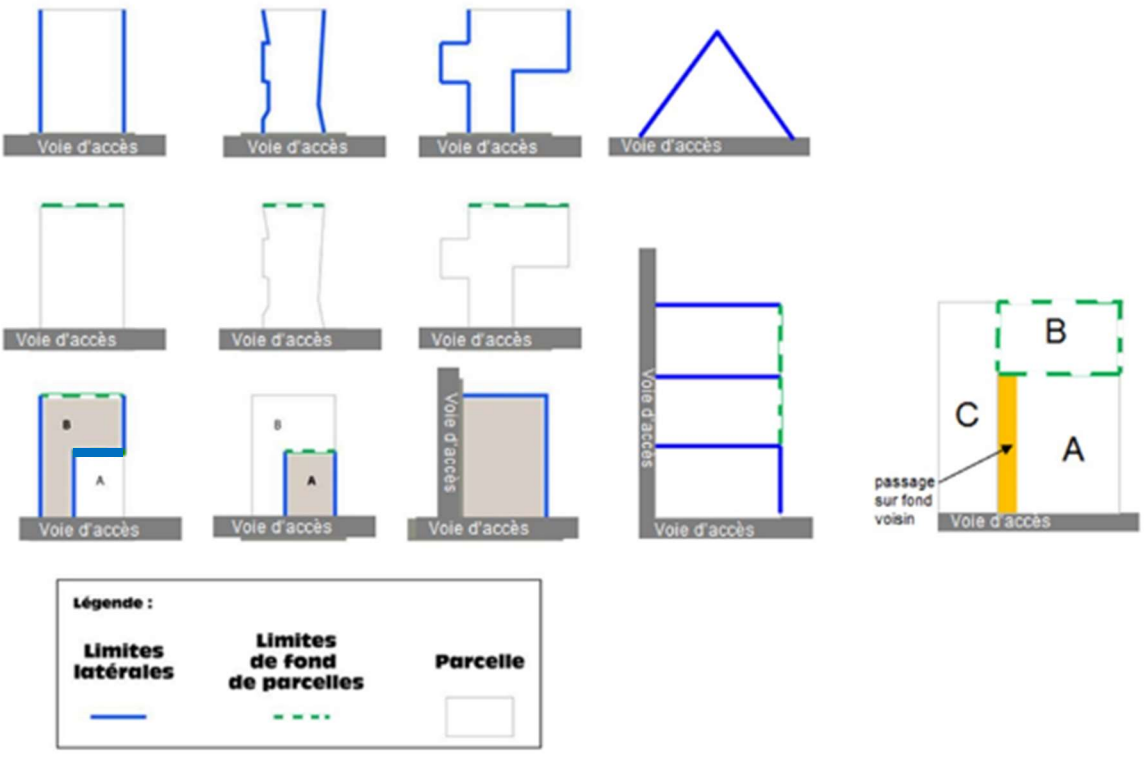
La limite entre deux propriétés situées en bordure d'une même voie doit être considérée comme une limite séparative latérale même si elle est constituée de plusieurs segments de droite faisant angle entre eux.

- ***des limites séparatives de fond de parcelle***

Il s'agit des limites séparatives situées en fond de parcelles qui sont opposées aux voies et chemins publics ou privés et emprises publiques.

Le présent règlement, édicte les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle. En cas d'absence de règle spécifique sur les fonds de parcelle, ce sont les mêmes règles que pour les limites séparatives latérales qui s'appliquent.

Limites latérales et de fond de parcelle selon la configuration des unités foncières :



Ouvertures créant des vues :

C'est une ouverture qui permet de voir à l'extérieur et qui laisse passer la lumière et l'air ; ainsi sont considérées comme des vues : les fenêtres, les portes fenêtres, les baies vitrées, les chassis de toit, un balcon, une terrasse surélevée.

Ne sont pas considérés comme constituant des vues directes au sens du présent règlement :

- Les portes pleines,
- Les châssis fixes et verre translucide,
- Les pavés de verre,
- Les baies (hors porte pleine) d'une dimension inférieure à 0,5 m² limitées au nombre de 2 maximum par façade.
- Les terrasses ou balcons dotés d'un dispositif d'occultation fixe, opaque ou translucide, de type pares-vue et/ou murs voiles, d'une hauteur minimale de 1,90m calculée à partir du plancher,
- Les ouvertures de toit dont le bas de l'ouverture est situé à minimum 1,90 m du plancher intérieur de la construction (type vélux, châssis, verrières, …).

Pour les exceptions, les règles des façades sans vues s'appliquent.

Marge de reculement

Ces marges imposent aux constructions nouvelles de positionner leur façade bâtie le long d'une ligne inscrite dans le plan de zonage. Il ne s'agit d'une mesure à long terme qui ne s'applique pas aux constructions existantes qui peuvent être réhabilitées et modifiées sans être contraintes au reculement. La bande de terrain située entre le domaine public et la marge de reculement reste toujours la propriété du particulier. Les clôtures existantes et présentes dans cette bande peuvent également être réhabilitées et modifiées.

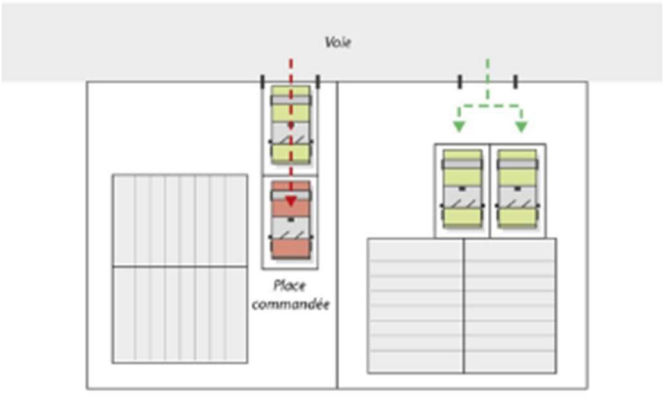
L'intérêt de la marge de reculement est d'obtenir un front urbain plus harmonieux, au fur et à mesure des nouvelles constructions. Cette procédure doit être clairement distingué de la procédure d'alignement beaucoup plus stricte, aux conséquences beaucoup plus importantes à moyen terme (voir définition de l'alignement)

Modénature :

Proportions et disposition de l'ensemble des vides et des pleins, ainsi que des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade.

Place commandée :

Au sens du présent règlement, une place commandée est une place qui n'est pas accessible directement depuis la voie de desserte mais en passant par une autre place de stationnement.



Sous-sol :

Partie enterrée ou semi enterrée de la construction à condition que le niveau supérieur du sous-sol n'excède pas 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

Surface de plancher :

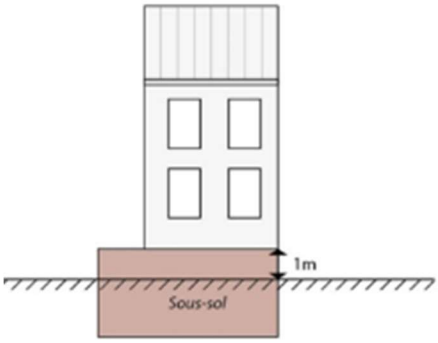
La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel :

Il s'agit du terrain en l'état avant réalisation de tout projet y compris les travaux de terrassement, à la date d'application du présent règlement.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique, il s'agit du terrain avancé dans les études techniques des espaces publics.



Unité foncière :

Une unité foncière est constituée par la ou les parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-20 : Convention entre la Ville de Palaiseau et la Société des Grands Projets (SGP) pour l'installation de nichoirs à chiroptères sur une parcelle communale.

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures , le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, , adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON) conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-20 : Convention entre la Ville de Palaiseau et la Société des Grands Projets (SGP) pour l'installation de nichoirs à chiroptères sur une parcelle communale.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la stratégie de transition écologique de la Ville de Palaiseau, adoptée par délibération le 13 décembre 2021,

VU la « Convention pour l'installation, l'entretien et le suivi de nichoirs à chiroptères sur le territoire de la commune de Palaiseau » annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville de Palaiseau entend valoriser et conforter la trame verte et bleue sur son territoire communal, préserver et développer son patrimoine naturel, et encourager les initiatives visant à préserver la biodiversité sur son territoire,

CONSIDERANT que la signature de la convention participe au déploiement de l'action communale,
Sur le rapport de Madame Delphine PERSON et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la « Convention pour l'installation, l'entretien et le suivi de nichoirs à chiroptères sur le territoire de la commune de Palaiseau » telle que déclinée en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉE PAR 34 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme Angela GUAIUMI, M. Daniel BONNICI, Mme Claire PINTO, Mme Christine MAUPAS).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention pour l'installation, l'entretien et le suivi de nichoirs à chiroptères sur le territoire de la commune de Palaiseau

Convention n°2025CONV119

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société des grands projets, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé Immeuble « Le Moods » - 2, mail de la Petite Espagne, 93200 SAINT-DENIS, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 525 046 017 et représentée par son Président du directoire en exercice,

ci-après désignée « la SGP » de première part,

ET :

La Ville de Palaiseau, sise 91 rue de Paris, 91120 PALAISEAU, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par la délibération n°xxx du Conseil municipal du xx mars 2025,

ci-après désignée « le Propriétaire » de seconde part.

La Société des grands projets et la Ville de Palaiseau étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 3 – EMPLACEMENT DES NICHOIRS 4

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION 5

ARTICLE 5 - OBLIGATION DES PARTIES 5

5.1 Opérations autorisées 5
5.2 Engagements de la SGP 6
5.3 Engagements du Propriétaire 6

ARTICLE 6 – FIN DE LA CONVENTION 7

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES 7

ARTICLE 8 - COMMUNICATION 7

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION 7

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT 8

ARTICLE 11 - RESILIATION 8

ARTICLE 12 - LITIGES 9

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Créée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société des grands projets est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris, la Société des grands projets a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

La ligne 18 a été déclarée d'utilité publique par le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017, tel que modifié par le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021.

Pour les besoins de la ligne 18, la SGP est bénéficiaire :

- D'un arrêté inter-préfectoral valant autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation de la Ligne 18 (arrêt inter-préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018)
- D'un arrêté préfectoral complémentaire n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 (Porter à connaissance n°1)
- D'un arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2021/PREF/DCPPAT/031 en date du 8 février 2021 (ci-après « l'Arrêté ») portant autorisation environnementale (Porter à connaissance n°2)
- D'un arrêté arrêt inter-préfectoral complémentaire n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 1 juin 2022 (Porter à connaissance n°3)
- D'un arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2023-DDT-SE-26 en date du 6 février 2023 (Porter à connaissance n°4)
- D'un arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2023-DDT-SE-408 en date du 25 septembre 2023 (Porter à connaissance 5 et 6)
- D'un arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2024-DDT-SE-178 en date du 02 mai 2024 (Porter à connaissance 7)
- D'un arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2024-DDT-SE-376 en date du 30 octobre 2024 (Porter à connaissance 8 et 9)

L'autorisation environnementale n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, qui tient notamment lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces ou habitats protégés, prescrit une mesure de réduction des impacts écologiques des travaux sur l'habitat identifié des chiroptères, plus précisément au niveau de la croix de Villebois à Palaiseau. Cette mesure consiste en la pose de nichoirs à chiroptères.

L'emplacement identifié par la SGP pour répondre aux caractéristiques de la pose de ces nichoirs à chiroptères est situé sur une parcelle de la commune de Palaiseau au niveau du parc municipal Eugène Chanlon.

Afin de mettre en œuvre cette mesures de réduction sur une durée de dix ans, les Parties ont fixé les conditions contractuelles applicables entre elles relatives à l'installation, à l'entretien, au suivi et la dépose des nichoirs. Les Parties se sont rapprochées et ont convenues de ce qui suit.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions et modalités d'installation et de dépose des nichoirs au sein du bien défini à l'article 3 de la présente convention ;
- Définir les modalités de suivi et d'entretien de ces nichoirs pendant la durée prévue à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des deux Parties. Elle expirera dix (10) ans après la date d'installation des nichoirs, et au plus tard le 31 décembre 2036.

ARTICLE 3 – EMPLACEMENT DES NICHOIRS

Les nichoirs seront installés par la SGP sur une parcelle appartenant à la commune de Palaiseau, localisée au niveau du parc municipal Eugène Chanlon à Palaiseau. Après leur installation, la SGP s'engage à transmettre au Propriétaire l'emplacement précis des nichoirs (plan de localisation sur la parcelle et coordonnées GPS de chaque nichoir).

Référence cadastrale :

Section	N° parcelle	Lieu	Surface
BK	140	24 B rue Corbeville, 91477 Palaiseau	31000m²

Le plan de localisation de la parcelle sur laquelle seront installés les nichoirs à chiroptères se trouve ci-dessous, la parcelle BK 140 étant délimitée en rouge :





ARTICLE 4 - PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION

L'autorisation environnementale de la ligne 18 prescrit, au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées, une mesure de réduction des impacts sur l'habitat des chiroptères. Cette mesure consiste en la mise en place de trente (30) nichoirs sur des arbres à une hauteur comprise entre 3,5 m et 5 m et avec une exposition Sud ou Sud-Est, et en leur gestion pendant une période de dix (10) ans.

Quinze des trente nichoirs définis ci-dessus seront installés sur la parcelle appartenant au Propriétaire. Le reste des nichoirs sera installé sur une parcelle appartenant à un autre propriétaire et ne fait pas l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DES PARTIES

5.1 Opérations autorisées

La SGP est autorisée à procéder ou faire procéder à l'installation de quinze nichoirs situés sur la parcelle BK 140 appartenant au Propriétaire et à les maintenir en place pendant une durée de 10 années à partir de leur installation.

Pour réaliser les opérations d'installation des nichoirs prévues à l'article 4 de la présente, la SGP ou ses prestataires sont autorisés à occuper la parcelle identifiée à l'article 3.

Pour ce faire, la SGP est autorisée à faire intervenir tout prestataire qu'elle aura missionné pour la réalisation des opérations définies à l'article 4.

Un état des lieux d'entrée (annexe 1 – Modèle d'état des lieux) de la parcelle et de ses abords (y compris chemin d'accès) est effectué de manière contradictoire entre les Parties, préalablement au démarrage des opérations. La date de cet état des lieux est fixée conjointement entre les Parties. A l'issue des travaux d'installation des nichoirs, les Parties dresseront à nouveau un état des lieux de la parcelle et de leurs abords, selon les mêmes modalités.

5.2 Engagements de la SGP

La SGP s'engage à :

- Informer le Propriétaire de la date de son intervention dès qu'elle sera connue, en indiquant la durée prévisionnelle de l'intervention ;
- Ne démarrer les travaux qu'après accord du Propriétaire concernant la date et durée d'intervention ;
- Garantir la mise en sécurité des zones d'intervention pendant la durée des travaux ;
- Faire respecter les termes de la présente convention auprès des prestataires missionnés pour la réalisation des opérations prévues à l'article 5.1,
- Eviter toute dégradation de la parcelle au cours des opérations d'installation des quinze nichoirs,
- Procéder à la remise en état de la parcelle en cas de dégradation causée par son intervention ou l'intervention de ses prestataires,
- Transmettre au Propriétaire l'emplacement précis des nichoirs une fois leur installation finalisée (plan de localisation sur la parcelle et coordonnées GPS de chaque nichoir).

Un suivi spécifique de la fréquentation des quinze nichoirs à chiroptères est réalisé deux fois par an pendant dix ans selon la périodicité suivante : n+1, n+3, n+5, n+10, où n est l'année d'installation des nichoirs. Ce suivi sera réalisé par la SGP.

Un entretien des quinze nichoirs à chiroptères est réalisé une fois par an, chaque année pendant dix ans, et consiste au nettoyage des nichoirs et à la vérification de leur bon état (fixation, fissures éventuelles…). Cet entretien sera réalisé par la SGP.

La réparation et le remplacement, si nécessaire, des nichoirs défectueux (fixation, fissures éventuelles) seront réalisés par la SGP pendant dix ans.

5.3 Engagements du Propriétaire

Sous réserve du respect des dispositions de la présente convention, le Propriétaire autorise la SGP et ses prestataires à accéder à la parcelle BK 140 défini à l'article 3 et à réaliser ou faire réaliser sur ces terrains les opérations prévues à l'article 5.1.

Le Propriétaire s'engage par ailleurs à :

- Ne pas porter atteinte aux nichoirs installés pendant toute la durée de la convention.
- Ne pas porter atteinte aux éventuelles espèces animales et végétales intégrées dans les mesures de réduction/compensation.
- Garantir la réalisation des objectifs et actions présentés à l'article 4 de la présente.
- Ne pas consentir sur les emprises des présentes, tout droit d'occupation qui pourraient porter atteinte aux mesures de réduction/compensation et aux objectifs et actions prévus à l'article 4 de la présente.
- Ne pas entreprendre ou faire entreprendre sur les emprises, tous travaux et activités, de quelque nature que ce soit, qui pourraient compromettre la bonne réalisation des mesures de réduction/compensation écologique et leur pérennité.

ARTICLE 6 – FIN DE LA CONVENTION

A l'issue de la présente convention, la SGP s'engage à laisser la possibilité au Propriétaire de ne pas désinstaller les nichoirs.

La SGP devra interroger le Propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception sur le devenir des nichoirs, trois mois avant le terme de la présente convention. A compter de la réception du courrier, le Propriétaire aura deux mois pour répondre :

- Soit confirmer le retrait des nichoirs, à la charge de la SGP ;
- Soit demander leur maintien. Dans ce cas, les nichoirs reviendront au Propriétaire sans indemnités.

En cas d'absence de réponse du Propriétaire à l'issue du délai de deux mois, la SGP procédera à sa charge au retrait des quinze nichoirs.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

L'accès à la parcelle définie à l'article 3 est consenti par le Propriétaire à titre gratuit, conformément au 4° de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La SGP s'engage à prendre à sa charge tous les coûts liés à l'installation, à l'entretien, au suivi des quinze nichoirs ainsi qu'à la réparation ou au remplacement des nichoirs défectueux pour une durée de dix ans.

La SGP s'engage à prendre à sa charge les coûts liés au retrait des quinze nichoirs à l'issue de cette période de dix ans, sauf si le Propriétaire demande leur maintien (conformément aux conditions définies à l'article 6 de la convention).

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Une communication concertée peut être mise en place entre les Parties sur l'ensemble des actions prévues dans la présente convention. Suivant cette concertation, les Parties peuvent valoriser cette opération de partenariat au sein de leur organisme, auprès de leurs partenaires privilégiés, auprès des médias et du grand public.

Chaque Partie s'engage à mentionner l'autre Partie dans toute communication en lien avec l'objet de la présente convention.

L'action de communication intervient à titre purement gratuit ; aucun paiement n'est exigé de la part des Parties au titre du présent article.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si l'une des Parties souhaite modifier les modalités de la convention, elle doit en aviser l'autre Partie. Les Parties se rapprochent alors pour étudier ces modifications et leurs conséquences sur la convention et le respect des prescriptions règlementaires imposées à la SGP au titre des mesures de réduction écologiques pour la ligne 18 du Grand Paris Express.

La convention doit faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties. A défaut d'accord entre les Parties dans les conditions susvisées, la convention est considérée comme non modifiée.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT

Les obligations contractées aux termes des présentes par la SGP pourront être transférées à une autre entité notamment lors de la remise en gestion des lignes du Grand Paris Express.

Cette entité sera intégralement et de plein droit, substituée à la SGP dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. La SGP s'engage à informer le Propriétaire au moins six (6) mois avant le changement de cocontractant.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, en propriété ou en jouissance, des parcelles concernées par la présente convention, le Propriétaire s'engage :

- À informer par écrit le propriétaire de la parcelle, à savoir l'Etat, de l'existence du présent contrat,
- À faire stipuler expressément par le Propriétaire dans l'acte de cession l'obligation pour l'acquéreur de respecter le présent contrat aux lieux et place du Propriétaire ;
- A informer la SGP trois (3) mois avant la signature de l'acte constatant le transfert total ou partiel de propriété ou de jouissance,
    - De l'identité et des coordonnées postales du nouvel acquéreur de tout ou partie du bien objet des présentes, ou du nouveau titulaire de la jouissance de tout ou partie dudit bien.
    - Le cas échéant de l'étendue des obligations nées aux termes des présentes, transférées au nouveau propriétaire ou titulaire de la jouissance desdites parcelles.

En tout état de cause, une telle mutation ne saurait aggraver les obligations mises à la charge de la SGP aux termes des présentes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- à l'initiative de l'une des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations au titre de la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant trois mois. A défaut d'avoir trouvé un accord permettant la poursuite de la convention pendant ces trois mois, la résiliation prend effet à la date de réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.
- à l'initiative de la SGP en cas de retrait, d'abrogation ou de modification des autorisations environnementales n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 et n°2021/PREF/DCPPAT/031 en date du 8 février 2021. Elle en informera le Propriétaire trois (3) mois avant par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de résiliation de la convention par l'une des Parties, aucune indemnité financière n'est versée à l'autre Partie.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'article 6 de la présente convention sera appliqué pour définir le devenir des nichoirs.

ARTICLE 12 - LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention ayant un impact sur le bénéfice de la compensation écologique, une résolution à l'amiable est recherchée.

En cas de différend pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée 2 (deux) mois après le début des négociations amiables, les litiges sont soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le , La mairie de Palaiseau Grégoire de LASTEYRIE Maire de la ville de Palaiseau	Le , La Société des Grands Projets Pour le Président du directoire, et par délégation,

Annexe 1 : ETAT DES LIEUX

☐ Entrée, le .. / .. / ..

☐ Sortie, le .. / .. / ..

Désignation du bien auquel la Société des grands projets accède/a accédé :

……

…….

Dressé contradictoirement entre :

Nom du représentant du Propriétaire :

……

Et

Nom du représentant de la Société des grands projets :

……

Descriptif et état du bien :

……

…….

Observations :

……

…….

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

Fait à ……..,le……..……., en deux (2) exemplaires originaux.

Le Propriétaire ou son représentant	Le représentant de la Société des grands projets
Nom : Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)	Nom : Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-21 : Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective suite à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le centre technique municipal

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux .

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-21 : Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective suite à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le centre technique municipal

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015 et la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi APER »,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants, ainsi que D315-1 et suivants, relatifs à l'autoconsommation,

VU l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et l'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables,

VU la délibération du conseil municipal n°2021-12-27 du 13 décembre 2021 portant adoption du plan municipal de transition écologique,

VU la délibération du conseil municipal n°2022-09-02 du 26 septembre 2022 portant actualisation du plan municipal de sobriété énergétique et adoption des actions permettant de réduire des consommations de gaz et d'électricité à court terme,

CONSIDERANT que la Ville a réalisé une installation photovoltaïque en toiture du Centre Technique Municipal (CTM) produisant 120 MWh/an permettant d'envisager une opération d'autoconsommation collective, en utilisant l'électricité produite sur le site et en comptabilisant le surplus pour effacer les consommations de plusieurs bâtiments communaux (Hôtel de Ville, Mairie Annexe, Espace Séniors, stade Georges Collet).

CONSIDERANT que cette opération d'autoconsommation collective nécessite la signature d'une convention avec la société ENEDIS.

CONSIDERANT que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) oblige le producteur à contractualiser avec un Responsable d'Equilibre pour le rachat de surplus d'électricité produite

VU le projet de convention entre la Ville et la société ENEDIS relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,

VU le projet de contrat de cession du surplus d'énergie électrique produite par une centrale photovoltaïque en autoconsommation, proposé par la société HYDRONEXT en qualité de Responsable d'Equilibre,

Sur le rapport de Mme Delphine PERSON et sa proposition,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec la société ENEDIS pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, ainsi que tout document y afférant.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat de cession du surplus d'énergie électrique produite par une centrale photovoltaïque en autoconsommation, avec la société HYDRONEXT en qualité de Responsable d'Equilibre, ainsi que tout document y afférant.

ADOPTÉE PAR 36 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION ENEDIS / VILLE DE PALAISEAU, RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

LA VILLE DE PALAISEAU, située 91 RUE DE PARIS à PALAISEAU (91120), dont le siret est 21910477500016, représentée par *Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, Maire de PALAISEAU,* dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris la Défense cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <*civilité, prénom et nom*>, <*fonction*> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 — Préambule 4

1 — Objet et champ d'application de la présente convention 6

1.1. Objet 6

1.2. Périmètre contractuel 6

2 — Descriptif synthétique de l'opération 6

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 7

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective 7

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 8

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice 8

3.2.1.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice 8

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis 8

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis 9

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 9

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) 9

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 10

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée 10

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 10

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur 11

4.2.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice 11

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 11

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 11

4.3.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice 11

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 12

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 12

4.4.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice 12

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis 12

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples 12

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full 12

5 — Obligations des Parties 13

5.1. Obligations de la Personne Morale Organisatrice 13
5.1.1. Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les Participants de l'opération 13
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 13
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 13
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 14
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 14
5.2. Obligations d'Enedis 14
5.2.1. Définition des données de comptage 14
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 15
5.2.2.1. Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle 15
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération 15
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération 16
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération 16
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat 16
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 16
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 16

6 — Tarif 16

7 — Responsabilité 17
7.1. Régime de responsabilité 17
7.2. Régime perturbé et force majeure 17
7.2.1. Définition 17
7.2.2. Régime juridique 17

8 — Exécution de la Convention 17
8.1. Date d'effet et durée de la Convention 17
8.2. Date de démarrage de l'opération 18
8.3. Adaptation de la Convention 18
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles 18
8.4.1. Confidentialité 18
8.4.2. Protection des données personnelles 19
8.5. Résiliation de la Convention 19
8.5.1. Cas de résiliation anticipée 19
8.5.2. Effets de la résiliation 20
8.6. Suspension de la Convention 20
8.6.1. Conditions de la suspension 20
8.6.2. Effets de la suspension 20
8.7. Cession de la Convention 21
8.8. Contestations 21
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat 21
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile 21

9 — Définitions 23

10 — Signatures 26

11 — Annexes 27

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération) 27

11.1.1. Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective : 27

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective 27

11.1.2.1. Concernant les participants 27

11.1.2.2. Concernant la situation géographique 27

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 29

11.2.1. Echanges par mails 29

11.2.2. Echanges par API 30

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention 32

11.3.1. Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective 32

11.3.1.1. Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice 32

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la Personne Morale Organisatrice 32

11.3.1.3. Coordonnées du signataire du contrat pour la Personne Morale Organisatrice 33

11.3.2. Coordonnées d'Enedis 33

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage 34

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 34

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 35

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO 38

11.5.1. Echanges par mails 38

11.5.2. Echanges par API 38

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure 39

11.6.1. Echanges par mails 39

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure 39

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants 40

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération 40

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO 41

11.6.3. Echanges par API 41

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif 42

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis 42

11.7.2. Illustration avec un exemple 42

11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production 45

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension (BT) ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif.

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la Personne Morale Organisatrice l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels.

La Personne Morale Organisatrice reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1de la Convention), complétée par la Personne Morale Organisatrice, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme

d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la Personne Morale Organisatrice ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la Personne Morale Organisatrice, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active.

La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la Personne Morale Organisatrice informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la Personne Morale Organisatrice doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la Personne Morale Organisatrice doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la Personne Morale Organisatrice en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11 ;2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
  - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
  - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
  - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre…*) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, …) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;

- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la Personne Morale Organisatrice informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;
- Si aucune information complémentaire de la part de la Personne Morale Organisatrice une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la Personne Morale Organisatrice de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la Personne Morale Organisatrice. Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la Personne Morale Organisatrice.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La Personne Morale Organisatrice désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage.

La Personne Morale Organisatrice choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
  - À défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
  - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la Personne Morale Organisatrice pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients*…) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients*…) : Enedis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque pas demi-horaire du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la Personne Morale Organisatrice n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs pas demi-horaire, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par pas demi-horaire) :

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un pas demi-horaire ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la Personne Morale Organisatrice est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un pas demi-horaire, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le pas demi-horaire concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par pas demi-horaire et par producteur) :

Si pour un pas demi-horaire et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la Personne Morale Organisatrice est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un pas demi-horaire, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la Personne Morale Organisatrice, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée

à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le pas demi-horaire concerné.

Si pour un pas demi-horaire, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la Personne Morale Organisatrice

5.1.1. Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les Participants de l'opération

La Personne Morale Organisatrice désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la Personne Morale Organisatrice doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La Personne Morale Organisatrice déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la Personne Morale Organisatrice définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la Personne Morale Organisatrice de la(les) Courbe(s) de Mesure le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la Personne Morale Organisatrice à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la Personne Morale Organisatrice.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la Personne Morale Organisatrice en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la Personne Morale Organisatrice.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la Personne Morale Organisatrice de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
  - De la Courbe de Mesure d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
  - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
  - Étant précisé que pour chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
  - De la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;

- De la Courbe de Mesure correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.

— La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

- La Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.

— Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :

- La Courbe de Mesure d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesure de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
- Et la Courbe de Mesure de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.

— Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;

— La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :

- La Courbe de Mesure de l'injection mesurée au PRM du producteur
- Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle

— Le soutirage physique de chacun des Consommateurs

— L'injection physique de chacun des Producteurs

— La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;

— La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;

— L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;

— La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;

— Le Surplus Collectif éventuel ;

— Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;

— La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la Personne Morale Organisatrice les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

— Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

— La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

— La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Les Consommateurs en Contrat Unique peuvent opter pour un tarif spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la Personne Morale Organisatrice aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule Personne Morale Organisatrice à l'égard des Participants ou de ce tiers.

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la Personne Morale Organisatrice la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- Enedis notifie à la Personne Morale Organisatrice les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la Personne Morale Organisatrice dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la Personne Morale Organisatrice de ces modifications contractuelles, la Personne Morale Organisatrice est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
    - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
    - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la Personne Morale Organisatrice. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la Personne Morale Organisatrice ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la Personne Morale Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la Personne Morale Organisatrice à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la Personne Morale Organisatrice adresse directement sa réponse au Participant.

Si la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la Personne Morale Organisatrice.

La Personne Morale Organisatrice s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la Personne Morale Organisatrice à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la Personne Morale Organisatrice à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la Personne Morale Organisatrice à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Personne Morale Organisatrice pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes:

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;
- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

— La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la Personne Morale Organisatrice à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf en cas de :

— Fusion acquisition ;

— Cessation d'activité, liquidation ;

— Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

— La référence de la Convention ;

— L'objet de la contestation ;

— La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties– à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.

Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Dispositif régi par le Code de l'énergie obligeant certains acteurs identifiés (EDF, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse …) à des conditions tarifaires et techniques imposées par les textes réglementaires et législatifs. Ce dispositif est ouvert aux installations de production en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesure de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM. Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du client.

Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau public de distribution en vue de son utilisation en injection.
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Elles font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui y participent.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :
Le :

Enedis

Nom Prénom :
Fonction :
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :
Le :

GREGOIRE DE LASTEYRIE
MAIRE DE PALAISEAU

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective :

Identification (nom)	Numéro SIRET	Forme juridique	Code NAF
MAIRIE DE PALAISEAU	219 104 775 000 16	**COLLECTIVITE TERRITORIALE**	84 11Z

Adresse	Code postal	Ville
91 RUE DE PARIS	**91120**	**PALAISEAU**

Téléphone	Mail
01 69 31 93 00	**centre.technique.municipal@mairie-palaiseau.fr**

Coordonnées d'un référent	Nom	Prénom	Téléphone	Mail
	HERBERT	**CAROLINE**	**06 75 65 37 32**	**caroline.herbert@mairie-palaiseau.fr**

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1 de la Convention. Elle comprend :

1 PRM Producteurs : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
4 PRM Consommateurs / HOTEL DE VILLE – MAIRIE ANNEXE - ESPACE SENIOR- STADE COLLET

Tous les PRM Producteurs participant disposent d'une installation qui produit de l'électricité à partir de sources renouvelables au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie (veuillez cocher la case correspondante) :

X OUI
☐ NON

La Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM et leurs locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération d'autoconsommation collective (*veuillez cocher la case correspondante)* :

☐ OUI *(elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires)*
X NON

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

La Personne Morale Organisatrice déclare que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est (*veuillez cocher la case correspondante)* :

- ☐ Une opération dans un même et unique bâtiment
- X Une opération étendue DE MOINS DE 2 KM
- ☐ Une opération étendue dérogatoire (Le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté)

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : _ _ CTM -PV_ _

Veuillez mentionner ci-dessous le lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation collective : *préciser la ou les communes, le cas échéant le quartier / lieu-dit/ l'adresse du ou des bâtiments concernés par l'opération*
COMMUNE DE PALAISEAU : **SITE PRODUCTEUR : CTM - 54 b rue Gutenberg** **SITES CONSOMMATEURS : Hôtel de Ville - 91 rue de Paris** **Mairie annexe - 7 rue d'Auvergne** **Espace Sénior - 1 rue Erich Göpfert** **Stade Collet - 43 rue Georges Sand**

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)
Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx
Avec :

- ACC00000XXX : le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :
4 feuilles :

- LISEZ-MOI : cette feuille détaille, via un code couleur, quelles informations sont à remplir par la Personne Morale Organisatrice dans les feuilles Consommateurs, Producteurs et Type de répartition.
- Consommateurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Type de répartition : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs
Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 10 chiffres (ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le contrat 0000123456, inscrire '0000123456 dans la cellule correspondante).	0000123456
Numéro de PRM	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Nota : *Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).*

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- *Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».*

Feuille Modalités

La feuille est composée de deux informations à renseigner :

- Le type de répartition avec un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique (Simple ou Full) ou Par défaut.
- Les modalités de gestion des ajouts/retraits de participants avec un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une gestion standard ou une gestion propre aux opérations réunissant un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie.

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la Personne Morale Organisatrice un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?
Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : https://datahub-enedis.fr/autoconsommation-collective/.

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective

11.3.1.1. Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.

Nom	Prénom	Fonction
HERBERT	**CAROLINE**	**Cheffe de projet transition énergétique**

Adresse	Code postal	Ville
54 b rue Gutemberg	**91120**	**PALAISEAU**

Numéro de téléphone	Adresse mail
01 69 31 76 90	**centre.technique.municipal@mairie-palaiseau.fr**

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la Personne Morale Organisatrice

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la Personne Morale Organisatrice et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Identification (Raison sociale)	Numéro SIRET	Forme juridique	Code NAF

Nom	Prénom	Fonction

Adresse	Code postal	Ville

Numéro de téléphone	Adresse mail

11.3.1.3. Coordonnées du signataire du contrat pour la Personne Morale Organisatrice

Personne dument habilitée à la signature de la présente Convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.

Nom	Prénom	Fonction
DELASTEYRIE	GREGOIRE	MAIRE

Adresse	Code postal	Ville
91 rue de Paris	91120	PALAISEAU

Numéro de téléphone	Adresse mail
01 69 31 93 00	contact@mairie-palaiseau.fr

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollec-gestion@enedis.fr

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _ Prénom* : _

Adresse* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Code postal* : |_|_|_|_|_ Commune* : _ _ _

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _ Prénom* : _

Adresse* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Par la signature de ce document, **le Participant autorise expressément Enedis,** SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) **:**

X à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération

X à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation

X à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur

X à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

[3]Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex Conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	**Signature** du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____PALAISEAU_____ Le : ____/____/_____	

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La Personne Morale Organisatrice notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	30
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

- **Contenu du fichier :**
  - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 … ID_PRMn

    avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
  - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
  - Sépannearateur « ; »

- **Exemple avec 3 PRM consommateurs dans une opération :**
  - Nom du fichier « **ACC00000001_30_01012017_31012017.txt** »
  - Contenu du fichier :

    Horodate;ID_PRM1;IDPRM2;ID_PRM3
    01-01-2017 00:00;1,5;22,3;17,8
    01-01-2017 00:30;8,2;1,5;5,8
    01-01-2017 01:00;14,1;9,8;12,6
    01-01-2017 01:30;3,0;13,2;27,7……..

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la Personne Morale Organisatrice un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

11.6.

11.7. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.7.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la Personne Morale Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE et d'autre part au Périmètre des participants.

11.7.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

- **Libellé du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités , la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

- **Contenu du Fichier de CDC :**
  - Les valeurs des puissances sont en W.
  - Le pas est de 30min
  - Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 2 valeurs:
  - Séparateur « ; »
- **Contenu du fichier des quantités :**
  - Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
  - Séparateur « ; »

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNN**_27032017_15042017_Autoconso_CDC.csv** »
  - Contenu du fichier :

27/03/2017 00:00;6666;6000;
27/03/2017 01:00;41000;220333;
27/03/2017 02:00;26666;62333;
27/03/2017 03:00;132000;295333;
27/03/2017 04:00;83666;84000;
27/03/2017 05:00;150666;319000 ;
27/03/2017 06:00;7333;7000;…….

- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNN**_27032017_15042017_Autoconso_ENERGIE.csv** »
  - Contenu du fichier :

    HP;134,70;
    HC;8495,17;

- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
  - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
  - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.7.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

  - Séparateur « ; »

- **Exemple :**

PDL/PRM/PADT-P;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
1234567891234;01/01/2019;31/12/9999;
2234567891235;01/01/2019;31/01/2019;
3234567891236;15/01/2019;31/12/9999;
0000123456;01/01/2019;31/12/9999;
0000223457;01/02/2019;31/12/9999;
0000323458;01/01/2019;01/02/2019;

11.7.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
  - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
  - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;

- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
  - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.7.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.7.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la Personne Morale Organisatrice un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : *Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur https://datahub-enedis.fr/ qui donne accès à SGE Tiers.*

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

11.8. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.8.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
  - Ci,j Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
    3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i. Il s'agit des 3 types suivants :
    - Dynamiques déterminés par la PMO
    - Statiques déterminés par la PMO
    - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)

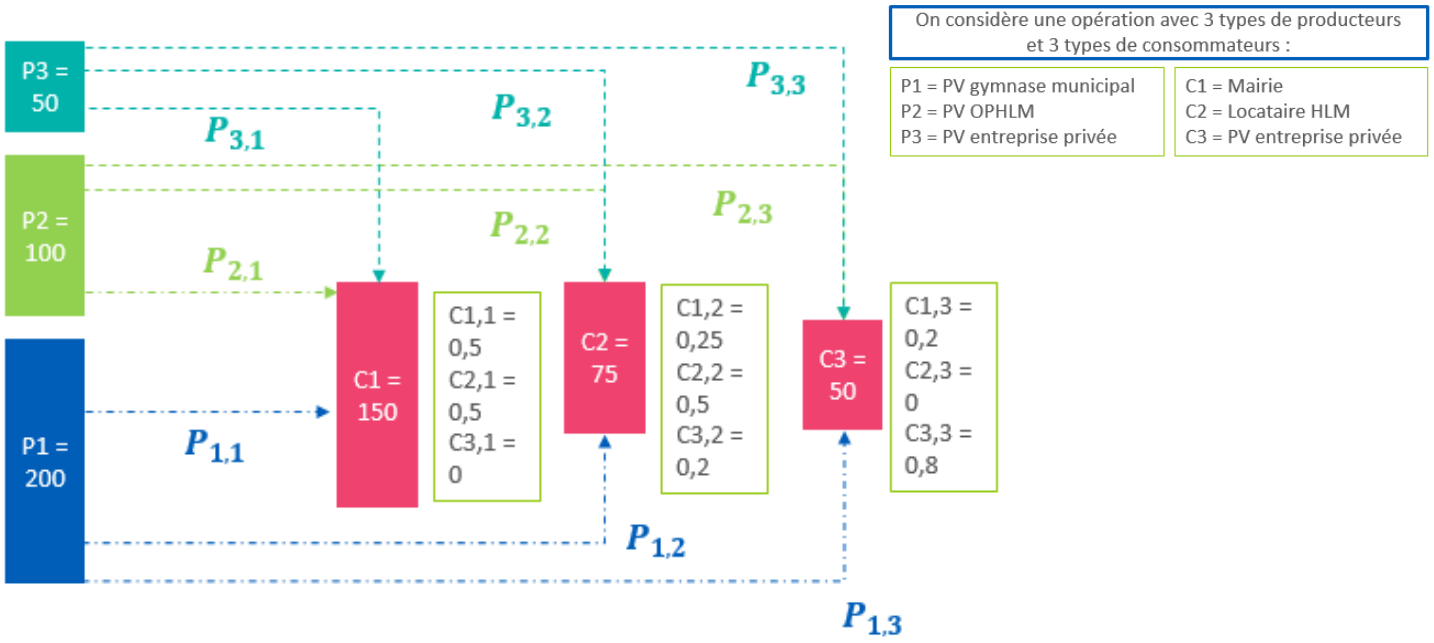
    Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
  - Sur un pas de temps donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
  - *Pi = Production du producteur i*
  - *Pi,j = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j*
  - *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
  - $\sum_j \boldsymbol{Ci,j} \leq \mathbf{1}$, *avec j consommateur et i producteur* appartenant à l'opération d'ACC

11.8.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 4 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un pas de 30mn donné.



Avec

- *Pi = Production du producteur i*
- *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
- *Pi,j = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Pi,na = Part de la production du producteur i non affectée si* $\sum_i Ci,j < 1$
- *SCj = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Spij = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j*
- *Pi,j*= Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SCj*
- *SPi = Surplus affecté au producteur i*

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i (Ci,j) suivants :

- Pour C1 : *C1,1 = 0,5 / C2,1 = 0,5 / C3,1 = 0*
- Pour C2 : *C1,2 = 0,25 / C2,2 = 0,5 / C3,2 = 0,2*
- Pour C3 : *C1,3 = 0,2 / C2,3 = 0 / C3,3 = 0,8*

5 étapes de calcul sont à considérer :

1) **Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j (Pi,j) en application des coefficients de répartition (Ci,j)**

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- P*1,1* = P1 x C*1,1* = 200 x 0,5 = 100 kWh
- P*1,2* = P1 x C*1,2* = 200 x 0,25 = 50 kWh
- P*1,3* = P1 x C*1,3* = 200 x 0,2 = 40 kWh
- P*1,na* = P1 x [1 – (C*1,1* + C*1,2* + C*1,3*)] = 200 x 0,05 = 10 kWh

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- P*2,1* = P2 x C*2,1* = 100 x 0,5 = 50 kWh
- P*2,2* = P2 x C*2,2* = 100 x 0,5 = 50 kWh
- P*2,3* = P2 x C*2,3* = 100 x 0 = 0 kWh
- P*2,na* = P2 x [1 – (C*2,1* + C*2,2* + C*2,3*)] = 100 x 0 = 0 kWh

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- P*3,1* = P3 x C*3,1* = 50 x 0 = 0 kWh

- $P_{3,2}$ = P3 x $C_{3,2}$ = 50 x 0,2 = 10 kWh
- $P_{3,3}$ = P3 x $C_{3,3}$ = 50 x 0,8 = 40 kWh
- $P_{3,na}$ = P3 x [1 – ($C_{3,1}$ + $C_{3,2}$ + $C_{3,3}$)] = 50 x 0 = 0 kWh

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1}$ = 100 + 50 + 0 = 150 kWh → $SC1 = 150 - 150 =$ ***0 kWh***

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2}$ = 50 + 50 + 10 = 110 kWh → $SC2 = 110 - 75 =$ ***35 kWh***

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3}$ = 40 + 0 + 40 = 80 kWh → $SC3 = 80 - 50 =$ ***30 kWh***

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $\boldsymbol{SP_{11} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{100}{100+50+0} = 0\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{21} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{50}{100+50+0} = 0\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{31} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{0}{100+50+0} = 0\ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $\boldsymbol{SP_{12} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{22} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{32} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{10}{50+50+10} = 3,2\ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $\boldsymbol{SP_{13} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{23} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{0}{40+0+40} = 0\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{33} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

- $\boldsymbol{SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9\ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $\boldsymbol{SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9\ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $\boldsymbol{SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2\ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

- $\boldsymbol{P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100\ kWh}$

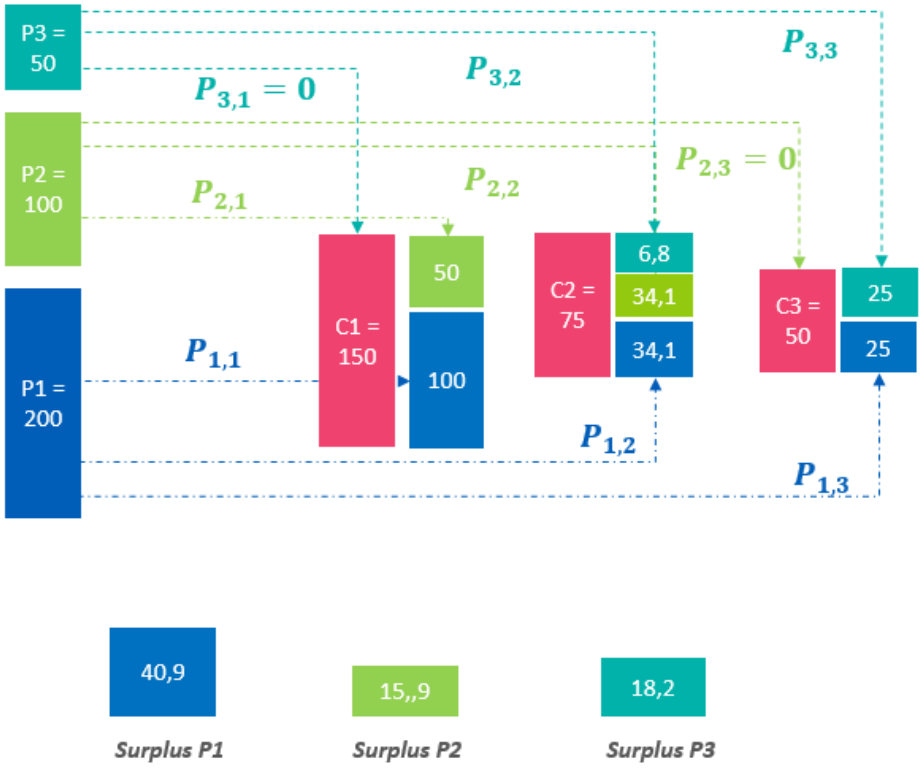
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50\ kWh$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0\ kWh$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0\ kWh$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8\ kWh$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$



11.8.3. Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
    - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
    - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

Contrat de cession du surplus d'énergie électrique produite par une centrale photovoltaïque en autoconsommation N°_____ Conditions Particulières de Cession

Entre HYDRONEXT, société par actions simplifiée, au capital de 160.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 532 513 454 dont le siège social est situé 14 rue Ybry, 92200 Neuilly sur Seine, représentée par Monsieur Loïc Bonifacie, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « HYDRONEXT » d'une part,

Et

Société	
Forme juridique	
RCS	
SIREN	
N° de TVA	
Code NAF	
Siège social	
Représentant légal et fonction	

ci-après dénommée le « MEMBRE », d'autre part, (HYDRONEXT et le MEMBRE pouvant être désignés ci-après individuellement par une "Partie" ou collectivement par les "Parties"). Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le MEMBRE exploite un ou plusieurs Site de Production électrique, ci-après le(s) « Site(s) de Production », et souhaite céder le surplus de leur production électrique à HYDRONEXT. HYDRONEXT exerce une activité de négoce d'électricité et souhaite acheter le surplus de la production électrique des Sites de Production du MEMBRE. Les Conditions Générales en annexe font partie du présent contrat.

1. SITE DE PRODUCTION ET OFFRE ATTACHEE

Le MEMBRE exploite le(s) Site(s) de Production désigné ci-après

Nom du site	
Adresse postale	
Gestionnaire de Réseau	☒ Enedis (Tour Wintherthur, 92080 La Défense) ☐ Autre : …
Référence du Contrat d'Accès au Réseau	N° : _____ En date du : _____
Point de Référence des Mesures	
Puissance (en kW) stipulée au Contrat d'Accès au Réseau	Injection : _____ Soutirage : _____
Tension de raccordement stipulée au Contrat d'Accès au Réseau	

1.1. *Cession de l'énergie du producteur*

L'énergie électrique livrée à HYDRONEXT est cédée à titre gratuit.

1.2. *Date de Prise d'Effet et de Fin*

La Date de Prise d'Effet du Contrat est :	_____ / _____ / _____ **à 00 :00 :00**
La Date de Fin du Contrat est : (cocher la case souhaitée)	☐ _____ / _____ / _____ **à 23 :59 :59** ☐ **Mensuellement reconductible**

Si aucune Date de Fin n'est précisée, chaque Partie peut mettre fin au contrat en notifiant son souhait à l'autre Partie au minimum 7 jours ouvrés avant la Date de Fin désirée.

2. PREVISION ET ARRET DE LIVRAISON

Le MEMBRE n'est pas tenu de fournir à Hydronext de prévision de production.

3. REPRESENTANTS

Pour le Site de Production	Pour HYDRONEXT
[nom]	Service Membres
[adresse]	HYDRONEXT SAS 14 rue Ybry 92200 Neuilly sur Seine
[email]	service.membres@hydronext.fr
Fait à [lieu] :	Le [date] :

En 2 exemplaires originaux

Pour HYDRONEXT :
Nom et signature

Pour le MEMBRE :
Nom et signature

Contrat de cession du surplus d'énergie électrique produite par une installation photovoltaïque en autoconsommation Conditions Générales de Cession

1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, aux fins du présent Contrat, au singulier comme au pluriel, la signification prévue au présent article :

Appareils de Mesure	Equipements de mesure et de calcul permettant de déterminer les quantités d'énergie électrique active injectées ou consommées à un Point de Livraison.
Contrat d'Accès au Réseau	Contrat conclu entre le MEMBRE et le Gestionnaire de Réseau et régissant l'acheminement et la mise à disposition de l'énergie électrique active à un Point de Livraison.
Date d'Entrée en Vigueur, Date de Prise d'Effet, Date de Fin	Dates définies à l'article 14 ci-après.
Espace Membre	Désigne l'espace privatif réservé aux MEMBRES et accessible sur le site hydronext.fr avec un identifiant et un mot de passe.
Gestionnaire du Réseau	Exploitant du réseau électrique auquel est raccordé le Site de Production.
kWh et MWh	Désignent les abréviations de kilowatt-heure et mégawattheure, unités de mesure de l'énergie électrique (1 MWh = 1000 kWh).
Mécanisme de Capacité	Arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie
Point de Livraison	Point physique ou HYDRONEXT prend livraison de la production, et où a lieu le transfert de responsabilité
REMA	« règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » publiées par RTE
Responsable d'Equilibre	Tel que défini dans les REMA
Site de Production	Site de production d'énergie électrique exploité par le MEMBRE, et dont l'énergie électrique active injectée sur le réseau au Point de Livraison est achetée par HYDRONEXT au titre du Contrat. Un Site de Production est identifié par un numéro de SIRET et inscrit sur une des listes prévues par la Loi ou pour lequel le MEMBRE est en mesure de présenter le récépissé de déclaration effectué auprès du ministre en charge de l'énergie.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions techniques et juridiques selon lesquelles (i) le MEMBRE s'engage à fournir à HYDRONEXT le surplus de la production d'énergie électrique active de ses Sites de Production, et selon lesquelles (ii) HYDRONEXT s'engage à recevoir cette énergie électrique active au MEMBRE et à assurer pour le MEMBRE la prestation de responsable d'équilibre pour le ou les Site(s) de Production concerné(s).

Il est expressément convenu entre les Parties que l'énergie électrique réactive relève du Gestionnaire de Réseau et est par conséquent exclue de l'objet du Contrat.

3. RESPONSABILITE D'EQUILIBRE

Le MEMBRE désigne, pour toute la durée du Contrat, HYDRONEXT comme Responsable d'Equilibre pour l'injection,, de ses Sites de Production. A cette fin, le MEMBRE autorise HYDRONEXT à transmettre au Gestionnaire de Réseau une copie de (des) l'accord de rattachement dûment daté et signé par les Parties, dont le modèle figure dans les REMA.

4. CONDITIONS DE CESSION

Pour chaque Site de Production, l'engagement d'HYDRONEXT au titre du Contrat est soumis à l'ensemble des conditions listées ci-dessous :

- l'Eligibilité du Site de Production concerné conformément à la Loi : Le MEMBRE est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000. A défaut, le MEMBRE déclare que son Installation était régulièrement établie à la date du 11 février 2000

- la détention par le MEMBRE de la pleine propriété du Site de Production, ou, à défaut, de la jouissance du Site de Production ;
- le bon entretien, la bonne gestion, selon les règles de l'art, du Site de Production, qui garantissent le maintien de la capacité de production et du fonctionnement continu du Site de Production ;
- le raccordement effectif, direct et définitif du Site de Production au réseau électrique géré par le Gestionnaire de Réseau, l'existence et la validité d'un Contrat d'Accès au Réseau concernant le Site de Production ainsi que la conformité de l'installation à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- le respect des limites de capacité du réseau électrique telles qu'elles sont fixées par le Gestionnaire de Réseau au Point de Livraison ;
- le caractère exclusif de la cession à HYDRONEXT du surplus de l'électricité produite par le ou les Sites de Production ; le MEMBRE s'interdit notamment de procéder à des échanges de blocs RE-Site entre son ou ses Sites de Production et un autre Responsable d'Equilibre qu'HYDRONEXT sans l'autorisation écrite d'Hydronext ; et
- la signature entre le MEMBRE et HYDRONEXT de l'accord de rattachement figurant dans les REMA.

Il est entendu que ces conditions étaient remplies au moment de la signature du Contrat. HYDRONEXT n'aurait pas contracté avec le MEMBRE si ces conditions n'avaient pas été remplies. Pour ce qui le concerne, le MEMBRE s'engage à conserver la pérennité de ces conditions pendant la durée du Contrat pour chacun de ses Sites de Production

5. COMPTAGE

L'énergie électrique active livrée au titre du Contrat sera comptabilisé par le MEMBRE à HYDRONEXT sur la base des mesures effectuées par les Appareils de Mesure du Gestionnaire de Réseau visés au Contrat d'Accès au Réseau.

Chaque Partie pourra demander à tout moment la vérification des Appareils de Mesure, soit par le Gestionnaire de Réseau, soit par un expert désigné d'un commun accord. En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des Appareils de Mesure du Gestionnaire de Réseau, la production sera calculée en prenant comme base les quantités déterminées par le Gestionnaire de Réseau d'après ses méthodes de repli définies dans le Contrat d'Accès au Réseau. Si le dysfonctionnement des Appareils de Mesure du Gestionnaire de Réseau est constaté, leur réparation, ou leur remplacement si cela s'avère nécessaire, se fera dans les meilleurs délais et aux frais du MEMBRE.

Le MEMBRE autorise HYDRONEXT ou tout tiers mandaté par HYDRONEXT, à accéder directement aux informations fournies par les Appareils de Mesure du Gestionnaire de Réseau. La télé-relève des Appareils de Mesure pourra être effectuée par HYDRONEXT ou tout tiers mandaté par HYDRONEXT, dans le respect des instructions communiquées par le Gestionnaire de Réseau.

6. ENTREE EN VIGUEUR, PRISE D'EFFET ET FIN

Le Contrat lie les Parties à la date de la signature du Contrat, appelée Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Cette date est celle portée sur le Contrat lors de sa signature par les Parties. La Date de Prise d'Effet et la Date de Fin figurent dans les Conditions Particulières d'Achat.

La Date Prise d'Effet pour un Site de Production du MEMBRE correspond à la date attendue de réalisation par le Gestionnaire de Réseau du changement de Responsable d'Equilibre du Site de Production de son ancien Responsable d'Equilibre vers HYDRONEXT, pour ses injections et pour ses éventuels soutirages. La Date de Fin pour un Site de Production du MEMBRE correspond à la date attendue de réalisation par le Gestionnaire de Réseau du changement de Responsable d'Equilibre du Site de Production d'HYDRONEXT vers son nouveau Responsable d'Equilibre, pour ses injections et pour ses éventuels soutirages.

En cas de contradiction entre les dates de changement de Responsable d'Equilibre par le Gestionnaire de Réseau et les dates figurant aux Conditions Particulières, les parties se rapprocheront pour déterminer les dates à retenir.

7. INFORMATIONS ET NOTIFICATIONS

Le MEMBRE et HYDRONEXT se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat. En particulier, Le MEMBRE s'engage à informer HYDRONEXT de toute modification du Contrat d'Accès au Réseau au plus tard une semaine avant sa prise d'effet. Toute notification au titre du Contrat devra être faite par écrit et devra être adressée aux représentants respectifs des Parties précisés dans les Conditions Particulières de Cession.

8. MANQUEMENT ET RESILIATION

En cas de manquement d'une des Parties à l'une quelconque des obligations au titre du Contrat et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, la Partie non défaillante pourra mettre en demeure la Partie défaillante de remédier à ce manquement. Si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sous réserve d'en notifier la Partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier le Contrat de plein droit en respectant un préavis de trente (30) jours.

Un manquement prolongé pourra aboutir à la résiliation de plein droit du Contrat par la Partie non défaillante.

La résiliation du contrat entraîne de plein droit, à la date de la résiliation, le retrait des Sites de Production visés aux Conditions Particulières du périmètre de Responsable d'Equilibre d'HYDRONEXT. La Partie défaillante supporte à compter de la résiliation l'ensemble des conséquences liées aux prestations effectuées au titre de Responsable d'Equilibre.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin du Contrat, le MEMBRE continue de livrer de l'électricité sur le réseau alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de commercialisation et n'a pas rejoint le périmètre d'un autre Responsable d'Equilibre, il en supporte l'ensemble des conséquences, telle que perte de profit et manque à gagner, et prend le risque de voir son accès au réseau d'électricité interrompu par le Gestionnaire de Réseau.

9. FORCE MAJEURE

9.1. *Cas de force majeure*

Seront considérés comme un cas de force majeure au titre du Contrat, outre les circonstances répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil, les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de ladite Partie au titre du Contrat, étant entendu qu'un cas de force majeure ou de situation perturbée affectant le Gestionnaire de Réseau constituera un cas de force majeure au sens du Contrat.

La Partie qui se prévaut du cas de force majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat seront suspendues et aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de leur inexécution pour la durée et dans la limite des effets dudit cas de force majeure sur lesdites obligations.

La suspension des obligations prend effet à compter du jour où survient le cas de force majeure, ou si la notification par la Partie se prévalant du cas de force majeure n'est pas effectuée en temps utile, à partir du moment où la notification est effectuée. Pendant la période de suspension de ses obligations et dès que possible, la Partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure tiendra l'autre Partie informée de l'évolution de la situation.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

9.2. *Cas de force majeure de longue durée*

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolonge pendant une période excédant trente (30) jours à compter de la survenance dudit cas de force majeure et à défaut d'accord des Parties dans ce délai, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, de plein droit, sans préavis ni indemnité.

9.3. *Effet de la force majeure sur la durée du Contrat*

La suspension des obligations d'une Partie résultant d'un cas de force majeure est sans effet sur la durée du Contrat.

10. REVISION

10.1. *Evolution des Règles REMA*

Les règles REMA, publiées par RTE, font l'objet de concertations et d'évolutions avec les acteurs du marché. Dans l'hypothèse où une évolution de ces règles REMA impacte l'équilibre, notamment économique, du présent Contrat, les Parties se rapprocheront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de déterminer les modifications à apporter au Contrat pour rétablir cet équilibre.

10.2. *Clause de Sauvegarde*

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat se révèle ou devient incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le Gestionnaire de Réseau susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, le contrat ne sera pas annulé de ce fait.

Dans ce cas, les Parties se rapprocheront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de déterminer de bonne foi et d'un commun accord les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du Contrat.

Si une telle adaptation du Contrat s'avère impossible dans un délai de trente (30) jours à compter de la requête de la Partie la plus diligente, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

10.3. *Clause économique*

Si des circonstances d'ordre technique, économique ou commercial survenant après la signature du Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, viennent à entraîner une rupture significative de l'équilibre économique et financier du Contrat au point de rendre gravement préjudiciable pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, les Parties se rencontreront à la demande de la Partie lésée afin de déterminer d'un commun en accord les adaptations au Contrat nécessaires à la poursuite de l'exécution du Contrat dans des conditions d'équilibre économique et financier comparable à celui qui existait à la date de signature du Contrat.

11. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du Contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de bonne foi de règlement amiable. Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes qui n'aura pu être résolu à l'amiable, les Parties font attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Commerce de Nanterre, Hauts-de-Seine.

12. CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du Contrat et deux (2) ans après qu'il aura pris fin pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier, technique ou relative au personnel, quels qu'en soient la nature et le support, qu'elle aura reçue de l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat (ci-après « l'**Information** »).

La Partie destinataire d'une Information ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de la communiquer à des tiers (autres que ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes) sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. La Partie destinataire d'une Information s'engage

à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité à ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils et commissaires aux comptes.

Néanmoins, les Parties sont autorisée à rendre publique, notamment sur leur site internet, l'existence du présent Contrat. Ainsi, elles pourront publier un communiqué de presse relatif à la signature du présent Contrat et publier sur leur site internet des informations approximatives sur la localisation, la puissance et le productible annuel des sites concernés par le présent Contrat.

13. DIVERS

13.1. *Tolérance*

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation au bénéfice de ces obligations.

13.2. *Transfert*

Chaque Partie a la faculté de transférer le Contrat, en tout ou en partie, à un tiers sous réserve d'obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne peut être retenu de manière déraisonnable, en particulier lorsque le cessionnaire pressenti présente objectivement les garanties nécessaires, notamment financières, au bon respect des obligations qui lui incomberaient en cas de transfert du présent Contrat.

En outre, Chaque Partie aura la faculté de transférer le Contrat, en tout ou partie, à une société du même groupe. Par société du même groupe, il faut entendre toute société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le même contrôle sur la Partie. Le terme « contrôle » dans le contexte de la phrase précédente vise la possession en qualité de propriétaire d'au moins 50% des droits de vote d'une société.

13.3. *Intégralité*

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'article 2. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les Parties relatifs à cet objet. Les Conditions Particulières, les Conditions Générales ainsi que leurs annexes font partie intégrante du Contrat et en sont indissociables.

ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD D'UN SITE D'INJECTION PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET POUR LEQUEL LE RE EST DESIGNE DANS UN CONTRAT CARD OU CAE

HYDRONEXT, SAS au capital de 160 000 euros, dont le siège social est situé 14 rue Ybry, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 532 513 454, en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation **N**° RE_1109_0527 conclu avec RTE en date du 22/07/2011, et d'un contrat GRD-RE N° RE_HYDR_1011 conclu avec ENEDIS en date du 27/09/2011

représentée par M Loïc Bonifacié, Directeur Général, dûment habilité (e) à cet effet,

ci après « Hydronext » ou le RE d'une part

et

Société	
RCS et n° SIREN	
Siège social	
Représentant légal et Fonction	

Ci après le « Producteur » d'autre part

conviennent que :

Le Site d'Injection de : _____ (à renseigner)

titulaire du contrat CARD/CRAE N° _____ (à renseigner)

conclu avec ENEDIS en date du _____ (à renseigner)

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre HYDRONEXT.

La date de ce rattachement souhaitée est le **:** sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.	_____ / _____ / _____

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- ❑ Centrale de co-génération
- ❑ Centrale hydraulique
- ☒ Autre : Solaire

2) Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (*):

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord.
  - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
  - L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiée par Enedis ;
  - la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

Le **Producteur** s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Mesures dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, le **Producteur** autorise, dès à présent, HYDRONEXT à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site. A cet effet, le **Producteur** autorise ENEDIS, dès réception du présent document, à transmettre à HYDRONEXT, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

☒ Oui ☐ Non

(ne cocher l'option N°2 que si « Oui » a été répondu à l'option N°1)

2) Par le présent document, HYDRONEXT demande à ENEDIS, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation du **Producteur**, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

☒ Oui ☐ Non

** ENEDIS modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____

le _____

Pour HYDRONEXT
Nom, Signature et Cachet

Pour le **Producteur**
Nom, Signature et Cachet

Copie à ENEDIS

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-22 : Approbation d'une convention type d'objectifs et de moyens des associations sportives

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux

Date de convocation : Le 18/03/2025

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-22°: Approbation d'une convention type d'objectifs et de moyens des associations sportives

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport présenté par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE et sa proposition ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Palaiseau de soutenir et de développer les activités sportives, éducatives et de loisirs sur son territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les objectifs fixés et de standardiser les relations entre la Ville et les associations sportives locales ;

CONSIDERANT le projet de convention d'objectifs et de moyens « type » joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de moyens « type » présentée en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents;
- DE CHARGER les services municipaux compétents de la mise en œuvre et du suivi de ces conventions.

ADOPTÉE PAR 36 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (M. Eric HOUET, M. Nicolas DENNIELOU).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La Ville de Palaiseau, représentée par son Maire, Grégoire de LASTEYRIE, sise 91 rue de Paris – B.P. 6 – 91125 PALAISEAU CEDEX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du , d'une part

Désignée ci-après sous le terme « la Ville »

ET

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Sous-préfecture de XXX, dont le siège social se situe XXX, représentée par XXX, son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,
SIREN : XXX

Désignée ci-après sous le terme « l'Association »

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie,

PROJET

Considérant que l'association XXX a pour objet de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives regroupées en son sein,
Considérant la volonté de la Municipalité de Palaiseau de contribuer à la promotion et au développement des activités proposées par les associations locales,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION / ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à participer aux actions municipales et à la vie de la cité.

Objectif général :

La Ville et l'Association s'engagent à développer et à entretenir les liens sociaux entre tous les palaisiens, en favorisant l'accès de tous les publics aux pratiques sportives.
Pour mettre en œuvre ces objectifs, l'Association s'engage à :

- **Organiser l'activité sportive dans le respect des statuts, des règlements, des valeurs du sport et du contrat républicain.**
- **Développer le "sport pour tous",** par exemple en :
    - Proposant des actions sportives dans les quartiers en veille active,
    - Rendant les stages et événements accessibles aux non-adhérents,
    - Mettant en place un plan de formation des encadrants et un programme de sensibilisation à l'égalité femmes/hommes,
    - Augmentant l'offre pour les personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques.
- **Mettre en place des mécanismes incitatifs pour prioriser certains publics Palaisiens** (habitants, entreprises locales, étudiants, etc.), par exemple en :
    - Mettant en place une tarification différenciée en faveur de ces publics
    - Faisant des pré-réservations de places à destination de ces publics lors des inscriptions
- **Participer à la mise en œuvre des événements et actions organisés par la Ville (exemple :** Téléthon, festivités de Noël, Animations du centre ville, etc.)

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement au programme d'actions de l'Association et met à disposition des locaux dont la consistance est définie à l'article 4 de la présente convention.
La ville n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions. Cependant la mise à disposition de locaux pourra faire l'objet d'une valorisation.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 1 an, reconductible tacitement dans la limite maximale de 3 années.

PROJET

ARTICLE 3 – DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

3-1 – Procédure :

L'attribution d'une contribution financière (subvention) implique que l'Association présente chaque année un dossier de partenariat dûment complété, dans lequel figure sa demande de subvention pour l'année suivante, accompagné de son programme d'activités, en faisant apparaître la participation financière demandée à la Ville. Les documents à joindre à cette demande ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative) et, d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle.

3-2 – Décision :

L'octroi d'une contribution financière ainsi que son montant feront l'objet chaque année d'une délibération du Conseil Municipal. L'Association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

-3-3 – Versement :

La subvention sera versée à l'Association selon les modalités suivantes et sous réserve du vote du budget:

- Pour les associations ayant une subvention de – de 23 000 euros :
  - Un premier versement (avance) avant le 1er mars et qui correspond au maximum à 1⁄4 du montant global
  - Le solde avant le 1er mai.
- Pour les associations ayant une subvention de plus de 23 000 euros :
  - Un premier versement (avance) avant le 1er mars et qui correspond au maximum à 1⁄3 du montant global
  - Un second versement avant le 1er mai
  - Un dernier avant le 1er juillet.

La contribution financière de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant dans la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :
Nom du titulaire du compte : XXX
Banque :
XXX
Domiciliation :

XXX

PROJET

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB 10278
	XXX	XXX	XXX

3-4 – Subventions exceptionnelles :

Une demande de subvention exceptionnelle pourra être formulée en cours d'année pour la réalisation d'un projet ponctuel qui fera l'objet d'une instruction spécifique. Elle nécessitera de fournir un dossier de manifestation exceptionnelle complété et argumenté.

3-5 – Aides en nature :

Une évaluation des aides en nature apportées par la Ville est annexée à la présente convention. Elle sera actualisée chaque année et communiquée à l'Association.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

4-1- Mise à disposition de locaux :

La Ville met à disposition de l'Association, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, des installations sportives, des préaux et des locaux de stockage désignés en annexe de la présente convention.

Durée de la mise à disposition :

Les locaux sont mis à disposition de l'Association pour la durée de la convention.
Néanmoins, la ville aura la faculté de mettre fin à la mise à disposition des locaux, à tout moment, pour motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Le préavis devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La fin de mise à disposition des locaux ne saurait donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Etat des lieux :

Les installations mises à disposition seront surveillées et entretenues par la Ville de façon journalière. A chaque début de saison, la Ville, par l'intermédiaire du Service des Sports, s'engage à mettre à disposition des installations sportives conforme à l'hygiène, la sécurité et aux normes sportives pour une pratique des disciplines. Des travaux de nettoyage et de rafraîchissement pourront avoir lieu pendant la période estivale de fermeture annuelle des équipements. En cas de dégradation constatée par un agent et de toute évidence causée par un membre de l'Association ou par son public, il sera demandé à la dite Association de prendre en charge la remise en état du lieu ou du matériel.

Accès aux locaux et aux installations :

Des badges, bips et clés permettant l'accès aux installations et locaux sont fournis aux président(e)s des Associations (voir liste en annexe). Les badges « semaine » sont programmés pour les créneaux mis à disposition sur l'année. Les badges « maître » sont programmés de manière permanente, ils sont dédiés aux responsables administratifs et techniques des Associations La liste des bips est transmise aux principaux utilisateurs La liste des bénéficiaires desdits badges sera mise à jour à chaque début de saison.

PROJET

En cas de perte ou de vol de badges, l'association devra en avertir immédiatement le Service des Sports de la ville auprès du secteur « Installations Sportives ». Un autre badge/bip/clé sera délivré sous réserve du paiement préalable par l'association du coût de remplacement en vigueur.

Loyer et charges :

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre gratuit (voir Avantages en nature en annexe) et comprend les charges (eau, gaz, électricité, chauffage).
L'Association réglera les autres charges, ainsi que les taxes liées à ses activités (téléphone, internet).

Occupation – Jouissance :

Destination
Les installations et locaux mis à disposition de l'Association doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.
La destination des locaux ne saurait être modifiée par l'association, sans l'accord préalable et écrit de la ville.
L'Association s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'exercice des activités prévues par ses statuts.
Dans la mesure où le bureau de l'Association en a été avisé et que les activités habituelles de l'association ne s'en trouvent pas perturbées, la Ville se réserve la possibilité d'utiliser les locaux pour son propre usage ou pour celui de toute autre personne qu'elle désignera.
L'Association peut être amenée à utiliser les installations sans présence d'un agent municipal. Le responsable désigné par l'Association accédera aux locaux grâce à son badge, bip ou clé. Dans ce cas, cette personne devient responsable de ce qui se passe dans l'enceinte sportive pendant son temps d'occupation. La Ville mettra à disposition de manière lisible et en état de fonctionnement :

- Les numéros d'urgence,
- Une DEA en état de marche,
- Les consignes générales et particulières de sécurité,
- L'accès aux issues de secours,
- L'affichage du planning d'utilisation,
- L'affichage des diplômes ou cartes professionnelles des éducateurs exploitant l'équipement,
- L'accès au boitier d'alarme pour l'amorcer ou le désamorcer.

Le responsable de l'Association s'engage à:

- quitter le dernier l'installation,
- s'assurer de la fermeture de l'installation (extinction des lumières, s'assurer que personne ne se trouve dans l'équipement au moment du départ, s'assurer que toutes les portes donnant accès au gymnase sont bien fermées);
- respecter les créneaux qui lui sont réservés sur le planning annuel. Un agent municipal passera pour vérifier le bon état de l'installation.

Conditions d'utilisation :
L'Association devra :

PROJET

- respecter la réglementation en vigueur, les normes de sécurité ainsi que le règlement intérieur des installations mises à disposition,
- souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- laisser exécuter dans les équipements mis à disposition les travaux nécessaires au maintien en état,
- laisser la ville visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité des équipements,
- répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les équipements dont elle a la jouissance exclusive aux horaires définis dans les plannings d'occupation, à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure ou par la faute de la Ville,
- informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent, et ce au plus tard dans les trois jours suivant la survenance du sinistre.

  Elle ne pourra exercer aucun recours contre la ville en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Elle ne pourra faire aucune transformation des lieux ou des équipements mentionnés à la convention sans autorisation préalable écrite de la ville.

Assurances

La Ville assure les locaux en tant que propriétaire.
L'Association devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les installations et locaux mis à sa disposition auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les bris de vitres, le recours des voisins et les risques locatifs.
Elle devra garantir contre tous risques le matériel installé dans les installations et locaux, qu'il lui soit propre ou mis à disposition.
Elle devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages pouvant résulter de l'activité de l'association dans les installations et locaux.
Elle devra justifier de la souscription d'une assurance en fournissant à la Ville une attestation de l'assureur ou de son représentant, chaque année à la demande de la Ville.
Il ne saurait y avoir de renonciation à recours de la Ville en faveur de l'Association.

Cession et sous-location

Il est interdit à l'Association de concéder la jouissance des équipements mis à disposition à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit. Il lui est pareillement interdit de sous-louer, en tout ou partie, sauf accord écrit préalable de la ville.

Modifications

La Ville pourra modifier, si nécessaire, les équipements mis à la disposition de l'Association. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Clauses résolutoires

PROJET

La mise à disposition sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, dans les cas suivants : Non-respect par l'Association des conditions d'utilisation des locaux, Dissolution de l'Association ou changement d'objet social, Défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs après un commandement demeuré infructueux.

4-2 - Mise à disposition de matériels

La liste de tous les matériels mis à la disposition de l'Association sera mise à jour régulièrement et annexée à la présente convention.
L'Association doit en assurer l'entretien.

4-3 - Mise à disposition de prestations

Pour le bon déroulement de l'activité de certaines Associations, la Ville peut prendre en charge des prestations comme, par exemple, la réservation de créneaux dans un établissement extérieur (type piscine de l'école Polytechnique, centre aquatique La Vague, …)

4-4 - Communication

Supports de la Ville : L'Association est invitée à partager ses activités, événements afin de permettre leur promotion sur les supports de communication de la Ville (Pal'Mag, site internet, réseaux sociaux, etc.). Ces informations doivent être transmises via les formulaires dédiés et dans les délais fixés par la Direction de la Communication.
La Ville édite chaque année un guide, sous format papier et/ou numérique, recensant les associations partenaires : le Guide des loisirs et des associations. L'Association est responsable des informations qu'elle transmet et doit les communiquer au service de la Vie locale selon un calendrier prédéfini.

Supports des associations : Toute communication des associations mentionnant le soutien de la Ville (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux, etc.) doit inclure le logo officiel de la collectivité. L'utilisation de ce logo est soumise à une validation préalable du service communication, incluant l'approbation du BAT pour chaque type d'usage.

En tant qu'interlocuteur privilégié, la direction de la jeunesse et des sports de la ville doit être en copie de toutes les communications entre les associations sportives et la collectivité.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET EVALUATION

5-1 – Contrôle de l'aide attribuée :

L'Association fournira chaque année, lors de la remise de son dossier de partenariat, les éléments suivants :

- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1,
- Le compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions engagées faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville et/ou les autres partenaires.

Ce document retrace de façon précise et fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des engagements prévus dans la présente convention.

Le budget prévisionnel de l'année N+1,

- L'éventuelle mise à jour de la liste des membres du bureau et des statuts de l'Association.
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,

PROJET

- Le bilan détaillé (activités et financier) des actions ayant fait l'objet d'une subvention exceptionnelle, le cas échéant.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville en lui fournissant tout document qui serait jugé utile.

Concernant la présentation des documents, l'Association devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la ville, pour une évaluation commune de l'activité de l'Association et de la réalisation des engagements réciproques des parties.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

5-2 – Evaluation :

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions engagées. Une grille est proposée en annexe.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation sur un plan quantitatif comme qualitatif des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de leur utilité sociale et de l'intérêt local.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Si l'Association ne fournit pas dans les délais les documents prévus dans les articles susvisés et, de manière générale, si l'Association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, la Ville se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours et jusqu'à parfaite exécution des obligations, de :

- Suspendre le paiement de la subvention,
- Réduire le montant de la subvention qui sera versée l'année N+1,
- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la subvention,
- Annuler partiellement ou en totalité l'accès aux équipements sportifs.

De plus, toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La reconduction tacite de la convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévue à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée durant sa validité que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention sera formulée par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qui en découlent.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
En outre, la présente convention pourra être résiliée par la ville, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à , le

Pour la ville	Pour l'association XXX
Le Maire, Président de la Communauté paris-Saclay	Le Président,
Grégoire de LASTEYRIE	XXX

PROJET

Annexe : Grille d'évaluation des objectifs

	Mise en œuvre par l'association			Evaluation par la Ville et l'association	
Objectif/Action	Indicateurs de réussite	Proposition de méthodes de collecte	Proposition de fréquence de suivi	Niveau d'atteinte (échelle de 1 à 3)	Commentaires/Justification
Organisation de l'activité sportive					
Respect des statuts et règlements	Nombre de plaintes ou de signalements	Registre des incidents, enquêtes auprès des membres	Trimestrielle		
Respect des valeurs du sport et du contrat républicain	Nombre d'actions de sensibilisation ou de promotion de ces valeurs/ Nombre d'incidents signalés	Bilan des activités, rapports d'événements	Annuelle		
Développement du "sport pour tous"					
Actions dans les quartiers	Nombre d'événements organisés, fréquentation, couverture du territoire	Statistiques de participation, questionnaires de satisfaction	Trimestrielle		
Accessibilité des stages et événements	Nombre de participants non-adhérents	Registres d'inscription,	Par événement		
Formation des encadrants et sensibilisation à l'égalité	Nombre d'heures de formation, nombre de participants aux actions de sensibilisation	Registres de formation, rapports d'activités	Annuelle		
Offre pour les personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques	Nombre d'activités spécifiques, nombre de participants	Statistiques de participation, témoignages	Trimestrielle		
Priorisation des publics Palaisiens					
Mise en place de mécanismes incitatifs	Type d'incitations 1 (tarifs réduits, événements dédiés, etc.), nombre de bénéficiaires				
Mise en place de mécanismes incitatifs	Type d'incitations 2 (tarifs réduits, événements dédiés, etc.), nombre de bénéficiaires	Bilan des actions, statistiques de fréquentation	Annuelle		
Participation aux événements de la Ville					
Téléthon, Savoir rouler, etc.	Présence de l'association, type de participation (organisation, animation, etc.)	Rapports d'événements, articles de presse	Par événement		

PROJET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-23 : Rapport égalité Femmes-Hommes

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-23 : Rapport égalité Femmes-Hommes

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1-2 et D. 2311-16,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU la délibération n°2012-02-03 du 09 février 2012 portant signature de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

VU la délibération n°2024-10-16 du 7 octobre 2024 portant sur l'approbation du plan d'actions égalité femmes-hommes 2024/2026 et sur la signature de la nouvelle Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale en date du 6 décembre 2022.

CONSIDERANT que la ville de Palaiseau souhaite pérenniser et mettre en place des actions de sensibilisation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à Palaiseau.

Sur le rapport de Madame Delphine PERSON et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à Palaiseau.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

Egalité femmes-hommes

2024

Égalité
FEMMES - HOMMES
Palaiseau agit

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

I. A Palaiseau 5

II. La Collectivité 5

A – EMPLOIS VILLE ET CCAS DE PALAISEAU – Rapport Social Unique 2023 5

Répartition par genre et par statut des agents Ville 5

Répartition par genre et par statut des agents CCAS 6

Titularisations et stages au cours de l'année 2023 6

Avancements et promotions internes dans l'année 2023 6

Le temps partiel de travail – Ville et CCAS 6

Agents BOETH* sur un emploi permanent – Ville et CCAS 7

Santé et sécurité au travail - Ville et CCAS 7

B – PLANS EGALITE FEMMES – HOMMES DE LA VILLE 7

C – LA PARITE AU SEIN DES INSTANCES MUNICIPALES 8

Le Conseil Municipal 8

Le Conseil Municipal des Enfants 9

Le Conseil des Jeunes 9

Le Conseil des Ainés : 9

Le Comité de suivi du budget participatif 10

Le Comité Vélo 10

Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) 10

La Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées 10

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) 10

La Commission Administrative Paritaire 10

La Commission Consultative Paritaire 11

Le Comité Social Territorial 11

D - LA PARITE AU SEIN DE DIFFERENTES INSTANCES 11

E – LES ACTIVITES MUNICIPALES 12

Le CCAS (Centre Communale d'Actions Sociales) 12

Le service seniors 12

Le service des sports 12

Le service Culturel 12

La petite enfance 13

L'enfance 14

L'Accueil Jeunes 14
Le Point Informations Jeunesse - (PIJ) 14
Répartition femmes-hommes au sein d'associations 15
La direction de la Vie locale - Maisons de Quartiers 15
Le soutien scolaire : la Pause Cartable, l'association Satellite et l'USP Foot 15
F – La Charte Européenne pour l'Egalité Femmes-Hommes dans la vie locale 16
III. Les actions menées en faveur de l'égalité femmes-hommes 17
La Journée Internationale des droits des femmes – 8 mars 17
La Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – 25 novembre 19
La direction de la jeunesse et des sports 22
La direction des affaires culturelles 23
Dans l'espace public 23
Autres actions 24
Le partenariat avec « Paroles de Femmes – Le Relais » 25
Pal' mag – Communication 26
Données Egalité Femmes-Homme et actions de sensibilisation par nos partenaires 28
Conclusion : 36

PREAMBULE

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales est venu définir les éléments devant être contenus dans le présent rapport instauré par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment son article 61. Ces dispositions s'imposent à toutes les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Il est demandé aux communes de faire état dans ce rapport de sa politique des ressources humaines ainsi que des politiques menées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En outre, ce rapport peut également comporter « une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques ».

En effet, lutter contre le sexisme, contre les inégalités professionnelles, pour l'égalité réelle, implique de connaître la manière dont ces inégalités se créent et se traduisent.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique intègre diverses mesures en faveur de l'égalité femmes-hommes.

Le rapport de situation comparée devra comporter des données sexuées sur le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion, les conditions de travail, les actes de violence notamment sexuelles ou sexistes, ou de harcèlement, les écarts de rémunération. Il détaillera, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action.

Divers décrets font suite dont en particulier :

- Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique : mise en place d'un dispositif permettant de signaler, et de traiter des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que d'agissements sexistes.

- Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique : mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel, de 3 ans au maximum, renouvelable, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il doit comporter les mesures suivantes :

- Evaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération ;
- Garantir l'égal accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle/familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

I. A Palaiseau

La population légale officielle de Palaiseau est de 34 893 habitants en lien avec le dernier recensement officiel datant de 2021. *(Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024).*

La population féminine représente, selon ces données 2021, 49,74% *(49,6 % en 2020)* de la population palaisienne et la population masculine est de 50,26% (*50,4 % en 2020).*

Population palaisienne – 2021				
	Femmes	**%**	**Hommes**	**%**
Ensemble	**17 357**	**100,0**	**17 536**	**100,0**
0 à 19 ans	4 108	23,7	4 203	24,0
20 à 64 ans	10 298	59,3	**11 091**	63,2
65 ans ou plus	**2 951**	17,0	2 243	12,8

Les hommes sont plus nombreux que les femmes sur la tranche d'âge de 20-64 ans et les femmes sont plus nombreuses dans la tranche d'âge la plus élevée de 65 ans ou plus. (Tableau 1)

Pour la tranche d'âge de 0 à 19 ans le pourcentage est quasi identique à une centaine, ce qui conduit à un rééquilibrage des sexes au sein de la population globale palaisienne.

II. La Collectivité

A – EMPLOIS VILLE ET CCAS DE PALAISEAU – Rapport Social Unique 2023

La ville et le CCAS (Centre Communale d'Actions Sociales) sont deux entités juridiques ayant respectivement un numéro de SIRET (Système d'Identification du Répertoire des Établissements) et qui réalisent une remontée d'informations dans un Rapport Social Unique distinct l'un de l'autre.

Pour le RSU 2023, la campagne des relevées des données commence en juin 2024 et se termine en janvier 2025.

Répartition par genre et par statut des agents Ville

Répartition par genre et par statut des agents Ville au 31 décembre 2023			
Statut	Femmes	Hommes	Total
Fonctionnaires	269	140	409
Contractuels permanents	122	73	195
Contractuels non permanents	187	89	276
Total	572	298	870

En intégrant les contractuels non permanents, les femmes représentent 65,75 % de l'effectif au sein de la collectivité et les hommes 34,25 %. (Tableau 2)

La direction générale de la collectivité est toujours composée de trois femmes et deux hommes :
- une Directrice Générale des Services,
- deux Directrices Générales Adjointes : Service Ressources et Service à la Population,
- un Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme et un Directeur Général Adjoint Animation de la Cité, pour ce dernier jusqu'en Décembre 2024. *(remplacement prévu en Janvier 2025 par une femme)*

Au sein du la Direction Projets et Transition Energétique qui traite de sujets techniques et financiers importants, en lien avec l'aménagement des espaces publics, la rénovation et la sécurité des bâtiments, la transition énergétique, l'effectif de ce service est paritaire : 3 femmes (2 chefs de projet et 1 directrice) et 4 hommes (1 chef de projet, 3 techniciens). Les 3 femmes occupent des postes de catégorie A : 1 responsable de service et 2 cheffes de projets.

Le service Petite Enfance comporte 85 femmes, soit 100% du service, malgré les recherches assidues via des offres d'emplois ouvertes à toutes et tous. C'est un secteur où les hommes ne postulent quasiment pas actuellement.

Le service Police Municipale comporte 21 personnes y compris les Agents de Surveillance de la Voie Publique dont 19 hommes (16 en PM et 3 ASVPV). soit 90% et 2 femmes (1 en PM et 1 ASVPV). soit 10%.

Répartition par genre et par statut des agents CCAS

En intégrant les contractuels non permanents, les femmes représentent 76,92 % de l'effectif des agents du CCAS et les hommes 23,08 %. (Tableau 3)

Répartition par genre et par statut des agents CCAS au 31 décembre 2023			
Statut	Femmes	Hommes	Total
Fonctionnaires	6	1	7
Contractuels permanents	2	0	2
Contractuels non permanents	2	2	4
Total	10	3	13

Titularisations et stages au cours de l'année 2023

Au cours de l'année 2023, on note :
- 6 femmes titularisées à l'issue de leur stage et 6 nominations en tant que stagiaires.
- 3 hommes titularisées à l'issue de leur stage et aucune nomination en tant que stagiaires.

En globalisant ces deux situations administratives, il existe une certaine supériorité féminine en nombre puisque nous pouvons comptabiliser 12 femmes et seulement 3 hommes.

Avancements et promotions internes dans l'année 2023

Au cours de l'année 2023, il y a eu :
- 85 avancements d'échelon et 27 avancements de grade pour des femmes.
- 51 avancements d'échelon et 9 avancements de grade pour des hommes.
- 7 promotions internes pour des femmes et 1 promotion interne pour des hommes.

Les avancements et les promotions internes démontrent qu'il n'existe pas de disparités particulières dans les avancements pour les carrières féminines au sein de la collectivité.

Le temps partiel de travail – Ville et CCAS

Dans la mise en place de temps partiel, de droit ou sur autorisation, seules des femmes soit au total 14 en ont fait la demande et en bénéficient sur l'ensemble des effectifs Ville et CCAS :

Temps partiel de droit : 1 - Catégorie A / 0 - Catégorie B / 4 - Catégorie C
Temps partiel sur autorisation : 1 - Catégorie A / 1 - Catégorie B / 7 - Catégorie C

Agents BOETH* sur un emploi permanent – Ville et CCAS

** Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (BOETH)*

28 personnes, en situation de handicap bénéficiaires de l'OETH sur un emploi permanent sont employées par la collectivité au 31/12/2023. La répartition de ces personnels Ville par catégorie de la Fonction publique territoriale est la suivante (Tableau 4) :

Répartition des agents BOETH sur un emploi permanent – Ville et CCAS				
Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	1	1	0	0
B	0	3	0	0
C	11	7	5	0
Totaux	12	11	5	0

Santé et sécurité au travail - Ville et CCAS

Le nombre d'actes de violence physique envers le personnel est de 1 (1 femme - catégorie C) et émanant des usagers avec arrêt de travail.

B – PLANS EGALITE FEMMES – HOMMES DE LA VILLE

Palaiseau compte parmi les 49 % des collectivités concernées par l'obligation de mettre en place des plans d'action égalité professionnelle.

Le plan d'action égalité professionnelle 2021-2023, élaboré fin 2020 dans un contexte particulier (pandémie) avait été l'opportunité de relayer en interne et d'œuvrer ensemble en faveur de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, et a permis de présenter un plan annuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le plan égalité professionnelle 2024-2026 se veut plus volontariste, inscrit dans une démarche transversale mobilisant les acteurs internes et en sollicitant le concours de partenaires externes.

La Ville de Palaiseau poursuit et renforce cette démarche par la mise en œuvre d'un plan d'actions Egalité femmes- hommes pour 2024-2026 et par l'adoption de la version actualisée en 2023 de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale**,** adopté en séance du conseil municipal le 7 octobre 2024.

Ce plan s'inscrit dans la continuité de la volonté des précédentes années en matière d'égalité femmes-hommes. Il vient pérenniser ou renforcer certaines actions déjà mises en place et propose de nouvelles actions.

Il s'articule autour de quatre axes :
I - assurer la représentativité des instances,
II - garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'administration,
- A - l'égalité de rémunération : évaluer, prévenir et traiter
- B - l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle
- C - Garantir l'accès des femmes et des hommes aux emplois publics

III - prévenir et traiter les discriminations, le harcèlement, es violences sexistes et sexuelles,
IV - promouvoir l'égalité au quotidien et développer une culture de l'égalité à Palaiseau.

Ce plan se décline également en 16 fiches actions regroupées autour des quatre axes précédents et pourra faire l'objet de fiches complémentaires ultérieures, comme indiqué lors de sa présentation en octobre dernier.

La liste des 16 fiches est la suivante, pour rappel :

I-1 - Garantir la parité de la gouvernance
I-2 - Renforcer la prise en compte de l'égalité F-H dans nos relations avec les associations

II-A-1 - Assurer une rémunération juste et égalitaire
II-B-1 - Organisation du temps de travail
II-C-1 - Veiller à l'égalité lors de l'accès aux emplois de la collectivité et tout au long des parcours professionnels en mairie
II-C-2 - Encourager les filles à embrasser des carrières scientifiques en lien avec le cluster du plateau de Saclay

III-1 - Valoriser la journée internationale des droits des femmes et la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes
III-2 - Améliorer l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences
III-3 - Accompagner les agents victimes de violences ou de harcèlement
III-4 - Accompagner les jeunes victimes de harcèlement

IV-1 - Développer une culture de l'égalité dès le plus jeune âge
IV-2 - Favoriser l'accès aux sports pour toutes et tous
IV-3 - Valoriser les objectifs de la ville et ses réalisations auprès du personnel municipal, des élus et des habitants en s'appuyant sur nos différents outils de communication
IV-4 - Encourager la mixité dans la pratique culturelle et une programmation artistique égalitaire
IV-5 - Renforcer la présence de femmes dans les espaces publics
IV-6 - Permettre le sentiment de sécurité des femmes dans les espaces publics

C – LA PARITE AU SEIN DES INSTANCES MUNICIPALES

Fiche action I -1 / critères :
- Nombre de femmes et d'hommes choisis pour siéger dans les commissions, du budget participatif : 145 F / 101 H
- Nombre de femmes et d'hommes désignés pour siéger dans des organismes extérieurs : 8 F / 12 H

Le Conseil Municipal

Conformément à la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (art L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales), la parité est entièrement respectée au sein de la majorité du Conseil municipal de Palaiseau.

Depuis cette nouvelle mandature et l'installation du nouveau Conseil municipal, il se compose ainsi de 18 femmes et 21 hommes, dont Monsieur le Maire.

La composition est la suivante à la fin de l'année 2024 :

- Maire : 1 homme
- Adjoints : 7 femmes et 6 hommes
- Conseillers municipaux délégués : 4 hommes
- Conseillers municipaux de la majorité : 8 femmes et 3 hommes
- Conseillers municipaux de l'opposition : 3 femmes et 7 hommes



Le duo paritaire femme-homme, élue / administration est toujours d'actualité pour le suivi de cette thématique sur l'année 2024 avec une adjointe au Maire et un chargé de mission Egalité Femmes-Hommes.

La Ville via ce duo a des contacts privilégiés avec des associations, des partenaires extérieurs (Communauté Paris Saclay, Conseil départemental et Préfecture de l'Essonne) dans le cadre de réunions régulières. Le chargé de mission coordonne des actions de sensibilisations en direction des différents publics, la mise en place du plan égalité femmes-hommes et rédige le bilan annuel égalité femmes-hommes.

Concernant le Conseil municipal des enfants (CME), le Conseil des Jeune (CJ) et le Conseil des Aînés, la parité n'est pas exigée.

Le Conseil Municipal des Enfants

Créé en novembre 2003, le Conseil municipal des enfants (CME) est l'organe représentatif de l'ensemble des enfants des écoles élémentaires palaisiennes Élus par leurs camarades pour deux ans.

Sa composition pour le mandat 2024-2026 (élection le 10/10/2024) est la suivante 35 membres soit 21 filles et 14 garçons et par niveau de classe : CE2 => 6 filles et 2 garçons / CM1 => 10 filles et 8 garçons / CM2 => 5 filles et 4 garçons.



Pour aller plus loin

LE CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Une école de la démocratie

Tous les deux ans, les élèves des écoles élémentaires élisent leurs conseillers municipaux, chargés de les représenter pour un mandat de deux ans. Le 18 octobre a marqué l'introduction des nouveaux élus. L'occasion de revenir sur le rôle majeur de cette instance démocratique en quelques courbes.

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) est l'organe représentatif de l'ensemble des enfants des écoles élémentaires palaisiennes. **Élus par leurs camarades pour deux ans**, les membres du CME ont pour rôle de contribuer à améliorer la vie des enfants à Palaiseau. **Ils mettent en place des actions dans les écoles et en ville**, élaborées en commissions de travail et votées collectivement. Sur le précédent mandat, les élus ont travaillé sur 5 axes : **Environnement/écologie, solidarité, sports et loisirs, culture et le bien-être à l'école.**

DES INITIATIVES CONCRÈTES

Tri des déchets à la cantine, installation de cabanes à oiseaux dans les cours d'école, organisation de la grande chasse aux œufs annuelle ou encore du challenge inter quartier de ramassage des déchets... Voici quelques-unes des mesures réalisées lors du précédent mandat. Une permanence **Bien-être à l'école** a également été créée, durant laquelle les élus reçoivent les doléances de leurs camarades, une fois par mois sur la pause méridienne.

DÉCOUVRIR LES INSTANCES DÉMOCRATIQUES

Tous les deux ans, à l'instar d'une élection classique, les candidats établissent un programme et font campagne auprès des élèves. S'ensuit une élection, où chaque enfant exprime son vote dans un isoloir, muni de sa carte d'électeur. **« Nous souhaitons donner l'opportunité à ces jeunes élus de s'initier aux valeurs et aux us et coutumes de la démocratie participative »** souligne Leila Mazari, coordinatrice enfance et encadrante du CME. Les élus participent aux cérémonies officielles au côté du Maire et visitent tout au long de leur mandat des institutions comme **la Mairie, le Sénat ou l'Assemblée Nationale.**

DÉMOCRATIE

Focus sur les élus

Q : Ils soient nouveaux ou sortants, nous avons recueilli les impressions de quelques-uns des membres du Conseil Municipal des Enfants.

ABDOULAYE SOUMARE, Élu sortant – Mandat 2021-2024, CM2, école Paul Langevin

« J'ai proposé dans mon programme une sensibilisation aux gestes de premiers secours et un échange par correspondance avec des élèves d'autres écoles. J'ai voulu rejoindre le Conseil municipal des enfants car je suis de nature curieuse et j'aimerais vivre d'autres quelques choses de nouveau. »

BARRATOU DIALLO, Élue entrante – Mandat 2024-2026, CM2, école Etienne Dolet

« J'ai voulu me présenter pour être porte-parole des élèves. Je suis très sensible à la justice et à l'égalité. Je voulais aussi apprendre comment fonctionne une mairie. »

QUENTIN GODARD, Élu sortant – Mandat 2021-2024, 3e, ancien élève à l'école Jules Carle

« Nous avons travaillé sur les menus de la cantine de l'école et avons mis à disposition sur les tables des condiments comme le poivre, qui n'étaient pas en libre-service avant. Ma commission préférée était celle sur le bien-être à l'école. »

AICHA TRAORE, Élue entrante – Mandat 2024-2026, CM2, école Camille Agès

« J'ai proposé dans mon programme 12 nouveaux plats pour la cantine et plus de projet pour réussir conjointement dans les cités lecture. Je me suis présentée pour aider mes camarades, surtout ceux qui en ont le plus besoin. »

CITOYENNETÉ

Le Conseil municipal des enfants a besoin de toi !

Tous les deux ans, une élection a lieu pour choisir les membres du Conseil municipal des enfants (CME). Cette année, elle se tiendra la première quinzaine d'octobre. Tu es en classe de CE2, CM1 ou CM2 ? N'hésite pas à présenter ta candidature !



Le CME, quèsaco ? C'est une instance consultative qui initie les élèves aux valeurs de la République. Les membres élus conduisent des projets pour leur école et participent à la vie démocratique de la Ville. Tous les deux ans, chaque niveau (CE2, CM1, CM2) élit un candidat pour les représenter. Les candidats mènent campagne auprès de leurs camarades de classe, qui votent ensuite pour leur favori. ***« Les enfants élus ont des responsabilités vis-à-vis de leurs électeurs. Ils travaillent sur différentes commissions durant leur mandat »*** explique Leila Mazari, coordinatrice Enfance. Sur le précédent mandat, les commissions ont eu pour thème l'environnement, la solidarité, le sport et loisirs, et la culture. Parmi les projets réalisés en 2022-2024, on peut citer la mise en place du tri des déchets à la cantine, l'installation de cabanes à oiseaux dans les cours d'école ou encore l'organisation de la célèbre chasse aux œufs de Pâques ! Le CME, c'est aussi participer aux grands événements et célébrations de la Ville, aux côtés du Maire (Vœux aux Palaisiens, commémoration du 8 mai etc.). Une aventure riche d'enseignement. **Tu veux rejoindre l'aventure ? Parles-en à ton enseignant dès la rentrée !**



Le Conseil des Jeunes

Nommée le 14 novembre 2024, l'équipe actuelle du Conseil des Jeunes (CJ) se compose de 7 membres au total dont 3 filles et 4 garçons, prêts à agir pour leur ville et au profit des autres jeunes Palaisiens. Les jeunes font acte de candidatures auprès de l'Accueil Jeunes pour s'engager sur un mandat de 2 ans. Il n'y a pas eu d'élection car le nombre de candidatures est moindre que le nombre de places possibles.

Le Conseil des Jeunes a pour mission de faire des propositions d'actions sur des sujets concernant la jeunesse palaisienne, et sur des sujets transversaux, sociétaux (respect des personnes, harcèlement, égalité F-G, …). Ses membres sont à l'initiative de projets pour lesquels ils disposent d'un budget propre.

Le Conseil des Ainés :

Créé le 11 mai 2016, le Conseil des aînés est une instance consultative regroupant 25 membres de 65 ans et plus, renouvelé tous les 3 ans. Au 31 décembre 2024, la répartition des membres du conseil est de 11 femmes et 14 hommes. Son renouvellement est prévu en février 2025.

Le Conseil des aînés peut être sollicité par la Municipalité pour avoir son avis sur les projets de la Ville, et ainsi y prendre une part active, et plus particulièrement sur les sujets concernant les retraités. Le Conseil se réunit régulièrement et est aussi force de proposition. Cette instance est aussi un lieu d'échanges, de débat, de dialogue avec élus, les services municipaux et entre les membres des commissions. Elle a également des liens avec autres instances consultatives : Conseil des Jeunes (CDJ), Conseil municipal des Enfants (CME), conseils de quartier.

Le Comité de suivi du budget participatif

Ce comité de suivi du budget participatif s'appelait auparavant commission investissement des conseils de quartier. Il est renouvelé tous les deux ans. La règle de sa composition est la suivante : 2 représentants par conseil de quartier soit 10 représentants + 2 représentants du conseil des ainés, soit au total 12 participants de droit aujourd'hui pour le collège habitants.

Sa composition, qui va d'ailleurs être renouvelé en mars 2025, est au 31 décembre 2024 de 5 femmes et 7 hommes, hors représentant de la mairie. Les membres sont parfois rejoints par d'autres participants du conseil des jeunes. C'est plutôt dans le nombre de projets déposés au budget participatif qu'il y a plus de femmes représentées.

Le Comité Vélo

Le comité vélo est une instance réunissant les élus référents, les services techniques et les représentants d'associations, d'écoles, des commerçants … Cette instance de concertation a pour objectif d'échanger autour des propositions faites dans le cadre de la mise en œuvre du plan vélo, du suivi et de l'évaluation des actions. Il peut se réunir jusqu'à 2 à 3 fois par an et se tient en Mairie ou en distanciel.

Jusqu'alors, MDB, "Mieux se Déplacer à Bicyclette", l'association de cyclistes de Palaiseau, était largement représentée lors des comités vélos. La ville a souhaité élargir ce comité vélo et diversifier les profils. Lors des conseils de quartier de décembre 2024, il a été ainsi désigné des représentants des conseils de quartier au comité : 1 représentant + 1 suppléant.

En parallèle, la liste des élus du comité vélo a aussi évoluée et s'est largement féminisé côté élus : depuis 2020, 4 femmes et 4 hommes et en novembre 2024, désignation de 5 femmes et 1 homme. Le comité vélo se compose donc au total de 30 femmes et 19 hommes.

Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Représentants de la collectivité : 6 F / 2 H
Représentants des associations locales : 5 F / 1 H

La Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Représentants de la collectivité : 5 F / 4 H

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Représentants de la collectivité : 7 F / 8 H

La Commission Administrative Paritaire

Les élections ont eu lieu le 8 décembre 2022 et les tirages au sort le 16 décembre 2022. Au cours de l'année 2024, des changements ont été opérées dans les Commissions Administratives Paritaires – catégorie C et B, respectivement une femme remplacée par une femme et un homme remplacé par une femme parmi les représentants du personnel.

Catégorie A :

Représentants de la collectivité : 4 Titulaires => 2 F / 2 H – 4 Suppléants => 1 F / 3 H
Représentants du personnel *(tirage au sort suite à l'absence d'un dépôt de liste par une organisation syndicale représentative)* : 4 Titulaires => 4 F – 4 Suppléantes => 4 F

Catégorie B :

Représentants de la collectivité : 4 Titulaires => 2 F / 2 H – 4 Suppléants => 2 F / 2 H
Représentants du personnel : 4 Titulaires => 4 F / 0 H – 4 Suppléants => 3 F / 1 H *(tirage au sort pour 2 F et 1 H en raison d'un dépôt de liste incomplète par une organisation syndicale représentative)*

Catégorie C :

Représentants de la collectivité : 5 Titulaires => 2 F / 3 H – 5 Suppléants => 3 F / 2 H
Représentants du personnel : 5 Titulaires => 3 F / 2 H – 5 Suppléantes => 5 F

La Commission Consultative Paritaire

Représentants de la collectivité : 5 Titulaires => 2 F / 3 H – 5 Suppléants => 2 F / 3 H
Représentants du personnel : 5 Titulaires => 3 F / 2 H – 5 Suppléantes => 5 F *(tirage au sort pour 4 F en raison d'un dépôt de liste incomplète par une organisation syndicale représentative)*

Le Comité Social Territorial

Au cours de l'année 2024, il y a eu un changement au niveau des représentants du personnel soit deux hommes en moins.

Représentants de la collectivité : 6 Titulaires => 3 F / 3 H – 6 Suppléants => 3 F / 3 H
Représentants du personnel : 6 Titulaires => 3 F / 3 H – 6 Suppléants => 5 F / 1 H

Formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail du CST :

Représentants de la collectivité : 6 Titulaires => 3 F / 3 H – 6 Suppléants => 2 F / 4 H
Représentants du personnel : 6 Titulaires => 4 F / 2 H – 6 Suppléants => 3 F / 3 H

D - LA PARITE AU SEIN DE DIFFERENTES INSTANCES

Il s'agit de la répartition des élus et élues de la majorité municipale dans différentes instances extérieures.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) :
2 Titulaires => 1 F / 1 H – 2 Suppléants => 0 F / 2 H

Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) :
2 Titulaires => 1 F / 1 H – 2 Suppléants => 1 F / 1 H

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) :
2 Titulaires => 1 F / 1 H – 2 Suppléants => 1 F / 1 H

Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée (SIEI) :
2 Titulaires => 1 F / 1 H – 2 Suppléants => 1 F / 1 H

Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) :
2 Titulaires => 1 F / 1 H – 2 Suppléants => 0 F / 2 H

E – LES ACTIVITES MUNICIPALES

Le CCAS (Centre Communale d'Actions Sociales)

Le nombre de personnes domiciliées au CCAS de Palaiseau en 2024 est de 129 soit 54 femmes (42%) et 75 hommes (58%) – (59 femmes et 63 hommes en 2023).

Le service seniors

Prestations de services	2023		2024	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Maintien à domicile	19	50	22	50
Portage de repas à domicile	80	133	75	130
Transport et accompagnement	14	62	14	77
Téléassistance	125	332	118	315

Il est à noter que les femmes sont majoritaires dans toutes les prestations délivrées par le service seniors (tableau 5), surement un lien avec le fait que les femmes sont les plus représentées dans la tranche d'âge 65 ans et plus sur la ville. (Tableau 5)

Le service des sports

Les effectifs de chacune des activités sportives mises en place par le service des sports sont les suivants durant cette année 2024 (Tableau 6) :

Activités Service des Sports 2024	Filles	Garçons
Sports vacances	135	179
Ecole municipale des sports (EMS)	55	61

Plus de garçons que de filles ont participé aux activités « Sports vacances » En effet, les filles ne représentent que 43 % pour les « Sports vacances » contre 57 % pour les garçons.

Pour l'école municipale des sports, la différence est moindre ; les filles représentent 47,5 % contre 53,5 % pour les garçons.

Il y a un peu plus de choix lors des sports vacances car la tranche d'âge est plus importante (EMS 7-11 ans et sports vacances 8-16 ans) mais avec une base commune importante entre les deux.

Les sports proposés sont pourtant accessibles à toutes et tous. Par exemple : EMS : athlétisme, basket, hand, badminton, escalade, Tir à l'arc, gymnastique, Double dutch, acrosport…Sports vacances ; ultimate, spike ball, kinball, thèque, accrobranche, … il y donc une dynamique à avoir pour attirer plus de filles sur ces activités sportives.

Le service Culturel

Pour la saison culturelle 2024/2025, hors passeport culturel (Tableau 7), et pour le passeport culturel saison 2024/2025 (Tableau 8), la répartition des artistes et des intervenants est la suivante :

Saison culturelle 2024-2025 / hors passeport culturel	F	H
Théâtre de la Passerelle	47	83
La Petite Scène	1	15
Fabrique culturelle	7	2
Actions culturelles	1	2
Expositions	1	3
Total	57	105

Passeport culturel / saison 2024-2025	F	H
Théâtre de la Passerelle	3	1
Actions culturelles	12	0
Expositions	1	0
TOTAL	**16**	**1**

La petite enfance

Au niveau des inscrits dans les structures municipales (crèches collectives et familiales) : 143 filles et 193 garçons

Au niveau des places achetées par la ville en crèches privées : 25 filles et 41 garçons

Fiche action IV -1 / critères :
- Nombre d'actions éducatives portant sur ces sujets : 1
- Nombre de cours réaménagées
- Réécritures ou avenants dans les projets éducatifs : 1 dans chaque établissement

Au niveau des actions au quotidien :
L'article 7 de la charte nationale d'accueil du jeune enfant, inscrite dans le décret du 30/08/2021 précise :

7 - *« Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel-les qui m'accompagnent. C''est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité ».*

Pour l'enfant en construction, tout est découverte. Chaque objet est utilisé pour répondre à un questionnement ou à un besoin. Les espaces ou activités proposés répondent à ces besoins, sans distinction de genre et en dehors de tout stéréotype.

Les professionnelles veillent à ce que leurs paroles et leurs gestes aillent dans ce sens. Elles accompagnent également les familles à faire évoluer leur regard. Poussettes et déguisements n'ont pas de genre. Ils sont des objets répondant à des besoins moteurs, d'identification et de mimétisme.

Dans les structures, il est travaillé avec les professionnelles ou même avec les parents un accompagnement non genré, une attention est portée aux propositions de jouets et activités proposés aux enfants afin que ces dernières ne soient pas influencées par le genre de l'enfant.

L'enfant est valorisé pour son action et non par ce qu'il est fille ou garçon, pas de jugement porté encore moins en fonction du genre, Ce même travail est souvent aussi à faire avec les parents.

Le 19 novembre 2024, 84 professionnelles du service petite enfance, dans le cadre d'une journée pédagogique, ont bénéficié d'une journée de sensibilisation au repérage et accompagnement des violences intrafamiliales. Cette sensibilisation a été réalisée en partenariat avec l'association « Paroles de femmes-Le Relais ». La matinée a été consacrée à des apports théoriques et chiffrés sur le sujet, aux techniques de repérage pour ensuite l'après-midi étudier des situations pour ensuite en échanger.

L'enfance

Activités Secteur Enfance / Animation	Inscription selon le sexe		Total inscriptions
Accueils périscolaires et Mercredis			
AP - Pause méridienne	Féminin	3 260	6 626
	Masculin	3 366	
ENF - Mercredis (Accueil)	Féminin	1 885	3 919
	Masculin	2 034	
AP - Accueil du soir	Féminin	2 456	4 908
	Masculin	2 452	
AP - Accueil du matin	Féminin	892	1 782
	Masculin	890	
Vacances scolaires			
ENF - Vacances Hiver (Accueil)	Féminin	474	983
	Masculin	509	
ENF - Vacances Printemps (Accueil)	Féminin	449	947
	Masculin	498	
ENF - Vacances Eté (Accueil)	Féminin	818	1 692
	Masculin	874	
ENF - Vacances Toussaint (Accueil)	Féminin	491	1 010
	Masculin	519	
ENF - Vacances Noël (Accueil)	Féminin	525	1 062
	Masculin	537	
Total			

Il est à noter une présence légèrement plus importante de garçons que de filles aux activités durant les vacances scolaires du secteur Enfance / Animation (Tableau 9) sur l'année 2023 soit 51,6% contre 48,4%. Pour rappel en 2023, la répartition était de 52,6% de garçons contre 47,4% de filles.

Dans les accueils périscolaires (matin/midi/soir), l'écart baisse encore très légèrement avec la présence de 50,7 % de garçons et de 49,3 % de filles. Pour rappel en 2023, il y avait eu 49% de filles contre 51% de garçons.

L'Accueil Jeunes

L'Accueil Jeunes organise pour les 11 à 17 ans, différents types d'activités socio-éducatives sous forme d'ateliers, sorties ou stages. En 2023, l'équipe de l'Accueil Jeunes a reçu 173 jeunes dont 82 femmes et 91 hommes (2023 : 59 femmes et 77 hommes).

Le Point Informations Jeunesse - (PIJ)

En 2024, entre le 1er janvier et le 21 novembre, l'équipe du PIJ a reçu 207 jeunes pour des demandes individuelles soit 98 femmes, 109 hommes et 5 non renseignés.
Le PIJ, sur la même période, a reçu 212 jeunes sur des dossiers « Projet OSE ». Au 17 décembre 2024, l'ensemble de l'enveloppe a été utilisée pour 36 dossiers finalisés (16 femmes et 20 hommes).

Répartition femmes-hommes au sein d'associations

Fiche action I-2 / critères
- Nombre d'évènements et de manifestations incluant l'égalité F-H dans la programmation annuelle de l'association
- Valorisation des évènements 100% féminin
- Nombre de femmes dans les instances associatives et leurs postes au sein de celles-ci

Dans les dossiers de subvention, la ville demande de remplir les informations concernant le nombre d'adhérents palaisien ou non et en distinguant les femmes et les hommes.

Sur l'ensemble de ces associations (culture, sports, solidarités, …), qui ont bien communiqué ces informations, il est important de constater que le nombre d'adhérentes palaisiennes sont plus nombreuses que les hommes avec léger un différentiel de 259 soit au total : 5 971 femmes / 51,1 % et 5 712 hommes / 48,9 %.

Pour rappel en 2023 sur les adhérents palaisiens communiqués, nous avions pu recenser 55,6% de femmes contre 44,4% d'hommes.

Sur ces dossiers, la même tendance est à noter sur les adhérents non palaisiens avec un différentiel de 844 soit au total : 5 413 femmes / 54,2% et 4 569 hommes / 45,8 %. Pour rappel, en 2023, 4 956 femmes / 55,4% et 3 989 hommes / 44,6%.

La direction de la Vie locale - Maisons de Quartiers

Le nombre d'inscriptions « Famille » dans les Maisons de Quartier est très majoritairement réalisée par des femmes (Tableau 10).

Inscriptions « Famille » - Maisons de Quartier	H	F	TOTAL
MAISON G.PHILIPE	3	53	56
MAISON J.AUDIBERTI	16	134	150
MAISON DES HAUTES GARENNES - CENTRE SOCIAL	15	165	180
MAISON GALLIENI	7	39	46
MAISON LES LARRIS	21	71	92
TOTAL	**62**	**462**	**524**

Le soutien scolaire : la Pause Cartable, l'association Satellite et l'USP Foot

Le nombre d'inscrits sur l'année scolaire 2023/2024 concernant le soutien scolaire est de 119 filles (47,2 %) et de 133 garçons (52,8 %) dont la répartition est la suivante (Tableau 11) :

Soutien Scolaire Année scolaire 2023/2024		La Pause Cartable	Satellite	USP foot	Total
Elémentaires	Garçons	26	24	20	70
	Filles	31	27	0	58

Soutien Scolaire Année scolaire 2023/2024		La Pause Cartable	Satellite	USP foot	Total
Collèges	Garçons	21	20	10	51
	Filles	10	30	0	40
Lycées	Garçons	2	10	0	12
	Filles	4	17	0	21

F – La Charte Européenne pour l'Egalité Femmes-Hommes dans la vie locale

Créée en 2006, dans le cadre d'un projet européen porté par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) auquel l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) a contribué, la Charte est désormais reconnue comme un outil efficace et pertinent pour les collectivités territoriales européennes engagées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les collectivités territoriales, qui œuvrent au plus près des citoyennes et des citoyens agissent au quotidien pour faire progresser cette égalité. C'est en particulier le cas des plus de 330 collectivités territoriales françaises signataires de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, comme la ville de Palaiseau.

Depuis 2006, nos sociétés ont largement évolué. Une actualisation du contenu de la Charte était donc nécessaire. Un travail a été initié et a abouti à une version actualisée de la Charte, adoptée par le Comité Directeur du CCRE à Paris le 6 décembre 2022. Cette nouvelle version ne constitue pas une refonte du texte initial dont la ville de Palaiseau est signataire depuis 2012.

Pour autant, neuf articles ont été ajoutés, prenant ainsi en compte les enjeux apparus depuis 2006 dans la question de l'égalité femmes-hommes et pour les droits des femmes. Ils portent sur le développement durable, la cyberviolence, la violence à l'égard des élues et personnel féminin des collectivités territoriales, l'intersectionnalité, la flexibilisation de la vie professionnelle, l'inclusion numérique, les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, le changement climatique et la réponse aux situations d'urgence.

En choisissant de signer la Charte nouvelle version, lors du conseil municipal du 7 octobre 2024, la ville s'engage donc à :

- reconnaitre l'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental,
- assurer l'égalité des femmes et des hommes, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination et de désavantage,
- considérer que la participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes à la prise de décision sont une condition préalable à une société démocratique
- poser l'élimination des stéréotypes de genre indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes,
- intégrer de la perspective de genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est indispensable pour faire progresser l'égalité des femmes et des hommes,
- élaborer un plan d'action et des programmes correctement conçus et financés constituent des outils essentiels pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

La ville s'inscrit dans les principes de la Charte par l'application de ce droit fondamental, par la mise en place actions de préventions et de sensibilisations en direction de tous les publics, par un équilibre dans les différentes instances municipales, par la lutte contre les stéréotypes via des campagnes sensibilisations et/ou des fiches de postes non genrées, par la réalisation du plan d'actions par les ressources humaines et du bilan municipal Egalité Femmes-Hommes.

Le Conseil municipal de Palaiseau comprend depuis 2014 une élue en charge de l'égalité femmes-hommes une conseillère déléguée jusqu'en 2023 puis une adjointe au Maire.

Depuis le 1er janvier 2017, un cadre territorial a été nommé comme chargé de mission à l'Egalité Femmes-Hommes en complément de ces missions depuis le 1er mai 2016 du Conseil Local de Sécurité de Prévention et de la Délinquance dont un axe de la stratégie territoriale est la « Lutte contre toutes les violences : accompagner, assister et protéger les personnes vulnérables (violences intra-familiales, violences faites aux femmes, prise en charge des personnes vulnérables, des victimes, …) »

La Ville analyse les données F-H dans ces bilans, ces actions et ces formations. Elle a un dispositif interne auprès des ressources humaines pour signaler les actes de violences sexistes et sexuelles au travail. Pour le recrutement, la Ville garantit l'égalité à l'accès aux emplois (par exemple des offre d'emploi avec intitulé F ou H, une articulation vie privée et vie professionnelle (télétravail), …)

La Ville organise des actions de sensibilisation sur le thème des violences intrafamiliales et tous les types de violences.

Sur la santé, la Ville s'assure de la mise en place de visites médicales professionnelles obligatoires et actions d'informations sur la santé et qualité de vie au travail. Les dispositions concernant l'égalité femmes-hommes sont demandées auprès des entreprises dans les clauses des marchés publics.

Les services prennent en considération la place des femmes dans ses réflexions et ses projets de mobilités dans la ville ainsi que dans les aménagements de l'espace public en collaboration avec les partenaires et les aménageurs.

En conclusion, la Ville s'inscrit dans sa gestion et ses actes au quotidien dans le cadre de la charte européenne.

III. Les actions menées en faveur de l'égalité femmes-hommes



Cette quatrième partie s'intéresse aux actions diverses menées dans la Ville de Palaiseau en faveur de l'égalité femmes-hommes ou simplement pour promouvoir le féminin dans divers domaines. Il s'agira donc de s'attarder à l'étude de divers domaines : la parité au sein même de la collectivité, les actions de sensibilisation, et dans les secteurs de la culture, du sport et des loisirs.

La Ville de Palaiseau est très investie quant aux questions sur l'égalité Femmes / Hommes dans les espaces de quartier.

La Journée Internationale des droits des femmes – 8 mars

Fiche action III - 1 / critères :
- Nombre de participants à chaque manifestation organisée : 415 personnes
- Nombre d'actions mises en place : 4 actions
- Nombre d'associations présentes sur les évènements : 4 associations

A l'occasion de cette journée Internationale des Droits des Femmes, la ville a organisé plusieurs actions autour du 8 mars 2024.

<u>- Du lundi 4 au vendredi 15 mars</u> – Exposition « La Science taille XX Elles » - Hall de l'Hôtel de Ville :

Le CNRS et l'association Femmes & Sciences se sont associés pour promouvoir les femmes en sciences, contrer les stéréotypes encore en vigueur, et donner des modèles aux plus jeunes. « La Science taille XX Elles » est une exposition qui a pour objectif de revaloriser l'héritage des femmes scientifiques pour que les jeunes filles puissent, autant que les jeunes hommes, se projeter en actrices de la science et de la recherche de demain.

Les 16 ambassadrices du projet sont enseignantes-chercheuses, chercheuses, ingénieures, techniciennes ou doctorantes et sont toutes passionnées ; en grande majorité issues de la communauté scientifique de Paris-Saclay. Elles exercent dans des disciplines variées : l'astrophysique, la biologie, l'électronique, l'optique, la sociologie, la finance ou encore l'archéobotanique.

Ces portraits ont été réalisés par Vincent MONCORGÉ, photographe professionnel qui consacre une partie conséquente de son œuvre à la mise en lumière des scientifiques. Ces portraits se veulent décalés, dans une scénographie hors du laboratoire avec un objet emblématique choisi par chacune.

<u>- Mardi 5 Mars</u> « Vernissage » de l'exposition en présence de quatre ambassadrices :



- Alexandra MOUGIN : physicienne en nanomagnétisme, Laboratoire de physique des solides (LPS – CNRS/Université Paris-Saclay)

- Céline BOUTIN : biophysicienne, Laboratoire structure et dynamique par résonance magnétique au sein de l'unité de Nanosciences et innovation pour les matériaux, la biomédecine et l'énergie (NIMBE - CEA/CNRS/Université Paris-Saclay)

- Jihane MAALMI : ingénieure de recherche en électronique, Laboratoire de physique des 2 infinis Irène Joliot-Curie (IJCLab – CNRS/Université Paris-Saclay)
- Caroline FREISSINET : astrochimiste, laboratoire atmosphères et observations spatiales à Guyancourt (LATMOS – CNRS/Université Versailles Saint-Quentin/Sorbonne Université).

et de

- Mégane PRODEAU : Chargée de communication - CNRS
- Béatrice URBAH : Ingénieure Médiation & Communication - Laboratoire de Physique des Solides (LPS – CNRS/Université Paris-Saclay)



<u>- Samedi 9 mars</u> :

3ème journée du bien-être (Ateliers) - Maison Jacques Audiberti :

- Journée « Bien-être » : animations sportives et créatives proposées sur la journée sous forme d'ateliers (Chi gong, cardio body fit, yoga, sophrologie, atelier du parfumeur…) ; Gym détente, en partenariat avec l'association « La Palaisienne » (Public familial) ; Chi-quong, en partenariat avec l'association RERS (Public familial, dès 15 ans) **;** Cardio body fit en partenariat avec l'association « La Palaisienne » (Public familial, de 16 à 50 ans) **,** création de parfum, d'encens et de baume parfumé avec l'Atelier du parfumeur **;** massage en partenariat avec l'association RERS ; Yoga, en partenariat avec l'association RERS (Public familial, dès 17 ans) **;** Sophrologie, en partenariat avec l'association PositiVie (Public familial, dès 12 ans) => 42 personnes (mères/filles +12 ans et femmes).

- débat sur « les stéréotypes de genres » : animation proposée par une habitante du quartier ; les jeunes ont pu échanger avec l'intervenante tout au long de l'animation => 11 personnes (parents / enfants) dont 5 adultes (4F/1H) et 6 enfants (4F/2H).

20h45 - Spectacle "Le Point Virgule fait sa tournée" avec 3 femmes humoristes
Dans le cadre de la Journée Internationale des droits des femmes – Théâtre de la passerelle



L'incontournable plateau « Le Point Virgule fait sa tournée » a mis au-devant de la scène palaisienne trois femmes humoristes émergentes :

Aude Alisque s'amuse, avec un enthousiasme contagieux, à mettre des froufrous sur les petites et grandes tragédies de l'existence. A la recherche de l'apaisement et de l'acceptation de soi, elle propose des décalages surprenants et décomplexants qui allègent la gravité des maux de la vie.

Marine Leonardi décortique avec cynisme et humour noir les contrariétés du quotidien, du couple en passant par la maternité. Un univers libérateur dont vous sortirez en pensant: "j'osais pas le dire".

Lisa Perrio se joue de personnages qu'elle croise dans son quotidien, et incarne des femmes et des hommes dans toutes leurs contradictions. Avec une écriture cynique et corrosive, un jeu d'une précision chorégraphique, un œil insolent et joyeux, Lisa nous offre de rire de situations plus qu'embarrassantes avec une aisance déconcertante.

=> 350 personnes

La Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – 25 novembre

Fiche action III -1 / critères :
- Nombre de participants à chaque manifestation organisée : 294 personnes
- Nombre d'actions mises en place :
- Nombre d'associations présentes sur les évènements : 5 associations

Pour la Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la programmation des actions se sont déroulés sur plusieurs journées du 21 au 25 novembre avec une volonté de sensibiliser tous les publics.



<u>- du 8 novembre au 30 novembre 2024 :</u> Hôtel de Ville



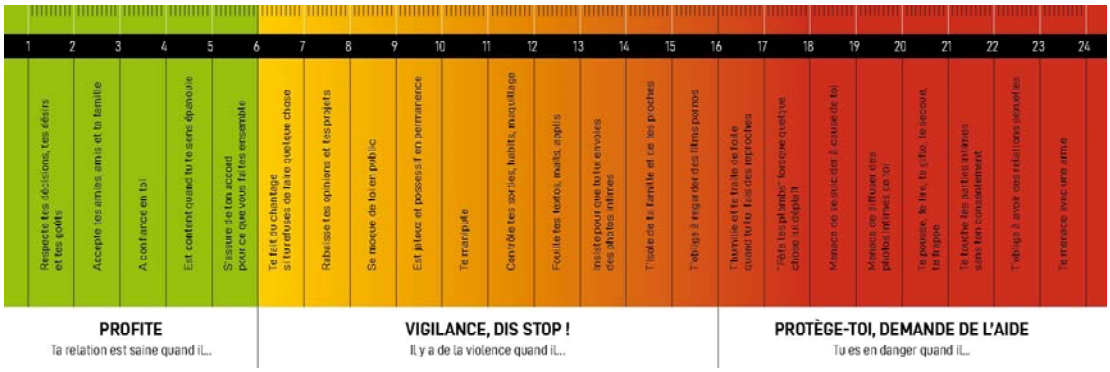
Comme chaque année, la façade de l'Hôtel de Ville fût éclairée en Orange pendant la période du 8 novembre au 30 novembre 2024.



Aussi il a été apposé à l'accueil de l'Hôtel de Ville des présentoirs avec le violentomètre, la création / mise à jour 2024 du « Flyer Numéros d'urgence » de la ville ainsi que d'autres brochures de nos partenaires sur les questions de violences intrafamiliales.



Le Violentomètre est un outil simple et utile pour « mesurer » si sa relation amoureuse est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences. Il est à disposition dans les présentoirs de l'accueil de l'Hôtel de Ville et d'autres équipements de la ville. *(définition du violentomètre – site du Centre Hubertine AUCLERT*



<u>- Vendredi 8 novembre :</u> présence du Van du CIDFF

Il s'agissait d'un partenariat avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) en partenariat avec l'association du Nid, la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité.



Le van était stationné sur la place Marguerite PEREY et celui-ci est un van itinérant d'information, écoute et orientation: emploi, droit, violences.

Le public visé était les étudiants-es des Grandes Ecoles et les lycéesn-nes principalement.



L'association a rencontré 38 personnes*, dont 24 femmes et 14 hommes. Le public était principalement composé de jeunes : 19 mineurs, et 14 personnes entre 18 et 34 ans. La moitié des échanges a duré plus de 5min (19), et nous avons traité en majorité de vie affective et sexuelle (16), de prostitution (7) et d'information générale sur nos associations (38).

** A noter que dans le contexte de ce projet, les données sont basées sur l'appréciation du genre et de l'âge par les co-animatrices, et peuvent inclure quelques erreurs ponctuelles.*

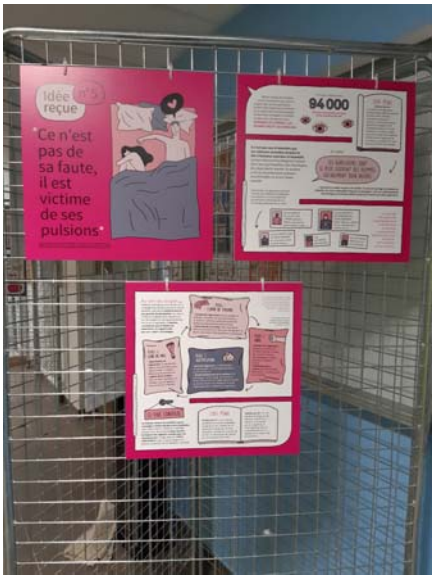
- Mercredi 13 novembre : Distribution des flyers Numéros d'urgence et des Violentomètres chez les Commerçants par le Service Commerces et la direction de la Tranquillité publique.

- Vendredi 15 novembre :

Maison de quartier Jacques AUDIBERTI :

- Initiation au Self Défense avec le club de Krav-maga de Palaiseau : à la suite du succès de la séance du 25 novembre 2023, pérennisation de cet atelier tous les mois grâce au financement des cours de self défense par le budget Egalité Femmes-Hommes => *24 personnes*

Sur l'année 2024, les cours de krav maga ont été suivis par 37 familles (mères/filles + 12 ans et femmes) : l'ensemble des participantes apprécient les apports/conseils donnés lors de ces animations par l'équipe enseignante (4 personnes le + souvent). La convivialité de ces cours et l'ambiances est un plus.



- du 18 au 22 novembre : Exposition « Déconstruire les idées reçues sur les violences faites aux femmes » de l'association ECVF (Elu-es Contre les Violences faites aux Femmes) au Gymnase Christain CABROL et du 25 au 29 novembre 2024 dans le Hall de la Maison des Solidarités en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Essonne.

- Mardi 26 novembre : Ciné-débat au CinéPal autour du film « Il reste encore demain » (2024 – Italie - 1h58 – film / comédie dramatique de Paola *Cortellesi) => 100 personnes*

Débat avec la participation de Mme Sabine VU – Association Les Lumidacieuses (Animatrice de la soirée) et deux intervenantes : Noëlla ARNAUDO, Directrice opérationnelle de l'association « Women Safe & Children » et Alice CARPENTIER, Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité



+ présence d'un stand de la Ville avec des violentomètres, la création / mise à jour « Flyer Numéros d'urgence » de la ville et d'autres brochures de nos partenaires sur les questions de violences intrafamiliales

+ distributions aux personnes présentes de popsockets avec le logo palaisien Egalité Femmes-Hommes.







- Réalisation de popsockets : (support téléphone) avec un logo créé spécialement par la Direction de la Communication pour l'engagement de la Ville à l'Egalité Femmes – Hommes. Ce logo sera décliné sur les différents supports de communication lors des évènements sur cette thématique.

La première distribution du popscoket a été réalisé lors du Ciné-débat du 26 novembre dernier.

- Samedi 30 novembre :

- Maison de quartier Jacques AUDIBERTI : Spectacle « One Women Show » - « Gigi rebondit ! » ; => *65 personnes* ont pu assister à ce spectacle *(complet – liste d'attente)*

- Espace Social des Hautes Garennes : Animation à destination des familles avec des enfants à partir de 9 ans - "Prévenir les violences sexistes et intrafamiliales : Comprendre, Agir et Protéger". L'objectif final était d'avoir une "charte" familiale pour éviter les violences intrafamiliales => *6 personnes (5 femmes et un homme, entre 40 et 70 ans). Peu de public mais une très bonne interaction / Sujet complexe pour avoir beaucoup de public.*

- Mercredi 11 décembre (initialement programmé le 27/11) : Maison de quartier Les Larris :

Diffusion d'un court-métrage (30mn) intitulé « Le rêve de la honte », en partenariat avec l'association EFAPO, consacré à la prostitution des mineurs. Ce film est entièrement interprété par les membres de cette association. => *30 personnes* ont pu visionner ce court-métrage qui a été suivi d'un débat.

La direction de la jeunesse et des sports

Fiche action IV - 2 / critères :
- Nombre de sections féminines et évolution du nombre d'adhérentes/licenciées
- Nombre de disciplines sportives ouvertes aux femmes
- Nombre et part des femmes participant aux manifestations de la ville et des clubs
- Nombre de femmes au CA des clubs sportifs

Elle est pleinement investie dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant à travers des actions concrètes que par une sensibilisation quotidienne auprès de son public.

Actions menées :

- Tournoi sportif féminin : Pour la première fois en 2024, un tournoi de sport féminin a été organisé durant Palaiseau Plage. Cet événement a eu pour objectif de promouvoir la pratique sportive féminine, en tirant parti de la popularité de l'événement le plus couru de la ville. Il sera reconduit en 2025.

- Éducation sportive : Les éducatrices sportives encadrant l'enseignement sportif, les sports pendant les vacances et l'école municipale des sports veillent à ce que les cycles, les sorties et les activités proposées contribuent à lutter contre les stéréotypes. A travers une programmation hétéroclite, elles encouragent notamment les jeunes garçons à pratiquer des activités telles que le « double dutch » ou le trampoline, et les jeunes filles à s'engager dans des sports tels que le football ou le basketball.

- Sensibilisation des jeunes : Le service de la jeunesse mène également un travail de fond sur le thème de l'égalité femme-homme auprès des jeunes garçons qui fréquentent les structures d'accueil en rappelant régulièrement à l'ordre et en discutant avec ceux qui peuvent avoir des dérives comportementales à l'égard des femmes. Ce travail souvent invisible est celui qui apporte paradoxalement parfois le plus de résultat.

Travail auprès des associations sportives :

La direction travaille en étroite collaboration avec les associations sportives pour garantir des conditions de pratique et un accès au sport sans distinction de genre (exemple de la section football qui a modifié l'attribution des sites et des créneaux afin de garantir l'équité entre ses catégories masculines et féminines).

Pour information, dans les prochaines conventions d'objectifs et de moyens, des objectifs précis seront fixés par la Ville, et il sera notamment demandé aux associations de proposer un plan de formation ou de sensibilisation à l'égard de leurs encadrants et pratiquants sur le thème de l'égalité femmes-hommes.

La direction des affaires culturelles

Fiche action IV - 4 / critères :
- Nombre d'artistes féminines dans la programmation de la ville : 73 F / 106 H
- Nombre d'actions culturelles en direction de publics mixtes : 3 (passeport culturel + DEMOS)

Afin de favoriser un accès égal à l'art et la culture durant la scolarité de chaque élève palaisien, la Ville a mis en place un Passeport culturel. Outil pratique et ludique, il compile les différentes expériences culturelles vécues par l'enfant : spectacle, exposition, atelier…

S'ils devront attendre l'école élémentaire pour avoir leur Passeport culturel, les élèves de maternelle, de la Petite à la Grande Section, ne sont pas en reste pour autant puisque la Ville propose des interventions culturelles au sein des classes, allant de la danse aux arts plastiques, car éveiller la curiosité artistique des enfants dès leur plus jeune âge est un vecteur essentiel pour renforcer leur épanouissement.

Palaiseau a rejoint aussi cette année 2024 le projet DÉMOS (Dispositif d'Éducation Musicale et Orchestrale à vocation Sociale). Initié par la Philharmonie de Paris et porté par l'Opéra de Massy, ce projet est piloté au Centre social des Hautes-Garennes.

Durant 3 ans, 14 palaisiens âgés de 7 à 12 ans, soit 10 filles et 4 garçons, disposeront d'un apprentissage de la musique classique. La sélection s'est faite en priorité vers les élèves n'ayant jamais pratiqué la musique. Dès le mois d'octobre 2024, les enfants se vont vu confiés un instrument, dont ils apprennent à jouer deux fois par semaine, avec l'aide de 2 musiciens professionnels (1 femme / 1 homme) et de 2 référentes sociales. Un grand concert avec l'ensemble des élèves sera organisé chaque année dans un des lieux emblématiques du territoire.

Dans l'espace public

Fiche action IV – 5 et 6 / critères :
- Valorisation des parcours féminins
- Renforcement de la présence des femmes dans la toponymie
- Nombre de noms d'hommes et de femmes retenus pour la nomination des nouvelles voiries et des nouveaux équipements

- Nombre de « marches exploratoires », d'actions de sensibilisation au niveau des transports
- Nombre d'actions de sensibilisation au niveau des transports

La Ville a récemment voté le Plan égalité des chances qui s'articule autour de 35 mesures, réparties sur 3 axes : **l'**éducation**,** le cadre et la qualité de vie, et enfin **l**a prévention, la sécurité et la citoyenneté**.**

Cette action vise à rendre le sport plus accessible dans les 7 quartiers de veille active, en y installant des équipements de proximité de type « street workout ». L'objectif est de promouvoir la pratique sportive autonome, très appréciée par les jeunes, en leur fournissant des infrastructures adaptées.

Mais aussi d'autres installations sont également prévues, notamment pour mieux répondre aux attentes du public féminin. Cette initiative montre une volonté d'inclusion et d'adaptation aux différentes attentes en matière de sports.

Dans le cadre de la tranquillité publique, la Ville a prévu de continuer le déploiement de la vidéoprotection dans les espaces publics et encourage les bailleurs sociaux à poursuivre la rénovation des résidences de la commune pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Après plusieurs mois de négociations, des travaux sont programmés de l'automne 2024 à fin 2025 (par exemple : Résidence de l'Effort Mutuel, embellissement des espaces extérieurs en concertation avec les habitants courant 2025 / Résidence des Larris : travaux de réaménagement des espaces extérieurs en cours, création d'un jardin public avec prairie, arbres et fleurs accompagné d'une nouvelle allée piétonne, modernisation des éclairages et serrures également prévue / Résidence des Cosmonautes : renforcement de la sécurité dans le cadre de sa réhabilitation.

Autres actions

- **L'Après-midi du Zapping en partenariat avec Solidarité SIDA avec l'Accueil Jeunes, Interval-AAPSIE et le Planning Familial -** mardi 27 février 2024 : un événement de sensibilisation et de prévention auquel sont conviés l'ensemble des lycées de la ville pour aborder les thématiques du sida, des IST, de la contraception et de la sexualité en générale et aussi le consentement, le harcèlement => sensibilisation de plus de 200 élèves (2nde et 1ère) de l'Institution Saint Martin et du lycée Henri Poincaré.

- Réunion des Coordinateurs CLSPD avec la Préfecture à Evry-Courcouronnes - échanges d'informations sur le territoire - mardi 28 mai 2024 : évocation de la thématique des violences intrafamiliales => participation du chargé de mission Egalité Femmes-Hommes à cette réunion.

- Séminaire de la rentrée des acteurs de l'Essonne : dédié au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes et de leurs enfants ; organisé par la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité => participation du chargé de mission Egalité Femmes-Hommes le 17 septembre sur le thème « Droit et Justice » à Ris-Orangis et le 19 septembre sur le thème « Santé » à Massy.





- Conseil départemental de prévention de la délinquance – 6 novembre 2024 **:** sous la présidence de Mme la Préfète Frédérique CAMILLERI, avec la présence de M. Grégoire DULIN, Procureur de la République et M. Alexandre TOUZET, Vice-président du Conseil Départemental de l'Essonne en en charge de la citoyenneté, la prévention, la sécurité et au monde combattant avec plusieurs thèmes autour de la tranquillité publique et la présentation du nouveau plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes 2024/2026 => participation du chargé de mission Egalité Femmes-Hommes à cette réunion.

- Distribution conjointe du flyer municipal « Palaiseau se mobilise - Numéros d'urgence » - 13 novembre 2024 : aux commerçants de la Ville par l'adjointe au Maire à l'égalité femmes-hommes, la chargée de mission rattachée aux commerces et le chargé de mission égalité femmes-hommes.

Le partenariat avec « Paroles de Femmes – Le Relais »

Fiches actions III -2 et 3 / critères :
- Nombre de participants à chaque manifestation organisée : 97 F / 79 H
- Nombre d'actions mises en place : 3
- Nombre d'associations présentes sur les évènements : 1

Depuis janvier 2017, la Ville de Palaiseau a conventionné avec l'association « Paroles de Femmes – Le Relais », dénommée auparavant « Paroles de Femmes 91 », *(Accueil, écoute, accompagnement spécialisé et professionnel prenant en compte toutes les conséquences des violences faites aux femmes : sur leur santé physique et psychique, au plan social, économique et juridique).*
La Ville a reconduit sa convention de partenariat pour la mise en place de 10 permanences annuelles de 2023 jusqu'en 2025. Ces permanences ont donc lieu à la Maison des solidarités (18 avenue de Stalingrad) au rythme d'une par mois de 14h à 17h, avec ou sans rendez-vous.

L'association dispose de deux appartements sur Palaiseau afin qu'elle puisse y accueillir des femmes victimes de violences : l'un donné sur le contingent ville au sein du parc immobilier Domnis en 2020 et le deuxième au sein du parc immobilier Les Résidences Yvelines Essonne grâce à un accord direct entre le bailleur et l'association.
La Ville de Palaiseau est régulièrement en contact avec l'association pour initier des projets, des formations et des rencontres entre les différents partenaires sur le territoire.

En mars 2024, l'association a réalisé un atelier de prévention des violences au sein du couple auprès de 8 jeunes femmes au Centre maternel Villa Jeanne de la fondation Droit d'Enfance.

En mai et juin 2024, l'association a animé des actions de prévention auprès des 7 classes de 5ème du collège César Franck. Chaque classe a bénéficié de deux séances d'une heure chacune sur les thématiques de la déconstruction des stéréotypes sexistes et du respect dans les relations aux autres (notamment filles/garçons). Ce projet a touché en tout 176 jeunes dont 97 filles et 79 garçons.

Au vu du défaut et/ou de la courte période de présence sur le LEAO (Lieu d'Écoute d'Accueil et d'Orientation) d'une travailleuse sociale en charge des permanences sur la MDS en 2024 (avril à août), l'association ne peut produire de chiffres concernant les permanences réalisées à la Maison des Solidarités car elles n'ont pu reprendre leur cours.



L'association a recruté un travailleur social qui a débuté le 9 décembre et qui effectuera donc les permanences sur Palaiseau, après une période de prise de connaissance du service, des partenaires et notamment ceux sur la commune de Palaiseau (MDS, Mairie).

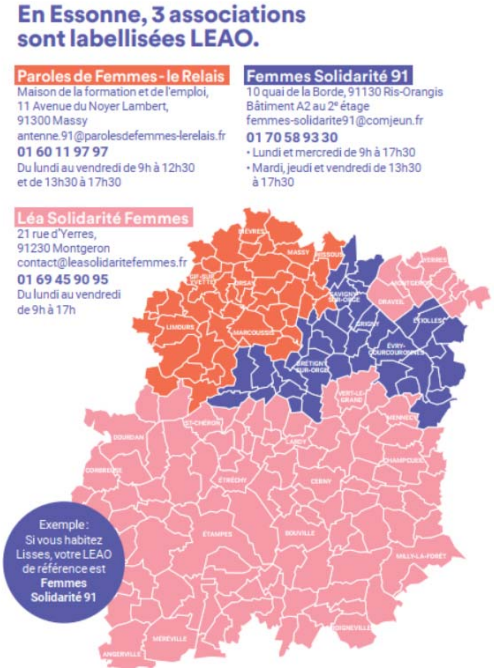
Les chiffres de même transmis par l'association, sur la période du 01/01 au 04/12/2024, sont un total de 15 palaisiennes accompagnées :

- LEAO

161 femmes suivies dont 68 nouvelles femmes et 11 palaisiennes soit 7 % des femmes suivies
187 entretiens au total
494 actions de suivi

- Hébergement

4 femmes et 6 enfants hébergés et accompagnés (accompagnement global)



Pal' mag – Communication

Fiche action IV - 3 / critères :
- Nombre d'articles consacrés aux questions d'égalité femmes/hommes dans les différents supports de communications : Pal'Mag, réseaux sociaux, le lien (journal du personnel), campagnes de communication interne/externe : 9 dans le Pal'Mag
- Nombre d'évènements organisés par la Ville et les partenaires, et budget alloué aux évènements
- Réalisation du logo et de ses déclinaisons : 1

Dans les différentes éditions du Pal'Mag, des portraits et des articles mettent en valeur des femmes dans leurs activités, leurs projets, leurs engagements et leurs réussites.


SOLIDARITÉ

Un lieu d'écoute pour les femmes

PAROLES DE FEMMES LE RELAIS

À la Maison des Solidarités, l'association *Paroles de Femmes-Le Relais* propose des permanences mensuelles financées par la Ville, pour soutenir les femmes victimes de violences conjugales. Un jeudi par mois, des entretiens de soutien confidentiels et gratuits sont proposés avec une travailleuse sociale.

Vous n'êtes plus seules, osez en parler.

DATES DES PERMANENCES : Les jeudis 12 septembre, 17 octobre, 14 novembre et 19 décembre.

> Contactez l'association au 01 60 11 97 97


SUR TOUS LES FRONTS

SERVICE LOGISTIQUE

PAROLE D'AGENT : SYLVIE PRÉVOST

Responsable d'équipe du service logistique

Le relationnel est ce que je préfère dans ce métier.

SYLVIE PRÉVOST

Bienvenue à...

CONSEILLÈRE CONJUGALE ET FAMILIALE -ASSISTANTE SOCIALE

Juliette Lemoisson



Diplômée d'une certification à l'École des Parents et des Éducateurs d'Île-de-France, Juliette Lemoisson propose, à travers des consultations psychosociales, un espace neutre de paroles et d'écoute pour réfléchir ensemble à des sujets en lien avec la vie affective, relationnelle et sexuelle. Juliette dispose également d'un Diplôme d'Etat d'assistant de service social et propose un accompagnement dans divers projets (dossier MDPH, insertion sociale et professionnelle, logement etc.).

> JULIETTE LEMOISSON

Consultations sur rendez-vous en centre-ville ou à domicile

06 98 64 74 65 / juliette.lemoisson@gmail.com

Entre nous

PORTRAIT : FRÉDÉRIQUE CAMILLERI

Préfète de l'Essonne



Nommée Préfète de l'Essonne en février dernier, Frédérique Camilleri présente un parcours riche d'expériences dans plusieurs régions de France. Entretien.

Pal'mag : Pouvez-vous nous parler de votre parcours ?

Frédérique Camilleri : J'appartiens au corps préfectoral depuis quinze ans. J'ai débuté ma carrière dans les Pyrénées-Orientales en tant que sous-préfète. J'ai ensuite exercé diverses fonctions dans plusieurs régions, notamment en Corse, en Bretagne et à Paris. En 2020, j'ai été nommée Préfète de police des Bouches-du-Rhône, poste que j'ai occupé pendant trois ans. Puis, sur proposition du ministre de l'Intérieur et par décret du Président de la République, j'ai été désignée à la tête de la préfecture de l'Essonne, un territoire que je ne connaissais pas encore.

Palaiseau est une ville pleine d'atouts, de par sa localisation, son dynamisme démographique et économique.

P.M. : Quelles sont vos missions en tant que Préfète ?

FC : De manière générale, le préfet met en œuvre les politiques de l'État dans le département, en assurant leur application et leur suivi. Mon rôle au quotidien est d'accompagner les maires, les institutions et les entreprises dans leurs projets en veillant à ce que les services de l'État accomplissent leurs missions d'accompagnement et de contrôle. De plus, le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État et le garant du respect des lois et des réglementations. J'ai également la responsabilité de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité publique.

Pal'mag : Quelles seront vos priorités pour l'Essonne ?

FC : En matière de sécurité, l'une de mes priorités sera d'assurer la sécurité quotidienne des habitants. Cela implique par exemple le traitement des points de deal et le renforcement des patrouilles pédestres de police, afin de favoriser les échanges avec la population. Un autre axe majeur est l'accompagnement des projets des élus et des entreprises pour favoriser l'emploi et l'attractivité du territoire. Enfin, je travaillerai sur la cohésion sociale en assurant le suivi des opérations de renouvellement urbain, en garantissant ainsi l'égalité des chances pour tous les citoyens et un service public de qualité pour chacun.

P.M. : Suite à votre visite de Palaiseau avec M. le Maire, quelle est votre impression ?

FC : Palaiseau est une ville pleine d'atouts, de par sa localisation, son dynamisme démographique et économique, ainsi que la présence d'établissements d'enseignement supérieur et du Plateau de Saclay. À cela s'ajoute une véritable qualité de vie, avec de nombreux espaces verts, tout en bénéficiant des avantages d'une grande ville grâce à un centre-ville dynamique.

Entre nous

PORTRAIT : SABRINA BOUTIN

Une cheffe d'exception



Arrivée le 2 septembre 2024 à la tête de la circonscription de police de Massy-Palaiseau, Sabrina Boutin a une grande expérience du terrain.

Pal'mag : Quelles sont les missions d'un commissaire de police ?

Commissaire Sabrina Boutin : Un commissaire de police est un responsable de la sécurité publique, chargé de concevoir des dispositifs et de diriger les opérations et les effectifs sur le terrain. Nos missions sont variées : de la sécurisation de voyages officiels et de lieux publics comme les abords des établissements scolaires et des gares, en passant par des actions de prévention, des contrôles routiers et des enquêtes.

P.M. : Avec qui collaborez-vous au quotidien ?

C.S.B. : Nous intervenons en étroite collaboration avec nos homologues de la gendarmerie, des pompiers et de la police municipale. Nous travaillons aussi avec l'autorité préfectorale, pour tout ce qui concerne les suivis administratifs. Nous sommes également en lien avec l'autorité judiciaire, qui nous confie des enquêtes d'investigation, lorsque des plaintes sont déposées.

P.M. : Quel est votre parcours ?

C.S.B. : J'ai obtenu une maîtrise en droit option carrière judiciaire, qui m'a permis de réussir le concours d'officier de police en 2003. J'ai occupé plusieurs postes en Essonne et dans le nord de la France, avant d'exercer à la préfecture de police de Paris. De là j'ai voulu évoluer et j'ai passé le concours de commissaire de Police. Après 20 mois de formation à l'école Saint-Cyr-au-Mont-d'Or près de Lyon, j'ai pris mon premier poste de commissaire à la circonscription d'Étampes, avant d'intégrer celle de Massy-Palaiseau.

P.M. : Qu'est-ce qui vous plaît dans votre métier ?

C.S.B. : Je suis fille de gendarme et les valeurs de la République sont dans mon ADN. C'est un métier passionnant où on ne s'ennuie jamais. L'agenda ne cesse d'évoluer et notre rôle est de nous adapter en permanence. J'aime aussi être sur le terrain. Il est essentiel pour concevoir des dispositifs de sécurité, de rester connectée aux réalités du terrain. Selon moi, les policiers de police secours sont les héros du quotidien car ce sont les primo intervenants dans toutes les situations.



POUR UN SERVICE IMPECCABLE !

Dans les cantines, les agents servent les repas, en veillant à respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaire. Cela comprend la réception et la gestion des livraisons, la cuisson des plats et le service à table, la gestion des stocks alimentaires, et le nettoyage des équipements de cuisine. Les agents assument également le nettoyage des bâtiments municipaux et des écoles, en suivant un protocole d'hygiène méticuleux. Dépoussiérage, balayage, lavage des sols... rien ne leur échappe. Ils peuvent également être sollicités pour fournir un soutien logistique lors d'événements organisés par la mairie (réceptions, festivals, cérémonies officielles, élections etc.). En résumé, les agents de la direction Restauration-entretien jouent un rôle crucial pour assurer un environnement propre et sécuritaire dans toutes les installations municipales.

PAROLE D'AGENT : JULIE LLINARES

Coordinatrice restauration-entretien

Entourée de ses équipes, enthousiaste et attentive, Julie inspire par sa présence solaire. Elle qui intègre la mairie de Palaiseau en 2003 à l'âge de 16 ans, a gravi progressivement les échelons jusqu'à devenir coordinatrice restauration-entretien. Retour sur le parcours inspirant de Julie.



Je me suis lancé un défi !

À tout juste 38 ans, Julie a un beau palmarès : une carrière de plus de 20 ans à Palaiseau, et rien qu'à Palaiseau ! Ayant grandi ici, elle a souhaité ***« garder un pied »*** dans cette ville où elle se sent chez elle. Elle débute à 16 ans comme animatrice en périscolaire, puis postule à un emploi d'agent d'entretien-restauration en demi-demi (ménage le matin et cantine le midi). ***« J'ai très vite voulu évoluer. J'ai cette soif d'apprendre, de toujours aller plus loin »,*** confie-t-elle. Sans perdre de temps, Julie se forme et obtient un poste en restauration pure. Elle vise ensuite un rôle de responsable d'office qu'elle décroche en 2019, après plusieurs années de remplacements sans jamais abandonner. ***« Le plus important était d'acquérir de l'expérience pour être la mieux préparée possible. Les équipes que j'encadre aujourd'hui savent que je connais très bien leurs métiers, car je les ai moi-même exercés. »*** explique-t-elle. Mais Julie ne s'arrête pas là, elle monte encore en grade et devient coordinatrice entretien-restauration. Ce défi, comme elle l'appelle, elle l'a relevé haut la main. ***« Je suis persuadée que lorsqu'on est épanouie avec soi-même et dans son travail, on peut y arriver. »*** conclut-elle. Un bel exemple de ténacité !





PORTRAIT : LAETITIA PORTAL

Une lauréate palaisienne

À la tête de l'entreprise Hello Artup sur le plateau de Saclay, Laetitia Portal se distingue par son parcours atypique.

Tout a commencé lorsque son grand-père, atteint de la maladie d'Alzheimer, se rappelait encore de sa passion pour l'archéologie. Inspirée, Laetitia a eu l'idée de créer un musée sonore du souvenir pour les seniors. Elle a commencé à enregistrer des souvenirs de résidents d'EHPAD publics, parlant de patrimoine, d'art ou de littérature. Ces capsules sonores sont intégrées dans une reproduction numérique de l'EHPAD, accessibles aux résidents et à leurs familles sur différents supports.

Forte de ses 20 ans d'expérience dans une entreprise d'audio-guides pour musées, Laetitia souligne : ***« Le son est au cœur de mon projet. »*** le 11 juin, elle a remporté le coup de cœur du prix Héléna Rubinstein et Force Femmes, qui encourage les femmes de plus de 45 ans à développer des projets à impact positif. Ambitieuse, Laetitia aspire maintenant à créer un grand musée rassemblant tous les EHPAD où elle a travaillé, et pourquoi pas un musée en dur de la mémoire vivante. Rien ne semble pouvoir l'arrêter !



ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

En action !

La Ville de Palaiseau a franchi un cap en adoptant son plan égalité femmes-hommes au Conseil municipal du 7 octobre. Composé de 16 actions réparties en 4 thématiques, ce plan vise à instaurer une égalité réelle entre les sexes dans tous les domaines de la vie communale.

ASSURER LA REPRÉSENTATIVITÉ DANS LES INSTANCES

La ville tend à respecter les règles de parité sur toutes les instances municipales (par exemple 20 femmes et 20 hommes au conseil municipal) et l'encourage partout où cela est possible, comme au Conseil Municipal des enfants où siègent **18 filles et 17 garçons**. De nombreuses associations valorisent déjà la parité dans leurs instances et parmi leurs adhérents. Le plan propose de soutenir cette tendance et de l'encourager par le biais des subventions.

GARANTIR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La Ville s'engage à **réduire l'écart salarial femmes-hommes**. Elle incite les agents à temps partiel à postuler pour des emplois à temps plein et veille à l'égalité des avancements professionnels. De plus, un aménagement des horaires de travail est possible afin de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et familiale.

PRÉVENIR ET TRAITER LES DISCRIMINATIONS, LE HARCÈLEMENT, LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

En parallèle des actions de sensibilisation sur les violences faites aux femmes et sur les droits des femmes à l'occasion des journées **du 25 novembre et 8 mars**, la Ville travaille à **former ses agents, notamment la police municipale, pour mieux accompagner les femmes et enfants victimes**. Palaiseau organise également des permanences d'accompagnement à la maison des solidarités en collaboration avec des associations comme **Paroles de femmes**.

PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ AU QUOTIDIEN, DÉVELOPPER UNE CULTURE DE L'ÉGALITÉ À PALAISEAU

La municipalité choisit de développer une culture de l'égalité dès l'enfance. Elle **valorise ainsi dans sa communication le parcours de femmes** qui embrassent des carrières scientifiques dans les laboratoires de Paris-Saclay. Le sport sur les temps scolaires et périscolaires permet de lutter contre les stéréotypes de genres et la Ville a à cœur de soutenir les sections sportives féminines.

DELPHINE PERSON, Adjointe au maire en charge de l'égalité femmes-hommes

« La Ville de Palaiseau est engagée dans la lutte contre toutes formes de discriminations et de violences et place l'égalité entre les femmes et les hommes comme un principe fondamental de sa politique publique. »

RENDEZ-VOUS THÉMATIQUE

Du 15 au 28 novembre, Palaiseau organise des ateliers, projections, conférences et spectacles autour du thème « La genèse des violences intrafamiliales ».

Consulter le programme sur ville-palaiseau.fr avec notre autre la projection du célèbre film « Il reste encore demain »



MAGAZINE DE LA VILLE DE PALAISEAU

Entre nous

UNE PASSERELLE DE L'INFO

LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

La direction de la communication de Palaiseau a pour mission d'informer les habitants. Elle est composée de l'équipe créa-print, en charge de la communication visuelle. C'est elle qui crée les visuels pour les différents évènements de la ville (affiches, carnets de saison, etc.). Les graphistes élaborent ainsi l'image de Palaiseau, avec ses couleurs, lettrages mais aussi ses logos. Ils collaborent étroitement avec l'équipe de la rédaction, qui produit le magazine Pol'mag et publie du contenu sur les réseaux sociaux et le site Internet de la ville. La direction de la communication travaille main dans la main avec tous les services municipaux, jouant un rôle de passerelle pour transmettre des informations claires et précises aux habitants.

PAROLE D'AGENT : DELPHINE BELLOT

Des images plein la ville !

Une affiche d'évènement sur une colonne Morris, des panneaux pour les travaux dans une école, ou encore le beau carnet de la saison culturelle ? Derrière tous ces visuels se trouve Delphine Bellot, cheffe d'orchestre de l'équipe créa-print et adjointe à la direction de la communication.

Delphine, dotée d'une « **horloge interne** » comme elle aime à le dire, coordonne avec soin les demandes des différents services de la Ville pour concevoir des supports évènementiels, des campagnes de prévention et autres visuels. Soutenue par une équipe composée de deux graphistes talentueux, d'une apprentie, d'un agent chargé de l'affichage et d'un autre en charge des impressions, elle orchestre chaque étape, de la commande à la livraison. « **La compétence clé de mon poste, c'est l'organisation** » explique-t-elle. Son objectif ? Vous informer au mieux, avec des visuels attractifs et esthétiques. Pour elle, le service public est une véritable mission d'intérêt général. Et qui de mieux qu'une Palaisienne en poste dans la collectivité depuis 17 ans pour vous servir ? Elle qui connaît Palaiseau comme sa poche, intègre le service culturel en 2007 en tant que stagiaire et gravit rapidement les échelons en devenant chargée des arts visuels. En 2018, elle intègre le service com' comme on l'appelle, en tant que chargée de communication. En 2022, elle passe adjointe à la direction, en charge du pôle créa-print. Pour Delphine, « **une bonne communication facilite le quotidien des habitants.** » C'est avec passion et dévouement qu'elle continue à faire rayonner Palaiseau, une affiche à la fois. Merci Delphine !

» DÉCOUVREZ LE PORTRAIT DE DELPHINE EN VIDÉO !

DELPHINE BELLOT

Données Egalité Femmes-Homme et actions de sensibilisation par nos partenaires

Fiche actions III - 4 et IV - 1/ critères :
- Réduction d'actes de violences, de rixes à la sortie des établissements
- Réduction du nombre d'harcèlements
- Réalisation d'une campagne d'information externe sur le sujet

- Nombre d'actions éducatives portant sur ces sujets : 40 au total environ
- Nombre de cours réaménagées
- Réécritures ou avenants dans les projets éducatifs : 1 dans chaque établissement scolaire

Etablissements secondaires :

Les informations mentionnées ci-dessous proviennent des établissements ayant répondu à la sollicitation de la ville.

Collège J.BARA :

La répartition filles/garçons, femmes/hommes dans l'établissement pour l'année 2024/2025 est la suivante :
- élèves : 56,3 % de garçons et 43,7 % de filles dans le collège
- professeurs : 13 % d'hommes et 87 % de femmes
- personnels : 42 % d'hommes et 58 % de femmes

Collège C. PEGUY :

La répartition filles/ garçons dans les classes est la suivante pour l'année 2024/2025 : 51,5 % de filles et 48,5 % de garçons

	F	H	Total
6ème (4 classes)	45	56	**101**
5ème (5 classes)	64	63	**127**
4ème (4 classes)	62	53	**115**
3ème (4 classes)	68	53	**121**
Total Collège	**239**	**225**	**464**

- enseignants : 24 femmes soit 80% et 6 hommes soit 20%
- personnels : 12 femmes soit 63% et 7 hommes soit 37%

Les actions au cours de l'année 2024 ont été les suivantes :

Théâtre Forum « Snap moi »	4ème	Cie Langue de Chat
Théâtre « Tout bleu tout rose »	5ème	Cie Langue de Chat
Consentement/VSS/lutte contre les discriminations	3ème	Marie Gervais, intervenante et la Cie LAPS/Equipe du matin
Orientation genrée	3ème	Divers intervenants professionnels
+ éducation à la sexualité	4ème 3ème	Infirmière scolaire + Centre de Planification et d'Education Familiale

Collège C.FRANCK :

La répartition filles/garçons des élèves dans l'établissement pour l'année 2024/2025 est la suivante : 334 filles soit 52,1% et 307 garçons soit 47,8%.

Des actions concernant l'orientation sont engagées au profit des filles de troisième et de quatrième :
- Participation de l'ensemble des filles de 3ème à l'événement « Elles bougent pour l'orientation » proposé par l'association « Elles bougent » (2023-2024 et 2024-2025).
- Visite par toutes les classes de 4ème d'écoles, telle que Centrale Supelec ou Polytechnique. Le discours des représentants de ces établissements invite les filles à s'orienter vers les cursus scientifiques (2023-2024 et 2024-2025).
- Interventions du réseau EgaliDES de femmes scientifiques de profils variés de la Direction des énergies du CEA pour accompagner les jeunes filles dans leurs choix de formation et faire découvrir leurs métiers à des classes de 4ème (2023-2024 et 2024-2025).
- Participation de tous les élèves de 4ème aux ateliers de la semaine de l'orientation de la ville de Palaiseau, lors desquels est travaillée la possibilité pour chaque élève de 3ème d'être acteur de son orientation par une réflexion sur les stéréotypes.
- Tutorats proposés dans le cadre des Cordées de la Réussite et de l'association Zup de Co auprès d'élèves de 3ème.

Des temps forts sont aussi organisés tout au long de l'année :
- Poursuite de l'intervention « Elles bougent pour l'orientation » le 5 Décembre 2024 pour l'ensemble des filles de 3ème.
- Organisation d'un Escape Game à destination de l'ensemble des élèves de 3ème par classe, la semaine du 8 mars 2025.
- Participation à l'événement « Femmes et sciences » proposé par le Centre Egalité des chances de l'Institut Polytechnique de Paris en partenariat avec l'association « Les entretiens de l'Excellence » pour des filles de 3ème bénéficiaires du dispositif Cordées de la Réussite {09/03/2024, date à venir pour 2025).

De nouveaux projets d'actions pour lutter contre la banalisation des insultes sexistes sont mis en place depuis le deuxième semestre de l'année 2023-2024 :
- En mai-juin 2024, reconduction des interventions sur la déconstruction des stéréotypes de l'association « Paroles de femmes » pour des classes de 4ème (intervention sur 2h).
En 2023, cette action avait été l'occasion pour une dizaine d'élèves de 3ème ambassadeurs d'intervenir dans toutes les classes de 4ème en cours de SVT pour évoquer des cas de sexisme.

- Pour l'année 2024-2025, la poursuite de ce projet est encore à l'étude afin de permettre aux ambassadeurs du CVC de pouvoir s'en emparer et de proposer une action à destination des élèves du collège pour la semaine du 08/03/25.

Rappel d'actions pédagogiques 2023-2024 :
- En SVT, réflexion et fabrication d'un violentomètre en classe de 4ème ; affichages dans les couloirs de dates en lien avec les droits des femmes lors de la journée internationale des droits des femmes.
- Visite en classe de 5ème d'une exposition sur le rôle des femmes dans la Santé à la MJC de Palaiseau.

Lycée international de Palaiseau Paris Saclay :

Année scolaire 2023/2024

Classe	Filles	Garçons	Effectif
2nde (9 classes)	157	138	295
1ère (8 classes)	161	102	263
Tale (6 classes)	112	77	189
CPES*	25	23	48
Total	**455**	**340**	**795**
Enseignants	61	12	73
Personnels	29	10	39

*Cycle Pluridisciplinaire d'Études Supérieures

Lycée C.CLAUDEL:

La composition de l'établissement au niveau des élèves est la suivante : 299 filles soit 53,5 % et 260 garçons soit 46,5 %.

	Filles	**Garçons**	**Total général**
2NDE GEN. ET TECHNO. EURO	20	4	24
2NDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE	93	94	187
PREMIERE GENERALE	79	75	154
PREMIERE GENERALE EUROPEENNE	13	9	22
TERMINALE GENERALE	74	72	146
TERMINALE GENERALE EUROPEENNE	20	6	26
Total général	**299**	**260**	**559**

La répartition selon les spécialités en 1ère et en Tale au niveau des élèves est la suivante :

Spé 1ère	F	G	% F	Spé Tale	F	G	% F
AMC 8	38	19	**67%**	AMC 8	24	13	**65%**
HGGSP	40	18	**69%**	HGGSP	40	14	**74%**
HLPHI	28	7	**80%**	HLPHI	10	4	**71%**
SES	51	34	**60%**	SES	42	30	**58%**
MATHS	45	54	**45%**	MATHS	25	41	**38%**
PH-CH	26	30	**46%**	PH-CH	16	23	**41%**
SVT	39	38	**51%**	SVT	22	13	**63%**
NSINF	0	25	**0%**	NSINF	4	7	**36%**
EPPCS	10	24	**29%**	EPPCS	3	11	**21%**

AMC = Langues et culture
HGGSP = Histoire et Science politique
HLPHI = Humanité et Philosophie
SES = Economie
PH-CH = Physique – Chimie
SVT = Sciences Vie de la terre
NSINF = Informatique
EPPCS = Education physique et sportive

La composition des personnels du lycée est la suivante : 63% de femmes dans l'équipe enseignante et 70% dans les autres personnels (administration, technique / restauration, …).

Cette année, le lycée a mis en œuvre plusieurs actions qui sont énumérées ci-dessous et par niveau de classes.

Bilan des actions « égalité filles-garçons » - Année scolaire 2023-2024

	2nde	1re	Term
Sortie à l'école Polytechnique pour **la fête de la science** le vendredi 13 octobre 202. Le nombre de places étant limitées, le choix a été fait de faire cette sortie avec filles de 2nde 1. Les places restantes ont été proposées aux garçons de la classe volontaires. https://lyc-claudel-palaiseau.ac-versailles.fr/spip.php?article609	X		
Pièce de théâtre « Elle est mathophile ! » de la Comédie des Ondes, suivi d'un débat pour les 2nde3, 2nde4, 2nde5 et 2nde6, le mardi 26 mars dans l'auditorium du lycée. Cette pièce sensibilise le public à la question de la sous-représentation des femmes en mathématiques afin d'encourager les jeunes filles à se lancer dans des études scientifiques, en faisait fi des stéréotypes de genre dans les choix d'orientation. https://lyc-claudel-palaiseau.ac-versailles.fr/spip.php?article634	X		
Exposition la Science en XXL de l'association Femmes & Sciences : affiches exposées dans le hall de l'établissement en mars https://www.femmesetsciences.fr/la-science-taille-xx-elles-france	X	X	X
Conférence de Claudia Fritz, chercheuse CNRS en acoustique musicale et médaille de bronze du CNRS 2016 dans l'auditorium du lycée pour les 1G2 et tous les élèves de terminale qui suivent la spécialité physique chimie, le vendredi 1e mars Une première partie de la conférence était consacrée à la problématique de la sous-représentation des femmes en sciences. La seconde partie portait sur ses travaux de recherche https://lyc-claudel-palaiseau.ac-versailles.fr/spip.php?article630		X	X
Exposition Paroles de femmes : mardi 5 mars, à l'occasion d'une sortie des TG4 pour aller voir une pièce de théâtre à l'ENS Paris Saclay, les élèves ont pu visiter l'exposition Paroles de Femmes dans l'atrium de l'ENS https://lyc-claudel-palaiseau.ac-versailles.fr/spip.php?article632			X
Vendredi 8 mars, organisation d'un **speed meeting** au lycée avec une **trentaine de femmes scientifiques** pour les classes de 1G1 et 1G2 (classes avec les spécialités maths et physique et/ou NSI). Les élèves ont rencontré par binôme ou trinôme non mixte une dizaine de femmes scientifiques. Chaque rencontre durait 10 minutes. Trois thèmes ont été suggérés aux élèves pour amorcer l'échange : études-carrière / rapport de genre au travail et pendant les études / équilibre vie professionnelle-vie privée. Les garçons ont participé à cet évènement afin qu'ils soient également sensibilisés aux problèmes des stéréotypes de genre en sciences. Cet évènement a été co-organisé avec une mère d'élève membre de l'association « Femmes & sciences ». https://lyc-claudel-palaiseau.ac-versailles.fr/spip.php?article631 https://www.ac-versailles.fr/journee-internationale-des-droits-des-femmes-en-essonne-128004		X	
Vendredi 8 mars, **des affichettes présentant des femmes célèbres ont été apposées aux portes des classes**, ainsi que dans tous les couloirs de l'établissement.	X	X	X
Vendredi 8 mars, les élèves hispaniques TG5 ont réalisé des **affiches** autour de femmes **féministes** illustres **espagnoles** et latino-américaines.			X
Des **ambassadrices de Mines Telecom** à la rencontre des TG4. Lundi 18 mars, 2 étudiantes de l'institut Mines-Télécom ont présenté aux élèves leurs parcours, leurs études. A la fin, un temps d'échange a eu lieu uniquement avec les filles de la classe, afin de les sensibiliser aux opportunités des métiers d'ingénieure. https://lyc-claudel-palaiseau.ac-versailles.fr/spip.php?article635			X
Visionnage de la conférence de Yaël Nazé : « l'astronomie au féminin » sur l'histoire de plusieurs femmes astronomes ayant faits des découvertes majeures mais peu connues en TG3 et TG4 dans le cadre de l'enseignement scientifique https://www.youtube.com/watch?v=sibVCji0RC4			X
Trois **intervenantes du CEA** ont présenté le mercredi 15 mai, le CEA, les métiers scientifiques et leurs **parcours individuels,** aux élèves de secondes ayant les capacités de suivre l'enseignement de spécialité de mathématiques. Ces interventions furent également l'occasion de rappeler que les filles ont toutes leur place en science. https://lyc-claudel-palaiseau.ac-versailles.fr/spip.php?article639	X		

VITALIS – Mission Locale Paris-Saclay

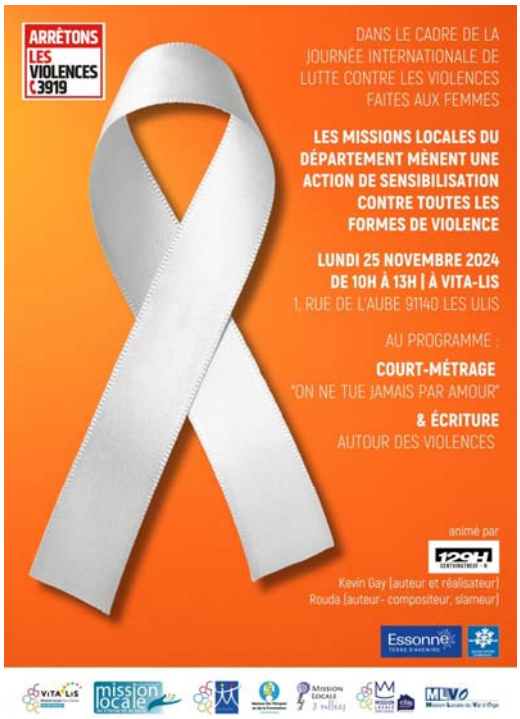
- 3 sessions EGAUX - exclusivement réservé aux jeunes hommes – au total 23 hommes dont 2 palaisiens bénéficiaires
- 3 sessions "Jeunes et Femmes" - exclusivement réservé aux jeunes femmes – au total 35 femmes dont 2 palaisiennes bénéficiaires

Lors de ces sessions, le thème de l'Egalité Femmes-Hommes est très fortement abordé.

De plus, trois actions Égalité « phares » ont été organisées à la Mission Locale de Palaiseau :

- Le 13/03/2024: Atelier Egalité à l'occasion du 8 mars => 13 jeunes dont 8 femmes et 5 hommes.
- Le 25/11/2024: Matinée avec visionnage d'un court métrage " On ne tue jamais par Amour" suivie d'un atelier d'écriture avec les jeunes pour la rédaction d'un manifeste. Réalisation en parallèle d'un petit film sur cet événement qui est en cours de validation. C'était une journée départementale de toutes les Missions Locales soir 53 participants : 31 femmes et 22 hommes.





AAPISE – Inter'Val :

C'est l'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale. L'association est agréée par le Conseil départemental de l'Essonne et sous convention avec la commune de Palaiseau pour l'exercice de la mission de prévention spécialisée.

Dans le cadre de son action sur la ville de Palaiseau, le service de prévention spécialisée « Inter'Val » a fait de l'égalité femmes/hommes et de l'émancipation de la gente féminine un de ses grands axes de travail.

PALAISEAU 2024

AAPISE - INTERVAL

Egalité Femmes/ Hommes

Le thème des égalités Femmes/hommes est abordé a travers l'intégralité des actions menées par l'équipe AAPISE-InterVal. Que ce soit lors de forum sur la sexualité, d'accompagnement individualisé, d'action collectives, ou même de sorties et de séjours.

ACTIONS ANNUELLES :

- Permanences scolaires :

Tous les lundis au Collège C.Franck
Un vendredi sur deux au Collège C.Peguy
Un mardi sur deux au Lycée H.Poincaré

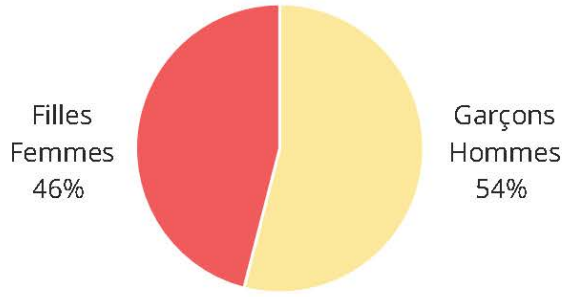
- Sport Indoor

Accompagnement à la salle de sport en groupes 100% filles ou mixtes. Travail sur l'estime de soi particulièrement auprès des jeunes filles.

- Accompagnements individuels.

STATISTIQUES SUR LA VILLE DE PALAISEAU :

Répartition par genre du public rencontré



AAPISE
INTERVAL

1

PALAISEAU 2024

AAPISE - INTERVAL

Egalité Femmes/ Hommes

ACTIONS PONCTUELLES :

- 6 Février : Forum de la Perséverance au Lycée H.Poincaré.
- 11 Mars : Forum “Les femmes dans la culture”.
- 28 Mars : Sortie “Match PSG Féminine”.
- 29 Mars : Finalisation du projet “Maraude” avec des élèves en classe ST2S. (Initialement, leur sexe et leur âge étaient un frein à leur projet.).
- Du 15 au 17 Juillet : Séjour Mixte.
- Du 2 au 7 Août : Chantier jeunes. Mixte afin de combattre les stéréotypes du métiers du bâtiment accecibles qu’aux hommes.
- 23 Octobre : “InterCo”. Journée autours du thème “Sport et Bien être” où l’ensemble des services jeunesse des villes sont invités.
- le 18 et 22 Novembre : Intervention sur le thème du harcèlement auprès de chaque classe de seconde au Lycée C.Claudel. Les relations filles/garçons y sont automatiquement abordées à travers les notions de harcèlement sexuel et de consentement.
- 25 Novembre : Forum Violences faites aux femmes au Lycée H.Poincaré.
- 2 Décembre : Forum “Lutte contre le SIDA” au Lycée C.Claudel.
- 3 Décembre : Forum “Lutte contre le SIDA” au Lycée H.Poincaré.
- 9 Décembre : Forum “Vivre Ensemble” au Collège C.Franck.
- 17 Décembre : Forum “Lutte contre le Harcèlement” au Lycée H.Poincaré.

AAPISE - INTERVAL

Evênement phare autours de la Journée des droits de la femme, cette Seconde édition avait pour thème “La Femme dans la Culture”.

Egalité Femmes/Hommes

11 MARS 2024





Pour cette action nous avons eu la participation d’Elisa de Almeida (joueuse de foot du PSG et de l’équipe de France) et de Kaige Bale Simoes (Porte-parole à l’Unesco et chargée de presse).

Cet évênement permet de réunir l’ensemble des collègiens de la ville afin de les sensibiliser à cette thématique.
Tous les collèges étaient conviés aux ateliers menés durant la matinée. Une manière ludique de découvrir, apprendre et échanger sur un sujet parfois flou à leur âge.
L’après-midi un théâtre forum fut proposé aux lycéens (en plus des collégiens). Ce qui permit à des jeunes du lycée Poincaré de co-organiser l’évènement et être formés à l’art oratoire.

Conclusion :

Ce rapport annuel 2024 donne une image des actions portées et menées pour l'égalité Femmes-Hommes sur le territoire palaisien dans plusieurs domaines : économique, travail, associatifs, partenaires, services municipaux, …

La Ville de Palaiseau continue son engagement au cours de cette mandature 2020-2026 dans la mise en place d'actions de sensibilisations autour des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Les partenaires institutionnels (Education Nationale, Conseil Départemental, Préfecture, …) et associatifs (« Paroles de femmes-Le Relais », Interval-AAPISE, …) sont aussi des acteurs précieux quotidiennement et en relation constante avec la Ville en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce partenariat est essentiel pour la Ville, pour la prévention dans ce domaine et surtout pour la mise en place des actions en direction de différents publics (jeunes, adultes, seniors) et dans différentes structures (collèges, lycées, Accueil Jeunes, …)

Des progrès réalisés dans différents domaines existent en terme d'égalité entre les femmes et les hommes depuis des dernières années. Ils sont mis en valeur au sein de ce document. Il reste encore des marges de progressions pour améliorer la vie quotidienne des palaisiennes et des actrices de la collectivité.

Comme chaque année, la Ville reconduira pour l'année 2025 les actions pérennisées depuis des années autour des Journées Internationales du 8 mars et 25 novembre prochain et des sensibilisations en direction des personnels municipaux et de la population palaisienne avec ces partenaires institutionnelles ou associatifs dans le cadre de son plan d'actions Egalité Femmes-Hommes 2024/2026.

Palaiseau

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 MARS 2025

Délibération n°2025-03-24 : Information sur la délégation donnée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT. (Décisions n°2025-01-01 à n°2025-02-34)

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents et représentés : 38

Date de convocation : Le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire..

ETAIENT PRESENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, M. Jean-Pierre MADIKA, Mme Véronique LEDOUX, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Guillaume CARISTAN, M. Gilles CORDIER, Mme Régina LAHUTTE, M. Pierre COSTI, Mme Nancy COLIN, Mme Shirley LEGRAND, Mme Delphine PERSON, adjoints, M. Virgile MONNOT, M. Laurent CARO, M. Eric HOUET, Mme Christine MAUPAS, Mme Claire PINTO, Mme Myriam HUCHET, Mme Fatna FARH, Mme Isabelle BARON, M. Nicolas DENNIELOU, Mme Angela GUAIUMI, M. Patrick AVENET, Mme Martine EVEQUE, M. Reda FAYED, M. Philippe FOURNIER, M. Jean-Charles GRUMBACH, Mme Janine MAIMOUN, Mme Josette PHILIPPON, M. Denis HAIRON, Daniel BONNICI, Bruno GRANDE, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Catherine VITTECOQ (pouvoir à M. Pierre COSTI), M. Jean-Yves SIRE (pouvoir à Mme Martine EVEQUE), adjoints, M. Yves MARIGNAC (pouvoir à M. Laurent CARO), M. Daouda GUEYE (pouvoir à Mme Nancy COLIN), Mme Perrine LAMINE (pouvoir à M. Reda FAYED), Mme Nathalie MANDOKI (pouvoir à Mme Delphine PERSON), conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT : M. Mokhtar SADJI, conseiller municipal.

Mme Nancy COLIN est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2025-03-24: Information sur la délégation donnée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT. (Décisions n°2025-01-01 à n°2025-02-34)

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre, dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 MARS 2025

Et de sa publication le 31 MARS 2025

Pour extrait conforme,
Palaiseau, le 24 mars 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - concession 5708/2024 - emplacement SIN154.

DEC-2025-01-1

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014 portant tarifs des formalités du cimetière,

VU le règlement du cimetière en date du 1er février 1936,

VU la concession funéraire du SIN154 accordée le 14 janvier 1998 à M. Jean, Pierre RIPEAU et expirant le 13 janvier 2028.

CONSIDERANT la demande en date du 28 août 2024 présentée par M. Alain, Gilles RIPEAU domicilié à Palaiseau (Essonne) 16 boulevard de Lozère tendant au renouvellement de la concession funéraire de terrain à vocation familiale.

DECIDE

DE RENOUVELER dans le cimetière communal, la concession funéraire n°SIN154 à M. Alain, Gilles RIPEAU en qualité d'ayant droit pour une durée de trente ans à compter du 14 janvier 2028 et expirant le 13 janvier 2058.

DIT que la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 396 euros conformément à la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014.

DIT que la recette correspondant à cet achat de la concession a été encaissée sur le budget de la ville.

PRECISE que l'ayant droit devra informer le service de l'état civil en cas de changement d'adresse afin de pouvoir être tenu informé de toutes les opérations devant être effectuées sur la concession, notamment lorsque celle-ci sera parvenue à son terme.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 27 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

DEC-2025-01-2

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le souhait de la Ville d'effectuer des travaux de démolition et de reconstruction des terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet à Palaiseau pour un montant de 3 417 000 € (trois millions quatre cent dix-sept mille euros) HT,

CONSIDERANT que la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre du dispositif « Dotation de Soutien à l'Investissement Local » (DSIL 2025) peut subventionner à hauteur de 80% maximum des dépenses éligibles,

DECIDE

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Préfecture de l'Essonne dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, au taux le plus élevé.

PREND ACTE du taux de subvention maximum de 80% du coût total des opérations et du taux minimum de 20% d'autofinancement de la part de la Ville.

PREND ACTE de la nécessité de débuter l'opération après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux et dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

PRECISE que la recette sera encaissée sur le budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 17 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 17 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DSIL 2025
BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

INTITULÉ DU PROJET : Démolition et reconstruction de terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet à Palaiseau

Ce document devra également être remis au service instructeur au format numérique (fichier tableur)

DÉPENSES	€HT***	RESSOURCES	€HT***
INVESTISSEMENTS		**AUTOFINANCEMENT**	
TERRAINS et IMMOBILIER		**RESSOURCES PROPRES**	
Acquisitions terrains		Apports financiers	1 427 000
Acquisitions immobilières		Autres (préciser*)	
Constructions immobilières			
- Travaux	3 000 000	**VENTES**	
- Matériel		Produits finis, marchandises	
- Autres dépenses immobilisées (préciser*)		Prestations de services	
AUTRES INVESTISSEMENTS		**AUTRES PRODUITS**	
Machines		Produits financiers	
Matériels amortissables (préciser*)		Produits exceptionnels	
Autres (préciser*)		Autres (préciser*)	
TOTAL INVESTISSEMENTS	3 000 000	TOTAL AUTOFINANCEMENT	1 427 000
AUTRES DÉPENSES		**AUTRES RESSOURCES**	
ACHATS (hors services)		**SUBVENTIONS PUBLIQUES**	
Achats matières et fournitures		État	
Autres (hors services – préciser*)		- Subvention	270 000
		- Autres (préciser*)	
SERVICES			
Honoraires	417 000	Région(s) : Soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens	510 000
- Études			
- Ingénierie et Coordination		Département(s) :	
- Sous-traitance (préciser*)			
- Autres (préciser*)		Intercommunalité(s) : SIC	1 210 000
Locations (préciser*)		Commune(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance		Organismes sociaux (préciser*) :	
Publicité, publication			
Autres (préciser*)		Fonds européens (préciser*) :	
		Autres (préciser*) :	
IMPÔTS ET TAXES			
Impôts et taxes sur rémunération		**AIDES PRIVÉES**	
Autres impôts et taxes		Entreprises partenaires (préciser*) :	
		Autres (préciser*) :	
CHARGES DE PERSONNEL			
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
AUTRES CHARGES		**AUTRES PRODUITS**	
Charges financières		Produits financiers	
Charges exceptionnelles (préciser*)		Produits exceptionnels	
Autres (préciser*)		Autres (préciser*)	
TOTAL AUTRES DÉPENSES	417 000	TOTAL AUTRES RESSOURCES	1 990 000
TOTAL DÉPENSES **	**3 417 000**	**TOTAL RESSOURCES ****	**3 417 000**

*** ajouter les lignes de détail nécessaires**
**** le total des dépenses doit impérativement être égal au total des ressources**
***** préciser s'il s'agit de montants HT ou TTC (les dépenses sont indiquées TTC uniquement si la TVA n'est pas récupérée par le porteur)**

Cachet :

Date : 17 JAN. 2025

Nom et signature du représentant légal :

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - concession 5706/2024 - emplacement SDC2N214.

DEC-2025-01-3

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014 portant tarifs des formalités du cimetière,

VU le règlement du cimetière en date du 1er février 1936,

VU la concession funéraire du SDC2N214 accordée le 02 septembre 1994 à Mme Henriette SCHNEIDER née SIMONIN et expirant le 01 septembre 2024.

CONSIDERANT la demande en date du 29 juin 2024 présentée par Mme Claudine, Antonia, Jeanne GASSER née SCHNEIDER domiciliée à Colombes (Hauts-de-Seine) 238 rue des Gros Grès, M. Alain, Charles, Philippe SCHNEIDER domicilié à Palaiseau (Essonne) 17 ter rue Camille Flammarion, M. Patrick, Michel, Jean-Denis SCHNEIDER domicilié à Palaiseau (Essonne) 3 rue des Acacias et Mme Anne-Marie, Denise ZIGLIARA née SCHNEIDER domiciliée à Marseille 9e arrondissement (Bouches-du-Rhône) boulevard Sakakini tendant au renouvellement de la concession funéraire de terrain à vocation familiale.

DECIDE

DE RENOUVELER dans le cimetière communal, la concession funéraire n° SSDC2N214 à Mme Claudine, Antonia, Jeanne GASSER née SCHNEIDER, M. Alain, Charles, Philippe SCHNEIDER, M. Patrick, Michel, Jean-Denis SCHNEIDER et Mme Anne-Marie, Denise ZIGLIARA née SCHNEIDER en qualité d'ayants droits pour une durée de trente ans à compter du 02 septembre 2024 et expirant le 01 septembre 2054.

DIT que la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 396 euros conformément à la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014.

DIT que la recette correspondant à cet achat de la concession a été encaissée sur le budget de la ville.

PRECISE que les ayants droits devront informer le service de l'état civil en cas de changement d'adresse afin de pouvoir être tenu informé de toutes les opérations devant être effectuées sur la concession, notamment lorsque celle-ci sera parvenue à son terme.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 14 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 14 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay



Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - concession 5705/2024 - emplacement SHN24

DEC-2025-01-4

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014 portant tarifs des formalités du cimetière,

VU le règlement du cimetière en date du 1er février 1936,

VU la concession funéraire du SHN24 accordée le 08 novembre 1967 à Mme Paulette EVENO née PETIT et expirant le 07 novembre 2027.

CONSIDERANT la demande en date du 05 juin 2024 présentée par Mme Dominique, Martine AURIERES née LADUREAU domiciliée à Péroy-les-Gombries (Oise) 176 rue de Senlis, Mme Isabelle ALLOUCHE née LADUREAU domiciliée à Moshav Ramot Mire (ISRAEL) Pardessim 31 A, Mme Annick Monique BETRON née LADUREAU domiciliée à Toulon (Var) 156 rue Jean-Baptiste Lulli, immeuble Aigle, M. Pascal LADUREAU domicilié à Les Ulis (Essonne) 7 allée des Amonts et Mme Sylvie, Madeleine GONZLES née LADUREAU domiciliée à Paris 13e arrondissement 6 rue George Eastman tendant au renouvellement de la concession funéraire de terrain à vocation familiale.

DECIDE

DE RENOUVELER dans le cimetière communal, la concession funéraire n° SHN24 à Mme Dominique, Martine AURIERES née LADUREAU, Mme Isabelle ALLOUCHE née LADUREAU, Mme Annick Monique BETRON née LADUREAU, M. Pascal LADUREAU et Mme Sylvie, Madeleine GONZLES née LADUREAU en qualité d'ayants droits pour une durée de trente ans à compter du 08 novembre 2027 et expirant le 07 novembre 2057.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

DIT que la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 396 euros conformément à la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014.

DIT que la recette correspondant à cet achat de la concession a été encaissée sur le budget de la ville.

PRECISE que les ayants droits devront informer le service de l'état civil en cas de changement d'adresse afin de pouvoir être tenu informé de toutes les opérations devant être effectuées sur la concession, notamment lorsque celle-ci sera parvenue à son terme.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 14 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 14 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay



Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Concession de terrain au cimetière de la ville de Palaiseau - concession 5699/2024 - emplacement SDC2N85.

DEC-2025-01-5

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014 portant tarifs des formalités du cimetière,

VU le règlement du cimetière en date du 1er février 1936,

VU la concession funéraire du SDC2N85 accordée le 01 mars 1994 à Mme Françoise, Yvonne SCHINDLER née CHIGOT et expirant le 29 février 2024.

CONSIDERANT la demande en date du 10 février 2024 présentée par Mme Françoise, Yvonne SCHINDLER née CHIGOT domiciliée à Massy (Essonne) 2 ter rue Georges Ritz, M. Julien, Bernard, Rodolphe LABARTHE domicilié à Saulx-les-Chartreux (Essonne) 26 rue de l'Arpajonnais et de Mme Béatrice, Christiane, Françoise SCHINDLER domiciliée à Mondelange (Moselle) 9 bis rue du Cimetière tendant au renouvellement de la concession funéraire de terrain à vocation familiale.

DECIDE

DE RENOUVELER dans le cimetière communal, la concession funéraire n° SDC2N85 à Mme Françoise, Yvonne SCHINDLER née CHIGOT, M. Julien, Bernard, Rodolphe LABARTHE et de Mme Béatrice, Christiane, Françoise SCHINDLER en qualité d'ayants droits pour une durée de trente ans à compter du 01 mars 2024 et expirant le 28 février 2054.

DIT que la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 396 euros conformément à la délibération n°2014-12-19 en date du 17 décembre 2014.

DIT que la recette correspondant à cet achat de la concession a été encaissée sur le budget de la ville.

PRECISE que les ayants droits devront informer le service de l'état civil en cas de changement d'adresse afin de pouvoir être tenu informé de toutes les opérations devant être effectuées sur la concession, notamment lorsque celle-ci sera parvenue à son terme.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 14 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 14 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay



Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Consultation n°202105 - Fourniture de végétaux - Lot 3 : Fournitures de bulbes - acte modificatif n°1

DEC- 2025-01-07

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8,

VU la décision n°2021-10-223 du 25 octobre 2021 portant signature du marché 202105 relatif à la fourniture de végétaux,

CONSIDERANT que le lot 3 « fourniture de bulbes » a été attribué à la société Verver Export BV pour un montant maximum de 20 000 € HT sur la durée globale du marché,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le montant maximum du lot 3 à 22 000 € HT,

CONSIDERANT que cette augmentation représente une plus-value de 10% du montant du lot,

DECIDE

DE SIGNER l'acte modificatif n°1 au lot 3 « fourniture de bulbes » du marché 202105 relatif à la fourniture de végétaux signé avec la société Verver Export BV située Hasselaarsweg 30, 1704 DX à Heerhugowaard (PAYS-BAS) ayant pour objet l'augmentation du montant maximum,

DIT que le montant maximum du lot 3 est désormais fixé à 22 000 € HT, soit 26 400 € TTC.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 23 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

Accusé de réception en préfecture
091-219104775-20250123-2025-01-07-CC
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle 'Les P'tits Gouailleurs' le vendredi 04 avril 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

DEC-2025-01-8

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,

DECIDE

DE SIGNER avec l'Association UNI-SON, sise Espace Saint Eutrope, 15 rue Saint Eutrope – 17100 Saintes, représentée par M. Gérard Gabbay, en qualité de Président, un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle «Les P'tits Gouailleurs».

DIT que le spectacle aura lieu le vendredi 04 avril 2025 à 21h00 à la Petite Scène – Espace Salvador Allende, à Palaiseau.

DIT que le coût de la cession est de 1 400 euros TTC (Mille quatre cents euros Toutes Taxes Comprises).

DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 27 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé « le Producteur » d'une part,

Raison sociale : Association UNI-SON

Siège social : Espace Saint Eutrope, 15 rue Saint Eutrope 17100 SAINTES

Tel : 06 59 57 70 51

Mail : produnison@gmail.com

Représentée par : Gérard Gabbay

Qualité : Président

Numéro SIRET : 539 546 242 00022

Code APE : 9001 Z

Numéros licence de spectacle : PLATESV-R-2021-013200 et PLATESV-R-2021-013202

N°TVA intracommunautaire : FR29539546242

Et

Ci-après dénommé « l'Organisateur » d'autre part,

Raison sociale : Mairie de PALAISEAU

Adresse : 91 rue de Paris, 91125 PALAISEAU CEDEX

Tél : 01 69 31 56 20

Mail : culture@mairie-palaiseau.fr

Représentée par : Grégoire de Lasteyrie

Qualité : Maire

Numéro SIRET : 219 104 775 000 16

Code APE : 84.11Z

Numéros licence de spectacle : 1 : PLATESV-R-2021-009773 2 : PLATESV-R-2021-007292 3 : PLATESV-R-2020-006444

N°TVA intracommunautaire : FR 0A 219 104 775

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **un concert du groupe « Les P'tits Gouailleurs ».**

Numéro d'objet est : **236Z05625860**

Durée : **1h30**

Sacem : **Sur liste dans le Pack Pro**

Nom de l'événement : **La Petite Scène**

Jauge :

Lieu de représentation :**La Petite Scène, Espace Salvador Allende, 91120, Palaiseau.**

Représentation prévue le **4 avril 2025 à 21h00** pour lequel il s'est assuré le concours des personnes suivantes :

- Richard Larignon, artiste musicien
- Florent Jolly, artiste musicien
-Laurent Cottreau, technicien sonorisation

ARTICLE 2 : Conditions financières

Le prix de l'intervention est fixé à **1 400,00 € TTC** *(mille quatre cents euros)*, dont 72,99 € de TVA à 5.5%.

Le Tarif Hors Taxe est décliné comme ci-après :

- 1 327,01 € de cachets artistiques, charges et fiscalités du personnel attaché au spectacle.

Le règlement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de l'association Uni-Son ou par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'une facture dans un délais de 30 jours suivant la représentation.

Tout défaut ou retard de paiement engendrera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € et une pénalité de retard de 10% du montant TTC de la facture, par jour de retard.

ARTICLE 3 : Accueil

L'Organisateur s'engage à les accueillir comme mentionné dans le Rider.

Le groupe arrivera à partir de 14h pour le montage et les balances.

L'Organisateur s'engage à prendre en charge la restauration le soir, pour 3 personnes (repas chauds et équilibrés).

L'Organisateur s'engage à prendre en charge l'hébergement du groupe le soir de la représentation ainsi que le petit déjeuner le lendemain pour 3 personnes (3 singles au Tulip Inn 21 avenue des Allies, 91120 Palaiseau).

ARTICLE 4 : Obligation du Producteur (UNI-SON)

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté (décors, costumes et accessoires) ainsi que tous les éléments nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur.

Il assumera la responsabilité artistique de l'intervention et s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges et fiscalités de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle.

Les artistes devront être présents au moins deux heures avant le concert et devront se conformer aux consignes de sécurité du lieu.

ARTICLE 5 : Obligation de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à respecter l'ensemble des éléments décrits par la fiche technique et le Rider (joint au présent contrat).

Il fournira un lieu de représentation en ordre de marche, conforme aux règles de sécurité en vigueur ainsi qu'aux besoins techniques demandés identifiés par le Producteur et convenus dans le cadre de la préparation de la représentation visée à l'article 1 du présent Contrat.

Il fournira le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

Il fournira jusqu'à 10 invitations sur demande du producteur.

Il fournira un espace pour le merchandising du groupe (avec une table).

Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur. Les artistes en assureront la vente après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur.

Il assurera en outre, le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives (décret et/ou arrêtés municipaux), concernant l'occupation de l'espace public, relatives à la représentation.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Si l'entrée au spectacle est payante, l'Organisateur aura à sa charge la billetterie, l'encaissement, la comptabilité des recettes.

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs SACEM et/ou SACD ainsi que les droits d'auteurs et compositeurs, le cas échéant les droits voisins et en assurera le paiement. Si l'entrée au spectacle est payante, il aura à sa charge le paiement de la taxe auprès du CNM. Si il n'y a pas de billetterie, la taxe sera prise en charge par le Producteur.

ARTICLE 6 : Assurances

Le Producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la représentation visée au présent Contrat, notamment relevant de sa responsabilité civile, ainsi que pour tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. (Legrand-RC 60699439).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation musicale dans le lieu
identifié dans l'article 1 du présent Contrat.

ARTICLE 7 : Enregistrement - Diffusion - Communication

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées, d'une durée de 3 minutes ou plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur les outils de communications en sa possession à réception du Contrat signé (affiche, sticker, photos, visuel...).

ARTICLE 8 : Annulation du spectacle - Résiliation du Contrat - Force Majeure - Modification

Pour les manifestations en plein air, l'Organisateur doit prévoir un podium protégé des intempéries, bâché, couvert d'une manière imperméable et relié à la prise de terre.

En cas d'intempéries sur scène non couverte, l'Organisateur à la possibilité de prévoir une salle couverte de repli répondant aux conditions techniques du spectacle adapté à la musique amplifiée.

La décision du lieu de repli ou de l'annulation du spectacle devra être prise en accord avec l'Organisateur et le Producteur minimum 48 heures avant l'arrivée prévu des artistes. Si l'Organisateur décide d'annuler le concert pour cause d'intempéries et sans proposition de repli, le concert lui sera facturé par le Producteur.

En cas d'annulation du spectacle du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité égale au prix de cession fixé à l'article 2 du présent Contrat.

Le présent Contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure conformément au Code civil (article 1218) et à la jurisprudence en vigueur (guerre, révolution, émeutes...). Il en sera de même en cas de maladie d'un artiste indispensable à la tenue du concert, dûment constatée par certificat médical.

Le présent Contrat peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par la signature d'un avenant.

En cas d'impossibilité d'assurer la représentation, liée à la Covid 19 :
L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.
Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui portera sur les montants déjà engagés (et non remboursables) par le Producteur tel que les frais liés à l'administration, la régie et la communication.

L'Organisateur s'engage par solidarité professionnelle à indemniser le Producteur à hauteur de 25% du prix HT de cession. Aucune autre indemnisation ne pourra être demandée par le Producteur à l'Organisateur.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou par l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation du concert entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le remboursement des frais engagés. L'organisateur peut souscrire une assurance contre ce risque.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution amiable.
En cas d'échec, elles s'en remettront à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 10 : Dispositions Particulières

Le pack pro (Liste Sacem, fiche technique, Rider et éléments de communication)

est disponible sur notre site www;unisonprod.com.

Onglet Espace Pro / Mot de passe : unison2020.

Nombre de pages et annexes faisant partie intégrante du Contrat : 4 + rider + fiche technique + liste Sacem + outils de communication

Nombre de mots rayés : ... Nombre de mots rajoutés : ...

Fait le , mercredi 27 novembre 2024 en deux exemplaires.

Le Producteur

ASSOCIATION UNI-SON
Espace Saint-Eutrope
15, Rue Saint-Eutrope - 17100 SAINTES
produnison@gmail.com
Licences : 2-1089169 et 3-1089170
Siret : 539 546 242 00022 - APE 9001 Z

L'Organisateur

27 JAN. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

ASSOCIATION UNI-SON
Production et diffusion de spectacles
Siret : 539 546 242 00022 . Code APE : 9001Z
Licences : 2-1089169 ET 3-1089170
N°TVA intracommunautaire : FR29539546242

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle 'Concert de Purple' le samedi 1er février 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

DEC-2025-01-9

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,
CONSIDERANT la volonté municipale d'organiser un spectacle de musique dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025,

DECIDE

DE SIGNER avec l'Association MUSIC'AL SOL, sise 4, rue des Pays Bas – 11600 Villegly, représentée par M. Thierry Bonnet, en qualité de Co-Président, le contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « Concert de Purple ».

DIT que le spectacle aura lieu le samedi 1er février 2025 au Théâtre de la Passerelle à Palaiseau.

DIT que le coût de la prestation est de 1 243,85 euros TTC (Mille deux cent quarante trois euros quatre-vingt cinq cents Toutes Taxes comprises).

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 27 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ville de Palaiseau – Service des Affaires culturelles
Adresse : **91 Rue de Paris - 91120 Palaiseau - France**
N° siret : **219 104 775 000 16**
N° Licence : **PLATESV-R-2021-009773 / 2 : PLATESV-R-2021-007292 / 3 : PLATESV-R-2020-006444**
N° TVA Intracommunautaire : **FR 0A 219 104 775**
Représenté par **Grégoire de Lasteyrie**, en sa qualité de **Maire**
Contact : **0169315629 - culture@mairie-palaiseau.fr**

Ci-après dénommé **l'Organisateur,** d'une part
ET

Music'al Sol
Adresse : **4 rue du Pays Bas - 11600 VILLEGLY - France**
Adresse Administrative **: 10 rue Hugues Bernard - 11000 CARCASONNE - FRANCE**
N° siret : **450 744 669 00042**
N° Licence : **PLATESV-R-2024-001998 - PLATESV-R-2024-001999**
N° TVA Intracommunautaire: **FR87450744669**
Représenté par **Thierry BONNET** en sa qualité de **Co-Président**

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part
Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Concert de Purple

Le samedi 1 février 2025 – WAVES FESTIVAL ELECTRO – (91) Palaiseau

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, **1 représentation du concert le : samedi 1 février 2025, à 20h45 - Théâtre de la Passerelle - 16 Avenue de la République - (91120) Palaiseau, France.**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'engage dans les conditions définies ci-après à mettre à disposition les personnels et les équipements techniques nécessaires à cette représentation.

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ **1h30 minimum** hors entracte et assumera la

responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

B) Conditions techniques. Le PRODUCTEUR fournira en annexe du présent contrat, un avenant précisant les besoins techniques nécessaires au bon déroulement du spectacle, les conditions de cantine et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation.
L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

C) Publicité. Le PRODUCTEUR fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment selon la demande :

- 1 photo (numérique)
- 1 dossier de présentation (numérique)

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

A) Généralités : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et équipé techniquement pour répondre aux besoins de sonorisation et d'éclairage de la représentation du spectacle.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire au bon déroulement des représentations : (dé)chargement, (dé)montage, service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi qu'un service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des différents lieux précités.

B) Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

C) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

D) Ventes annexes. Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration…).

E) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

F) Droits d'auteur : L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants :
Le programme SACEM sera fourni sous le numéro 30000112291

G) CNM. Si la représentation est payante, L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe sur les spectacles vivants, celle-ci sera à la charge du PRODUCTEUR si la représentation est gratuite

H) Invitations. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR jusqu'à **2** exonérées pour la/les représentation(s) objet du présent contrat.

Article 4 – Hébergement – Restauration – Transports

Les frais d'hébergement et de restauration de la représentation seront à la charge de l'ORGANISATEUR :
Hébergements : **Repas pour 1 personne, la nuit du samedi 1 février 2025, 1 Single.**
Restauration : **Petit déjeuner pour 1 personne, le dimanche 2 février 2025.**
Transports : Les frais de transport sont inclus dans le montant global du contrat de cession.

Article 5 – Prix des places et jauge

Les parties conviennent de fixer les places à : **De 5 à 19 € + Pass Culture**
La jauge du lieu de représentation est fixée à : **348**

Article 6 : Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession du spectacle et sur présentation de la facture, la somme de : **1 243,85€ TTC (Mille deux cent quarante EUR et quatre-vingts-cinq centimes**), soit **1 179,00€ HT.**

Article 7 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 6, sera effectué par chèque ou virement bancaire, sous huitaine suite à présentation de la facture correspondant à la présente cession ou un mois si mandat administratif.
Ce règlement sera effectué selon les échéances suivantes :

a. ~~Un acompte de **20%** soit **248,77 €** sera réglé à la signature du contrat de cession,~~
b. Le solde, soit **1 243,85€,** sera réglé après la représentation du spectacle.

Article 8 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.
L'ORGANISATEUR ne peut être tenu responsable du matériel qu'une fois qu'il se retrouve sur le site de la manifestation, c'est à dire sur le lieu du spectacle pendant la durée d'application du présent acte, juste avant les répétitions jusqu'à la fin du démontage.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries ou à déplacer le spectacle dans un lieu de repli protégé.
En cas d'intempéries, les sommes prévues à l'article 6 seront dues par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Article 9 – Enregistrement – Diffusion

Le PRODUCTEUR autorise par ailleurs l'ORGANISATEUR à photographier et/ou filmer la représentation objet de ce contrat pour son compte. Les clichés et/ou vidéos ainsi obtenus seront destinés exclusivement à un usage promotionnel et pourront être diffusés par l'organisateur sur une période de 3 ans.

Article 10 – litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Carcassonne.

Article 11 – Clause de co-activité concernant les VHSS

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de coordination de la prévention, les règles applicables en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes et les violences sexuelles sont celles du lieu de travail. Lorsqu'un responsable du lieu du spectacle est informé d'un comportement, d'un salarié qu'il s'agisse d'un membre de l'équipe du PRODUCTEUR ou d'un membre de l'équipe de l'ORGANISATEUR ou d'un salarié d'une entreprise extérieur/un prestataire de service, d'un agent public qui est susceptible de constituer un harcèlement sexuel,un agissement sexiste ou encore une violence sexuelle, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente afin de protéger la victime présumée.

Article 12 – Écoresponsabilité

Face à l'urgence climatique et aux défis environnementaux, L'ORGANISATEUR comme LE PRODUCTEUR s'engagent à mener une politique écoresponsable dans le cadre de l'organisation et de l'accueil des spectacles programmés dans ses théâtres.

Pour ce faire, il met tout en œuvre dans la mesure du possible pour :

- Favoriser les mobilités douces et actives
- Respecter les sites naturels, les espaces verts et la biodiversité
- Maîtriser les consommations d'énergie et de fluides
- Mieux vivre ensemble
- Favoriser une alimentation responsable
- Gérer les impacts économiques et sociaux
- Mener une gestion responsable des déchets
- Conduire un management responsable
- Effectuer des achats durables et responsables
- Sensibiliser en matière d'écoresponsabilité

Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR, selon ses possibilités, pourra mettre à la disposition de l'équipe du PRODUCTEUR des fontaines d'eau filtrée, offrira une gourde individuelle (en verre, en inox...) afin de supprimer les bouteilles plastiques (si l'équipe ne dispose pas déjà de sa propre gourde), s'efforcera de proposer des produits alimentaires issus de l'agriculture raisonnée et/ou biologique et des circuits courts.

Article 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Fait en double exemplaire à **VILLEGLY**, le **08/01/2025**

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

27 JAN. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE LIMOURS (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle 'RADIO BYZANCE' le samedi 1er février 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

DEC-2025-01-10

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,
CONSIDERANT la volonté municipale d'organiser un spectacle de musique dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025,

DECIDE

DE SIGNER avec l'Association COME ON TOUR, sise 11, rue du Manoir de Servigné – 35000 Rennes, représentée par M. François-Isaac Ponce de Léon, en qualité de Président, le contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « RADIO BYZANCE ».

DIT que le spectacle aura lieu le samedi 1er février 2025 au Théâtre de la Passerelle à Palaiseau.

DIT que le coût de la prestation est de 1 951,75 euros TTC (Mille neuf cent cinquante et un euros soixante-quinze cents Toutes Taxes comprises).

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 27 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

N° objet : **246Z30391220 -** N° Devis : **PR2024-0359**

Entre

L'Association COME ON TOUR
Adresse de correspondance : 11, rue du Manoir de Servigné - 35000 RENNES
Siège social : 11, rue du Manoir de Servigné - 35000 RENNES
N° SIREN : 789 507 886
N° SIRET : 789 507 886 00032
Code APE : 9001Z
N° TVA : FR77789507886
N° Licences spectacle : PLATESV-R-2022-005346 – PLATESV-R-2022-006111
Représentée par Monsieur François-Isaac Ponce de Léon en qualité de Président
Ci-après dénommé le PRODUCTEUR.

Et :

Nom : : Ville de Palaiseau – Service des Affaires culturelles
Adresse : 91, rue de Paris – CS95315
Code postal et ville : 91125 PALAISEAU Cedex
N° Tél : 01 69 31 56 20
Email : culture@mairie-palaiseau.fr
N° Siret ou autre numéro correspondant : 219 104 775 000 16
Code APE : 84.11Z
Licences : 2 : PLATESV-R-2021-007292 _ 3 : PLATESV-R-2020-006444
N°TVA : FR 0A 219 104 775
Représenté par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE en qualité de **Maire.**

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à ladite représentation :

Nom du spectacle : **RADIO BYZANCE**
Conditions d'accueil : Repas pour 3 personnes + Hébergement
Lieu d'hébergement : à définir sur la feuille de route
Date : **Le1er février 2025**
Notre contact groupe : **CAMILLE // 06 73 40 20 93 //** radiobyzance@gmail.com

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Nom du lieu/festival : Waves Festival
Adresse : Théâtre de La Passerelle - 16 rue de la République – 91120 Palaiseau
Votre contact programmation : Aurélie Belkessam **- 01 69 31 56 20 -** aurelie.belkessam@mairie-palaiseau.fr

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer les montages, réglages et d'éventuels raccords à partir : **à définir sur la feuille de route transmise aux artistes**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité pour :

Le 1er février 2025

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR contre tout recours des tiers, notamment au titre de la propriété intellectuelle, dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris la sonorisation et les éclairages, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, démontage et rechargement, ainsi qu'au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la salle (Les cachets des artistes et techniciens du spectacle sont réglés en totalité par le producteur).

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter les dispositions du Code de l'Environnement concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée chacun pour ce qui les concerne (articles R.571-25 à 571-28 du Code de l'Environnement)

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, plus un catering de produit de qualité, si possible produits régionaux. Le nombre de personnes dans l'équipe est indiqué dans les conditions d'accueil, page 1 du présent contrat ainsi que dans la fiche technique du spectacle ***(la fiche technique et le rider font partie du contrat de cession)***.

L'ORGANISATEUR réservera un stationnement facile d'accès et sécurisé pour le (les) véhicules du spectacle. L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à la disposition par le PRODUCTEUR

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : PRIX D'ACCES A LA REPRESENTATION

L'accès aux représentations est gratuit : NON
Capacité d'accueil : 700 personnes
Tarif billetterie : à préciser ultérieurement

ARTICLE 5 : MONTANT DU CONTRAT ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions prévues au contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme suivante :

MONTANT HT :	1850,00 €
TVA 5,5% :	101,75 €
Montant TTC :	**1951,75 €**

Somme en lettre : Mille neuf cent cinquante et un euros et soixante-quinze centimes TTC

Facture payable sans escompte par chèque ou virement

Le paiement de la somme due par l'ORGANISATEUR sera effectué par chèque, virement ou mandat administratif, dans un délai de 15 jours, après réalisation des représentations et après remise à l'ORGANISATEUR de la facture.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées aux représentations auprès de la SACEM et de la CNM à partir des éléments indiqués par le PRODUCTEUR et en assurera le paiement

Si l'accès aux représentations est payant, la déclaration et le paiement de la taxe CNM seront effectués par l'ORGANISATEUR. Le cas échéant cette dernière est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu, couvrant sa responsabilité du fait de son activité, de ses biens et de son personnel. L'ORGANISATEUR est responsable de tout matériel (instruments, costumes, décors,...) entreposés dans les locaux mis à la disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

Enfin L'ORGANISATEUR certifie avoir souscris une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêté ou loué ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la période couvrant, les transports, installations, répétitions et exploitations. Le PRODUCTEUR s'engage à contracter une assurance responsabilité civile pour tout son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques et télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation faisant l'objet du contrat nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Il est entendu que toute annulation du spectacle du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs.

Toutefois, dans le cas où L'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air , le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix T.T.C. du spectacle reste acquis au PRODUCTEUR .

En cas de non venue du groupe pour une raison indépendante de sa volonté telle que la maladie, l'accident, le présent contrat sera rompu et les acomptes éventuellement versés devront être restitués. En cas de maladie, le PRODUCTEUR s'engage à fournir un certificat médical et accepte une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, France, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 11 : CONTACTS

Contrat/Facture 09.73.68.39.34
comeontour.adm@gmail.com

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La fiche technique et le rider font partie intégrante du contrat. Ils doivent être respectés. La feuille de route doit obligatoirement nous être retournée accompagnée d'un plan d'accès précis.

Le pack pro (Liste Sacem, fiche technique, rider et éléments de communication)
est disponible sur notre site www.comeontourpro.fr
Onglet Espace pro / Mot de passe : comeonpro

L'ORGANISATEUR se doit de réserver un espace merchandising pour l'artiste sur le lieu de l'événement, équipé d'une table, d'une chaise et d'un petit projecteur.

Les photos utilisées pour la promo doivent être celles transmises dans le pack pro. Toute utilisation d'autres photos, devra recevoir l'accord express des artistes.

Fait à Rennes,
le 27 juin 2024

Pour l'association Come on Tour,

Le Président,

François Ponce de Léon

COME ON TOUR
11 Rue du Manoir de Servigne
35000 RENNES
SIREN 788 507 885 - APE 9001Z
2022-005346 / 2022-006111

Fait à Palaiseau
le 27 JAN. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Renouvellement du contrat de vente marchandises - ferraille.

DEC-2025-01-11

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

DECIDE

DE SIGNER le renouvellement du contrat de vente de marchandises – ferraille avec la société REVIVAL SAS, sise ZI n°4 – BP 8, 59880 SAINT-SAULVE, représentée par M. Olivier HERBAUT en sa qualité de Directeur général.

PREND ACTE que le coût de la ferraille varie, chaque mois, et qu'ainsi le prix de vente de la ferraille sera actualisé chaque mois et indexé sur le dernier indice KPMG de l'usine nouvelle – Ferraille à broyer et platinage connu au moment de l'établissement du prix pour le mois.

DIT que le contrat est passé pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification.

DIT que les recettes sont versées sur le budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 28 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 28 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DERICHEBOURG
environnement

CONTRAT DE VENTE DE MARCHANDISES - FERRAILLE

Entre les soussignées :

L'acheteur

La société **REVIVAL SAS** au capital de 17 257 632,00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le numéro 616 620 092, dont le siège social est situé au ZI N°4 – BP 8 – 59 880 Saint-Saulve, représentée par Olivier HERBAUT en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « l'Acheteur » ou « REVIVAL SAS »

et

Le vendeur

MAIRIE DE PALAISEAU, collectivité territoriale, dont le siège social est situé MAIRIE DE PALAISEAU située au 91, rue de Paris - 91120 Palaiseau, immatriculée sous le numéro 219 104 775, représentée par monsieur Grégoire de LASTEYRIE en sa qualité de Maire de Palaiseau, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désigné « le Vendeur » ou « MAIRIE DE PALAISEAU »

Ci-après désignées individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »,

PREAMBULE

Le Vendeur dans le cadre de son activité est une collectivité territoriale.
Implantée à PALAISEAU (91120), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'administration publique générale. Son effectif est compris entre 500 et 999 salariés.

Le Vendeur, n'ayant pas besoin du Matériel « Ferrailles » souhaite le vendre en l'état.

L'Acheteur s'est rapproché du Vendeur afin d'acheter le Matériel pour ses propres besoins dans le but de le ferrailler.

Les Parties ont donc convenu des termes et conditions du présent accord (ci –après le « Contrat »).

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Vendeur vend à l'Acheteur le Matériel concerné, issue de la ville de Palaiseau, comme suit :

Site concerné	Matériel	Poids indicatif (t)
Ville de Palaiseau	Ferraille	NC

Le poids de chaque lot sera à confirmer par la pesée.

2. LE MATERIEL

Le Matériel vendu est décrit à l'annexe 1.

L'Acheteur accepte le Matériel tel que détaillé dans le présent Contrat et renonce à tout recours à ce titre et notamment au titre de la garantie des vices cachés tel que prévu aux articles 1641 et suivants du code civil.

3. ENLEVEMENT

Le Matériel objet de la vente est stocké sur le site mentionnés ci-après :

Lot	Site	Coordonnées
1	Ville de Palaiseau	54 bis rue Gutenberg 91120 Palaiseau

L'enlèvement pourra être effectué sous la double condition de la signature préalable par l'Acheteur et le Vendeur du présent Contrat.

La livraison du Matériel est réalisée par les moyens du vendeur, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage du centre technique municipal de Palaiseau, jusqu'au lieu de réception la société DERICHEBOURG REVIVAL.

Toute défaillance à la sécurité pourra faire l'objet d'un arrêt de chargement sans que cela n'ouvre le droit à quelconque indemnité au bénéfice de l'Acheteur.

L'accès pour procéder à la livraison des marchandises sera autorisé pendant les heures d'ouvertures du site applicable sur le site de livraison et dans des conditions permettant de préserver l'activité du site.

4. TRANSPORT

Le transport du Matériel est réalisé par le vendeur, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur du centre technique municipal de Palaiseau, jusqu'au lieu de réception la société DERICHEBOURG REVIVAL

5. PESEE DES MATERIELS

L'Acheteur et le Vendeur conviennent que la pesée du Matériel est réalisée par l'Acheteur sur la bascule dont les coordonnées sont les suivantes :

DERICHEBOURG Environnement – REVIVAL
37 Quai de l'industrie – 91200 Athis-Mons

6. ACCEPTATION DU MATERIEL

Tout Matériel chargé sur son moyen de transport sera considéré comme accepté par l'Acheteur, sans possibilité de réclamation pour celui-ci.

7. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

7.1. *Transfert des risques*

Le transfert des risques a lieu au moment de l'enlèvement du Matériel par l'Acheteur, avant le début des opérations de levage sur site.

7.2. *Transfert de propriété*

Le transfert de propriété du Matériel a lieu à la date de réception par le Vendeur du règlement de la totalité du prix par l'Acheteur. À ce titre, si l'Acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Vendeur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, le Matériel vendu et resté impayé.

8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Prix

Les Parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 130 € HT / T pour le platinage mêlé livré par le vendeur sur le site REVIVAL situé à Athis-Mons.

Ce prix de vente est indexé sur l'indice KPMG de l'usine nouvelle – Ferraille à broyer et platinage – cours mois de décembre 2024.

A chaque fin de mois un relevé d'achat comprenant les poids livrés ainsi que les cours vous sera envoyé.

L'Acheteur est tenu de fournir au Vendeur, dans un délai de 20jours, un bilan des bons de pesée du Matériel enlevé par site.

8.2. Conditions de paiement

Dès réception des bons de pesée, le Vendeur adresse une facture à l'Acheteur avec les références du Contrat à l'adresse suivant :

Pour le site de Palaiseau :

DERICHEBOURG Environnement Revival
37 Quai de l'industrie – 91200 Athis-Mons
Tél. : +33.1.60.48.24.45

L'Acheteur procède au règlement dans les 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture par chèque bancaire établi à l'ordre de la Mairie de Palaiseau adressé à :

Mairie de Palaiseau
91, rue de Paris
91120 Palaiseau

8.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, l'Acheteur sera tenu de verser au Vendeur, sur présentation d'une facture, les pénalités de retard de paiement calculées avec un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France à la date d'exigibilité contractuelle.

La période prise en compte pour le calcul de ces intérêts est la période comprise entre la date d'exigibilité contractuelle et la date de paiement effectif.
En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

9. SUIVI DU CONTRAT

Pour le Vendeur :

Partie commerciale et financière :

Monsieur DUVERGER
MAIRIE DE PALAISEAU
CTM
54 rue Gutenberg
91120 Palaiseau
Tél : XXXXXXX - Mail : remy.duverger@mairie-palaiseau.fr

Partie technique:

Monsieur DUVERGER
MAIRIE DE PALAISEAU
CTM
54 rue
Gutenberg
91120 Palaiseau
Tél : XXXXXXX - Mail : remy.duverger@mairie-palaiseau.fr

Pour l'Acheteur :

DERICHEBOURG Environnement – REVIVAL
Monsieur François HOEL
Rue du chemin Bas – 77130 Montereau-Fault-Yonne
Tél. : +33.1.64.70.01.56
Mobile : 06.11.40.76.95
Fax : 01.64.70.01.50
Mail : francois.hoel@derichebourg.com

Chacune des Parties notifiera à l'autre tout changement intervenu au cours du Contrat concernant son représentant.

10. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties.

11. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent Contrat est renouvelable par tacite reconduction dans la limité de 3 années.

12. RESILIATION

Chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la présente clause résolutoire en cas de violation grave ou répétée, par l'autre Partie, des obligations lui incombant au titre du présent Contrat qui serait devenue sans effet. La résiliation du Contrat est sans préjudice de tous les autres droits et recours ouverts pouvant découler de l'inexécution du Contrat.

13. ABSENCE DE GARANTIE

Le Matériel est vendu en l'état sans garantie d'aucune sorte et sans sa documentation technique.

14. RESPONSABILITE

14.1. *Responsabilité à l'égard des tiers*

Les Parties sont responsables de tout dommage causé à un tiers, dans le cadre de l'exécution du Contrat, par leur faute ou celui de leurs préposés, ainsi que par les biens placés sous leur garde.

14.2. Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie est responsable et tenue à réparation de tous les dommages subis par l'autre Partie dans le cas où ces dommages sont la conséquence, de sa part, d'une inexécution contractuelle, d'une faute ou d'une négligence.

Les dommages immatériels sont formellement exclus de la responsabilité du Vendeur.

15. ASSURANCE

L'Acheteur est responsable de sa couverture d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et déclare être assuré pour toutes conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu responsable dans le cadre du présent Contrat.

16. DIVERS

16.1. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées aux présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

16.2. Invalidité

Si une quelconque disposition du Contrat était, en tout ou partie, déclarée nulle ou inopérante ou devait aller à l'encontre des décisions ou injonctions d'autorités compétentes, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer, si cela est possible, la disposition en cause par une disposition valable correspondant à l'objet, à l'esprit et à l'équilibre économique du Contrat.

16.3. Non exclusivité

Les Parties conviennent que le Contrat ne confère aucune exclusivité à l'Acheteur, le Vendeur gardant à tout moment la possibilité de conclure des contrats de vente ayant un objet identique avec tout autre acheteur.

16.4. Intégralité de l'accord

Les stipulations du Contrat expriment l'entière et la seule volonté des Parties. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

16.5. Cession

L'Acheteur ne peut céder ou transférer à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, la totalité ou même une partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sans l'accord écrit et préalable du Vendeur.

17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

17.1. Droit applicable

Le droit applicable au Contrat et à toute contestation qui s'élèverait relativement à son interprétation ou à son exécution est le droit français.

17.2. Règlement des litiges

Tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, tout différend est soumis au **tribunal administratif de Versailles**

Fait à Saint-Saulve, en deux exemplaires originaux,

Pour l'Acheteur	**Pour le Mairie de Palaiseau**
	Le Maire, 28 JAN. 2025
Olivier HERBAUT,	**Président de l'Agglomération Paris-Saclay**
Directeur Général	**Grégoire de LASTEYRIE**

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

DERICHEBOURG
environnement

Annexe 1

Proposition de prix validée par la MAIRIE DE PALAISEAU

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous **notre proposition d'achat**, concernant la reprise de vos **ferrailles diverses** en provenance de site de Palaiseau (91).

À savoir :

COURS DECEMBRE 2024

Transport et chargement par vos soins sur notre site situé à :
ATHIS-MONS, 37 Quai de l'industrie (91160).

- **Platinage :** **130€ / tonne franco***

**Prix à indexer selon l'indice KPMG « ferrailles à broyer et platinage ».*

Conditions de Règlement :
Règlement par Chèque, Virement, ou traite acceptée à 30 jours fin de mois le 15.
Règlement comptant avec un escompte de 2%.
Règlement des métaux à réception de la facture.

Dans l'attente de votre « Bon pour accord », et en espérant satisfaire vos exigences en matière de qualité de service, nous vous remercions de l'intérêt que vous manifestez à l'égard des prestations proposées par DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

« Bon pour accord » :
(Date, signature, cachet)
A retourner par mail.

François HOEL
Commercial
06.11.40.76.95

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle 'Poolidor' le samedi 1er février 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

DEC-2025-01-12

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,
CONSIDERANT la volonté municipale d'organiser un spectacle de musique dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025,

DECIDE

DE SIGNER avec l'Association POLYROCK, sise 35, allée du Grand Servial – 49000 Angers, représentée par M. Jean-Yves Kerhornou, en qualité de Directeur, le contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « POOLIDOR ».

DIT que le spectacle aura lieu le samedi 1er février 2025 au Théâtre de la Passerelle à Palaiseau.

DIT que le coût de la prestation est de 1 800 euros TTC (Mille huit cents euros Toutes Taxes comprises).

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 28 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 28 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

booking Polyrock

Association déclarée 9220 - RNA W49

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE :

ASSO POLYROCK
Adresse du siège social : **35, ALLÉE DU GRAND SERVIAL - 49000 Angers**
Téléphone : **06 61 90 37 72**

Numéro de Siret : **891 342 016 00013**
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : **2 : PLATESV-R-2020-012607/ 3 : PLATESV-R-2020-012608** Code APE : **9002Z**
Représentée par **Kerhornou Jean-Yves,** en sa qualité de **Directeur**

Ci-après dénommée «le Producteur» d'une part.

ET Ville de Palaiseau – Service des Affaires culturelles

Adresse du siège social : 91 rue de Paris - CS95315 – 91125 PALAISEAU Cedex

Téléphone : 01 69 31 56 20 **Email :** culture@mairie-palaiseau.fr / aurelie.belkessam@mairie-palaiseau.fr

Numéro de Siret : 219 104 775 000 16

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle :

Représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE , en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée «l'Organisateur» d'autre part,

Ensemble désignés «les Parties»

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :

POOLIDOR

ci-après désigné «le Spectacle»
Le Producteur s'est assuré du concours des artistes et des intervenants nécessaires à la présentation du Spectacle au public dans le cadre de (nom de la manifestation) Waves
L'Organisateur déclare connaitre et accepter le contenu du Spectacle.
L'Organisateur déclare disposer du droit d'utilisation du lieu du Spectacle, à savoir :

Théâtre de la Passerelle - 16 avenue de la République - 91120 Palaiseau

Paraphe : jyk

GDL

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1er : Objet du contrat

Le Producteur réalise dans les conditions définies ci-après **une (1)** représentation du Spectacle sur le Lieu

de représentation, à la date du 01/02/2025 à **horaire à déterminer.**

Sauf autorisation du Producteur, **le spectacle débutera entre 19h00 et minuit.**

Le Lieu de représentation peut accueillir au maximum 600 spectateurs.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournit le Spectacle, d'une durée d'environ **75 (soixante-quinze)** minutes hors entracte et première partie éventuelle. Cette durée est susceptible d'être augmentée ou diminuée de **dix (10)** minutes.

Le Producteur fournit le Spectacle monté.

En sa qualité d'employeur, le Producteur assume les démarches administratives et les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au Spectacle.

Le Producteur prend à sa charge le coût des transports des personnels attachés au Spectacle, supportant notamment les éventuels coûts des formalités douanières.

Le Producteur fournit tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du Spectacle.

Le Producteur fournit une fiche technique précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de restauration de son personnel attaché au Spectacle (ci-après la « Fiche Technique » et le « Rider »). La Fiche Technique et le Rider font partie intégrante du présent contrat.

A la demande de l'Organisateur, le Producteur lui fournit au plus tard **vingt (20) jours** avant la représentation du Spectacle les éléments sollicités nécessaires à la publicité de celui-ci.

Le Producteur communique à l'Organisateur, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média relatifs au Spectacle.

Le Producteur fournit, le cas échéant et lorsque l'Organisateur le lui demande, une attestation certifiant que le Spectacle a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 Ter Annexe III du Code Général des Impôts.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournit le Lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et aux services de représentation.

En aucun cas le Lieu de représentation ne peut être modifié par l'Organisateur, sauf accord préalable écrit du Producteur.

L'Organisateur tient le lieu du Spectacle à disposition du Producteur le 01/02/2025 à **horaire à définir**

afin de procéder au montage et le 01/02/2025 à partir de **horaire à définir** pour effectuer le démontage.

En sa qualité d'employeur, l'Organisateur effectue les démarches administratives et assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au Spectacle.

Paraphe : jyk

GDL

L'Organisateur assume le service général de la représentation conformément à la réglementation en vigueur : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, etc.

Notamment, l'Organisateur assume les éventuelles démarches administratives nécessaires à la représentation du Spectacle, qu'il justifiera auprès du producteur avant le jour de la représentation.

L'Organisateur assume les frais d'hébergement et de restauration des personnes attachées au Spectacle selon les modalités suivantes :

Hébergement : chambres dans un hôtel de catégorie **3 étoiles *** pour** 4 **personnes.**

Restauration : 4 repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) + catering (selon rider).

L'Organisateur effectue les déclarations obligatoires et assure le règlement auprès du CNV de la taxe sur le spectacle qui serait éventuellement due au titre de la représentation du Spectacle.

L'Organisateur déclare avoir pris l'entière connaissance de la Fiche Technique et du Rider fournis par le Producteur et accepte l'intégralité des clauses qui y sont stipulées.

L'Organisateur respecte les accords promotionnels conclus entre le Producteur et ses partenaires média.

L'Organisateur respecte et fait respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité. Notamment, il lui appartiendra d'admettre un nombre de spectateurs strictement limité aux quotas inhérents au Lieu de représentation ou encore de prévoir un service de sécurité et/ou un service médical adapté(s) au Spectacle.

L'Organisateur assure la promotion du Spectacle et avertit à cette fin les médias locaux de la représentation du Spectacle, s'assurant également dans la mesure du possible de leur présence lors du Spectacle. Il transmet au Producteur l'intégralité des parutions médiatiques relatives au Spectacle.

L'image du Spectacle ou l'image de l'un des artistes du Spectacle ne peuvent pas être utilisées sur le billet, sauf accord écrit préalable du Producteur.

L'Organisateur remet au Producteur **20** billets exonérés.

Article 4 : Prix des places

Les parties conviennent de fixer le prix des places comme suit :

Plein tarif : 19 euros.

Tarif réduit : 5 euros.

Article 5 : Prix et modalités de paiement

En contrepartie de la présente cession des droits, l'Organisateur verse la somme de euros HT,

soit, 1800 euros TTC (MILLE HUIT CENT EUROS)

Le règlement de la somme intervient selon deux échéances :
50% le jour de la signature du présent contrat par virement bancaire (références bancaires sur nos factures) ;
50% le jour de la représentation par virement bancaire (références bancaires sur nos factures).

L'absence de paiement ou le retard de paiement entraine de plein droit l'exigibilité d'une indemnité au taux contractuel hebdomadaire de 5% du montant restant dû.

Paraphe : JYR GDL

Article 6 : Captation - Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de quatre (4) minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation du Spectacle doit être préalablement autorisé par écrit par le Producteur.

Toutefois, le Producteur se réserve le droit de capter et d'exploiter un enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation du Spectacle. L'Organisateur respecte et fait le maximum pour faire respecter l'interdiction de captation de la représentation du Spectacle.

Article 7 : Assurances

Le Producteur assure tout objet, notamment dispositif technique, lui appartenant contre les risques pouvant survenir lors des transports et entreposages effectués entre deux représentations du Spectacle.

L'Organisateur souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du Spectacle.

Dans le cas où la représentation du Spectacle est prévue en plein air, l'Organisateur souscrit une assurance couvrant les risques liés aux intempéries.

Article 8 : Résiliation - Annulation

Dans le cas où l'une des Parties résilie unilatéralement le contrat, la date de résiliation est effective à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la résiliation.

En ce cas, l'autre Partie perçoit une indemnité qui est calculée selon les modalités suivantes :
10% du prix de cession lorsque la résiliation est effective dans les 90 jours avant la date de représentation du Spectacle ;
20% du prix de cession lorsque la résiliation est effective entre 90 jours et 60 jours avant la date de représentation du Spectacle ;
30% du prix de cession lorsque la résiliation est effective dans les 60 jours avant la date de représentation du Spectacle ;

Il est expressément convenu que cette indemnité est due en complément de la part du prix de cession versée au moment de la conclusion du contrat qui reste, quelque soit la date de résiliation effective, acquise au Producteur.

En cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge des Parties, le contrat sera résilié de plein droit, rendant exigible les indemnités contractuelles stipulées au présent article.

Article 9 : Absence d'Exclusivité

Le Producteur ne fournit aucune exclusivité de représentation du Spectacle.

Article10 : Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent expressément de la compétence exclusive **des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel Angers**.

Le Producteur
Fait à **Angers**
En **2** exemplaires

Le 14/01/2025

Signature et cachet

booking Polyrock
SIRET 89184200[illegible] 35, ALLEE DU GRAND SERVAL - 49000 ANGERS

L'Organisateur
Fait à

2 8 JAN. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Signature et cachet

Grégoire de LASTEYRIE

Paraphe : jyk

GDL.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Demande de subvention pour la démolition et la reconstruction des terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet à Palaiseau.

DEC-2025-01-13

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le souhait de la Ville d'effectuer des travaux de démolition et de reconstruction des terrains de tennis couverts dans le stade municipal Georges Collet à Palaiseau pour un montant de 3 417 000 € (trois millions quatre cent dix-sept mille euros) HT,

CONSIDERANT que le Conseil Régional d'Ile-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien régional à la création et à la réhabilitation des équipements sportifs franciliens, peut subventionner à hauteur de 15% maximum des dépenses éligibles,

DECIDE

DE SOLLICITER une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au taux le plus élevé.

PREND ACTE du taux de subvention maximum de 80% du coût total des opérations et du taux minimum de 20% d'autofinancement de la part de la Ville.

PREND ACTE de la nécessité de débuter l'opération après la date de réception de la demande de subvention par les services préfectoraux et dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

PRECISE que la recette sera encaissée sur le budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 10 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention avec le MEIF Paris-Saclay pour la mise en oeuvre et le suivi des clauses d'insertion dans les contrats publics

DEC-2025-01-14

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU l'article L2111-1 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de renforcer la politique d'achats socialement responsables et de favoriser le développement de l'emploi des personnes en insertion en intégrant dans ses achats des clauses sociales,
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un accompagnement pour la mise en œuvre de clauses sociales dans les contrats publics,
CONSIDERANT les missions et la proposition d'accompagnement de la Maison de l'emploi, de l'insertion et de la formation Paris-Saclay,

DECIDE

DE SIGNER la convention cadre tripartite de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales avec la Maison de l'emploi, de l'insertion et de la formation Paris-Saclay (MEIF Paris-Saclay),
PRECISE que la convention est conclue à titre gratuit, pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa notification le 04 FEV. 2025
Et de sa publication le 04 FEV. 2025

Fait à Palaiseau, le 04 FEV. 2025
Pour le Maire,
L'adjoint,

Mairie de PALAISEAU Essonne

Hervé PAILLET

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau

Accusé de réception en préfecture
091-219104775-20250204-2025-01-14-AU
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention annuelle d'engagement réciproque avec les PARH91.

DEC-2025-01-15

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de garantir l'accès des accueils de la Ville à tous les enfants,
Considérant, la volonté de la municipalité de permettre l'inclusion des enfants à besoins particuliers,
Considérant, la volonté de la municipalité de professionnaliser les encadrants de la petite enfance et des centres de loisirs en leur proposant des formations sur la thématique du handicap,

DECIDE

DE SIGNER une convention avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne (ADPEP 91) et le pôle appui ressources handicap 91 (PARH 91) afin de mener des actions de sensibilisation relatives à l'accueil des enfants à besoins particuliers.

DIT que l'association peut à mettre à disposition un ou plusieurs outils dans le cadre d'un projet personnalisé d'accueil.

DIT que la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association un local pour dispenser les actions prévues.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 27 JAN. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 27 JAN. 2025
Pour le Maire,
L'adjointe,

MAIRIE de PALAISEAU (91120)

Marie-Christine GRAVELEAU

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention annuelle d'engagement réciproque

Accompagnement par le PARH 91

Entre

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne - AD PEP 91,
Siège : DSDEN, bd de France, 91012 Evry-Courcouronnes Cedex,
Bureaux : 16 rue Thibaud de Champagne, 91090 Lisses,
Enregistrée sous le numéro SIRET 308961887 00012,
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11910868691 auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France,
Association gestionnaire du **Pôle d'Appui et de Ressources Handicap 91 - PARH 91,**

Désignée ci-après comme « le PARH 91 »,

Et

La ville de ,

Représentée par , agissant en qualité de maire.

Désignée ci-après comme « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements pris par les deux parties dans le cadre d'un accompagnement par le PARH 91 à destination des professionnels du droit commun : petite enfance, enfance et loisirs de la ville de .

Le PARH 91 peut être sollicité par les professionnels et/ou les familles afin d'anticiper ou de faciliter l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques.

Pour cela, différents accompagnements peuvent être proposés aux professionnels.

Article 2 : Action de sensibilisation

L'action de sensibilisation porte sur les pratiques et les postures inclusives permettant l'accueil d'enfants à besoins spécifiques au sein d'une collectivité. Le PARH 91 peut adapter le contenu et les modalités de la thématique selon les besoins et les demandes exprimées par le bénéficiaire en amont de l'intervention, via le recueil des attentes. Le PARH 91 fournit les supports de l'intervention.

2.1. Durée

Une action de sensibilisation dure 6 heures. Il est possible d'envisager l'intervention du PARH 91 sur une journée complète ou de fractionner ce temps (2x3 heures) sur deux demi-journées consécutives. Les dates et les horaires de l'intervention seront définis en amont avec le responsable du lieu d'accueil.

2.2. Lieu d'accueil :

Le bénéficiaire met à disposition les locaux pour le déroulement de l'intervention ainsi que toutes les prestations nécessaires à l'accueil convivial des participants (collation...).

2.3. Participants :

Cette sensibilisation s'adresse à tous les professionnels du droit commun (petite enfance, enfance et loisirs). Des attestations de présence nominatives seront fournies à l'issue de l'intervention.

Afin de faciliter les échanges entre les professionnels, la sensibilisation est conçu pour un groupe de 15 personnes maximum.

2.4. Fiche d'engagement :

L'intervention du PARH 91 pour une action de sensibilisation fera l'objet d'une fiche d'engagement qui recense les modalités d'intervention (dates, horaires, lieu, listes des participants). Cette fiche peut être signée par le responsable du lieu d'accueil concerné.

Article 3 : Handithèque

Le PARH 91 peut mettre à disposition un ou plusieurs outils dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accueil ou pour tester du matériel auprès d'un groupe d'enfants dans une visée de fonctionnement inclusif.

3.1. Durée

Le matériel de la Handithèque est prêté pour une durée de quatre semaines. Une prolongation du prêt peut être effectuée sur demande de l'emprunteur, à condition que le matériel emprunté ne soit pas déjà réservé par un tiers. Pour cela, l'emprunteur doit en faire la demande avant la fin effective du prêt.

3.2. Transmission du matériel :

Un maximum de 15 outils peut être mobilisé à chaque prêt.

Le matériel est à récupérer en mains propres au sein des locaux du PARH 91, situés 16 rue Thibaud de Champagne à Lisses - 91090, selon le rendez-vous convenu en amont.

Lorsqu'il n'est plus utilisé, ou au plus tard le dernier jour du prêt, l'emprunteur s'engage à rapporter le matériel au PARH 91, selon le rendez-vous convenu en amont.

3.3. Fiche d'engagement :

Le prêt de matériel de la Handithèque fera l'objet d'une fiche d'engagement qui recense les modalités de prêt (quantité et liste du matériel, date de début et de fin de prêt, état du matériel). Cette fiche peut être signée par le responsable du lieu d'accueil concerné.

L'emprunteur s'engage à utiliser avec soin le matériel et à respecter les préconisations d'entretien inscrites sur la fiche du matériel emprunté. Une vérification commune de l'état et du fonctionnement du matériel sera effectuée sur place.

En cas de casse ou détérioration des outils, l'emprunteur s'engage à remplacer ou à racheter tout matériel à l'identique.

Article 4 : Projet Personnalisé d'Accueil

Le PARH 91 peut être sollicité par les professionnels et/ou les familles pour l'écriture d'un Projet Personnalisé d'Accueil (PPA) d'un enfant.

4.1. Modalités :

Le PARH 91 organise une première rencontre entre la famille et les professionnels du lieu d'accueil de l'enfant afin de définir les objectifs d'accompagnement.

Une ou plusieurs observations de l'enfant sur un temps d'accueil collectif sont programmées.

Le Projet Personnalisé d'Accueil de l'enfant est ensuite co-construit avec les différentes parties afin de faciliter l'accompagnement de l'enfant. Il recense les besoins de l'enfant et les propositions d'aménagements ou d'adaptations à envisager.

4.2. Durée :

La durée d'un accompagnement peut aller jusqu'à 6 mois. Cette durée est variable et est à définir avec les familles et les professionnels en fonction de leurs besoins.

4.3. Fiche d'engagement :

La mise en place d'un Projet Personnalisé d'Accueil fait l'objet d'un accord avec la famille – via la fiche d'engagement – qui recense les dates des rendez-vous (présentation, observation(s), restitution) définies avec la famille de l'enfant et le responsable du lieu d'accueil concerné.

Article 5 : Modalités d'accompagnement

3.1. Dates et durée :

Cette convention engage un partenariat entre les deux parties, quel que soit le type d'accompagnement souhaité, pour une durée d'un an du au .

Au terme de l'année d'engagement, le PARH 91 évaluera son accompagnement en fonction des modalités d'intervention convenues avec le bénéficiaire. Une nouvelle convention pour l'année suivante peut être établie à la demande du bénéficiaire.

Le PARH 91 s'engage à fournir toutes les informations complémentaires souhaitées par le bénéficiaire.

3.2. Gratuité :

Les accompagnements proposés par le PARH 91 sont entièrement gratuits pour le bénéficiaire grâce au financement de ses partenaires : la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France.

Article 6 : Modification – résiliation – annulation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Si l'une des parties est dans l'impossibilité d'honorer son engagement, elle en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Fait en deux exemplaires,

À :
Le :

Pour le PARH 91,
Le Président de l'AD PEP 91
Jean-Paul COMTE ;
Par délégation,
Le Directeur Général
Jean-François GEY

À : Palaiseau
Le : 27 JAN. 2025

Le bénéficiaire

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Consultation n°202405 - Travaux de construction de bâtiments pédagogique et d'exploitation pour la ferme maraîchère du site des Marnières à Palaiseau - lot 3 : travaux de clos couvert hangar agricole - acte modificatif n°1

DEC-2025-01-16

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-2 et suivants,
VU la décision n°2024-10-232 du 07 novembre 2024 portant signature du marché 202405 relatif aux travaux de construction de bâtiments pédagogique et d'exploitation pour la ferme maraîchère des Marnières,
CONSIDERANT que le lot 3 « clos ouvert hangar agricole » a été attribué à la société ROINE pour un montant forfaitaire de 76 269.24 € HT,
CONSIDERANT la nécessité de renforcer les dispositions prises dans le programme initial pour assurer des conditions hypothermiques satisfaisantes pour la conservation des fruits et légumes dans le hangar agricole,
CONSIDERANT la nécessité de remplacer le bardage à claire-voie par un bardage à recouvrement et la couverture bac acier par une couverture bac acier isolée 45 mm,
CONSIDERANT que cette augmentation représente une plus-value de 11 856.88 € HT, soit 15.55% du montant initial du lot,

DECIDE

DE SIGNER l'acte modificatif n°1 au lot 3 « clos ouvert hangar agricole » du marché 202405 relatif aux travaux de construction de bâtiments pédagogique et d'exploitation pour la ferme maraîchère des Marnières signé avec la société ROINE SA située ZA Vague de la Noë à DOMALAIN (35680) ayant pour objet une augmentation du montant du marché de 11 856.88 € HT, soit 14 228.26 € TTC,
DIT que le montant maximum du lot 3 est désormais fixé à 88 126.12 € HT, soit 105 751.34 € TTC,
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 10 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 10 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Régie d'avances pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfié et du stationnement payant des cars municipaux : Nomination d'un régisseur suppléant.

DEC-2025-01-17

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la décision en date du 19 mai 1995 instituant une régie d'avances pour la détention et l'utilisation des titres de services,

Vu la délibération n°2019-11-14 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), actualisé par la délibération n°2024-12-8 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 janvier 2025,

Considérant la nécessité de nommer un mandataire suppléant pour le bon fonctionnement de cette régie,

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur Yannick TAVUS est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et du stationnement payant des cars municipaux (RA 15732), avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Clotilde BAULU régisseur titulaire, sera remplacée par Monsieur Yannick TAVUS, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Monsieur Yannick TAVUS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualités.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Régisseur titulaire Signature précédée de la formule « vu pour acceptation » Vu pour acceptation Clotilde BAULU	Le mandataire suppléant Signature précédée de la formule « vu pour acceptation » Vu pour acceptation Yannick TAVUS

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 10 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 10 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

OBJET : Régie d'avances pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfié et du stationnement payant des cars municipaux : actualisation.

DEC-2025-01-18

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision n° 2003-04-130 en date du 7 avril 2003 portant création d'une régie d'avances pour la fourniture de pétrole liquéfié,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 – La régie d'avances pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et du stationnement payant des cars municipaux (RA 15732) est installée au Service Technique, 54 bis rue Gutenberg, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 2 – Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de gaz de pétrole liquéfié (GPL),
- Stationnement payant pour les cars municipaux dans le cadre des activités organisées par les services de la ville,
- Le péage des autoroutes,
- Les frais de renouvellement des cartes grises.

ARTICLE 3 – Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en espèces ou par carte bancaire.

ARTICLE 4 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 euros.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Essonne, conformément au regard de l'article D1611-21 et l'article D1611-32-4 du Code Général des collectivités

territoriales.

ARTICLE 6 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Palaiseau la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

ARTICLE 7 – Le Maire de Palaiseau et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa notification le
Et de sa publication le 10 FEV. 2025

Mairie de Palaiseau Essonne

Fait à Palaiseau, le 10 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention de prestation avec la compagnie WAZO.

DEC-2025-01-19

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de proposer aux enfants une offre périscolaire riche et diversifiée.
Considérant la volonté de renforcer la qualité des offres périscolaires et de promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi.
Considérant la volonté de répondre aux orientations du plan mercredi.

DECIDE

DE SIGNER une convention de prestation avec la compagnie Wazo qui propose un projet de danse contemporaine afin d'initier les enfants des centres de loisirs à la pratique de cette danse.

DIT que la Ville s'engage à verser au prestataire un montant de 330 euros TTC (trois-cent-trente euros toutes charges comprises), représentant trois ateliers d'une heure trente chacun pour le centre de loisirs de l'école élémentaire Anne-Frank.

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

CONTRAT DE PRESTATION
Projet « Danse contemporaine»

Entre les soussignés

L'association Compagnie WAZO
chez Madame Peaucellier
14 rue du tourmalet
78180 Montigny-le-bretonneux
Siret : 833 355 175 000 39
APE : 9001Z
Représentée par son trésorier, Yves Langry,

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION d'une part,

Et

La Ville de Palaiseau
M. De Lasteyrie
91 rue de Paris
91120 Palaiseau
Représentée par Grégoire de Lasteyrie en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée LA VILLE d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :
La Compagnie WAZO est une compagnie de danse impliquée dans une démarche de développement de l'accès à la culture pour tous. Elle mène des actions dans le milieu scolaire afin de sensibiliser les jeunes aux pratiques de la danse. Le projet « danse contemporaine » a pour enjeu d'initier les jeunes des centres de loisirs de Palaiseau a la pratique de la danse contemporaine. Le chorégraphe Pierre-Emmanuel Langry intervient auprès de d'un groupe de primaire du groupe scolaire Anne Franck

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
Le présent contrat règle les modalités d'intervention et décrit les engagements de l'association et de la Ville dans la mise en œuvre du projet « danse contemporaine» dont le descriptif et le budget sont détaillés en annexe des présentes, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
• Objectifs et contenu :
Le projet consiste à mettre en pratique une pratique artistique par le biais d'ateliers réguliers avec un groupe d'élèves élémentaires du groupe scolaire Anne Franck
• Participants :
- 1 groupe de jeunes du groupe scolaire Anne Franck
- 1 danseur professionnel
• Contenu : Le projet s'appuie sur 3 heures d'ateliers
• Période : les ateliers sont organisés de février à mars 2025

Article 2 - Obligations de l'association
L'association commande aux artistes intervenants les heures d'atelier prévues au programme du projet.
En qualité d'employeur, l'association assure les rémunérations de son personnel attaché au projet, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles,

AFDAS, etc...).
L'association s'engage à citer dans toute publication ayant trait au projet leur partenariat avec la Ville.

Article 3 – Prix de la prestation
Le présent contrat de cession est établi pour un montant de 330€ soit trois cent trente euros TTC, l'association n'étant pas assujettie à la TVA.

Article 4 –Modalités de règlement
La Ville s'engage à verser à l'association sur présentation de facture la somme totale de :

330 € (trois cent trente euros TTC)

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir au pouvoir adjudicateur par ordre de préférence :

1 - Via le Portail Chorus Pro
https://chorus-pro.gouv.fr/
(Portail des factures dématérialisée à destination des entités publiques)

Article 5 – Assurances
L'association est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
Les élèves participants à l'action inscrite dans leur projet d'établissement, sont couverts par l'assurance souscrite par leur établissement.

Article 6 - Durée du contrat
Le présent contrat prend effet à compter de sa notification à l'association. Il prendra fin en Mars 2025.

Article 7 – Résiliation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Article 8 – Responsabilités
Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Palaiseau, le 16/01/2025

L'association Compagnie WAZO
Yves Langry,

La commune de Palaiseau représentée part :

- 7 FEV. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

Compagnie WAZO
14, rue du Tourmalet
78180 Montigny le Bretonneux
wazoandco@gmail.com
Siret : 833 355 175 00039

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Cie Wazo

REPRÉSENTÉE PAR NADINE PEAUCELLIER,
EN QUALITÉ DE PRÉSIDENTE
14 RUE DU TOURMALET
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
06 58 05 44 33 -
WAZOANDCO@HOTMAIL.COM
N° SIRET 833 355 175 000 39
APE : 9001 Z

Ville Palaiseau
91 rue de Paris
91120 Palaiseau

DEVIS N° 2025-1

DATE : 16 JANVIER 2025

Mise en place d'un projet artistique de danse au centre de loisirs du groupe scolaire Anne Franck dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, de février à mars 2025.

DESCRIPTION	QT	PRIX TTC	TOTAL
3 ateliers danse d'1h30 avec restitution (60e / heure)	3	90€	270€
Transport 3 A/R Palaiseau-Paris	3	10 €	30€
Frais comptable	1	30 €	30€
		TOTAL	330 €

Devis en euros.
Association non assujettie a la TVA

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention de prestation avec la compagnie WAZO.

DEC-2025-01-20

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de proposer aux enfants une offre périscolaire riche et diversifiée.
Considérant la volonté de renforcer la qualité des offres périscolaires et de promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi.
Considérant la volonté de répondre aux orientations du plan mercredi.

DECIDE

DE SIGNER une convention de prestation avec la compagnie Wazo qui propose un projet de danse contemporaine afin d'initier les enfants des centres de loisirs à la pratique de cette danse.

DIT que la Ville s'engage à verser au prestataire un montant de 660 euros TTC (six-cent-soixante euros toutes charges comprises), représentant six ateliers d'une heure trente chacun pour le centre de loisirs élémentaire Etienne Tailhan.

DIT que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONTRAT DE PRESTATION
Projet « Danse contemporaine»

Entre les soussignés

L'association Compagnie WAZO
chez Madame Peaucellier
14 rue du tourmalet
78180 Montigny-le-bretonneux
Siret : 833 355 175 000 39
APE : 9001Z
Représentée par son trésorier, Yves Langry,

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION d'une part,

Et

La Ville de Palaiseau
M. De Lasteyrie
91 rue de Paris
91120 Palaiseau
Représentée par Grégoire de Lasteyrie en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée LA VILLE d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :
La Compagnie WAZO est une compagnie de danse impliquée dans une démarche de développement de l'accès à la culture pour tous. Elle mène des actions dans le milieu scolaire afin de sensibiliser les jeunes aux pratiques de la danse. Le projet « danse contemporaine » a pour enjeu d'initier les jeunes des centres de loisirs de Palaiseau a la pratique de la danse contemporaine. Le chorégraphe Pierre-Emmanuel Langry intervient auprès de d'un groupe de primaire du centre de loisirs Tailhan

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
Le présent contrat règle les modalités d'intervention et décrit les engagements de l'association et de la Ville dans la mise en œuvre du projet « danse contemporaine» dont le descriptif et le budget sont détaillés en annexe des présentes, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
• Objectifs et contenu :
Le projet consiste à mettre en pratique une pratique artistique par le biais d'ateliers réguliers avec un groupe d'élèves élémentaires du centre de loisirs Tailhan.
• Participants :
- 1 groupe de jeunes du centre de loisirs Tailhan
- 1 danseur professionnel
• Contenu : Le projet s'appuie sur 6 heures d'ateliers
• Période : les ateliers sont organisés de février à mars 2025

Article 2 - Obligations de l'association
L'association commande aux artistes intervenants les heures d'atelier prévues au programme du projet.
En qualité d'employeur, l'association assure les rémunérations de son personnel attaché au projet, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles,

AFDAS, etc...).
L'association s'engage à citer dans toute publication ayant trait au projet leur partenariat avec la Ville.

Article 3 – Prix de la prestation
Le présent contrat de cession est établi pour un montant de 660€ soit six cent soixante euros TTC, l'association n'étant pas assujettie à la TVA.

Article 4 –Modalités de règlement
La Ville s'engage à verser à l'association sur présentation de facture la somme totale de :

660 € (six cent soixante euros TTC)

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir au pouvoir adjudicateur par ordre de préférence :

1 - Via le Portail Chorus Pro
https://chorus-pro.gouv.fr/
(Portail des factures dématérialisée à destination des entités publiques)

Article 5 – Assurances
L'association est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
Les élèves participants à l'action inscrite dans leur projet d'établissement, sont couverts par l'assurance souscrite par leur établissement.

Article 6 - Durée du contrat
Le présent contrat prend effet à compter de sa notification à l'association. Il prendra fin en Mars 2025.

Article 7 – Résiliation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Article 8 – Responsabilités
Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Palaiseau, le 08/01/2025

L'association Compagnie WAZO
Yves Langry,

Compagnie WAZO
14, rue du Tourmalet
78180 Montigny le Bretonneux
wazoandco@gmail.com
Siret : 833 355 175 00039

La Ville de Palaiseau

- 7 FEV. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Cie Wazo

REPRÉSENTÉE PAR NADINE PEAUCELLIER,
EN QUALITÉ DE PRÉSIDENTE
14 RUE DU TOURMALET
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
06 58 05 44 33 -
WAZOANDCO@HOTMAIL.COM
N° SIRET 833 355 175 000 39
APE : 9001 Z

Ville Palaiseau
91 rue de Paris
91120 Palaiseau

DEVIS N° 2024-12

DATE : 18 SEPTEMBRE 2024

Mise en place d'un projet artistique de danse au centre de loisirs Tailhan dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, de janvier à mars 2025, avec une restitution finale devant les parents.

DESCRIPTION	QT	PRIX TTC	TOTAL
6 ateliers danse d'1h30 avec restitution (60e / heure)	6	90€	540€
Transport 6 A/R Palaiseau-Paris	6	10 €	60€
Frais comptable	1	60 €	60€
		TOTAL	660 €

Devis en euros.
Association non assujettie a la TVA

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de maintenance des équipements de gestion de l'éclairage du terrain d'honneur situé dans le stade George Collet.

DEC-2025-01-21

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance des équipements de gestion de l'éclairage du terrain d'honneur situé dans le stade George Collet,

CONSIDERANT que pour réaliser cette prestation il est nécessaire de conclure un contrat de maintenance avec une société spécialisée,

DECIDE

DE SIGNER un contrat annuel de maintenance accompagnée avec la société LUMIERES UTILES sise 29 bis, rue de la Gare, 44110 Châteaubriant.

PRECISE que cette prestation est assurée pour un montant forfaitaire de 2 338,67 € HT soit 2 806,40 € TTC.

DIT que le contrat mentionné ci-dessus est conclu pour une durée de 1 an non reconductible du 01/01/2025 au 31/12/2025, suivant devis n° D202411047 du 15/01/2025.

DIT que les crédits sont inscrits sur le budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 4 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 4 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

Lumieres utiles

SARL LUMIERES UTILES
29 bis, rue de la Gare
44110 Chateaubriant
www.lumieresutiles.com

RCS : Nantes 507 519 676
Siret : 507 519 676 000 39 - APE : 7112B
TVA Intracommunautaire : FR92507519676
SARL au capital de 15 000,00€

HOTEL DE VILLE PALAISEAU
Service Jeunesse et Sports
91 RUE DE PARIS
CS 95315

91125 PALAISEAU CEDEX

Dossier : 231119CM
PALAISEAU stade Collet
Référence :
Contact(s) : jean-francois LESOT
07 86 86 88 35
jean-francois.lesot@mairie-palaiseau.fr

Devis N°D202411047

DATE : mercredi 15/01/2025

N° COMMANDE :

Devis valable jusqu'au 15/01/2025

Suivi par Léa - LANDRY - 0981874393 - l.landry@lumieresutiles.com

Désignation	Qté	Prix	TOTAL H.T.	T.V.A	Montant T.V.A	TOTAL T.T.C.
CONTRAT DE MAINTENANCE ACCOMPAGNE Contrat de Maintenance Accompagné annuel du 01/01/2025 au 31/12/2025 : Mise à disposition du routeur 4G avec données mobiles 4G A distance : - Contrôle installation - Diagnostic de pannes - Reprogrammation mineures - Modification des horloges - Assistance téléphonique Sur site 1 fois par an : Check-up des installations de gestion d'éclairage Compte rendu Frais généraux	1,00	2338,67€	2338,67€	20,00	0,00€ 467,73€	2 806,40€

Total H.T.	**2 338,67 €**
T.V.A.	**467,73 €**
Total T.T.C.	**2 806,40 €**

Conditions de règlement : 30 % Acompte / Solde 30 jours FDM

IBAN : FR76 1380 7000 5430 1215 9559 046
BIC-ADRESSE SWIFT : CCBPFRPPNAN

Escompte en cas de règlement anticipé 0%.
Tout paiement après la date d'échéance entraînera une pénalité d'un montant équivalent à 3 fois le taux de l'intérêt légal. Selon l'article L.441-10 du code du commerce
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement si paiement effectué après la date d'échéance : 40 euros selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Offre, acceptation

Toute commande emporte l'acceptation par l'Acheteur des présentes conditions de vente qui constituent ainsi la seule loi des parties pour l'exécution de la commande, une fois celle-ci acceptée, et ce à l'exclusion de tout autre document (ci-après le Contrat). Toutefois, des conditions particulières pourront être convenues d'un commun accord par écrit. Les informations portées sur les catalogues, notices, offres ou barèmes, simplement
données à titre indicatif et non contractuel, peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis. La validité des offres et devis de Lumières Utiles est limitée à 2 mois.

2. Prix

Les prix applicables, en euros hors taxes, sont ceux mentionnés dans les tarifs, l'offre ou le devis en vigueur à la date de la passation de la commande.

3. Facturation et paiements

La livraison même partielle constitue le fait générateur de la facturation dont le règlement s'effectue selon les modalités de paiement indiquées ci-après. Le paiement est effectué par virement bancaire télétransmis sur le compte mentionné sur la facture ou par chèque bancaire à l'ordre de Lumières Utiles. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours courant à compter de la fin du mois de facturation. L'Acheteur est libéré de son obligation de paiement une fois que la somme due est effectivement encaissée par Lumières Utiles, la simple remise du titre de paiement étant insuffisante. L'Acheteur ne peut jamais procéder à des compensations quelle qu'en soit la raison. Toute contestation d'une facture ou d'un avoir est à faire dans les 8 jours de sa réception. Les avoirs sont compensés à réciprocité d'échéance. Retard de paiement : Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable. Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à Lumières Utiles. En application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, s'ajoute automatiquement à la pénalité de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 Euros. En cas de contestation ou d'exécution partielle du Contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du Contrat non contestée ou partiellement exécutée. Lumières Utiles aura également la faculté de déclarer résolue de plein droit la vente de tout ou partie des produits dont le prix n'a pas été entièrement payé et de refuser toute nouvelle livraison. En cas d'incidents de paiement ou de difficultés financières de l'Acheteur, Lumières Utiles se réserve le droit d'exiger un paiement en avance ou de demander des garanties.

4. Livraisons

Les commandes peuvent être exécutées en une ou plusieurs livraisons. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier les adresses de livraison et de réexpéditions à l'arrivée quel que soit le lieu de livraison, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations auprès du dernier transporteur par LRAR dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison, même si l'expédition a été faite franco de port. Pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, au type, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des produits devra, en outre, nous être signalée par écrit avec accusé de réception dans le même délai et ce y compris en cas de livraison sur chantier. Réserve de propriété : Lumières Utiles conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces produits aux frais de l'acheteur. L'Acheteur ne devra pas altérer ou supprimer les signes d'identification de ces produits et de leurs emballages, dont il autorise la vérification à tout moment dans ses stocks ; il ne devra pas non plus accorder de gage ou autres droits similaires à des tiers. Dans le cas d'une forte demande à laquelle Lumières Utiles ne peut faire face pour l'un de ses produits, Lumières Utiles se réserve le droit de répartir ses productions disponibles entre ses différents clients.

5. Emballage

Sauf demande particulière à la charge de l'Acheteur, l'emballage des produits est standard et fonction de leurs natures et du mode usuel de transport.

6. Intervention sur site

Conditions d'annulation

L'annulation d'une intervention doit se faire au moins 48 heures en jours ouvrés avant la date et l'heure indiquée dans le mail de confirmation d'intervention. Dans le cas contraire, une facturation supplémentaire pour la demande d'une nouvelle intervention sera appliquée. Celle-ci sera calculée se basant sur le prix de l'intervention initiale avec une remise spécifique en fonction des frais engendrés par la nouvelle intervention.

Conditions d'intervention et d'exéctution

Avant l'intervention l'achateur s'engage à respecter les conditions d'exécutions soumises dans la note technique correspondant à la commande.
Lors de l'intervention de mise en service du système de gestion d'éclairage, la maitrise d'œuvre doit mettre à disposition un technicien habilité électriquement qui accompagne le technicien Lumières Utiles tout au long de l'intervention et ce jusqu'à la signature du procès verbal de réception. La maîtrise d'œuvre doit s'assurer que les outils nécessaires et le personnel qualifié soient présents pour assurer le bon déroulement de l'intervention (outils d'électricien, moyens de levage, etc.). Le chantier doit être terminé avec les produits vendus par Lumières Utiles installés, câblés et le site en conditions réelles d'utilisation pour permettre l'étalonnage/calibration des cellules de luminosité (sol fini et praticable, murs et plafond finis, machines et autres objets éventuels installés).
Dans le cas contraire la régulation pourrait être faussée. Si l'Acheteur souhaite une deuxième intervention pour corriger ce point, une facturation supplémentaire sera appliquée, se basant sur le prix de l'intervention initiale avec une remise spécifique calculée en fonction des frais engendrés par la nouvelle intervention. L'alimentation électrique du site doit être définitive et non provisoire.

Validation de l'intervention

Une intervention est réputée validée dès lors que le procès verbal de réception est signé par la maîtrise d'œuvre et sans réserves. Le chantier est considéré terminé et Lumières Utiles se réserve le droit de ne pas réintervenir sur celui-ci à la demande de l'Acheteur. Une intervention complémentaire est à l'appréciation de Lumières Utiles et sera facturée en conséquence.

7. Garantie et SAV

Nos produits sont garantis contre tous les vices de fabrication pendant 3 ans. Cette garantie couvre les pièces et la main-d'œuvre, aux conditions fixées ci-dessous. Pour que la garantie prenne effet, l'appareil doit porter son numéro de série non modifié et lisible. En aucun cas, une indemnité ne pourra être réclamée par l'utilisateur, quelle que soit la cause de la panne et le temps d'immobilisation. Le transport du matériel étant à l'entière charge de l'utilisateur, celui-ci doit nous être expédié en PORT PAYE et retourné en PORT DU. Sont exclus de toute garantie :
- Sur tous les appareils : les pannes et les détériorations ayant pu survenir à la suite d' une mauvaise utilisation (surcharge, survoltage, court-circuit, choc, etc...). La garantie ne peut être acceptée que pour les appareils livrés dans leurs emballages d'origine. En cas de litiges répétés sur une série de produits, le remplacement ne peut s'envisager qu'après expertise par le fabricant (produits retournés dans leur emballage d'origine). Une nouvelle commande de produits de remplacement vous sera alors demandée et fera l'objet

d'une facturation. En cas de défaillance avérée du fabricant de produits, nous procéderons à un avoir correspondant à la livraison défaillante.

8. Réclamations

Les réclamations doivent être produites à réception des envois dans un délai maximum de huit jours, faute de quoi, elles ne pourront être prises en considération.

9. Confidentialité

L'Acheteur reconnaît que toutes les données techniques, commerciales et financières communiquées par Lumières Utiles sont de nature confidentielle et ne doivent pas être divulguées à des tiers et/ou être utilisées à d'autres fins que celles objet de la commande.

10. Force Majeure

La survenance d'un cas de force majeure au sens du droit positif, a pour effet de suspendre l'exécution des obligations de Lumières Utiles. Si le cas de force majeure se prolonge sur une durée de 3 (trois) mois consécutifs, Lumières Utiles est en droit d'annuler tout ou partie de la commande sans aucune obligation envers l'Acheteur.

11. Attribution de compétence

Tout litige, quelle qu'en soit la nature ou la cause, sera soumis au tribunal de commerce de Paris, nonobstant la pluralité de défendeur ou appel en garantie, y compris pour les mesures d'urgence en référé ou sur requête. Le droit français est applicable, à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980.

LUMIERES UTILES, S.A.R.L au capital 15 000 € 507 519 676 000 39

- 4 FEV. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Demande de subvention à la Préfecture et au Conseil Départemental de l'Essonne - FIPD et FDPD 2025 et à la Région Ile de France - Bouclier de sécurité 2025.

DEC-2025-01-22

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les actions éligibles au financement du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, inscrites dans les orientations du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation et précisées dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, à travers sa circulaire du 23 décembre 2020,

Vu la délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016 relative à la mise en œuvre du Bouclier de sécurité de la Région Ile de France, et ses modifications successives,

CONSIDERANT le schéma départemental de sécurité et de prévention des violences et de la délinquance 2022-2028, en date du 28 mars 2022,

CONSIDERANT la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la Commune de Palaiseau 2022-2026 en date du 29 septembre 2022,

CONSIDERANT que les actions et projets mis en œuvre par la Ville en matière :
- de prévention de la délinquance,
- de tranquillité publique,
- de prévention de la radicalisation,
- de sécurisation d'établissements scolaires et de sites sensibles,
- d'équipements et de modernisation de la police municipale,
- de vidéoprotection,

peuvent être éligibles :
- au financement du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance,
- au Fonds départemental de prévention de la délinquance de l'Essonne,
- au « Bouclier de sécurité » de la Région Ile de France.

DECIDE

DE SOLLICITER auprès de la Préfecture de l'Essonne toutes subventions ayant trait aux différents appels à projets en 2025, en fonctionnement et en investissement, du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance,

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de l'Essonne toutes subventions ayant trait aux différents appels à projets en 2025, en fonctionnement et en investissement, dans le cadre du Fonds Départemental pour la Prévention de la Délinquance,

DE SOLLICITER auprès de la Région Ile de France toutes subventions ayant trait aux différents appels à projets en 2025, en fonctionnement et en investissement, dans le cadre du « Bouclier de sécurité »,

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 31 JAN. 2025
Et de sa notification le 31 JAN. 2025

Fait à Palaiseau, le 31 JAN. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle 'La Maison du Loup' le vendredi 07 février 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

DEC-2025-02-23

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,

DECIDE

DE SIGNER avec la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL, sise 5 rue La Bruyère – 75009 Paris, représentée par M. Jean-Claude HOUDINIERE, en qualité de Président Directeur Général, et/ou par ses Directeurs, Mme Fleur HOUDINIERE ou M. Thibaud HOUDINIERE, le contrat de cession des droits de représentation du spectacle « La Maison du Loup ».

DIT que le spectacle aura lieu le vendredi 07 février 2025 à 20H45 au Théâtre de la Passerelle à Palaiseau.

DIT que le coût de la prestation est de 11 341,25 euros TTC (Onze mille trois-cent-quarante et un euros vingt-cinq centimes Toutes Taxes Comprises)

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ABO

SAS ATELIER THEATRE ACTUEL
5 rue La Bruyère
75009 PARIS
France
01 53 83 94 94 – ata@atelier-theatre-actuel.com

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SAS ATELIER THEATRE ACTUEL - au capital de 88 000 Euros
Dont le siège social est 5 rue La Bruyère
75009 PARIS
France
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 398 295 675
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude HOUDINIERE, et/ou par ses Directeurs, Madame Fleur HOUDINIERE ou Monsieur Thibaud HOUDINIERE.
Titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle PLATESV-R-2020-002119, PLATESV-R-2020-001927 et PLATESV-R-2020-001928
TVA Intracommunautaire: FR06398295675000035 – APE : 9001Z. Adhérent au SNES

Ci-après dénommée « Le Producteur »

D'UNE PART

ET

MAIRIE DE PALAISEAU
Dont le siège social est 91, rue de Paris – CS95315 –
91125 PALAISEAU Cedex
SIRET numéro
Représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en qualité de Maire
Titulaire de la (les) licences d'entrepreneur de spectacle n° n° 1 : PLATESV-R-2021-009773; 2 : PLATESV-R-2021-007292; 3 : PLATESV-R-2020-006444
TVA intracommunautaire :
Code APE :

Ci-après dénommée « L'Organisateur »

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré la participation des artistes nécessaires à la représentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de Théâtre de la Passerelle 16, avenue de la République 91120 PALAISEAU.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'Organisateur 1 représentation du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité :
Titre de l'œuvre : LA MAISON DU LOUP
Auteur : Benoit Solès
Metteur en Scène : Tristan Petitgirard
Production : Atelier Théâtre Actuel, le Théâtre Rive Gauche, MorcomProd, Fiva Production, Label Compagnie

vendredi 7 février 2025 à 20:45

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle en ordre de marche entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur aura à sa charge les droits de mise en scène.

Le Producteur assumera également le transport du décor, les voyages, l'hébergement et les défraiements de l'ensemble du personnel attaché au spectacle. Hormis les transferts gare-hôtels-lieu de représentation qui seront pris en charge par l'Organisateur.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur fournira :

- La fiche technique du spectacle (annexée au présent contrat).

- Une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois au moment du passage dans le théâtre concerné, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I.

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il en avertirait celui-ci avant la signature du présent contrat et le mentionnerait clairement dans la fiche technique du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. Ce personnel devra avoir les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre, et au bon déroulement du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Paraphe du PRODUCTEUR
JCH

Paraphe de l'ORGANISATEUR
GDL

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'Organisateur mettra à la disposition de la troupe des boissons non alcoolisées (eau minérale, sodas, jus de fruit) pour lui permettre de se désaltérer à l'issue du raccord et pendant la représentation, ainsi qu'un léger en-cas (pain, fromage, gâteaux, fruits frais, fruits secs).

L'Organisateur aura à sa charge les transferts gare-hôtels-lieu de représentation et retours.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, DRM) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

L'Organisateur aura à sa charge 1,5% au titre des droits musiques de Monsieur Romain Trouillet

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie/l'acheteur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la «contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution est à effectuer par le responsable de la billetterie/l'acheteur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (voir conditions particulières article 13) ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Pour cela, l'Organisateur enverra à l'organisme correspondant le bordereau de recettes afin que celui-ci puisse établir un avis de taxe qui sera envoyé à l'Organisateur afin qu'il puisse s'acquitter du paiement correspondant.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et suivra scrupuleusement les mentions obligatoires rappelées dans l'Article 1 et les respectera ; ainsi que la distribution complète, communiquée par Atelier Théâtre Actuel, et correctement orthographiée de l'équipe artistique.

Il utilisera uniquement les documents de communication fournis par Atelier Théâtre Actuel (affiche de tournée, photographies et crédits correspondants, distribution à jour, dossier de présentation, etc...). Si pour des raisons de charte graphique, l'Organisateur était amené à faire une affiche différente de celle d'Atelier Théâtre Actuel, elle devrait être soumise à Atelier Théâtre Actuel pour validation.

Le nom et le logo d'ATELIER THEATRE ACTUEL et des éventuels coproducteurs figureront dans toute publicité faite par les soins de l'Organisateur.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.

Paraphe du PRODUCTEUR
JCH

Paraphe de l'ORGANISATEUR
GDL

ARTICLE 5 - PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Cachet	10 750.00 €
Total HT	10 750.00 €
Total TVA	591.25 €
Total TTC	11 341.25 €

L'Organisateur s'engage à communiquer également au Producteur le montant de la recette auteur, ou à défaut la recette brute, ceci afin de permettre le calcul des droits dus à certaines catégories de personnel (metteur en scène, décorateur, etc.).

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Sur présentation de facture, le règlement des sommes dues au Producteur (cf Article 5) sera effectué de la manière suivante :

Par chèque établi à l'ordre de ATELIER THEATRE ACTUEL, ou par virement au compte n°0916 001 9247 ouvert auprès de la Banque HSBC - 3, rue des Mathurins 75009 Paris IBAN FR76 3005 6009 1609 1600 1924 783 – BIC CCFRFRPP

- 100 % du prix TTC soit 11 341,25 € (onze mille trois cent quarante et un euros et vingt cinq centimes), à l'issue de la représentation.

En raison des dispositions prises par la Direction Générale des Finances Publiques concernant la facturation électronique, l'Organisateur s'engage à retourner simultanément au Producteur le présent contrat dûment signé accompagné du bon de commande obligatoire. Le Producteur ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée si le spectacle objet du présent contrat ne pouvait être présenté, faute de réception du bon de commande complété, daté et signé dans les délais requis.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le vendredi 7 fvrier 2025, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, pour permettre d'effectuer les montages, les réglages et d'éventuels raccords.

L'Organisateur devra effectuer le pré montage lumière du spectacle avant l'arrivée de l'équipe technique de tournée.

Les démontages et les rechargements seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Producteur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.
L'Organisateur quant à lui déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Paraphe du PRODUCTEUR
JCH

Paraphe de l'ORGANISATEUR
GDL

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle - objet du présent contrat - devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.
L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice avec l'autorisation expresse de l'Organisateur, dans le respect des règles de sécurité et d'accueil des spectateurs.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord particulier entre les parties.

ARTICLE 10 - CAPACITE DE LA SALLE - INVITATIONS

La capacité de la salle dans la formule choisie est de places assises, aucune place debout n'étant admise. Ce nombre inclut les servitudes de la salle, ainsi que places d'invitations que l'Organisateur devra mettre à disposition du Producteur à titre gracieux pour les artistes et le service de la tournée. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 - BILLETTERIE

L'Organisateur est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 12 - RESOLUTIONS DIVERSES

Le bénéfice des concessions (vestiaires, vitrines et écrans publicitaires, bar, confiserie, etc.) restera acquis à l'Organisateur.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIERES

Depuis 2012, l'impôt - taxe fiscale sur les spectacles n'est plus collecté par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) mais directement par l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé). A cet effet, en tant qu'émetteur de la billetterie, il appartient à l'Organisateur d'envoyer à l'ASTP le bordereau de recette du spectacle dès le lendemain de la représentation afin que cette dernière puisse émettre l'avis d'imposition : Association pour le Soutien du Théâtre Privé - 48 rue Laborde - 75008 PARIS.

ARTICLE 14 - RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence ; seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.
Dans le cas où la maladie dûment constatée ne relèverait pas du cas de force majeure, les deux parties

réuniront tous leurs efforts pour que la représentation puisse être reportée à une date ultérieure.

Le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le Producteur à l'Organisateur.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties pourront se rapprocher de leurs syndicats respectifs en vue d'une résolution des conflits à l'amiable.

A défaut de conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Toute annulation devra être communiquée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait l'obligation de verser au Producteur une indemnité de :

En cas d'annulation d'une ou l'autre partie, la partie défaillante devra rembourser à l'autre partie les frais engagés avant l'annulation, sur présentation de factures.

Fait à Paris, le 22/01/2025 en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Nombre de mots rayés nuls :

Faire précéder la signature de la mention :
"Lu et approuvé"

Signé le 22/01/2025
LE PRODUCTEUR

- 7 FEV. 2025
Signé le .....
L'ORGANISATEUR "Lu et approuvé"

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché

DEC-2025-02-24

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été initiée selon une procédure sans mise en concurrence ni publicité conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que la proposition de la société ARIMA CONSULTANTS, située au 10 rue du Colisée à Paris (75008), constitue l'offre la plus pertinente, garantissant une bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

DE SIGNER le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société ARIMA CONSULTANTS, située au 10 rue du Colisée à Paris (75008), pour un montant global et forfaitaire de 4 200 € HT,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 11 FEV. 2025
Et de sa notification le 11 FEV. 2025

Fait à Palaiseau, le 11 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Mairie de PALAISEAU Essonne

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

Accusé de réception en préfecture
091-219104775-20250211-2025-02-24-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention relative à l'utilisation des installations sportives de l'Ecole Polytechnique le vendredi 11 avril 2025 pour le cross des écoles de Palaiseau.

DEC-2025-02-25

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que la Ville de Palaiseau souhaite organiser le cross des écoles élémentaires 2025 sur le site de l'Ecole polytechnique le vendredi 11 avril 2025,

DECIDE

DE SIGNER une convention avec l'Ecole Polytechnique, située route de Saclay 91128 Palaiseau, représentée par Madame Laura CHAUBARD, Présidente du conseil d'administration par intérim, pour l'utilisation des installations sportives de l'Ecole Polytechnique.

DIT que l'Ecole Polytechnique autorise l'utilisation des installations sportives suivantes : le terrain de rugby, le terrain d'ultimate, les espaces herbeux et le parking visiteurs, le vendredi 11 avril 2025 de 8h00 à 18h00.

DIT que le service des Sports de la ville de Palaiseau bénéficiera des emplacements à partir du jeudi 10 avril 2025 pour la préparation et que la reprise du matériel se fera le 11 avril 2025.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 19 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 19 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION

relative à la mise à disposition d'installations sportives de l'École polytechnique

N°EP 20250MADG

ENTRE

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise Route de Saclay – 91128 Palaiseau cedex, France,
Immatriculée sous le n° de SIRET : 199 115 684 000 11

Représentée par **l'IGA CHAUBARD, présidente du conseil d'administration par intérim,**

Ci-après désignée par **« l'École polytechnique »**

D'UNE PART

ET

La Commune de Palaiseau

Représentée par **Monsieur Grégoire de LASTEYRIE**
Maire de Palaiseau
BP6 - 91125 Palaiseau cedex
N°SIRET : 219 104 775 00016
Code APE : 84 11Z

Désigné ci-dessous par, **le bénéficiaire**

D'AUTRE PART

VU

Le protocole d'accord du 14 janvier 1982, entre le ministre de la défense et le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports, relatif aux prestations fournies par les armées pour la pratique d'activités sportives,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions d'utilisation d'installations et d'équipements sportifs de l'École polytechnique pour l'organisation du Cross des écoles de Palaiseau par des personnes relevant de la Commune de Palaiseau.

Article 2 : Nature des moyens mis à disposition et conditions d'utilisation

L'École polytechnique autorise le bénéficiaire à utiliser les installations et équipements sportifs dans les conditions suivantes :

Nature de l'évènement	Le Cross des écoles de Palaiseau édition 2025
Infrastructures, date d'utilisation, créneaux horaires	Le bénéficiaire peut utiliser à titre gracieux les installations sportives de l'École polytechnique suivantes du jeudi 10 avril 2025 à 10h00 au vendredi 11 avril 2025 à 18h00. - Le terrain de rugby ; - Le terrain d'ultimate ; - Le parking visiteurs. **Dans le cadre de la préparation des lieux, le service des sports de la ville de Palaiseau bénéficiera des emplacements à partir du 10 avril 2025.** **La reprise du matériel se fera 11 avril 2025 pour 18H00. Le parcours et le détail d'organisation du montage et démontage sont joints dans la convention.** La mise en place logistique du cross est à la charge du bénéficiaire ainsi que la sécurité aux différents lieux de circulation. Les horaires d'accès aux infrastructures de l'École polytechnique peuvent être modifiés ou annulés par le Bureau de la Formation Sportive (B.F.S.) de l'École polytechnique pour raisons de service ; dans ce cas, le bénéficiaire en sera informé dans les meilleurs délais. L'entretien technique et le fonctionnement des installations ne seront assurés que par du personnel de l'École Polytechnique. Le bénéficiaire veille à la propreté des lieux et des installations utilisées lors de la manifestation ; il assure à cet effet le ramassage régulier des déchets.
Dépenses – prises en charge	Sont à la charge du bénéficiaire, les dépenses engagées à son profit qui excèdent les dépenses courantes d'entretien du personnel et des matériels et notamment les dépenses résultant de la répartition des dommages causés aux tiers, ainsi qu'aux personnels, bien meubles et immeubles de l'École polytechnique.
Encadrement des activités	Le bénéficiaire est responsable de l'organisation, de l'encadrement et de la surveillance de la manifestation et/ou du groupe. Le bénéficiaire veillera à l'aptitude médicale de ses membres participants pour les activités qu'il organise. Le bénéficiaire devra prévoir un soutien santé adapté, permettant de prodiguer les premiers soins aux malades ou

	blessés ainsi que l'évacuation vers les hôpitaux les plus proches. Le bénéficiaire se munira éventuellement du matériel pédagogique nécessaire au déroulement de leurs séances.
Couverture des risques	Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant la réparation des dommages causés ou subis, par les personnes relevant des prestations fournies, les tiers, ainsi que par le personnel mis à disposition par l'École polytechnique et par les installations et équipements de l'École, du fait de l'organisation et du déroulement sur le domaine de l'École polytechnique, des activités dont il a la responsabilité. Le bénéficiaire doit préalablement à la signature de la convention justifier de la couverture des risques par la production d'une attestation d'assurance qui stipulera dans ses conditions particulières que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur du contrat mais également que l'assureur s'engage à renoncer à une quelconque action en remboursement contre l'École polytechnique ou l'Etat pour tout dommage ne relevant pas d'un défaut d'entretien des installations ou d'une faute du personnel attaché à l'École. Dans le cas où le principe selon lequel « l'État est son propre assureur » s'appliquerait au bénéficiaire, ce dernier sera dispensé de souscrire une police d'assurance. Il assurera alors directement la couverture des risques liés à la présente convention et la réparation des dommages qui pourrait en résulter. Il informera l'École de l'application de ce principe à la signature de la présente convention. Si le bénéficiaire a néanmoins souscrit une assurance couvrant ses activités, il en justifiera par la fourniture de l'attestation d'assurance correspondante, à la signature de la présente convention. Le bénéficiaire et ses membres participants renoncent par avance à tout recours contre l'École polytechnique ou l'Etat en cas d'accident sur le campus.
Accès et sécurité	Le bénéficiaire et ses membres participants s'engagent à respecter les règlements en vigueur dans l'École sur le campus et dans les locaux de l'École. L'accès à l'École polytechnique pour les véhicules se fait uniquement par le poste d'accueil principal (P5). **Pour le stationnement**, le parking de la cour Ferrié est en accès interdit : seul le parking visiteurs est autorisé.

Article 3 : Modalités financières

Compte tenu du principe d'échange de prestation entre les Parties, la présente convention est conclue **à titre gracieux.**

Article 4 : Occupation précaire

Le campus de l'École polytechnique faisant partie du domaine public de l'Etat, les Parties conviennent que le bénéficiaire accède aux infrastructures de l'École polytechnique au titre des dispositions du régime des occupations temporaires du domaine public telles que régies par le code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, en particulier, cette occupation est réalisée à titre précaire et révocable. Par ailleurs, cette autorisation n'est valable que dans les limites strictement nécessaires à la réalisation de l'objet des présentes, et pendant la durée de la présente convention, et sans préjudice des règles applicables en matière de domanialité publique.

Article 5 : Protection des données personnelles

Les Parties reconnaissent qu'aucune donnée personnelle ne sera échangée entre elles dans le cadre de la convention.

Article 6 : Durée – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.
Elle est conclue pour les périodes indiquées à l'article 2 de la présente convention.
Toute reconduction tacite est exclue.

Article 7 : Résiliation

7.1 Pour faute

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sept (7) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

7.2 Pour motif d'intérêt général

Conformément aux principes de la domanialité publique et des nécessités du fonctionnement du service public, la présente convention peut être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général par l'École polytechnique.
Dans ce cas, l'École polytechnique informera le bénéficiaire de cette résiliation par courriel (email) sept (7) jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 8 : Force Majeure

Ni l'École polytechnique ni le bénéficiaire ne sont responsables de la non-exécution, totale ou partielle, de leurs obligations provoquées par un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil.
La partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours ouvrés suivant la survenue de cet événement. Si l'une des Parties ne peut pas exécuter ses obligations à la date prévue, les obligations respectives des Parties seront suspendues pendant la durée de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure.
Si l'évènement constitutif d'un cas de force majeure perdure au-delà de trente (30) jours, les Parties peuvent résilier la présente convention de plein droit.

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par la signature préalable d'un avenant par les deux parties.

Article 10 : Contacts

Tout échange relatif à l'exécution de la présente convention, tant en ce qui concerne les installations mises à disposition que les horaires ou les difficultés de mise en œuvre, intervient entre les représentants des parties désignés ci-dessous :

Contact à l'École polytechnique : CDT Gilles FEGUEUX
Chef du BFS
Téléphone : 01.69.33.31.60 - Mail : gilles.fegueux@polytechnique.edu

Contact bénéficiaire : Mme JUVING
Téléphone : 07 70 01 59 76 - Mail : vanessa.juving@mairie-palaiseau.fr

Article 11 : Résolution des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.
En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à une conciliation à l'amiable.
Tout litige non résolu par voie amiable dans un délai de trente (30) jours suivant le début des négociations amiables sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Palaiseau en un exemplaire, le 19 FEV. 2025

Pour l'École polytechnique	Pour la commune de Palaiseau
	MAIRIE de PALAISEAU (Essonne) **Monsieur Grégoire de LASTEYRIE** **Maire de Palaiseau** **Président de l'Agglomération de Paris-Saclay**

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Décision modificative de la décision 2024-07-18.

DEC-2025-02-26

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la décision n°2021-10-229 du 28 octobre 2021 portant droits de voirie et d'occupation du domaine public, hors commerce,
VU la décision n°2024-07-181 « droits de voirie et occupation du domaine public-hors commerce »

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle entache la décision n°2024-07-181.

DECIDE

Article 1- ABROGE ET REMPLACE les dispositions de la décision n°2024-07-181 en raison de l'erreur matérielle dans la rubrique « échafaudages destinés au ravalement des façades »

Article 2 - CONFIRME que les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public, hors occupation commerciale, et les modalités de calcul établis par la décision n°2024-07-181, sont applicable à compter du 1er août 2024, à savoir :

NATURE DU DROIT DE VOIRIE	UNITE DE FACTURATION	TARIFS EN €
Dépôt de conteneur sur la voie publique	4 jours	Gratuit
	Au-delà de 4 jours	26,00
Palissade ou clôture de chantier		
Sans publicité	Le ml par mois	5,20
Avec publicité	Le ml par mois	13,67
Occupation du domaine public – Echafaudage		
Echafaudages destinés au ravalement des façades	Gratuité pendant les 3 premières semaines	
Echafaudage jusqu'à 1,50 m de saillie	Le m² par semaine	2,60
Occupation du domaine public de 1,50m à 2,50m de saillie	Le m² par semaine	3,67
Occupation du domaine public au-delà de 2,50m de saillie	Le m² par semaine	4,69
Toute permission, autorisation ou arrêté de voirie et arrêté d'alignement	Droit fixe	20,40

CONFIRME qu'un abattement de 50% sur lesdits tarifs pour les droits de voirie et d'occupation du domaine public, hors occupation commerciale, compris dans le périmètre de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique (QEP) est instauré dès la remise des ouvrages aménagés.

CONFIRME qu'un tarif de 90€ / place/ mois pour l'occupation de place de stationnement payant est instauré dans le périmètre de la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique (QEP).

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 4 MARS 2025

Fait à Palaiseau, le - 4 MARS 2025

Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention de prêt de l'exposition "Plus tard, je serais grande" - artiste Doodleuse dans le cadre de la Journée Internationale des droits des femmes.

DEC-2025-02-27

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que la ville de Palaiseau se mobilise par la mise en place de différentes actions dans le cadre de la Journée Internationale pour les droits des femmes,

CONSIDERANT à ce titre l'opportunité d'emprunter une exposition intitulée « Plus tard, je serais grande » de Mélanie VACHER alias Doodleuse, artiste-autrice de bande dessinée palaisienne ayant pour thème la promotion des droits des femmes en explorant les mécanismes de déconstruction du patriarcat avec une série de portraits féminins,

DECIDE

DE SIGNER avec Mélanie VACHER alias Doodleuse, domiciliée 6 résidence du val – 91120 Palaiseau, une convention de prêt de l'exposition « Plus tard, je serais grande ».

DIT que le prêt de l'exposition « Plus tard, je serais grande » sera effectif du 10 mars jusqu'au 21 mars 2025.

DIT que l'exposition « Plus tard, je serais grande » sera accessible au public du 10 mars après-midi jusqu'au 21 mars 2025 matin, dans le hall de l'Hôtel de Ville, aux horaires d'ouverture de la mairie, 91 rue de Paris à Palaiseau.

DIT que le prêt de cette exposition est gratuit.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 19 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 19 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION

Entre

Mme Mélanie VACHER alias Doodleuse, artiste-autrice de bande dessinée, domiciliée au 6 résidence du val, 91120 Palaiseau
Numéro SIRET : 91757606800014,
Ci-après désigné « l'artiste »,

Et

La Ville de Palaiseau
Statut juridique : Commune
Adresse : 91 rue de Paris – 91120 PALAISEAU
Numéro SIRET: 219 104 775 00016
APE : 84 11Z
N°TVA : FROA 219 104 775
Représenté (e) par : Grégoire DE LASTEYRIE, Maire
Ci-après désigné « l'emprunteur »,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention
Présentation de l'exposition : du 10 mars au 21 mars 2025 *(récupération le 10 mars et montage le matin / démontage le 21 mars après-midi)* - Mairie de Palaiseau, 91 rue de Paris - 91120 PALAISEAU

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des Parties dans l'organisation de l'exposition.

Article 2 - Caractéristiques de l'exposition

2.1 Titre de l'Exposition
Le titre de l'exposition est « Plus tard, je serais grande ».

2.2 Objectif pédagogique
L'exposition « Plus tard, je serais grande » a pour objectif de promouvoir les droits des femmes en explorant les mécanismes de déconstruction du patriarcat avec une série de portrait féminins.

2.3 Constitution de l'Exposition
L'exposition est composée de 19 œuvres originales de diverses tailles (100x70 cm, 50x65 cm, 29,7x42 cm ...) : portraits de femmes inspirantes à travers des planches originales de bande dessinée et des portraits illustrés au fusain, à l'aquarelle et au pastel gras.
La valeur de production de l'ensemble de ces supports est la suivante : 9 750 € toutes les œuvres comprises.

2.4 Dates d'emprunt de l'exposition
L'exposition sera empruntée du 10 mars au 21 mars 2025
L'exposition sera présentée au public du 10 mars après-midi au 21 mars matin 2025.

Article 3 – Durée de la convention
La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et prendra fin de plein droit à la restitution de l'exposition à l'artiste soit au plus tard le 21 mars après-midi 2025.

GDL

Article 4 - Obligations des Parties

Obligations de l'emprunteur :
L'emprunteur s'engage à :

- Prendre en charge le transport et l'installation de l'exposition, y compris les frais afférents,
- Mettre à disposition les espaces suffisants pour la présentation de l'exposition,
- Assurer le montage et le démontage de l'exposition, en présence de l'artiste,
- Assurer la gestion de l'exposition : surveillance du bon état de marche des éléments d'exposition et signalement de tout problème éventuel à l'artiste,
- Prendre en charge l'intégralité des coûts de reproduction des panneaux qui pourraient être endommagés lors de la présentation de l'exposition ou de son transport.

L'artiste s'engage à :

- Mettre à disposition de l'emprunteur, pour toute la durée de la présentation de l'exposition tous les éléments constitutifs de celle-ci,
- Proposer tout élément d'accompagnement à la compréhension de l'exposition.

Article 5 – Résiliation
Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations et après mise en demeure à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) sous 15 jours, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la convention, la résiliation prenant effet à la fin du délai mentionné ci-dessus.

Article 6 – Litiges
Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Palaiseau, en deux exemplaires, le 16/02/2025

Pour l'artiste,

lu et approuvé

Mélanie VACHER

Pour l'emprunteur,
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

19 FEV. 2025

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Décision 2024-11-257 Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances des structures de quartier : annule et remplace.

DEC-2025-02-28

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération n°2019-11-14 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), actualisé par la délibération n°2020-06-4 du Conseil municipal en date du 29 juin 2020,
VU la décision n° 2004-04-162 en date du 27 avril 2004 instituant une régie de recettes et d'avances des Structures de quartier et ses actualisations,
VU la décision n°2024-11-252 en date du 09 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de Mme Anne LANDAIS en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances des Structures de quartier,
VU la décision n°2024-11-253 en date du 09 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de Mme Fatima BEN MOSTEFA en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances des Structures de quartier,
VU la décision n°2024-11-257 en date du 09 décembre 2024 nommant Mme Fatima BEN MOSTEFA régisseur titulaire et Mme Laurence RICHE mandataire suppléant,
VU l'avis conforme du comptable assignataire, en date du 18 octobre 2024,
CONSIDERANT la nécessité de nommer un mandataire suppléant pour le bon fonctionnement de cette régie,

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

DECIDE

ARTICLE I – La décision n°2024-11-257 en date du 09 décembre 2024 nommant Mme Fatima BEN MOSTEFA régisseur titulaire et Mme Laurence RICHE mandataire suppléant est annulée et remplacée par les dispositions suivantes.

ARTICLE II – Mme Fatima BEN MOSTEFA est nommée régisseur titulaire et Mme Laure-Kitala KEBANO MBO est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances des Structures de quartier avec pour mission, d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE III – Mme Fatima BEN MOSTEFA et Mme Laure-Kitala KEBANO MBO percevront une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur dont le versement est inclus dans l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE). Le calcul de cette indemnité est fait au prorata de la période durant laquelle le fonctionnement de la régie a été effectivement assuré.

ARTICLE IV – Mme Fatima BEN MOSTEFA et Mme Laure-Kitala KEBANO MBO ont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE V – Mme Fatima BEN MOSTEFA et Laure-Kitala KEBANO MBO ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE VI – Mme Fatima BEN MOSTEFA et Mme Laure-Kitala KEBANO MBO sont tenues de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE VII – Mme Fatima BEN MOSTEFA et Mme Laure-Kitala KEBANO MBO sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE VIII – La présente décision prendra effet à compter de la date de notification aux intéressées.

ARTICLE IX – La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Trésorière Principale de Palaiseau, et notifiée aux intéressées.

Le Régisseur titulaire

Mme Fatima BEN MOSTEFA

Le Mandataire suppléant

Mme Laure-Kitala KEBANO MBO

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 6 MARS 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 6 MARS 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention relative à la mise en place d'un dispositif de secourisme de la Croix Rouge Française pour le cross des écoles du 11 avril 2025.

DEC-2025-02-29

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il est opportun de prévoir un dispositif prévisionnel de secours pour la manifestation du cross des écoles de Palaiseau, le vendredi 11 avril 2025 à l'école Polytechnique

DECIDE

DE SIGNER une convention avec la Croix Rouge Française, dont le siège est situé 98 rue Didot – 75694 PARIS cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Philippe DE COSTA, pour la participation à tous les efforts de protection et de prévention, dans le cadre de la manifestation du cross des écoles qui se déroulera le vendredi 11 avril 2025 à l'Ecole Polytechnique.

DIT que le montant de la prestation s'élève à 615,96 euros.

PRECISE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 19 FEV. 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le 19 FEV. 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

croix-rouge française

Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

CONVENTION N° DLUS/MS/2025/n°05 – Agrément CRF n°9120250016

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Philippe DA COSTA, par délégation, Madame Isabelle BARBEREAU en sa qualité de présidente locale de l'unité locale de la Croix-Rouge française des Vallées Bièvre-Yvette, 7 place de la victoire, 91120 PALAISEAU
Ci-après dénommée CRF,

Et Mairie de Palaiseau représentée par **Monsieur Grégoire de Lasteyrie**, en sa qualité de **Maire,**

Vu

- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieur,
- Le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- La circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 21 juillet 2015 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française,
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.
Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'Humanité, d'Impartialité, de Neutralité, d'Indépendance, de Volontariat, d'Unité, et d'Universalité.
Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 21 juillet 2015 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, paru au journal officiel le 12 décembre 2014, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A - aux opérations de secours,
- B - aux missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - à l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- D - aux dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

croix-rouge française

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRF de l'unité des Vallées Bièvre-Yvette et le **Mairie de Palaiseau**, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :
- **Mairie de Palaiseau,** représentée par **Madame Vanessa Juving** qui **sera** présente sur place.
- **Tel : 07 70 01 59 76**

Elle s'intitule : **Cross des écoles élémentaires de Palaiseau**
Elle se déroule **avenue René Descartes (école Polytechnique)**
Le **11/04/2025 de 8h00 à 16h00**

Article 2 : Prestations fournies par la CRF

2.1 – Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques/fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

- ~~☐ Point d'Alerte et de Premiers Secours (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs)~~
- ☐ **DPS Petite Envergure**
- ~~☐ DPS Moyenne Envergure~~
- ~~☐ DPS Grande Envergure~~

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRF sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRF :
- ~~☐ D'une deuxième salle de repos pour les équipiers.~~
- ☐ **Le stationnement d'un véhicule logistique proche du poste de secours.**

- ☐ **Une tente ou une pièce de 3x3m ou 4x4m permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge de plusieurs victimes allongées, dans le respect des mesures liées à la crise sanitaire.**

L'organisateur

- ☐ ~~Dispose~~
- ☐ **Ne dispose pas**

d'un dispositif d'alerte dédié aux secours public / acteur (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre)

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce poste de secours doit être accessible à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRF si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CRF sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.
- les personnels de la CRF lui apportent leur concours sous sa responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRF ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRF dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'État mises en œuvre au sein de la CRF.

3.3 - Modalités financières

Il est convenu que le demandeur réglera à la Croix-Rouge française, unité locale des Vallées Bièvre-Yvette, en contrepartie de la prestation de service rendue, ***la somme de 615,96 € (euros)***, pour la durée prévue.
Une note de débit vous sera établie à l'issue du dispositif de secours.
Le solde est versé par l'organisateur à réception de la note de débit établie à l'issue du dispositif prévisionnel de secours.
Une indemnité forfaitaire de 18 euros pourra être facturée si les repas ne sont pas assurés par l'organisateur.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Communication

croix-rouge française

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRF, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRF dans le cadre de sa propre communication.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée/ Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, la CRF se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la CRF.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent avant tout une solution amiable.
Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à **Palaiseau le 20/01/2025**.

Pour la Croix-Rouge française
L'unité locale des Vallées Bièvre-Yvette.

Pour l'organisateur

19 FEV. 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle 'Interruption' le samedi 08 mars 2025 dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes.

DEC-2025-02-30

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,

DECIDE

DE SIGNER avec Jean-Marc Dumontet Production, sise 14 rue du Palais de l'Ombrière - 33000 Bordeaux, représentée par M. Jean-Marc Dumontet, en qualité de Gérant, le contrat de cession de droit de représentation du spectacle « INTERRUPTION ».

DIT que le spectacle aura lieu le samedi 08 mars 2025 à 20H45 au Théâtre de la Passerelle à Palaiseau.

DIT que le coût de la prestation (y compris le kit technique et les droits de mise en scène) est de 13 917,50 euros TTC (Treize mille neuf-cent dix-sept euros cinquante cents Toutes Taxes Comprises).

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 MARS 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 MARS 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Jean-Marc DUMONTET PRODUCTION

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Entre les soussignées :

Jean-Marc Dumontet Production
14 rue du Palais de L'Ombrière
33000 BORDEAUX
représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet
en sa qualité de Gérant

SIRET : 388 427 072 00029
APE : 9001Z
N° TVA : FR 52388427072
Licences : PLATESV-R-2022-011004

Ci après dénommé "Le Producteur"
d'une part,

Ville de Palaiseau - Service des Affaires Culturelles
91 rue de Paris - CS 95315
91125 PALAISEAU CEDEX
représentée par Monsieur Grégoire de Lasteyrie
en sa qualité de Maire

SIRET : 219 104 775 000 16
APE : 8411Z
N° TVA : FR 0A 219 104 775
Licences : PLATESV-R-2021-009773 / PLATESV-R-2021-007292 / PLATESV-R-2020-006444

Ci après dénommé "L'Organisateur"
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques du spectacle

Spectacle : **INTERRUPTION**

Metteur en scène : Hannah Levin Seiderman

Salle : Théâtre de La Passerelle
Adresse : 16, Avenue de la République
CP-Ville : 91125 PALAISEAU

Date : samedi 08 mars 2025

Dates et horaires seront fixés en accord avec le Producteur

Nombre de représentation : 1

Horaire : 20h30

Durée d'une représentation : 1h10
Durée variable en fonction des évolutions du spectacle

Jauge : 348 places

moins de 141 représentations
Taux de TVA sur la billetterie : 2,10%

Conditions financières

Prix de vente : 12 500,00 € HT TVA à 5,5% 687,50 €

Nombre de représentations : 1

TOTAL €HT : 12 500,00 € TOTAL €TTC : 13 187,50 €

Conditions de règlement (cf Conditions Financières dans les Conditions Générales)

A la signature du contrat : 50%
Le solde à l'issue de la représentation

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
AG. Entreprise Gironde Ouest - Parc Chemin Long - BP 301112 - 33704 MERIGNAC
IBAN : FR 76 1090 7003 2346 0215 5481 642 BIC : CCBPFRPPBDX

Billetterie

A la charge de l'Organisateur
Prix des places, hors droits de location :
Servitudes et exonérés (inclus dans la capacité sus mentionnée): pour le Producteur 10 places cat 1

Promotion (Matériel fourni par le Producteur)

Affiches 40cm*60cm : 20
Affiches 70cm*100cm: 10

Technique et Logistique

Lumière :	à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique
Son :	à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique
Complément technique :	à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique, nécessaire à l'exploitation du spectacle, prix forfaitisé : 150€ HT + TVA 20%
Voyage :	L'ensemble des frais de transport sont intégrés dans le prix de cession indiqué dans les "Conditions financières" ci-dessus
Hébergement :	L'ensemble des frais d'hébergement sont intégrés dans le prix de cession indiqué dans les "Conditions financières" ci-dessus
Restauration :	L'ensemble des frais de restauration sont intégrés dans le prix de cession indiqué dans les "Conditions financières" ci-dessus
Catering :	à la charge de l'ORGANISATEUR : Voir Fiche technique
Nombre de personnes :	5/6 personnes

Droits
Les droits énumérés ci-dessous sont les droits dus par l'ORGANISATEUR sur le spectacle

Droits de mise en scène perçus par le Producteur pour le metteur en scène (forfait 500€ HT).
Droits d'auteur perçus par la SACD (taux 12%) + contribution à caractère social et administratif + contribution diffuseur Acoss.
Droits musique perçus par la SACEM (taux 0,10%) + contribution diffuseur Acoss.
Pour le calcul des droits et taxes mentionnées ci-dessus l'assiette de perception la plus favorable aux ayants droits sera retenue : le montant des recettes produites par la vente des places ou 100% du prix de cession objet du contrat sans l'application d'abattement.
Le PRODUCTEUR se réserve le droit de percevoir les droits de mise en scène et/ou les droits d'auteurs directement auprès de l'ORGANISATEUR si ses accords avec l'auteur ou les metteur(s) en scène en font le percepteur. L'ORGANISATEUR s'engage à payer ces droits, dès réception de la facture. A l'issue de la représentation, l'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bordereau de billetterie. Si la recette de billetterie est la plus avantageuse, l'ORGANISATEUR s'engage à régler le montant réel des droits d'auteur.
L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la taxe fiscale.
Dans le cas où il y aurait une première partie les droits y afférents seraient en sus.

Annulation (cf Annulation dans les Conditions Générales)

En cas d'annulation de son fait, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR 100% (cent pour cent) du montant indiqué dans les "Conditions financières" des présentes au titre du forfait annulation, soit 12 500,00 € HT

Autres conditions particulières

Dans le cas d'une première partie, le choix de l'artiste devra impérativement être soumis au PRODUCTEUR pour validation dès que l'ORGANISATEUR en aura connaissance (impérativement avant toute mise en vente de la billetterie)

Les Conditions Générales qui suivent font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées et paraphées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné dûment signé par les deux parties **dans les délais réglementaires**, accompagné de la fiche technique et de l'éventuel acompte.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires le 19/01/2025

Le PRODUCTEUR
Signature et cachet
précédés de la mention lu et approuvé

L'ORGANISATEUR
Signature et cachet
précédés de la mention lu et approuvé

GDL

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose, selon les dispositions définies par les conditions particulières et techniques des présentes, du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du Spectacle pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et technique et de tout tiers nécessaire à la préparation et à la présentation du Spectacle et dont il assure la responsabilité artistique.
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.
Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR collaborent pour réaliser le Spectacle, aux dates, heures, lieux et dans les conditions définies au présent contrat, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Les conditions techniques générales sont indiquées dans la fiche technique en annexe du contrat, établies par le PRODUCTEUR et détaillant les moyens logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle. La signature du présent contrat entraîne l'acceptation de la fiche technique en annexe.

Article 1 – Obligations du Producteur

// 1.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des/de l'Artiste (s) et des techniciens nécessaires et il fournira tous les éléments de décors, costumes, accessoires nécessaires à la représentation.

// 1.2 Le PRODUCTEUR demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tous les personnels artistiques, techniques et administratifs engagés par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. A ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales, et charges fiscales si nécessaire. Il appartiendra au PRODUCTEUR d'effectuer les déclarations d'embauche et contrats de travail des personnels artistiques, techniques et administratifs engagés par ses soins.

// 1.3 Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR avant la représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par l'ORGANISATEUR, dans les conditions de l'article 2.12 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR pour toute la durée de la promotion du spectacle.

Article 2 – Obligations de l'Organisateur

// 2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre le lieu de représentation en ordre de marche à la disposition du PRODUCTEUR. Aucun changement de lieu et/ou salle ne pourra être décidé sans dérogation écrite du PRODUCTEUR.
Il est expressément convenu que toute éventuelle modification des caractéristiques techniques de l'ORGANISATEUR (y compris capacité standard du lieu, nombre de places assises, exonérées, servitudes) sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

// 2.2 L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR à la date et à l'heure convenues avec les équipes techniques pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.
Le démontage et le rechargement seront effectués juste après la fin de la représentation.

// 2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise à disposition en nombre et en qualité, des personnels nécessaires au montage et au démontage, à l'accueil, aux contrôles et à la sécurité du public et du spectacle. L'organisateur s'assurera de sécuriser les accès aux coulisses et à la scène. L'accès du public à la salle et au-devant de la scène devra être surveillé.

// 2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours au service d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle conformément au paragraphe Technique et Logistique des Conditions Particulières, ainsi qu'aux spécifications techniques de la Fiche Technique. Les frais découlant des obligations de l'ORGANISATEUR seront entièrement à sa charge.
L'ORGANISATEUR s'engage à fournir conformément à la Fiche Technique jointe le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'ORGANISATEUR assumera la responsabilité.
Un avenant au contrat technique pourra être fourni par le PRODUCTEUR dans le mois précédent la représentation. L'ORGANISATEUR devra se conformer à cet avenant.

// 2.5 En sa qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel affecté aux fonctions mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus. L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF (pour étranger : auprès des autorités compétentes), toutes les déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR contre tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

// 2.6 L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à la jauge précisée dans les Conditions Particulières.

// 2.7 Le spectacle ne pourra être gratuit, offert au public sans que celui-ci ne doive payer ses places, sans dérogation et accord écrit du PRODUCTEUR.

// 2.8 L'ORGANISATEUR prendra en charge le règlement de la TVA sur les recettes dont le montant est inclus dans le prix de la place.

// 2.9 L'ORGANISATEUR ne pourra, sauf dérogation exceptionnelle du PRODUCTEUR, présenter le spectacle d'un autre artiste lors de la même représentation. Si cette première partie entraine des frais supplémentaires sur le plateau de la production, ceux-ci seront à la charge de l'ORGANISATEUR. Toute intervention sur scène préalable au spectacle (discours, etc..) devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

GDL

// 2.10 Pour ce qui concerne les Festivals, une annexe sera jointe au présent contrat ou échangée par mail avec les horaires de passage et de balance de l'ensemble des artistes du festival pour la même journée. En cas de scènes multiples, l'ORGANISATEUR garantit qu'il ne programmera pas un artiste ou un spectacle qui pourrait se trouver en concurrence avec le spectacle, objet des présentes, ou interférer sur le plan sonore.

// 2.11 Dans le cadre de soirées privées ou galas, les conditions de représentation doivent être respectées : noir total dans la salle, aucun service de restauration ou de bar pendant la représentation. Aucune première partie ne sera acceptée sans l'accord de la Production.

// 2.12 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à utiliser exclusivement, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et agréé par le PRODUCTEUR. A ce titre, le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR des affiches format 40 cm x 60 cm et 70 cm x 100 cm qui seront envoyées gratuitement et en port payé par le PRODUCTEUR, quantité définie dans les Conditions Particulières. Toutes les affiches demandées en supplément seront facturées à l'ORGANISATEUR et envoyées une fois le bon de commande reçu, dûment rempli et signé par l'ORGANISATEUR. Tout matériel de promotion est totalement interdit à la vente.

En acceptant les termes du présent contrat, l'ORGANISATEUR devient responsable du bon déroulement de la (des) représentation(s) et de sa mise en œuvre, notamment en matière de communication et de commercialisation afin d'obtenir un remplissage satisfaisant. JMD Production ne peut intervenir qu'en tant que soutien de l'ORGANISATEUR et à sa demande expresse.

// 2.13 L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 3 – Billetterie

// 3.1 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte l'intégralité des coûts.

// 3.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la mise en vente de la billetterie, de l'encaissement et de la comptabilité de la recette correspondante.

// 3.3 Dans le cas d'une coproduction et / ou d'une coréalisation, les parties conviendront au jour de la signature des présentes d'arrêter le prix des places, hors droits de location éventuels (cf Conditions Particulières)
Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

// 3.4 L'ORGANISATEUR s'engage à procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et en rendra compte au PRODUCTEUR, une fois par semaine à partir de la commercialisation du spectacle jusqu'à sa représentation. Il remettra au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation le bordereau indiquant le nombre de billets vendus, exonérés, ainsi que les recettes brute et nette.

Article 4 – Conditions financières

// 4.1 En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions particulières précitées, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR les sommes mentionnées au paragraphe Conditions financières des Conditions Particulières.
Ce montant s'entend en sus de toutes taxes et impositions. L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les taxes et impositions selon la législation en vigueur dans le pays. Pour la Suisse, l'ORGANISATEUR s'engage à s'acquitter de l'impôt à la source directement auprès des autorités suisses après avoir reçu l'attestation transmise par le PRODUCTEUR concernant les rémunérations des artistes. L'ORGANISATEUR fournira une attestation en bonne et due forme et par personne de l'équipe artistique dans les plus brefs délais à JMD PRODUCTION.

// 4.2 Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le PRODUCTEUR n'aura à justifier à postériori de son détail. Ce montant est accepté par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement notamment au motif d'une insuffisance de recettes.
Le règlement de ces sommes toutes taxes comprises devra respecter l'échéancier mentionné aux Conditions Particulières.
Les acomptes sont à régler à réception de facture, à l'ordre de la Société JMD Production par chèque ou virement, sur le compte suivant :
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
AG. ENTREPRISE GIRONDE OUEST - Parc Chemin Long - BP 301112 -33704 MERIGNAC CEDEX
IBAN : FR76 1090 7003 2346 0215 5481 642 BIC : CCBPFRPPBDX

// 4.3 Sauf spécification contraire aux conditions particulières, le solde ainsi que tout autre somme due par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR est à régler spectacle échu, par chèque, virement ou mandat administratif. L'ORGANISATEUR remettra copie du mandat ou de l'avis d'exécution du virement émanant de la banque au représentant désigné par le PRODUCTEUR dès que celui-ci en fera la demande.
L'ORGANISATEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

// 4.4 Selon l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal et à une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40.00 euros.
Pour les collectivités territoriales le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans les décrets n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 et n°2013-269 du 29 mars 2013.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 5 – Frais annexes

// 5.1 ***Frais de transports, d'hébergement et de restauration***
Voir les modalités dans les Conditions Particulières.

// 5.2 ***Catering***
Le catering Loge conforme à la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat est entièrement et exclusivement à la charge de l'ORGANISATEUR.

// 5.3 ***Fiche technique***
La fiche technique est à la charge de l'ORGANISATEUR. Dans l'hypothèse où des éléments techniques nécessaires au spectacle seraient mis à disposition par JMD PRODUCTION ils feront l'objet d'un devis préalable et seront refacturés à l'ORGANISATEUR.

Article 6 – Droits d'auteurs, Taxes et Droits Voisins

// 6.1 L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement de l'intégralité des droits d'auteurs (SACD, SACEM, etc..), les droits voisins éventuels (Spedidam, etc) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration fiscale.
Les droits et taxes seront calculés sur la base des taux légaux et conventionnels en vigueur à la date de représentation.
Tous les taux sont augmentés des contributions à caractère social et administratif et contributions diffuseur de l'organisme percepteur, également à la charge de l'ORGANISATEUR.

// 6.2 Les droits de mise en scène sont à la charge de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR se réserve le droit de percevoir les droits de mise en scène directement auprès de l'ORGANISATEUR, si ses accords avec le ou les metteur (s) en scène en font le percepteur. Sinon ils seront perçus par la SACD.

// 6.3 L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la taxe fiscale.

Pour le calcul des droits et taxes mentionnées ci-dessus l'assiette de perception la plus favorable aux ayants droits sera retenue : le montant des recettes produites par la vente des places ou le montant de la recette assurée au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation les justificatifs de paiement des droits et taxes ainsi qu'un bilan de séance accompagné du bordereau de recette.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques lui incombant conformément à ses obligations figurant au présent contrat. L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances (matériel, annulation de spectacle couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du Producteur, spectacles en plein air, responsabilité civile devant couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent contrat, dommages au lieu de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR tout justificatif de ces assurances.
L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc. intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

Article 8– Annulation

// 8.1 Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris les cas de maladie ou d'accident d'une personne indispensable au spectacle.

// 8.2 En cas d'annulation du contrat de son fait, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant indiqué dans le paragraphe Annulation des Conditions Particulières.

// 8.3 A l'exception des cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait du PRODUCTEUR, entrainerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

Le versement de ces indemnités libèrera la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

// 8.4 En cas d'annulation du spectacle suite à une décision administrative pour des raisons d'urgence sanitaire (type Covid-19), les parties fourniront leurs meilleurs efforts pour reporter la prestation par voie d'avenant dans des conditions similaires au contrat initial.

Article 9 – Promotion et commercialisation du spectacle

Obligation est faite à l'ORGANISATEUR de respecter la documentation fournie par le PRODUCTEUR et de répercuter les copyrights (nom des photographes, concepteurs, etc.) sur les documents de toute nature émis par lui concernant le spectacle. L'ORGANISATEUR s'interdit d'utiliser d'anciennes photos ou des visuels non fournis par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR recevra du PRODUCTEUR au plus tard le jour du spectacle la liste nominative des invitations du Producteur.

GDL

Article 10 – Enregistrement et diffusion

Tout enregistrement (audio, vidéo), photographie ou diffusion, même partiel, du spectacle est formellement interdit, sauf autorisation écrite du PRODUCTEUR. Toute demande à ce sujet devra lui être formulée, le plus vite possible et en aucun cas sur place le jour du spectacle.
L'ORGANISATEUR accepte sans aucune contrepartie financière que le spectacle puisse faire l'objet d'une captation audiovisuelle sur l'initiative du PRODUCTEUR.
L'ORGANISATEUR diffusera à l'entrée de la salle les interdictions d'enregistrer et de photographier.

Article 11 – Merchandising

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, peut être effectuée sur le lieu du spectacle. Dans ce cas, le produit des ventes sera réservé au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Article 12 – Conditions de paiement

En contrepartie des droits de représentation du spectacle, concédés par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR aux termes du présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à payer la somme fixée dans les Conditions Particulières, aux échéances et dans les modalités prévues dans ces mêmes conditions. Quoi qu'il en soit, le solde de toutes les factures (y compris factures annexes pour affiches ou autre) devra être réglé dans les délais règlementaires.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du siège de l'organisataur après épuisement des voies amiables.
Chacune des 6 pages du présent contrat de cession devra être paraphée par l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

Fait à Bordeaux, le 19/01/2025
En deux exemplaires

Le PRODUCTEUR
Signature et cachet
précédés de la mention « Lu et Approuvé »

- 7 MARS 2025

L'ORGANISATEUR
Signature et cachet
précédés de la mention « Lu et Approuvé »

"Lu et approuvé"

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle 'Pockemon Crew - Spectacle jeune Public : De la Rue aux Jeux Olympiques' le vendredi 14 mars 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025.

DEC-2025-02-31

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,

DECIDE

DE SIGNER avec BLUE LINE PRODUCTIONS, sise Rue Droite, BP 10021 – 46600 MARTEL, représentée par Madame Naïma Bourgaut, en qualité de Présidente, le contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « Pockemon Crew – Spectacle Jeune Public : De la Rue aux Jeux Olympiques ».

DIT que le spectacle aura lieu le vendredi 14 mars 2025 à 20H45 au Théâtre de la Passerelle à Palaiseau.

DIT que le coût de la prestation est de 10 241,41 euros TTC (Dix-mille-deux-cent-quarante-et-un euros quarante-et-un centimes Toutes Taxes comprises).

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 MARS 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 MARS 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

CONTRAT DE CESSION

des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

BLUE LINE PRODUCTIONS
Rue Droite- BP 10021
46600 MARTEL
Tél: **05 65 27 15 15** - Fax: **05 65 27 15 16** - Email: **cecile@blueline.fr**
SIRET N° **378 268 601 000 44**- CODE APE **9001Z** - LICENCES **2: L-R-22-11995; 3: L-R-22-11996**
N° TVA Intracommunautaire : **FR02378268601**
Représenté par **Naïma Bourgaut** en sa qualité de présidente
ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Mairie de Palaiseau**
REPRESENTEE PAR : **Grégoire de Lasteyrie**
EN QUALITE DE : **Maire**
ADRESSE :**Service des Affaires Culturelles, CS 95315, 91125 Palaiseau , France**
SIRET N° **219 104 775 00016** - CODE APE **84.11Z** - LICENCE N° **2-1077710 / 3-1077711**
N°TVA Intra-communautaire : **-**
ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

Compagnie Pockemon Crew / Spectacle : Pockemon Crew - Spectacle Jeune Public: De la Rue aux Jeux Olympiques

N° d'objet : **236Z79997839**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Nom de la salle : **Théâtre de la Passerelle, 16 Av. de la République, CS 95315, 91125 Palaiseau, France**
Jauge : **348**

ARTICLE 1

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle sus nommé dans les conditions définies ci-après :

Date : **vendredi 14 mars 2025**
Durée de chaque spectacle : **60 min (sans entracte)**
Heure : **20h45**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe et du matériel.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité, soit : ..... Les photos, dossiers de presse et bio sont à télécharger sur notre site : **https://www.bluelineproductions.info/** *(pour accéder à l'espace privé, login : blueline / mot de passe : #Blueline2021)*

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR .

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes, du spectacle et du matériel. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR comme indiqué dans la fiche technique.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 Août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et les droits voisins et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur atteste être détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle valide au jour de la représentation, ou en être légalement dispensé (moins de 7 représentations par an, organisateur occasionnel).

L'ORGANISATEUR devra retourner la fiche technique du spectacle signée, partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE PLAN PREVENTION

Conformément au décrêt du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à rédiger , appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan de Prévention (DUPP), soit en remplissant le document que le Producteurlui proposera (via le site du Prodiss), soit en proposant son propre DUPP.

ARTICLE 5 - PRIX & TAXES

Le prix des places étant fixé par l'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

Cession : 7 500,00 € H.T. + 412,50 € (T.V.A 5.50 %) = 7 912,50 € TTC
Forfait transport : 1500 € HT + TVA 5,5% = 1582,50 € TTC
Défraiements hébergement : 148,60 € HT + TVA 5,5% = 156,77 € TTC
Défraiements repas : 558,90 € HT + TVA 5,5% = 589,64 € TTC

soit un total de 9707,50 € HT + TVA 5,5% = 10241,41 € TTC

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur (SACD), des droits voisins et de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés dont le montant est inclus dans le prix de la place.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée par **Mandat administratif** à l'ordre de **Blue Line à l'issue de** la représentation.

R.I.B. : CRCA NORD MIDI-PYRÉNÉES = 11206-00095-50007953984-42
IBAN FR76 1120 6000 9550 0079 5398 442 - BIC AGRIFRPP812

Pour tout règlement par virement ou mandat administratif, merci de faire figurer le numéro de facture et l'artiste dans le libellé.

Si les factures doivent être déposées sur ChorusPro, l'organisateur s'engage à en informer le PRODUCTEUR au plus tôt et à fournir les informations nécessaires au dépôt en amont de la représentation et au plus tard le jour ouvrable suivant (Codes services, N° engagement, Bon de commande).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE - DESISTEMENT - DEFAILLANCE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un artiste dûment constatée, catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des transports, grève du personnel).

Toute annulation de représentation du fait du PRODUCTEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend le PRODUCTEUR responsable à l'égard de l'ORGANISATEUR et l'obligerait à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'ORGANISATEUR.

Toute annulation de représentation du fait de l'ORGANISATEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend l'ORGANISATEUR responsable à l'égard du PRODUCTEUR et l'obligerait à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant convenu dans le présent contrat.

Impossibilité de présenter le spectacle : Dans le cas où un ou plusieurs membres de la Compagnie serait dans l'incapacité de jouer pour cause de maladie, de blessure ou toute autre raison indépendante de leur volonté, la Compagnie fera tout son possible pour fournir un remplaçant pour chaque membre de son personnel de façon temporaire ou permanente ou adaptera le spectacle pour parer à cette absence afin d'assurer la continuité des représentations.
La Compagnie sera responsable de tous les coûts raisonnables encourus liés au remplacement du membre indisponible.
Dans le cas où le spectacle ne peut avoir lieu en raison des circonstances mentionnées ci-dessus, la Compagnie couvrira les frais engendrés par cette annulation. La Compagnie n'assume aucune responsabilité en cas de force majeure.

En cas de représentation en plein air, ou semi-air, l'ORGANISATEUR devra se couvrir d'une assurance-annulation en cas de pluie pouvant empêcher ou le montage du spectacle ou la représentation elle-même ; le montant des primes d'assurances étant à la charge de l'ORGANISATEUR.
En cas d'annulation pour cause de mauvais temps (la pluie et le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure), le montant total du prix de la vente sera exigible par le PRODUCTEUR.

COVID19 :

Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie, dument attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public....) :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- dans le cas d'une annulation émanant de l'organisateur, celui-ci versera au producteur, une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la cession.

Dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur (phase de déconfinement, mesures sanitaires, etc). Chaque partie s'engage à la mise à jour des différents documents de prévention en vigueur dans sa structure (document unique).

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le spectacle un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, bières, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante,...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'équipe depuis son arrivée, 1 jour avant le spectacle (1 jour de montage) jusqu'au lendemain matin de la dernière :
voir détails dans Annexe n°1
(Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5.5 % sera appliquée)

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de déplacement, soit : **forfait 1500€ HT**.
(Si le PRODUCTEUR, par commodité, est dans l'obligation de réserver lui-même les billets de transport, il refacturera à l'ORGANISATEUR ces frais sur lesquels sera appliquée une TVA à 5.5 %)

Dans le cas où l'ORGANISATEUR réserve directement le transport, il devra attendre la validation du régisseur de l'artiste concernant les horaires et la compagnie.

L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport le plus proche / salle / restaurant / hôtel / gare ou aéroport). Dans le cas où l'ORGANISATEUR serait dans l'incapacité de prendre en charge ces transports locaux, le PRODUCTEUR refacturera les frais liés à cette prise en charge, augmentés de la TVA à 5.5%.

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 6 places par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant l'organisateur, le Producteur se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par l'organisateur. Si ce délai n'était pas respecté par l'organisateur, ce contrat serait considéré comme nul.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Martel

LE PRODUCTEUR
le ..... /..... / .....
Pour le représentant légal et par délégation
Cécile de Marsac, Directrice Administrative

L'ORGANISATEUR
le ... 7 MARS 2025

Date, cachet et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Annexe n°1

Compagnie Pockemon Crew / Spectacle : Pockemon Crew - Spectacle Jeune Public: De la Rue aux Jeux Olympiques
Palaiseau - **Blue Line Productions**
1 Représentations le **14/03/25**

Nombre de personnes sur la route : 9

Planning accueil de l'équipe :

Jour 1	13/03/25	Arrivée (Heure à préciser) et Montage	
Jour 2	14/03/25	Montage et 1ère représentation	1 séance
Jour 3	15/03/25	Départ Dans la matinée	

Nuitées :

- Nuit du 13/03/25 : 9 chambres singles avec petit déjeuner
- Nuit du 14/03/25 :

- 2 défraiements hébergement Syndeac + petit déjeuners
- 7 chambres singles avec petit déjeuner

Soit un total de 16 chambres prises en charge directement par l'ORGANISATEUR, et 2 défraiements refacturés pour 148,60 € HT + TVA 5,5% = 156,77 € TTC

Coordonnées de l'hôtel : (à préciser)
. . . . . .
L'hôtel devra être validé par la régisseuse de la Compagnie.

Repas :

- 13/03/25 soir : 9 défraiements repas Syndeac
- 14/03/25 midi et soir : 9 défraiements repas Syndeac

Soit un total de 27 défraiements repas Syndeac, soit 558,90 € HT + TVA 5,5% = 589,64 € TTC

Transport :

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de déplacement, soit : **forfait 1500€ HT** .

Fait en deux exemplaires à Martel

LE PRODUCTEUR
le ..... /..... / .....
Pour le représentant légal et par délégation
Cécile de Marsac, Directrice Administrative

L'ORGANISATEUR
le ..... 7 MARS 2025

Date, cachet et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay
Grégoire de LASTEYRIE

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle 'MAESTRISSIMO' le vendredi 28 mars 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025.

DEC-2025-02-32

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,

DECIDE

DE SIGNER avec la SAS ENCORE UN TOUR DIFFUSION, sise 35, rue du Progrès – 93100 Montreuil, représentée par M. Pierre Michelin, en qualité de gérant, le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « MAESTRISSIMO ».

DIT que le spectacle aura lieu le vendredi 28 mars 2025 à 20H45 au Théâtre de la Passerelle à Palaiseau.

DIT que le coût de la prestation est de 12 176,18 euros TTC (Douze-mille-cent-soixante-seize euros dix-huit centimes Toutes Taxes Comprises).

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 MARS 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 MARS 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE DE PALAISEAU (ESSONNE)

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

HOTEL DE VILLE
Adresse : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE PALAISEAU, 91 Rue de Paris - CS 95315, 91125 Palaiseau, France
Tél : 01 69 31 56 20
Numéro de Siret : 21910477500016
APE : 84.11Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 0A 219 104 775
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : 1 - PLATESV-R-2021-009773 / 2 - PLATESV-R-2021-007292 / 3 - PLATESV-R-2020-006444

Représenté par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE , en sa qualité de MAIRE

Ci-après dénommé **l'ORGANISATEUR,** d'une part

ET

ENCORE UN TOUR DIFFUSION
Adresse : 35, Rue du Progrès, 93 100 Montreuil
Tél : 01 55 28 31 01
Numéro de Siret : 841 085 517 00024
APE : 9001Z
N° TVA Intracommunautaire :FR25841085517
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : L-R-21-14787 / L-R-22-244

Représentée par Pierre Michelin, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public :

MAESTRISSIMO

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité qu'il souhaite inclure dans sa programmation. **L'ORGANISATEUR** s'est assuré la disponibilité de la salle – **Théâtre de la Passerelle au 16 avenue de la République, 91120 Palaiseau France** – dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'ORGANISATEUR et le **PRODUCTEUR** s'associeront pour réaliser en commun **1 représentation(s)** du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

Vendredi 28 mars 2025 à 20h45

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

A) Généralités.
Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle, d'une durée d'environ **80 minutes sans entracte et sans 1ère partie**, entièrement

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur
GDL

monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le **PRODUCTEUR** fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de **L'ORGANISATEUR** par le présent contrat.

B) Transports.
Le **PRODUCTEUR** organisera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont l'**ORGANISATEUR** supportera le coût selon les modalités de l'article 4.

C) Conditions techniques.
Le **PRODUCTEUR** fournit en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales.
L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses sans réserve. Toute modification ou adaptation souhaitée par l'**ORGANISATEUR** doit faire l'objet d'un accord préalable du **PRODUCTEUR.**

D) Publicité.
Le **PRODUCTEUR** fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

E) Promotion.
En matière de publicité, **l'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. **L'ORGANISATEUR** s'engage à ajouter le logo du Ministère de la Culture espagnol (INAEM) sur ses documents de communication.

F) Sécurité.
Le **PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

A) Généralités.
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR est informé que la fiche technique fournie en annexe au présent contrat fait partie intégrante du présent contrat ce dont il déclare avoir connaissance et en accepter l'ensemble des clauses sans réserve. Ce contrat devra être paraphé et signé sans annotation et annexé au présent contrat.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du **PRODUCTEUR**, en fonction du planning suivant :

vendredi 28 mars 2025 - montage à partir de 9h et représentation n°1 (horaire : 20h45).

Le démontage et rechargement seront effectués le vendredi 28 mars 2025 à l'issue de la représentation.

B) Jauge.
L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente, soit **348 spectateurs assis**.
D'une manière générale, **l'ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Autorisations.
L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
Il communiquera au **PRODUCTEUR** desdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

D) Service de sécurité.

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur
GDL

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. **L'ORGANISATEUR** devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le **PRODUCTEUR** se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre. **L'ORGANISATEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

E) Publicité.
En matière de publicité, **l'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

F) Promotion.
Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans le lieu de représentation, et en particulier sur la scène ou sur les enceintes de diffusion, autre que celles contractuellement agréées par le **PRODUCTEUR**.

G) Première partie.
Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par sans autorisation préalable écrite de la part du **PRODUCTEUR**.

H) Invitations.
L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du **PRODUCTEUR** jusqu'à **6** places exonérées par représentation(s) objet du présent contrat.

Article 4 – Hébergement - Restauration - Transports

Les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par **L'ORGANISATEUR** suivant les modalités suivantes :

Hébergement dans un hôtel **4*** minimum (petits déjeuner inclus) pour les nuits suivantes :
- 7 personnes la journée du jeudi 27 mars 2025, 7 Singles
- 7 personnes la journée du vendredi 28 mars 2025, 7 Singles

Le choix de l'hôtel sera validé au préalable par **LE PRODUCTEUR**.

Restauration :
La prise en charge des repas (*) de midi et soir comme suit :
- Dîner pour 7 le jeudi 27 mars 2025 - sous forme de défraiement, soit 141,40 € HT
- Déjeuner pour 7 le vendredi 28 mars 2025
- Dîner pour 7 le vendredi 28 mars 2025

Il pourra être convenu que **LE PRODUCTEUR** facture à **L'ORGANISATEUR** des PER DIEM au tarif URSAFF en vigueur de 20,20 €HT par repas et par personne si cela s'avère plus pratique en fonction de l'organisation de la journée.

- **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir un catering d'accueil (*) tel que décrit dans la fiche technique et ce dès l'arrivée des techniciens jusqu'au départ de l'équipe après le spectacle.

(*) voir les spécificités dans le contrat technique

Transports :
Le transport du matériel, des artistes et des collaborateurs du spectacle (hors transferts locaux) sera pris en charge par L'ORGANISATEUR et sera refacturé au réel avec le taux de TVA en vigueur (20%) par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR assurera directement tous les déplacements locaux des artistes et techniciens qui s'avéreront nécessaires : gare-restaurant-salle-hôtel.

Article 5 – Billetterie

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

A cet effet, le **PRODUCTEUR** délivre à **l'ORGANISATEUR** tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le **l'ORGANISATEUR** soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur
GDL

billetterie.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, l'ORGANISATEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site https://sibil.culture.gouv.fr/#/

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer le tarif des places choisi au **PRODUCTEUR**.

Article 6 – Prix de Cession & Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR** au titre de prix de la Cession, un montant total de **11 541,40 € HT** augmenté de la TVA au taux en vigueur de 634,78 € soit un total de **12 176,18 € TTC** (douze mille cent soixante-seize euros toutes et dix-huit centimes taxes comprises).

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	9 000,00 €	5,50 %	9 495,00 €
Frais de transport	2 400,00 €	5,50 %	2 532,00 €
Défraiements repas (7 x20,20 €)	141,00 €	5,50 %	149,18 €
	11 541,40 €		**12 176,18 €**

Modalités de paiement

Le règlement sera effectué à l'ordre de **ENCORE UN TOUR DIFFUSION** aux montants et dates suivantes

	Date facturation	Montant HT	Montant TTC
Facture unique	28/03/2025	11 541,40 €	12 176,18 €
		11 541,40 €	**12 176,18 €**

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas d'un paiement par virement bancaire (affranchi de toute commission de banque), il sera effectué sur le compte du **PRODUCTEUR** ci-dessous :

Relevé d'Identité Bancaire
Titulaire du compte : ENCORE UN TOUR DIFFUSION
Domiciliation : CIC Paris Batignolles
Référence bancaire
Code banque : 30066
Code guichet : 10846
N° compte : 00020252301
Clé RIB : 61
BAN : FR76 3006 6108 4600 0202 5230 161
BIC-ADRESSE SWIFT : CMCIFRPP

Article 7 – Taxe sur les spectacles, droits d'auteur et droits voisins.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le versement de la taxe sur les spectacles due au Centre National de la Musique

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur ainsi que les droits voisins s'ils s'appliquent et en assumera le paiement, que ceux-ci soient collectés via les organismes de gestion collective (SACD, SACEM ...) ou via une licence directe.

Article 8 – Montage

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière.

L'ORGANISATEUR devra se conformer au contrat technique en annexe au présent contrat.

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur
GDL

Article 9 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – Assurances

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du **PRODUCTEUR** des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au **PRODUCTEUR**.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, **l'ORGANISATEUR** s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Article 11 – Enregistrement – diffusion

Toute diffusion, même partielle de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du **PRODUCTEUR** et/ou des tiers ayants - droits (producteur, artistes, sociétés d'auteurs).

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 12 – Annulation du contrat

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entrainerait sa résiliation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant TTC du présent contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.
La maladie dûment constatée de l'artiste est assimilée à un cas de force majeure en accord avec les deux parties.
L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'une contre visite médicale.

L'inexécution des obligations de **L'ORGANISATEUR** ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait le paiement par **L'ORGANISATEUR** du montant du prix tel que défini à l'article 6.

L'annulation d'une ou plusieurs représentations par **LE PRODUCTEUR** entraînerait le remboursement à **L'ORGANISATEUR** de toutes les sommes perçues par **LE PRODUCTEUR** à titre d'avance.

En cas d'intempéries qui rendraient la tenue du spectacle impossible ou dangereuse pour les participants au spectacle ou les spectateurs, **L'ORGANISATEUR** serait redevable au **PRODUCTEUR** de l'intégralité du montant du prix tel que défini à l'article 6. Il est donc conseillé à **L'ORGANISATEUR** d'assurer ces risques.

Article 13 – Clause particulière COVID 19

Dans l'hypothèse où des mesures d'interdiction de rassemblements ou d'ouverture des lieux recevant du public, liées notamment à l'épidémie de covid-19, seraient adoptées, l'évènement pourrait être reporté par avenant.
Si ce report s'avérait impossible, ou d'un commun accord entre les parties, l'évènement pourrait être annulé.
Dans un tel cas, dès lors que l'évènement aura été annulé du fait de mesures d'interdiction gouvernementales, le Producteur pourra être indemnisé des dépenses qu'il a engagées dès lors qu'elles sont directement imputables à l'exécution du contrat annulé. Il devra alors présenter une demande d'indemnisation étayée des pièces justificatives.
Le montant de cette indemnisation ne pourra en aucun cas excéder le prix de cession initial. Il est précisé qu'une l'obligation administrative de réduction de jauge temporaire ne pourrait être considérée comme un cas de force majeure nécessitant l'annulation.

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

GDL

Article 14 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à MONTREUIL, le **mercredi 29 janvier 2025**,

En **2** exemplaires

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

- 7 MARS 2025

Le Maire
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

G-DL

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle 'Askell Trio' le vendredi 21 mars 2025 dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025.

DEC-2025-02-33

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les articles L.1111-1 et R.2122-8 du Code de la Commande publique,
CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu que le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros,

DECIDE

DE SIGNER avec l'Association Zéphir, sise 123 rue de la Concorde – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, représentée par M. Jean-Baptiste Plancher, en qualité de Président, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Askell Trio».

DIT que le spectacle aura lieu le vendredi 21 mars 2025 à 21h00 à la Petite Scène – Espace Salvador Allende, à Palaiseau.

DIT que le coût de la cession est de 550 euros TTC (Cinq-cent-cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 MARS 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 MARS 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Association Zéphir**
Adresse : 123, rue de la concorde, 91700, Ste Geneviève des bois
Représenté par **PLANCHER Jean-Baptiste** en sa qualité de Président
Adresse postale : 123, rue de la concorde 91700 Sainte Geneviève des Bois
Siret : 37760160400012
Code : APE : 923 A
Ci-après désigné « **Le Producteur** »

D'une part

Et

Raison Sociale : **Ville de Palaiseau**
Adresse : 91 rue de paris - CS95315- 91125 Palaiseau cedex
Représenté par Grégoire de Lasteyrie en sa qualité de Maire.
Siret : 219 104 775 000 16
Code : APE : 8411Z
Ci-après désigné « **L'Organisateur** »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A. **Le Producteur** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation :

Askell Trio (Voir dossier annexe)

B. **L'organisateur** s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès :
La Petite Scène, Espace Salvatore Allende, Place Salvatore Allende, 91120 Palaiseau

dont **Le Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du concert susnommé, **le 21 mars 2025 à 21h**

Article 2 : Obligations du Producteur
Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, **Le Producteur** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, dont **Le Producteur** assurera le transport aller et retour.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur
L'Organisateur mettra à la disposition du **Producteur** son personnel technique (y compris pour le déchargement et rechargement, montage et démontage du matériel) son personnel d'accueil.
Pour le personnel décrit ci-dessus, **L'Organisateur** assurera exclusivement les rémunérations, charges sociales et fiscales, dans la continuité de son activité normale.
Il aura à sa charge les droits d'auteurs en France et en assurera le paiement.

Article 4 : Prix
L'Organisateur paiera au **Producteur**, en contrepartie de l'objet, sur présentation de facture, la somme de **550** Euros TTC.

Article 5 – Hébergement - Restauration - Transports

Les frais de restauration seront à la charge de **l'ORGANISATEUR**, suivant les modalités suivantes :

Hébergement : néant

Restauration : 3 repas le soir avant le concert (un musicien allergique au gluten)

Transports : néant

Article 6 : Assurances
Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7 : Annulation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Hormis les cas précités, toute annulation de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et ne pouvant excéder le montant mentionné à l'article 4 du présent contrat.

Article 8: Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Versailles mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 9 : L'organisateur proposera 3 repas pour les artistes le soir du spectacle

Fait à Sainte Geneviève des bois, le 12/02/2025 en deux exemplaires

L'Organisateur

- 7 MARS 2025

« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

Le Maire

Président de l'Agglomération Paris-Saclay

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)

Grégoire de LASTEYRIE

Le producteur

Jean-Baptiste Plancher

« Lu et approuvé »

Palaiseau

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville à l'association GBH Football durant les vacances scolaires de l'année 2025.

DEC-2025-02-34

Le Maire de Palaiseau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23**,
VU la délibération n°2020-05-05 en date du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°2014-12-18 du 17 décembre 2024 relative aux tarifs de location des installations sportives,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Palaiseau de mettre à disposition de l'Association GBH Football, le dojo David Drouillet, la piste d'athlétisme, le demi-terrain de football annexe 1, le demi terrain synthétique et les vestiaires du stade Georges Collet pour des stages durant les vacances scolaires de l'année 2025,

CONSIDERANT l'utilisation des installations de la Ville plus de 56h dans l'année par l'association,

CONSIDERANT à ce titre, d'une remise de fidélité de 50% du tarif préférentiel prévu par la délibération du Conseil Municipal n° 2024-12-18 du 17 décembre 2024,

DECIDE

DE SIGNER une convention avec l'Association G.B.H Football, représentée par Monsieur Christian PUXEL en sa qualité de Président, domicilié 33, route de la Blancheface – 91530 SAINT CHERON, pour la location des équipements sportifs cités ci-dessus durant les différentes périodes des vacances scolaires de l'année 2025.

PRECISE que le montant horaire de la location s'élève à 11,50 euros pour le Dojo, 26,00 euros pour le ½ terrain annexe 1 et 42,00 euros pour le ½ terrain synthétique, 19,50 euros pour la piste d'athlétisme et 9,50 euros pour les vestiaires du stade Georges Collet.

DIT que ces recettes seront comptabilisées au budget de l'exercice 2025.

La présente décision sera communiquée sous forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le - 7 MARS 2025
Et de sa notification le

Fait à Palaiseau, le - 7 MARS 2025
Le Maire,
Président de l'Agglomération Paris-Saclay

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles **R. 421-1** à **R 421-5** du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE | 91 rue de Paris
CS 95315 > 91125 Palaiseau cedex
01 69 31 93 00 | www.ville-palaiseau.fr | @Palaiseau91 | Palaiseau | @ville_palaiseau

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE
ANNEE 2025

Entre les soussignés :

Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, agissant en qualité de Maire de Palaiseau d'une part,

Et

Monsieur Christian PUXEL, agissant en qualité de Président de l'Association G.B.H. Football,33 route de Blancheface 91 530 ST CHERON

Ci-dessous dénommé : le contractant, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Dans les conditions indiquées ci-dessous, la Commune de Palaiseau s'engage à mettre à la disposition du contractant :

INSTALLATION(S) SPORTIVE(S) & PERIODE(S):

½ Terrain Annexe ou **¼ de terrain** stade G. Collet - 43 rue George Sand - 91120 Palaiseau
½ Terrain synthétique ou **¼ de terrain** Stade G. Collet – 43 rue G Sand - 91120 Palaiseau
Piste d'athlétisme du stade Georges Collet – 43 rue George Sand – 91120 Palaiseau
Dojo David Douillet du stade Georges Collet - 43 rue George Sand - 91120 Palaiseau
Vestiaires David Douillet du stade Georges Collet - 43 rue George Sand – 91120 Palaiseau
Vestiaire Athlétisme du stade Georges Collet - 43 rue George Sand - 91120 Palaiseau
Vestiaire extérieur Dojo du stade Georges Collet - 43 rue George Sand - 91120 Palaiseau

- Du lundi 14 au vendredi 18 avril 2025
- Du lundi 7 au vendredi 11 juillet 2025
- Du lundi 18 août au vendredi 22 août 2025
- Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025

MONTANT DE LA LOCATION :

La location des installations sera facturée conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2014-12-18 du 17 décembre 2014 fixant en dernier lieux les tarifs de location des installations sportives.
Compte tenu que le contractant est locataire de plus de 56 heures d'utilisation par an, une remise de fidélité de 50 % sur le tarif global lui est accordée.

ARTICLE 2 Conformément au règlement intérieur des installations sportives, affiché dans les installations sportives, la Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés, ou détériorés. Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La ville n'assume donc ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.
Ainsi, la responsabilité de la Ville pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme des matériels ou objets.

Le contractant est responsable des incidents ou accidents pouvant survenir soit de son fait soit du fait d'un de ses membres. Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville.
Le contractant est personnellement responsable des dommages qu'il est susceptible de causer à un tiers ; de même il est responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer aux installations et aux matériels mis à sa disposition.
Les dégradations de toute nature aux installations et au matériel, commises par les membres de l'Association donneront lieu aux poursuites judiciaires correspondantes, à la charge des contrevenants ou de leurs responsables majeurs.
Les utilisateurs seront donc tenus responsables envers la Ville des dégradations, bris ou perte de matériel, propriété de la Ville, causés pendant leurs heures de mise à disposition.
Après estimation par les services municipaux, le montant des réparations incombera au contractant.

L'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 3 La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers lors de l'utilisation des installations, ainsi que pour des vols commis aux dépens des utilisateurs.
La Commune reste cependant responsable de tout dommage survenu à la suite d'un manque d'entretien ou d'un défaut d'installation sur le bâtiment ou le matériel immobilier.
Le contractant devra être assuré pour les divers risques, au cours de l'utilisation des locaux, et du matériel mis à sa disposition.

Cette police portant le numéro 27649025 a été souscrite le 1 janvier 2025 auprès de la MAIF pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 Ces équipements sont mis à la disposition du contractant pour la pratique de leur discipline sportive spécifique.
Ils ne pourront en aucun cas être utilisés par le bénéficiaire pour tout autre usage.

ARTICLE 5 Dans le cas de sinistre, de force majeure, ainsi que dans le cas d'une instauration d'un état d'urgence entrainant notamment des interdictions et restrictions de rassemblement et d'ouverture des installations sportives, si la Commune, après avoir accordé l'infrastructure, retirait son autorisation ou l'ajournait à une autre date, il ne serait dû aucune indemnité.

ARTICLE 6 Le règlement du montant de la location sera effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 La présente convention est valable pour une année.

Fait à Palaiseau, le - 7 MARS 2025

Le Président Association GBH Football	Le Maire, Président de la Communauté Paris-Saclay
Christian PUXEL	Grégoire de LASTEYRIE

MAIRIE de PALAISEAU (Essonne)